ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, UNIVERSITÉ D'EUROPE

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

MORTIER Roland, HASQUIN Hervé, eds., "La haute administration dans les Pays-Bas autrichiens" in *Etudes sur le XVIII*è *siècle*, Volume XXVII, Editions de l'Université de Bruxelles, 1999.

Cette œuvre littéraire est soumise à la législation belge en matière de droit d'auteur.

Elle a été publiée par les
Editions de l'Université de Bruxelles
http://www.editions-universite-bruxelles.be/

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site
http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2009/a057_1999_027_f.pdf

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES
Groupe d'étude du XVIII^e siècle

ÉTUDES
SUR
LE XVIII^e SIÈCLE

XXVII

LA HAUTE ADMINISTRATION DANS LES PAYS-BAS AUTRICHIENS (AMBROISE-JOSEPH DE HERZELLES, DENIS-BENOÎT-JOSEPH DE CAZIER, JACQUES-ANTOINE LE CLERC)

Editées par les soins de
Roland Mortier et Hervé Hasquin

1999
ÉDITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

GROUPE D'ÉTUDE DU XVIII^e SIÈCLE

Directeur : R. Mortier

Secrétaire : H. Hasquin

Pour tous renseignements, écrire à M. Hasquin
Faculté de Philosophie et Lettres
Université Libre de Bruxelles
Avenue F.D. Roosevelt 50 - 1050 Bruxelles

ÉDITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

Avenue Paul Héger 26 - 1000 Bruxelles – Belgique

ÉTUDES
SUR
LE XVIII^{e} SIÈCLE

Publié avec le soutien du ministère de l'Education,
de la Recherche et de la Formation
de la Communauté Wallonie-Bruxelles

ISBN 2-8004-1224-0
D/1999/0171/22

© 1999 by Editions de l'Université de Bruxelles
Avenue Paul Héger 26 - 1000 Bruxelles (Belgique)
Imprimé en Belgique

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES
Groupe d'étude du XVIII^e siècle

ÉTUDES
SUR
LE XVIII^e SIÈCLE
XXVII

LA HAUTE ADMINISTRATION DANS LES PAYS-BAS AUTRICHIENS (AMBROISE-JOSEPH DE HERZELLES, DENIS-BENOÎT-JOSEPH DE CAZIER, JACQUES-ANTOINE LE CLERC)

Editées par les soins de
Roland Mortier et Hervé Hasquin

1999
ÉDITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

Dans la même collection

Les préoccupations économiques et sociales des philosophes, littérateurs et artistes au XVIII[e] siècle, 1976

Bruxelles au XVIII[e] siècle, 1977

L'Europe et les révolutions (1770-1800), 1980

La noblesse belge au XVIII[e] siècle, 1982

Idéologies de la noblesse, 1984

Une famille noble de hauts fonctionnaires : les Neny, 1985

Le livre à Liège et à Bruxelles au XVIII[e] siècle, 1987

Unité et diversité de l'empire des Habsbourg à la fin du XVIII[e] siècle, 1988

eux aspects contestés de la politique révolutionnaire en Belgique : langue et culte, 1989

Fêtes et musiques révolutionnaires : Grétry et Gossec, 1990

Rocaille. Rococo, 1991

Musiques et spectacles à Bruxelles au XVIII[e] siècle, 1992

Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens (1744-1780), Michèle Galand, 1993

Patrice-François de Neny (1716-1784). Portrait d'un homme d'Etat, Bruno Bernard, 1993

Retour au XVIII[e] siècle, 1995

Autour du père Castel et du clavecin oculaire, 1995

Jean-François Vonck (1743-1792), 1996

Parcs, jardins et forêts au XVIII[e] siècle, 1997

Topographie du plaisir sous la Régence, 1998

Hors série

La tolérance civile, édité par Roland Crahay, 1982

Les origines françaises de l'antimaçonnisme, Jacques Lemaire, 1985

L'homme des lumières et la découverte de l'Autre, édité par Daniel Droixhe et Pol-P. Gossiaux, 1985

Morale et vertu, édité par Henri Plard, 1986

Emmanuel de Croÿ (1718-1784). Itinéraire intellectuel et réussite nobiliaire au siècle des Lumières, Marie-Pierre Dion, 1987

La Révolution liégeoise de 1789 vue par les historiens belges (de 1805 à nos jours), Philippe Raxhon, 1989

Les savants et la politique à la fin du XVIII[e] siècle, édité par Gisèle Van de Vyver et Jacques Reisse, 1990

La sécularisation des œuvres d'art dans le Brabant (1773-1842). La création du musée de Bruxelles, Christophe Loir, 1998

Avant-propos

Quel dix-huitièmiste belge, plongé dans les archives de la période autrichienne, n'a pas rencontré les noms et les signatures d'Ambroise-Joseph de Herzelles (1680-1759), de Denis de Cazier (1718-1791) et de Jacques-Antoine Le Clerc (1731-1797) ? Les trois contributions de ce volume présentent la quintessence de trois mémoires de licence en histoire des Temps modernes à l'Université libre de Bruxelles. Elles illustrent remarquablement l'évolution du profil-type du haut fonctionnaire de l'administration des Pays-Bas autrichiens à travers le XVIII[e] siècle.

Avec le temps, les exigences se sont renforcées. Le bagage intellectuel, la qualité de la formation, la culture et l'éclectisme sont davantage à l'ordre du jour dans la seconde moitié du siècle. En outre, la démonstration est faite, qu'à l'heure du « despotisme éclairé » triomphant, ceux qui sont choisis pour exercer de hautes responsabilités adhèrent aux idées nouvelles, en particulier aux courants régaliens décidés à ne pas transiger avec les prérogatives du pouvoir temporel dans ses rapports avec les Eglises. Sans aucun doute, l'apport de ces trois jeunes historiens à la connaissance des méthodes et des mécanismes de gouvernement aux Pays-Bas est digne des plus grands éloges d'autant que les archives, souvent disparates, ne facilitaient pas l'appréhension des personnalités des principaux acteurs.

Hervé HASQUIN

PREMIÈRE PARTIE

Le marquis Ambroise-Joseph de Herzelles (1680-1759), surintendant et directeur général des finances

Denis TOMBOY

Jusqu'à présent, le marquis de Herzelles était connu des historiens pour avoir été un médiocre chef du Conseil des Finances. Joseph Lefèvre, le spécialiste de l'histoire administrative des Pays-Bas autrichiens, estime que « Steenhault et Herzelles font assez piètre figure dans l'histoire administrative surtout si on les compare avec leurs collègues, les Roose, les Bergeyck, les Neny et autres » [1] et que « [Königsegg-Erps] n'a qu'une estime relative pour Herzelles, qu'il se résigne à conserver parce qu'on ne dispose de personne d'autre » [2]. Philippe Moureaux nous présente le marquis de Herzelles comme un « personnage falot et sans relief [qui] suscite régulièrement des plaintes de la part de ses supérieurs » [3] ; il ajoute que le « surintendant et directeur général des finances [est un] personnage sans envergure, absolument incapable de diriger un département de cette importance » [4]. Quant à Michèle Galand, elle note que Herzelles « jouissait de peu de crédit [auprès] des autorités supérieures » [5] et que ces dernières avaient « déjà eu l'occasion de déplorer le peu d'utilité du surintendant et directeur général des finances, le marquis de Herzelles » [6]. Bruno Bernard parle de « l'évidente impéritie du marquis de Herzelles qui en [= le Conseil des Finances] était le chef » [7]. Enfin, Gaëtan Van Goidsenhoven, dans un récent mémoire de licence, souligne que le « surintendant et directeur général ne possédait toutefois ni la compétence ni l'autorité requises » [8].

D'autre part, les lecteurs d'*Entre Senne et Soignes*, revue d'histoire locale d'Ittre et de sa région, le connaissent pour sa vie privée tumultueuse et son train de vie prestigieux [9]. Un mémoire de licence sur ce sujet fut d'ailleurs présenté à l'université de Liège par Anne-Elisabeth Nève de Mevergnies en 1980 [10]. Cet ouvrage contenait une biographie de six pages qui représentait à ce moment le travail le plus complet sur la vie d'Ambroise-Joseph de Herzelles. Ce travail fut, en 1988, supplanté par la notice biographique de trois colonnes écrite par Cécile Douxchamps-Lefèvre dans la Nouvelle biographie nationale [11]. Finalement, la biographie du marquis de Herzelles la plus complète et la plus récente est notre mémoire de licence présenté à l'ULB en 1998 [12] dont ce qui suit est un condensé.

Après une présentation de la famille de Herzelles et de ses membres les plus illustres, nous suivrons le marquis de Herzelles dans la première fonction qu'il occupa : militaire au service de l'Espagne.

Nous parlerons ensuite de sa vie privée : son aventure avec Anne-Charlotte de Saint-Amand lorsqu'il était en garnison en Gueldre et les deux fils qu'il en eut. Nous évoquerons ensuite ses trois unions successives : en 1706 avec Marie-Catherine, princesse d'Autriche, en 1722 avec Marie-Claire de Croÿ, fille du duc d'Havré et, en 1749, avec Philippine-Christine de Trazegnies. Cette dernière lui ayant survécu près de trente-cinq ans, nous esquisserons la biographie de cette amie de l'impératrice Marie-Thérèse.

Après cela nous analyserons les différentes sources de revenus que percevait le marquis de Herzelles : taxes prélevées sur ses seigneuries, « rendages » de ses censes, rentes, actions dans une société de pêche à la baleine et dans une compagnie faisant le commerce entre l'Espagne et le Venezuela et « gages et émoluments » provenant de ses fonctions. Les revenus du marquis nous conduiront naturellement à décrire brièvement son train de vie. Nous nous intéresserons également à ses résidences : le château de Fauquez à Ittre et l'hôtel Salazar (ou hôtel d'Herzelles) à Bruxelles.

Puis nous étudierons la carrière politique du marquis de Herzelles en commençant par les Etats de Brabant dont il fut membre et ensuite député. Grâce à sa correspondance avec le marquis de Rialp, nous découvrirons les idées de Herzelles sur les finances et l'administration des Pays-Bas.

Nous examinerons ensuite les raisons pour lesquelles le marquis de Herzelles fut appelé à la présidence du Conseil des Finances et analyserons son activité à ce poste pour vérifier si les reproches adressés par les historiens sont justifiés ou non. Finalement, nous verrons comment les tentatives de ceux qui voulaient le remplacer échouèrent et nous essayerons de trouver les raisons pour lesquelles le marquis de Herzelles garda son poste.

Afin de réaliser ce mémoire, nous nous sommes rendu aux Archives de l'Etat à Namur où sont conservées les archives des familles alliées à la famille de Trazegnies, dans le fonds de Corroy-le-Château. Nous avons découvert dans ce superbe fonds les archives personnelles d'Ambroise-Joseph de Herzelles mais également les archives concernant les seigneuries qu'il possédait en Brabant.

Nous nous sommes aussi servi des fonds d'archives des familles Herzelles et la Puente conservées aux Archives générales du Royaume. C'est au même endroit que nous avons trouvé les fonds d'archives habituellement employés par les historiens travaillant sur la politique au XVIII^{e} siècle : Secrétairerie d'Etat et de guerre, Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, Conseil d'Etat et, bien sûr, Conseil des Finances.

En ce qui concerne la carrière militaire du marquis de Herzelles dans une période troublée (1702-1711), nous avons dû nous pencher sur les fonds de la Contadorie et Pagadorie et du Conseil royal de Philippe V aux Archives générales du Royaume et sur le fonds « Ancien Régime » du Musée de l'Armée.

Notes

[1] J. LEFEVRE, *Documents sur le personnel supérieur des Conseils collatéraux du gouvernement des Pays-Bas pendant le dix-huitième siècle*, Bruxelles, 1941, p. 16. (C.R.H., in 8°).

[2] *Ibidem*, p. 20.

[3] Ph. MOUREAUX, *Les préoccupations statistiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens et le démembrement des industries dressé en 1764*, Bruxelles, 1971, p. 53. (Université libre de Bruxelles. Faculté de Philosophie et Lettres, t. XLVIII).

[4] Ph. MOUREAUX, « Le rapport du trésorier général Neny sur les finances des Pays-Bas autrichiens en 1745 » dans : *Acta Historica Bruxellensia*, vol. II : Recherches sur l'histoire des finances publiques en Belgique, t. II, p. 290.

[5] M. GALAND, *Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens (1744-1780)*, Bruxelles, 1991, vol. II, pp. 293-294. (Thèse de doctorat, ULB, section d'histoire, année académique 1990-1991).

[6] M. GALAND, *Les Jointes de Cabinet sous le ministère de Botta-Adorno (1749-1753)*, Bruxelles, 1990, p. 5. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces, Miscellanea Archivistica Studia 8.)

[7] B BERNARD, *Patrice-François de Neny (1716-1784), chef président du Conseil privé des Pays-Bas autrichiens : un homme d'Etat éclairé dans la Belgique des Lumières*, Bruxelles, 1992, vol. I, p. 120.(Thèse de doctorat, ULB, section d'histoire, année académique 1991-1992).

[8] G. VAN GOIDSENHOVEN, *Le Baron Denis-Benoît-Joseph de Cazier (1718-1791). Trésorier général des finances*, Bruxelles, 1997, p. 21. (Mémoire de licence ULB, année académique 1996-1997).

[9] J.-P. CAYPHAS & O. de TRAZEGNIES D'ITTRE, « Les gloires d'Ittre au XVIII[e] siècle » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. VIII, 1971, p. 8, J.-P. CAYPHAS, « Ambroise-Joseph de Herzelles et Anne-Charlotte de Saint-Amand ou les côtés moins honorables du plus grand seigneur de Fauquez (1680-1759) » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. LXVIII, 1990, pp. 3-9, ID. « La vie d'un grand seigneur au XVIII[e] siècle. Ambroise-Joseph de Herzelles » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. XXIII, 1976, pp. 4-15 et ID. « Le train de vie d'Ambroise-Joseph de Herzelles, marquis de Fauquez vers 1740 » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. XLV, 1983, pp. 4-15, t. XLIX, 1984, pp. 312 et LVII, 1986, pp. 3-13.

[10] A.-E. NEVE de MEVERGNIES, *Recherches sur le train de vie d'un grand seigneur. Le marquis Ambroise-Joseph de Herzelles (1680-1759)*, Liège, 1980, pp. 6-12. (Mémoire de licence inédit, Ulg). Les trois articles de Jean-Paul Cayphas sur le train de vie du marquis de Herzelles sont un résumé de ce mémoire.

[11] C. DOUXCHAMPS-LEFEVRE, « de Herzelles, Ambroise-Joseph » dans : *Nouvelle biographie nationale*, Bruxelles, 1988, t. I, pp. 45-47.

[12] D. TOMBOY, *La vie d'un noble brabançon au XVIII[e] siècle : le marquis Ambroise-Joseph de Herzelles (1680-1759)*, Bruxelles, 1998. (Mémoire de licence inédit, ULB, année académique 1997-1998).

CHAPITRE I

La famille de Herzelles

1. Origine de la famille

Dans une copie de l'« Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la Maison de Herzelles augmentée de preuves et de documents authentiques et dédié à Messire Guillaume Philippe, Marquis de Herzelles, chancelier de Brabant, etc, etc » trouvée dans les notes du comte François van der Straeten-Ponthoz [1], on apprend que le premier membre connu de la Maison de Herzelles, est un certain Franco de Herzelles. Ce dernier, étant seigneur de Herzele [2], aurait accompagné « Robert le Frison allant à la conquête de la Terre Sainte avec Godefroy de Bouillon et plusieurs autres princes » [3]. Robert le Frison étant mort en 1093, il n'a pas pu prendre part à la première croisade qui partit en 1096. Par contre, à l'instar du comte d'Anjou Foulques Nerra, de Robert de Normandie ou de Guillaume d'Aquitaine, Robert le Frison effectua, de 1086 à 1090, un pèlerinage en Terre Sainte afin d'obtenir une *remissio peccatorum* [4]. On peut donc penser que Franco de Herzelles était un des *milites* (pris dans le sens de garde du corps) qui accompagnait son seigneur lors de son pèlerinage purificateur.

Les armes des Herzelles sont de gueule au chevron d'or [5].

2. Une famille de militaires...

Du XII[e] au XV[e] siècle, on retrouve le nom des Herzelles dans la plupart des grandes batailles ayant opposé la France à nos souverains ainsi que lors de croisades. Francon, Louis, Arnould et Baudouin de Herzelles auraient été tués en Terre Sainte au XII[e] siècle [6]. Bernard de Herzelles aurait accompagné saint Louis en Terre Sainte et aurait été tué à la bataille de Mansourah en 1250 [7]. Walter de Herzelles aurait combattu dans les rangs flamands lors de la bataille des Eperons d'or en 1302 [8]. Guillaume et Gilbert de Herzelles furent tous deux tués à Azincourt en 1415 alors qu'ils combattaient dans les rangs du duc de Brabant Antoine de Bourgogne. Bouchard de Herzelles qui avait « exercé différents des plus considérables employs » dans l'armée de Charles le Téméraire serait mort au siège de Nancy en 1477 [9].

Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, des proches d'Ambroise-Joseph de Herzelles ont fait carrière dans les armées espagnoles et françaises.

Jean-Baptiste de Herzelles, père d'Ambroise-Joseph, né le 11 février 1644, devint capitaine d'infanterie au régiment du comte de Porcie et participa à la guerre du Portugal. Après la guerre, il revint aux Pays-Bas et fut placé comme capitaine au régiment du comte d'Ursel. En 1673, il devint capitaine d'une compagnie de dragons et mourut le 28 mars 1689 [10].

Chrétien-Joseph de Herzelles, frère d'Ambroise-Joseph, né le 8 janvier 1682, entra avec ce dernier dans les Gardes wallonnes à la création de ce régiment en 1703. Il y fut nommé capitaine de fusiliers et participa aux campagnes de la guerre de succession d'Espagne. Pendant la campagne de 1708, Chrétien-Joseph de Herzelles, qui était le plus ancien capitaine du régiment, commanda les Gardes wallonnes [11]. En 1710, il reçut le commandement d'une compagnie de grenadiers. Le 16 octobre 1716, il quitta les Gardes wallonnes pour entrer dans l'armée française avec le grade de maréchal de camp. Il devint lieutenant-général le 7 mars 1734 et fut nommé chevalier de Saint-Louis le 23 décembre de la même année [12]. Il mourut à Orléans en octobre ou novembre 1736 [13].

François de Herzelles, fils du précédent et neveu d'Ambroise-Joseph fut enseigne au régiment des Gardes wallonnes le 13 juillet 1710 et devint sous-lieutenant le 13 décembre 1713. Il prit part aux dernières campagnes de la guerre de Succession d'Espagne ainsi qu'aux expéditions de Sardaigne et de Sicile. Il devint ensuite colonel au service de la France [14]. Au début des années 1740, il obtint du cardinal de Fleury une permission pour se rendre en Espagne où il espérait avoir un régiment ou une compagnie de gardes. Cependant, la place de ministre des finances qu'occupait son oncle, Ambroise-Joseph de Herzelles, pour le compte de l'Autriche alors rivale de l'Espagne n'allait pas faciliter sa réintégration dans l'armée espagnole, comme il l'explique dans une lettre à son oncle, Guillaume-Philippe de Herzelles : « Mais quant il a été question d'en parler au roy, ce prince remply de mémoire plus que personne au monde, a répondu qu'il se resouvenoit parfaitement que feu mon père avait quitté son service à l'occasion de la désobéissance du régiment aux gardes à ses volontés et que quant à moi, je l'avois quitté pendant la Campagne de Sicile, et que j'avois actuellement un oncle au service de la reine d'Hongrie » [15].

3. ... et d'ecclésiastiques

La famille de Herzelles compte également des membres qui exercèrent d'importantes fonctions ecclésiastiques comme Isabeau de Herzelles qui fut abbesse de Nivelles de 1494 à 1519 [16].

Mais le plus célèbre d'entre eux est sans conteste le frère cadet d'Ambroise-Joseph, Guillaume-Philippe-Rason de Herzelles. Ce dernier, né à Nivelles le 13 janvier 1684, accomplit ses humanités chez les Jésuites et étudia la dialectique au Collège de la Sainte-Trinité à Louvain. Il entra ensuite à l'abbaye de Sainte-Gertrude à Louvain [17], y fit profession de foi en 1701 et devint prêtre en 1707. En 1716, l'abbé le nomma prieur. Après le décès de l'abbé Alexandre de Pallant, Guillaume-Philippe de Herzelles prit, le 26 octobre 1720, en tant que prieur, la direction provisoire de l'abbaye. Le 28 novembre, les chanoines remirent au Conseil d'Etat une liste de

quatre noms placés par ordre de préférence. Le Conseil d'Etat se prononça pour le premier, Baexem, mais Charles VI se décida en faveur du quatrième de la liste : Guillaume-Philippe de Herzelles. Celui-ci reçut ses patentes le 26 mars 1721 [18].

C'est alors que surgirent les difficultés. Plusieurs religieux refusèrent de reconnaître Guillaume-Philippe de Herzelles comme abbé ; l'ensemble des chanoines désirait voir l'annulation du vote et fit appel au clergé des Etats de Brabant et au Conseil de Brabant ; Herzelles conserva *ad interim* la direction de l'abbaye jusqu'à la nouvelle élection. Mais la violence de l'opposition contre le prieur était telle que la cour de Vienne intervint et donna l'ordre formel au Conseil de Brabant et aux chanoines de procéder à l'installation de Guillaume-Philippe de Herzelles. La bénédiction abbatiale se déroula finalement le 25 janvier 1722. Le nouvel abbé choisit comme devise : « *Praesim ut prosim* » (Que je commande pour être utile). L'abbé de Sainte-Gertrude de Louvain était protecteur de l'Université et faisait partie des Etats de Brabant [19].

En 1742, Guillaume-Philippe de Herzelles est désigné pour occuper le siège épiscopal d'Anvers [20]. Il avait déjà été pressenti pour occuper d'autres sièges épiscopaux : celui de Gand en 1741 et celui de Bruges en 1742 [21]. Mais le comte de Harrach et le Conseil suprême préféraient placer Herzelles à Anvers afin qu'il puisse rester aux Etats de Brabant où l'évêque d'Anvers occupe la première place après l'archevêque de Malines. Le 3 août 1742, les Etats de Brabant envoient une représentation à Marie-Thérèse par laquelle ils recommandent Herzelles pour le siège d'Anvers devenu vacant. En septembre 1742, les Conseils d'Etat et privé se prononceront tous deux pour Herzelles. Le comte de Harrach se ralliera à cet avis tout comme le Conseil suprême de Vienne. Marie-Thérèse désigna donc Herzelles comme évêque d'Anvers [22].

Le 11 mars 1743, cette décision fut ratifiée par Benoît XIV et Guillaume-Philippe de Herzelles put être sacré à Malines, le 19 mars 1743, par Thomas-Philippe d'Alsace, cardinal archevêque de Malines [23].

Mais Guillaume-Philippe de Herzelles ne jouit pas longtemps de sa dignité épiscopale puisqu'il mourut à Anvers le 2 septembre 1744 [24].

4. Guillaume-Philippe de Herzelles (1642-1698) : une carrière dans l'administration

Avant Ambroise-Joseph, un seul membre de la famille Herzelles avait fait une carrière dans l'administration : Guillaume-Philippe de Herzelles, frère de Jean-Baptiste et oncle d'Ambroise-Joseph.

Guillaume-Philippe de Herzelles est né à Bruxelles le 22 décembre 1642. Il était le fils de Philippe de Herzelles, drossard de Brabant et bailli de Brabant wallon et de Barbe Maes [25].

Il fit des études de droit à l'université de Louvain et se fit admettre comme avocat au Conseil de Brabant, le 20 octobre 1665 [26].

Il fut admis au lignage de 's Leeuws le 7 février 1667 et devint échevin de Bruxelles en 1669 [27].

Le 3 août 1673, il fut nommé conseiller ordinaire surnuméraire de la troisième chambre du Conseil de Brabant nouvellement créée par le comte de Monterey, gouverneur général des Pays-Bas [28].

En 1688, il est appelé à Madrid pour faire partie du Conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne (Consejo Supremo de Flandres y de Borgogña). Il occupait cette fonction lorsque le roi Charles II lui accorda le titre de marquis et érigea en marquisat, sous le nom de Herzelles, ses terres et seigneuries de Fauquez, Ittre, Samme et Sart [29], en 1689 [30].

André del Marmol, président du Grand Conseil de Malines étant décédé le 28 décembre 1689, cette cour de justice présenta différents candidats pour le remplacement du défunt. De son côté, le Conseil d'Etat présenta aussi les siens. Pourtant aucun des candidats présentés par ces deux corps de justice ne fut nommé puisque le choix du roi se porta sur le marquis de Herzelles malgré le mauvais rapport le concernant présenté par le Grand Conseil [31]. Herzelles qui reçut ses lettres patentes le 4 janvier 1690 put prendre possession de sa nouvelle charge la même année. Charles II lui donnait également un siège au Conseil d'Etat [32].

Guillaume-Philippe de Herzelles n'occupa ce poste que quelques mois. En effet, le décès de Jean-Baptiste Christyn survenu le 28 octobre 1690 laissa vacante la place de chancelier de Brabant. Un fait semblable à celui qui se produisit pour la présidence du Grand Conseil de Malines se présenta à nouveau puisque les Conseils d'Etat et de Brabant désignèrent chacun, au marquis de Gastanoga gouverneur général des Pays-Bas, trois membres de leur assemblée qui réunissaient les qualités voulues pour être revêtus de la charge vacante. Mais le roi, ignorant les mauvais rapports sur Herzelles remis par les Conseils d'Etat et de Brabant, confia le poste de chancelier de Brabant au président du Grand Conseil de Malines. Ce dernier reçut ses lettres patentes le 15 décembre 1690 et fut solennellement installé lors de l'assemblée des Etats de Brabant du 29 janvier 1691 [33]. Le 27 avril 1691, Guillaume-Philippe de Herzelles entra dans l'Etat Noble des Etats de Brabant en tant que « Marquis de Fauquez » [34].

Le 29 mars 1672, il épousa Isabelle de Condé, fille de Jacques de Condé, seigneur de Boiselles et conseiller de Brabant [35]. Devenu veuf, c'est en 1692, alors qu'il est au faîte de sa carrière, qu'il conclura une alliance prestigieuse. En effet, le 26 janvier 1692, il épouse, à Sainte-Gudule à Bruxelles, Brigitte-Procope de Trazegnies, chanoinesse de Maubeuge et fille du marquis de Trazegnies [36].

C'est de ce deuxième mariage que naîtra, le 30 mai 1693, Albert-Antoine-Joseph-Balthazar, qui après la mort de son père, le 10 octobre 1698, deviendra marquis de Herzelles [37]. Par le testament de son père, le titre de marquis est appliqué sur les terres et seigneuries de Fauquez, Ittre, Samme, Sart, Virginal [38] et Grambais [39] qui forment un majorat ou fidéicommis masculin, absolu, individuel et perpétuel [40].

Le 11 juillet 1699, Albert-Antoine de Herzelles fait le relief du marquisat, mais il meurt à l'âge de 12 ans, quelques mois après sa mère, laissant ainsi le titre de marquis et le marquisat à son cousin germain Ambroise-Joseph de Herzelles [41].

5. Conclusion

Pour conclure ce premier chapitre, nous allons analyser les faveurs dont ont bénéficié les deux Guillaume-Philippe de Herzelles.

Guillaume-Philippe-Rason de Herzelles (1684-1744) disposait d'appuis à Vienne : Charles VI le choisit pour devenir abbé de Sainte-Gertrude alors que Baexem était mieux placé que lui. Ensuite, alors que Herzelles était confronté à une véritable cabale, l'empereur, plutôt que de revenir sur sa décision, obligea le Conseil de Brabant et les chanoines de Sainte-Gertrude à procéder à l'installation du nouvel abbé, interrompant ainsi une procédure judiciaire qui aurait pu aboutir à une nouvelle élection.

Le soutien de Guillaume-Philippe de Herzelles à Vienne était le marquis de Rialp, chef de Secrétairie d'Etat espagnole et conseiller d'Etat intime avec lequel Ambroise-Joseph de Herzelles entretiendra une correspondance entre 1725 et 1737 [42]. En juin 1721, le marquis de Rialp reçut deux lettres des frères Herzelles qui le remerciaient pour la promotion que Charles VI avait accordée à Guillaume-Philippe en lui confiant l'abbatiat. La première de ces deux lettres, datée du 7 juin 1721, est signée par Ambroise-Joseph de Herzelles qui remercie le marquis de Rialp pour son action auprès de l'empereur [43]. Quant à la seconde lettre, elle est datée du 10 juin 1721 et signée par Guillaume-Philippe de Herzelles qui ne se « croyait pas des protecteurs à la cour du Maître » [44].

Le procès d'information sur Guillaume-Philippe de Herzelles réalisé par le Vatican lors de sa nomination à l'évêché d'Anvers nous apprend que l'abbé de Sainte-Gertrude était membre de l'Etat ecclésiastique et qu'il avait été élu trois fois comme député de l'Etat ecclésiastique du Brabant pour un terme de six ans. De plus, le 29 octobre 1738, Charles VI a demandé à Guillaume-Philippe de Herzelles de l'aider « à faire admettre un subside extraordinaire qui sera demandé aux Etats et espère qu'il l'appuiera comme le marquis de Herzelles, son frère » [45].

Les consultes du Conseil privé qui le proposent au comte de Harrach comme évêque (à Bruges puis à Anvers) mettent en évidence l'ordre qu'il faisait régner dans son abbaye tandis que le comte de Harrach le présente comme un bon gestionnaire.

Pour résumer, on peut dire que Guillaume-Philippe de Herzelles gère bien son ministère et rend des services au gouvernement et, en échange, bénéficie d'appuis à Vienne (le marquis de Rialp) et à Bruxelles (le comte de Harrach).

Plus encore que pour Guillaume-Philippe-Rason de Herzelles, on peut parler du favoritisme du souverain envers Guillaume-Philippe (1642-1698). En effet, s'il dut au passé de sa famille sa place d'échevin de Bruxelles et à la vénalité des charges sa place de conseiller du Brabant [46], c'est grâce aux faveurs de Charles II qu'il fut appelé à Madrid pour faire partie du Conseil suprême des Pays-Bas, qu'il reçut le titre de marquis, qu'il devint ensuite président du Grand Conseil de Malines et enfin chancelier de Brabant. Ronald Héllin a très bien remarqué ce fait : « Le baron Philippe-Guillaume d'Herzelles dut très probablement son office de chancelier à ses titres de noblesse et surtout à la faveur royale qui, tout au long de sa brillante carrière de magistrat, ne cessa de lui être manifestée avec éclat » [47].

On le voit, le souverain s'est toujours montré favorable aux membres de la famille Herzelles et cela pour les fonctions tant civiles qu'ecclésiastiques. Nous verrons qu'Ambroise-Joseph ne fera pas exception à cette règle.

Notes

[1] Le comte van der Straeten-Ponthoz (1816-1907) travailla sa vie durant à récolter des notes sur l'histoire de la famille de Trazegnies et des familles alliées. Les milliers de fiches qu'il nous a laissées sont aujourd'hui conservées dans le Fonds de Corroy-le-Château aux Archives de l'Etat à Namur : A.E.N., *F.C.*, 3932 à 3938. Le comte van der Straeten-Ponthoz note que l'ouvrage qui nous occupe se présente comme un grand *in-folio*. Il provient de la bibliothèque de Th. de Jonghe et ce doit être une mise au net ou une copie du travail fait en 1692 pour le roi d'armes Schetz van Ursel. *Ibidem*, 3936.

[2] Herzele : province de Flandre orientale, arrondissement d'Alost.

[3] *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la Maison de Herzelles,...*, A.E.N., *F.C.*, 3936.

[4] J. Flori, *1095-1099. La première croisade. L'Occident chrétien contre l'Islam. (Aux origines des idéologies occidentales)*, Bruxelles, 1992, p. 175. (Coll. La mémoire des siècles, 221).

[5] J.S.F.J.L. de Herckenrode, *Nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne*, Gand, 1865, vol. II, p. 1017.

[6] C. Stroobant, *Histoire de la commune de Virginal*, Bruxelles, 1853, pp. 525-526. Les lettres patentes de l'érection en marquisat des terres de Fauquez, Ittre, Samme et Sart sous le nom de Herzelles pour Guillaume-Philippe de Herzelles en 1689 nous apprennent que Arnould de Herzelles portait l'habit des chevaliers de l'Ordre du Temple. A.G.R, *A.F.H*, 1 *bis*.

[7] *Idem*.

[8] M. Servais, *Armorial des Provinces et des Communes de Belgique*, [Bruxelles], 1955, p. 746.

[9] Lettres patentes de l'érection en marquisat des terres de Fauquez, Ittre, Samme et Sart sous le nom de Herzelles pour Guillaume-Philippe de Herzelles en 1689, A.G.R., *A.F.H.*, 1 *bis*.

[10] G. Pelgrims, *Histoire de la commune d'Ittre*, s.l., 1952, p. 75 et J. R. Cayron, *La véritable histoire de Jacques Pastur dit Jaco, brigadier de cavalerie et de dragons au service de l'Espagne*, s.l., 1953, p. 28.

[11] Le commandement du régiment des Gardes wallonnes en campagne était confié au plus ancien capitaine de fusiliers. G. Guillaume, *Histoire des Gardes Wallones (sic) au service de l'Espagne*, Bruxelles, 1858, p. 54, note 1.

[12] L'ordre de Saint-Louis est un ordre militaire qui fut créé en 1693 par Louis XIV pour « témoigner sa reconnaissance envers les officiers de ses armées qui s'étaient signalés dans les victoires et les conquêtes ». R. P. Helyot, *Dictionnaire des ordres religieux ou histoire des ordres monastiques, religieux et militaires, et des congrégations séculières de l'un et l'autre sexe, qui ont été établies jusqu'à présent... et l'histoire des sociétés religieuses...*, Paris, 1863, t. II, col. 798-800. (Encyclopédie théologique ou série de dictionnaires sur toutes les parties de la science religieuse... , t. XXI).

[13] Lettre de Guillaume-Philippe de Herzelles, abbé de Sainte-Gertrude de Louvain, au marquis de la Puente datée du 22 novembre 1736 par laquelle on apprend que « le comte de Herzelles (Chrétien-Joseph)... est mort à Orléans après avoir essuié une longue et fâcheuse maladie ». A.G.R., *A.F.L.*, 56.

[14] G. Pelgrims, *op. cit.*, p. 76 et G. Guillaume, *Histoire des Gardes Wallones (sic)...*, p. 347.

[15] Lettre de François de Herzelles à son oncle Guillaume-Philippe, évêque d'Anvers, datée de Madrid le 27 novembre 1742. A.G.R., *Archives ecclésiastiques du Brabant*, 10337.

[16] J.-J. Hoebanx, « Abbaye de Nivelles » dans : *Monasticon belge*, sous la dir. de P. Bonenfant, R. Aubert, R. Van Caeneghem et L.-E. Halkin, Liège, 1964, t. IV : Province de Brabant, vol. 1, p. 296.

[17] L'abbaye noble de Sainte-Gertrude faisait partie de l'ordre de Saint-Augustin, il s'agissait donc d'une abbaye de chanoines réguliers. On n'y recevait que des jeunes gens appartenant à la noblesse : au XVIII[e] siècle, il fallait faire preuve de huit quartiers de noblesse. Depuis 1449, le chef de l'abbaye de Sainte-Gertrude porte le titre d'abbé. E. Van Even, « Les armoiries des abbés des trois anciennes abbayes de Louvain » dans : *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXVIII, 1872, p. 558.

[18] *Patente d'Abbé de S[te] Gertrudis pour le Prieur Guillaume-Philippe de Herzelles.* A.G.R., *C.A.P.B.*, 700 : *Registre aux patentes d'offices, 1717-1737*, fol. 117.

[19] M. SMEYERS, « Abbaye de Sainte-Gertrude à Louvain » dans *Monasticon belge*, sous la dir de L.-E. HALKIN, R. AUBERT, R. VAN CANEGEM, G. DESPY et C. WYFFELS, Liège, 1970, t. IV : Province de Brabant, vol. 4, pp. 948-949, A.J.L. JACOBS, *L'abbaye noble de Sainte-Gertrude à Louvain depuis son origine jusqu'à sa suppression*, Louvain, [1880], p. 91 et E. VAN EVEN, « Les armoiries des Abbés des trois anciennes abbayes de Louvain » dans : *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 1872, t. XXVIII, p. 559.

[20] M. SMEYERS, *op. cit.*, p. 950.

[21] P.-F. LEFEVRE, « Le recrutement de l'épiscopat dans les Pays-Bas pendant le régime autrichien » dans : *B.C.R.H.*, t. CIII, 1938, pp. 119-120 et p. 146.

[22] *Ibidem*, pp. 158-160.

[23] J. GOOLENAERTS, « Kerkelijk heraldiek. De wapens van de bisschopen van Antwerpen » dans : *Hobonia. Kulturele Heemkring Hoogboom*, octobre-décembre 1991, p. 128.

[24] E. VAN EVEN, « Herzelles (Guillaume-Philippe, baron de) » dans : *Biographie nationale*, Bruxelles, 1886-1887, t. IX, col. 311.

[25] F. DE RYCKMAN DE BETZ & F. DE JONGHE D'ARDOYE, *Armorial et biographies des chanceliers de Brabant*, Hombeek, s. d., recueil I, p. 160.

[26] L. GALESLOOT, « Herzelles (Guillaume-Philippe, marquis de) » dans : *Biographie nationale*, Bruxelles, 1886-1887, t. IX, col. 309.

[27] D. VAN DER MEULEN, *Liste des personnes et des familles admises aux lignages de Bruxelles depuis le XIV^e^ siècle jusqu'en 1793*, Anvers, 1869, p. 5 et L. GALESLOOT, *op. cit.*, col. 309.

[28] A. GAILLARD, *Le Conseil de Brabant. Histoire-organisation-procédure*, Bruxelles, 1898, t. I, p. 185.

[29] Ittre est située dans la province du Brabant wallon (arrondissement de Nivelles). Sart et Fauquez sont des dépendances d'Ittre. Quant à Samme, elle dépend de la commune de Virginal. A. HOUET & R. CLEEREN, *Dictionnaire moderne géographique, administratif, statistique des communes belges*, Bruxelles, 1967, p. 430 et p. 792.

[30] Lettres patentes de l'érection en marquisat des terres de Fauquez, Ittre, Samme et Sart sous le nom de Herzelles pour Guillaume-Philippe de Herzelles datées du 6 octobre 1689, A.G.R., C.C., 148, fol. CXLIIr.-CXLVIIv. (pp. 299-310) et A.G.R., *A.F.H.*, 1*bis*.

[31] J. LEFEVRE, *Documents concernant le recrutement de la haute magistrature dans les Pays-Bas sous le régime espagnol (1555-1700)*, Bruxelles, rééd., 1975, pp. 140-141. (C.R.H. in-8°) et R. HELLIN, *Le personnel du Conseil de Brabant sous les régimes espagnol et autrichien. Etude de la carrière des magistrats et des suppôts (1598-1795)*, Louvain, 1966, pp. 34-35. (Mémoire de licence inédit, UCL).

[32] A.G.R. *M.D.*, 432 : *Histoire du Grand Conseil de Malines*, f° 17 v. et L. GALESLOOT, *op. cit.*, col. 309.

[33] *Ibidem*, col. 310 et R. HELLIN, *op. cit.*, p. 35.

[34] P. JANSSENS, « De Brabantse adel tegenover het absolutisme (1587-1794) » dans : *De adel in het hertogdom Brabant*, Bruxelles, 1985, p. 293 et A.G.R., *E.B.R.*, 331 : « *Liber Secundus* », f° 46r.

[35] F. DE RYCKMAN DE BETZ & F. DE JONGHE D'ARDOYE, *op. cit.*, recueil I, p. 161.

[36] *Idem*, et O. de TRAZEGNIES, *Les Trazegnies et les Hamal (1100-1970)*, Corroy-le-Château, 1970, p. 42.

[37] L. GALESLOOT, *op. cit.*, col. 309.

[38] Virginal, comme Ittre, est situé dans la province du Brabant Wallon (arrondissement de Nivelles). A. HOUET & R. CLEEREN, *op. cit.*, p. 792.

[39] Grambais est une dépendance de Nivelles. J. TARLIER & A. WAUTERS, *La Belgique ancienne et moderne. Géographie et histoire des communes belges : province de Brabant. Canton de Nivelles (communes rurales)*, Bruxelles, réimp. anastatique, 1963, p. 30.

[40] J.-P. CAYPHAS, *Quatre siècles d'histoire à Ittre*, s. l., 1978, p. 26. (Entre Senne et Soignes, t. XXX).

[41] *Ibidem*, pp. 28-29.

[42] Nous reviendrons plus loin sur la personnalité du marquis de Rialp et sur sa correspondance avec Ambroise-Joseph de Herzelles.

[43] A.G.R., *C.A.P.B.*, 86, f° 30r. à 31v. : lettre d'Ambroise-Joseph de Herzelles au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 7 juin 1721.

[44] *Ibidem*, 90, f° 15v. : lettre de Guillaume-Philippe de Herzelles au marquis de Rialp datée de Louvain le 10 juin 1721.

[45] L. JADIN, « Procès d'information pour la nomination des évêques et abbés des Pays-Bas, de Liège et de Franche-Comté d'après les Archives de la Congrégation consistoriale. 3e partie : 1713-1794 » dans : *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. XII, 1931, p. 147.

[46] Les patentes de conseillers de la troisième chambre du Conseil de Brabant furent vendues à des prix variant entre 16 et 26 000 livres. R HELLIN, *op. cit.*, p. 7 et A. GAILLARD, *op. cit.*, t. I, p. 185.

[47] R HELLIN, *op. cit.*, p. 34.

CHAPITRE II

La carrière militaire d'Ambroise-Joseph de Herzelles

1. De Fauquez à Louvain

Ambroise-Joseph de Herzelles est né à Fauquez le 14 février 1680. Il est le premier fils de Jean-Baptiste de Herzelles [1] et d'Anne-Marie van Couwenhoven. Il a été baptisé à l'église Saint-Rémi d'Ittre le 26 septembre 1685, à l'âge de cinq ans, en même temps que son frère cadet, Chrétien-Joseph. Son parrain était le révérend Ambroise-Ignace de Thosse, chanoine et doyen de la collégiale Sainte-Gudule et sa marraine Isabelle-Claire de Condé, épouse du marquis Guillaume-Philippe de Herzelles, son oncle [2].

En 1698, Ambroise-Joseph de Herzelles fait partie des dix nobles qui entrent au collège de Winckel. Ce collège, fondé en 1555 par Jean de Winckel, notaire du conservateur des privilèges de l'Université, était destiné aux étudiants pauvres ou peu fortunés qui fréquentaient les facultés de droit civil et canonique [3].

Ambroise-Joseph était immatriculé à la faculté de droit comme suit : « *Perillustris Dominus Ambrosius Baro de Herzelle, Bruxellensis* » [4] (Très illustre seigneur Ambroise, baron de Herzelles, Bruxellois [5]).

2. Le régiment de Wrangel

Ambroise-Joseph obtint sa licence de droit en 1701. Or, en mai 1702, l'empereur Léopold I[er], l'Angleterre et les Provinces-Unies déclarèrent la guerre à la France et à l'Espagne, déclenchant ainsi la guerre de Succession d'Espagne qui allait opposer pendant plus de douze ans les deux prétendants au trône d'Espagne : Philippe V, petit-fils de Louis XIV et Charles III, fils puîné de Léopold I[er]. En 1711, Charles III deviendra empereur sous le nom de Charles VI.

A sa sortie de l'université, une guerre paraissant inévitable, Ambroise-Joseph de Herzelles s'engagea dans l'armée des Pays-Bas. Il fut incorporé dans le régiment de Wrangel, régiment allemand devenu régiment d'infanterie wallonne [6]. Ambroise-Joseph était capitaine d'infanterie dans ce régiment [7] dont le premier bataillon prit ses quartiers d'hiver en Gueldre à partir de novembre 1702 [8].

C'est à ce moment qu'Ambroise-Joseph de Herzelles rencontra une jeune fille d'environ 18 ans, Anne-Charlotte de Saint-Amand, fille du baron de Saint-Amand et nièce du colonel comte de Waro, gouverneur militaire de la ville de Venlo et du fort Saint-Michel [9].

Ambroise-Joseph de Herzelles rendit plusieurs visites à Anne-Charlotte de Saint-Amand et lui fit la promesse de l'épouser si bien que celle-ci finit par céder à ses avances. Mais quelques mois plus tard Anne-Charlotte tomba enceinte. Ayant appris cela, il la fit partir chez sa sœur, au couvent des chanoinesses blanches à Weert où elle passa six semaines [10].

3. L'incorporation dans les Gardes wallonnes

Au début de l'année 1703, Ambroise-Joseph de Herzelles quitta le régiment de Wrangel pour entrer dans le régiment des Gardes wallonnes en même temps que son frère cadet, Chrétien-Joseph. Ambroise-Joseph fut tout d'abord nommé lieutenant dans la compagnie de grenadiers du premier bataillon, tandis que son frère était lieutenant dans une compagnie de fusiliers du second bataillon [11].

Mais en juin 1703, la formation des Gardes wallonnes qui venait de débuter à Lierre dut être interrompue afin qu'elles puissent prendre part à la bataille d'Ekeren, le 30 juin 1703. Ensuite, ce noyau de Gardes wallonnes constitué dut rejoindre les troupes commandées par Villeroi et Boufflers dans lesquelles elles furent intégrées sous le nom de « Royal fusiliers » et participèrent à toutes les campagnes de Flandre de 1703 [12].

Le 2 juillet 1703, Ambroise-Joseph de Herzelles envoya une lettre à Anne-Charlotte de Saint-Amand qui résidait alors chez sa mère, la baronne de Herzelles, où elle venait d'accoucher de son premier fils, Louis-Antoine-Joseph, le 30 mai 1703 [13]. Par cette lettre, Ambroise-Joseph apprenait à celle qu'il faisait passer pour sa femme que lors d'une attaque menée par les troupes franco-espagnoles contre un camp de l'armée hollandaise à Lillo, il avait reçu une balle dans le bras droit mais que cette blessure était plus douloureuse que grave et qu'il n'en garderait pas de séquelles [14].

En juillet 1703, Ambroise-Joseph de Herzelles fut promu capitaine d'une compagnie de fusiliers qui portait donc son nom : « Compagnie d'Herzelles » [15].

Apprenant que, une fois les combats dans les Pays-Bas terminés, les Gardes wallonnes allaient partir pour l'Espagne, Ambroise-Joseph de Herzelles sollicita l'oncle d'Anne-Charlotte de Saint-Amand, le comte de Waro, gouverneur de Venlo, pour qu'il écrive au comte de Bergeyck, alors ministre de la guerre, afin que ce dernier confie à son (futur) beau-fils « le commandement d'un régiment en ce pays ou du moins la charge de lieutenant colonel » [16]. La réponse de Bergeyck étant négative [17] et jugeant « qu'il auroit mieux fait sa fortune en Espagne » [18], Ambroise-Joseph de Herzelles se rendit à Ath où, à la fin du mois d'octobre 1703, on achevait la formation des Gardes wallonnes. A la fin du mois de décembre, les deux bataillons des Gardes wallonnes prirent la route de l'Espagne [19].

Anne-Charlotte suivit son « mari » mais laissa son enfant chez sa « belle-mère ».

4. La campagne du Portugal et le siège de Gibraltar

Le régiment des Gardes wallonnes arriva en Espagne au début de l'année 1704. Ambroise-Joseph de Herzelles installa Anne-Charlotte à Madrid où elle allait tenir « ménage et train en qualité de femme » du futur marquis de Herzelles pendant deux ans et demi [20].

Ensuite il rejoignit son régiment qui s'apprêtait à partir pour l'Estramadure. En effet, le 27 décembre 1703, le Portugal était entré dans le conflit aux côtés des Anglais. Le 9 mars 1704, l'archiduc Charles était arrivé à Lisbonne accompagné de 6 500 soldats anglais et 3 500 Hollandais. Le roi du Portugal, Pierre II, espérait ainsi pouvoir arracher à l'Espagne des territoires en Estramadure. Mais Philippe V disposait de forces suffisantes pour lutter contre ses ennemis avec quelques chances de succès. Il décida de commander lui-même son armée et le 4 mars, il quitta Madrid, escorté par les Gardes wallonnes, pour aller se mettre à la tête de ses troupes [21].

Cette expédition militaire qui prendra le nom de « campagne du Portugal » allait durer du début du mois de mai au début de juillet 1704, soit durant quatre mois pendant lesquels les troupes de Philippe V s'emparèrent de six forteresses portugaises.

Le 1er août 1704, les forces anglaises de l'amiral anglais Rooke, aidées par les troupes du prince Georges de Hesse-Darmstadt, s'emparèrent de la forteresse de Gibraltar. Mais Philippe V était bien résolu à tout faire pour reprendre cette place stratégique et il chargea le général Villadarias de diriger le douzième siège de Gibraltar. Le régiment des Gardes wallonnes prit part à cette opération qui débuta en septembre 1705 et dura 6 mois sans succès pour les Espagnols. Ces derniers n'arrivèrent pas à reprendre la forteresse dont l'armement et les fortifications avaient été renforcés par le prince de Hesse-Darmstadt qui commandait la place forte pour le compte de la Grande-Bretagne [22].

5. La mort d'Albert-Antoine de Herzelles

Le 30 septembre 1705, Albert-Antoine de Herzelles, fils unique de Guillaume-Philippe, marquis de Herzelles et chancelier de Brabant et de Brigitte-Procope de Trazegnies, meurt à l'âge de douze ans. Il n'a survécu que quelques mois à sa mère, décédée le 17 juin 1705 [23].

Le successeur d'Albert-Antoine ne sera autre qu'Ambroise-Joseph de Herzelles. Ce dernier demanda donc un congé afin de pouvoir se rendre aux Pays-Bas pour y faire le relief du marquisat.

Notons que la date à laquelle Ambroise-Joseph de Herzelles a quitté le régiment des Gardes wallonnes est assez difficile à déterminer. En effet, une copie du « Livre du régiment des Gardes wallonnes... » nous apprend que le capitaine « François (*sic*) Marquis de Herzelles » entré lors de la création du régiment, le « quitta en septembre 1706 » [24], ce qui est incompatible avec le bail de location de la ferme de la Vollée passé devant le notaire Del Estienne de Nivelles, le 13 mars 1706, dont Ambroise-Joseph signa « la minute originelle » [25].

Ambroise-Joseph de Herzelles décida de laisser provisoirement Anne-Charlotte à Madrid avec son deuxième fils, Charles-Ferdinand, né en septembre 1704. Avant de partir, il donna ordre à Scheppens, un banquier, de fournir de l'argent à Anne-Charlotte en lui disant : « Monsieur, au reste, je vous laisse le soing de ma femme » [26].

Ambroise-Joseph fit le relief du marquisat de Herzelles devant la cour féodale de Brabant le 16 octobre 1706. Il devenait donc le troisième marquis de Herzelles et seigneur de Fauquez, d'Ittre, de Samme, de Sart, de Grambais et de la terre franche de Virginal [27]. Il profita également de son séjour aux Pays-Bas pour renouveler les baux de fermes arrivés à expiration.

6. Un procès

Le séjour d'Ambroise-Joseph de Herzelles aux Pays-Bas dura plus longtemps qu'il ne l'espérait. Il ordonna à Anne-Charlotte de le rejoindre. Revenue aux Pays-Bas, celle-ci fit « beaucoup d'instance auprès de luy afin qu'il accomplirait sesdites promesses de mariage » qu'il réitéra le 2 août 1706 en présence du révérend père Philippe de Saint-Jean.

Vu qu'Ambroise-Joseph refusa de tenir les promesses de mariage qu'il avait faites à Anne-Charlotte, celle-ci s'adressa à la cour ecclésiastique en mars 1707 afin qu'on le condamnât « à contracter avec elle mariage » [28].

Le 16 avril 1707, le marquis de Herzelles se voit condamner à épouser Anne-Charlotte de Saint-Amand. S'il n'était pas en état de le faire, il devrait payer durant toute la vie d'Anne-Charlotte de Saint-Amand une somme de 700 florins « pour dotte et alimentation » [29]. Il devrait également verser une autre somme de 250 florins « pour alimentation et entretien de deux fils qu'elle a eu de luy » jusqu'à ce que le cadet ait atteint l'âge de huit ans à moins qu'Anne-Charlotte se marie [30] ou devienne religieuse endéans ce temps [31].

Après cette sentence, le marquis de Herzelles prêta serment et déclara qu'il était marié sans vouloir révéler le nom de son épouse. Ce fait a été prouvé par l'archevêque de Malines Humbert-Guillaume de Praecipiano « sous la foy archipiscopal » [32].

7. Le marquis de Herzelles, aide de camp du duc de Vendôme ?

Depuis 1706, les combats avaient repris dans les Pays-Bas opposant l'armée impériale du prince Eugène et les troupes des puissances maritimes du duc de Marlborough aux troupes françaises du duc de Vendôme [33].

Dans les derniers jours d'avril 1708, l'armée française se réunit aux abords de Mons [34]. C'est de cette ville que sont datées les lettres patentes par lesquelles le duc de Vendôme nomme le marquis de Herzelles aide de camp [35]. Ces lettres patentes nous obligent à formuler deux hypothèses : ou bien le marquis de Herzelles avait été rappelé quelques mois plus tôt afin de rejoindre l'armée française et cette nomination comme aide de camp du duc de Vendôme était une promotion, ou bien le marquis de Herzelles reçut ces lettres patentes accompagnées d'une lettre l'obligeant à regagner Mons afin de prendre son service mais la défaite du duc de Vendôme devant les troupes du Prince Eugène et du duc de Marlborough à Audenarde le 11 juillet 1708 ne laissa pas le temps à Herzelles de prendre son service. Nous pencherions plutôt pour cette seconde hypothèse vu que, dans une lettre par laquelle le marquis de Herzelles demandait à l'empereur de lui octroyer « le grade de général major suivant l'ancienneté de sa patente de brigadier d'armées d'Espagne » [36], il retraçait ses états de service dans l'armée sans signaler qu'il avait servi dans celle du duc de Vendôme aux Pays-Bas.

8. Le marquis de Herzelles rejoint l'Espagne

Alors que le vent commençait à tourner en faveur des Alliés puisque, de la fin de l'année 1708 au mois d'octobre 1709, le prince Eugène et le duc de Marlborough remportèrent une série de succès retentissants [37], le marquis de Herzelles resta fidèle à Philippe V et décida de repartir en Espagne.

C'est par une lettre que le marquis de Herzelles envoya au procureur l'Heureux que nous savons qu'en octobre 1709, Ambroise-Joseph de Herzelles se trouvait à Madrid [38].

Si on sait que le marquis de Herzelles retourna en Espagne pour continuer sa carrière militaire, on ne connaît malheureusement pas le régiment dans lequel il servit. Il ne se trouve pas dans le tableau présentant la composition du régiment des Gardes wallonnes en 1710 figurant dans le livre du général Guillaume [39]. Et l'hypothèse selon laquelle il aurait suivi le duc de Vendôme en Espagne ne tient pas la route : le duc de Vendôme arriva le 20 septembre 1710 à Valladolid [40], soit près d'un an après l'arrivée d'Ambroise-Joseph de Herzelles en Espagne.

9. Le retour du marquis de Herzelles aux Pays-Bas

Alors qu'il était en Espagne, Ambroise-Joseph de Herzelles prit connaissance, en 1711, d'un édit avocatoire publié par Charles III, alors souverain du Brabant, à la fin de l'année 1710 [41]. Afin de « ne point rester plus longtemps détourné de l'exemple de ses ancêtres de tout temps inviolablement attachés à la très Auguste Maison d'Autriche », il décida de quitter le service mais il ne put obtenir cette permission qu'en juillet 1711. A ce moment, il avait le grade de brigadier des armées, grade situé entre celui de colonel et celui de lieutenant-général [42].

Le 13 novembre 1711, le procureur l'Heureux écrivit au marquis de Herzelles pour lui signaler qu'il avait « fait dépescher un passeport sur le nom du marquis de Faulcquez » qui permettra à Herzelles de revenir en Brabant en empruntant comme moyen de transport « les voitures publicques comme poste, chaise de poste, coche, etc[a] » [43].

Cette fois-ci, le marquis de Herzelles choisit le bon camp puisque par les traités d'Utrecht (11 avril 1713) et de Rastadt (6 mars 1714), les Pays-Bas furent cédés à Charles III (devenu empereur sous le nom de Charles VI en 1711) [44].

Notes

[1] La biographie de Jean-Baptiste de Herzelles se trouve dans le chapitre I. Il est le fils de Philippe de Herzelles et de Barbe Maes. Par sa grand-mère paternelle, Ambroise-Joseph est donc allié à cette grande famille de « jurisconsultes » du régime espagnol. Jean-Baptiste de Herzelles est le frère de Guillaume-Philippe, premier marquis de Herzelles et chancelier de Brabant. G. PELGRIMS, *op. cit.*, pp. 74-75.

[2] A.G.R., *Registres paroissiaux*, Ittre, naissance 1672-1709, f° 77.

[3] F. Claeys Bouuaert, *Contribution à l'histoire économique de l'ancienne Université de Louvain*, Louvain, 1959, p. 19 et p. 35. (Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, fasc. 32).

[4] A. Schillings (éd.), *Matricule de l'Université de Louvain*, Bruxelles, 1963, t. VII, p. 156. (C.R.H. in 4°).

[5] Vers 1703, la mère d'Ambroise-Joseph habite « au village d'Uckel » (Uccle). A.E.N., *F.C.*, 440.

[6] G. Guillaume, *Histoire de l'infanterie wallone* (*sic*)..., p. 186.

[7] Nous ne sommes pas arrivé à retrouver les lettres patentes nommant Ambroise-Joseph de Herzelles à ce poste mais nous possédons la minute d'une lettre dans laquelle il signale ses états de service dans l'armée afin d'obtenir le grade de général major. A.E.N., *F.C.*, 1565.

[8] A.G.R., *Fonds du Conseil royal de Philippe V*, 504 : « Disposition des Garnisons de l'Infanterie et cavalerie du Roi pour les quartiers d'hyver de l'an 1702 » et « Disposition pour les quartiers d'hiver de l'Infanterie du Roy ; du 14e novembre 1702 ».

[9] A.G.R., *Contadorie et pagadorie*, 465, f° 165.

[10] A.E.N., *F.C.*, 440. Procès intenté par Anne-Charlotte de Saint-Amand à Ambroise-Joseph de Herzelles au sujet du paiement d'une pension en dédommagement de promesses de mariage qu'il lui avait faites et pour pourvoir à l'éducation de ses deux enfants. Document daté du 15 mars 1707.

[11] A.G.R., *Fonds du Conseil royal de Philippe V*, 549 : « Estat des officiers qui composent le Régiment d'Infanterie des Gardes flamandes du Roy » et « Liste des officiers pour les deux bataillons des Gardes wallonnes ».

[12] J. Godet, « Les gardes wallonnes à Ath » dans : *Bulletin du Cercle royal d'Histoire et d'Archéologie d'Ath et de la Région et du musée athois*, 1975, vol. 3, n° 44, p. 19.

[13] A.E.N., *F.C.*, 440. : Procès intenté par Anne-Charlotte de Saint-Amand à Ambroise-Joseph de Herzelles.

[14] *Idem* : copie d'une lettre d'Ambroise-Joseph de Herzelles à Anne-Charlotte de Saint-Amand datée de Lierre le 2 juillet 1703.

[15] A.G.R., *Fonds du Conseil royal de Philippe V*, 549 : Mémoire de François Jacops, marchand de draps à Bruxelles qui demande le payement des uniformes qu'il a confectionnés pour le « Régiment Royal fuselier » daté du 23 juillet 1703 et « Régiments des gardes » daté du 18 octobre 1703. Notons que le chef des Gardes wallonnes étant un colonel ayant grade de lieutenant général dans l'armée régulière, tous les autres officiers étaient recrutés, pour chaque grade, parmi les officiers ayant au moins deux grades supérieurs dans l'armée régulière. Les capitaines des Gardes wallonnes étaient donc recrutés parmi les colonels ou même parmi les brigadiers ou lieutenant-généraux de l'armée régulière. G. Guillaume, *Histoire des Gardes wallones* (*sic*)..., p. 24 et A. Jansen, *Histoire illustrée des Gardes royales wallonnes au service des Bourbons d'Espagne (1702-1822)*, Bruxelles, 1989, p. 21.

[16] A.E.N., *F.C.*, 440 : Procès intenté par Anne-Charlotte de Saint-Amand à Ambroise-Joseph de Herzelles.

[17] A.E.N., *F.C.*, 448 : Copie d'une lettre du comte de Bergeyck au comte de Waro datée du 28 octobre 1703.

[18] A.E.N., *F.C.*, 440 : Procès intenté par Anne-Charlotte de Saint-Amand à Ambroise-Joseph de Herzelles.

[19] J. Godet, *op. cit.*, pp. 19-20.

[20] A.E.N., *F.C.*, 440 : Procès intenté par Anne-Charlotte de Saint-Amand à Ambroise-Joseph de Herzelles.

[21] A. Jansen, *op. cit.*, p. 31, G. Guillaume, *Histoire des Gardes wallones* (*sic*)..., pp. 35-38, A. Parnell, *The War of the Succession in Spain during the reign of Queen Anne, 1702-1711*, Londres, 1888, pp. 67-75, F. F. Duvivier, *Observations sur la Guerre de la Succession d'Espagne*, Paris, 1830, t. I, p. 203 et M. R. de Courcy, *La coalition de 1701 contre la France*, Paris, 1886, t. I, p. 80.

[22] G. Guillaume, *Histoire des Gardes wallones* (*sic*)... , p. 39, A. Parnell, *op. cit.*, pp. 79-81 et B. Larsonneur, *Histoire de Gibraltar*, Paris, 1955, pp. 42-44. (Coll. Que sais-je ?, 674).

[23] G. Pelgrims, *op. cit.*, p. 79 et « *Mémoire de ce que prétend le seigneur de Rodes à charge de la succession de feu le seigneur marquis de Herzelles* », A.G.R., *A.F.L.*, 97.

[24] M.R.A.H.M., *Fonds « Ancien Régime »*, I/46 : copie du « Livre du régiment des Gardes wallonnes avec les noms et les destinées de tous ceux qui sont entrés et sortis du régiment depuis la création jusqu'à l'année 1810 où on verra les différentes augmentations, réformes et événements de ce corps comme aussi un détail des anciennetés et une spécification du temps que les officiers sont morts et où ils ont quitté jusqu'en 1769, en décembre ».

[25] Bail de location de la ferme de la Vollée daté du 13 mars 1706. A.E.N., *F.C.*, 2280.

[26] *Ibidem*, 440 : Procès intenté par Anne-Charlotte de Saint-Amand à Ambroise-Joseph de Herzelles.

[27] *Ibidem*, 449 : Relief du marquisat de Herzelles.

[28] *Ibidem*, 440 : Procès intenté par Anne-Charlotte de Saint-Amand à Ambroise-Joseph de Herzelles.

[29] Anne-Charlotte de Saint-Amand est décédée le 8 janvier 1720 au château de Caen et fut enterrée dans l'église paroissiale de Straelen en Gueldre prussienne. *Idem* : Acte des bourgmestre et échevins de Straelen daté du 26 octobre 1720.

[30] Anne-Charlotte épousa Joseph-Dominique de Busleyden, cornette des dragons au régiment d'Audrigny. Deux garçons naquirent de ce mariage : Charles-Eugène, en 1712, et Florimond-Marie, en 1713. J.-P. Cayphas, « Ambroise-Joseph de Herzelles et Anne-Charlotte de Saint-Amand ou les côtés moins honorables du plus grand seigneur de Fauquez (1680-1759) » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. LXVII, 1990, p. 6.

[31] A.E.N., *F.C.*, 440 : Sentence de la cour ecclésiastique de Bruxelles datée du 16 avril 1707.

[32] *Idem*. Sentence du Conseil de Brabant datée du 4 avril 1714.

[33] R. de Schryver, « Les prétentions autrichiennes à l'héritage des Habsbourg d'Espagne. Les Pays-Bas du Sud pendant la Guerre de Succession d'Espagne. 1700-1716 » dans : *La Belgique autrichienne. 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, sous la dir. de H. Hasquin, Bruxelles, 1987, pp. 16-18.

[34] F. F. Duvivier, *op. cit.*, t. II, p. 48.

[35] Lettres patentes du duc de Vendôme nommant le marquis de Herzelles aide de camp datées de Mons, le 14 mai 1708. M.R.A.H.M., Fonds « Ancien Régime », I/44.

[36] A.E.N., *F.C.*, 1565.

[37] Le prince Eugène prit Lille à la fin de 1708 alors que le duc de Marlborough s'empara de Gand et de Bruges. Ils prirent ensuite Tournai (juillet 1709) et remportèrent la bataille de Malplaquet (11 septembre 1709). R. de Schryver, *op. cit.*, p. 20.

[38] Lettre du marquis de Herzelles au procureur l'Heureux datée de Madrid le 20 octobre 1709. A.E.N., *F.C.*, 448.

[39] G. Guillaume, *Histoire des gardes wallones (sic)...*, Bruxelles, 1858, pp. 56-57.

[40] J.-B.-P. de Courcelles, *Dictionnaire historique et biographique des généraux français depuis le onzième siècle jusqu'en 1823*, Paris, 1823, t. IX, p. 401.

[41] Par ces lettres avocatoires, Charles III rappelait dans le pays tous ses sujets qui étaient au service des ennemis sous peine de voir leurs biens confisqués. H. Van Houtte, *Les occupations étrangères en Belgique sous l'ancien régime*, Gand-Paris, 1930, t. I, p. 454, note 2. (Université de Gand. Recueil de travaux publiés par la Faculté de Philosophie et Lettres, 62e fascicule).

[42] Minute (non datée) d'une requête du marquis de Herzelles demandant à l'empereur de lui octroyer « le grade de général major ». A.E.N., *F.C.*, 1565.

[43] Lettre de l'Heureux au marquis de Herzelles datée de Bruxelles le 13 novembre 1711. A.E.N., *F.C.*, 448.

[44] R. de Schryver, *op. cit.*, pp. 25-27.

CHAPITRE III

Trois unions prestigieuses

Le marquis de Herzelles s'est marié trois fois : la première fois à 26 ans avec une princesse d'Autriche, la deuxième à 42 ans avec une fille du duc d'Havré et la troisième à 69 ans avec la fille aînée du marquis de Trazegnies qui lui survécut près de trente-cinq ans et devint une amie intime de Marie-Thérèse.

1. Marie-Catherine, princesse d'Autriche

C'est au procès intenté par Anne-Charlotte de Saint-Amand que le marquis de Herzelles fit savoir qu'il était marié sans toutefois vouloir révéler le nom de son épouse. C'est alors qu'Humbert-Guillaume de Praecipiano, archevêque de Malines, envoya une copie de l'acte de mariage prouvant que, le 20 décembre 1706, « *Domina Maria Catharina Vincentia, principis Austriaca* » épousa « *Domini Ambrosy Josephi, marchionis de Herzelles* » [1].

Signalons que ce document tombe à point pour le marquis de Herzelles qui se voit ainsi dispensé d'épouser son ancienne maîtresse. On peut cependant émettre certains doutes sur ce mariage. Nous possédons en effet des documents concernant le décès de la princesse d'Autriche et le nom du marquis de Herzelles ne figure sur aucun d'entre eux. L'héritier universel de Marie-Catherine d'Autriche est d'ailleurs l'empereur Charles VI [2]. De plus, il y a une importante différence d'âge entre les deux époux : lors du mariage, en 1706, Ambroise-Joseph a 26 ans alors que Marie-Catherine d'Autriche en a 45.

Nous ne sommes pas loin d'être de l'avis de Charles-Ferdinand de Herzelles, fils cadet d'Ambroise-Joseph, qui pense que l'acte de mariage envoyé par l'archevêque de Malines est un faux effectué « pour mettre la paix entre ces deux personnes [= Ambroise-Joseph de Herzelles et Anne-Charlotte de Saint-Amand] » [3].

Marie-Catherine-Isabelle d'Autriche était née en 1661. Elle était la fille naturelle de don Juan d'Autriche [4] et d'une dame noble de Madrid [5]. Elle était donc « petite fille de Philippe Quatrième et niepce de Charles Second » [6]. Elle se retira dans le quartier des séculières du couvent de Berlaymont à Bruxelles [7].

2. Marie-Claire-Josèphe de Croÿ, duchesse d'Havré

Ambroise-Joseph de Herzelles épousa Marie-Claire de Croÿ par contrat le 19 août 1722 [8].

Elle était le sixième enfant de Ferdinand-François de Croÿ, duc d'Havré et de Croÿ, grand d'Espagne, prince du Saint Empire et chevalier de la Toison d'or (mort le 10 avril 1694). Elle était née le 15 juin 1679 [9].

Marie-Claire de Herzelles décéda à Bruxelles le 11 novembre 1747 vers six heures et demie du soir [10] alors que son mari se trouvait à Aix-la-Chapelle avec le gouvernement en exil [11].

3. Philippine-Christine-Elisabeth de Trazegnies

Philippine-Christine de Trazegnies naquit à Odenburg, en Hongrie, le 19 décembre 1728. Elle était la fille aînée de Philippe-Ignace-Joachim de Trazegnies et de Marie-Eléonore de Bode. A cette époque, son père n'était qu'un cadet de famille sans fortune, colonel d'un régiment de dragons au service de l'empereur. A la fin des années 1730, par suite des décès de cousins et de frères, il devint marquis de Trazegnies et retourna aux Pays-Bas pour y prendre son héritage.

Le 5 juin 1749, Ambroise-Joseph de Herzelles, presque septuagénaire, épousa, à onze heures du soir, dans la chapelle du château de Trazegnies, Philippine-Christine de Trazegnies de 48 ans sa cadette [12].

Le 4 août 1759, à 79 ans et demi, il s'éteignit dans son château de Fauquez. Atteint d'une affection cancéreuse [13], il garda sa lucidité jusqu'au dernier moment.

Par son testament le marquis de Herzelles instituait son épouse comme héritière universelle. Philippine-Christine de Herzelles effectua le relief du marquisat le 29 janvier 1761, mais des « cousins » de la famille attaquèrent le testament. Ces proches de la famille étaient le marquis de la Puente [14] et le comte de Rodoan [15]. En 1761, le Conseil de Brabant mit sous séquestre tous les biens du feu marquis de Herzelles. D'autres prétendants, alliés à la famille de Herzelles, firent valoir leurs droits et le procès de succession s'enlisa si bien qu'à la mort de Philippine-Christine de Herzelles, en 1793, il était loin d'être fini. Son frère, Eugène-Gillion de Trazegnies d'Ittre hérita des droits de sa sœur dans ce procès qui se termina finalement en 1825. Le jugement rendu divisait le majorat en 3 parties :

— 19/40es étaient attribués à Caroline-Ghislaine de Lauraguais-Brancas née de Rodoan, petite-fille et héritière universelle d'Adrien-François de Rodoan ;
— 16/40es allaient à Marie-Cornélie de Roovere, comme douairière d'Egide-Charles de Jonghe qui avait acquis les droits de la famille de la Puente ;
— 5/40es revenaient aux héritiers du notaire Champagne de Rebecq qui avait acquis, en 1817, les droits de la marquise d'Aoust, fille d'Eugène-Gillion de Trazegnies d'Ittre.

En 1761, la marquise de Herzelles partit pour Vienne où Marie-Thérèse, qui en avait entendu le plus grand bien par sa belle-sœur, Anne-Charlotte de Lorraine, venait de la choisir comme grande-maîtresse d'une de ses filles, l'archiduchesse Elisabeth.

La marquise de Herzelles remplit sa tâche à la satisfaction de tous mais, le climat autrichien ne convenant pas à sa santé, elle décida de revenir aux Pays-Bas au cours de l'été 1763.

En 1766, Joseph II, qui cherchait une gouvernante pour sa fille unique de 4 ans, pensa à la marquise de Herzelles. Vu l'insistance de l'empereur et d'Anne-Charlotte de Lorraine, Philippine-Christine reprit du service à la plus grande satisfaction de Marie-Thérèse et de Joseph II. Elle occupa ce poste jusqu'à la mort de la jeune archiduchesse Marie-Thérèse, au début de l'année 1770. Malgré tous les efforts que fit Joseph II pour la retenir à la cour de Vienne, la marquise de Herzelles retourna aux Pays-Bas.

En 1775, la marquise de Herzelles rejoignit sa tante Sabine-Charlotte de Bode qui s'était retirée, en 1749, à l'abbaye de Paix-Notre-Dame, le couvent bénédictin de Namur.

De janvier 1771 à octobre 1780, Marie-Thérèse et la marquise de Herzelles entretinrent une correspondance qui ne s'achèvera qu'à la mort de l'impératrice. Cette correspondance était assez intime puisque Marie-Thérèse parlait à la marquise de sa santé, des potins de Vienne, de ses chagrins et de ses incertitudes. Elle lui décrivait également les profondes divergences qu'elle avait avec Joseph II sur des problèmes politiques. Il plane cependant un mystère sur le contenu de cette correspondance, puisque la marquise de Herzelles brûla les 9/10es des lettres qu'elle avait reçues de Joseph II et de Marie-Thérèse « pour une respectueuse déférence pour d'augustes ordres » [16].

Bien que retirée à Namur, la marquise de Herzelles n'avait pas été oubliée à la cour de Vienne, les trois visites que lui fit Joseph II en 1781 en sont la preuve. Après la mort de sa mère, Joseph II décida de visiter incognito les Pays-Bas. Le matin du 5 juin 1781, l'empereur entra à Namur et se rendit directement à l'abbaye de Paix-Notre-Dame. Joseph II fut immédiatement introduit dans l'appartement de la marquise de Herzelles où il resta environ deux heures. Il revint le même jour, à dix-huit heures, et passa une partie de la soirée auprès de la marquise. Enfin, le lendemain, il fit une troisième et dernière visite. Joseph II quitta Namur le 6 juin vers quinze heures. Son cortège passa sous les fenêtres de l'abbaye bénédictine et l'empereur, voyant la marquise à la fenêtre, se leva dans sa voiture et la salua en ôtant son chapeau, le tenant levé pour lui faire ses adieux.

La notoriété de la marquise de Herzelles permit d'empêcher la fermeture du couvent dans lequel elle résidait. En effet, le 24 avril 1782, les bénédictines apprirent que leur couvent était compris dans la liste des couvents supprimés par Joseph II à Namur. C'est alors que la marquise de Herzelles écrivit à l'empereur pour le prier de conserver à l'abbaye bénédictine de Namur son existence légale et, afin d'assurer le succès de cette démarche, les religieuses proposaient l'ouverture d'une école destinée à l'instruction des enfants pauvres de Namur. Le 16 avril 1783, une lettre du prince de Starhemberg apprenait à la marquise que l'empereur avait décidé de retirer l'abbaye de Paix-Notre-Dame de la liste des couvents inutiles vu que les bénédictines de Namur s'occuperaient dorénavant de l'éducation de la jeunesse. Le prince ajoutait qu'« il a certainement fallu un appui aussi fort que celui de la protection de Votre Excellence [= la marquise de Herzelles] pour faire tomber l'exception sur la maison que Votre

Excellence a choisie pour sa demeure et cette circonstance est certainement celle qui a contribué essentiellement à la conservation de cette maison » [17].

Philippine-Christine de Herzelles décéda le 5 septembre 1793 au couvent des bénédictines de Namur. Elle fut enterrée le 8 septembre 1793 dans le cimetière de Trazegnies [18].

4. La légitimation des deux fils Herzelles

Vers 1737, Charles-Ferdinand, fils cadet du marquis de Herzelles, adressa une requête à la gouvernante générale afin d'obtenir de l'empereur des lettres de légitimation. Mais le marquis de Herzelles estima la demande injurieuse et la requête fut rejetée [19].

En 1755, Ambroise-Joseph de Herzelles avait 75 ans et sa santé devint précaire. De plus, ses trois mariages ne lui avaient pas donné de descendants. Il était donc urgent que le marquisat de Herzelles disposât de successeurs. Ambroise-Joseph déclara qu'il ne s'opposerait plus à la légitimation de ses deux fils pour autant qu'ils puissent succéder au majorat de Herzelles dans les conditions fixées par le testament du premier marquis de Herzelles. Le 12 mai 1755, Marie-Thérèse accorda les lettres de légitimation demandées par les deux fils du marquis. Ces lettres de légitimation permirent à Louis-Antoine et à Charles-Ferdinand de Herzelles de profiter des dispositions testamentaires qui se firent en leur faveur. Ils purent également porter le nom de Herzelles et les armes de la famille en plein.

Le testament du marquis de Herzelles léguait tous ses biens à son épouse, à charge pour elle de les transmettre, à sa mort, à ses deux fils mais ceux-ci mourront avant leur belle-mère et n'auront pas de descendance [20].

Notes

[1] Copie de l'acte de mariage du marquis de Herzelles avec la princesse d'Autriche en 1706. A.E.N., *F.C.*, 440.

[2] « Inventaire des meubles et effects trouvés dans la maison mortuaire de laditte dame princesse avec un estat des arriérages des gages et pension des domestiques comme aussi celuy de ces créanciers ». A.G.R., *C.A.P.B.*, 971.

[3] Requête non datée de Charles-Ferdinand de Herzelles afin d'obtenir des lettres de légitimation. A.E.N., *F.C.*, 440.

[4] Don Juan d'Autriche (1629-1679) était le fils naturel de Philippe IV. Il dirigea l'armée espagnole aux Pays-Bas de 1656 à 1658. M. Mourre, *Dictionnaire d'histoire universelle*, Paris, 1968, vol. I, p. 1066.

[5] M. Dugast Rouillé, *Les Maisons souveraines de l'Autriche*, Paris, 1967, p. 111.

[6] Requête (non datée) de Marie-Catherine d'Autriche adressée à Charles III dans laquelle elle demande la permission de pouvoir occuper le château de Tervuren. A.G.R., *C.A.P.B.*, 971.

[7] J. Schyrgens, *Berlaymont : le Cloistre de la Reyne de tous les Saincts*, Bruxelles, 1928, p. 143.

[8] A.E.N., *F.C.*, 441 : Contrat de mariage d'Ambroise-Joseph de Herzelles avec Marie-Claire de Croÿ passé devant le notaire Ansseau résidant à Bruxelles daté du 22 août 1722.

[9] J.S.F.J.L. de Herckenrode, *op. cit.*, vol. II, p. 590.

[10] « Mémoire du médecin Descote des visites, etc., faites pour feu S.E. Madame la marquise d'Herzelles née princesse de Croÿ et Havré, etc. » A.E.N., *F.C.*, 492.

[11] L. Deville, *L'occupation des Pays-Bas autrichiens par les armées de Louis XV (1744-1749)*, Bruxelles, 1960, p. 76. (Mémoire de licence inédit, ULB).

[12] A.G.R., *Registres paroissiaux*, Trazegnies, mariages, fol. 49.

[13] C. de Villermont, *La cour de Vienne et de Bruxelles au XVIII^e siècle. Le comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas*, Lille-Paris-Bruxelles, [1925], p. 38.

[14] Eugène-Joseph de la Puente était l'arrière-petit-fils de Jeanne-Françoise de Herzelles, sœur de Guillaume-Philippe, premier marquis de Herzelles et donc tante d'Ambroise-Joseph de Herzelles.

[15] Adrien-François de Rodoan dont les prétentions provenaient du mariage d'Alardine de Herzelles (sœur de Guillaume de Herzelles, trisaïeul d'Ambroise-Joseph de Herzelles) avec Charles-Chrétien de Rodoan, trisaïeul d'Adrien-François.

[16] J.-P. Cayphas, « 1793-1993. Il y a 200 ans mourait Christine-Philippine de Trazegnies, marquise de Herzelles, une grande dame ittroise de qualité » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. LXXV, 1993, p. 10. Sabine-Charlotte de Bode, à qui la marquise de Herzelles avait demandé de détruire toute sa correspondance après sa mort, garda quelques lettres pour elle ; ce sont ces lettres que le baron Kervyn de Lettenhove publiera : J. Kervyn de Lettenhove, *Lettres inédites de Marie-Thérèse et de Joseph II*, Bruxelles, 1868. (Mémoires couronnés de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts de Belgique, coll. in 8°, t. XX).

[17] V. Barbier, *Histoire de l'abbaye de la Paix-Notre-Dame à Namur*, 1883, p. 205.

[18] J.-P. Cayphas, « 1793-1993. Il y a 200 ans mourait Christine-Philippine de Trazegnies... » *op. cit.*, pp. 4-15.

[19] Requête non datée de Charles-Ferdiand de Herzelles afin d'obtenir des lettres de légitimation. A.E.N., *F.C.*, 440. Pour une biographie de ce personnage haut en couleurs, voyez J.-P. Cayphas, « Charles-Ferdinand de Herzelles, bienfaiteur des pauvres d'Ittre et de Virginal » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. XXXII, 1979, pp. 4-9 et D. Tomboy, *op. cit.*, pp. 156-158.

[20] J.-P. Cayphas, « Charles-Ferdinand de Herzelles... » *op. cit.*, p. 6 et C. Stroobant, *Histoire de la commune de Virginal*, Bruxelles, 1853, pp. 549-550.

CHAPITRE IV

Les revenus et le train de vie du marquis de Herzelles

Ce chapitre se divise en deux parties. Nous verrons d'abord les différents revenus du marquis de Herzelles : revenus provenant de ses seigneuries, de ses rentes, de ses actions et de ses gages de surintendant et directeur général des finances. Ensuite, nous donnerons un bref aperçu du train de vie d'Ambroise-Joseph de Herzelles. Nous terminerons ce chapitre par la visite de son château brabançon et de son hôtel particulier bruxellois.

I. LES REVENUS D'AMBROISE-JOSEPH DE HERZELLES

1. Les revenus provenant de ses seigneuries

Depuis le 28 mars 1698, date du testament de Guillaume-Philippe, premier marquis de Herzelles, ses seigneuries situées dans les environs d'Ittre forment le marquisat de Herzelles qui se compose des terres et seigneuries de Fauquez, Ittre, Samme, Sart, Virginal et Grambais. Une partie des revenus que le marquis tirait de ses seigneuries provenait des droits seigneuriaux. Mais la partie la plus importante des revenus du marquisat était constituée par les revenus immobiliers. En effet, le marquis de Herzelles possédait 12 fermes et un moulin sur les terres formant le marquisat. Il possédait également une ferme à Gaesbeek, au sud-ouest de Bruxelles, et à Rèves, au sud-est de Nivelles. Toutes les censes étaient concédées à bail à des fermiers.

Une dernière source de revenus provenant de ses seigneuries sont les ventes d'arbres résultant des coupes faites dans le bois qu'il possédait à Ittre, Grambais ainsi que le bois de Paris à Lasne (au nord-est de Nivelles).

A. La seigneurie de Fauquez

Elle sera également appelée Faucuwez jusqu'au XIX^{e} siècle.

La seigneurie de Fauquez était enclavée dans la commune d'Ittre. Le seigneur de Fauquez possédait la basse, moyenne et haute justice [1].

Les seigneurs d'Ittre et de Fauquez se partageaient le droit de congé à Fauquez : ils prélevaient 10 % sur le prix de toutes les transactions immobilières qui s'effectuaient dans la seigneurie [2].

B. La seigneurie d'Ittre

Par une transaction datée du 26 avril 1653, l'on décida que le titre de seigneur d'Ittre serait commun au seigneur d'Ittre et au seigneur de Fauquez. Cette transaction prévoyait que les charges de gens de loi seraient données conjointement par les seigneurs de Fauquez (les Herzelles) et les seigneurs d'Ittre (les Rifflart) [3].

Les seigneurs d'Ittre et de Fauquez se partageaient le droit de congé à Ittre, comme ils le faisaient pour Fauquez [4].

Les seigneurs de Fauquez avaient la collation des bénéfices ecclésiastiques dans la paroisse d'Ittre, le tiers des offrandes et les menues dîmes. Le droit de collation de la cure de l'église Saint-Rémi d'Ittre était exercé à tour de rôle par le seigneur d'Ittre et le seigneur de Fauquez. Cette église possédait deux chœurs : l'un pour les seigneurs de Fauquez et l'autre pour les seigneurs d'Ittre. Le chœur appartenant aux Herzelles abritait la statue de Notre-Dame d'Ittre et le caveau sépulcral des seigneurs de Fauquez [5].

C. La seigneurie de Samme

Le seigneur de Samme était le prévôt du chapitre de Nivelles qui établissait les sept échevins de la seigneurie et y possédait plusieurs droits seigneuriaux. Les seigneurs de Fauquez étaient donc les seigneurs avoués de Samme, du moins à l'origine car ils accrurent rapidement leur pouvoir : ils percevaient le tiers des amendes et avaient seuls la connaissance des crimes et le droit de mainmorte [6]. Dès la fin du XVII[e] siècle le seigneur de Fauquez avait repris le droit de nommer les échevins de Samme.

Le marquis de Herzelles devait partager à égale proportion le droit de congé de Samme avec le duc d'Arenberg [7].

D. La seigneurie de Sart

Cette seigneurie avec haute, moyenne et basse justice appartenait aux seigneurs de Fauquez.

Cependant, les seigneurs d'Ittre, levant le tiers de certains cens seigneuriaux au Sart, prenaient également le titre de seigneurs du Sart. Finalement, par la commission du 26 avril 1653, il fut décidé que ce titre demeurerait primitivement aux seigneurs de Fauquez [8].

E. La seigneurie de Virginal

Virginal est une des importantes terres franches brabançonnes se trouvant le long de la frontière séparant le duché de Brabant et le comté de Hainaut [9].

Virginal est une possession de l'abbaye de Lobbes, reconnue par l'archiduc Léopold-Guillaume dans un acte du 1[er] décembre 1648. Le seigneur de Fauquez n'est donc qu'avoué de Virginal, ce qui n'empêche pas le marquis de Herzelles de se qualifier de « seigneur de Virginal ». Toutefois, le seigneur de Fauquez ne parvint jamais à éliminer entièrement les droits de l'abbé de Lobbes et, le 5 mars 1546, ils arrivèrent à un accord de partage des droits seigneuriaux et des commissions d'office. Les co-seigneurs de Virginal avaient en effet stipulé que le maire serait nommé par l'abbé ; quant au droit de nomination des échevins, il était inégalement partagé entre

les co-seigneurs : l'abbé de Lobbes en nommait quatre et le seigneur avoué en nommait trois [10].

La haute, moyenne et basse justice appartenait, par moitié, aux deux seigneurs par indivis. Le seigneur avoué était chargé de l'exécution des criminels. Quant aux confiscations, compositions criminelles ou civiles et amendes de lois, elles étaient divisées par moitié entre les deux seigneurs [11].

Nous connaissons les charges seigneuriales qui appartenaient au marquis de Herzelles à la fin du XVII[e] siècle par une réponse de la cour scabinale de Virginal à une série de questions posées par Guillaume-Philippe de Herzelles au sujet de ses droits sur la terre franche [12]. Ce document est daté du 30 septembre 1692. Il faut payer au marquis de Herzelles « deux sols pour chaque roue de chariot ou charettes qui amènent de la bierre estrangère dans cette franchise, scavoir quattre sols pour chaque charrette, et le double pour un chariot à quatre roues». Mais les échevins ne savent pas « si ces droits s'appellent tonlieu ou point ». On y perçoit également le droit d'afforage : il faut payer « quattre pots de bierre à chaque brassin » au profit du seigneur de Virginal. Tous les habitants de la terre franche possédant une terre, quelle que soit son étendue, doivent payer un droit de terrage [13]. Les ménages de Virginal qui possèdent au moins deux bonniers de terre [14] doivent payer le droit de bourgeoisie.

F. La seigneurie de Grambais

Grambais est entré tardivement dans le patrimoine des Herzelles puisque cette seigneurie fut léguée à Guillaume-Philippe de Herzelles par le testament rédigé par Joseph Beyens, seigneur de Corroy et de Grambais, qui entrait en religion au cloître d'Orival en 1693 [15]. Le premier marquis de Herzelles dut cependant débourser 14 173 florins argent de change pour prendre possession de Grambais puisqu'il devait rembourser au cloître d'Orival [16] les rentes hypothéquées sur la seigneurie.

En 1715, un procès éclata entre Ambroise-Joseph de Herzelles et Joseph Beyens au sujet de la possession de la seigneurie de Grambais. En effet, Joseph Beyens déclarait que sa belle-mère l'avait forcé « à se faire religieux profes pour obtenir avant sa profession un testament de ses biens tant en sa faveur qu'en faveur de ses enfants et de ses amis ou alliez ». Sa profession de foi venant d'être déclarée nulle par sentence de la cour ecclésiastique, il demande de pouvoir rentrer en possession de ses biens dont fait partie la seigneurie de Grambais qui est aux mains du marquis de Herzelles [17].

Un accord intervint entre les deux parties le 7 mars 1720. En effet, Ambroise-Joseph de Herzelles acceptait de céder la seigneurie de Grambais à Joseph Beyens contre remboursement de la somme déboursée par Guillaume-Philippe de Herzelles pour l'acquisition de cette terre en 1693 [18].

Les seigneurs de Fauquez possédaient la haute, moyenne et basse justice sur la seigneurie de Grambais. Ils recevaient les amendes et possédaient les droits d'afforage et de gambage sur les bières qui se brassaient et se vendaient dans la seigneurie [19], ainsi que le droit de mainmorte et de « warischay » [20]. Ils possédaient également le droit de congé. Les habitants de cette seigneurie étaient corvéables et les seigneurs de Fauquez possédaient les droits de chasse et de pêche [21]. Cependant les sommes

prélevées par les seigneurs de Fauquez devaient être modestes puisqu'en 1709, il n'y avait à Grambais que treize « manants » [22].

G. *Les censes du marquis de Herzelles*

1. *Ittre, Fauquez, Samme et Sart*

Le marquis de Herzelles possédait 9 fermes et le moulin banal de Fauquez. L'exploitation la plus importante appartenant aux seigneurs de Fauquez au XVIII[e] siècle était la ferme de Gasbecq, située à l'est du noyau villageois d'Ittre [23]. Cette ferme possédait 80 bonniers de terre, soit 98 hectares et 21 ares [24], ce qui n'en fait cependant pas la plus grosse exploitation d'Ittre puisque les fermes du Poux et de la Drugnode dépassaient toutes deux les 100 bonniers de terre [25]. Le « rendage » de la cense de Gasbecq variait de 380 florins, en 1707, à 800 florins, en 1757 [26].

Les censes de la Motte à Balloux, du Sart et de la Vollée ont toutes trois une superficie d'une soixantaine de bonniers [27]. La ferme de la Motte à Balloux avait un « rendage » de 580 florins en 1706 et de 718 florins en 1754 [28]. La ferme du Sart fut louée en 1700 pour 92 florins et pour 450 florins en 1754 [29]. Quant au bail de la ferme de la Vollée, il varia entre 562 florins en 1706 et 770 florins en 1754 [30].

La dernière « grande » cense du marquisat de Herzelles est la Basse-Cour du Château de Fauquez qui possédait 50 bonniers de terre et était louée pour la somme de 350 florins en 1693 et de 614 florins en 1756 [31].

Les quatre censes restantes (Pont-à-Fauquez, Grand Rappois, Grande Maison et Agasse) sont nettement plus petites puisqu'elles possédaient de 3 journaux [32] à 12 bonniers de terre [33]. Seules les censes du Pont-à-Fauquez et du Grand Rappois dépassaient les 100 florins de « rendage ».

Enfin, le moulin del Val et ses terres d'une superficie dépassant à peine le bonnier [34] se louaient de 198 florins en 1697 à 245 florins en 1756 [35].

2. *Grambais*

Nous ne connaissons pas la superficie de la cense de la Basse-Cour du château de Grambais mais le montant de son « rendage », 600 florins en 1698 et 686 florins et 8 sols en 1707 [36], nous fait penser qu'elle devait être une des plus importantes du marquisat.

Les deux autres censes de Grambais étaient nettement moins importantes que celle de la Basse-Cour puisque la cense de la Rose était louée pour 90 florins avant 1712 et 100 florins à partir de cette année [37]. Quant à la maison de la Petite Rose, elle était louée pour la somme de 40 florins et 19 sols par an [38].

3. *Rèves*

Le marquis de Herzelles possédait la cense du Sart à Rèves. Le « rendage » de cette ferme varia de 220 florins, en 1703, à 367 florins en 1757 [39].

4. *Gaesbeek*

La « cense de Gaesbeck près de Bruxelles » se composait de terres labourables, de prairies, d'étangs et de bois. Elle fut louée pour 250 florins, en 1703, et jusqu'à 500 florins en 1758 [40].

H. Les revenus immobiliers du marquis de Herzelles

En 1714, alors que le marquis de Herzelles résidait au centre de ses propriétés foncières, dans son château de Fauquez, et avait le temps de s'occuper de ses seigneuries, ses revenus immobiliers (regroupant « rendages » des censes, payements en nature et location des terres indépendantes des censes) se montaient à 4 815 florins.

En 1759, Ambroise-Joseph de Herzelles était vieux et malade. Dans les derniers mois de sa vie, il se réinstalla à Fauquez mais cela faisait vingt-cinq ans qu'il ne gérait plus lui-même ses seigneuries. Ses revenus immobiliers lui rapportaient alors 5 194 florins mais il ne faut pas perdre de vue qu'à cette époque la seigneurie de Grambais n'appartenait plus au marquis de Herzelles et que les payements en nature avaient disparu [41].

I. Les bois du marquis de Herzelles

Le marquis de Herzelles possédait trois espaces boisés à Ittre qui constituaient une superficie de 51 bonniers, 2 journaux et 6 verges carrées, soit 63 hectares et 24 ares [42].

Il possédait également 50 bonniers de bois à Grambais. De 1705 à 1715, les coupes faites dans les bois de Grambais lui ont rapporté 4 310 florins et 9 sols [43].

Enfin, le bois de Paris à Lasne appartenait au marquis de Herzelles. Ce bois avait une superficie de 18 bonniers, soit 22 hectares et 10 ares [44].

2. Les revenus provenant des rentes du marquis de Herzelles

Ambroise-Joseph de Herzelles percevait de l'argent des rentes engagées sur ses seigneuries ou à charge des Etats provinciaux.

Nous ne sommes pas parvenu à connaître le montant investi dans les rentes par le marquis en 1714, mais nous savons qu'elles lui rapportaient 1 292 florins et 5 sols et demi par an. Ces rentes étaient à deux tiers engagées sur ses seigneuries à charge de particuliers ; le tiers restant étant des rentes à charge des Etats de Brabant [45].

En 1759, le marquis de Herzelles a non seulement augmenté mais également diversifié ses rentes. Celles-ci lui rapportaient 2 073 florins par an. Contrairement à 1714, ici nous avons pu calculer la somme engagée dans ces rentes : le capital investi est de 46 380 florins. Ces rentes étaient à charge de particuliers (10,6 %), des Etats de Brabant (19 %), des Etats de Luxembourg (43,4 %) et de la Banque de la Ville de Vienne (27 %) [46].

Les rentes que percevait le marquis de Herzelles constituaient une part non négligeable de ses revenus.

3. Les revenus provenant des actions du marquis de Herzelles

A. Le marquis de Herzelles, directeur associé dans la « Compagnie de la pêche des baleines » (1728-1752)

1. La pêche à la baleine au XVIII^e^ siècle

La pêche à la baleine se déroulait dans l'Océan glacial arctique et, plus précisément à l'ouest de l'archipel du Spitzberg. Cette pêche était pratiquée par les

Basques, les Bretons, les Hollandais, les Suédois, les Brémois, les Danois et les Hambourgeois.

Cette pêche se pratiquait de la mi-avril au début du mois d'août.

Les vaisseaux qu'on employait pour cette activité étaient des flûtes de deux à trois cents tonneaux. L'équipage était composé de 30 à 46 hommes.

On faisait fondre la graisse de baleine pour en tirer de l'huile. Cette huile était utilisée pour le raffinage du soufre, pour la préparation de la laine servant à faire de gros draps, pour des ouvrages de fonderie et pour brûler. On exploitait également les fanons des baleines, pour les baleines des corsets et des robes ainsi que pour des éventails. La cervelle du cachalot était transformée en spermaceti ou blanc de baleine. On pouvait également se servir des dents de cachalot et des grandes côtes de la baleine.

Cette pêche était d'un grand profit car une baleine donnait environ 50 quartants d'huile. Le quartant se vendant 30 florins, une seule baleine rapportait 1 500 florins. Le fanon, quant à lui, se vendait au moins 50 livres, ce qui faisait 2 500 florins pour les fanons d'une seule baleine. La dépense à faire pour envoyer un bateau de 250 tonneaux étant de 3 000 florins, le gain était considérable mais « on doit néanmoins considérer les risques et les méchantes pesches puisqu'il peut arriver que douze vaisseaux allant à la pesche ne prennent pas plus de six, sept à huit poissons, comme l'expérience le fait voir » [47].

2. L'octroi de création d'une société de pêche de baleines

Au début de l'année 1727, le baron de Sotelet [48] est autorisé à créer une société pour la pêche de baleines. Il reçoit donc un octroi selon lequel « il pourroit former compagnie avec plusieurs de nos sujets des Pays-Bas pour entreprendre ladite pêche » [49].

Cet octroi comporte 39 articles et court pour le terme de 15 ans pendant lesquels cette Compagnie pourra accoster dans tous les ports « où les autres nations trafiquent » (art. 1). Cet octroi est un octroi exclusif : pendant 15 ans, cette Compagnie sera la seule des Pays-Bas à pêcher la baleine (art. 2). De plus, la Compagnie pourra arborer le pavillon impérial et le sceau dont elle se servira pour ses actes pourra porter les armes d'Autriche (art. 3). Les nobles qui investiront dans cette Compagnie « ne dérogeront à rien à leur noblesse, rang et privilège » (art. 4). L'octroi ne fixe pas le capital de départ de cette Compagnie (art. 11). Les actionnaires de la Compagnie sont libres « de la diriger de la manière qu'ils le trouveront le plus à propos » et devront verser à l'empereur un sixième des bénéfices réalisés (art 12). Le baron de Sotelet est chargé des intérêts de l'empereur dans cette Compagnie, c'est la raison pour laquelle il aura deux voix, « l'une pour nous et l'autre pour lui-même, comme intéressé principal » (art. 13). La Compagnie peut acheter ou faire construire des vaisseaux « dans tous les endroits qu'ils trouveront à propos, soit en nos Provinces ou chez les étrangers. » (art. 20). Les bateaux de la Compagnie sont autorisés à « embarquer de l'artillerie et autres attirails de guerre dont elle aura besoin pour sa navigation et sûreté de son commerce » (art. 24) et elle pourra entreposer des armes ainsi que des « munitions de bouche en tel lieu et tel nombre qu'elle aura besoin » (art. 25). Les munitions, vivres ainsi que tous les matériaux utiles à la construction et réparation des

bateaux de la Compagnie sont « exempts de tous droits d'entrée, tonlieu, convoy et autres » (art. 27). Aucun droit de sortie ne sera prélevé sur les marchandises et denrées qui seront embarquées dans les vaisseaux de la Compagnie (art. 30). Les produits issus des baleines pêchées par les navires de la Compagnie seront taxés aux conditions fixées par l'octroi et pourront être vendus dans les possessions des Habsbourg d'Autriche ou à l'étranger (art. 31). Les terres acquises par la Compagnie lui appartiendront en toute propriété (art. 34). L'empereur promet de ne pas toucher sans le consentement de la Compagnie à ses vaisseaux, à ses marins ou à ses magasins « pour les employer à notre service pour quelque besoin que ce puisse être » et cela, en temps de guerre comme en temps de paix (art. 35). L'empereur défend également à qui que ce soit d'« empêcher ni retarder en aucune manière la sortie de nos ports et rades aux vaisseaux de la compagnie lorsqu'ils seront chargés et prêts à mettre à la voile, ni aussi l'entrée desdits vaisseaux à leur retour dans nosdits ports » (art. 36).

3. *La mise en place de la « Compagnie de la Groenlande » et les premiers ennuis*

La Compagnie se met rapidement en place puisque le 8 mai 1727, Jean de Schonamille [50] informe le baron de Sotelet que les quatre bateaux de la Compagnie [51] sont partis le matin même du port d'Ostende [52].

Le 2 août 1727, Schonamille écrit au baron de Sotelet pour lui communiquer qu'il venait de lire dans la Gazette d'Amsterdam qu'un vaisseau de la Compagnie avait péri dans les glaces [53]. Trois jours plus tard, Schonamille a la confirmation de cette nouvelle : les quatre navires partis d'Ostende le 2 mai sont arrivés sur le lieu de pêche le 26 mai « où ils ont trouvé plus de cinquante vaisseaux de toute nation ». Le 17 juin, un violent orage éclata et détruisit une quinzaine de vaisseaux dont la *Baleine*. Le capitaine du bateau dut quitter le bord avec ses 37 hommes d'équipage qui furent sauvés par des navires hollandais et anglais [54]. Les trois navires restants revinrent à Ostende où ils arrivèrent au soir du 5 octobre 1727 [55].

4. *L'entrée en scène des « directeurs associés » de la Compagnie*

Le 8 septembre 1727, Henry Van Meygelen, qui s'occupe de l'administration de la Compagnie, avertit Schonamille que le baron de Sotelet vient de choisir ses associés pour la « société pour la pêche de baleines » [56].

Les associés de Sotelet sont au nombre de six : le prince de Rubempré, le pensionnaire de Bruxelles Jean-Baptiste de Wilde, le bourgmestre de Bruxelles Jean-Baptiste Deckker, le président de la Chambre des Comptes Jean-Baptiste-Joseph de Fraula, l'abbé de Sainte-Gertrude de Louvain Guillaume-Philippe de Herzelles et le marquis Ambroise-Joseph de Herzelles. Il semble que Henry Van Meygelen rejoignit les six « directeurs associés » plus tard [57].

Le capital de la Société fut émis sous forme d'actions : 850 actions à 250 florins [58], soit un capital total de 212 500 florins. Les actions des directeurs associés sont datées du 31 janvier 1728 [59]. A cette date, voici le nombre d'actions que possédait chaque directeur associé :

— le prince de Rubempré : 65 actions (16 250 florins) ;
— le pensionnaire de Wilde : 194 actions (48 500 florins) ;

— le bourgmestre Deckker : 65 actions (16 250 florins) ;
— Jean-Baptiste de Fraula : 304 actions (76 000 florins) ;
— Guillaume-Philippe de Herzelles, abbé de Sainte-Gertrude : 65 actions (16 250 florins).
— Ambroise-Joseph, marquis de Herzelles : 65 actions (16 250 florins) ;
— Henry Van Meygelen : 80 actions (20 000 florins) [60].

Les directeurs associés possèdent donc à eux sept 838 actions sur les 850 [61], ce qui représente une somme de 209 500 florins.

Jean-Baptiste de Fraula était chargé de vendre à Anvers, du 18 janvier au 6 octobre 1729, les actions « tand pour son compte que pour le compte des messieurs mensionés ici dessus » [62]. C'est ainsi qu'au 6 octobre 1729, 495 actions furent vendues à la bourse d'Anvers. A cette date, voici la situation :

— le prince de Rubempré a vendu 41 actions, il lui en reste donc 24 ;
— le pensionnaire de Wilde a vendu 100 actions, restent 94 actions ;
— le bourgmestre Deckker n'a vendu aucune de ses actions, il lui en reste donc 65 ;
— Jean-Baptiste de Fraula a vendu 242 actions, restent 62 actions ;
— l'abbé de Sainte-Gertrude a vendu 27 actions, restent 38 actions ;
— le marquis de Herzelles a vendu 25 actions, restent 40 actions ;
— Henry Van Meygelen a vendu 60 actions, restent 20 actions.

Les directeurs associés et de Neuf possèdent donc un total de 355 actions [63]. La somme récoltée par la vente des actions s'élève à 123 750 florins.

La Compagnie de pêche à la baleine est officiellement constituée dans sa nouvelle forme le 3 février 1728. Afin de remplacer la *Baleine*, la compagnie achète le *Saint-Joseph* [64].

5. *La Compagnie de pêche à la baleine se reconvertit dans le commerce*

La Compagnie de pêche à la baleine possédait un magasin dans le port de Saint-Sébastien [65] qui servait aux vaisseaux de la Compagnie non seulement à l'aller mais également au retour. En effet, les navires de la Compagnie quittaient Ostende pour rejoindre Saint-Sébastien où ils faisaient escale afin de s'équiper pour la pêche, d'engager un personnel habitué à cette tâche et de charger des « provisions de bouche » [66]. Au retour des bateaux de l'océan arctique, ils faisaient escale à Saint-Sébastien afin de décharger une bonne partie de leur pêche qui serait écoulée sur l'Espagne [67].

Le choix d'une ville espagnole comme escale pour des bateaux arborant le pavillon impérial n'est pas un hasard. En effet, en 1725, à la suite de la politique maladroite du duc de Bourbon, premier ministre français, et de la rupture des fiançailles de Louis XV avec l'infante d'Espagne, l'Espagne abandonne la France et l'Angleterre pour se rapprocher de l'Autriche. Le 1er mai 1725, l'Espagne et l'Autriche signèrent, à Vienne, un traité de navigation et de commerce par lequel les Impériaux recevaient le traitement de la nation la plus favorisée. Mais ce traité ne fut jamais appliqué et, en 1729, l'Espagne se réconcilia avec la France et l'Angleterre par le traité de Séville (29 novembre 1729) et rompit avec l'Autriche en dénonçant ouvertement le traité de Vienne [68].

La situation internationale est donc des plus défavorables à la Compagnie de pêche de baleines puisque celle-ci n'a pu obtenir la permission d'envoyer ses vaisseaux à la pêche à la baleine « à cause de la défence du roy d'Espagne, sous des grandes et rigoureuses peines à touts capitaines, arponneurs et maîtres des chalouppes de s'engager pour les vaisseaux qui vont à ladite pêche pour compte des estrangers ». Les directeurs associés de la Compagnie décident que, dans ces conditions, il n'est pas possible de réaliser la campagne de pêche de 1730. Ils prennent donc la décision de vendre un de leurs quatre bateaux [69] et, avec les trois vaisseaux restants, de faire le commerce du vin et du sel d'Espagne et de France [70].

6. Un procès intenté par des actionnaires aux directeurs associés de la Compagnie

En octobre 1739, un groupe de sept actionnaires anversois intente un procès devant le Conseil de Brabant contre les directeurs associés de la Société de la pêche de baleines. Ces actionnaires expliquent que dix ans plus tôt, le président de la Chambre des Comptes Fraula, le pensionnaire de Wilde et Henry Van Meygelen avaient présenté, le 17 janvier 1729, à des futurs actionnaires à Anvers, une balance décrivant « l'état présent de ladite société. » Le problème est que cette balance était fausse et présentait la Société comme bénéficiaire alors qu'en réalité, elle était déficitaire. C'est pourquoi, les actionnaires demandent « que tous les contractes d'achats et transports des actions dans ladite Société de la prise (*sic*) de baleines faits depuis le 17 janvier 1729 de la part ou au profit des suppliants et impétrans soient déclarés nuls et sans valeur » [71].

Il faudra attendre le 25 novembre 1752 pour que le Conseil de Brabant rende la sentence de ce procès. La cour suit l'avis des actionnaires puisqu'elle « déclare nuls et sans valeur tous les contracts d'achat et de transport des actions dans la Compagnie de la pêche des baleines arrivées depuis le 17 janvier 1729 au profit des impétrans et supplians ». Les directeurs associés sont condamnés à rembourser « à chacun des impétrans et supplians les prix d'achat respectifs de toutes les actions, avec les intérêts à 4½ par cent depuis les transports en paiements faits » [72].

Les directeurs associés doivent payer une somme totale de 50 000 florins. Cette somme sera divisée entre les directeurs associés à proportion de leurs actions. Les 40 actions que possède le marquis de Herzelles lui feront débourser la somme de 7 722 florins mais il doit également payer 4 633 florins et 4 sols pour les 24 actions qu'il a héritées de son frère, Guillaume-Philippe de Herzelles, décédé le 2 septembre 1744 [73]. Ce procès aura donc coûté 12 355 florins et 4 sols à Ambroise-Joseph de Herzelles.

B. Le marquis de Herzelles, actionnaire de la « Real Compañia Guipuscoana de Caracas » *(1729-1739)*

A la fin de l'année 1728, Martin Zavaletta de Saint Sébastien écrit au marquis de Herzelles afin de proposer d'acheter des actions d'une compagnie nouvellement créée faisant le commerce entre les côtes du Venezuela et le port de Cadix [74].

Ces bateaux feront le commerce du cacao et « d'autres fruits ». Les navires de la Compagnie partiront du port de Saint-Sébastien ou de Bilbao et reviendront au port de Cadix où ils déchargeront la moitié de leur cargaison de cacao et autres fruits. La

Compagnie sera sous la protection du roi d'Espagne et « elle jouira des mêmes privilèges que les armements royaux » [75].

Le 18 février 1729, le marquis de Herzelles écrit à Henry Van Meygelen [76] pour demander à Martin Zavaletta de souscrire au nom de Herzelles dix actions dans la Compagnie de Caracas. Ces dix actions seront enregistrées au nom de Zavaletta bien qu'elles soient pour le compte de Herzelles.

Il faudra attendre le 6 juillet 1730 [77] pour que Herzelles apprenne que les trois premiers bateaux armés par la Compagnie de Caracas étaient prêts à partir. Il y a un vaisseau de 450 canons, un de 30 et une patache de 14.

Parallèlement à sa correspondance avec Zavaletta, le marquis de Herzelles entretenait une correspondance avec Nicolas-Joseph de Charlé, un marchand d'Anvers qui possédait également des actions dans la Compagnie de Caracas. Le 20 octobre 1733, Charlé écrit à Herzelles pour signaler qu'il venait de recevoir une lettre des directeurs de la Compagnie de Caracas qui lui annonçaient qu'un de leur navires, le *Saint Ignace de Loyola*, était arrivé le 30 septembre dans le port de Cadix [78] avec, à son bord, 10 500 fanègues [79] de cacao. Ce navire avait quitté le port de La Guaira (au nord de la ville de Caracas) le 15 juillet 1733 avec un autre vaisseau de la Compagnie, le *Santa Rosa*. Les deux bateaux s'étaient séparés aux environs de Porto Rico et la *Santa Rosa* serait sans doute déjà arrivée à Cadix chargée de 40 100 fanègues de cacao. Il ajoute qu'un troisième navire ayant à son bord 3 000 fanègues de cacao partirait à la fin de l'année [80].

Le 27 décembre 1734, Charlé écrit à Herzelles pour lui donner le résultat de l'assemblée des actionnaires tenue le 9 décembre. Un dividende de 20 % sera versé aux actionnaires à l'arrivée du premier vaisseau venant du Venezuela qui accostera d'ici six semaines à deux mois [81].

Le 5 janvier 1735, Zavaletta informe Herzelles que deux vaisseaux devraient arriver en Espagne en mars ou en avril [82].

Le 19 mars, Zavaletta explique à Herzelles que deux jours auparavant, un bateau chargé de 1 000 quintaux [83] de cacao avait accosté à Cadix. Quatre jours avant lui, un « grand vaisseau » était parti pour Caracas où « un autre gros » arriverait dans peu de temps. De plus, on était en train de construire deux autres gros vaisseaux dont l'un partirait dans deux mois [84].

Le 7 juillet 1735, Charlé écrit à Herzelles qu'il a appris, 10 jours auparavant, par les directeurs de la Compagnie de Caracas, qu'un navire nommé le *San Joachim* était arrivé à Cadix chargé de 6 412 fanègues de cacao. Ce navire était accompagné d'un balandre chargé de tabac. Selon les directeurs de la Compagnie, un autre navire devrait accoster à Cadix en octobre [85].

A sa lettre du 3 septembre 1737, Zavaletta joint une lettre de change d'une valeur de 996 écus de 8 réaux d'argent et 48 maravédis de veillon [86] qui correspond aux intérêts des 10 actions que possède Herzelles dans la Compagnie de Caracas [87].

Le 6 février 1738, Charlé propose à Herzelles qui désire vendre ses actions de la Compagnie de Caracas de les lui racheter au prix de 1 500 pistoles, c'est-à-dire 15 750 florins argent courant de Brabant. Herzelles désire, en effet, se débarrasser de ses actions car il a peur d'une « rupture entre l'Espagne et les Puissances maritimes ou un d'eux » [88] qui entraînerait une dévaluation des actions [89].

Le 15 avril 1738, Zavaletta envoie à Herzelles une lettre de change de 1 000 écus de 15 réaux de veillon [90] provenant d'une nouvelle répartition des bénéfices de la Compagnie de Caracas [91].

Le 13 février 1739, Zavaletta envoie à Herzelles une nouvelle lettre de change de 995 écus de 8 réaux de veillon et 28 maravédis [92] provenant d'une nouvelle répartition des bénéfices de la Compagnie de Caracas [93].

Dans une lettre datée du 12 mars 1739, Herzelles explique à Zavaletta qu'il a bien reçu la lettre de change qu'il lui avait envoyée. Il lui demande également le prix qu'il pourrait espérer recevoir s'il décidait de se défaire de ses actions [94].

Martin Zavaletta répondra au marquis de Herzelles, par sa lettre du 31 mars 1739, qu'il ne peut lui assurer s'il y a des acheteurs ni s'ils donnent 100 % de la valeur pour l'achat des actions [95].

Par la lettre de Zavatella à Herzelles datée du 17 avril 1739, on apprend que ce dernier a vendu ses dix actions de la Compagnie de Caracas à Nicolas-Joseph Charlé. Martin Zavaletta demande au marquis de Herzelles de proposer ses services à Charlé. Si celui-ci refusait son offre, il remettrait les dix actions entre les mains d'un ami de confiance à Bayonne, Bordeaux ou Bilbao qui les transmettrait à Charlé à Anvers [96].

Devant les difficultés et les dangers que représente le transport des actions d'Espagne aux Pays-Bas, Nicolas-Joseph Charlé préfère les laisser dans les mains de Martin Zavaletta qui s'en occupera comme il l'avait fait pendant dix ans pour le marquis de Herzelles. Charlé juge également qu'il est plus prudent de laisser les actions au nom d'un Espagnol [97].

Le marquis de Herzelles a cédé ses dix actions de la Compagnie de Caracas à Nicolas-Joseph Charlé pour la somme de 18 000 florins argent de change [98].

4. Les « gages et émoluments » de surintendant et directeur général des finances

En tant que chef du Conseil des Finances, Ambroise-Joseph de Herzelles recevait annuellement 15 000 florins de gages. Bien que ses gages soient moins importants que ceux de son prédécesseur, le comte de Cuvelier, qui recevait 16 600 florins [99], le surintendant et directeur général des finances est, après le ministre plénipotentiaire [100], le haut fonctionnaire le mieux payé des Pays-Bas [101].

II. LE TRAIN DE VIE DU MARQUIS DE HERZELLES

Par le mémoire d'Anne-Elisabeth Nève de Mévergnies, nous apprenons qu'entre 1734 et 1739, le rapport du budget annuel des dépenses du marquis de Herzelles passe de un à dix. Ce n'est en effet qu'à partir de 1736, lorsqu'il deviendra chef du Conseil des Finances et conseiller d'Etat que le marquis de Herzelles se retrouvera, grâce à ses titres et ses revenus, dans l'entourage direct de la gouvernante générale et au milieu de la haute société bruxelloise. La croissance du budget du marquis de Herzelles n'est pas subite mais étalée sur cinq années : en 1734, le budget annuel était de 2 434 florins alors que le budget annuel moyen du marquis pour les années 1739-1743 était de 18 182 florins [102].

Le train de vie du marquis ayant été décrit il y a moins de vingt ans par Anne-Elisabeth Nève de Mévergnies, nous nous contenterons donc d'étudier deux aspects

assez remarquables de ce train de vie : les dîners qu'il offre et la nombreuse domesticité qu'il emploie.

1. Les dîners offerts par le marquis de Herzelles

De 1736 à 1745, deux à cinq grands dîners par an étaient donnés par le marquis de Herzelles. Le coût moyen de ces dîners s'élevait approximativement à 170 florins.

Le 9 août 1743, le marquis de Herzelles offrit un dîner en l'honneur de Joseph de Hesse-Darmstadt, évêque d'Augsbourg qui était le neveu de sa seconde épouse, Marie-Claire de Croÿ. Ce dîner qui coûtait 661 florins fut le plus onéreux de tous ceux offerts par le marquis et représentait 4,7 % du budget annuel de 1743. Pour ce dîner qui tombait un vendredi, soixante livres de poisson furent achetées ainsi que soixante-deux livres de viande sans compter le gibier et la volaille. La présence d'un évêque à table permit donc aux convives de recevoir la dispense de faire maigre ce vendredi !

Le 13 novembre de la même année, un dîner fut servi pour seize personnes parmi lesquelles se trouvaient les princes de Hornes et de Chimay, le duc d'Havré, le marquis de Bournonville et les comtes de Calenberg et de Lalaing. Ce dîner composé de deux services fut préparé par quatre cuisiniers et une femme fit la vaisselle et rangea pendant trois jours [103].

A cette époque, le pays était administré par le comte de Königsegg-Erps dont on citait « l'éclat de ses réceptions. » Quatre autres personnalités bruxelloises essayèrent de rivaliser avec le ministre plénipotentiaire, il s'agissait du comte de Lannoy, gouverneur de Bruxelles, du chef et président du Conseil privé Steenhault, du marquis de Herzelles et du comte de Lalaing, gouverneur de Bruges, mais qui résidait ordinairement à Bruxelles [104].

2. La domesticité du marquis de Herzelles

Vers 1740, on comptait vingt et un domestiques au service du marquis de Herzelles. Seize habitaient l'Hôtel d'Isenghien que loue le marquis, place du Sablon à Bruxelles. C'est ainsi qu'on comptait un cuisinier, un maître d'hôtel, un valet de chambre, deux cochers, un postillon, cinq laquais, une femme de chambre, une lingère, une couturière, une servante et un officier d'office qu'on ne recensait pas toute l'année. Un portier était également au service du marquis mais on n'est pas certain qu'il habitait l'hôtel.

Quatre domestiques vivaient en permanence au château de Fauquez : un chasseur, un garde-chasse, un jardinier et un vigneron.

La hiérarchie entre les domestiques se marquait dans les comptes par une grande différence dans les gages qu'ils recevaient. Le cuisinier percevait 315 florins par an [105] et le maître d'hôtel [106] moins de la moitié, soit 147 florins. Le valet de chambre gagnait 117 florins, les cochers 61 florins, les laquais, le postillon, la femme de chambre ainsi que la couturière 42 florins et la servante 36 florins.

Une maison de seize domestiques permanents représentait un train de vie supérieur à celui de la plupart des familles nobles des Pays-Bas et de France [107].

III. LES RÉSIDENCES DU MARQUIS DE HERZELLES

1. Le château de Fauquez

De 1694 à 1696, l'oncle d'Ambroise-Joseph, Guillaume-Philippe de Herzelles entreprit de transformer le château de Fauquez qui n'était alors qu'une forteresse médiévale. Une fois ces travaux achevés, le vieux manoir était devenu un château de plaisance : du château-fort, il ne subsiste qu'un donjon, qu'on appellera « Vieux Quartier », devant cette tour un « Nouveau Quartier » a été construit. Ce dernier est un vaste bâtiment terminé par deux tours carrées formant saillie et percé de 40 fenêtres hautes et symétriques.

Ambroise-Joseph de Herzelles ne modifia pas fondamentalement la physionomie du château mais il lui donna le confort et le raffinement de son siècle. Intérieurement, il modifia la décoration de certaines pièces et extérieurement, il fit détruire le Vieux Quartier.

Mais c'est dans les jardins du château qu'eurent lieu les aménagements les plus importants de ces travaux qui se déroulèrent de 1732 à 1739. Ambroise-Joseph fit orner les jardins de vases et de statues ainsi que d'une fontaine [108].

2. L'hôtel Salazar ou hôtel d'Herzelles

De 1734 à 1749, le marquis de Herzelles résidait à l'hôtel d'Isenghien qu'il louait au prince du même nom, sur la place du Sablon, pour la somme de 700 florins l'an [109].

A partir de son retour à Bruxelles, en janvier 1749, Ambroise-Joseph de Herzelles s'installa à l'hôtel Salazar qu'il avait fait rebâtir à grands frais, rue des Sols. De 1749 à 1753, les travaux de transformation effectués par le marquis de Herzelles à l'hôtel Salazar lui coûtèrent la somme de 35 656 florins, 13 sols et 6 deniers et demi [110].

Le marquis de Herzelles fit appel à l'architecte Rousseau pour reconstruire l'hôtel Salazar qui se composait d'un vaste corps de logis avec deux ailes encadrant une cour qui était séparée de la rue par une haute muraille coupée par un portique monumental. On descendait dans le jardin situé en contrebas par un escalier en pierre de taille. Ce jardin était très grand et orné de plantes exotiques et indigènes et « on le regardait sous le gouvernement autrichien comme le jardin botanique de Bruxelles ». Une galerie couverte conduisait à une chapelle, consacrée au Saint-Sacrement, et qui faisait partie de l'hôtel [111].

Louis Hymans remarque que cet hôtel était « l'une des plus opulentes de nos vieilles demeures seigneuriales ». Très vite, l'hôtel Salazar prit le nom de son propriétaire ; nom qu'il garda jusqu'à sa destruction à la fin des années 1950. La chapelle, quant à elle, conservera son nom de chapelle Salazar [112].

Après la mort d'Ambroise-Joseph de Herzelles, sa veuve loua l'hôtel qui connut diverses affectations avant d'être vendu par les héritiers du marquis.

IV. CONCLUSION

Si les revenus d'Ambroise-Joseph de Herzelles proviennent de plusieurs origines, l'une d'entre elles attire plus particulièrement notre attention. Il s'agit des actions que possédait le marquis de Herzelles dans deux entreprises commerciales. En effet, si les grandes familles et les hauts fonctionnaires des Pays-Bas autrichiens soutinrent les

initiatives du gouvernement de Charles VI dans le domaine de l'économie en souscrivant au capital de la Compagnie d'Ostende, peu de nobles se sont intéressés à des entreprises industrielles ou commerciales alors que, depuis 1684, ils pouvaient obtenir la permission de se livrer au grand commerce sans déroger [113].

Si la « Société de pêche de baleines » peut être assimilée à une « initiative d'utilité publique » du règne de Charles VI, il en va tout autrement en ce qui concerne la Compagnie de Caracas. En effet, à partir du début de la guerre de Succession de Pologne (1733), Herzelles prenait des risques en étant actionnaire d'une compagnie espagnole, c'est-à-dire d'un pays hostile à l'Autriche. De plus l'octroi concédé à la Compagnie de Caracas stipule qu'il n'est permis « à aucun estranger d'y prendre ni avoir aucun intérêts sur son nom » [114]. Le risque que prenait Herzelles dans cette société, d'un point de vue simplement « boursier », était d'autant plus important qu'il devint actionnaire avant même que la Compagnie de Caracas n'envoie son premier bateau.

Si la « Société de pêche de baleines » fut un fiasco total dû en grande partie à la situation politique et diplomatique de l'Europe dans la première moitié du XVIII[e] siècle, on a plus de mal à tirer un bilan chiffré de sa participation dans la Compagnie de Caracas. Pour deux raisons : on ne connaît pas le prix auquel il a acheté les actions de la Compagnie ; on ne connaît le montant que de trois dividendes reçus par le marquis de Herzelles en septembre 1737, en avril 1738 et en décembre 1739 alors que ce dernier est le quatrième dividende [115].

En ce qui concerne le train de vie Ambroise-Joseph de Herzelles, il est intéressant de signaler qu'il ne devint somptueux qu'une fois que le marquis reçut ses 15 000 florins de gages de chef du Conseil des Finances. En effet, avant 1736, les revenus de ses seigneuries ne lui permettent pas de se « soutenir à la cour de S.A.S » [116].

Cependant, à partir de 1736, Ambroise-Joseph de Herzelles aura un train de vie fastueux dont témoignent ses somptueux dîners, sa nombreuse domesticité, les travaux de transformations à son château et son luxueux hôtel particulier bruxellois reconstruit à grands frais. Remarquons que, malgré ce faste, le marquis de Herzelles évita les dettes et les emprunts qui étaient alors le lot de nombreux nobles [117].

Notes

[1] C. Stroobant, « Notice historique et généalogique sur les seigneurs de Faucuwez, Ittre, Samme et Sart » dans : *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. IV, 1847, p. 425.

[2] A.E.N., *F.C.*, 2065 : « Cahier des droits de congé competans au seigneur marquis d'Ittre et de Fauquez en leurs terres et seigneuries du mesme Ittre et Fauquez ».

[3] C. STROOBANT, « Notice historique et généalogique sur les seigneurs de Faucuwez... » *op. cit.*, p. 421.

[4] A.E.N., *F.C.*, 2065 : : « Cahier des droits de congé... » *op. cit.*

[5] J.-P. CAYPHAS, « Notre-Dame d'Ittre » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. XVII, 1974, pp. 32-33, C. STROOBANT, « Notice historique et généalogique sur les seigneurs de Faucuwez... » *op. cit.*, pp. 425-427 et G. PELGRIMS, *op. cit.*, p. 63, p. 96 et p. 109.

[6] *Ibidem*, pp. 87-88 et J.-P. CAYPHAS, « Les liens historiques entre Ittre et Virginal : la seigneurie de Samme » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. XXVI, 1979, p. 5.

[7] A.E.N., *F.C.*, 2519 : « Cahier des droits de congez dévolus en la terre et seigneurie de Samme pendant les années 1753 et 1754 dont la moitié appartient au seigneur marquis de Herzelles et l'autre moitié au seigneur duc d'Arenberg ».

[8] C. STROOBANT, « Notice historique et généalogique sur les seigneurs de Faucuwez... » *op. cit.*, p. 422.

[9] A. STENGERS-LIMET, *Une fiscalité particulière dans les anciens Pays-Bas. Les terres franches*, Courtrai-Heule, 1985, p. 17. (Anciens Pays et assemblées d'Etats, t. LXXXIV).

[10] R. CHERON, « Virginal, terre franche (5). Les droits des seigneurs et les impositions des princes » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. LII, 1985, pp. 19-20. Il semble que cette convention ait été partiellement « enterrée » par les marquis de Herzelles dès la fin du XVII[e] siècle puisque les actes de commission de maire de Virginal sont donnés par le seigneur laïc sans aucune mention d'un quelconque accord de l'abbé de Lobbes. Actes de commission du poste de maire de Virginal du 15 février 1694 et du 8 octobre 1697. A.E.N., *F.C.*, 2101 et 2512.

[11] R. CHERON, *op. cit.*, pp. 19-21.

[12] C. STROOBANT, *Histoire de la commune de Virginal*, Bruxelles, 1853, pp. 123-124.

[13] Le droit de terrage ou de champart était prélevé sur une partie de la récolte. Il pouvait varier entre 8 et 16 %. Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du XII[e] au XVIII[e] siècle*, Bruxelles, 1987, p. 1654.

[14] Le bonnier valant 122,76 ares, deux bonniers font 2 hectares et 45 ares. H. DOURSTHER, *Dictionnaire universel des poids et mesures anciens et modernes, contenant des tables des monnaies de tous les pays*, nouv. éd., Amsterdam, 1965, p. 438.

[15] « Rescription et conclusion renversaire pour Messire Ambroise-Joseph d'Herzelles etc[a] rescribent contre Joseph Beyens suppliant ». A.E.N., *F.C.*, 2403.

[16] « Etat des sommes que feue le seigneur Marquis de Herzelles, chancelier de Brabant a apposé pour la terre et seigneurie de Grambais en vertu du testament de frère Joseph Beyens qu'on prétend devoir être remboursées au seigneur marquis moderne ». *Idem.*

[17] « Rescription et conclusion renversaire... » *op. cit. Idem.*

[18] « *Verbal ad accordandum* » (procès-verbal pour accord) entre « le seigneur marquis d'Herzelles libellant » et « le sieur Joseph Beyens, seigneur de Grambais contradicant » daté du 7 mars 1720. *Idem.*

[19] A.E.N., *F.C.*, 2188 : « Compte et renseignement que fait et prend Jean-François Sarteau comme receveur.. dont ledit compte est pour l'échéance de la S[t]-André dis sept cent et cincq ».

[20] « Item que chaque mannant de ladite terre et seigneurie paye audit seigneur de Grambay une poulle pour la permission d'aller paistre leur bestiaux sur la commune du lieu ». *Ibidem*, 2192 : « Compte et renseignement que fait et rend le sieur Guillaume Yernault commis à la recepte de Monsieur le Marquis de Herzelles... pour l'eschéance du Noël dix sept cent et noeuf ».

[21] *Ibidem*, 2188 : « Compte et renseignement... » *op. cit.* et *Ibidem*, 449 : « Etat du revenu des biens du seigneur marquis de Herzelles ».

[22] *Ibidem*, 2192 : « Compte et renseignement... » *op. cit.*

[23] *Carte IGN* au 1/25 000, 3[e] édition (1981) : 39/1-2 Rebecq-Ittre.

[24] H. DOURSTHER, *op. cit.*, p. 69 et S. GOUVERNEUR-DELANOIS, « La répartition de la propriété foncière à Ittre au XVIII[e] siècle » dans : *Bulletin trimestriel du Crédit Communal de Belgique*, n° 92, 1970, p. 75.

[25] *Ibidem*, pp. 74-75.

[26] A.E.N., *F.C.*, 449 : « Etat des biens... *op. cit.* » et « Mémoire à considérer pour acquets des biens délaissé par feu mon père ». A.G.R., *A.F.H.*, 1 *ter*.

[27] S. Gouverneur-Delanois, *op. cit.*, p. 75.

[28] Bail de location de la ferme de la Motte à Balloux daté du 13 mars 1706. A.E.N., *F.C.*, 2527 et *Ibidem*, 2207 : « Compte et renseignements que fait et rend Jacq-Joseph Pottelberghe à Messire Ambroise-Joseph de Herzelles... pour les années 1754 et 1755 ».

[29] Bail de location de la ferme du Sart daté du 1er mai 1700. *Ibidem*, 2277 et 2207 : « Compte et renseignement... *op. cit.* ».

[30] Bail de location de la ferme de la Vollée daté du 13 mars 1706. *Ibidem*, 2280 et 2207 : « Compte et renseignement... *op. cit.* ».

[31] Bail de location de la ferme de la Basse-Cour daté du 10 août 1693. *Ibidem*, 2270 et « Etat de l'import des biens existent à titre de majorasque suivant l'état du receveur Pottemberge » A.G.R., *A.F.H.*, 1 *ter*.

[32] Le journal équivalait au quart du bonnier soit 30,69 ares. H. Doursther, *op. cit.* p. 179.

[33] S. Gouverneur-Delanois, *op. cit.*, p. 75.

[34] 1 bonnier et 2 journaux, soit 1 hectare et 84 ares. *Idem* et H. Doursther, *op. cit.* p. 69 et p. 179.

[35] A.E.N., *F.C.*, 449 : « Etat des biens... *op. cit.* » et « Etat de l'import des biens... *op. cit.* ». A.G.R., *A.F.H.*, 1 *ter*.

[36] A.E.N., *F.C.*, 2188 : « Compte et renseignement... *op. cit.* » et *Ibidem*, 449 : « Etat des biens... *op. cit.* ».

[37] *Ibidem*, 2189 : « Compte et renseignement que fait et rend Jean-François Sarteau comme receveur du seigneur marquis de Herzelles... dont le présent est pour l'échéance de la St André dix sept cent et six finissant audit jour 1707 » et 449 : « Etat des biens... *op. cit.* ».

[38] *Idem*.

[39] A.E.N., *F.C.*, 456 : « Livre des payements et redevances des censiers de Monseigneur le Marquis de Herzelles », f° 11r et 2209 : « Compte et renseignement que fait et rend Jacq-Joseph Pottelberghe à Madame Christine-Philippine-Elisabeth née marquise de Traignies (*sic*), douairière de feu messire Ambroise-Joseph, marquis de Herzelles... pour l'an 1758 ».

[40] Bail de location de la cense de Gaesbeek daté du 4 janvier 1703. *Ibidem*, 2022 et 2209 : « Compte en renseignement... *op. cit.* ».

[41] Le lecteur désireux d'en savoir plus sur ce sujet peut consulter notre mémoire de licence : D. Tomboy, *op. cit.*, pp. 43-59.

[42] S. Gouverneur-Delanois, *op. cit.*, p. 75 et H. Dousther, *op. cit.*, p. 69 et p. 179.

[43] A.E.N., *F.C.*, 449 « Etat des biens... *op. cit.* » et « Compte de gestions des biens de la famille de Herzelles à Ittre et Virginal de 1705 à 1715 ». *Ibidem*, 2188 à 2196.

[44] *Ibidem*, 449 : « Etat des biens... *op. cit.* » et H. Dousther, *op. cit.*, p. 69 et p. 179.

[45] A.E.N., *F.C.*, 449 : « Etat des biens... *op. cit.* ».

[46] « Etat des biens délaissés par feu Messire Ambroise-Joseph Marquis de Herzelles... décédé en son château de Fauquez le 4 août 1759 lesquels ne font pas partie de la recette du sieur Jacques-Joseph Pottelberghe, bailly de Fauquez ». *Ibidem*, 497 et « Mémoire à considérer pour acquets des biens délaissés par feu mon père ». A.G.R., *A.F.H.*, 1 *ter*.

[47] A.G.R., *M.D.*, 2161 : « Mémoire pour la pesche de la baleine envoyé au marquis de Rialp » par le baron de Sotelet en date du 26 décembre 1726.

[48] Nous reviendrons dans le chapitre VII sur la personnalité de baron de Sotelet.

[49] Nous ne possédons qu'une copie non datée de cet octroi. A.G.R., *M.D.* 2161.

[50] « Estat des prétentions que Mr Jean de Schonamille d'Ostende formé à charge de la Société de la pêche des baleines » A.G.R., *M.D.*, 3819.

[51] La compagnie possédait 4 bateaux : la *Baleine*, la *Renommée des Flandres*, la *Perle*, et l'*Aigle doré*. A.G.R., *M.D.*, 3819 : « Livre de copie pour les affaires de la Groenlande ».

[52] Copie d'une lettre de Schonamille à Sotelet datée d'Ostende le 2 mai 1727. *Idem*.

[53] Copie d'une lettre de Schonamille à Sotelet datée d'Ostende le 2 août 1727. *Idem*.

[54] *Idem*.

[55] Copie d'une lettre de Schonamille à Sotelet datée d'Ostende le 6 octobre 1727. *Idem*.

[56] Copie d'une lettre de Henry Van Meygelen à Schonamille datée de Bruxelles le 8 septembre 1727. *Idem.*

[57] « Expression ou désignation des actions respectives avec les nombres que chaque associé a pris pour son compte ». *Idem.*

[58] Toutes les sommes sont en florins de change. Le florin de change était en effet utilisé dans tous les règlements effectués par le haut commerce et par les banques. « Récapitulation des actions vendues pour compte des suivants ». *Idem* et V. JANSSENS, *Het geldwezen des Ostenrijkse Nederlanden*, Bruxelles, 1957, p. 48. (Verhandelingen van de Koninklijke vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone kunsten van België. Klasse des Letteren. Verhandeling, n° 29).

[59] Nous avons retrouvé dans le fonds des Manuscrits divers des Archives générales du Royaume 34 actions au nom du marquis de Herzelles (n[os] 132 à 155 et 157 à 166) et 17 actions au nom de Henry Van Meygelen (n[os] 522 à 536, 604 et 605) A.G.R., *M.D.*, 3819.

[60] Toutes ces informations proviennent de : « Récapitulation des actions vendues pour compte des suivants » et « Récapitulation des actions invendues ». A.G.R., *M.D.*, 3819.

[61] Les 12 actions restantes appartiennent à un certain de Neuf. « Récapitulation des actions invendues ». *Idem.*

[62] « Récapitulation des actions vendues pour compte des suivants ». *Idem.*

[63] « Récapitulation des actions vendues pour compte des suivants » et « Récapitulation des actions invendues ». *Idem.*

[64] « Extrait [du] Grand Livre de la Compagnie pour la pêche des baleines ». A.E.N., *F.C.*, 1617.

[65] Saint-Sébastien est la capitale de la province de Guipúzcoa au nord-est de l'Espagne. Le magasin de la Compagnie à Saint-Sébastien était tenu par Martin Zavaletta. « Compte courant de M[r] de Zavaletta à S[t] Sébastien pour la société de pêche des baleines » A.G.R., *M.D.*, 3819.

[66] « Proposition à faire dans l'assemblée générale de la Société de la pêche de baleines qui se tiendra à Anvers le 25[e] février 1730 » *Idem.*

[67] « Etat pertinent du fond ou des biens existants de la Compagnie de la pêche des baleines, ainsi et comme il étoit le 17 janvier 1729 ». A.E.N., *F.C.*, 1617.

[68] J. LEFEVRE, *Etude sur le commerce de la Belgique avec l'Espagne au XVIII[e] siècle*, Bruxelles, 1922, pp. 24-25 et pp. 29-30. (Mémoires de l'Académie royale de Belgique. Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques, coll. in 8°, 2[e] série, t. XVI).

[69] « Proposition à faire dans l'assemblée générale de la Société de la pêche de baleines qui se tiendra à Anvers le 25[e] février 1730 ». A.G.R., *M.D.*, 3819.

[70] « Réponces aux propositions à faire dans l'assemblée générale qui se tiendra à Anvers des associéz et intéresséz dans la société de la pêche des baleines pour ceux de Bruxelles ». *Idem.*

[71] Acte passé devant le notaire Coster de Bruxelles le 29 octobre 1739. A.E.N., *F.C.*, 1617.

[72] « Dictum de la sentence du 25 novembre 1752 pour la pêche des baleines ». *Idem.*

[73] A.E.N., *F.C.*, 1617. Ambroise-Joseph était l'héritier universel de son frère Guillaume-Philippe. Il put prendre possession de son héritage après un procès avec l'abbé de Sainte-Gertrude de Louvain. A.G.R., *Archives ecclésiastiques du Brabant*, 10.337 : « Inventaire dressé lors du décès de Guillaume-Philippe de Herzelles, évêque d'Anvers ».

[74] Martin Zavaletta était réviseur des comptes de la Compagnie de Caracas. Lettre de Martin Zavaletta au marquis de Herzelles datée de Saint-Sébastien le 17 avril 1739. A.E.N., *F.C.*, 1617. Il nous est cependant impossible de savoir si Herzelles connaissait uniquement Zavaletta par les fonctions que ce dernier occupait dans la société de pêche de baleines ou s'ils s'étaient connus en Espagne lorsque Herzelles était militaire dans ce pays.

[75] Octroi concédé à la « *Real Compañia Guipuscoana de Caracas* » (Compagnie royale guipuzcoane de Caracas). *Idem.*

[76] Lettre du marquis de Herzelles à Henry Van Meygelen datée de Bruxelles le 18 février 1729. A.E.N., *F.C.*, 1617. Malgré les 5 années qu'il passa en Espagne, Ambroise-Joseph de Herzelles ne savait ni lire, ni écrire le catalan. Henry Van Meygelen était donc chargé de servir d'intermédiaire entre Herzelles et Zavaletta : il traduisait les lettres de Herzelles en espagnol et les lettres de Zavaletta en français.

[77] Lettre de Martin Zavaletta au marquis de Herzelles datée de Saint-Sébastien le 6 juillet 1730. A.E.N., *F.C.*, 448.

[78] Les bateaux de la Compagnie de Caracas étaient dans l'obligation de passer par Cadix vu que, jusqu'au décret de Libre Echange de 1778, ce port eut le monopole des contacts avec les Indes occidentales. M. Bustos Rodriguez, « Andalousie, pré-Amérique flamande » dans : *Flandre et Amérique latine, 500 de confrontation et métissage*, sous la dir. de E. Stols et R. Bleys, Anvers, 1993.

[79] La fanègue (*fanega* en espagnol) était une unité de poids utilisée en Espagne. Elle valait 57 litres à Bilbao et 57,15 litres à Cadix. H. Doursther, *op. cit.*, p. 144.

[80] Lettre de Nicolas-Joseph Charlé au marquis de Herzelles datée d'Anvers le 20 octobre 1733. A.E.N., *F.C.*, 448.

[81] Lettre de Nicolas-Joseph Charlé au marquis de Herzelles datée d'Anvers le 27 décembre 1734. *Idem.*

[82] Lettre de Martin Zavaletta au marquis de Herzelles datée de Saint-Sébastien le 5 janvier 1735. *Idem.*

[83] Le quintal de Castille, le « poids du roi », employé dans les administrations publiques espagnoles vaut 46 kg. H. Doursther, *op. cit.*, p. 459.

[84] Lettre de Martin Zavaletta au marquis de Herzelles datée de Saint-Sébastien le 19 mars 1735. A.E.N., *F.C.*, 448.

[85] Lettre de Nicolas-Joseph Charlé au marquis de Herzelles datée d'Anvers le 7 juillet 1735. A.E.N., *F.C.*, 1617.

[86] Un réal de veillon vaut 1/75e de pistole qui a une valeur de 10 florins et 10 sols argent courant de Brabant. Un écu de 8 réaux vaut donc 1 florin et 2 sols argent courant de Brabant. Quant au maravedis, il vaut 1/10e de pistole, c'est-à-dire 1 florin et 1 sol. La lettre de change envoyée à Herzelles a donc une valeur de 1 166 florins argent courant de Brabant. M. de Salzade, *Recueil des monnoies tant anciennes que modernes ou dictionnaire historique des monnoies qui peuvent être connues dans les quatres parties du monde avec leur poids, titre & valeur*, Bruxelles, 1747, p. 348 et p. 400.

[87] Lettre de Martin Zavaletta au marquis de Herzelles datée de Saint-Sébastien le 3 septembre 1737. A.E.N., *F.C.*, 448.

[88] Nous sommes en pleine guerre de Succession de Pologne qui oppose la France et l'Espagne à l'Autriche, la Saxe et la Russie. Pour l'instant, grâce à la diplomatie du ministre français Fleury, l'Angleterre n'est pas intervenue. M. Mourre, *op. cit.*, vol. II, p. 2056.

[89] Lettre de Nicolas-Joseph Charlé au marquis de Herzelles datée d'Anvers le 6 février 1738. A.E.N., *F.C.*, 1617.

[90] Soit 2 100 florins argent courant de Brabant. M. de Salzade, *op. cit.*, p. 348 et p. 400.

[91] Lettre de Martin Zavaletta au marquis de Herzelles datée de Saint-Sébastien le 15 avril 1738. A.E.N., *F.C.*, 448.

[92] Soit 1 146 florins argent courant de Brabant. M. de Salzade, *op. cit.*, p. 348 et p. 400.

[93] Lettre de Martin Zavaletta au marquis de Herzelles datée de Saint-Sébastien le 13 février 1739. A.E.N., *F.C.*, 448.

[94] Minute d'une lettre du marquis de Herzelles à Martin Zavaletta datée du 12 mars 1739. *Idem.*

[95] Lettre de Martin Zavaletta au marquis de Herzelles datée de Saint-Sébastien le 31 mars 1739. *Idem.*

[96] Lettre de Martin Zavaletta au marquis de Herzelles datée de Saint-Sébastien le 17 avril 1739. A.E.N., *F.C.*, 1617.

[97] Lettre de Nicolas-Joseph Charlé au marquis de Herzelles datée d'Anvers le 6 mai 1739. *Ibidem, 448.*

[98] Lettre non datée de Nicolas-Joseph Charlé au marquis de Herzelles. *Idem.*

[99] Lettre du comte de Harrach au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 11 mai 1736. H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A., 37/213.

[100] Le ministre plénipotentiaire gagnait annuellement 56 000 florins. « Frais de gouvernement et du ministère du Pays ». A.G.R., *C.A.P.B.*, 911/1.

[101] J.-P. Cayphas, « Le train de vie d'Ambroise-Joseph de Herzelles, marquis de Fauquez vers 1740. (1) » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. XLV, 1983, p. 7.

[102] A.-E. NEVE DE MERVERGNIES, *op. cit.*, p. 167.

[103] J.-P. CAYPHAS, « Le train de vie d'Ambroise-Joseph de Herzelles, marquis de Fauquez vers 1740 (3) » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. LV, 1986, p. 8 et p. 12.

[104] P. ROGER & Ch. DE CH[ENNEDOLLÉ], *Mémoire et souvenir de la Cour de Bruxelles et sur la société belge depuis l'époque de Marie-Thérèse jusqu'à nos jours*, Bruxelles, 1856, p. 48.

[105] Dans les familles aristocratiques, chaque domestique avait une tâche bien définie. A ces tâches spécifiques correspondait également un hiérarchie des salaires. Le mieux payé était le cuisinier dont les gages dépassaient ceux du maître d'hôtel. « C'était un talent qui contribuait pour beaucoup au prestige des réceptions qui était ici largement rétribué ». A. VAN NIEUWENHUYSE & R. LAURENT, *Archives de familles et de particuliers*, Bruxelles, 1997, pp. 65-66. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Guides 29).

[106] Le maître d'hôtel était responsable de la direction de la domesticité de la maison. Il était également chargé de la comptabilité des dépenses pour la nourriture et, plus généralement, des frais de ménage. *Ibidem*, p. 63.

[107] J.-P. CAYPHAS, « Le train de vie d'Ambroise-Joseph de Herzelles, marquis de Fauquez vers 1740 (2) » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. XLIX, 1984, p. 8 et pp. 10-11.

[108] Le château de Fauquez fut vendu par les héritiers du marquis de Herzelles en 1825 à Louis Guilmot qui le détruisit afin d'en récupérer les matériaux. J.-P. CAYPHAS. « A Ittre, le château de Fauquez : un destin peu banal pour une puissante seigneurie » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. LXXXIV, 1986, pp. 12-23.

[109] Comptes du maître d'hôtel Drouet des années 1740, 1742, 1743, 1744 et 1746. A.E.N., *F.C.*, 465, 467 à 469 et 471.

[110] Compte final des travaux de transformation effectués par Ambroise-Joseph de Herzelles en son hôtel à Bruxelles. A.E.N., *F.C.*, 2003.

[111] L. HYMANS, *Bruxelles à travers les âges*, Bruxelles, [1883], p. 323 et F. DE GRAVE-HELLIN, *Histoire du très Saint Sacrement de Miracle augmentée du traité des miracles et de la monographie de la chapelle Salazar*, Bruxelles, 1890, p. 376.

[112] L. HYMANS, *op. cit.*, p. 323 et G. DES MAREZ, *Le quartier Isabelle et Terarken*, Paris et Bruxelles, 1927, pp. 142-145 et pp. 212-213.

[113] A. VAN NIEUWENHUYSEN & R. LAURENT, *op. cit.*, p. 56.

[114] Lettre de Nicolas-Joseph Charlé au marquis de Herzelles datée d'Anvers le 22 décembre 1733. A.E.N., *F.C.*, 448.

[115] Lettre de Martin Zavaletta au marquis de Herzelles datée de Saint-Sébastien le 31 mars 1739. *Idem*.

[116] Minute de la lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée du 1er février 1732. A.E.N., *F.C.*, 1565.

[117] A.-E. NEVE DE MERVERGNIES, *op. cit.*, p. 202.

CHAPITRE V

Ambroise-Joseph de Herzelles, membre et député des Etats de Brabant

1. Le « marquis d'Herzelles en de Facuwez », membre de l'Etat noble de Brabant

Ayant prouvé qu'il possédait quatre quartiers de noblesse et au moins six ascendants nobles du côté paternel ainsi que 10 000 florins de revenus en Brabant, Ambroise-Joseph de Herzelles fut admis en qualité de membre de l'Etat noble de Brabant le 23 novembre 1714 [1].

Entre 1725 et 1730, il reçut la charge honorifique de « chambellan actuel de Sa Majesté Impériale, Royale et Catholique » [2].

De 1725 à 1737, il entretint une correspondance régulière avec le marquis de Rialp qui résidait dans l'entourage de l'empereur à la cour de Vienne [3].

Don Ramon de Vilana Perlas, marquis de Rialp (1663-1741) était un juriste catalan qui dirigeait depuis le 29 décembre 1713 la Secrétairerie espagnole d'Etat et de la dépêche universelle. Celle-ci s'occupait de politique étrangère et des affaires de paix et de guerre, y compris pour les Pays-Bas. Le marquis de Rialp servait d'intermédiaire entre l'empereur et le Conseil suprême. Les grands maîtres de la Cour entretenaient une correspondance avec Rialp parallèlement à leur correspondance officielle. Rialp était un favori de Charles VI et il était très apprécié de l'empereur. Lorsqu'en 1736 le marquis de Rialp, devenu vieux, remit sa démission, la Secrétairerie fut supprimée [4].

Il semble qu'Ambroise-Joseph de Herzelles ait personnellement rencontré le marquis de Rialp lors d'un voyage qu'il fit à Vienne dans la première moitié des années 1720 [5].

En décembre 1725, Herzelles envoya à Rialp un « Mémoire où l'on donne une idée de l'impossibilité où se trouve le Conseil de Brabant d'administrer la justice aussi promptement que les loix l'ordonnent » [6] où il démontrait que le Conseil de Brabant ne peut traiter toutes les affaires et qu'il y avait 4 908 procès en cours de procédure dont « plus de 3 750 à juger définitivement ».

Le 11 janvier 1726, Herzelles envoya à Rialp un « Mémoire sur les moyens qu'il conviendroit d'employer pour apporter un remède efficace aux inconvéniens que l'on

a détaillez dans le mémoire envoyé cy devant à Vienne au sujet de l'impossibilité où se trouve le Conseil de Brabant d'administrer comme il se doit la justice » [7]. Ce mémoire conseille au souverain de créer deux nouvelles chambres au Conseil de Brabant qui en comptait deux. Ces deux chambres seraient composées chacune de 9 conseillers et d'un greffier auxquels on ferait payer une médianate [8] : 8 000 florins pour les conseillers et 20 000 pour les greffiers, ce qui fera une somme totale de 184 000 florins dans les caisses du souverain. Ces nouveaux conseillers ne recevront pas de gages mais ils auront « l'espérance de succéder par l'ancienté aux gages qu'elle (=S.M.) donne à ceux de l'ancienne création ».

Il proposait ensuite de réduire le nombre de jours de vacance dont dispose le Conseil de Brabant. Il réduisait les jours de congé à 66 jours dont il donnait la liste qui, ajoutés aux dimanches et aux jours de « fête de l'Eglise », ne faisaient plus que 133 jours de vacance. Le Conseil s'assemblerait 232 jours par an au lieu de 128 actuellement.

Il faisait ensuite remarquer que sur les 80 procureurs du Conseil de Brabant, seuls les neuf plus anciens avaient été « admis conformément aux ordonnances après avoir subi l'examen requis » et payé mille écus ou deux cents pistoles. Les 71 procureurs restants n'avaient ni passé l'examen, ni payé la somme demandée. Il proposait donc de leur faire passer un examen pour les maintenir dans leur emploi et de leur demander de payer chacun 500 écus ou 1 400 florins. Cette solution rapporterait 99 400 florins à l'empereur.

Finalement, il conseillait de réformer de la même façon les cours subalternes du Brabant ainsi que les tribunaux des autres provinces.

Le 12 février 1726, Herzelles annonçait au marquis de Rialp qu'il avait envoyé les deux mémoires au comte Visconti, grand maître de la cour. Herzelles dévoilait également le nom de l'auteur de ces mémoires : « Maître Louis Duquesnoy, licentié ez droit et avocat au Conseil de Brabant » [9]. Herzelles joignait à cette lettre un mémoire dans lequel on expliquait qu'il ne fallait pas envoyer le projet de Duquesnoy au Conseil de Brabant vu que c'était les membres de cette institution qui profitaient des abus que ces mémoires dénonçaient et tentaient d'y remédier. Il suggérait que l'empereur mît en place une jointe composée des « hommes du roy », c'est-à-dire des conseillers fiscaux des conseils provinciaux et du comte de Baillet, chef et président du Conseil privé. Cette jointe examinerait les mémoires de Duquesnoy sous la direction de la gouvernante générale ou du grand maître [10].

On ne sait si ces mémoires furent examinés, mais ils ne furent jamais mis en application puisque le Conseil de Brabant garda deux chambres jusqu'en juin 1789, date à laquelle l'abolition de la Joyeuse Entrée mit fin aux institutions brabançonnes.

2. La première députation aux Etats de Brabant (1726-1731)

Le 3 septembre 1726, Ambroise-Joseph de Herzelles est choisi comme député en remplacement de Léonard-Mathias Vandernoot, baron de Kiezeghem. Son mandat débutera le 1er mars 1730 [11].

A. *Le projet « touchant le redressement des finances de Sa Majesté aux Pays-Bas »*

En juin 1730, Herzelles envoie à Vienne un « mémoire » dans lequel il explique que le seul moyen praticable pour rétablir le crédit des affaires des Pays-Bas « serait de proposer aux Etats de Brabant de prendre sous sa direction les domaines, les droits d'entrée et de sortie et généralement tout ce qui appartient à Sa Majesté à titre de droits domaniaux et régaliens ».

Selon le projet présenté par le marquis de Herzelles, les Etats de Brabant auront le choix entre régir les droits d'entrée et de sortie eux-mêmes ou les mettre à ferme « selon qu'ils pourront trouver le plus convenable pour le bien du service de Sa Majesté ».

En ce qui concerne le nombre de personnes à employer dans la régie des droits d'entrée et de sortie, « l'oeconomie en général étant le but qu'on se propose semble assez qu'on n'y emploiera que le nécessaire : le trop étant toujours contre ses règles et le peu pouvant aussi y être préjudiciable mais l'on peut compter que les Etats en emploieront point d'inutiles ».

Pour ce qui est des domaines et de la levée des droits d'entrée et de sortie des autres provinces des Pays-Bas, Herzelles pense qu'avant de proposer aux Etats de ces provinces de s'occuper de ces domaines et de la levée de ces droits, il conviendrait tout d'abord d'établir entre les provinces « un tarif de commerce uniforme, respectif et qui fut ferme et stable ». Pour y parvenir, il conseille à l'empereur de commettre « une assemblée des pensionnaires des principales provinces et villes respectives avec quelques députéz des mêmes provinces pour en convenir ensemble ». Herzelles explique que l'existence de ce tarif « donnerait une grande facilité au commerce interne du pays, le tout sous l'agréation et approbation de Sa Majesté ».

Enfin Herzelles déclare que « si quelque province se trouvait point en état de faire trouver à Sa Majesté les mêmes avantages, les Etats de Brabant pourraient s'en chargé encore pour telle autre province à la demande de Sa Majesté » [12].

Dans une lettre jointe à ce mémoire, Herzelles donne plus de précisions sur les conséquences qu'aura la mise en place de ce plan servant à la liquidation des charges et intérêts affectés sur les droits d'entrée et de sortie et sur les domaines de Sa Majesté [13]. Herzelles signale qu'une fois que la régie des droits d'entrée et de sortie et les domaines seront confiés aux Etats des provinces, on pourra supprimer le Conseil des Finances et la Chambre des Comptes puisqu'« il ne restera plus rien à les occuper ». Il estime qu'un ou deux ministres suffiront pour vérifier les recettes générales des Etats des provinces. Il ajoute que son projet permettra d'épargner l'argent des emplois qui seront supprimés au Conseil des Finances et à la Chambre des Comptes.

Pour finir, Herzelles précise que les Etats de Brabant ignorent totalement l'existence de ce projet et qu'il n'en a parlé à personne, excepté au duc d'Arenberg « qui a de l'ascendant sur l'esprit de quelques uns de nos messieurs » [14].

En juin 1730, le duc d'Arenberg écrit au marquis de Rialp pour lui parler du projet du marquis de Herzelles qui « est bon en lui-même, utile et nécessaire ». Il annonce à Rialp qu'il va entreprendre avec Herzelles des démarches qui permettront de réaliser ce projet [15].

Le 7 juillet 1730, le duc d'Arenberg envoie une lettre à Rialp à laquelle il joint une lettre de Herzelles, les « conditions que l'on pourroit proposer aux Etats de Brabant » [16] et le projet d'une lettre « à M. Vandenbroek, pensionnaire des Etats de Brabant » [17].

Le duc d'Arenberg pense que Vandenbroek, le greffier des Etats de Brabant, est « la personne qui est la plus capable de faire réussir cette affaire » car il a la confiance des membres du clergé ainsi que celle des membres du Tiers-Etat [18]. C'est pour cette raison que le duc d'Arenberg demande au marquis de Rialp d'écrire à Vandenbroek une lettre dont il joint un projet. Cette ruse permettra au duc d'Arenberg et au marquis de Herzelles de connaître les sentiments de Vandenbroek sur cette affaire [19].

L'analyse de ces différents documents nous aide à comprendre plus clairement le projet du marquis de Herzelles : les droits d'entrée et de sortie et les domaines ont été engagés aux Provinces-Unies afin de garantir les emprunts qu'elles ont faits aux Pays-Bas ; Herzelles propose que les Etats de Brabant remboursent les sommes dues aux Provinces-Unies. En contrepartie, les Etats de Brabant conserveraient l'administration des revenus des droits d'entrée et de sortie et des domaines jusqu'au moment où l'emprunt serait remboursé par le produit des revenus hypothéqués. La même procédure avait déjà été employée mais à moindre échelle pour les postes [20].

Nous ne savons pas ce qu'est devenue la lettre du marquis de Rialp à Vandenbroek, ni même si elle fut envoyée. Cependant, quoique le projet de Herzelles n'ait pas abouti, l'idée maîtresse de ce projet fut reprise en partie puisqu'en 1732, les droits d'entrée et de sortie perçus au bureau de Saint-Philippe [21] furent engagés aux Etats de Brabant pour garantir différentes formes d'emprunts et, en 1736, tous les domaines situés en Brabant furent engagés aux Etats de cette province [22].

Le projet de Herzelles était-il intéressant pour le gouvernement ? Nous venons de le voir, le marquis de Herzelles n'a fait que reprendre une idée qui était dans l'air depuis quelques mois et qui venait d'être mise en pratique en mai 1729 avec l'engagement des revenus de la poste aux Etats de Brabant.

En 1732 et 1736, le gouvernement des Pays-Bas appliqua en partie le projet remis par Herzelles en 1730, ce qui lui permit de sentir qu'il avait les mains libres à l'égard des Provinces-Unies puisque les dettes contractées avant 1712 étaient épongées. Pourtant, cette solution s'avéra désastreuse pour les finances du gouvernement quelques années plus tard. En effet, en 1753, le baron de Cazier, alors conseiller des finances, rédigea un mémoire où il épinglait les pratiques douteuses des Etats de Brabant dans l'administration des revenus royaux : détournement d'argent, gestion coûteuse ... C'est au prix de sommes colossales que le 1er janvier 1782, les revenus et l'administration du bureau de douane de Saint-Philippe et de la poste des Pays-Bas furent rachetés par le gouvernement.

Le projet du marquis de Herzelles n'était donc que ce que Gaëtan Van Goidsenhoven appelle les « derniers expédients pour faire face à ses obligations financières » [23].

Sa députation aux Etats de Brabant arrivant à son terme, le marquis de Herzelles désirait être employé au service de Sa Majesté « en ce dont elle daignera me juger capable » [24].

En août 1730, il apprend que la place de grand bailli de Brabant wallon est vacante. Il met alors toutes les chances de son côté : il rencontre la gouvernante générale et demande au marquis de Rialp de lui « procurer l'aveu et l'approbation de Sa Majesté Impériale et Catholique » sans lesquels il ne pourrait obtenir cette charge. Il souhaite avoir ce poste dans le seul but de continuer à être utile au gouvernement [25].

Le marquis de Herzelles n'obtiendra pas la place qu'il convoitait car elle sera donnée au comte de Mastaing [26].

N'ayant pu obtenir la charge de grand bailli du Brabant wallon, il espère que sa députation sera prolongée. Il demande au marquis de Rialp d'« employer » le grand maître de la cour « afin de l'engager à se concilier les suffrages des personnes qui sont attachées par leurs emplois au service de Sa Majesté ». Il y a en effet huit nobles, parmi les vingt-quatre votants qui ont un emploi au sein du gouvernement ou de l'armée. Le marquis de Rialp répondra favorablement à la demande de Herzelles puisqu'on a écrit sur la lettre « Escrobi o seal Conde Visconti porq manere la continuation d'Herzelles en la commission de deputado de los Ext^os » [27].

Notons que nous avons retrouvé dans le fonds de Corroy-le-Château, aux archives de l'Etat à Namur, la minute d'une lettre qui n'est visiblement jamais arrivée à Vienne et dans laquelle Herzelles refusait l'offre que lui faisait Rialp de l'aider à prolonger sa députation en employant l'autorité du gouvernement [28]. Mais visiblement Herzelles rangea cette lettre ainsi que ses scrupules dans un tiroir de son secrétaire et il accepta l'offre que lui faisait le marquis de Rialp.

Le 10 octobre 1730, la députation du marquis de Herzelles fut prolongée de neuf mois [29].

B. Le prêt des Etats de Brabant hypothéqué sur le bureau de Saint-Philippe

L'assemblée générale des Etats de Brabant du 12 décembre 1730 décida de faire une levée de 6 millions de florins afin « de rembourser les Hollandais des capitaux hipotéquéz spécialement et subsidiairement sur le bureau de Saint-Philippe des droits d'entrée et de sortie de Sa Majesté ».

Par sa lettre au marquis de Rialp datée du 15 décembre 1730, Herzelles dit que si cette affaire a pu être aussi vite réglée, tout le mérite en revient au duc d'Arenberg et à lui-même alors que le grand maître en attribue tout le mérite « aux organes qui sont de sa confiance ». Le marquis de Herzelles s'en offusque : « de deux choses l'une : ou il y a des personnes qui ont le secret de persuader le ministre qu'ils ont tout fait, ou le ministre attribue le succès des affaires à qui bon luy semble». Vu que Visconti ne parle pas de lui en haut lieu, Herzelles demande à Rialp de lui renouveler sa confiance et lui demande si l'empereur ne pouvait pas le récompenser pour son zèle à son service : « si Votre Excellence ne savoit pas Elle-même la part que je puis avoir dans cette négociation, je devrois bien compter pour rien tout ce que j'y ay fait... Sa Majesté voudra bien en cette occasion me donner aussi des marques de Sa royale satisfaction afin que, par là, je puisse me mettre d'autant plus en état de m'accréditer dans les affaires de son service » [30].

Par sa lettre du 27 décembre 1730, le marquis de Rialp répond à Herzelles qu'il a appris « le succès favorable qu'a eu la proposition faite pour la levée de 6 millions afin de dégager les rentes du bureau de Saint-Philippe » et qu'il en a « rendu compte à Sa Majesté sans perte de tems. » Ensuite, il ajoute que « la satisfaction qu'elle en a témoigné a été très grande et, à cette occasion, j'ai fait mon devoir en la fesant réfléchir sur les personnes qui ont avancé ce succès. Croyez, monsieur, que sans les relations du ministre, qui vous rend asseurément toute la justice [31], j'étais d'avance trop persuadé que l'ouvrage demandoit votre aide et celle de M[r] le duc d'Arenberg. Sa Majesté a regardé la chose par ce bon endroit et, quoique vous n'ignorez pas qu'elle a du penchant pour vous je ne doute aucunement qu'elle vous en donnera aux occasions » [32].

C. Une correspondance avec le comte de Wynants

A la fin de l'année 1730, le marquis de Rialp mit Herzelles en relation avec le comte Goswin de Wynants pensant que leur correspondance « sera très utile au service de S.M., ce ministre [= Wynants] étant très zélé et d'une pénétration toute particulière » [33]. Du début de 1731 à mars 1732, date de la mort de Wynants à Vienne, Herzelles correspondit avec ce jurisconsulte membre du Conseil suprême qui rédigea, en 1728, une enquête sur les mesures à prendre pour favoriser le commerce et l'industrie dans les Pays-Bas, enquête dans laquelle il mettait en cause les administrations des droits d'entrée et de sortie et des domaines [34].

Nous n'avons retrouvé aucune des lettres échangées entre Herzelles et Wynants : ni dans les archives de la famille de Herzelles (fonds de Corroy-le-Château aux Archives de l'Etat à Namur), ni dans les archives du comte de Wynants (château de Houtain-le-Val).

Pendant plus d'un an, le marquis de Herzelles et le comte de Wynants ont échangé leurs projets sur les moyens à utiliser pour le redressement des finances aux Pays-Bas. Cependant, Herzelles constate que les principes du comte de Wynants diffèrent des siens comme il l'écrit dans une lettre au marquis de Rialp : « Votre Excellence reconnoitra que son principe pour le rétablissement des affaires n'est pas le mien et que le sien conserve encore quelque chose de bien contraire à l'ordre et à l'oeconomie des finances de Sa Majesté aussi bien qu'aux promptes résolutions et expéditions que l'on doit particulièrement rechercher dans le cours des affaires » [35].

D. Un projet de « plan pour le gouvernement politique »

En janvier 1731, le marquis de Herzelles envoie au marquis de Rialp un « plan pour le gouvernement politique assorti à l'étendue du pays et superposable à ses finances » [36].

Il explique que ce plan permettra d'épargner 100 000 florins par an et qu'« en peu d'années un ministre des finances tel que je le propose en épargnera encore plus de 100 mille. Mais ce ministre des finances devra être un homme qui ne plie et ne mollisse point dans aucune occasion de service et qui fasse s'expédier journalièrement les affaires au lieu aujourd'huy, on ne scait par ou commencer ou finir » [37]. Le marquis de Herzelles avait pris l'habitude de joindre aux lettres qu'il écrivait à Rialp une copie des lettres de Wynants ainsi que la réponse qu'il y avait

faite. En mars 1731, le marquis de Rialp flatte Herzelles : « j'ai considéré en mon particulier votre réponse que je trouve très judicieuse et pleine de zèle pour le service. Tout ce que vous sugérez, monsieur et les réflexions que vous y ajoutez marquent assez votre capacité ». Il n'en dit pas plus car cette affaire étant d'une grande importance, « il faudra qu'elle soit examinée à fond par d'autres ministres » [38]. Le marquis de Rialp demande au marquis de Herzelles des éclaircissements sur ce qu'il dit au comte de Wynants « pour démontrer le profit ou économie qu'on a pour objet » afin de les remettre à l'empereur pour qu'il examine ce projet [39].

Le marquis de Herzelles joint alors à sa lettre du 17 avril 1731 une « balance » [40] permettant de comparer l'« Etat de ce que coutte salvo justo le présent gouvernement politique et des finances au Pays-Bas » à l'« Etat de ce que pourra coutter le gouvernement proposé par le plan ».

A l'aide de cette balance, comparons le gouvernement des Pays-Bas vers 1730 avec celui que propose Herzelles :

— le poste de gouverneur des Pays-Bas et le Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne sont conservés mais Herzelles ne connaissant sans doute pas leur coût ne les fait pas intervenir dans la « balance » ;
— le Conseil d'Etat est conservé ainsi que le poste de « premier ministre » (c'est-à-dire le grand maître de la cour) mais les coûts sont réduits : le nouveau Conseil d'Etat coûterait 38 000 florins contre 66 000 pour l'actuel, quant au « premier ministre », il recevra 40 000 florins contre 60 000 actuellement ;
— les Chambres des Comptes ainsi que les deux receveurs généraux des finances sont également conservés mais les gages sont diminués : les Chambres des Comptes du plan ne coûtent que 11 100 florins contre 70 000 florins actuellement. Les receveurs généraux gagnent 6 000 florins chacun alors que leurs gages actuels sont de 7 700 florins chacun ;
— la Secrétairerie d'Etat et de Guerre (20 000 florins) est remplacée par un « secrétaire d'Etat et de Guerre et du conseil de cabinet avec son office » à 7 000 florins ;
— le Conseil des Finances (50 000 florins) est remplacé par un « ministère des finances y compris sa secrétairerie » à 32 000 florins ;
— les « gardes archives » sont conservés mais ils ne coûteront plus que 1 000 florins au lieu de 2 000 actuellement ;
— le « contrôleur du seel » garde ses 600 florins de gage ;
— le Conseil privé (43 000 florins), la contadorie (6 000 florins) et le poste de conseiller intendant de commerce (1 800 florins) sont purement et simplement supprimés ;
— les postes d'« administrateurs dans les provinces y compris leurs bureaux » font leur apparition et coûtent 50 000 florins.

Ce plan est purement budgétaire. En effet, Herzelles supprime certains ministères qui, à ses yeux, sont inutiles, en transforme d'autres et garde le reste en abaissant le salaire des fonctionnaires, ce qui lui permet de mettre en place un gouvernement dont le coût de fonctionnement serait de 191 700 florins au lieu de 334 800 florins. Notons également qu'il prend soin de conserver l'inutile mais prestigieux Conseil d'Etat qui permet au souverain de donner des hochets à la haute noblesse et des distinctions aux

robins. Enfin, il met en place des « administrateurs dans les provinces », c'est-à-dire des intendants ; sur ce point il est donc proche de l'administration française et des idées du comte de Wynants [41].

Dans une lettre jointe à cette balance, Herzelles donne des moyens permettant de faire des économies :

— il propose de ne pas mettre d'état-major dans les villes où il n'y a pas de troupes et de laisser le commandement de la place au premier officier en grade qui sera de garnison. Cela permettra une économie de 20 000 florins par an alors que cela coûte 300 000 florins pour le moment ;
— il fait remarquer qu'il y a « une infinité d'emplois dont on ne connoit pas la nécessité. » Il propose que le Conseil des Finances examine ces emplois pour savoir ceux qu'il serait bon de supprimer. La suppression de ces emplois permettra également d'abolir les franchises et exemptions qui les accompagnent et dont les gens qui en jouissent abusent. Ces abus coûtent annuellement 300 000 florins [42].

En avril 1731 dans sa réponse au marquis de Herzelles, le marquis de Rialp signale qu'il avait pris connaissance de sa lettre du 17 avril et de la balance qui l'accompagnait. Il lui fait savoir que « les réflexions que vous faites sur les autres économies qu'on pourroit faire au surplus de la portée par le plan susdit méritent une attention toute particulière. En mon particulier à l'honneur que j'auroi d'informer S.M.I.&C. du contenu dans votre lettre, je la prierai de prendre le tout en considération vu que l'objet est des plus grands et des plus intéressant son royal service » [43].

3. Entre deux députations

Le 16 décembre 1731, Philippe-François Taye, marquis de Wemmel est choisi comme député de l'Etat noble de Brabant en remplacement du « marquis van d'Herzeles de Facuwez ». La députation du marquis de Wemmel débute le 17 décembre 1731 pour finir le 30 septembre 1736 [44].

Au début de l'année 1732, Ambroise-Joseph de Herzelles avait fait part au marquis de Rialp du désir qu'il avait « de pouvoir servir Sa Majesté dans son Conseil suprême des Pays-Bas » mais le marquis de Rialp lui avait répondu qu'à son avis, cet emploi ne lui conviendrait pas. Herzelles supplie alors le marquis de Rialp pour qu'il accorde « ses bons offices » afin que l'empereur lui donne un poste de conseiller d'Etat aux Pays-Bas. Si ces services ne lui avaient pas fait mériter cette distinction, il demande que l'empereur lui accorde « les gages provisionnels » afin de pouvoir se « soutenir à la cour de S.A.S. avec la décense des autres pourvus des bienfaits de S.M. ». Il explique que ces gages seraient considérés « comme une pension payable avec le ministère », de sorte qu'il pourrait, dans deux ans, être à nouveau choisi comme député des Etats de Brabant et se ferait dès lors « une nouveau mérite » pour ensuite s'honorer de la charge de conseiller d'Etat. Il explique que les Etats de Brabant pourraient faire une opération semblable à celle faite sur les postes et le bureau de Saint-Philippe sur les domaines [45].

A. Un plan permettant d'acquitter les dettes du gouvernement

En décembre 1732, le marquis de Herzelles envoie au marquis de Rialp un plan « comprenant les dettes du gouvernement et les moyens de les acquiter ». Il conseille trois moyens : augmenter le produit des revenus de Sa Majesté, diminuer les dépenses, faire des réserves d'argent « pour acquiter les dettes indispensables aussi bien que pour les temps de calamités et autres pressans besoins que peut nécessiter le service ».

Ensuite, Herzelles rappelle quelques principes chers aux économistes de la première moitié du XVIII[e] siècle :

— il faut empêcher que l'or et l'argent sortent du pays et « en faire venir d'ailleurs pour faire frapper des espèces au coin de S.M. » ;
— plus un pays a d'habitants, plus il est puissant « puisque ce sont eux qui cultivent la terre, qui font les manufactures et font agir le commerce hors de quoy vient l'argent » ;
— il faut remédier aux problèmes du commerce extérieur sous peine d'arriver « à un bouleversement dans l'ordre des affaires au moindre événement imprévu ».

Enfin, Herzelles rappelle l'importance qu'il a eue dans le succès de « l'affaire de la décharge du bureau de Saint-Philippe » et fait remarquer qu'il attend toujours une récompense pour les services rendus [46].

B. L'arrivée du comte de Harrach

Au milieu de l'année 1733, le marquis de Herzelles annonce au marquis de Rialp qu'on attend avec impatience l'arrivée du comte de Harrach, chargé de remplacer le comte Visconti comme grand maître de la cour.

Herzelles demande une faveur au marquis de Rialp : « Votre Excellence permetra que je conclue ma lettre en la priant de me faire la grâce de vouloir faire valoir envers M[r] le comte d'Harrach, avant son départ de la cour de Vienne, les petites marques que Votre Excellence a témoigné de mon attachement sincère pour les intérêts de S.M. Et, affin que la recommandation de Votre Excellence vers ce ministre soit aussy complette que je me la propose de ses bontés, j'espère qu'Elle voudra bien la seconder par écrit, en me remettant une lettre particulière que je pourois avoir l'honneur de luy présenter à son arrivée en ce pays, pour mériter sous les auspices de Votre Excellence quelque distinction particulière de ce nouveau ministre » [47].

4. Une nouvelle députation

Le 19 juillet 1734, le « marquis de Facuwez » est choisi pour occuper la place de député laissée libre par la fin de la députation de Charles-Emmanuel de Gavre, marquis d'Aiseau. Ce mandat commence le 1[er] octobre 1734 et devait se terminer le 30 septembre 1738 mais nous verrons dans le chapitre suivant les raisons pour lesquelles le marquis de Herzelles devra quitter son mandat prématurément [48].

Dans la lettre envoyée au marquis de Rialp le 30 mai 1735, Ambroise-Joseph de Herzelles ne comprend pas pourquoi il a été oublié « dans la promotion que l'on vient de faire de quatre conseillers d'Etat ». Il continuera, ajoute-t-il, à présenter des moyens « pour le bien du service » mais cela pourrait ne plus durer longtemps : « si cependant mon zèle et mon attachement ne me produisent les effets que je crois pouvoir en

attendre, j'auray une juste raison de me persuader qu'on les tient pour inutiles et qu'ils ne méritent aucune considération » [49].

5. Conclusion

Le marquis de Herzelles a une formation de juriste, c'est donc par un plan permettant de combattre les abus et d'accélérer le cours des procès au Conseil de Brabant qu'il se fait remarquer à Vienne. Mais ce plan n'est pas de sa composition et ne connaîtra aucune suite.

Ambroise-Joseph de Herzelles n'a aucune formation d'économiste ou de financier. Qu'à cela ne tienne, la mode est aux projets de réforme des finances des Pays-Bas : il décide donc d'envoyer son projet de réforme des finances à Vienne. Sa politique financière est assez simple : faire avec les droits d'entrée et de sortie et les domaines ce qu'on vient de réaliser avec les postes. Le raisonnement de Herzelles est simple : pourquoi faire appel à des « admodiateurs » qui ne recherchent qu'un profit matériel alors que les Etats provinciaux, qui n'agissent que pour le bien du peuple et du souverain, peuvent tout aussi bien faire la même chose ? Ce que Herzelles oublie, c'est que les intérêts des Etats provinciaux et ceux du souverain sont radicalement opposés lorsqu'il s'agit de matières financières.

Mais ce projet ne propose qu'une réforme conjoncturelle alors que la mode est aux projets de réforme structurelle. C'est alors que Herzelles envoie son « plan pour le gouvernement politique » qui lui vaudra des éloges de la part du marquis de Rialp et lui fera gagner une place de choix dans les « réformateurs financiers » de l'époque : les Wynants, les Cuvelier et les Sotelet [50]. Cependant, le marquis de Herzelles possède un avantage sur ces réformateurs : il est député aux Etats de Brabant où, avec l'aide de son frère, député de l'Etat noble, il peut intervenir dans les affaires financières opposant les intérêts du gouvernement à ceux des Etats de Brabant. Herzelles joue ainsi le rôle d'un agent du gouvernement au sein des Etats de Brabant.

N'empêche qu'il espère une récompense pour les services rendus au gouvernement, qu'il commence à trouver le temps long et à s'impatienter. La seule chose que Vienne ait pu lui offrir jusqu'à présent est une prolongation de neuf mois de sa députation aux Etats de Brabant alors qu'il espérait obtenir la charge de grand bailli de Brabant wallon voire même une place dans un des conseils de Sa Majesté : au Conseil suprême à Vienne ou au Conseil d'Etat aux Pays-Bas, c'est-à-dire le plus prestigieux mais le plus inutile des Conseils collatéraux. Toutefois, ce qui intéresse Herzelles par-dessus tout, ce ne sont pas les honneurs et le prestige de cette charge mais c'est, du moins officiellement, la volonté de servir Sa Majesté et, plus officieusement, les 7 000 florins de gages que procure cette charge et qui lui permettraient de pouvoir se maintenir à la cour de la gouvernante générale.

Notes

[1] A.G.R., *E.B.R.*, 331 : « *Liber Secundus* ».

[2] H. TARLIER (éd.), *Almanach de la Cour de Bruxelles sous les dominations autrichienne et française, la monarchie des Pays-Bas et le gouvernement belge de 1725 à 1840; formant l'introduction à l'almanach royal officiel de Belgique publié depuis 1840*, Bruxelles, 1864, p. 4 et p. 14.

[3] Cette Correspondance, qui comporte des lacunes (1726-1730), est éparpillée dans différents fonds des A.G.R.(*C.A.P.B.*, 84 et 86) et des Archives de l'Etat de Namur (*F.C.*, 448 et 1565).

[4] P. LENDERS, « Conseil d'Espagne-Secrétairerie espagnole à Vienne » dans : *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, sous la dir. de E. AERTS, M. BAELDE H. COPPENS, e. a., Bruxelles, t. I, p. 103 et p. 105. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Studia 56) et M. SOENEN, *Archives des institutions centrales des Pays-Bas sous l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1994, pp. 20-21. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Guides 15).

[5] La seule preuve que nous possédons de ce voyage de Herzelles à Vienne se trouve dans la lettre de Herzelles à Rialp datée de 7 décembre 1725 : « Je vous envoie le mémoire ci-joint dont je m'étois chargé étant à Vienne ». A.G.R., *C.A.P.B.*, 86, f° 32r. à 33r.

[6] *Idem*, f° 34r. à 35v.

[7] *Idem*, f° 39r. à f° 42v.

[8] En 1651, Philippe IV introduisit aux Pays-Bas la pratique de la vente des fonctions publiques qui, en 1719, fut étendue aux conseillers des conseils provinciaux. A. VANDENBULCKE, « La famille Le Mire et la recette du droit de médianate du crédit public au XVII[e] siècle » dans : *R.B.P.H.*, t. 72, 1994, fasc.2, p. 186.

[9] Lettre de Herzelles à Rialp datée du 12 février 1726 ; A.G.R., *C.A.P.B.*, 86, f° 43r. à 44v.

[10] *Idem*, f° 45r. à 46r.

[11] P. JANSSENS, *op. cit.*, p. 20, A.G.R., *E.B.C.*, 1/22, farde 13 : « *Memorie notende de deputatie uijt de edelen Staet deser provincie van Brabant* » et A.G.R., *E.B.R..*, 345 : « *Memorie notende de deputatie uijt den edelen Staet deser provintie van Brabant sedert des jaere 1306* », f° 2.

[12] A.G.R, *C.A.P.B.*, 84, f° 22r. à 26r.

[13] Dans une lettre qu'envoie le duc d'Arenberg au marquis de Rialp, nous apprenons que ce projet se double d'un prêt des Etats de Brabant à l'empereur d'un intérêt de 3,5%. De plus, les Etats de Brabant payeraient la somme demandée en argent de change et l'empereur rembourserait cette somme en argent courant, « ce qui ne coûte réellement à l'emprunteur sur ce pied que trois pourcent argent pour argent, l'argent fort ou de change valant un septième de plus que le courant ». A.G.R., *C.A.P.B.*, 83, f° 62r. à 63v. : lettre du duc d'Arenberg au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 9 juin 1730.

[14] A.E.N., *F.C.*, 1565 et A.G.R., *C.A.P.B.*, 84, f° 17r. à 20r. : lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 6 juin 1730.

[15] *Ibidem*, 83, f° 62r. à 63v. : lettre du duc d'Arenberg au marquis de Rialp datée du 9 juin 1730.

[16] *Ibidem*, 113, f° 136r. à 137r.

[17] *Idem*, f° 135r.

[18] *Idem*, f° 130r. à 131r. : lettre du duc d'Arenberg au marquis de Rialp datée du 7 juillet 1730.

[19] *Idem*, f° 132r. à 133 v. : lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée du 7 juillet 1730.

[20] Par le traité de la Barrière conclu en 1715 entre l'Autriche et les Provinces-Unies, l'empereur s'était engagé à procéder le plus rapidement possible à la liquidation des emprunts contractés en Hollande dans la proportion deux tiers/un tiers respectivement par Charles II entre 1690 et 1698 et par les Puissances maritimes entre 1707 et 1712 alors qu'elles administraient les Pays-Bas. De ce fait, les Pays-Bas devaient verser annuellement 2 100 000 florins argent courant de Brabant aux Etats généraux. Les Pays-Bas durent recourir à des emprunts pour rembourser les sommes dues aux Provinces-Unies. Le gouvernement fit alors appel au crédit des Etats de Brabant pour obtenir des taux d'intérêt acceptables et, le 28 mai 1729, les revenus des postes furent engagés aux Etats de Brabant pour que ceux-ci prêtent leur crédit afin de trouver l'argent nécessaire par création et vente de rentes perpétuelles et héréditaires. En vertu de cet octroi, les Etats de Brabant devaient conserver l'administration des revenus des postes dans la totalité des Pays-Bas jusqu'au moment où l'emprunt

et les intérêts seraient remboursés par le produit de ces mêmes revenus hypothéqués. H. HASQUIN, « Les difficultés financières du gouvernement des Pays-Bas autrichiens au début du XVIII[e] siècle (1717-1746) » dans : *Revue internationale d'histoire de la banque*, t. VI, 1973, pp. 110-113 ; G. VAN GOIDSENHOVEN, *Le Baron Denis-Benoît-Joseph de Cazier (1718-1791). Trésorier général des finances*, Bruxelles, 1997, p. 99. (Mémoire de licence inédit, ULB) ; H. COPPENS, *Basisstatistieken voor de reconstructie van de centrale Staatsrekening des Spaanse en Oostenrijke Nederlanden. ca. 1680-1788*, Bruxelles, 1993, p. 177. (Algemeen Rijksarchief et Rijksarchief in de provinciën. Studia 44) et H. COPPENS, *De financien van de centrale regering van de Zuidelijke Nederlanden aan het einde van het Spaanse en onder Ostenrijks bewind (1680-1788)*, Bruxelles, 1992, p. 71. (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren, jg. 94, nr. 142).

[21] Le bureau de Saint-Philippe est un des 21 bureaux principaux de douane aux Pays-Bas. Le bureau de Saint-Philippe est situé sur la rive droite de l'Escaut en aval d'Anvers et il est l'un des plus importants des Pays-Bas. J. PRICKEN, *La douane belge au temps de Marie-Thérèse et de Joseph II*, Bruxelles, 1965, p. 27.

[22] G. VAN GOIDSENHOVEN, *op. cit.*, p. 99.

[23] *Ibidem*, pp. 99-101 et p. 107.

[24] A.G.R., *C.A.P.B.*, 84 , f° 28r. à 29r. : lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 1[er] août 1730.

[25] Minute d'une lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 4 août 1730.

[26] A.G.R., *C.A.P.B.*, 86, f° 49r. à 50v. : lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 1[er] septembre 1730.

[27] *Idem*, f° 51r. à 52v. : lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 5 septembre 1730.

[28] Minute d'une lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée de septembre 1730. A.E.N., *F.C.*, 1565.

[29] A.G.R., *E.B.R.*, 345 : « *Memorie notende de deputatie uijt den Edelen Staet deser provintie van Brabant sedert den jaere 1603* », f° 2.

[30] Minute de la lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 15 décembre 1730. A.E.N., *F.C.*, 1565.

[31] Dans la lettre du comte Visconti au marquis de Rialp datée du 19 décembre 1730 où il est question du règlement de l'affaire de remboursement des capitaux engagés sur le comptoir de Saint-Philippe, le grand maître de la cour ne mentionne ni le nom d'Arenberg ni celui de Herzelles. A.G.R., *S.E.G.*, 930.

[32] Lettre du marquis de Rialp au marquis de Herzelles datée de Vienne le 27 décembre 1730. A.E.N., *F.C.*, 448.

[33] Lettre du marquis de Rialp au marquis de Herzelles datée de Vienne le 20 janvier 1731. *Ibidem*, 448

[34] J. CUVELIER, « Le commerce, l'industrie et l'administration des Pays-Bas autrichiens au commencement du XVIII[e] siècle. Enquête du comte de Wynants (1728) » dans : *B.C.R.H.*, t. LXXXI, 1912, p. 29 et pp. 47-48.

[35] Minute de la lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 9 février 1731. A.E.N., *F.C.*, 1565.

[36] Nous n'avons trouvé aucun exemplaire de ce plan, ni dans les papiers d'office du marquis de Herzelles, ni dans la correspondance du marquis de Rialp.

[37] Minute de la lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 9 janvier 1731. A.E.N., *F.C.*, 1565.

[38] Lettre du marquis de Rialp au marquis de Herzelles datée de Vienne le 3 mars 1731. *Ibidem*, 448.

[39] Lettre du marquis de Rialp au marquis de Herzelles datée de Vienne le 31 mars 1731. *Idem*

[40] A.G.R., *C.A.P.B.*, 86, f° 57v. et 58r.

[41] Wynants était un farouche défenseur de la centralisation administrative et il se faisait « l'avocat acharné de l'institution des intendants » H. HASQUIN, « Les intendants et la centralisation

administrative dans les Pays-Bas méridionaux aux XVII[e] et XVIII[e] siècles » dans : *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, t. XLVIII, 1968, p. 191.

[42] A.G.R., *C.A.P.B.*, 86, f° 55r. à 56v. : lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 17 avril 1731.

[43] Lettre du marquis de Rialp au marquis de Herzelles datée de Laxenburg le 28 avril 1731. A.E.N., *F.C.*, 448.

[44] P. JANSSENS, *op. cit.*, p. 204 et A.G.R., *E.B.R.*., 345 : « *Memorie notende de deputatie uijt des Edelen Staet deser provintie van Brabant sedert den jaere 1603* », f° 2.

[45] Minute de la lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée du 1[er] février 1732. A.E.N., *F.C.*, 1565.

[46] A.G.R, *C.A.P.B.*, 84, f° 33r. à 35r. : lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 23 décembre 1732.

[47] Minute d'une lettre non datée du marquis de Herzelles au marquis de Rialp mais certains éléments nous font penser qu'elle a été écrite entre le 13 mai et le mois d'août 1733. A.E.N., *F.C.*, 1565.

[48] P. JANSSENS, *op. cit.*, p. 202 et A.G.R., *E.B.R.*., 245 : « *Memorie notende de deputatie uijt den Edelen Staet deser provintie van Brabant sedert den jaere 1603* », f° 2.

[49] A.G.R., *C.A.P.B.*, 84, f° 37r. à 38v. : lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 30 mai 1735.

[50] Notons que Herzelles avait des contacts plus ou moins étroits avec ces trois hommes : il entretint une correspondance avec le comte de Wynants et il était un ami du baron de Sotelet avec qui il échangeait des idées sur ses projets de réforme. Quant au comte de Cuvelier, Herzelles le remplaça à la tête du Conseil des Finances.

CHAPITRE VI

Le marquis de Herzelles, « un homme qui a toutte la probité et toutte la capacité requise » pour la présidence du Conseil des Finances

1. Le comte Marc de Fonséca, trésorier général de 1731 à 1734

Le comte de Fonséca fut appelé à la tête du Conseil des Finances par Marie-Elisabeth alors qu'il était au Conseil suprême à Vienne. Il prit tout son temps pour revenir puisqu'il reçut ses lettres patentes à Vienne le 11 décembre 1731 et ne fut de retour à Bruxelles que le 5 juin 1733 [1].

Visiblement, son activité au Conseil des Finances était quasi inexistante si on en croit le comte de Harrach : « Le Conseil des Finances n'a pas encore répondu aux décrets de S. A. S. parce que le trésorier général ne travaille rien par lui même » [2]. Cependant le comte de Fonséca était maintenu en place grâce à la faveur dont il jouissait auprès de Charles VI comme le montre cette phrase de Harrach : « Le crédit que le trésorier général a à Vienne et la haute idée qu'on y a de sa capacité est la cause que je ne puis lui parler sur le ton que je devrois et que je dois voir, à mon grand regret, le service qui dépérit sans que j'ose ouvrir la bouche. Tout ce que je puis faire, c'est de lui prêcher d'exemple, il n'a qu'à me suivre et travailler » [3].

Le 27 octobre 1734, Charles VI exprime à sa sœur, Marie-Elisabeth, son mécontentement à propos d'une consulte du Conseil des Finances du 16 août rédigée en termes impropres et non convenables. La gouvernante fait venir Fonséca et lui fait connaître le sentiment de l'empereur. Elle lui dit que c'est par sa propre conduite que le Conseil des Finances s'est attiré cette désapprobation et lui ordonne de prendre garde à l'avenir à la rédaction des consultes et de veiller à employer des expressions plus respectueuses. Mais Fonséca préfère se retirer et, le 4 novembre, Marie-Elisabeth fait savoir au Conseil des Finances qu'elle accepte la démission du trésorier général [4].

2. Le comte François-Gaston de Cuvelier, trésorier général de 1734 à 1736

Dans son décret daté du 4 novembre 1734, Marie-Elisabeth désignait le comte de Cuvelier en remplacement du comte de Fonséca. Ce n'est que le lendemain, dans son rapport à Charles VI, qu'elle avertit ce dernier de sa décision de conférer l'emploi vacant au comte de Cuvelier et qu'elle espère que le souverain ratifiera cette

désignation. C'est par une dépêche impériale datée du 1er décembre que Charles VI approuvera cette décision [5].

Le comte de Cuvelier qui était conseiller régent au Conseil suprême à Vienne put donc revenir à Bruxelles afin d'y prendre possession de ses nouvelles fonctions.

Cependant, les relations entre le comte de Cuvelier et le comte de Harrach sont loin d'être au beau fixe. En effet, ces deux hommes avaient déjà eu un différend au sujet de l'installation d'intendants dans les Pays-Bas alors que Cuvelier était encore au Conseil suprême [6].

Au début de l'année 1735, l'empereur envoie une dépêche au sujet de la réforme du Conseil des Finances. Charles VI veut réduire les cadres de ce conseil à un trésorier général, quatre conseillers et deux greffiers. Le comte de Harrach avait proposé à Marie-Elisabeth de contraindre les conseillers réformés à continuer leur participation aux travaux du conseil mais Cuvelier s'opposa à cette proposition qui augmenterait probablement le personnel et retarderait les travaux [7].

Les choses ne s'améliorèrent pas au cours de l'année 1735 et, au contraire, l'épreuve de force entre les deux hommes continua en se concentrant autour de la réforme du Conseil des Finances et de la Chambre des Comptes ainsi que sur l'éventuelle installation d'intendants, chère à Cuvelier [8].

A partir de décembre 1735, le comte de Harrach ne cesse de demander le renvoi de Cuvelier au marquis de Rialp : « je réitère ma prière à Votre Excellence pour qu'Elle veuille nous débarrasser de cet homme dangereux. Qu'Elle le fasse combler de bienfaits tant qu'il lui plaira, le bien qu'Elle procurera à S. M. en l'éloignant de Bruxelles sera toujours infiniment plus grand et importera infiniment plus que telle pension qu'Elle puisse lui procurer » [9].

Il est évident que les mauvaises relations entre le grand maître et le trésorier général n'améliorent pas les finances des Pays-Bas. Le comte de Harrach dit au marquis de Rialp que le départ de Cuvelier ne peut qu'améliorer le service : « Je me flatte que les affaires du service iroient mieux si nous pouvions être quitte de Cuvelier et avoir un homme d'honneur à sa place » [10].

Le 31 décembre 1735, le marquis de Rialp répondit à Harrach qu'il venait de recevoir une lettre de Cuvelier lui apprenant que Marie-Elisabeth avait transmis à Charles VI la démission du trésorier général [11]. Cependant, l'empereur, ne voulant pas se séparer entièrement de ce fidèle serviteur, le nomma, le 18 janvier 1736 au titre de « surintendant et directeur général de la ville et banlieue et du pais de Tournay et Tournesis » ou, autrement dit, intendant de Tournai-Tournaisis. Il occupa ce poste jusqu'à sa mort en 1743 [12].

3. La nomination du marquis de Herzelles au Conseil des Finances

A. Le comte de Harrach attend la démission du comte de Cuvelier et l'officialisation de son remplacement par le marquis de Herzelles

Le 17 janvier 1736, le comte de Harrach ne sait pas encore si la démission de Cuvelier a été acceptée mais avoue au marquis de Rialp qu'il espère « que cet homme dangereux sorte de Bruxelles, sans quoy sa démission ne servira pas à grande chose ». Il ajoute que si « Sa Majesté » décide de mettre le marquis de Herzelles à la place de Cuvelier, il faudra qu'elle règle ses gages et le titre qu'il devra porter : « le gage, parce

que celuy-ci [Cuvelier], malgré le gros gage dont il joui comme audiencier, a trouvé moyen d'obtenir de S.A.S. passé trois mille florins plus que n'avait Deffonséca et le titre, parce que le marquis d'Herzelles étant un homme de condition, devrait naturellement avoir un titre différent de celui qu'avoit avant lui des roturiers d'extraction, ce qui m'a fait tomber dans la pensée si on ne pourroit pas lui donner le titre de surintendant général des finances ou directeur général ou tel autre titre qu'il plaira à S. M. de lui donner comme seroit celui de directeur en chef des finances » [13].

Le 3 février, le comte de Harrach explique au marquis de Rialp que Marie-Elisabeth ne lui avait pas encore dit que la démission de Cuvelier était acceptée par l'empereur. Le comte de Harrach pense qu'il s'entendra mieux avec le nouveau trésorier général puisque « le marquis d'Herzelles passe pour honet homme et pour bien incliné au service et, quoy qu'il passe un peu arrêté et emporté, je ne suis pas en peines de me bien entendre avec lui car je prétens être l'homme du monde le plus accommodant... » [14].

Le 7 février 1736, le comte de Harrach dit au marquis de Rialp que Marie-Elisabeth « n'at encore fait aucun semblant d'avoir reçu la moindre chose au sujet de Cuvelier » et, en ce qui concerne le choix du marquis de Herzelles, le comte de Harrach dit ceci : « je ne scavois dire à Votre Excellence si Son Altesse Sérénissime paroit contente ou non du choix de S. M. a fait de sa personne pour trésorier général car je n'ais pas oser en parler le premier à cette Sérénissime princesse et celle-cy n'en a pas encore ouvert la bouche envers moi » [15]. Cet extrait de la lettre de Harrach à Rialp nous montre donc que, contrairement à la nomination de Cuvelier, dans ce cas-ci Marie-Elisabeth a reçu un ordre de Vienne quant à la place à pourvoir et n'a pas eu la liberté de choix qu'elle avait eue pour les nominations à ce poste de Fonséca et de Cuvelier. Cette ingérence impériale dans les affaires des Pays-Bas autrichiens s'explique peut-être par le fait que la politique de nomination de la gouvernante générale n'avait pas été très heureuse jusque-là, le favoritisme n'en ayant pas été absent. Dans son étude sur les hauts fonctionnaires, Joseph Lefèvre signale que Marie-Elisabeth nommait surtout des personnes médiocres [16]. Signalons toutefois que, pour cet historien, Herzelles en faisait partie puisqu'il nous dit que tous les fonctionnaires nommés entre 1726 et 1740 sont redevables de leur place à Marie-Elisabeth [17].

Le comte de Harrach mettait beaucoup d'espoir en Herzelles ; « il seroit pourtant plus que tems de pourvoir aux finances de S. M. qui de jours à autres ne font que reculer par faute de l'inaction à laquelle je ne puis pas remédier puisque je n'ai rien du tout à dire en finances qui, à ce que j'espères, ne seront pas un mois entres les mains du marquis de Herzelles qu'elles prendront d'abord toutte une autre face » [18].

Le 10 février 1736, le comte de Harrach dit au marquis de Rialp qu'il croit « avoir découvert le moyen dont Cuvelier se sert pour rester encore quelques tems en place pour jouir d'autant plus longtems des trente mille florins qui lui vaillent ses emplois ». Il pense que Cuvelier a dit à la gouvernante générale qu'il était d'accord de quitter ses emplois à condition qu'on lui permette quelques importantes affaires au Conseil des Finances. Or, le comte de Harrach a découvert qu'il y a deux affaires traitées dans ce conseil « qui le maintiendront bien encore trois mois s'il veut en attendre la fin » [19].

B. Les inquiétudes du comte de Harrach et les souhaits du marquis de Herzelles

Le 10 avril, le comte de Harrach prévient le marquis de Rialp « que les parens et amis du marquis d'Herzelles sont à ses trousses pour le porter à ne pas accepter la place de trésorier général ». Il conclut en disant « Je sçais bien qu'il [Herzelles] sera sensiblement intentioné de mettre à la place de Cuvelier un homme qui eut toutte la probité et toutte la capacité requise, n'y ayant rien de si rare que de trouver ces deux qualités ensemble dans le memme sujet » [20].

A la fin du mois d'avril, le marquis de Herzelles écrit au marquis de Rialp pour le remercier d'avoir répandu une aussi bonne opinion de lui. Il confirme son souhait de pouvoir jouir de la dignité de conseil d'Etat en plus de la charge de trésorier général [21]. Signalons qu'à ce moment, le marquis de Herzelles est en position de force pour poser ses conditions ; la lettre du 10 avril de Harrach prouve clairement qu'il apparaît pour le gouvernement comme l'homme providentiel qui permettra de sauver les finances du chaos dans lequel elles se trouvent. Herzelles pourra ainsi poser ses conditions sur trois points : jouir de la dignité de conseiller d'Etat, négocier le montant de ses gages, obtenir un titre plus en rapport avec sa qualité de noble que celui de trésorier général.

Il termine sa lettre en disant que les Etats de Brabant ont refusé de prendre en charge les domaines. C'est la raison pour laquelle Marie-Elisabeth l'a convoqué en audience. Il a expliqué que le refus des Etats venait du fait que le gouvernement n'avait jusqu'à présent pas entièrement respecté les engagements qu'il avait pris lors de la « première affaire ». Marie-Elisabeth se contenta de l'explication que lui donna Herzelles et lui promit, qu'à l'avenir, elle veillerait à ce que les engagements soient exactement remplis. Elle expliqua également que Cuvelier qui se chargeait de cette affaire avait détourné une partie des fonds engagés aux Etats de Brabant.

C. L'officialisation de la nomination du marquis de Herzelles

Le 11 mai 1736, le comte de Harrach écrit au marquis de Rialp pour lui dire que, la veille, Marie-Elisabeth lui avait parlé du marquis de Herzelles en lui disant « que S. M. avait résolu de lui conférer la place de trésorier général ». Elle ajouta qu'elle ignorait encore les intentions de Charles VI au sujet du titre qu'il porterait ainsi que des gages qu'il recevrait et elle demanda au comte de Harrach : « en quoy consistoirat donc les gages de trésorier général ». Il répondit que le comte de Fonséca avait reçu 13 600 florins comme gages et émoluments tandis que Cuvelier recevait 3 000 florins de plus, soit 16 600 florins « sans compter les dix milles florins de gages qu'elle lui avoit laissé en sa qualité d'audiencier et encore à part les émoluments de la charge d'audiencier, de sorte que Cuvelier, entre les deux gages et émoluments avoit jouit près de trente mille florins par an » [22]. Marie-Elisabeth donna ensuite l'autorisation à Harrach de faire part « au marquis d'Herzelles de sa destination à la place de trésorier général ». Le comte de Harrach conclut donc en disant à Rialp qu'il compte en parler au marquis de Herzelles et de faire son possible « pour le disposer à accepter cet emploi » [23].

Le 15 mai 1736, le comte de Harrach écrit au marquis de Rialp afin de lui dire que le marquis de Herzelles avait accepté « la direction des finances sans autre condition sinon qu'il souhaiteroit être assuré d'avoir cet emploi de l'agrément de S. A. S. et

qu'on voulut bien lui donner un titre différent que celui de trésorier général, se remettant quant aux émoluments et gages à ce qu'il plairat à S. M. de statuer ». Marie-Elisabeth a ensuite demandé au comte de Harrach d'écrire au marquis de Rialp pour lui dire « de proposer à S. M. de donner au marquis d'Herzelles le titre de surintendant et directeur général des finances avec la patente de conseiller d'Etat de courte robe. » En ce qui concerne les gages, la gouvernante générale « attendra là dessus la détermination de S. M. » [24]. Après cela, le marquis de Herzelles pourra prendre possession de son nouvel emploi.

Le 18 mai 1736, le marquis de Herzelles écrit au marquis de Rialp afin de lui dire qu'il a accepté la place que lui proposait Sa Majesté de « ministre à la tête de ses finances dans ce pays-ci ». Et il ajoute : « il ne me reste à présent qu'à souhaiter de pouvoir m'acquiter de cette charge avec approbation et avec une telle distinction que je puisse mériter mon inviolable attachement et par mon application pour son royal service la continuation d'une confiance si sensible et si glorieuse pour ce ministère » [25]. Il termine en expliquant qu'en ce qui concerne le montant de ses gages et le changement du titre, il s'en tiendra à ce que décidera Sa Majesté.

Le 1[er] juin 1736, le comte de Harrach annonce au marquis de Rialp que les problèmes concernant le montant des gages à donner au marquis de Herzelles ainsi que le titre qu'on lui donnera ont été réglés. Il explique que Marie-Elisabeth vient de recevoir « une lettre que S. M. lui at écrit de main propre par laquelle elle lui destine un gage de 15 000 florins, ce qui a déterminé cette Sérénissime Princesse à faire déclarer, hier, par moi, le marquis d'Herzelles comme surintendant et directeur général des finances. Elle a choisi ce titre préférablement à tout autre parce que S. M. ayant elle-même beaucoup hésité là-dessus dans ses lettres en le nomment tantôt président, trésorier général et directeur des finances et S. A. S. a remarqué que les deux premiers ne plaisoient pas suffisamment au marquis d'Herzelles ». Le comte de Harrach ajoute que Marie-Elisabeth « n'a pas cru devoir retarder par cela à satisfaire à l'empressement que Sa Majesté a témoigner à apprendre la déclaration de ce ministre dont le choix paroit universellement approuvé ». Il termine sa lettre en expliquant que le marquis de Herzelles assistera encore « à l'assemblée prochaine de l'Etat [de Brabant] qui se fera lundi prochain » [26]. Mais une autre chose retardera encore la prise de possession de son nouvel emploi : « son médecin insiste encore toujours à lui faire prendre les eaux de Spaa (*sic*) sur ces lieux, ce qui pourra bien porter un retardement de trois semaines ou environs » [27].

Le 8 juin 1736, le marquis de Herzelles écrit au marquis de Rialp afin de le remercier pour l'avoir aidé à obtenir cette charge : « et je ne puis que rendre à Votre Excellence toutes celles [= les grâces] que je luy dois pour ce qu'elle a bien voulu contribuer à me procurer cet avantage ».

Dans un post-scriptum à cette lettre, Herzelles annonce au marquis de Rialp que les Etats de Brabant qui se sont assemblés « au sujet des domaines de S. M. en ce Paybas ont par leur résolution arrêter les moyens et mesures pour la levée nécessaire aux remboursemens à faire des capitaux et intérêsts de deux années selon les actes de consentement et conformément aux conventions et stipulations appuyées des octrois de S. M., de sorte que cette importante affaire pour son royal service est parfaitement terminée à la satisfaction de son Altesse notre sérénissime gouvernante générale » [28].

Le 27 juin 1736, un « octroi en faveur des Etats de Brabant pour la levée des sommes nécessaires pour le remboursement des rentes affectées sur les revenus des domaines de S. M. en différentes provinces de ces Pays » sera signé [29].

Le 19 juin 1736, le marquis de Herzelles écrit au marquis de Rialp pour le remercier des « bontés » et de la « confiance » que « Sa Majesté » lui témoigne. Il dit au marquis de Rialp qu'il l'informera sur l'état des finances qu'il tâchera de rétablir : « Mon object présentement est d'en [= les finances] reconnoitre les principales branches pour desuite descendre dans les différentes parties qui les composent et, par ces moyens, être informé à fond de l'état présent de leur situation afin que l'on puisse scavoir ce qui a été fait, ce que l'on fait et ce que l'on pourra faire pour les redresser. Les choses, à la vérité, sont tombées dans un tel désordre qu'il faut commencer à le bien connoitre pour en faire un dépouillement convenable aux intérêsts de S. M. et au bien général de ses peuples et, à mesure que l'on avancera dans cet ouvrage, j'en informeray Votre Excellence pour que toutes choses puissent être par son canal, portées à la haute et suprême connoissance de S. M. » [30].

4. Une difficulté relative au droit de semonce

Dans la lettre qu'il envoie au marquis de Rialp le 8 juin 1736, le comte de Harrach relate qu'il « provient un nouveau retardement qui consiste dans une difficulté qui se présente à l'égard de Mr. le marquis d'Herzelles pour la semonce au Conseil des Finances, tant pour les séances ordinaires que pour touttes les fois que le Conseil d'Etat s'assemble en finances » [31]. Cette difficulté provient du fait que, jusqu'au rétablissement des trois conseils collatéraux, les conseillers d'Etat de longue robe avaient « le droit de diriger et de semoncer sur ceux de courte robe quand memme ceux-cy avoient été les plus anciens ». En 1725, « Sa Majesté a formé un nouveau plan par lequel elle a réglé la séparation des bancs et at accordé la préséance en faveur de ceux de courte robe sans cependant rien disposer sur la semonce ny sur la direction » [32]. Le comte de Harrach demande au marquis de Rialp de lui procurer le plus tôt possible la décision de l'empereur « puisque, sans cela, Mr. le marquis d'Herzelles ne pourra pas être installé ou bien, il faudra se passer de Mr. Bervoet [33] au Conseil des finances jusqu'à la décision parce que celui-cy m'a déjà déclaré qu'il ne pouvoit pas renoncer à son droit de semonce au préjudice des autres conseillers d'Etat de longue robe » [34]. Selon le comte de Harrach, « la chose devoit être décidée de la façon suivante, scavoir que les conseillers d'Etat de courte robe, ayant le pas et le rang sur ceux de longue robe, S. M. vouloit qu'ils eussent aussi la direction et la semonce lorsqu'ils se trouvent assemblés soit en finances, soit à une jointe, à l'exception près du chef et président qui, quoyque devant céder le pas à ceux de courte robe, concervera la direction et la semonce, hormis dans les cas où le grand maître de S.A.S. se trouvera présent » [35].

Le 17 juillet 1736, le comte de Harrach écrit à nouveau au marquis de Rialp pour lui dire que le marquis de Herzelles était de retour de Spa et qu'il lui demandera de prendre possession de son emploi le plus tôt possible. Il explique ensuite que, suite aux résolutions que Marie-Elisabeth a prises au Conseil d'Etat, Bervoet est parti à Namur pour « faire sa commission ». Il rappelle ensuite que « S.A.S. attend une dépêche de S.M. en réponce à la relation qu'elle lui a faite au sujet de la prétention des

conseillers d'Etat de longue robe par rapport à la semonce pour une bonne fois pouvoir terminer ce différent et éloigner par là un obstacle au bien du service » [36].

Le comte de Harrach recevra la dépêche impériale, datée du 18 juillet 1736, à ce sujet, le 18 août [37]. Par cette dépêche, Charles VI donne tort à Bervoet. « Je veux bien dire à Votre Altesse qu'ayant fait examiner cette affaire, je trouve que la prétension du conseiller Bervoet n'est pas fondée et, que n'ayant voix et séance dans mon Conseil des Finances qu'en qualité de conseiller et commis d'iceluy, ma volonté royale est que le marquis de Herzelles, en qualité de surintendant et directeur général de mes domaines et finances et qui doit présider audit conseil, y ait, comme ont toujours eu les trésoriers généraux et autres qui ont été à la tête du même conseil, la direction, proposition, distribution, semonce et conclusion sans que le conseiller Bervoet à prétexte de son titre et caractère de conseiller d'Etat de longue robe y puisse faire à l'encontre difficulté ni prétension aucune ainsi, au contraire, il aura à se comporter en toute chose audit conseil envers le marquis de Herzelles comme le fond et doivent faire tous les autres conseillers et commis des finances ; à l'égard de tout quoy, Votre Altesse donnera incessamment les ordres convenables, afin que le Marquis de Herzelles puisse, sans ultérieur délai, entrer en possession et dans toute l'activité de son employ » [38].

5. Le marquis de Herzelles prend possession de son nouvel emploi

La gouvernante générale et son grand maître n'avaient pas attendu la dépêche impériale pour procéder à l'installation du marquis de Herzelles. Profitant de l'absence de Bervoet, parti à Namur, Ambroise-Joseph de Herzelles prit possession de sa charge de surintendant et directeur général des finances le 2 août 1736 [39].

Comme on a déjà pu le voir, le comte de Harrach a une grande confiance en Herzelles ainsi que le démontre la lettre écrite au marquis de Rialp : « Je dois absolument me borner à lui donner part que M^r^. le marquis d'Herzelles a pris hier possession au conseil. J'espère que par là les affaires prendront bientôt une autre face. Au moins ne tiendra-t-il pas à mes soins et à mon application que cela n'arrive au plutôt » [40]. Il pense toutefois qu'« il faut nécessairement laisser une quinzaine de jours à Mons^r^. le marquis d'Herzelles pour lui donner le tems de se reconnoitre et de se faire à la routine des affaires ordinaires des finances » [41].

Finalement, Ambroise-Joseph de Herzelles prêtera serment le 26 août mais il ne présidera le Conseil des Finances qu'à partir du 30 août car « il a souhaité pouvoir encore passer un couple de jour à sa campagne et y régler quelques affaires domestiques » [42].

6. Un procès contre les Etats de Brabant

Ambroise-Joseph de Herzelles assistera aux séances des Etats de Brabant en tant que député jusqu'au 8 août 1736 [43]. Cependant, il ne veut pas abandonner sa place de député de l'Etat noble de Brabant. Mais les Etats de Brabant ne l'entendent pas ainsi et, à la séance du 12 novembre 1736, à laquelle participe, notamment, Guillaume-Philippe de Herzelles, abbé de Sainte-Gertrude et député de l'Etat ecclésiastique de Brabant, on lit un mémoire intitulé : « Raisons pour lesquelles Messeigneurs les Etats de Brabant sont de sentiments que la place de surintendant et directeur général des

finances de Sa Majesté est incompatible avec celle de député des Etats de Brabant » [44].

Dans ce document, les Etats utilisent comme argument le fait que ces deux emplois exigent « l'application entière de celui qui l'ocupe et qu'on ne peut pas bien servir deux maîtres en même tems ». Ensuite, vu que les intérêts du gouvernement et ceux des Etats de Brabant étant « très souvent bien différents et même opposés », il « pouroit résulter des inconvénients si ces deux employs seroient exercés par la même personne ». Ils rappellent qu'une grande partie des affaires traitées aux Etats depuis les engagements de la poste, du bureau de Saint-Philippe et des domaines concernent les finances « d'ou pouroit suivre et arriver que monsieur le marquis de Herzelles en pareilles affaires pouroit entretenir de deux côtés et opiner sur une et la même affaire pour et contre ce qui envelloperoit une contradiction ». Ils montrent également que les députés qui s'occupent « de la direction et du maniment de toutte les affaires et moiens de l'Etat sont obligés de s'oposer très souvent au sentiment du Conseil des Finances ». Dans ce cas, le marquis de Herzelles « devroit opiner contre l'un ou l'autre des corps dont il fait partie » et les autres députés « n'auroient pas cette liberté entière et nécessaire de dire leur sentiment par la contrainte dans laquelle ils seroient de devoir développer leurs raisons et opiner contre ledit conseil en présence du chef du même conseil ». Enfin, ils terminent en disant que c'est pour toutes ces raisons qu'aucun conseiller des trois Conseils collatéraux ou du Brabant n'a jamais été admis à la députation de l'Etat noble. En conséquence de quoi, « l'intérest de l'Etat ne peut pas permettre que l'employ de surintendant et directeur général des finances réside en même tems dans la personne de l'un de leurs députés auxquels rien ne peut être caché de tout ce qui concerne leur direction et l'intérest de l'Etat ».

Le 15 novembre 1736, Ambroise-Joseph de Herzelles attaque les députés des Etats de Brabant devant le Conseil de Brabant afin de pouvoir garder sa députation jusqu'à son terme [45].

Le 17 décembre 1736, les Etats de Brabant remettent les arguments prouvant l'incompatibilité des deux charges du marquis de Herzelles. Ces arguments ont été développés dans la séance du 12 novembre, à la différence qu'ils ajoutent que les assemblées des Etats siègent en même temps que celles du conseil des Finances, en conséquence de quoi « le suppliant ne sauroit dans le même temps être présent dans ces deux assemblées » [46].

Afin de préparer sa défense, avec le plus de chance de réussite, Ambroise-Joseph de Herzelles se fait aider par son frère, abbé de Sainte-Gertrude et... député à l'Etat ecclésiastique de Brabant et fait également appel à trois avocats : Tourneville, Charliers et Cordeys [47]. L'argumentation développée par ces avocats est simple : plutôt que de contester l'incompatibilité des charges exercées par le marquis de Herzelles, ils disent que ce dernier a été choisi comme député le 7 juillet pour le terme de quatre ans, d'où ils concluent que le marquis de Herzelles doit rester député jusqu'en octobre afin d'arriver au terme de son mandat de 4 ans [48].

Cependant, dans un document plus tardif, les avocats du marquis de Herzelles contestent l'incompatibilité des deux charges. Tout d'abord, le marquis de Herzelles a pris possession de son emploi de surintendant et directeur général des finances en juillet 1736 sans pour cela cesser d'exercer sa députation aux Etats de Brabant

jusqu'au mois d'octobre [49], « ce qui fait une preuve convaincante que le suppliant ne devroit pas être aux même heures au Conseil des Finances et à l'Etat ». Ensuite, en ce qui concerne les intérêts différents ou opposés entre le Conseil des Finances et les Etats de Brabant, depuis qu'il a pris ses fonctions, le marquis de Herzelles « n'a intervenu, ny voulu intervenir ni en qualité de surintendant et directeur général des finances, ni en celle de conseiller d'Etat de Brabant dans affaire qui auroit pu concerner directement ou indirectement l'Etat de Brabant » [50] et qu'il promet de ne pas intervenir dans ces affaires tant que sa députation durera. Pour les avocats de Herzelles, il n'y a donc pas d'incompatibilité entre les deux emplois.

Le Conseil de Brabant rendra son jugement le 7 juin 1737. La cour souveraine déclare « que la charge de surintendant et directeur général des domaines et finances de Sa Majesté en ce pays est incompatible avec la députation des Etats de Brabant » et elle déclare la requête du marquis de Herzelles non fondée et irrecevable. Ce dernier devra également prendre à sa charge tous les frais du procès [51].

7. Conclusion

Ce chapitre nous a permis de voir que la démission du comte de Cuvelier avait deux conséquences : tout d'abord elle permettait de ramener la concorde dans le gouvernement des Pays-Bas et ensuite, elle rendait possible l'installation dans le fauteuil de trésorier général de quelqu'un qui avait les capacités requises pour exercer cet emploi.

Nous avons pu également remarquer que, contrairement à Cuvelier, Herzelles a été nommé par l'empereur et non par la gouvernante générale. Cela peut s'expliquer par le fait que deux personnes ont pu soutenir le marquis de Herzelles auprès de Charles VI. La première est bien sûr le marquis de Rialp qui connaissait bien les talents de financier du marquis de Herzelles ainsi que tout ce qu'il avait fait « pour le bien du service de S. M. » en tant que député de l'Etat noble de Brabant. La seconde personne est le baron de Sotelet. En effet, nous possédons deux lettres de Sotelet où celui-ci affirme que c'est grâce à lui que le marquis de Herzelles a obtenu le poste de surintendant et directeur général des finances [52], de plus, le baron de Sotelet était à Vienne lorsque Herzelles fut choisi pour remplacer le comte de Cuvelier. Enfin, nous possédons la minute d'une lettre envoyée par Herzelles à quelqu'un d'autre que le marquis de Rialp [53]. Dans cette lettre, Herzelles remercie son destinataire : « je ne peut me dispenser de vous témoigner ma juste reconnoissance à la part que vous avez eue de faciliter en ma faveur la grâce distinguée dont il a plu à S. M. I et C. de me gratifier en m'honorant du caractère de son conseillier d'Etat et surintendant général de ses finances en ce pais ». Il n'est pas impossible que cette lettre ait été destinée à Sotelet.

Visiblement, le marquis de Herzelles n'a pas posé ses conditions pour obtenir la présidence du Conseil des Finances mais, il a quand même pu recevoir la charge de conseiller d'Etat qui lui était chère. De plus, il a réussi à avoir le titre de « surintendant et directeur général des finances » qu'il sera le seul à porter dans toute l'histoire administrative de nos provinces. Enfin, si ses gages sont inférieurs à ceux du comte de Cuvelier, ils sont supérieurs à ceux du comte de Fonséca et constituent le deuxième meilleur salaire des Pays-Bas [54].

Notes

[1] J.-B. WINDEY, « Fonseca, Marc graaf de » dans : *Nationaal biografish woordenboek*, Bruxelles, 1972, t. V, col. 342.

[2] A.G.R., *M.D.*, 2219 : « Extraits de quelques lettres écrites de la main propre du comte de Harrach... au marquis de Rialp... », lettre du 12 mars 1734.

[3] *Idem*, lettre du 30 mars 1734.

[4] J. LEFEVRE, *Documents sur le personnel supérieur des Conseils collatéraux... op. cit.*, pp. 130-131.

[5] *Ibidem*, pp. 131-132.

[6] H. HASQUIN, « Les intendants et la centralisation administrative dans les Pays-Bas méridionaux aux XVII[e] et XVIII[e] siècles » dans : *Anciens pays et assemblées d'Etats*, t. XLVIII, 1968, p. 195.

[7] J. CUVELIER, « Le redressement des finances de la Belgique au XVIII[e] siècle d'après un mémoire du comte François-Gaston de Cuvelier à l'empereur Charles VI » dans : *B.C.R.H.*, t. CVIII, 1942, pp. 165-166.

[8] J.-B. WINDEY, « Cuvelier, François-Gaston graaf de » dans *Nationaal biografish woordenboek*, Bruxelles, 1972, t. V, col. 270.

[9] A.G.R., *M.D.*, 2219 : « Extraits de quelques lettres écrites de la main propre du comte de Harrach... au marquis de Rialp... », lettre du 6 décembre 1735.

[10] *Idem*, lettre du 20 décembre 1735.

[11] *Idem*, réponse de Rialp à la lettre de Harrach du 20 décembre 1735.

[12] J. CUVELIER, « Le redressement des finances de la Belgique au XVIII[e] siècle... » *op. cit.*, p. 167 et H. HASQUIN, « Les intendants et la centralisation administrative... » *op. cit.*, p. 197.

[13] Lettre du comte de Harrach au marquis de Rialp datée du 17 janvier 1736. H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 37/211.

[14] Lettre du comte de Harrach au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 3 février 1736. H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 37/211.

[15] Lettre du comte de Harrach au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 7 février 1736. H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 37/212.

[16] P. LENDERS, « Vienne et Bruxelles ; une tutelle qui n'exclut pas une large autonomie » dans : *La Belgique autrichienne. 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, sous la dir. de H. HASQUIN, Bruxelles, 1987, p. 50. (Europalia 87 Österreich).

[17] J. LEFEVRE, « De Zuidelijke Nederlanden 1700-1748 » dans : *Algemene Geschiedenis des Nederlanden*, Utrecht-Anvers-Bruxelles-Gand, 1954, t. VII, pp. 185-186.

[18] Lettre de Harrach à Rialp datée du 7 février 1736. H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 37/212.

[19] Lettre du comte de Harrach au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 10 février 1736. *Idem*.

[20] Lettre du comte de Harrach au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 10 avril 1736. H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A., 37/213.

[21] *Idem*.

[22] *Idem*.

[23] Lettre du comte de Harrach au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 11 mai 1736. H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 37/213..

[24] Lettre du comte de Harrach au marquis de Rialp datée du 15 mai 1736. H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 37/213.

[25] A.G.R., *C.A.P.B.*, 86, f° 65r. à 66r. : lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 18 mai 1736.

[26] *Idem*. Cette assemblée se tiendra le 4 juin 1736. A. CAPPELLI, *Cronologia, cronografia e calendario perpetuo dal principio dell'era cristiana ai nostri giorni*, Milan, 6[e] éd. 1988, p. 57. (Manuali Hoepli).

[27] Lettre du comte de Harrach au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 1[er] juin 1736. H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 37/213.

[28] A.G.R., *C.A.P.B.*, 86, f° 67r. à 67v. : lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 8 juin 1736.

[29] A.G.R., *C.F.*, 8545/A, « Inventaire des pièces relatives aux domaines et autres fonds de Sa Majesté engagés aux Etats de Brabant. »

[30] A.G.R., *C.A.P.B.*, 86, f° 70r. à 70v. : lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 19 juin 1736.

[31] Lettre du comte de Harrach au marquis de Rialp datée du 8 juin 1736. H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 37/214.

[32] Lettre du comte de Harrach au marquis de Rialp datée du 30 juin 1736. *Idem.*

[33] « Le conseiller d'Etat de longue robe et des Finances Bervoet... auroit fait connoitre au grand maître de Votre Altesse qu'il ne pourroit fréquenter le Conseil des Finances sous la direction du marquis de Herzelles, à moins d'y avoir la semonce et la distribution, ou que la question au principal entre les conseillers d'Etat de courte et ceux de longue robe ne fut décidée, disant qu'il ne pourroit s'attribuer le blame des autres conseillers d'Etat de longue robe, en se soumettant luy seul à un chose si préjudiciable, à ce qu'il suppose, à leurs anciennes prérogatives ». H.H.S.A.W., *Belgien Depeschen*, D.D.A. 14/55.

[34] Lettre du comte de Harrach au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 8 juin 1736. H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 37/214.

[35] Lettre du comte de Harrach au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 30 juin 1736. *Idem.*

[36] Lettre du comte de Harrach au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 17 juillet 1736. *Idem.*

[37] Compte rendu de la dépêche impériale datée du 18 juillet 1736. H.H.S.A.W., *Belgien Depeschen*, D.D.A. 14/55.

[38] Dépêche impériale datée de Vienne le 18 juillet 1736. *Idem.*

[39] « J'ay fait mon entrée au conseil le 2 de ce mois, le conseiller Bervoet en était absent ayant été envoyé à Namur en qualité de député commissaire de la part du gouvernement où il est encore ». A.G.R., *C.A.P.B.*, 86, f° 75r. à 76r. : lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée du 13 août 1736, f° 76r.

[40] Lettre du comte de Harrach au marquis de Rialp datée du 3 août 1736. H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 37/214.

[41] Lettre du comte de Harrach au marquis de Rialp datée du 8 août 1736. *Idem.*

[42] Lettre du comte de Harrach au marquis de Rialp datée du 27 août 1736. *Idem.*

[43] A.G.R., *E.B.R.*, 56 : Registre aux résolutions de 1736.

[44] *Idem*, séance du 12 novembre.

[45] « Réflexions pour le seigneur marquis d'Herzelles, députté de l'Etat noble de ce duché de Brabant, suppliant contre les seigneurs députtez des Etat de Brabant, insinuéz ». A.E.N., *F.C.*, 445.

[46] « Rescription ultérieure et conclusion pour les seigneurs députéz des Etats de Brabant, insinuéz contre le seigneur marquis d'Herzelles surintendant et directeur général des finances et domaines de Sa Majesté Impériale et Catholique en ce Pays-Bas, suppliant » daté du 17 décembre 1736. A.E.N., *F.C.*, 445.

[47] « Spécification des devoirs et déboursements faits par le procureur Godbin pour le seigneur marquis d'Herzelles, surintendant et directeur général des domaines et finances de S.M.I. et C. en ces Païs-Bas, etc., suppliant contre les seigneurs députtés des Etats de Brabant, insinuéz ». *Idem.* Paul-François Cordeys passait pour un des meilleurs avocats du pays.

[48] « Réflexions pour le seigneur marquis d'Herzelles... » *op. cit.* A.E.N., *F.C.*, 445.

[49] Comme on a pu le voir plus haut, ces deux affirmations sont fausses puisque le marquis de Herzelles ne prit possession de son emploi que le 2 août et ne participa plus aux séances des Etats de Brabant après le 8 août.

[50] « Réflexions ultérieures pour le seigneur marquis d'Herzelles, députté de l'Etat noble de duché de Brabant, suppliant contre les seigneurs députtés des Tats de Brabant, insinués » *Idem.*

[51] Sentence rendue par le Conseil de Brabant le 7 juin 1737 dans l'affaire opposant « le marquis d'Herzelles, suppliant » aux « Députez des Etats de Brabant, rescribents ». A.G.R., *E.B.C.*, 182.

[52] A.G.R., *S.E.G.*, 2582 : « Papiers concernant le gouvernement des Pays-Bas. Tome septième. Matières diverses », f° 138r. à 142v. : lettre du baron de Sotelet à l'abbé de Masset datée de Voort le 29 août 1751 et A.G.R., *C.A.P.B.*, 82, f° 44r. à 47v. : lettre du baron de Sotelet au marquis de Rialp datée de Malines le 24 octobre 1737.

[53] Minute de lettre du marquis de Herzelles, sans date ni destinataire, mais elle ne peut pas avoir été destinée au marquis de Rialp car Herzelles appelle son destinataire « monsieur » et non « Votre Excellence ». A.E.N., *F.C.*, 1565.

[54] Le haut fonctionnaire le mieux payé des Pays-Bas était le grand maître de la cour qui avait 56 000 florins de gages. A.G.R., *C.A.P.B.*, 911/1, « Fraix de gouvernement et du ministère du Pays-Bas ».

CHAPITRE VII

Les deux premières années du ministère du marquis de Herzelles (1736-1737)

I. LA CHARGE DE SURINTENDANT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

Les lettres patentes établissant Ambroise-Joseph de Herzelles comme surintendant et directeur général des domaines et finances sont datées du 4 juin 1736, soit quatre jours après l'officialisation de sa nomination à la tête du Conseil des Finances [1].

Afin de recevoir ces lettres patentes, le marquis de Herzelles a dû payer 2 541 florins d'Allemagne (soit 3 557 florins et 8 sols argent courant de Brabant), à savoir 1 570 florins d'Allemagne pour le droit de médianate, 609 florins d'Allemagne pour le droit de seel, 332 florins d'Allemagne pour la recette du Conseil, 30 florins d'Allemagne pour l'Hôpital [2].

Le marquis de Herzelles versa aussi 316 florins d'Allemagne (c'est-à-dire 442 florins et 8 sols argent courant de Brabant) pour sa charge de conseiller d'Etat, à savoir 150 florins d'Allemagne pour le droit de seel, 142 florins d'Allemagne pour la recette du Conseil, 24 florins d'Allemagne pour l'Hôpital [3].

Ambroise-Joseph de Herzelles payera, en deux fois, la somme de 2 857 florins d'Allemagne en monnaie de Brabant, c'est-à-dire 3 999 florins et 16 sols argent courant de Brabant. Signalons qu'il faut majorer cette somme de 6 % pour les frais de remise de cet argent à Vienne, ce qui fait un total de 4 239 florins et 14 sols argent courant de Brabant. Il versa 3 000 florins de Brabant le 24 avril 1737 et les 1 239 florins et 14 sols restants le 14 juin 1738 [4].

La patente reçue par Ambroise-Joseph mentionne que son emploi lui rapporte 15 000 florins de gages et émoluments. Le titre de surintendant et directeur général dont est revêtu le marquis de Herzelles n'élargit pas pour autant le pouvoir du nouveau ministre [5].

Les attributions du président du Conseil des Finances ainsi que ses droits et ses devoirs sont décrits dans le deuxième chapitre de l'ordonnance de 1733, intitulé « Du trésorier général » [6].

Le chef du Conseil des Finances doit contribuer à l'augmentation et à la conservation des domaines, finances, aides, subsides et autres revenus et à la diminution et extinction de toutes les charges et dépenses.

Le Conseil des Finances, le secrétaire, les greffiers, les receveurs particuliers, les officiers comptables sont placés sous sa stricte surveillance.

Aidé par les conseillers et les commis du conseil, le chef du Conseil veille à l'expédition rapide des affaires : les comptes des comptables seront présentés à temps, clôturés sans délai et les bonis seront versés dans la caisse du receveur général.

Il fait régner l'ordre au greffe des finances où il note si les dépêches sont rédigées, signées et enregistrées selon les instructions, ainsi que dans les Chambres des Comptes où il accède aux documents en toute liberté et au bureau des receveurs généraux.

Toutes les requêtes, les mémoires, les avis sur telle ou telle question économique ou pécuniaire passent entre ses mains. Il les transmet ensuite au Conseil, au conseiller spécialisé ou, si l'opportunité l'exige, au gouverneur général ou au grand maître ou encore au chef-président du Conseil privé.

Il a aussi la mission d'informer le gouverneur général : à cet effet, il se procure les listes des magasins de guerre, des casernes, de leurs fournitures, des relations de l'état des châteaux et édifices royaux. Il avertit de la situation des paiements des aides et subsides et désigne au gouverneur général les provinces en défaut afin de les contraindre à verser leur dû.

Il communique encore au gouverneur général, un mois avant le terme de chaque année, un état prévisionnel « spécifique et explicatif de tous les revenus et dépenses » de l'année suivante. Cette sorte de budget expose les moyens d'obtenir l'augmentation des revenus, la diminution des dépenses. Il explique la manière dont le gouvernement assumera ses charges et désigne les fonds sur lesquels sera prélevé l'argent nécessaire pour les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires.

Le chef du Conseil des Finances contrôle la conduite des fermiers gérant les revenus du prince et les oblige à remplir exactement les conditions de leur admodiation ; il fait respecter leurs droits acquis par les mêmes conditions.

Il est également chargé de fixer les jours et les heures des séances extraordinaires, il décide de l'ordre du jour, il distribue les affaires entre les conseillers selon leur spécialisation.

Enfin, il contrôle, contresigne et vérifie l'envoi des dépêches en finances [7].

II. TROIS AFFAIRES TRAITÉES PAR LE MARQUIS DE HERZELLES EN 1736 ET 1737

C'est plein de bonne volonté que le marquis de Herzelles prend la direction du Conseil des Finances. Nous allons examiner trois affaires qu'il a traitées. Elles nous permettront de voir qu'à côté du Conseil des Finances, les jointes de cabinet jouent un rôle important mais également que si le marquis de Herzelles reçoit parfois les félicitations du grand maître, il peut aussi subir des échecs.

1. L'affaire Sotelet

L'article 72 de l'ordonnance de 1733 prescrivait que le chef du Conseil des Finances « veillera particulièrement sur la conduite des admodiateurs généraux et particuliers de nos revenus, les obligera à accomplir exactement les conditions de leur admodiation, et, en cas de manquement, aura soin qu'on les y contraigne par les voies régulières et accoutumées » [8]. C'est grâce à cet article que le marquis de Herzelles joua un rôle considérable dans cette affaire.

A. De l'affermage des droits de douane à la direction générale des droits d'entrée et de sortie

Par un acte du 22 août 1718, la perception des droits de douane fut confiée à Jean-Jacques Hisson, Jean-Bernard Béchemont et Adam-Joseph de Sotelet. Ils obtenaient ainsi la ferme générale de tous les droits d'entrée, de sortie, de transit, de tonlieu et autres pour une période de six ans à commencer au 1er septembre 1718.

Grâce aux débuts des entreprises coloniales qui contribuèrent à augmenter le revenu des douanes, cette ferme se termina sans trop de difficultés [9].

Le 1er janvier 1732, Sotelet, seul cette fois, entreprenait une nouvelle ferme pour une durée de six ans, dans des conditions nettement plus favorables que les précédentes. Néanmoins, cette fois-ci les choses allèrent beaucoup moins bien : le fermier eut d'incessants conflits avec le Conseil des Finances [10].

Sotelet laissa la direction des douanes au Conseil des Finances et partit pour Vienne où il possédait de puissants appuis puisqu'il réussit à obtenir la remise de 325 000 florins dont il avait été reconnu débiteur et, qu'en août 1735, il se fit nommer « directeur général des droits d'entrée et de sortie » et conseiller des Finances. Ces fonctions lui étaient conférées pour dix ans mais elles étaient révocables. Son titre de directeur général des droits d'entrée et de sortie lui donnait le droit de nommer ses subalternes et il en profita pour révoquer la plupart des employés qu'avait choisis le Conseil des Finances. Mais ces fonctionnaires avaient obtenu leur situation moyennant une somme assez considérable. Rembourser cette dernière était indispensable pour pouvoir les congédier et Sotelet qui était hors d'état de le faire avec ses propres ressources n'hésita pas à prendre les fonds dans la caisse des revenus [11].

B. Des doutes à l'enquête

En août 1736, le marquis de Herzelles écrit au marquis de Rialp pour lui signaler qu'au Conseil des Finances, on ne se fiait pas à Sotelet : « Je diray seulement que le Conseil n'a aucune confiance dans les opérations et propositions [12] du baron de Sotelet qui leur sera toujours très suspect d'autant plus qu'en tout ce qu'il avance en contemplation du service l'on y remarque un soin de subtilité de s'y ménager des portes pour les intérests particuliers, que si l'on se prétoit à luy sans circonspection, il ne manqueroit pas de profiter du tems et de moyens qu'il a en moins pour s'aquérir des richesses au préjudice de S. M. et ses sujets. Le Conseil m'a informé que les affaires de la direction des droits d'entrée et de sortie ont procuré plus d'occupation que toutes les autres. La manière avec laquelle il sortira du compte de la première année de sa

régie finie le dernier de juin passé, nous mettra en état de pouvoir juger sans prévention du fond que l'on peut faire sur ses promesses et engagemens » [13].

Suivant les conditions de sa nomination, le baron de Sotelet devait rendre compte des recettes chaque année. A la fin de la première année de sa gestion, il présenta donc un compte général [14].

Par sa consulte du 7 septembre 1736, le Conseil des Finances informe Marie-Elisabeth de l'état désastreux dans lequel se trouve la direction des droits d'entrée et de sortie du département de Mons. Il dit « que les choses y sont dans un tel dérangement qu'il lui semble indispensable d'y apporter un remède prompt et efficace ». Le Conseil des Finances poursuit en rappelant que Sotelet a démis presque tous les employés des douanes. Et de conclure qu'il « voyait avec une extrême douleur que cette direction générale augmente considérablement la courtesse des finances des Pays-Bas » et que « ledit Sotelet, ne se contentant pas des avantages extraordinaires que S. M. lui a fait, divertit les plus clairs deniers du produit de sa direction, fait décheoir cette branche considérable des revenus de S. M., détruit les manufactures et le commerce et se soustrait même à l'authorité de S. A. S. » [15].

Le marquis de Herzelles mène son enquête en octobre et novembre 1736.

Dans une lettre que le comte de Harrach envoie au marquis de Rialp le 12 octobre 1736, il explique que « le marquis d'Herzelles a pris à lui de faire touttes les recherches possibles pour découvrir la vérité. Après quoy, j'assemblerai chez moi quelques membres du Conseil des Finances, de même que Sotelet et nous examinerons alors le tout à l'intervention du marquis d'Herzelles où j'entendrai Sotelet dans ces différences qu'il pourra faire de bouche » [16].

L'enquête devait déterminer si Sotelet était coupable ou innocent du fait qu'il manquait « une somme considérable d'argent qui doit entrer dans les finances de Sa Majesté du chef des droits d'entrée et de sortie. » Le marquis de Herzelles réussit à réunir assez d'éléments pour affirmer que « c'est le baron de Sottelet qui a profité de cette somme considérable » [17].

C. Huit Jointes de Cabinet afin d'examiner l' « affaire Sotelet »

Le 24 novembre 1736, le comte de Harrach convoqua une jointe [18] « concernant l'administration du baron de Sotelet des droits d'entrée et de sortie de S. M. » [19]. Les participants à cette jointe étaient le grand maître, le marquis de Herzelles, le comte de Coloma (chef et président du Conseil privé), les conseillers des finances Bervoet, de Witt, Papyans et Bellanger, le conseiller du Conseil privé Steenhault, le baron de Sotelet et le secrétaire d'Etat et de guerre adjoint Crumpipen [20].

Le marquis de Herzelles avait tiré des résultats de son enquête une trentaine de points qu'il avait mis en questions que l'on posa au baron de Sotelet afin de voir dans quelle proportion il n'avait pas respecté les conditions figurant dans sa patente. Les réponses de Sotelet ont été « ou vagues, ou des refus de répondre » [21].

Le 17 décembre 1736, les mêmes personnes examinaient « les articles sur lesquels le baron de Sotelet s'était expliqué de vive voix dans la jointe précédente du 24 novembre dernier » [22].

Deux jours plus tard, le 19 décembre 1736, une nouvelle jointe réunissant les mêmes personnes, mais sans le baron de Sotelet cette fois-ci, était chargée de

« résumer les questions agitées dans la dernière jointe ». Il fut décidé qu'en attendant que Sotelet remette ses comptes afin qu'on puisse les examiner, on continuerait « à vérifier les faits avancés à charge de Sotelet d'une manière convaincante » [23].

Ils se réunirent à nouveau le 2 janvier 1737. Le conseiller de Witt qui avait été chargé de « faire rapport du résultat de l'état des comptes d'une année de la direction du baron de Sotelet des droits d'entrée et de sortie » [24] communiqua les résultats de son étude des comptes. Il parla d'abord des erreurs et doubles emplois qui se trouvaient dans ces comptes et qui, selon lui, étaient en partie volontaires. Il montra que, d'après ces comptes, 62 000 florins auraient dû se trouver dans la caisse des receveurs alors qu'elle ne contenait qu'environ 6 000 florins.

Les jointes tenues les 3, 7 et 26 janvier, réunissant toujours les mêmes individus, furent chargées d'étudier différents documents annexes à l'affaire Sotelet tels que les mémoires sur la réorganisation du gouvernement des Pays-Bas que Sotelet avait remis à Vienne [25].

Au cours du mois de janvier 1737, le Conseil des Finances avait reçu de nouveaux éléments à charge de Sotelet. Par sa consulte du 14 janvier 1737, on apprend que certains receveurs des droits d'entrée et de sortie (Gand, Ruremonde et Tournai) n'avaient pas encore remis le produit de novembre 1736 malgré l'ordre qu'ils avaient reçu. Le Conseil des Finances pensa donc « que les receveurs doivent avoir des ordres secrets ou assurances qui les engagent à ne pas compter leurs deniers » [26]. Le Conseil craignait que ces retards n'entraînassent la caisse dans une banqueroute. Par une consulte du 16 janvier 1737, on apprend que le receveur des droits d'entrée et de sortie de Charleroi, Jean-François Ingelbien, avait prévenu le Conseil qu'un bruit courait selon lequel Sotelet allait le démettre de son emploi « sans cause légitime et uniquement pour se vanger de ce qu'il auroit attrait ledit baron en justice au Grand Conseil de Malines pour consuivre la restitution d'une somme de deux mille florins qu'il lui avoit avancée à la fin de 1731 pour servir de causion de ladite recette » [27]. Enfin, la consulte du 26 janvier informe la gouvernante générale « que Jean Baptiste Vandesande, receveur des droits de S. M. au bureau de Rupelmonde s'est adressé au Conseil pour lui représenter que depuis 1725, il est muni de ladite qualité mais, qu'en 1731 lorsque Sotelet a été déclaré admodiateur, il auroit été obligé de lui avancer 1 400 florins ». N'osant pas attaquer Sotelet en justice, « il supplie le Conseil d'ordonner que ladite somme lui soit remboursée des gages de Sotelet et que le Conseil veuille maintenir le suppliant dans sa charge en cas que Sottelet le voudrait casser ». Le Conseil des Finances rappela que l'article 65 de la patente que reçut Sotelet en 1732 lui défendait « de se faire donner ou de recevoir aucuns deniers ni autre chose quelconque directement ou indirectement par les officiers qu'il commettroit ». Marie-Elisabeth décida « qu'il ne sera pas permis au baron de Sotelet de suspendre de leurs employs les officiers des droits qui ont financé leur charges » [28].

Le 28 janvier 1737, les membres des cinq jointes précédentes se réunirent avec le baron de Sotelet qui put se défendre des accusations qu'on lui adressait [29].

D. La fuite de Sotelet et ses conséquences

Le 23 mars 1737, au soir, le baron de Sotelet, violant l'ordre que lui avait fait Marie-Elisabeth de rester à Bruxelles, partit pour Vienne [30].

Le 26 mars 1737, Marie-Elisabeth demanda au marquis de Herzelles que le Conseil des Finances prenne, sans perdre de temps, « les mesures les plus efficaces... pour pourvoir à la seureté des deniers de la direction ».

Ce même jour, le marquis de Herzelles remit à la gouvernante générale une consulte que le Conseil des Finances venait de rédiger [31]. Dans cette consulte, le Conseil des Finances propose à Marie-Elisabeth qu'elle écrive aux officiers préposés à la perception des droits que l'évasion de Sotelet étant considérée comme un abandon de sa direction, ils n'avaient plus à respecter aucun ordre donné par le baron de Sotelet ou par son frère et qu'ils devaient « se conformer aux ordres que le Conseil leur enverra pour la régie desdits droits ». Il lui demande aussi de suspendre les « emploiez et officiaux dudit bureau de régie du baron de Sottelet ». Il pense qu'il faut faire poser des scellés au bureau de régie et demander aux « officiaux » Dupaix et Doussi, qu'après avoir prêté serment, ils remettent « tous les papiers qu'ils ont dans leur puissance regardant la direction dudit baron de Sottelet » et s'ils ne savent pas où Sotelet aurait caché d'autres papiers. Il conseille également à Marie-Elisabeth d'écrire aux contrôleurs des bureaux principaux pour qu'ils fassent le compte de l'argent qu'ils ont en caisse, « par ce moien, on évitera qu'aucun receveur dévoué à Sottelet ne s'évade avec l'argent de Sa Majesté ». Enfin, le Conseil des Finances informe la gouvernante générale que le frère du baron de Sotelet, qui est actuellement à Bruxelles, a dirigé les droits d'entrée et de sortie durant l'absence de son frère et qu'il l'a aidé à s'évader. De ce fait, il est donc complice et tombe sous le coup d'un placard de Charles Quint disant que les complices de « quelque banqueroute ou faillite sont tenus aux dettes comme le fugitif » [32]. Aussi le Conseil demande-t-il de faire arrêter le frère du baron de Sotelet et de l'interroger sur la destination de son frère. Il conseille également d'envoyer le procureur général du Brabant muni d'un réquisitoire chez le prince-évêque de Liège afin de faire arrêter Sotelet si on le trouve et de faire saisir tous les biens qui lui appartiennent dans cette principauté [33].

Ayant reçu cette consulte des mains du marquis de Herzelles, Marie-Elisabeth la fit remettre au conseiller d'Etat et privé Steenhault et le convoqua pour connaître son avis sur le contenu de cette consulte. Steenhault signala que la plupart des mesures proposées pouvaient être mises en application et il conseilla à la gouvernante générale de convoquer une jointe chez le prince de Rubempré. Marie-Elisabeth approuva cette proposition et demanda à Crumpipen d'avertir le marquis de Herzelles, le comte de Coloma, le conseiller privé de Steenhault et les conseillers des Finances Bervoet et de Witt, qu'une jointe s'assemblerait chez le prince de Rubempré le 27 mars à 4 heures et demie [34].

Cette jointe décida de se conformer au contenu de la consulte du Conseil des Finances et de faire arrêter Sotelet où qu'il se trouve [35].

E. Le procès de Sotelet (1737-1741) et son évasion

Lorsqu'il arriva à Vienne, le baron de Sotelet ne trouva pas la protection du souverain mais la prison. En effet, Charles VI le fit arrêter et ramener aux Pays-Bas avec une importante escorte. Il fut enfermé à Malines pour être jugé par le Grand Conseil. Ce procès traîna de 1737 à 1741. Le 4 novembre 1741, le Grand Conseil

condamna Sotelet à être emprisonné jusqu'à acquittement de sa dette et à voir ses mémoires lacérés en sa présence [36].

En novembre 1741, Sotelet réussit à s'échapper lors de son transfert de la prison de Malines à celle d'Ostende et se réfugia dans le couvent des Carmes à Alost. Mais l'intervention du comte de Harrach auprès de l'archevêque de Malines permit au gouvernement d'obtenir l'autorisation du pape pour que Sotelet soit remis aux autorités laïques en janvier 1742 [37].

Pourtant, peu de temps après son incarcération à Ostende, il parvint à s'évader et à gagner la principauté de Liège où il termina sa vie en toute quiétude [38].

F. En guise de conclusion

L'affaire Sotelet dégoûta le Conseil des Finances du régime de l'affermage. Le Conseil des Finances et la Chambre des Comptes employèrent toute leur influence pour dissuader le prince de Lorraine d'accepter les propositions des financiers désireux de monter une ferme générale [39].

Si le bureau de direction des droits d'entrée et de sortie créé par Sotelet fut théoriquement supprimé, en réalité, plusieurs de ses employés furent réengagés immédiatement dans un nouveau bureau de régie créé par le Conseil des Finances [40]. Ce bureau de douane fut dirigé de 1737 à 1750 par le conseiller des finances André Capon [41].

Le rôle du marquis de Herzelles dans cette affaire et notamment son acharnement à prouver les irrégularités de Sotelet nous aident à mieux comprendre qu'à partir du moment où Herzelles est entré au Conseil des Finances, (radicalement hostile à Sotelet), les relations entre les deux hommes se sont tendues.

De plus, dans cette affaire, le marquis de Herzelles travailla en étroite collaboration avec le comte de Harrach qui fut « l'un des ennemis les plus décidés de Sotelet » [42]. Même lorsque le grand maître était à Vienne, Herzelles l'informait de l'évolution de cette affaire [43].

En mettant tant de zèle à faire tomber Sotelet, Herzelles savait qu'il ne s'était pas fait que des amis, comme il le disait dans une lettre à Harrach ; « je prévois bien que les protecteurs de Sotelet ne manqueront pas de faire retomber sur moi le mauvais (s'il s'en trouve) de cette affaire » [44]. Et il ne croyait pas si bien dire puisqu'en décembre 1737, Arnould de Sotelet, le frère du baron, reçut un mémoire non signé intitulé : « Portraits au naturel de ceux qui composent actuelement le Conseil des Finances » où Herzelles est dépeint comme un ignare et un incapable [45].

2. L'affaire de la fourniture des pains et des fourrages aux troupes pour 1736-1737 : un succès partiel du marquis de Herzelles

Ambroise-Joseph de Herzelles remarque qu'il y a eu des abus dans l'attribution de la fourniture des pains et des fourrages aux troupes basées dans les Pays-Bas. En effet, Herzelles entendit que, dans une conférence tenue chez le grand maître, le chef-commissaire de guerre Grüber [46] voulait qu'on remette le marché dans les mains de l'entrepreneur habituel alors qu'il n'était pas le moins cher. Herzelles comprend que Grüber prenait cette position car la Caisse de guerre devait à cet entrepreneur des sommes considérables, ou si on venait à donner le marché à un autre entrepreneur, on

se verrait dans l'obligation de payer ces sommes. Mais Herzelles pense qu'un « homme qui a gaigné six cent mille florins dans ces sortes d'entreprises par les hauts prix et par la préférence sur tout autre qu'il a eu depuis six ans ne seroit gueres à plaindre d'attendre 2 à 3 ans pour ce qu'il pourroit trouver à charge de S. M. ». Il suffirait de payer les intérêts de ces sommes « qui peuvent monter qu'à 9 ou 10 milles florins une fois pour en épargner cent mille à la caisse de S. M. ».

A son avis, ce n'est pas l'armée et donc la Caisse de guerre qui devrait s'occuper de cette affaire mais le Conseil des Finances. Il voudrait que l'empereur prévienne « S.A.S. et Son Excellence le grand maître que sa royale intention est que le livrement du pain et fourage aux troupes soit donné en direction sous le Conseil des Finances ». Herzelles pense que c'est « le seul moien qui peut conduire le Conseil à la connoissance de la distribution des deniers royaux si nécessaire pour l'établissement de l'oeconomie des finances de S. M. et que j'ay en mon particulier si ardemment à cœur » [47].

Vu l'opposition du chef-commissaire Grüber à une direction générale du Conseil des Finances pour la livraison des pains et fourrages aux troupes, le marquis de Herzelles ne put faire triompher ses vues mais il obtint deux choses : tout d'abord que, pour l'attribution de la livraison de 1737-1738, on appellerait une jointe afin d'examiner en quoi une direction générale serait un avantage et surtout, une baisse de prix qui fut saluée par le comte de Harrach : « On a passé ce matin l'entreprise des pains et fourages pour les troupes et, par les soins du marquis d'Herzelles qui, en son particulier s'est donné des mouvements infinis pour cela, nous les avons eu à un prix les plus raisonnable. Je n'ai pu faire le calcul de la différence qu'il y aura entre le prix de l'année passé et celui de celluy faite ce temps mais à l'évaluer en gros, je pense que la différence ne sera guerre moindre de cent et quarante mille florins » [48].

Dans cette affaire, comme dans l'affaire Sotelet, le marquis de Herzelles s'est encore fait des ennemis mais cela ne l'inquiète guère puisqu'il fait cela pour la bonne cause, c'est-à-dire pour faire réaliser des économies à la Caisse de Sa Majesté. Il s'en explique au marquis de Rialp : « Le commissariat, à ce que l'on m'a dit, m'envisage comme celuy qui est le plus dans son chemin à cet égard et, en cela, il pourroit bien ne pas se tromper surtout lorsqu'il s'agira des intérests de S. M. que je dois soutenir et dont il seroit difficile de me faire décliner » [49]. Cependant, Herzelles n'a obtenu qu'un succès partiel et il ne tient qu'à lui de le rendre complet lors de la jointe qui se tiendra en octobre 1737 et dans laquelle on comparera les thèses de Herzelles et de Grüber afin de savoir s'il faut opter pour une direction générale ou pour une entreprise pour la fourniture des pains et du fourrage aux troupes.

3. L'affaire de la fourniture des pains et des fourrages aux troupes pour 1737-1738 : la revanche de Grüber

Le 12 octobre 1737, le comte de Harrach convoqua une jointe de cabinet formée du général commandant des armes [50], du marquis de Herzelles, des conseillers des finances Bervoet et Bellanger, du chef-commissaire de guerre Grüber et de Crumpipen, greffier de cette jointe. Celle-ci, qui a pour but d'« examiner le moyen qui seroit le plus convenable et profitable d'exposer au rabois la fourniture des pains et fourages soit par une entreprise de ferme générale, soit par des entreprises particulières

dans chaque province ou bien si une direction générale ne seroit préférable » [51], va tourner à un duel entre le chef-commissaire de guerre Grüber et Herzelles arbitré par le grand maître.

Grüber expliqua que le prix du pain pourrait monter, dans le Luxembourg, à 14 liards [52] mais qu'en faisant appel à une entreprise générale on pourra l'avoir à 11 liards [53]. A quoi Herzelles répliqua qu'en établissant une direction générale, on avait une offre de pains à 10 liards [54] dans le Luxembourg et encore moins dans d'autres endroits.

Le général commandant prit ensuite la parole pour indiquer que la direction proposée par Herzelles ressemblait à une entreprise mais qu'il fallait voir si elle « en avoit les suretés requises », c'est-à-dire que son prix ne subisse pas de hausse pendant l'année.

Le comte de Harrach, quant à lui, dit que la direction proposée lui paraissait convenable et qu'elle laissait espérer un profit considérable.

Le marquis de Herzelles répondit ensuite à la remarque du général commandant sur la sûreté : « on devoit mettre le directeur en état que le profit resterait toujours réel et certain ».

Après quoi, le général commandant ajouta qu'on devait toujours une somme considérable à Vanoverstraeten alors que la mise en place d'un directeur nécessitait une grosse somme d'argent, « ce qui pouvait diminuer le fond et déranger le payement courant des troupes ». Herzelles lui suggéra de demander à Vanoverstraeten le prix auquel il fournirait le pain.

Bervoet, après avoir précisé « qu'il ne savait rien de l'offre dont M[r]. le marquis d'Herzelles avoit parlé, ni du plan de la direction en question », dit qu'il valait mieux donner la fourniture des troupes à quatre entreprises différentes : une pour le Brabant, une pour la Flandre, une pour le Hainaut et enfin une dernière pour le Luxembourg. Cette solution était plus « transparente » car le fait d'avoir une entreprise par province était plus simple qu'un directeur pour tout le pays.

Le général commandant était du même avis car cette solution ne nécessitait pas un grand apport d'argent.

Le marquis de Herzelles, quant à lui, « persista dans son sentiment » en disant que la direction telle qu'il la proposait était plus avantageuse.

Cependant, on décida de choisir les entreprises particulières car cette solution paraissait plus intéressante que l'idée de Herzelles.

Le comte de Harrach commanda alors au marquis de Herzelles de demander à Vanoverstraeten de fixer un prix pour chaque département « et qu'ensuite, on verrait quelle offre il serait le plus convenable d'accepter » et il chargea Bellanger de dresser les conditions pour les différentes entreprises [55].

Les membres de cette jointe se réunirent une nouvelle fois le 16 octobre 1737.

Le marquis de Herzelles commença en signalant qu'il avait demandé à Vanoverstraeten qu'il rende des offres séparées pour chaque province mais celui-ci ne voulut faire qu'une offre générale. Cette dernière était de 25 000 florins plus élevée que l'entreprise générale de 1736-1737. Le marquis de Herzelles poursuivit en disant que Vanoverstraeten n'aurait pas de concurrent et qu'il ne restait plus assez de temps

pour mettre d'autres moyens en usage. Il conclut que la direction qu'il avait proposée aurait été beaucoup plus avantageuse.

Le chef-commissaire Grüber fut quant à lui satisfait de laisser en place l'entreprise générale et le général commandant partagea cet avis tout en disant qu'il doutait qu'une seule direction ait apporté un « profit réel et effectif ».

Herzelles reprit alors la parole pour déclarer qu'il ne comprenait pas que malgré l'abondance des récoltes de ces dernières années, « les entreprises avaient été à un prix si fort, ce qu'il attribuait à ce que chaque entrepreneur cherchoit à se rendre seul nécessaire et de trouver le moyen d'éloigner tout compétiteur » [56].

Grüber lui répondit que cela dépendait des effectifs de l'armée qui variaient d'une année à l'autre selon qu'on faisait des recrues ou non.

Herzelles proposa alors vu la « courtresse du tems » de demander à Vanoverstraeten d'entreprendre la fourniture de l'année suivante aux mêmes conditions que l'année en cours. Le comte de Harrach chargea donc Grüber d'en parler avec Vanoverstraeten [57].

Le 21 octobre 1737, le comte de Harrach dit à Crumpipen que Vanoverstraeten continuerait l'entreprise pour 1737-1738 pour 1 000 pistoles [58] de plus que l'année précédente [59].

La défaite de Herzelles est totale. Il ne reçut que peu de soutien du comte de Harrach et ne réussit pas à convaincre le général commandant des armes alors que celui-ci était assez neutre dans cette affaire. Enfin, les rapports entre Bervoet et son supérieur hiérarchique ne se sont pas améliorés puisque le conseiller « torpille » son chef lors de la première jointe.

III. CONCLUSION

Le marquis de Herzelles est-il un ministre éclairé ? La politique économique de Herzelles est simple à résumer : faire des économies là où il y a moyen d'en faire et remédier aux abus là où ils se trouvent. Herzelles part aussi en guerre contre les investisseurs privés : pourquoi confier à un particulier une tâche que l'Etat (ou les Etats) peut faire lui-même ?

L'image qu'ont les historiens du marquis de Herzelles leur vient du livre de Joseph Lefèvre sur les membres des Conseils collatéraux au XVIII[e] siècle [60]. Or l'étude que nous venons de faire de l'activité du surintendant et directeur général des finances dans les premières années de son ministère nous montre que Herzelles n'a pas toujours été inactif, laissant faire tout le travail par ses collaborateurs tels que de Witt, Bervoet (qui déteste cordialement son chef) et Capon. Dans les premières années de son ministère, Herzelles essaya de concrétiser les espoirs mis en lui par la cour de Vienne et par le comte de Harrach.

Notes

[1] A.G.R., *C.C.*, 844 : « Registre des chartes commençant en janvier 1733 et finissant au mois de mars 1738 », fol. 179r. à 180v. : « Lettres patentes de surintendant et directeur général des domaines et finances en faveur du marquis d'Herzelles ».

[2] A.E.N., *F.C.*, 444 : dossier relatif à la collation de la charge de surintendant et directeur général des finances au profit d'Ambroise-Joseph de Herzelles.

[3] A.E.N., *F.C.*, 444.

[4] A.E.N, *F.C.*, 444.

[5] M. Soenen, *op. cit.* p. 132. et H. Coppens & M. Baelde, « Conseil des Finances » dans : *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, Bruxelles, 1995, t. II, p. 503. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Studia 56).

[6] « Ordonnance de Charles VI contenant de nouvelles instructions pour le Conseil des Finances. » Voir *R.O.P.B.A.*, t. IV, pp. 476-478. (articles 59 à 85).

[7] *Idem* et M. Biernaux, *L'administration des finances depuis la mort de Charles II jusque l'avènement de Marie-Thérèse. 1700-1740*, Bruxelles, 1971, pp. 49-52. (Mémoire de licence inédit, ULB.)

[8] *R.O.P.B.A.*, t. IV, p. 477.

[9] Ph. Moureaux, *Les préoccupations statistiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens... op. cit.*, p. 56, G. Bigwood, *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens. Etude historique de législation financière*, Louvain, 1900, pp. 272-273.

[10] *Idem* et G. Bigwood, *op. cit.*, p. 275.

[11] *Ibidem*, pp. 275-276.

[12] Herzelles parle des mémoires remis par Sotelet que le Conseil des Finances vient d'examiner et de rejeter en bloc.

[13] A.G.R., *C.A.P.B.*, 86, fol. 78r. à 80r. : lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée du 31 août 1736.

[14] G. Bigwood, *op. cit.*, p. 276.

[15] A.G.R., *S.E.G.*, 1713 : « 13[e] registre du précis des consultes du Conseil des Finances commençant le 3 may 1736 et finissant le 18 mars 1737 », fol. 154 b.

[16] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 37/215.

[17] A.G.R., *C.A.P.B.*, 86, fol. 89r. à 90v. : « Mémoire » joint à la lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée du 7 décembre 1736, fol. 89r.

[18] Le mot « jointe » est un « belgicisme historique », il provient du mot espagnol « *junta* » (assemblée, réunion) et sert à qualifier une assemblée réunissant des conseillers en-dehors de leurs conseils respectifs afin de débattre sur un sujet donné. La plus importante des jointes de l'époque autrichienne est sans nul doute la Jointe de Cabinet. Les gouverneurs généraux et les ministres plénipotentiaires eurent souvent recours à la Jointe de Cabinet pour traiter les principales affaires politiques. La composition de la Jointe de Cabinet variait en fonction des sujets abordés. Cette sorte de conseil des ministres était chargée de faciliter la tâche du gouverneur général ou du ministre plénipotentiaire. M. Galand, « Jointe de Cabinet » dans : *Les institutions du gouvernement central... op. cit.*, vol. I p. 248. Pour de plus amples renseignements sur cet organe de gouvernement, on peut consulter : M. Baelde & J.-B. Windey, « De « Jointe de Cabinet » tydens de landvoogdij van Maria Elisabeth (1725-1740) » dans : *Archives et bibliothèque de Belgique*, t. XLIII, 1972, pp. 85-107 et M. Galand, *Les Jointes de Cabinet sous le ministère de Botta-Adorno (1749-1753)*, Bruxelles, 1990. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Miscellanea Archivistica. Studia 8). Ces deux ouvrages donnent une liste des Jointes de Cabinet avec les sujets traités et les noms des participants à ces Jointes.

[19] A.G.R., *S.E.G.*, 1832 : « Résultats des Jointes de Cabinet pendant les années 1735-1736-1737 », f° 77r.

[20] Crumpipen faisait fonction de secrétaire de la Jointe et n'intervenait pas dans les discussions. M. Galand, *Les Jointes de Cabinet... op. cit.*, p. 11.

[21] A.G.R., *C.A.P.B.*, 86, f° 89r. à 90v. : « Mémoire » joint à la lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée du 7 décembre 1736, f° 90r.

[22] A.G.R., *S.E.G.*, 1832, f° 98r.

[23] *Idem*, f° 128r. à 129v.

[24] *Idem*, f° 147r.

[25] *Idem*, f° 155r. à 166r.

[26] A.G.R., *S.E.G.*, 1713 : « 13e registre du précis des consultes du Conseil des Finances commençant le 3 may 1736 et finissant le 18 mars 1737 », f° 244 a.

[27] *Idem*, f° 272a. et 272 b. C'est une vénalité de charge déguisée.

[28] *Idem*, f° 271a. et 271b.

[29] A.G.R., *S.E.G.*, 1832 : « Résultats des Jointes de Cabinet pendant les années 1735-1736-1737 », f° 167r.

[30] A.G.R., *C.A.P.B.*, 910, relation de Marie-Elisabeth à Charles VI datée du 25 mars 1737 et *Ibidem*, 911/2, lettre du marquis de Herzelles au comte de Harrach datée du 25 mars 1737.

[31] *Ibidem*, 910, relation de Marie-Elisabeth à Charles VI datée du 29 mars 1737.

[32] *Idem.*

[33] Consulte du Conseil des Finances jointe à la relation de Marie-Elisabeth à Charles VI datée du 29 mars 1737. A.G.R., *C.A.P.B.*, 910.

[34] Relation de Marie-Elisabeth à Charles VI datée du 29 mars 1737. *Idem.* Cette jointe de cabinet se réunit sous la présidence du prince de Rubempré car le comte de Harrach était à ce moment à Vienne. *Ibidem*, 84, f° 47r. à 49r. : minutes de lettre du marquis de Rialp au marquis de Herzelles datées de Vienne les 13 mars et 17 avril 1737.

[35] A.G.R., *S.E.G.*, 1832 : « Résultats des Jointes de Cabinet pendant les années 1735-1736-1737 », f° 178r.

[36] G. Bigwood, *op. cit.*, pp. 276-277 et J. Lefèvre, « Sotelet (Adam-Joseph, baron de) » dans *Biographie nationale*, Bruxelles, 1921-1924, t. XXIII, col. 232-233.

[37] A.G.R., *C.E.*, 110, f° 39r. : séance du Conseil d'Etat du 20 novembre 1741et f° 91r. et 91v. : séance du Conseil d'Etat du 9 janvier 1742.

[38] J. Lefèvre, « Sotelet (Adam-Joseph, baron de) » dans : *Biographie nationale*, Bruxelles, 1921-1924, t. XXIII, col. 233-234.

[39] G. Bigwood, *op. cit.*, p. 277.

[40] Ph. Moureaux, *Les préoccupations statistiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens... op. cit.*, p. 57.

[41] H. Coppens, « Bureau de la régie des droits d'entrée et de sortie » dans : *Les institutions du gouvernement central... op. cit.*, vol. II, p. 524. Philippe Moureaux dit que Capon était « le tout-puissant maître des droits d'entrée et de sortie ». J. Lefèvre, *Documents sur le personnel supérieur des Conseils collatéraux... op. cit.*, p. 155, p. 191, p. 201 et p. 205 et Ph. Moureaux, *Les préoccupations statistiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens... op. cit.*, p. 137.

[42] J. Lefèvre, « Sotelet (Adam-Joseph, baron de) » dans : *Biographie nationale*, Bruxelles, 1921-1924, t. XXII, col. 233.

[43] Deux lettres du marquis de Herzelles au comte de Harrach datées des 25 et 29 mars 1737 alors que le grand maître se trouvait à Vienne. A.G.R., *C.A.P.B.*, 911/2.

[44] Lettre du marquis de Herzelles au comte de Harrach datée du 29 mars 1737. *Idem.*

[45] A.G.R., *C.A.P.B.*, 82, f° 72r. à 73r.

[46] Le chef-commissaire ou premier commissaire de guerre contrôlait les opérations de la Caisse de guerre et des caisses des régiments. Cette Caisse de guerre, créée par Charles VI en 1718, avait pour but une autonomie aussi grande que possible des finances militaires. De 1722 à 1745, le poste de chef-commissaire est occupé par Franz Grüber. H. Coppens, « Caisse de guerre » dans : *Les institutions du gouvernement central... op. cit.*, vol. II, pp. 878-879 et H. Coppens, *Het institutioneel kader van de centrale overheidsfinanciën in de Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden tijdens het late Ancien Régime (ca. 1680-1788)*, Bruxelles, 1993, pp. 59-60. (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de provinciën. Studia 43).

[47] A.G.R., *C.A.P.B.*, 86, f° 82r. à 83v. : lettre du marquis de Herzelles au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 25 septembre 1736.

[48] Lettre du comte de Harrach au marquis de Rialp datée de Bruxelles le 30 octobre 1736. H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 37/215.

[49] A.G.R., *C.A.P.B.*, 86, f° 82r. à 83v. : lettre de Herzelles à Rialp datée du 25 septembre 1736.

[50] Le général commandant des armes est le chef de l'Etat général allemand, installé à Bruxelles et essentiellement composé d'officiers autrichiens, qui est chargé d'assister le gouverneur général dans le commandement de l'armée des Pays-Bas. Pour l'époque qui nous concerne, le général

commandant des armes est Zumjungen. E. Rooms, « Corps de l'infanterie » dans : *Les institutions du gouvernement central... op. cit.*, vol. II, p. 831 et M. Baelde & J.-B. Windey, *op. cit.*, p. 86.

[51] A.G.R., *S.E.G.*, 1832 : Résultats des Jointes de Cabinet pendant les années 1735-1736-1737, f° 185r.

[52] 1 liard valant 3 deniers, 14 liards valent 3 sols et 6 deniers. M. de Salzade, *op. cit*, p. 400.

[53] 2 sols et 9 deniers. *Idem.*

[54] 2 sols et 6 deniers. *Idem.*

[55] A.G.R., *S.E.G.*, 1832, f° 185r. à 188r.

[56] *Idem*, f° 189v. et 190r.

[57] A.G.R., *S.E.G.*, 1832, f° 190r.

[58] La pistole valant 10 florins et 10 sols, 1 000 pistoles représentent la somme de 10 500 florins. M de Salzade, *op. cit.*, p. 400.

[59] A.G.R, *S.E.G.*, 1832, f° 190v.

[60] J. Lefevre, *Documents sur le personnel supérieur... op. cit.* Voir l'introduction de cet article.

CHAPITRE VIII

L'activité politique du surintendant et directeur général des finances (1736-1759)

1. Les dernières années du gouvernement de Marie-Elisabeth (1736-1741)

La mise en prison du baron de Sotelet et le rôle qu'y a joué le Conseil des Finances représentent sans nul doute l'apogée du ministère de Herzelles. A ce moment, il est dans les bonnes grâces de la gouvernante générale et cette dernière le fait souvent venir pour s'informer des affaires importantes [1].

De plus, les relations entre le surintendant et le grand maître sont excellentes sinon même franchement amicales. Le comte de Harrach fut l'invité d'honneur d'un dîner donné par le marquis de Herzelles le 17 novembre 1738 [2].

Nous l'avons vu, le marquis de Herzelles apparaît comme un ministre zélé et, en 1739, le grand maître, dans un rapport à Marie-Elisabeth, note que le marquis de Herzelles « s'acquitte de ses fonctions avec une droiture et une attention qui répondent bien à ce que le public attendait de lui » [3].

Le marquis de Herzelles participe à la quasi-totalité des Jointes de Cabinet tenues sous le règne de Marie-Elisabeth [4], ce qui est logique puisque la plupart de ces Jointes traitaient de problèmes financiers, un des soucis majeurs des autorités de nos régions dans la première moitié du XVIII[e] siècle [5].

Le marquis de Herzelles participa aussi à toutes les séances du Conseil d'Etat tenues entre le 20 octobre 1736 et le 26 juin 1741 [6]. Par l'ordonnance du 19 septembre 1725 rétablissant les trois Conseils collatéraux, le Conseil d'Etat perdait au profit du Conseil privé le rôle prépondérant qu'il exerçait. Ainsi abandonne-t-il ses prérogatives traditionnelles les plus importantes comme la consulte des nominations aux offices civils et ecclésiastiques. Mais il reste l'assemblée la plus honorable des Pays-Bas et ses réunions, même si elles ne sont pas fréquentes, sont toujours empreintes de solennité [7]. Elles comportent un grand nombre de participants et sont rehaussées par la présence de la haute noblesse : on y voit figurer autour de l'archiduchesse et du grand maître, le duc d'Arenberg, le prince de Rubempré, le comte de Maldeghem et le comte de Lalaing [8].

Par lettres patentes datées du 17 avril 1741, Marie-Thérèse désigna son beau-frère, Charles de Lorraine, comme gouverneur des Pays-Bas. On prévoyait d'adjoindre

le prince à la gouvernante générale Marie-Elisabeth, officiellement pour la soulager en raison de sa santé défaillante, mais en réalité pour annihiler ses velléités d'indépendance à l'égard de Vienne. En outre, Charles de Lorraine devait succéder à la gouvernante générale au décès de celle-ci [9]. Marie-Thérèse fit donc préparer un projet d'instructions secrètes dont l'article 12 lui recommanda de ne pas réunir trop souvent le Conseil d'Etat et de lui préférer une jointe qu'il présiderait lui-même. Il reçut l'obligation de convoquer à cette jointe le comte de Harrach, le duc d'Arenberg et un conseiller d'Etat d'épée (le comte de Maldeghem, le comte de Lalaing ou le baron de Kieseghem, au choix). Il ajouterait à cette jointe pour les « affaires du gouvernement soit le chef président du Conseil privé [Steenhault], le président du Grand Conseil [Olmen de Poederlé], le surintendant et directeur général des Finances [Herzelles] ou le chancelier de Brabant [Schockaert], soit enfin le président de la Chambre des Comptes [de Witt] ou quelque autre conseiller d'Etat de robe, privé ou des Finances si la matière l'exige » [10]. Ces instructions restèrent à l'état de projet puisque Charles de Lorraine ne se rendit pas à ce moment aux Pays-Bas, pas plus qu'après la mort de Marie-Elisabeth. Il restait cependant le successeur désigné de l'archiduchesse [11].

A l'évidence, à la fin du gouvernement de Marie-Elisabeth, le marquis de Herzelles est au faîte de sa gloire.

2. Le comte de Harrach « lieutenant et capitaine général par intérim » (1741-1743)

Marie-Elisabeth décéda au château de Mariemont le 26 août 1741 au terme d'une maladie durant laquelle le comte de Harrach a assuré la direction des affaires. Il était donc normal que ce dernier poursuive l'intérim jusqu'à l'arrivée de Charles de Lorraine désigné comme gouverneur général *ad interim* en avril 1741 [12]. Le comte de Harrach reçut ses lettres patentes de « lieutenant gouverneur et capitaine général par intérim » des Pays-Bas ainsi que ses instructions le 27 août 1741 des mains du lieutenant colonel de Los Rios [13].

A ces instructions, s'ajoutait une série de directives secrètes. L'article 9 de ces dernières rappelle au comte de suivre les avis des Conseils collatéraux et de ne pas oublier de convoquer le Conseil d'Etat : « Voulons et entendons qu'en toutes choses vous vous conduisiez par les avis et mûre délibération des Conseils d'Etat, privé et des Finances que pour ce avons établi devers vous, vous enjoignant de faire assembler régulièrement à des jours et heures fixées le Conseil d'Etat, d'y présider même le plus régulièrement et plus souvent que faire se pourra en personne et d'y faire traiter et examiner toutes affaires de quelque considération et importance ». L'article 10 complète l'article 9 : « Notre volonté étant que vous entendiez l'avis de notre Conseil d'Etat sur les consultes et avis de nos Conseils privé et des Finances, non seulement ez ces importans où vous semblera les avis et sentimens desdits deux Conseils ne pouvoit pas être suivis mais aussi ez cas et matières considérables et qui seront de grande importance, non obstant que les avis desdits deux Conseils vous sembleroient bien fondéz » [14].

Ainsi, durant l'intérim du comte de Harrach, le Conseil d'Etat connut un nouvel essor et développa une féconde activité au cours de séances presque quotidiennes [15]. Du 4 septembre 1741 au 9 mars 1743, le Conseil d'Etat tint 125 séances [16].

La compétence du Conseil d'Etat à cette époque ressemble à première vue à celle qu'il détenait au XVII[e] siècle. Il délibère sur des nominations de fonctionnaires et de magistrats ainsi que sur les questions de politique extérieure. Mais il n'est consulté qu'en seconde instance, après que le gouverneur général *ad interim* ait entendu les avis des deux autres Conseils collatéraux et seulement quand l'intervention du Conseil d'Etat s'avère souhaitable [17].

Les questions soumises à la délibération des conseillers leur parviennent sous la forme d'un décret émanant du comte de Harrach auquel sont jointes les consultes des Conseils privés et des Finances concernant les matières à délibérer. Le Conseil d'Etat est parfois chargé d'examiner des requêtes ou « remontrances » formulées par des particuliers et des institutions privées ou publiques. Le comte de Harrach dirige les affaires au Conseil d'Etat et, en son absence, le chef et président du Conseil privé prend la direction du Conseil [18] : il confie l'examen de chaque décret et requête à un conseiller chargé de constituer le dossier de l'affaire. Ce conseiller « rapporteur » prend ses renseignements le plus souvent auprès d'institutions directement intéressées par le décret. Il présente ensuite ses conclusions à l'ensemble des conseillers convoqués par le comte de Harrach ou le chef et président du Conseil privé. Après délibération, le Conseil d'Etat adopte des résolutions à la majorité des voix. L'avis officiel du Conseil est rédigé dans une consulte qui se termine par la formule rituelle : « Nous remettons le tout aux lumières supérieures de Votre Excellence » [19].

Durant le gouvernement du comte de Harrach, le Conseil d'Etat traita 349 affaires au cours des 125 séances qu'il tint. Le marquis de Herzelles fut rapporteur pour cinq affaires [20] : trois en 1741 [21] et deux en 1742 [22].

Le fonds d'archives du Conseil d'Etat a conservé les minutes d'une affaire traitée par le marquis de Herzelles en 1741. Le 21 octobre 1741, le marquis de Herzelles fut désigné comme rapporteur « au sujet de la somme de deux mille pistoles à remettre aux employers dans les factoreries de S. M. aux Indes pour les secourir afin qu'ils ne périssent de misère » [23]. Ambroise-Joseph de Herzelles prend alors connaissance de la consulte du Conseil des Finances du 23 janvier 1741 qui concerne cette affaire pour apprendre que c'est Charles VI qui demandait à Marie-Elisabeth de secourir les comptoirs autrichiens en Inde. La somme de 2 000 pistoles sera envoyée aux factoreries indiennes via un navire de la compagnie française, anglaise, hollandaise ou suédoise [24]. Mais, à la séance du Conseil d'Etat du 30 octobre 1741, le marquis de Herzelles explique que ce n'est pas aux finances des Pays-Bas de supporter l'aide apportée à des comptoirs appartenant non plus à la défunte Compagnie d'Ostende mais à l'Autriche [25]. De plus, il ajoute qu'on « ne scait de quelle utilité peut être aux Pays-Bas la résidence des employés dont il est question aux Indes, ni de quels moyens ils y ont subsisté depuis 6 à 7 ans qu'ils y sont, ni avec qui ils ont relation, ni coment connaître ce qu'ils y font et s'ils sont utilement employés pour le bien et l'avantage de ce pays ». Herzelles conclut son intervention à cette séance du Conseil d'Etat en disant qu'il est « de sentiment que dans les circonstances présentes, l'on pouroit

excuser les finances d'ici de cette nouvelle charge comme une dépense à pure perte et tout à fait étrangère à ce pays ci » [26]. Le Conseil d'Etat décida donc de s'informer sur l'existence des comptoirs et de leurs employés et de demander à Marie-Thérèse si elle avait encore l'intention de faire payer les 2 000 pistoles par les Pays-Bas [27]. La réponse de la reine dut être positive puisqu'en août 1742, deux milles pistoles parvinrent aux comptoirs autrichiens [28].

Ce regain d'activité du Conseil d'Etat ne marqua pas l'arrêt des Jointes de Cabinet. En effet, l'article 1 de l'addition aux instructions secrètes qu'avait reçues le comte de Harrach lui ordonnait de tenir régulièrement un « Conseil d'Etat et de Cabinet ». Marie-Thérèse jugeait en effet que le Conseil d'Etat était « trop nombreux et pas tout à fait composé comme il le devrait être dans cette délicate conjoncture du tems ». La « jointe » dont Harrach prendrait la présidence devait être composée de quatre conseillers d'Etat : le duc d'Arenberg, le chef et président Steenhault, le marquis de Herzelles et le chancelier de Brabant Schockaert. Le comte de Harrach pouvait bien entendu convoquer des conseillers privés ou des Finances ainsi que le chef-commissaire ou un général si les affaires traitées l'exigeaient. Cependant, Marie-Thérèse insiste que « tout le dispositif ci-dessus ne tend pas à laisser dans l'inaction le Conseil d'Etat en corps, lequel vous appellerez quelques fois et principalement lorsque, par avis des ministres ci-dessus cela sera jugé nécessaire » [29]. Le « Conseil d'Etat et de Cabinet » se réunit pour la première fois le 31 octobre 1741. De cette date au 10 janvier 1743, 28 Jointes de ce type furent réunies [30]. Si le comte de Harrach, Steenhault, Herzelles et Schockaert participèrent à la quasi-totalité des « jointes » [31], le duc d'Arenberg, lui, ne participa qu'aux dix premiers « Conseil d'Etat de Cabinet », c'est-à-dire jusqu'à celui tenu le 24 avril 1742 puisque à cette date, Marie-Thérèse l'envoya à La Haye et à Londres avec le titre d'ambassadeur extraordinaire et de ministre plénipotentiaire [32]. Le secrétaire d'Etat et de guerre adjoint Crumpipen participait également à ce conseil de Cabinet en tant qu'actuaire. A ce groupe d'hommes, viennent s'ajouter occasionnellement le commandant général des armes ou le conseiller fiscal du Conseil privé Obin ainsi que le conseiller des Finances Bervoet et le président de la Chambre des Comptes de Witt. Les Jointes de Cabinet s'occupent toujours de problèmes financiers, militaires et diplomatiques. Notons qu'une Jointe peut résoudre 2 à 3 affaires alors que sous le gouvernement de Marie-Elisabeth, les Jointes de Cabinet ne se réunissaient que pour une seule affaire.

3. Du départ du comte de Harrach à l'arrivée des gouverneurs généraux (1743-1744)

Les disputes continuelles avec le duc d'Arenberg, la méfiance du Conseil suprême et surtout la mort inopinée de son père, permirent au comte de Harrach de demander son rappel [33]. Il fut remplacé par Charles Ferdinand de Königsegg-Erps qui arriva à Bruxelles le 16 mars 1743.

Les lettres patentes nommant le comte de Königsegg-Erps au poste de ministre plénipotentiaire lui donnaient « plein pouvoir » en l'absence de Charles de Lorraine [34].

Le comte de Königsegg-Erps maintint le système de consultation du Conseil d'Etat mis en place par le comte de Harrach jusqu'à la mi-septembre 1743. Du 17 mars

au 16 septembre 1743, le Conseil d'Etat tint 27 séances au cours desquelles il traita 51 affaires [35].

Le ministre plénipotentiaire convoqua également les Jointes de Cabinet sur le même modèle que celui adopté par le comte de Harrach : il s'entourait de Steenhault, de Schockaert, de Herzelles [36] et de Crumpipen et convoquait en plus de ces quatre hommes le général commandant des armes ou les conseillers des Finances Capon et Bervoet. Entre le 6 avril 1743 et le 8 mars 1744, le comte de Königsegg-Erps réunit 19 Jointes de Cabinet qui traitèrent chacune de 2 à 5 affaires militaires et financières [37].

Avec le départ du comte de Harrach, Herzelles avait en quelque sorte perdu son protecteur et se trouvait donc en butte aux attaques du comte de Königsegg-Erps qui n'avait qu'une estime relative pour lui. En effet, le ministre venait de recevoir un mémoire anonyme dû à un de ses collaborateurs immédiats qui dressait des portraits peu flatteurs de plusieurs membres des ministères. L'auteur dépeignait Herzelles comme « un homme d'esprit et d'honneur, mais sans grande application, peu apte à donner des lumières » [38]. Königsegg-Erps tira des conclusions pratiques de ce mémoire et les envoya à Vienne. Il expliqua à Marie-Thérèse qu'on maintiendrait le marquis de Herzelles à son poste et ce, pour trois raisons :

— le souhait de Marie-Thérèse d'employer la noblesse autant qu'elle le pouvait ;
— parce qu'on ne disposait de personne d'autre ;
— parce que son frère, évêque d'Anvers, pouvait rendre service aux Etats de Brabant.

Il continuait en disant que si « Herzelles n'est pas au courant des affaires dans la mesure où il le faudrait », cela est dû à son état de santé. Il ajoutait qu'« il est parfois un peu vif, mais gère assez bien son département ». Il signalait ensuite que si dans la suite, on trouvait quelqu'un de plus apte pour la présidence du Conseil des Finances on placerait Herzelles à la surintendance de Tournai où Königsegg-Erps voudrait placer Steenhault. Il pensait en effet que « l'âge avancé de Steenhault rendrait assez vite disponible la surintendance de Tournai » [39]. Il ajoutait que les seuls financiers du Conseil des Finances sont Capon et Bervoet [40].

4. L'arrivée de Marie-Anne et de Charles de Lorraine aux Pays-Bas (mars 1744)

Le 7 janvier 1744, Charles-Alexandre de Lorraine épousa l'archiduchesse Marie-Anne, sœur cadette de Marie-Thérèse et celle-ci les nomma tous deux gouverneurs généraux des Pays-Bas autrichiens [41]. Ils arrivèrent à Bruxelles le 26 mars 1744.

Charles de Lorraine et Marie-Anne avaient reçu des instructions secrètes qui s'inspiraient des informations que Marie-Thérèse avait données au comte de Königsegg-Erps. L'article 8 de ces instructions est consacré au département des Finances : « Il eut été à souhaiter que, pour le département des Finances, on put avoir un sujet tel que le comte de Königsegg-Erps mais la faiblesse de sa santé et autres circonstances qu'il nous a avec insistance et très humblement représentées le rappellant à cette cour, vous privent de son ministères et je ne scai personne actuellement assez capable de le remplir à cet égard d'une façon à nous reposer parfaitement. Il faudra donc continuer provisoirement le surintendant général marquis de Herzelles, le Conseil et direction de mes Finances sur le pied où cela se trouve » [42].

Cependant, Charles de Lorraine ne jouit pas longtemps de son nouveau poste puisque le 7 mai 1744, il dut aller en Alsace afin de prendre le commandement de l'armée du Rhin [43], laissant ainsi le gouvernement des Pays-Bas à son épouse.

5. Le gouvernement de l'archiduchesse Marie-Anne (mai 1744-décembre 1744)

Au cours de son gouvernement, Marie-Anne ne réunira qu'une seule fois le Conseil d'Etat mais celui-ci est prestigieux puisqu'il réunit des membres de la haute noblesse : le duc d'Arenberg, le prince de Ligne, le comte de Lannoy, le chef et président Steenhault, le président de la Chambre des Comptes de Witt, le surintendant des Finances Herzelles et le chancelier de Brabant Schockaert [44].

Suivant les instructions secrètes de sa sœur, entre le 15 mai et le 28 septembre 1744, Marie-Anne convoqua 8 Jointes de Cabinet qu'elle présida elle-même. Y participèrent le comte de Königsegg-Erps, le chef et président Steenhault, le chancelier de Brabant Schockaert, les conseillers des Finances Capon et Bervoet et le greffier de la Jointe Crumpipen. Le marquis de Herzelles est tombé en disgrâce puisqu'il n'est convié qu'à deux Jointes [45].

Le 6 octobre 1744, Marie-Anne mit au monde une petite fille mort-née et elle décéda à Bruxelles le 16 décembre [46].

6. Du décès de Marie-Anne à l'exil du gouvernement (décembre 1744-février 1746)

En décembre 1744, le comte de Kaunitz arriva à Bruxelles [47].

Le 26 février 1745, le Conseil d'Etat s'assembla afin de lire les lettres patentes de ministre plénipotentiaire du comte de Kaunitz dépêchées de Vienne le 9 janvier 1745. Ces lettres patentes prévoyaient que le comte de Kaunitz pouvait remplacer la gouvernante générale pendant sa maladie « ainsi qu'en cas de mort » et cela pendant l'absence de Charles de Lorraine [48].

Le comte de Kaunitz convoqua 3 fois le Conseil d'Etat [49] qui réunit le prince de Ligne, les comtes de Lalaing et de Lannoy ainsi que Steenhault, de Witt, Schockaert, Bervoet et Herzelles [50].

Du 7 janvier 1745 au 7 janvier 1746, le comte de Kaunitz convoqua 30 Jointes de Cabinet. Celles-ci réunissaient, autour du ministre plénipotentiaire, le chef et président Steenhault, le chancelier de Brabant Schockaert, le conseiller des Finances Bervoet et l'actuaire de la Jointe Crumpipen. Les autres personnes, souvent convoquées, sont les conseillers du Conseil privé Obin et Neny, le conseiller des Finances Bellanger, le comte de Lannoy, gouverneur militaire de la ville de Bruxelles et le marquis de Herzelles. La grande majorité des Jointes de Cabinet traitent, vu le contexte, d'affaires militaires [51].

Le 25 février 1746, le comte de Kaunitz accompagné des « ministres des Conseils collatéraux et autres qui avaient été nommés pour le suivre » [52] sortit de Bruxelles qui venait de capituler le 20 février. Il installa son ministère à Anvers. En fait, Kaunitz n'avait emmené qu'un certain nombre de fonctionnaires, il en avait choisi 32 parmi les différents organismes du gouvernement. Les autres membres du gouvernement reçurent une lettre leur signalant qu'ils pouvaient soit l'accompagner, soit demeurer à Bruxelles jusqu'à nouvel ordre [53].

Le surintendant des Finances était bien sûr du voyage. Il était accompagné des conseillers des Finances Bervoet, Capon et Bellanger, du greffier des Finances Keerle, des receveurs généraux Proli et Vanoverstraeten ainsi que du premier official du Conseil des Finances Desloges [54].

7. Un gouvernement en exil pendant la Guerre de Succession d'Autriche (1746-1748)

Kaunitz arriva à Anvers le 2 mars et le 7, il demandait à la ville de prendre des dispositions pour que les Conseils privé et des Finances puissent siéger dans l'Hôtel de Ville.

Mais durant le mois de mai, les armées françaises avaient manœuvré de façon à isoler Anvers. Le comte de Kaunitz décida donc de quitter cette ville afin de rejoindre Aix-la-Chapelle. Le 17 mai 1756, les membres du gouvernement quittèrent Anvers et, le 30 mai, ils arrivèrent à Aix-la-Chapelle.

Cependant cette installation n'était pas définitive puisqu'au mois de juin 1746, Marie-Thérèse avait remplacé le comte de Kaunitz par le maréchal comte de Batthyany. Or, ce dernier était occupé à l'armée et ne pouvait donc demeurer longtemps au même endroit ; il était donc normal que son ministère le suive dans ses déplacements. Les Conseils collatéraux allaient dorénavant fixer leur siège d'après celui du quartier général de Batthyany tandis que la Chambre des Comptes demeurait à Aix-la-Chapelle.

Le gouvernement quitta cette ville en juillet 1746 afin de se rendre à Breda puis à Eindhoven et enfin à Bree qu'il quitta le 30 juillet pour s'installer à Liège [55]. En août, le gouvernement dut quitter Liège afin de rejoindre Charles de Lorraine à Namur [56]. Le 30 août, Charles de Lorraine réunit une Jointe de Cabinet dans son quartier général d'Ohey (à l'est de Namur) à laquelle participaient les conseillers des Finances Capon et Bellanger, le conseiller Neny du Conseil privé et le chancelier de Brabant Schockaert [57]. C'est à cette date que le prince Charles demanda au gouvernement d'évacuer Namur et de suivre l'armée [58].

Le gouvernement suivit donc l'armée de Charles de Lorraine en allant de ville en ville. Le gouvernement général profita de la présence de ses ministres pour réunir, du 29 septembre au 3 novembre 1746, 3 Jointes de Cabinet auxquelles assistèrent le chef et président Steenhault, le chancelier de Brabant Schockaert, le conseiller du Conseil privé Obin, le vicomte de Patin, président du Conseil de Flandre et le marquis de Herzelles [59].

Le 7 novembre 1746, le gouvernement rejoint le comte de Batthyany qui venait de fixer son quartier général à Aix-la-Chapelle. Les ministres passèrent l'hiver dans cette ville et, le 15 avril 1747, ils se rendirent à Eindhoven qu'ils quittèrent le 6 mai pour Hoogstraeten.

Le 26 mai 1747, le gouvernement siégeait à Herentals et le 17 juin, il partit pour Geel. Pendant la bataille de Laeffeld [60], il était installé à Ruremonde qu'il quitta le 6 juillet pour se rendre à Aix-la-Chapelle où il demeura jusqu'en décembre 1747 [61].

Notons que pendant l'occupation des Pays-Bas par les Français, ceux-ci ne procédèrent pas à des confiscations et permirent même, dans certains cas, aux fonctionnaires qui avaient suivi le gouvernement autrichien de retourner à Bruxelles

pour y vaquer à leurs affaires domestiques. C'est ainsi que le marquis de Herzelles, dont l'épouse venait de décéder [62] obtint « la permission de s'y rendre pour régler ses affaires domestiques ». Il arriva à Bruxelles le 18 décembre 1747 [63] avant de rejoindre le gouvernement en exil.

Le gouvernement passa l'hiver 1747-1748 à Hodimont, près du quartier général de Batthyany installé à Verviers. A la fin du mois de mars 1748, les ministres partirent à Aix-la-Chapelle et le gouvernement ne quitta cette ville que pour gagner Ruremonde le 20 octobre 1748 [64].

Le comte de Batthyany, qui était essentiellement préoccupé par le redressement de la situation militaire, s'intéressait peu aux affaires politiques des Pays-Bas. Il laissa donc la bride sur le cou à une Jointe qui siégeait, entre deux campagnes, à Aix-la-Chapelle. Cette « Jointe établie *ad latus* du gouverneur général ou ministre plénipotentiaire » avait été mise en place à partir des instructions du Conseil suprême datées du 17 septembre 1745 et dûment placetées par Marie-Thérèse. Cette Jointe était composée de Steenhault, Obin et Patrice-François de Neny pour le Conseil privé ; de Herzelles, Bervoet, Bellanger et Capon pour le Conseil des Finances; et du président de la Chambre des Comptes de Witt ainsi que de deux de ses subordonnés : le chancelier de Brabant Schockaert et le vicomte de Patin, président du Conseil de Flandre. Le secrétaire d'Etat et de guerre, Henri de Crumpipen, était chargé de remplir les fonctions d'actuaire de la Jointe. Mais « rapidement, en l'absence de Batthyany fréquemment retenu aux armées ou à La Haye où se concertaient les alliés, une rivalité était apparue entre Steenhault et Herzelles à la tête de la Jointe » [65].

8. La Jointe provisionnelle pour le gouvernement des Pays-Bas (octobre 1748-avril 1749)

En octobre 1748, Marie-Thérèse rappelle Batthyany à Vienne afin qu'il prenne en charge l'éducation du prince impérial Joseph mais, contrairement à l'habitude, l'Impératrice ne remplaça pas Batthyany par un autre ministre plénipotentiaire. Par une ordonnance du 8 octobre 1748, Marie-Thérèse mit en place une Jointe chargée de la « direction intérine (*sic*) du gouvernement ». Cette Jointe veillera aux affaires d'Etat en attendant le retour de Charles de Lorraine.

Cette Jointe était composée du feld-maréchal duc Léopold Philippe d'Arenberg, commandant en chef des troupes aux Pays-Bas assumant la présidence, d'Augustin de Steenhault, chef et président du Conseil privé, qui présidait la Jointe en l'absence du duc d'Arenberg, du marquis Ambroise-Joseph de Herzelles, surintendant et directeur général des Finances et de Jean Daniel Antoine Schockaert, chancelier de Brabant. Les trois premiers ont été choisis en vertu de leurs charges et « le quatrième en considération des mérites et qualités particulières de sa personne ». Henri de Crumpipen, secrétaire d'Etat et de guerre, exerçait la fonction de secrétaire. Le 9 octobre, le vicomte de Patin, ancien membre du Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne et président du Conseil de Flandre fut ajouté à cette équipe.

Vu l'âge assez avancé de Steenhault (né en 1672) et de Herzelles (né en 1680), l'ordonnance prévoyait à chacun un remplaçant en cas d'absence ou de mort. Le premier serait remplacé par « le doyen » du Conseil privé et le second par « celui pour lors qui fera ses fonctions ».

La première réunion de cette Jointe eut lieu à Ruremonde, le 30 octobre 1748 [66]. Le comte de Batthyany informa les membres de la Jointe des raisons qui le rappelaient à Vienne et de la décision de l'Impératrice « d'établir à sa place une Jointe pour le gouvernement général des Pais-Bas jusqu'à l'arrivée de S.A.R^le^. ». Il fit ensuite la lecture des lettres patentes d'établissement de cette jointe ainsi que des dépêches royales relatives à la jointe. La lecture de ces pièces faites, « Son Excellence déclara qu'Elle remettait les rênes du gouvernement entre les mains de la Jointe » [67].

La Jointe provisionnelle pour le gouvernement des Pays-Bas siégea d'abord à Ruremonde (du 31 octobre au 16 décembre 1748) et ensuite à Anvers (du 17 décembre 1748 au 28 janvier 1749). Elle était suivie dans ses pérégrinations par les Conseils privé et des Finances. C'est à la fin du mois de janvier 1749, après que les troupes françaises eurent définitivement évacué la capitale que la Jointe provisionnelle put transférer son siège à Bruxelles.

La Jointe provisionnelle se réunissait chaque matin à partir de dix heures ou dix heures et demie, afin que le chef président et le surintendant des Finances aient eu la possibilité de présider leurs Conseils respectifs auparavant. Les séances de la Jointe prenaient fin à midi trente ou treize heures.

La Jointe provisionnelle était munie de toutes les attributions qui avaient été conférées au comte de Harrach en tant que gouverneur général *ad interim.*

Le premier souci de cette Jointe fut l'évacuation en bon ordre du territoire conformément aux stipulations du traité d'Aix-la-Chapelle du 18 octobre 1748.

A partir de son retour à Bruxelles, la Jointe put disposer de toute l'autorité nécessaire pour remettre sur pied l'administration du pays. C'est ainsi qu'elle convoqua les assemblées d'Etat pour que les aides et subsides soient votés. Elle abrogea également les modifications apportées par les Français au tarif douanier en vigueur et elle révoqua, le 5 mars 1749, tous les fonctionnaires établis par les Français. Quant à l'œuvre législative de cette Jointe, elle se limita à quelques décrets relatifs à l'exercice de la médecine et au barreau des avocats.

Si la Jointe provisionnelle pour le gouvernement des Pays-Bas n'a pas pu faire aboutir de grandes réalisations, c'est essentiellement parce que sa période d'activité fut réduite [68].

9. Le retour de Charles de Lorraine (avril 1749) et le ministère de Botta-Adorno (1749-1753)

Charles de Lorraine arriva aux Pays-Bas le 23 avril 1749, quelques jours après le nouveau ministre plénipotentiaire, le marquis de Botta-Adorno [69].

Le lendemain (24 avril 1749), le gouverneur général fit savoir par une circulaire adressée à tous les corps constitués qu'il avait repris les rênes du pouvoir. Ce même jour, le mandat de la Jointe provisionnelle de gouvernement prenait officiellement fin [70].

A. *Le Conseil d'Etat*

S'il existe, dans le fonds des archives du Conseil d'Etat aux A.G.R., un registre aux procès-verbaux des séances du 1^er^ septembre 1742 au 10 juin 1750 [71], à partir de la séance du 20 mars 1745, il ne contient plus que les patentes de nomination des

ministres plénipotentiaires et des nouveaux conseillers d'Etat ainsi que les nominations d'abbés, de doyens, ... En effet, depuis le 20 mars 1745, le Conseil d'Etat ne se réunit plus [72]. « Il conserve le droit de survivre comme un ordre honorifique dont l'accès est une source de prestiges et de gages supplémentaires pour ses bénéficiaires, habituellement recrutés parmi les représentants les plus dignes de la noblesse et de l'administration supérieure des Pays-Bas » [73].

En 1749, le conseiller d'Etat et des Finances Bervoet quitte le Conseil des Finances afin de devenir président du Conseil provincial de Namur [74]. Vu qu'il n'y a plus de conseillers d'Etat au Conseil des Finances, Bellanger demande, en 1752, d'y être promu. Bien que le Conseil d'Etat ne se réunisse presque plus jamais depuis 1725, Marie-Thérèse se rallie à l'opinion de Charles de Lorraine qui pense « qu'il importe de maintenir au Conseil des Finances un conseiller d'Etat, d'autant plus que l'« état décrépité et faible» qui menace Herzelles serait un embarras, si on voulait convoquer le Conseil d'Etat pour une question d'ordre financier » [75].

B. Les Jointes de Cabinet

Michèle Galand a répertorié 172 Jointes de Cabinet convoquées par Charles de Lorraine ou son ministre plénipotentiaire entre le 27 avril 1749 et le 13 septembre 1753. Ces Jointes sont présidées par le gouverneur général et, en son absence, par Botta-Adorno. Le « noyau dur » de la Jointe est complété par le duc d'Arenberg [76], le chef et président Steenhault et le chancelier de Brabant Schockaert selon la volonté de Marie-Thérèse stipulée dans « les instructions secrètes » de 1744 [77].

Le marquis de Herzelles fut convoqué à sept des cent soixante-douze Jointes de Cabinet : six en 1749 et une en 1751 [78]. Les Jointes auxquelles participaient Herzelles en 1749 concernaient des affaires de subsides provinciaux trop faibles et d'autres problèmes financiers liés à l'occupation française tandis que le thème de la Jointe du 31 mars 1731 concernait le subside du Hainaut [79].

Dans les autres Jointes de Cabinet dont l'objet était une question financière, on fit appel à des conseillers des Finances tels que Bellanger, Cordeys, Cazier ou Keerle, au président de la Chambre des Comptes de Witt ainsi qu'à Patrice-François de Neny.

C. Le Conseil des Finances en 1749

Le ministre plénipotentiaire Botta-Adorno avait pris la décision de réorganiser en priorité l'administration des finances des Pays-Bas : la Chambre des Comptes et le Conseil des finances [80].

Pour voir le désordre dans lequel se trouve le Conseil des finances, il suffit de lire ce que Charles de Lorraine écrivait à l'Impératrice en 1749 : « Comme les finances sont les nerfs de tout dans les Etats, je commenceray par cette articles. Celle de V. M. en ces provinces sont dirigé par un Conseille des Finances lequelle at jusqu'icy conduit touttes cette parties lesquelle ne sont point en règle mais même très ambrouillé. Je scais que les guerres et besoins pressent qui ce sont présenté ont été en partie cause de dérangement, cependant cy ce conseille avoit travaillié avec règle, l'ont trouveroit les document au lieu qu'aujourdhuy, il faut un fort longtems pour trouver la majorité des choses, les ministres n'ayant jamais tenus ny ordre, ny règle

dans leur travaux, choses cependant très essentielles et même néssescaires pour une bonne administration dans les finances » [81].

D. Un projet pour « jubiler » le marquis de Herzelles

Comme le comte de Königsegg-Erps, le marquis de Botta-Adorno avait peu d'estime pour Herzelles. Par contre, le ministre plénipotentiaire faisait les plus vifs éloges d'André Capon. C'est pourquoi, en 1749, Botta-Adorno déclarait qu'il n'hésiterait pas à le proposer en remplacement de Herzelles qui n'avait aucune autorité sur le conseil [82].

Charles de Lorraine n'avait pas plus de considération pour le surintendant des Finances qu'il décrivait comme suit : « Le marquis d'Erzel tous cavaliers mais n'ayant ny fermeté, ny presque conoissance de son conseille et le laissant mener comme les autres veilles et, at dire en un mots, un pauvre homme » [83].

Le 5 mai 1750, Charles de Lorraine reçoit un mémoire basé sur deux requêtes envoyées au gouvernement : l'une du marquis de Laverne et l'autre du marquis de la Puente. Ces deux requêtes, envoyées conjointement, présentent toutes deux un projet de résiliation de la charge de surintendant et directeur général des Finances du marquis de Herzelles au profit du marquis de Laverne [84].

Ce projet est le suivant : le marquis de Herzelles se déchargeait de son emploi de surintendant des Finances au profit du marquis de Laverne, à condition que Herzelles reçoive annuellement, toute sa vie durant, une pension de 1 000 pistoles ou de 10 500 florins argent courant de Brabant. Cette somme serait retenue sur les gages attachés à l'emploi de surintendant et directeur général des Finances occupé par le marquis de Laverne. Et cela, à condition que ce dernier puisse jouir, après le décès du marquis de Herzelles, « des plains gage de quinze mille florins annuels ainsi que ledit marquis d'Herzelles en a joui jusqu'à présent, qu'il se contentera de douze mille florins de gage ». Quant aux emplois qu'il occupe, le marquis de Laverne conservera le grand bailliage de Termonde (où on nommera un receveur particulier pour tenir la recette de Termonde) jusqu'à la mort du marquis de Herzelles mais il abandonnera son emploi de lieutenant de la Cour féodale de Brabant au profit du marquis de la Puente à condition que ce dernier lui laisse « l'entière jouissance des gages, droits et émolumens de ce dernier emploi » [85] jusqu'à la mort du marquis de Herzelles.

Les requêtes envoyées par les marquis de Laverne et de la Puente avaient pour simple but « de demander la permission à S.M.I et R^k^. par voie de S.A.R. » [86]. Le marquis de Herzelles quant à lui est tout à fait d'accord avec la Puente et Laverne et le montre au gouvernement en ajoutant, de sa main, au bas de la requête de ce dernier : « Le soussigné surintendant et directeur général des domaines et finances de S.M.I. et R^k^. accepte ces propositions et consent à toutes les clauses et condition cy dessus reprises moiennant l'agréation de Sa dite Majesté que les trois contractants demandent respectivement et sans laquelle cette convention sera considérée comme non avenue » [87].

L'auteur du « Mémoire sur les deux requêtes du marquis de Laverne et du marquis de la Puente » rappelle à Charles de Lorraine que le marquis de Herzelles n'a pas la capacité ni les qualités requises pour remplir le poste qu'il occupe et qu'on ne sait pas si le marquis de Laverne possède ces qualités. Mais, vu les qualités des autres membres

des Conseils collatéraux, « il n'y a personne qui soit vraiment propre pour l'emploi que le marquis de Herzelles occupent présentement », exception faite du président de la Chambre des Comptes de Witt [88].

Charles de Lorraine décide donc d'envoyer ce mémoire à Marie-Thérèse [89]. Il se permet de rappeler à l'Impératrice que promouvoir de Witt à la charge de surintendant ne serait pas une solution car on ne trouverait personne pour le remplacer à la présidence de la Chambre des Comptes. Par contre, il pense qu'il ne serait pas inutile de réexaminer le projet d'unification du Conseil des Finances à la Chambre des Comptes [90] et de le mettre en application s'il est praticable.

Cependant, pour une raison inconnue, Herzelles refusa, semble-t-il, de se démettre au grand dam des marquis de Laverne et la Puente [91].

E. Le Conseil des Finances et la Chambre des Comptes de 1750 à 1752

Le départ de Capon du Conseil des Finances en avril 1750, s'il privait ce dycastère, comme on appelait les organes de gouvernement à l'époque, d'un de ses meilleurs éléments, permit des relations plus harmonieuses entre les deux organes financiers du gouvernement. En effet, depuis longtemps la mésintelligence régnait entre de Witt et Capon. Le premier avait fait partager son animosité par la Chambre des Comptes et le Conseil des Finances avait pris parti pour Capon. Il en découlait des disputes qui nuisaient au service. De plus, le gouvernement croyant de Witt indispensable au service et regardant Capon comme le seul élément capable du Conseil des Finances, restait dans l'impuissance [92].

Cependant, le ministre plénipotentiaire se trouvait dans une situation délicate : il n'avait personne pour remplacer Capon qui eût à ses yeux les qualités requises. C'est donc faute d'une autre solution que Botta-Adorno choisit un maître des requêtes de la Chambre des Comptes : Denis-Benoît de Cazier. Ce dernier reçut ses patentes le 27 mai 1750. De plus, Botta-Adorno espérait que la présence d'un élément issu de la Chambre des Comptes au sein du Conseil des Finances apporterait une solution à la querelle qui avait opposé les deux dycastères [93].

En septembre 1750, une Jointe extraordinaire se réunit à la présidence du Conseil suprême à Vienne. On décide qu'il importe de mettre à la tête du Conseil des Finances « un sujet capable de diriger le département, sous les ordres du surintendant et directeur général et pendant les absences de ce dernier ». Neny qui était proposé par Charles de Lorraine est écarté et Cordeys est choisi : on lui donnera le caractère de conseiller d'Etat afin qu'il ait la préséance sur ses collègues. On décide également la jubilarisation de Papejans qui sera remplacé par le greffier de Keerle. Mullendorff remplacera ce dernier comme greffier [94]. Le marquis de Botta-Adorno, qui tenait absolument à se débarrasser de Herzelles, avait écrit le 6 juin 1750 à Marie-Thérèse pour signaler que, selon le plan de 1725, le trésorier général ne devait jouir que de 10 000 florins de gages alors que Herzelles jouissait actuellement de 15 000 florins. Il promit à l'impératrice de s'informer sur les raisons de cette augmentation [95].

Le 29 mai 1751, le président de la Chambre des Comptes de Witt mourait, mettant ainsi définitivement fin au projet de réunion des deux organes financiers des Pays-Bas [96]. Le marquis de Botta-Adorno profita de l'absence de Charles de Lorraine, qui était à Vienne [97], pour mettre en place un projet de jubilarisation du marquis de

Herzelles [98]. Le ministre plénipotentiaire veut jubiler Herzelles avec 6 000 florins de pension. En attendant l'arrivée de Charles de Lorraine, qui doit marquer son accord afin de réaliser ce projet, Neny sera nommé à la présidence de la Chambre des Comptes, place à laquelle Cordeys passera aussitôt que Neny sera mis en possession de l'emploi de Herzelles [99]. Cependant, Cordeys accepte mal « l'injustice » qu'on lui fait de mettre Neny « dans un emploit qui de toute façon luy est dû et dans lequel il croit mériter la préférence par ses services rendu depuis 12 ans dans ce Conseil » [100]. Il espère donc que Charles de Lorraine refusera le projet de son ministre. Mais cette fois-ci, c'est Marie-Thérèse qui refuse la jubilarisation de Herzelles comme elle refusera celle de Steenhault, « dans la crainte d'abréger les jours de gens parvenus à un âge où d'ordinaire, ils sont fort sensibles à ces sortes d'insinuations », d'autant plus que le service n'en souffre pas vu que Herzelles a à ses côtés un « collaborateur capable de le remplacer en cas d'absence » en la personne de Cordeys [101].

Cependant Cordeys ne resta pas longtemps à ce poste puisque le 2 août 1752, il reçut les patentes de président de la Chambre des Comptes [102].

F. Quelques changements dans le gouvernement des Pays-Bas en 1753

Nommer Cordeys à la présidence de la Chambre des Comptes était certainement une bonne idée puisque les relations entre les deux dycastères financiers n'ont jamais été aussi bonnes comme le prouve la relation finale du marquis de Botta-Adorno (vers septembre 1753) : « Il n'y a plus d'animosité entre ce corps [= le Conseil des Finances] et la Chambre des Comptes, on s'entend, on se consulte, on se contredit même, sans aigreur, et ce temps précieux qu'on perdait autrefois à se chamailler, est employé aujourd'hui, comme il dû l'être toujours, au service de Votre Majesté » [103].

Mais la nomination de Cordeys fut moins bénéfique pour le Conseil des Finances. En effet, le marquis de Herzelles se retrouvait de nouveau privé d'adjoint or, comme le dit Philippe Moureaux : « celui qui était à la tête du Conseil [des Finances] n'avait ni l'autorité, ni la compétence requises pour une telle tâche » [104]. A la fin de l'année 1753, Marie-Thérèse se décida à mettre fin à cette situation. A cette époque, le séjour de Patrice-François de Neny à Vienne touchait à sa fin et, le 30 septembre 1753, l'impératrice le reçut en audience pour lui annoncer qu'elle l'avait choisi comme adjoint au marquis de Herzelles. La dépêche impériale nommant Neny au poste de trésorier général partit de Vienne le 26 novembre 1753 et le 8 janvier 1754, il prêtait serment entre les mains de Charles de Lorraine et prenait officiellement possession de son nouvel emploi [105].

10. Le ministère de Charles de Cobenzl (1753-1759)

La nomination de Neny coïncide avec l'arrivée à Bruxelles du nouveau ministre plénipotentiaire, Charles de Cobenzl, et avec l'installation à la Chancellerie de Kaunitz, deux hommes en accord sur la nécessité d'un renforcement de la centralisation du pouvoir [106].

Mais revenons au Conseil des Finances. Sur le plan institutionnel, le marquis de Herzelles conservait la haute main sur l'administration des finances, Neny n'étant que son adjoint et, à ce titre placé sous ses ordres. En réalité, toute la responsabilité de la

direction du Conseil des Finances devenait l'apanage du nouveau trésorier général [107].

A. Le redressement des finances des Pays-Bas (1754-1757)

Si Neny n'allait rester qu'un peu plus de trois ans dans sa nouvelle fonction, il ne manqua pas d'y accomplir une œuvre durable. Ses activités au Conseil des Finances permirent, en effet, la remise en ordre de ce département [108].

C'est ainsi qu'il introduisit la notion de bilan annuel dans ce Conseil : il établissait annuellement un rapport sur les finances de l'Etat [109], ce qui permettait d'esquisser la confection d'un budget prévisionnel à chaque exercice [110].

Neny obtiendra également la nomination de Jean-Charles van Heurck, échevin et trésorier de la ville d'Anvers au poste de « conseiller député aux affaires de commerce ».

Signalons toutefois que Neny bénéficia d'une conjoncture économique favorable dont le gouvernement profita pour renflouer quelque peu les caisses de l'Etat.

Un essor démographique soutenu, une productivité agricole remarquable, une industrie prospère et diversifiée, un protectionnisme intelligent et efficace et une politique volontariste en matière de voies de communications constituent les principaux éléments de cette conjoncture économique [111].

Il est vrai que l'arrivée de Neny à la tête du Conseil des Finances était devenue nécessaire en raison des longues absences de Herzelles aux séances du Conseil. Par exemple, du 16 août au 3 octobre 1753, Herzelles n'a assisté à aucune séance du Conseil. Après la nomination de Neny, le marquis de Herzelles put passer plusieurs jours à la campagne sans que le service en soit affecté puisque le trésorier général dirigeait le Conseil des Finances. Ainsi le marquis de Herzelles fut-il absent du 4 juin au 2 septembre 1754 et du 12 septembre au 14 octobre 1754. Il ne participa pas non plus aux séances du Conseil du 20 août au 30 octobre 1755 [112] et du 28 avril au 9 octobre 1756 [113].

B. 1757 : de nouveaux changements dans le paysage politique des Pays-Bas

L'« incorporation » du Conseil suprême des Pays-Bas dans la Chancellerie de Cour et d'Etat en avril 1757, et le retour aux Pays-Bas du baron de Cazier étant alors conseiller-régent va quelque peu modifier le visage des dycastères des Pays-Bas. Il va s'opérer un véritable jeu de chaises musicales entre les hauts fonctionnaires des Pays-Bas : Cazier passe à la présidence de la Chambre des Comptes, Cordeys quitte donc cette place pour prendre celle de trésorier général tandis que Patrice-François de Neny devient l'adjoint du chef et président Steenhault ; à la mort de ce dernier, Neny prendra la tête du Conseil privé [114].

C. De l'arrivée de Cordeys au Conseil des Finances à la désignation du baron de Cazier

Cordeys reçut les lettres patentes lui permettant de revenir dans son département d'origine le 23 avril 1757 [115].

Les absences de Herzelles au Conseil des Finances sont de plus en plus longues : il est absent du 16 juillet au 28 octobre 1757 et du 9 août au 25 novembre 1758 [116].

La dernière séance du Conseil des Finances à laquelle Herzelles participe est celle du 21 décembre 1758. Après cette date, il ne réapparaîtra plus au Conseil [117], ce qui fait, qu'après la mort du trésorier général Cordeys, survenue alors qu'il passait quelques jours à l'abbaye d'Ename en juin 1759 [118], les séances du Conseil des Finances seront présidées, jusqu'à l'arrivée d'un remplaçant, par le conseiller d'Etat et des Finances Bellanger.

Le surintendant et directeur général des Finances, le marquis de Herzelles, s'éteignit dans son château de Fauquez le 4 août 1759 [119].

Dans son rapport à Marie-Thérèse datée du 7 juillet 1759, le chancelier Kaunitz qui, depuis la suppression du Conseil suprême, s'occupe des Pays-Bas, explique qu'il accepte la proposition de Charles de Lorraine de donner la place vacante de trésorier général au baron de Cazier. L'impératrice se conformera à la décision de Kaunitz.

Denis-Benoît de Cazier fut établi à la charge de trésorier par décision impériale du 30 juillet 1759. Ses appointements étaient fixés à 10 000 florins mais ils devaient être augmentés à la première suppression d'un poste au Conseil des Finances. Le baron de Cazier n'eut ce traitement que pendant 5 jours puisque la mort du marquis de Herzelles, survenue le 4 août, lui offrit l'augmentation de gages promise. Les émoluments du baron de Cazier s'établirent désormais à hauteur de 12 000 florins.

Le jeudi 18 octobre 1759, Denis-Benoît de Cazier présida pour la première fois le Conseil avec le titre de trésorier général redevenu le titre porté par le chef du Conseil des Finances [120].

11. Conclusion

Le ministère du marquis de Herzelles dura plus de 23 ans et peut se diviser en plusieurs étapes.

Sous le gouvernement de Marie-Elisabeth, le marquis de Herzelles apparaît comme le plus capable pour exercer la lourde charge de ministre des Finances. Les premières années de son ministère prouvent la justesse de cette appréciation.

Sous le gouvernement du comte de Harrach, Herzelles apparaît comme un fonctionnaire faisant correctement son travail. Mais l'euphorie qui avait succédé à sa nomination est retombée.

Sous le ministère du comte de Königsegg-Erps, Marie-Elisabeth est prévenue que le marquis de Herzelles n'est pas le meilleur ministre possible pour gérer efficacement cet important département.

A l'arrivée de Marie-Anne et Charles de Lorraine, Herzelles est laissé à son poste faute de mieux.

Pendant la guerre de succession d'Autriche, grâce à la place qu'il occupe, le marquis de Herzelles participe à deux jointes importantes : celle mise en place afin d'aider le comte de Batthyany et celle qui, pendant 6 mois, remplacera le gouverneur général et le ministre plénipotentiaire.

Sous le ministère de Botta-Adorno, Herzelles devient gênant : il empêche le ministre plénipotentiaire de mener à bien sa politique de redressement des finances des Pays-Bas. En plus de Botta-Adorno qui fait tout pour jubiler Herzelles, ce dernier

est la proie des véritables charognards que sont les marquis de Laverne et de la Puente. Faute de remplaçant adéquat, le marquis de Herzelles reste à son poste.

Sous le ministère de Cobenzl, non seulement Marie-Thérèse décide de conserver le marquis de Herzelles avec ses pleins gages (15 000 florins) mais comme la situation financière des Pays-Bas est devenue meilleure, l'impératrice lui commet un adjoint en la personne de Patrice-François de Neny. Cela permettra au pays d'avoir une véritable politique financière et au marquis de Herzelles de profiter pleinement des travaux qu'il a fait faire à son château de Fauquez et à son hôtel bruxellois.

Après le départ de Neny au Conseil privé, Cordeys devient trésorier général et mourra quelques mois avant Herzelles. Ils seront remplacés tous deux par le baron de Cazier.

En 1759, les deux principaux dycastères sont occupés par deux hommes élevés dans la philosophie des Lumières[121] tandis que le chancelier de Cour et d'Etat Kaunitz est également un chaud partisan des Encyclopédistes. En 1765, Joseph II deviendra empereur. Les choses seront donc en place pour, cinq ans plus tard, introduire le despotisme éclairé dans les Pays-Bas.

Notes

[1] « S.A.S. me fait venir souvent pour me présenter à ses ordres au sujet des affaires dont il est question ». Lettre du marquis de Herzelles au comte de Harrach datée du 29 mars 1737. A.G.R., *C.A.P.B.*, 911/2.

[2] A.E.N., *F.C.*, 489, « Etat des payements fait par Drouet pour le repas donné à S.E. le comte de Harrach le lundi 17 novembre mil sept cent trente huit ».

[3] J. Lefèvre, *Documents sur le personnel supérieur des Conseils collatéraux... op. cit.*, p. 153.

[4] Sur 67 Jointes de Cabinet tenues entre le 22 août 1740 et le 13 octobre 1740, la composition de 14 d'entre elles nous est inconnue. Sur les 53 Jointes dont nous connaissons la composition, le marquis de Herzelles participa à 51 d'entre elles. M. Baelde & J.-B. Windey, *op. cit.*, pp. 101-107 et A.G.R., *S.E.G.*, 1832 et 1833.

[5] M. Galand, « Jointe de Cabinet » *op. cit.*, p. 252

[6] Entre ces deux dates, le Conseil d'Etat s'est réuni 21 fois. A.G.R., *C.E.*, 101 : « Registre de la Secrétairie d'Etat commencé l'année 1736 et fini le dernier du mois d'août 1742 ».

[7] M.-R. Thielemans, R. Petit & R. Bousmans, *Inventaire des archives du Conseil d'Etat*, Bruxelles, 1954, pp. XII-XIII. Marie-Elisabeth présidait le Conseil d'Etat en étant assise sous un dais et ayant devant elle une table recouverte d'un tapis de velours rouge garni de galons d'or ; au moment où elle entrait dans la salle, les conseillers se levaient et la saluaient d'une génuflexion. L.-P. Gachard, « La Cour de Bruxelles sous les princes de la Maison d'Autriche » dans : *Revue de Bruxelles*, février 1838, p. 27.

[8] M.-R. Thielemans, R. Petit & R. Bousmans, *op. cit.*, p. XIII.

[9] M. Galand, *op. cit.*, vol. II, p. 213.

[10] « Projet d'instruction réservé pour être gardée en secret par S.A.S. Monseigneur le Prince Charles de Lorraine... » daté de Vienne le 12 mai 1741. E. KOVÁCS, F. PICHORNER & F. STERN, *Instruktionen und Patente Karls (III.) VI. und Maria Theresias für die Statthalter, Interimsstatthalter, Bevollmächtigten Minister und Obersthofmeister des Österreichischen Niederlande (1703-1744)*, Vienne, 1993, pp. 398-399. (Verlag des Österreichischen Akademie des Wissenschaften Veröffentlichungen des Kommission für die Geschichte Österreich. Band 20).

[11] M. GALAND, *Charles de Lorraine, gouverneur général... op. cit.*, vol. II, p. 213.

[12] C. DOUXCHAMPS-LEFEVRE, « Marie-Elisabeth de Habsbourg » dans : *Nouvelle biographie nationale*, Bruxelles, 1990, t. II, p. 269.

[13] A.G.R., *C.E.*, 101, f° 367-368.

[14] « Instruction secrète à vous otre très cher et féal N.N. suivant laquelle vous aurez à vous conduire au fait de la régence et gouvernement général de nos Pays-Bas... » datée du 19 août 1740. A.G.R., *C.A.P.B.*, 596.

[15] M.-R. THIELEMANS, R. PETIT & R. BOUSMANS, *op. cit.*, p. XIII et M. BAELDE & R. VERMEIR, « Conseil d'Etat » dans : *Les institutions centrales du gouvernement des Pays-Bas... op. cit.*, vol. I, p. 261.

[16] A.G.R., *C.E.*, 105, 106 et 110.

[17] M.-R. THIELEMANS, R. PETIT & R. BOUSMANS, *op. cit.*, p. XXI-XXII.

[18] Le comte de Harrach n'assiste au Conseil que lorsqu'on y délibère sur des sujets particulièrement importants. Le Conseil d'Etat est donc ordinairement présidé par Augustin de Steenhault.

[19] M.-R. THIELEMANS, R. PETIT & R. BOUSMANS, *op. cit.*, p. XXII-XXIII et A.G.R., *C.E.*, 110.

[20] A.G.R, *C.E.*, 66 : « Second registre aux décrets commençant le 16 février 1725 repris le 7 octobre 1741 », f° 154, f° 163-164, f° 168, f° 209 et f° 246.

[21] Durant la même période le chancelier de Brabant Schockaert en rapporta 22 et le président de la Chambre des Comptes 21 ; seul le chef et président Steenhault et le baron de Kieseghem ont fait moins en rapportant chacun 2 affaires. *Ibidem*, 66.

[22] Durant l'année 1742, Schockaert rapporta 35 affaires tandis que de Witt en rapporta 32 ; Steenhault 2 tandis que le baron de Kieseghem n'en fit aucune. *Idem.*

[23] A.G.R., *C.E.*, 67 : « Décrets résolus le 30 octobre 1741. » Ces « factories de S. M. aux Indes » sont les comptoirs de Cabelon (sur la côte de Coromandel) et de Banki-bazar (dans le delta du Gange) fondés par la Compagnie d'Ostende au début des années 1720. M. HUISMAN, *La Belgique commerciale sous l'empereur Charles VI. La Compagnie d'Ostende*, Bruxelles, 1902, p. 149 et p. 499.

[24] A.G.R., *S.E.G.*, 1718 : « Dix-huitième registre du précis des consultes du Conseil des finances commençant le 2 septembre 1740 et finissant le 13 août 1741 », f° 131v. à 132v.

[25] La Compagnie d'Ostende ayant été abolie le 16 mars 1731, ses factoreries, qui étaient « dans un état voisin de la misère », devinrent autrichiennes en 1734. M. HUISMAN, *op. cit.*, pp. 499-500 et N. LAUDE, *La Compagnie d'Ostende et son activité coloniale au Bengale (1725-1730)*, Bruxelles, 1945. (Institut royal colonial belge. Section des sciences morales et politiques. Mémoires in 8°, t. XII, fasc. 1).

[26] A.G.R., *C.E.*, 106, minute du compte rendu de la séance du Conseil d'Etat du 30 octobre 1741.

[27] *Ibidem*, 110, f° 32r. et v.

[28] M. HUISMAN, *op. cit.*, pp. 211-212.

[29] « Addition à l'instruction secrette à vous notre très chère et féal Comte Frédérick de Harrach et de Rohrau, notre lieutenant gouverneur et capitaine général ad intérim » datée de Presbourg (aujourd'hui Bratislava) le 12 septembre 1741. E. KOVÁCS, F. PICHORNER & F. STEIN, *op. cit.*, p. 379.

[30] A.G.R., *S.E.G.*, 1833, 1834 et 1835.

[31] On dénombre une absence pour Schockaert et Steenhault et 3 pour Herzelles. A.G.R., *S.E.G.*, 1834 et 1835.

[32] L.-P. GACHARD, « Arenberg (Léopold-Philippe-Charles-Joseph, duc d') » dans : *Biographie nationale*, Bruxelles, 1866, t. I, col. 415.

[33] P. LENDERS, « Harrach, Friedrich Auguste Gervais von » dans : *Nationaal biografische woordenboek*, Bruxelles, 1992, t. XIV, col. 249.

[34] A.G.R., *C.E.*, 102, f° 105.

[35] *Ibidem*, 106.

[36] Bien que Herzelles fût absent à 5 des 19 Jointes. Faut-il voir dans ces absences le reflet de la mauvaise santé de Herzelles (qui selon Anne-Elisabeth Nève de Mévergnies déclina à partir de 1743) ou plutôt l'estime relative que possède Königsegg-Erps pour Herzelles ? A.G.R., *S.E.G.*, 1835, A.-E. Neve de Mevergnies, *Recherche sur le train de vie d'un grand seigneur. Le Marquis Ambroise-Joseph de Herzelles (1680-1759)*, Liège, 1980, p. 30. (mémoire de licence inédit, ULg.) et J. Lefevre, *Documents sur le personnel supérieur... op. cit.*, p. 20.

[37] A.G.R., *S.E.G.*, 1835.

[38] J. Lefevre, *Documents sur le personnel supérieur... op. cit.*, p. 20.

[39] Notons que Steenhault mourra en janvier 1758 à l'âge de 85 ans et demi ! J. Lefevre, « Steenhault (Augustin-Dieudonné de) » dans : *Biographie nationale*, Bruxelles, 1921-1924, t. XXIII, col. 749.

[40] J. Lefevre, *Documents sur le personnel supérieur...op. cit.*, pp. 178-179.

[41] En réalité, Charles de Lorraine était déjà destiné à ce poste depuis 1741 mais il n'avait guère eu l'occasion d'en prendre possession. M. Galand, « Charles de Lorraine » dans : *Nouvelle biographie nationale*, Bruxelles, 1994, p. 83.

[42] « Instructions secrètes et réservées à vous ma très chère et très aimée sœur et à vous mon très cher et très aimé Beau-frère et cousin... » datées du 19 février 1744. A.G.R., C.A.P.B., 599. Joseph Lefèvre pense que Marie-Thérèse avait décidé que le marquis de Herzelles pouvait conserver son poste afin de témoigner sa faveur à la noblesse. J. Lefevre, « De Zuidelijke Nederlanden, 1700-1748 » dans : *Algemene Geschiedenis des Nederlanden*, Utrecht-Anvers-Bruxelles-Gand et Louvain, 1954, t. VII, p. 190.

[43] L. de Ren, L. Duerloo & J. Roegiers, *De gouverneurs-generaal van de Oostenrijkse Nederlanden*, s. l., 1987, p. 23.

[44] A.G.R., *C.E.*, 106, séance du 27 mai 1744.

[45] A.G.R., *S.E.G.*, 1835.

[46] L. de Ren, L. Duerloo & J. Roegiers, *op. cit.*, p. 23.

[47] P. Lenders, « Vienne et Bruxelles : une tutelle qui n'exclut pas une large autonomie » dans : *La Belgique autrichienne. 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, 1987, p. 51. (Europalia 87 Österreich).

[48] A.G.R., *C.E.*, 102, f° 338.

[49] Les 30 janvier, 26 février et 20 mars 1745.

[50] *Idem.*

[51] A.G.R., *S.E.G.*, 1836 et 1837.

[52] A.G.R., *C.E.*, 102, f° 368. Le ministre plénipotentiaire quitta Bruxelles accompagné du personnel supérieur des conseils privé et des Finances, de la Chambre des Comptes et de la Secrétairerie d'Etat et de guerre. A.G.R., *C.E.*, f° 368 à 371.

[53] L. Deville, *L'occupation des Pays-Bas autrichiens par les armées de Louis XV (1744-1749)*, Bruxelles, 1960, p. 73 (Mémoire de licence inédit, ULB.)

[54] A.G.R., *C.E.*, 102, f° 369-370.

[55] *Idem*, f° 373 et L. Deville, *op. cit.*, pp. 73-75.

[56] Lettre de Charles de Lorraine au marquis de Herzelles datée du « quartier général de Viller » (Villers-lez-Heest au nord de Namur ?) le 4 août 1746. A.E.N., F.C., 448.

[57] A.G.R., *S.E.G.*, 1837.

[58] Lettre de Charles de Lorraine au marquis de Herzelles datée du quartier général de Ohey le 30 août 1746. A.E.N., *F.C.*, 448.

[59] Ces Jointes de Cabinet se sont tenues les 25 septembre, 25 octobre et 3 novembre 1746. A.G.R., *S.E.G.*, 1837.

[60] La bataille de Laeffeld eut lieu le 2 juillet 1747. Le maréchal de Saxe y vainquit les troupes du duc de Cumberland. Laeffeld, aujourd'hui Laaffelt, se trouvant à l'ouest de Maastricht, les armées françaises purent mettre le siège devant cette dernière ville en septembre 1747.

[61] L. Deville, *op. cit.* pp. 75-76.

[62] Marie-Claire de Herzelles née de Croÿ, 2e épouse d'Ambroise-Joseph de Herzelles est décédée à Bruxelles le 11 novembre 1747. A.E.N., *F.C.*, 492.

[63] H. VAN HOUTTE, *op. cit.* t. I, pp. 455-456.

[64] L. DEVILLE, *op. cit.*, p. 76.

[65] B. BERNARD, *Patrice-François de Neny (1716-1784), chef président du Conseil privé des Pays-Bas autrichiens : un homme d'Etat éclairé dans la Belgique des Lumières*, Bruxelles, 1992, vol. I, p. 97 et vol. II, p. 244, note 717. (Thèse de doctorat, ULB., section histoire, année académique 1991-1992).

[66] H. COPPENS, *R.O.P.B.A.*, p. 392 et « Jointe provisionnelle pour le gouvernement des Pays-Bas » dans : *Les institutions du gouvernement central... op. cit.*, vol. I, pp. 318-319.

[67] *Idem*, f° 3r. et 3v.

[68] *Ibidem*, pp. 319-321.

[69] M. GALAND, *Les Jointes de Cabinet sous le ministère de Botta-Adorno (1749-1753)*, Bruxelles, 1990, pp. 7-8. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Miscellanea archivistica, Studia 8).

[70] H. COPPENS, « Jointe provisionnelle pour le gouvernement des Pays-Bas » dans : *Les institutions du gouvernement central... op. cit.*, vol. I., p. 319.

[71] A.G.R., *C.E.*, 102.

[72] *Ibidem*, 102 et 103 et M.-R. THIELEMANS, R. PETIT & R. BOUSMANS, *op. cit.*, pp. XIII-XIV.

[73] *Ibidem*, p. XXII.

[74] J. BRITZ, « Bervoet (Jacques-Juste) » dans *Biographie nationale*, Bruxelles, 1868, t. II, col. 347.

[75] J. LEFEVRE, *Documents sur le personnel supérieur... op. cit.*, pp. 225-226.

[76] A partir du 30 novembre 1751, le duc d'Arenberg ne participera plus à une seule Jointe de Cabinet.

[77] « Instructions secrètes et réservées à vous ma très chère et très aimée sœur et à vous mon très cher et très aimé beau-frère et cousin... », articles 7 et 9. A.G.R., *C.A.P.B.*, 599.

[78] Jointes des 15 juillet, 29 septembre, 28 octobre, 10 novembre, 11 et 15 décembre 1749 et Jointe du 31 mars 1751.

[79] M. GALAND, *Les Jointes de Cabinet sous le ministère de Botta-Adorno (1749-1753)*, Bruxelles, 1990, pp. 16-58.

[80] G. DE BOOM, *Les ministres plénipotentiaires dans les Pays-Bas autrichiens, principalement Cobenzl*, Bruxelles, 1932, p. 56.

[81] A.G.R., *S.E.G.*, 2584 : « Mémoires à Marie-Thérèse sur l'administration des Provinces belgiques. 1748-1750 », f° 130r. à 137r. : « Mémoires sur la situation du pays, son administration pitoyable, les moyens de l'améliorer, etc », f° 131v. et 132r. Ce document ne comprend pas de date mais on peut le dater de 1749 car Charles de Lorraine explique à l'Impératrice qu'il n'a pu obtenir le montant de la « *recepte et la dépense ordinaire du gouvernement* » or, il avait demandé ce document, qu'il n'obtint jamais en 1749. J. LAENEN, *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse (1749-1753)*, Anvers, 1901, p. 113.

[82] Ph. MOUREAUX, *Les préoccupations statistiques... op. cit.*, pp. 53-54.

[83] A.G.R., *S.E.G.*, 2584 : « Mémoires à Marie-Thérèse sur l'administration des Provinces belgiques. 1748-1750 », f° 33r. à 34r. : « Portrait de quelques conseillers qui sont aux Pays-Bas », f° 34r.

[84] Copie de la requête du marquis de la Puente non datée mais elle doit avoir été envoyée aux alentours de la requête du marquis de Laverne qui, elle, est datée du 21 février 1750. A.E.N., *F.C.*, 444.

[85] Requête du marquis de Laverne datée de Bruxelles le 21 février 1750. *Idem.*

[86] Copie de la requête du marquis de la Puente. *Idem.*

[87] Requête du marquis de Laverne datée de Bruxelles le 21 février 1750. *Idem.*

[88] A.G.R., *S.E.G.* 2582 : « Papiers concernant le gouvernement des Pays-Bas. Tome septième. Matières diverses », f° 52r. à 53r.

[89] On voit nettement que les « S.M. » originaux ont été transformés en « V.M. » afin que ce texte s'adresse à l'Impératrice.

[90] Le projet de réunion du Conseil des Finances et de la Chambre des Comptes n'était pas nouveau. Avant d'aller occuper son poste à Bruxelles, Botta-Adorno avait demandé des instructions

précises concernant ce projet mais on lui conseilla « de ne presser aucune solution ». Ce projet fut remis à l'honneur après le départ de Capon du Conseil des Finances en avril 1750 et Charles de Lorraine le mit à l'étude. Cette étude n'aboutit à aucun résultat. J. LAENEN, *op. cit.*, pp. 116-117.

[91] Lettre du marquis de la Puente au marquis de Laverne datée de Bruxelles le 10 novembre 1751. A.G.R., *A.F.M.*, 285.

[92] J. LAENEN, *op. cit.*, p. 115.

[93] G. VAN GOIDSENHOVEN, *op. cit.*, pp. 19-20.

[94] J. LEFEVRE, *Documents sur le personnel supérieur... op. cit.*, p. 207 et pp. 211-213.

[95] Lettre du marquis de Botta-Adorno à Marie-Thérèse datée du 6 juin 1750. A.G.R., *C.A.P.B.*, 395.

[96] J. LEFEVRE, *Documents sur le personnel supérieur... op. cit.*, p. 219.

[97] Charles de Lorraine sera de retour vers le 15 novembre 1751. M. GALAND, *Les Jointes de Cabinet sous le ministère de Botta-Adorno (1749-1753)*, Bruxelles, 1990, pp. 43-44.

[98] Lettre du marquis de la Puente au marquis de Laverne datée de Bruxelles le 15 novembre 1751. A.G.R., *A.F.M.*, 285.

[99] Lettre du marquis de la Puente au marquis de Laverne datée de Bruxelles le 10 novembre 1751. *Idem.*

[100] Lettre de la Puente à Laverne datées du 15 novembre 1751. *Idem.*

[101] J. LEFEVRE, *Documents sur le personnel supérieur... op. cit.*, p. 213 et p. 301.

[102] J. LEFEVRE, « Cordeys (Paul-François de) » dans : *Biographie nationale*, Bruxelles, 1956, t. XXIX, col. 479.

[103] J. LAENEN, *op. cit.*, p. 117.

[104] Ph. MOUREAUX, « Le rapport du trésorier général Neny sur les finances des Pays-Bas autrichiens en 1754 » dans : *Acta Historica Bruxellensia. Travaux de l'Institut d'histoire de l'Université libre de Bruxelles*, vol. II : *Recherche sur l'histoire des finances publiques en Belgique*, t. II, 1970, p. 291.

[105] B. BERNARD, *op. cit.*, pp. 29-30.

[106] *Ibidem*, p. 120.

[107] *Ibidem*, p. 116 et P. MOUREAUX, « Le rapport du trésorier général Neny... » *op. cit.*, p. 291.

[108] B. BERNARD, *op. cit.*, p. 30 et p. 116.

[109] En février de chaque année, Neny remettait, et ce conformément aux instructions données en 1733 par Charles VI qui n'avaient jusque là pas été suivies d'effet, un état général des recettes et des dépenses. Il remit son premier rapport en 1754. *Ibidem*, p. 121.

[110] Neny agrémenta son rapport d'un budget prévisionnel dès 1755. *Idem.*

[111] B. BERNARD, *op. cit.*, p. 117 et p. 119.

[112] *Ibidem*, 650 : « 2e protocole des relations du Conseil des Domaines et Finances de S.M.I et R. commençant le 17 mars 1755 et finissant le 2 août 1755 ».

[113] A.G.R., *C.F.*, 650, 652 à 654, 757 et 758.

[114] J. LEFEVRE, *Documents sur le personnel supérieur... op. cit.* pp. 250-252.

[115] J. LEFEVRE, « Cordeys (Paul-François de) » dans : *Biographie nationale*, Bruxelles, 1956, t. XXIX, col. 480.

[116] A.G.R., *C.F.*, 655-656 et 659-660.

[117] *Ibidem*, 661, 662 et 663.

[118] J. LEFEVRE, « Cordeys (Paul-François de) » dans *Biographie nationale*, Bruxelles, 1956, t. XXIX, col. 480-481.

[119] A.-E. NEVE DE MEVERGNIES, *op. cit.*, p. II et C. DOUXCHAMPS-LEFEVRE, « de Herzelles, Ambroise-Joseph » dans : *Nouvelle biographie nationale*, Bruxelles, 1988, t. I, p. 45.

[120] G. VAN GOIDSENHOVEN, *op. cit.*, pp. 37-38.

[121] Patrice-François de Neny succéda à Steenhault comme chef et président du Conseil privé le 3 janvier 1758 et le restera jusqu'au 8 janvier 1783. Quant au baron de Cazier, il restera trésorier général jusqu'à la suppression du Conseil des Finances en 1787. M. SOENEN, *Archives des institutions centrales des Pays-Bas sous l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1994, p. 78 et p. 133. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Guides 15).

Conclusion générale

Ambroise-Joseph de Herzelles eut une destinée exceptionnelle. Fils d'un cadet de famille, après avoir obtenu une licence en droit à Louvain grâce à une bourse, il décida d'entrer dans l'armée de son souverain (Philippe V) à la veille de la Guerre de Succession d'Espagne. La décision d'Ambroise-Joseph était alors sage : c'était en effet dans l'armée qu'il avait le plus de chances de faire carrière. Mais un événement inattendu allait bouleverser la vie du jeune militaire : alors qu'il était capitaine d'une compagnie de fusiliers dans les prestigieuses Gardes wallonnes, la mort de son cousin germain lui donna le titre de marquis de Herzelles et le mit à la tête de la fortune et des terres de son oncle paternel, le chancelier de Brabant Guillaume-Philippe de Herzelles. En 1711, à l'âge de trente et un ans, le jeune marquis de Herzelles était obligé de quitter l'armée espagnole, où il avait le grade de brigadier des armées, et cela afin de ne pas voir ses biens confisqués par le futur Charles VI qui était devenu duc de Brabant quelques mois plus tôt.

Revenu aux Pays-Bas, le marquis de Herzelles entra aux Etats de Brabant dont il fut député à deux reprises. A ce même moment, il entretint une correspondance avec le marquis de Rialp qui était très proche de l'empereur Charles VI. Herzelles envoyait principalement, à Vienne, des projets pour redresser les finances des Pays-Bas autrichiens. Il se servait de son emploi de député aux Etats de Brabant afin d'appuyer des projets dont il était l'auteur. Herzelles envoya ensuite à Vienne un projet de réforme de l'entièreté des institutions centrales des Pays-Bas. Ce plan, qui n'avait qu'un but purement budgétaire, attira l'attention de l'empereur mais ne fut toutefois jamais appliqué. Au cours des années 1732-1735, le marquis de Herzelles signala au marquis de Rialp qu'il attendait une récompense pour les services rendus à S. M. C'est ainsi qu'en 1736, suivant les conseils du comte de Harrach, du marquis de Rialp et peut-être du baron de Sotelet, Charles VI désigna Herzelles à la tête du Conseil des Finances.

Ambroise-Joseph de Herzelles fut choisi grâce aux services qu'il avait rendus et à ses appuis politiques alors que ses prédécesseurs avaient été désignés par la gouvernante générale dont ils étaient les favoris. Si, une fois en place, Herzelles

réussit à réaliser quelques économies, il n'appliqua aucun des projets de réforme du gouvernement qu'il échafauda au cours des années 1730 [1].

Le marquis de Herzelles fut bien sûr un grand seigneur qui eut des idées conservatrices, loin de la philosophie des Lumières. Cependant par certains aspects, on peut voir en lui une certaine « modernité » ; ainsi, il n'hésita pas à s'engager dans des placements risqués en bourse, notamment avec des actions d'une société espagnole faisant du commerce international. Il fut ainsi un des rares nobles de son époque à avoir été actionnaire d'une compagnie qui n'était pas d'« utilité publique » pour les Pays-Bas.

L'activité de Herzelles au Conseil des Finances a été contestée depuis la parution, en 1941, du livre de Joseph Lefèvre sur le personnel supérieur des Conseils collatéraux au XVIII[e] siècle [2] ; ouvrage dans lequel il présente le marquis de Herzelles sous un jour assez défavorable. Les historiens ont ensuite repris les conclusions de cet auteur pour présenter Herzelles. En effet, jusqu'à une notice de Cécile Douchamps-Lefèvre parue dans la Nouvelle biographie nationale en 1988 [3], le livre de son père restait la seule source d'information valable sur Ambroise-Joseph de Herzelles. Sans aller contre les conclusions de ce célèbre archiviste, je me contenterai de dire que les vingt-trois années pendant lesquelles Herzelles exerça son ministère ne furent pas aussi déplorables que cela. Ainsi, sous le gouvernement de Marie-Elisabeth (époque peu étudiée par les historiens), le marquis de Herzelles fut un fonctionnaire zélé. C'est après le départ du comte de Harrach et à la suite d'un rapport diffamatoire d'un collaborateur du comte de Königsegg-Erps couplé avec le fait que Herzelles n'arrivait pas à redresser les abus qui s'étaient glissés dans tous les rouages administratifs des Pays-Bas, qu'il se découragea. Remarquons que « l'affaire Sotelet », une des plus importantes traitées par le marquis de Herzelles, aboutit à une condamnation qui ne fut jamais entièrement purgée après l'évasion du baron de Sotelet. Ceci pourrait être la conséquence d'un changement de gouverneur général : alors que cette affaire avait commencé sous le gouvernement provisoire du comte de Harrach, elle aurait dû se conclure après l'arrivée de Charles de Lorraine. Mais ce dernier ne réclama jamais l'extradition de l'évadé. Le marquis de Herzelles se reposa donc sur les membres du Conseil des Finances. Cela durera jusqu'au début de l'année 1754, période à laquelle l'arrivée de Neny marqua, officieusement, la fin des activités de Herzelles au Conseil des Finances.

Le marquis de Herzelles devait être un personnage assez détestable : il suffit de lire certaines lettres qu'il envoya au marquis de Rialp pour comprendre que Herzelles était un vaniteux, un vantard et un arriviste. N'oublions pas la façon dont, une fois devenu marquis, il se débarrassa de la mère de ses enfants avant de reconnaître ces derniers parce que, à la fin de sa vie, il n'avait pas d'héritiers. Cependant remarquons que le marquis de Herzelles avait le mérite d'être honnête dans l'exercice de ses fonctions puisqu'il n'hésita pas à faire arrêter le baron de Sotelet et ce malgré l'amitié qui unissait les deux hommes.

Notes

[1] Si nous n'avons aucune preuve des réformes effectuées par Herzelles, cela ne veut pas dire qu'il n'a pas essayé de les mettre en place. Quoi qu'il en soit, il se serait quand même heurté au conservatisme et au corporatisme de cette administration de la première moitié du XVIII[e] siècle.

[2] J. LEFÈVRE, *Documents sur le personnel supérieur des Conseils collatéraux du gouvernement des Pays-Bas au dix-huitième siècle*, Bruxelles, 1941.

[3] C. DOUXCHAMPS-LEFEVRE, « de Herzelles (Ambroise-Joseph) » dans : *Nouvelle biographie nationale*, Bruxelles, 1988, pp. 45-47.

DEUXIÈME PARTIE

Le baron Denis-Benoît-Joseph de Cazier trésorier général des finances (1718-1791)

Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN

Un haut fonctionnaire de l'importance de Denis-Benoît-Joseph de Cazier, qui durant quarante-quatre ans de carrière (1743-1787) occupa des postes toujours plus prestigieux au sein de l'administration financière des Pays-Bas autrichiens, aurait dû bénéficier depuis bien longtemps d'une biographie digne de ce nom.

En effet, comment expliquer qu'un homme qui fut trésorier général des domaines et finances entre 1759 et 1787 ait été oublié de la sorte alors que des fonctionnaires relativement subalternes bénéficient d'articles, d'études et même parfois d'ouvrages entiers.

Les raisons du hasard et de l'oubli ne peuvent suffire pour expliquer une aussi longue lacune.

Il existe en fait des raisons plus profondes qui sont liées à la personnalité, aux sources d'archives et au domaine dans lequel Cazier travailla durant toute sa carrière.

Cazier est de prime abord un personnage insaisissable. *A priori* seules les sources fortement dispersées au sein des Archives générales du royaume s'offrent au biographe éventuel. Ces sources qui traitent le plus souvent de questions économiques complexes et parfois obscures, ne révélent que parcimonieusement les convictions, le caractère et la personnalité de l'homme. La vie privée du haut fonctionnaire ne se dévoile pas davantage.

La découverte des archives privées de la famille Cazier au château de Rumillies, permet de donner quelques touches de vie au portrait un peu trop figé et institutionnel du baron de Cazier.

Les archives de Rumillies offrent, entre autres, des informations sur les origines familiales et sur la proche famille de Denis de Cazier.

Le destin du père de ce dernier, déjà lui-même haut fonctionnaire dans le domaine des finances, joua un rôle non négligeable dans le devenir professionnel du fils.

La longue carrière du baron de Cazier est finalement intimement liée au règne de Marie-Thérèse (1740-1780). Les Pays-Bas devenus autrichiens (1713-1714) connurent, à la suite de la guerre de Succession d'Autriche (1740-1748), une période d'expansion économique et d'assainissement financier.

Le règne de Marie-Thérèse dans nos provinces permit le développement prudent mais inexorable d'une politique de réforme centralisatrice au travers d'un long travail de sape de la puissance et de l'indépendance des Etats provinciaux.

Les Pays-Bas devinrent une « terre de rapport » pour la couronne autrichienne. Nos provinces soutinrent financièrement l'ambitieuse politique européenne de l'empire.

Il revint donc à Cazier la lourde tâche de concilier les intérêts particuliers des provinces constitutives des Pays-Bas et les exigences des autorités viennoises. L'art du compromis, de la patience, de la prudence et parfois même de la dissimulation était nécessaire pour mener à bien une tâche aussi délicate et ambiguë que celle de trésorier général des domaines et finances.

Mais avant de conquérir les galons de trésorier général, Denis de Cazier dut démontrer ses compétences économiques et administratives au travers des institutions labyrinthiques et souvent mouvantes du gouvernement bruxellois.

En seize ans il connut les charges d'auditeur et de conseiller maître à la Chambre des comptes, de conseiller au Conseil des finances, de conseiller régent au Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne, de président de la Chambre des comptes et enfin de trésorier général et cela sans compter son œuvre au sein de commissions et de jointes plus ou moins permanentes ou éphémères.

Homme pragmatique au sein d'institutions pragmatiques, le baron de Cazier s'il emboîta le pas à la politique de réforme envisagée par Marie-Thérèse, ne put s'adapter au réformisme et au centralisme extrêmes imposés par le très despotique Joseph II.

Spécialiste des calculs financiers, Denis de Cazier n'en fut pas moins un homme du siècle des Lumières, son impressionnante bibliothèque et sa culture générale à l'étendue jamais démentie renvoient l'image d'une personne dont l'aristocratie tenait plus au domaine de l'esprit qu'à celui de l'argent.

CHAPITRE I

La famille Cazier, bref portrait d'une lignée tournaisienne

I. LES ORIGINES DE LA FAMILLE CAZIER (XVI^{e}-XVIII^{e} SIÈCLES)

La famille Cazier qui fut jusqu'au XIX^{e} siècle l'une des plus illustres familles patriciennes de Tournai, n'était pas établie dans cette ville depuis des temps immémoriaux. En effet, les premiers représentants avérés de cette lignée, Jean Cazier et François Cazier, étaient originaires du « pays de Laleux » dans l'Artois [1]. Il semblerait que François Cazier décida de s'installer dans la ville de Tournai à la suite de troubles qui eurent lieu en 1535 dans cette région [2].

La famille Cazier, il est vrai, propriétaire de nombreux biens dans la région, n'eut guère de difficultés à faire sa place dans la ville de Tournai. Ainsi, voit-on Pierre Cazier (1549-1635), fils de François, prendre la charge de greffier des échevinages de Tournai pendant cinquante-deux ans et épouser, en secondes noces (1607), Jeanne Dennetières issue d'une prestigieuse famille du Tournaisis [3].

La suite est plus banale, les descendants successifs de la famille Cazier accédant régulièrement à des charges civiles et religieuses dans la ville de Tournai et, plus rarement, à des charges militaires.

Ainsi peut-on noter dans les branches de la famille qui nous intéresse, Nicolas Cazier (1608-1664) qui fut juré de Tournai ; Adrien Cazier (1634-1709) qui devint capitaine d'infanterie ; Guillaume-Ignace Cazier (1673-?) qui fut chanoine de la cathédrale de Tournai et grand vicaire de l'évêché ; Gabriel-Joseph Cazier (1689-1734) qui occupa la charge de chanoine de la cathédrale de Tournai ; Philippe-Albert (1670-1731) chevalier de Cazier et du Saint-Empire qui fut bailli général de l'évêché de Tournai ; René-François (1709-1787) chevalier de Cazier et du Saint-Empire qui fut bailli général de l'évêché de Tournai ; et enfin Jean-Baptiste (1685-1747) baron de Cazier qui eut la charge de greffier de l'officialité, puis de conseiller pensionnaire des Etats du Tournaisis [4], père de Denis-Benoît-Joseph de Cazier.

II. JEAN-BAPTISTE DE CAZIER

1. Les années tournaisiennes

Lorsque Jean-Baptiste Cazier naquit à Tournai, le 12 mai 1685 [5], le territoire du Tournaisis et la ville de Tournai étaient toujours aux mains de la monarchie française qui les avait acquis lors du traité d'Aix-la-Chapelle. Les aléas de la guerre et des partages amenèrent le jeune Jean-Baptiste à décrocher son diplôme de licencié-ès-loix [6] en France [7]. Ce sont ces mêmes aléas de l'histoire qui, quelques années plus tard, amenèrent Tournai et le Tournaisis, après avoir été arrachés à la France en 1709, à échoir à la Couronne autrichienne. Tournai et le Tournaisis faisaient partie d'un ensemble de territoires dénommés « Pays-Bas » attribués à l'empereur Charles VI par le traité conclu à Utrecht, le 11 avril 1713, confirmé par celui de Rastadt, le 6 mars 1714. Ainsi Jean-Baptiste Cazier devint-il sujet de l'empereur d'Autriche. Juriste de formation, les fonctions d'avocat, de juré de Tournai et de greffier de l'officialité s'offrirent à lui [8]. La charge locale la plus prestigieuse que Jean-Baptiste occupa fut sans aucun doute celle de conseiller pensionnaire des Etats du Tournaisis [9], ceci signifie qu'il faisait fonction de trésorier pour ces mêmes états [10].

Une occasion de s'illustrer advint lorsque, le 15 mai 1725, eut lieu l'Assemblée des Etats des Provinces (acceptation de la Pragmatique Sanction et vote d'un nouveau subside). Jean-Baptiste Cazier (déjà conseiller pensionnaire du Tournaisis) fut l'un des trois députés des Etats du Tournaisis à cette assemblée. Pour sa part, il représentait le Tiers-Etat [11]. Son activité de conseiller pensionnaire, alliée au fait qu'il fut député « en différentes cours pour les intérêts des dits Etats » [12] lui attirèrent les bonnes grâces des autorités autrichiennes. Ainsi, fut-il récompensé en même temps que son frère aîné, Philippe-Albert, du titre de chevalier héréditaire du « Saint-Empire Romain-Allemand » [13]. Les lettres patentes furent expédiées le 3 mai 1729.

2. L'étape de Bruxelles (1739-1742)

Bénéficiant des faveurs de Vienne, Jean-Baptiste de Cazier devait tôt ou tard être appelé à siéger dans l'une des institutions bruxelloises en charge des affaires des Pays-Bas. Ce fut le cas lorsqu'on l'appela, en 1739 [14], pour prendre place au sein de la Chambre des comptes. En acceptant cet emploi d'auditeur à la Chambre des comptes de Bruxelles, il renonçait en même temps à sa place de conseiller pensionnaire qui était sans conteste d'un niveau supérieur [15]. Cependant, cet emploi d'auditeur à la Chambre des comptes n'était pas une fin en soi, il faisait office « d'écolage » ou de marchepied pour le Conseil des finances [16]. C'est d'ailleurs ce qui advint bien vite, preuve que l'on destinait Jean-Baptiste de Cazier à des emplois plus considérables : dès août 1740, il fut nommé conseiller surnuméraire au Conseil des finances [17]. Sa nomination fut commentée de la sorte :

> L'auditeur à la Chambre des comptes Cazier à qui on attribue le caractère de conseiller des finances surnuméraire. (...) Le premier a été longtemps pensionnaire des Etats du Tournaisis, et est parfaitement au fait des affaires qui sont du département des Finances, outre qu'il est très bon jurisconsulte [18].

De son ouvrage à la Chambre des comptes, il subsiste deux comptes, du 1er juillet 1740 et du 31 décembre 1741, rendus par ses soins à titre de receveur général du comté de Namur [19].

Parvenu par la suite au rang de conseiller et commis au Conseil des domaines et finances, Jean-Baptiste de Cazier n'eut pas le temps de s'installer durablement au sein du Conseil des finances. Bientôt, il fut choisi pour occuper un poste de conseiller régent au sein du Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne.

3. La consécration viennoise

Jean-Baptiste de Cazier fut nommé conseiller régent au Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne, par patente du 1er juillet 1742 [20], à la place du vicomte Charles-Philippe Patin (ou Pattyn) promu à la présidence du Conseil de Flandre [21]. Cette promotion fut remarquée à Tournai. Ainsi, lorsque Jean-Baptiste de Cazier revint pour la dernière fois dans sa ville d'origine, le 16 août 1742, une délégation de députés des Etats du Tournaisis vinrent le complimenter [22].

Plusieurs mois passèrent, cependant, avant que Jean-Baptiste de Cazier ne quittât Bruxelles. Son voyage et les premiers temps de son installation à Vienne peuvent être relatés précisément grâce à la copie d'une longue lettre écrite par Philippe-Albert-Joseph Cazier, second fils de Jean-Baptiste, qui l'accompagna à Vienne [23].

S'il n'est pas nécessaire d'entrer dans trop de détails, il est à noter que ce document contient des éléments intéressants pour l'histoire de la famille Cazier [24].

Le départ pour la capitale autrichienne eut finalement lieu le 28 octobre 1742 dans une atmosphère assez réjouie. Toutefois, la guerre de succession d'Autriche (1740-1748) qui affectait déjà un certain nombre de territoires allemands (elle ne se propagea dans les Pays-Bas qu'en 1745) rendit impossible le projet initial de couper au plus court en allant par la Bavière. Jean-Baptiste de Cazier et son fils se résolurent à contourner l'obstacle, c'est-à-dire à passer par l'Alsace (Strasbourg) puis par la Suisse via Bâle et enfin par le Tyrol pour rallier Innsbruck. La route de Salzbourg étant devenue dangereuse par la présence de troupes bavaroises, les voyageurs poursuivirent par le sud au travers des Alpes vers Villach et la Carinthie. Ensuite, le relief se faisant moins torturé, ils traversèrent plus commodément la Styrie. Après la ville de Leoben, où ils durent loger en compagnie des troupes croates, les voyageurs n'eurent plus grande difficulté à rallier Vienne, le 10 décembre 1742.

Ce voyage de près d'un mois et demi pour rejoindre, à partir de Bruxelles, la capitale de l'empire, quoique rendu plus long, plus pénible et surtout plus dangereux par les conséquences de la guerre et son cortège de misères, ne se départit pas d'un aspect touristique que le récit vif et imagé de Philippe-Albert de Cazier illustre parfaitement.

Dès le lendemain de son arrivée à Vienne, Jean-Baptiste de Cazier fut reçu par les « seigneurs et ministres ». Le jour suivant, il fut installé au Conseil suprême puis reçut audience auprès de l'impératrice Marie-Thérèse, de son époux François Ier, de leur fils le jeune Joseph II et enfin de Charles de Lorraine. L'auteur du récit insiste sur l'apparente haute considération dont bénéficiait son père auprès des autorités viennoises. Il en veut pour preuve la nouvelle de l'attribution, par décret de l'impératrice, du titre de baron à Jean-Baptiste de Cazier [25].

Déjà chevalier du Saint Empire, le nouveau conseiller régent recevait de la sorte une nouvelle récompense pour ses services. La lettre patente de baron datée du 16 mars 1743 lui attribuait, de plus, l'exemption de tout paiement de médianate et de tous droits royaux [26].

Avec son titre de baron, Jean-Baptiste de Cazier reçut aussi la permission de porter les armoiries de sa famille (un écu, mi-coupé à dextre ; le premier d'argent à une rose feuillée de sinople et parsemée d'or ; vers la pointe aussi à dextre d'azur à trois étoiles d'or de huit rayons posées deux et une ; à senestre d'argent à un aigle de sable la tête tournée vers la dextre, éploiée de sable, languée et membrée de gueules, mouvant du parti), de les décorer d'une couronne à perles et de les faire supporter par deux griffons d'or, armés et lampassés de gueules [27].

Jean-Baptiste de Cazier, en tant qu'ancien conseiller pensionnaire des Etats du Tournaisis, auditeur à la Chambre des comptes et conseiller au Conseil des finances, avait été appelé à Vienne pour ses hautes connaissances dans les matières financières des Pays-Bas. Aussi est-il intéressant de voir ce qu'il préconisait pour les finances des Pays-Bas. Cette occasion est offerte par un mémoire rédigé à Vienne en 1743 par le conseiller régent et destiné au prince Charles de Lorraine [28].

Jean-Baptiste de Cazier voyait diverses raisons aux difficultés financières des Pays-Bas. Tout d'abord les guerres incessantes qui avaient fortement endetté les collectivités, villes et provinces qui durent assurer les nombreuses levées d'argent et qui se trouvèrent ensuite incapables de secourir les finances de l'Etat.

Il pointa aussi l'injustice du tarif douanier avec les pays voisins qui affaiblissait dangereusement le commerce et l'industrie des Pays-Bas. En effet, le traité de la Barrière de 1715 interdisait aux gouvernants de Bruxelles de modifier le tarif douanier de 1680, excessivement favorable aux Provinces-Unies et à l'Angleterre, tant que ne serait pas conclu un nouveau traité de commerce entre ces deux puissances et l'Autriche, traité dont les deux puissances alliées retardèrent au maximum les négociations [29].

Cazier épingla, de même, les entraves au commerce intérieur dans les Pays-Bas tels les tonlieux, les soixantièmes, les droits de barrières..., qui étaient autant de tracasseries et de formalités gênantes dont l'oubli pouvait entraîner des procès ruineux pour les commerçants.

Selon lui, à l'arrivée de Marie-Elisabeth comme gouvernante des Pays-Bas en 1725, le Conseil des finances était constitué de personnes incapables de remplir leur tâche. Ainsi souligna-t-il le manque de précautions dans l'affermage de certaines sources de revenus de l'Etat. Le désordre financier fut cependant suivi d'un redressement à partir de 1734, sous l'autorité du comte de Harrach [30]. Le conseiller régent y voyait le début d'une remise en ordre de l'économie, du retour de la confiance et du crédit fait au gouvernement. Jean-Baptiste de Cazier regrettait néanmoins que les instructions de 1733, pour la Chambre des comptes et le Conseil des finances, ne fussent pas encore mises en application. En effet, l'ordonnance de 1733 qui contenait ces instructions visant à établir une meilleure centralisation en matière de finances, n'avait pas obtenu le répondant espéré [31].

Cazier fustigea aussi l'excès d'interférences entre les trois conseils collatéraux, le manque de concision et de rationalité dans le travail d'écriture qui traînait en

longueur, le nombre trop élevé d'affaires de détail dont s'occupait le Conseil des finances alors qu'il aurait été préférable de les laisser à la Chambre des comptes, et enfin, l'énorme retard qui persistait dans le « coulement des comptes ».

Le nouveau conseiller régent acceptait mal que, malgré douze ans de paix, les dettes des villes et des collectivités ne fussent pas épongées. Il proposa donc de nommer des commissaires qui auraient pour tâche d'aller dans les provinces pour veiller sur l'assainissement des comptabilités locales et régionales, souvent déficientes, et en liquider les dettes. Les premiers contrôles sur les finances des communautés commencèrent dès les années 1732-1735, dans des villes comme Gand et Ostende. Par la suite, une jointe pour l'audition des comptes fut établie en 1749 [32]. L'auteur du mémoire de 1743, convint toutefois que les Pays-Bas manquaient de sujets valables en matière financière mais nota que depuis neuf ou dix ans, une série de personnes capables étaient sorties de l'université de Louvain et que l'on pourrait les former aux affaires du gouvernement en les faisant passer par la Chambre des comptes.

Cazier souligna aussi la nécessité d'encourager la production agricole, seul moyen à ses yeux d'attirer les capitaux étrangers aux Pays-Bas, grâce aux ventes de blé, de colza, de lin... dont les récoltes étaient abondantes. Il insista encore dans son mémoire-bilan sur le poids trop important que faisaient peser sur les finances des Pays-Bas, les obligations financières en faveur des Provinces-Unies, décrétées par les clauses du Traité de la Barrière [33], et les contributions au profit de l'Autriche. Le conseiller régent redoutait que ces énormes ponctions financières n'épuisassent pour de bon les ressources du pays.

Jean-Baptiste de Cazier crut pouvoir distinguer dans cet ensemble de causes, les deux raisons principales des difficultés des finances :

> On formeroit des volumes entiers de toutes les causes qui concourent au dérangement des finances qui a la vérité tirent toutes leur source de deux points essentiels, l'un de ce que toutes les communautés restent chargées de leurs dettes et emprunts et l'autre procède de la grande stérilité du commerce, en remédiant a ces deux maux on veroit renaitre l'abondance dans les Païs-Bas et le rétablissement dans les finances [34].

Nous le verrons, les très clairvoyantes recommandations de Jean-Baptiste de Cazier annonçaient, à plus d'un titre, certaines réformes ou volonté de réformes qui connurent de multiples développements durant la brillante carrière de son fils Denis de Cazier.

Jean-Baptiste de Cazier rédigea son testament à Vienne, le 7 mai 1744 [35] et à cette occasion nomma Corneille de Neny [36] comme exécuteur testamentaire.

Il décéda dans l'exercice de ses fonctions de conseiller régent au Conseil suprême des Pays-Bas, le 29 décembre 1747 [37].

III. LES DEUX FRÈRES ET LES SUCCESSEURS DE DENIS DE CAZIER

Des deux frères de Denis de Cazier, un seul s'illustra réellement. Il s'agit de Philippe-Albert-Joseph de Cazier, seigneur de la Fontaine, baptisé à Tournai, le 23 juillet 1721 [38]. Il décrocha un diplôme de licencié en droit à l'université de Louvain au terme de l'année 1739-1740 (février 1739-février 1740) [39]. Comme nous l'avons déjà vu, il accompagna son père Jean-Baptiste à Vienne. Lorsque ce dernier mourut en

1747, il regagna les Pays-Bas et s'installa pour de bon dans sa ville natale. Il y fut mayeur des échevins, puis grand prévôt de Tournai [40].

L'historiographe tournaisien Hoverlant de Beauwelaere (1758-1840) semble l'avoir connu. Il écrit de lui : « Le grand prévôt, (...), était un magistrat d'un sens droit, calme, et tranquil, et qui recevoit et accueilloit tout le monde avec bonté et intérêt » [41].

Philippe-Albert de Cazier décéda à Tournai, le 25 février 1790 [42].

Du second et dernier frère de Denis de Cazier, Jacques-Joseph, on ne conserve que très peu de données : il fut baptisé à Tournai, le 21 septembre 1722 [43], il sortit licencié en théologie de l'université de Louvain en août 1742 [44] et mourut, célibataire, à Bruxelles le 4 janvier 1796 [45].

Denis de Cazier (1718-1791) n'eut avec sa femme, Jeanne-Françoise de Propper de Hun, qu'un seul fils, Jean-Baptiste Marie-Thérèse de Cazier. Ce dernier, né le 15 octobre 1743 et baptisé le 28 du même mois à Bruxelles [46], était idiot et s'éteignit sans descendance à Molenbeek, le 25 mai 1812 [47].

Les frères de Denis de Cazier étant célibataires, l'héritage fut partagé entre René-Albert-Joseph de Cazier (1753-1833), petit-neveu de Denis de Cazier et petit-fils de Philippe-Albert de Cazier, et dame Josèphe-Ghislaine-Eulalie de Propper [48]. René-Albert-Joseph hérita aussi du titre de baron, en vertu des dispositions consignées dans les lettres patentes, accordées le 16 mars 1743 à son grand oncle Jean-Baptiste de Cazier. En outre, chevalier de l'ordre pontifical du christ, il épousa en secondes noces, Marie-Anne-Nobertinne de Robiano. Il mourut sans descendance, le 20 avril 1833, au château de Rumillies-lez-Tournai (dit château de la Solitude) [49].

Notes

[1] Voir A.G.R., *C.A.P.B.*, 774, f° 125 et suiv., Lettre patente de baron donnée à J.B de Cazier ; A.Ch.R., *Papiers de la famille Cazier*, Archives généalogiques.

[2] Voir A.G.R., *C.A.P.B.*, 774, f° 125 et suiv., Lettre patente de baron donnée à J.B. de Cazier.

[3] Voir *Annuaire de la Noblesse de Belgique*, 1863, pp. 64-76.

[4] Voir *Annuaire de la Noblesse de Belgique*, 1863, pp. 67-71 ; P. Du Chastel, *Notices généalogiques tournaisiennes*, vol. I, Tournai, 1881, pp. 413-415, vol. II, pp. 429-441 ; A.Ch.R., *Papiers de la famille Cazier*, Archives généalogiques.

[5] A.Ch.R., *Papiers de la famille Cazier*, Archives généalogiques.

[6] P. Du Chastel, Notices généalogiques tournaisiennes, vol. II, p. 439.

[7] Le lieu et la date de l'attribution du diplôme ne sont pas renseignés.

[8] P. Du Chastel, *op. cit.*, p. 439.

[9] A.G.R., *C.A.P.B.*, liasse 361, dossier D 6.P., Rapport de Marie-Elisabeth à Charles VI.

[10] G. Wymans, « Les Etats de Tournai et du Tournaisis », dans *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, XXXIII, 1965, pp. 164-180.

[11] A. Hoverlant, *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay*, t. 86, Tournai, 1827.

[12] Voir A.G.R., *C.A.P.B.*, 774, f° 125 et suiv., Lettre patente de baron donnée à J.B. de Cazier.

[13] *Ibidem*.

[14] J. B. Windey propose la date d'avril 1738 mais ne précise pas l'origine de cette information ; voir J. B. Windey, « Cazier, Jean-Baptiste baron de », dans *Nationaal Biografisch Woordenboek*, t. 5, Bruxelles, 1972, col. 182-183.

[15] Voir A.G.R., *C.A.P.B.*, 774, f° 125 et suiv., Lettre patente de baron donnée à J. B. de Cazier.

[16] E. Aerts, *Geschiedenis en archief van de Rekenkamers*, Bruxelles, 1996, p. 176.

[17] A. Ch. Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Lettre patente de nomination de Vienne datée du 16 août 1740.

[18] A.G.R., *C.A.P.B.*, liasse 361, dossier D 6.P., Rapport de Marie-Elisabeth à Charles VI, 9 août 1740.

[19] L. P. Gachard, *Inventaire des archives de la Chambre des comptes*, t. II, Bruxelles, 1845, p. 51.

[20] A.Ch.R., *Papiers de la famille Cazier*, Patente de nomination au Conseil suprême de J.B. de Cazier.

[21] Le vicomte Patin (1687-1773), voir J. De Bethune, dans *Biographie nationale*, t. XVI, Bruxelles 1901, col. 690-694.

[22] B.R., *Section des manuscrits*, II 890, pièces 1716-1772, Lettre de remerciement de M. Cazier aux Etats de Tournai, 2 août 1742.

[23] Cette lettre, écrite à sa mère restée aux Pays-Bas, est conservée dans les archives du château de Rumillies.

[24] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, « Copie de la Lettre de Voiage de Vienne, écrite par Cazier de la Fontaine », Vienne 15 mars 1743.

[25] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, « Copie de la Lettre... », f° 51-52.

[26] Voir A.G.R., *C.A.P.B.*, n° 774, p. 132, Lettre de patente de baron donnée à J.B. de Cazier.

[27] *Ibidem*, f° 130 ; il existe un exemplaire de cette lettre patente de baron conservée dans les archives du château de Rumillies.

[28] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, « Très humble sentiment du conseiller régent baron de Cazier accompagné de réflexions sur le plan qu'il convient d'établir pour le gouvernement des Pais-bas autrichiens, sous le Sérénissime prince Charles de Lorraine ».

[29] H. Hasquin, « Les difficultés financières du gouvernement des Pays-Bas autrichiens au début du XVIII[e] siècle (1717-1740) », dans *Revue internationale d'histoire de la banque*, VI, 1973, pp. 119-120.

[30] Grand maître de la cour de l'archiduchesse Marie-Elisabeth.

[31] H. Hasquin, *op. cit.*, p. 104.

[32] Voir P. Lenders, « La Jointe pour l'audition des comptes (1749-64), dans *B.C.R.H.*, CXLIX, 1983, p. 50 et suiv. ; voir aussi M. Baelde, « Le contrôle des finances locales par le pouvoir central au XVIII[e] siècle », dans *Bulletin trimestriel du Crédit Communal de Belgique*, n° 76, avril 1966, pp. 66-68.

[33] Sur ce point, voir H. Hasquin, « Les difficultés financières... », *op. cit.*, pp. 410-413.

[34] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, « Très humble sentiment du conseiller régent baron de Cazier... ».

[35] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Testament de Jean-Baptiste Cazier.

[36] Corneille de Neny (1720-1776), official au Conseil suprême des Pays-Bas depuis 1743, en 1758, il accéda au poste de conseiller des finances avant de terminer sa carrière au poste de secrétaire intime de l'impératrice, voir la notice de J. LEFEVRE, dans *Biographie nationale*, XXIX, Bruxelles 1957, col. 779-781.

[37] J.B. WINDEY, « Cazier, Jean-Baptiste, baron de », dans *Nationaal biografisch woordenboek*, t. 5, Bruxelles 1972, col. 182-183.

[38] *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1863, p. 71.

[39] A. SCHILLINGS, *Matricule de l'Université de Louvain*, vol. VIII, Bruxelles, 1963.

[40] *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1863, p. 71 ; voir aussi A.G.R., *S.E.G.*, 1777: la lettre que Philippe-Albert, à l'époque prévôt de la ville de Tournai, envoie à son frère, trésorier général, le 31 mai 1780.

[41] A. HOVERLANT, *op. cit.*, t. 26, 1808, p. 228.

[42] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Acte de décès de Philippe-Albert de Cazier.

[43] *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1863, p. 71.

[44] A. SCHILLINGS, *op. cit.*, vol. VIII, Bruxelles 1963, p. 97.

[45] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Acte de décès de Jacques- Joseph de Cazier.

[46] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Copie de l'extrait de baptème de Jean-Baptiste Marie-Thérèse de Cazier.

[47] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Partage de la succession de Jean-Baptiste Marie-Thérèse de Cazier.

[48] *Ibidem.*

[49] Voir *Annuaire de la Noblesse de Belgique*, 1863, p. 67. Il faut aussi noter que ce furent les comtes de Robiano qui héritèrent du château de Rumillies qui avait été construit en 1786 par René-Albert-Joseph de Cazier. Ce château passa ensuite par héritage au prince Albert de Croÿ. Il appartient, actuellement, au prince Guillaume de Croÿ. Ceci explique qu'un fond d'archives de la famille Cazier y est conservé. Pour l'héritage du château, voir G. LEFEVRE, *Biographie tournaisienne XIX^e-XX^e siècles*, Tournai, 1990, p 75.

CHAPITRE II

Le parcours d'un grand serviteur de l'Etat et de la monarchie

I. 1718-1743, LES ANNÉES OUBLIÉES

Il y a bien peu de choses que l'on puisse dire sur les vingt-cinq premières années de Denis-Benoît-Joseph de Cazier et les rares et ténus jalons permettent à peine de relater les principales étapes de ses jeunes années.

Fils aîné de Jean-Baptiste de Cazier et de Jeanne-Catherine-Josèphe Baulin, il naquit à Tournai et fut baptisé à Notre-Dame, le 21 mars 1718 [1].

Des années qui suivirent, on ne sait absolument rien. Il n'est cependant pas déraisonnable de penser que Denis de Cazier fit ses études au collège des Jésuites de Tournai, Saint-Ignace. On voit mal, il est vrai, une famille patricienne comme celle de Cazier, priver son fils aîné d'un enseignement aussi réputé (ceci pourrait expliquer l'animosité qu'il exprima plus tard envers ces mêmes Jésuites).

Ensuite, à l'instar de son père, il fit des études de droit. Il sortit licencié de l'université de Louvain, au terme de l'année 1736-1737 (septembre 1736-août 1737) [2].

La suite, c'est-à-dire les années 1737-1743, reste extrêmement brumeuse. Une seule évidence semble s'imposer, Denis de Cazier ne reçut aucune charge au sein de la magistrature tournaisienne et quitta la ville après ses études. Pour preuve, cette brève mais claire allusion dans un mémoire de 1777 dans lequel il affirma à propos de Tournai et du Tournaisis: « (...) n'y ayant point demeuré depuis ma jeunesse et la fin de mes études (...) » [3]. Il a en effet, très vraisemblablement, suivi son père à Bruxelles quand ce dernier fut appelé à y siéger en tant qu'auditeur à la Chambre des comptes puis conseiller au Conseil des finances. Si le manque de documentation ne peut assurer complètement le propos, il n'en reste pas moins que le 28 octobre 1742, le jour du départ de son père pour Vienne, la lettre écrite par son frère Philippe-Albert relate que Denis de Cazier faisait partie de la suite qui accompagna les voyageurs jusqu'à Namur [4]. Cela prouve que Denis de Cazier vivait à Bruxelles, au moins plusieurs mois avant d'obtenir un premier poste d'auditeur à la Chambre des comptes. Denis de Cazier résidait donc à Bruxelles en compagnie de ses parents et de ses frères. Il est vraisemblable qu'il assista son père dans ses travaux et acquit de cette façon des

connaissances financières qu'un jeune diplômé en droit ne possède naturellement pas. Son frère Philippe-Albert bénéficia, sans doute, de la même formation pratique quand il accompagna son père à Vienne.

Quant au mariage de Denis de Cazier avec Jeanne-Françoise-Thérèse de Propper de Hun [5], on n'en connaît pas la date. D'après la lettre de Philippe-Albert de Cazier, évoquée ci-dessus, il aurait eu lieu avant octobre 1742. Le couple n'eut qu'un seul fils.

II. 1743-1754, LES ANNÉES D'ASCENSION

1. La formation à la Chambre des comptes

Denis-Benoît-Joseph fut nommé par lettre patente du 30 août 1743 auditeur à la Chambre des comptes avec un salaire annuel de cinq cents florins de salaire [6].

Cette nomination est-elle une façon de récompenser l'assiduité de son père, Jean-Baptiste, à servir la monarchie, quitte à « s'expatrier » à Vienne pour siéger au sein du Conseil suprême ? Peut-être. Cependant ce qui est sûr, c'est que les bons services du père ne purent que rejaillir positivement sur l'opinion que l'on se fit du fils. Pour preuve, la remémoration que l'on fit durant des années des mérites du père pour appuyer le bien-fondé d'une faveur que l'on voulait octroyer à Denis de Cazier : « Tous ces témoignages avantageux et la bonne conduite et capacite du dit Cazier joint aux mérites de feu le conseiller régen son père, qui a fini ses jours aux pieds du Trône de Votre Majesté » [7].

Ne croyons cependant pas que l'effet d'une bonne référence paternelle allait ouvrir la voie royale au jeune auditeur. En effet, cinq cents florins lui furent assignés en lieu et place de gages complets pour ne pas charger les finances. Sans doute, la guerre de Succession d'Autriche n'était-elle pas étrangère à cette économie, quoique les Pays-Bas n'y eussent pas encore été directement impliqués.

Notons aussi au passage que Denis de Cazier paya un droit de médianate : 133 florins, 8 deniers et 6 sous pour sa charge d'auditeur à la Chambre des comptes [8].

L'institution dans laquelle Denis de Cazier entra en cette année 1743 et où il œuvra près de sept ans, était le fruit de la réunion qui eut lieu en 1735 entre la Chambre des comptes de Flandre et de Brabant pour en faire une seule institution centrale pour l'ensemble des Pays-Bas autrichiens. Dans cette Chambre des comptes unifiée, située à Bruxelles, les deux Chambres continuaient officiellement à exister comme deux institutions autonomes chapeautées par un même président. Elles évoluèrent vers la formation de deux départements ou deux bureaux séparés. Chaque bureau continuait à traiter les affaires qui auparavant dépendaient du ressort géographique de l'une des deux chambres [9]. Composé d'un président, de conseillers maîtres et de six auditeurs, cet organisme avait pour tâche de contrôler les comptabilités publiques et jouait un rôle essentiel dans l'administration des domaines (propriétés immobilières du souverain et quelques autres revenus occasionnels) [10].

A la suite de l'entrée en guerre de la France en 1744, les Pays-Bas autrichiens devinrent à nouveau le champ de bataille de l'Europe. Après la victoire des Français à Fontenoy (11 mai 1745) sur les troupes autrichiennes et anglaises, l'évacuation de Bruxelles devint inéluctable. Le ministre plénipotentiaire, le comte de Kaunitz, se retira à Anvers le 25 février 1746, suivi de quelques membres de chacun des corps du

gouvernement qu'il avait désignés. Cazier fut l'un des membres de la Chambre des comptes choisi à cet effet. Par la suite, les membres de la Chambre des comptes qui avaient suivi le ministre à Anvers s'établirent à Aix-la-Chapelle [11].

Promu au poste de conseiller maître par patente du 27 avril 1745, chargé du département de Flandre [12], il bénéficia de 1 500 florins de gages (la moitié des gages perçus d'ordinaire par un conseiller maître). Il dut, de plus, payer un droit de médianate de 600 florins [13] mais le coût de son installation à Aix-la-Chapelle rendit cette somme bien insuffisante.

Malgré la satisfaction que Denis de Cazier procurait par son travail assidu, il lui fallut attendre les injonctions de Sylva-Tarouca (président du Conseil suprême) [14] pour obtenir enfin les pleins gages de conseiller maître (3 000 florins), le 5 mai 1748 [15].

La paix conclue grâce au traité d'Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748, permit à Cazier et à ses collègues de se réinstaller à Bruxelles.

Durant ces années assez difficiles et perturbées, Denis de Cazier manifesta l'étendue de ses compétences, essentiellement dans les matières domaniales. Il fut notamment chargé de l'administration des domaines de Namur où, de l'avis général, il s'appliqua remarquablement [16].

En matière de comptabilité, on voit entre autres Denis de Cazier chargé du « coulement » des comptes de la ville de Tournai en 1749 [17].

Nous avons déjà vu que la Chambre des comptes servait de lieu de formation en matière financière pour les éléments destinés au Conseil des finances. Les compétences et l'assiduité de Cazier étant reconnues, il devenait évident que, tôt ou tard, les portes de ce dicastère allaient s'ouvrir devant lui.

2. L'entrée au Conseil des finances

Le ministre plénipotentiaire Botta-Adorno, arrivé au mois d'avril 1749, entreprit en priorité de réorganiser les dicastères s'occupant des finances des Pays-Bas : la Chambre des comptes et le Conseil des finances [18].

L'état des finances publiques était, en 1749, des plus déplorables. Pour y remédier, il fallait se doter d'un personnel à la hauteur de la tâche. Cependant, le personnel de qualité manquait cruellement. Ainsi, quand au début de l'année 1750 il devint urgent de remplacer le conseiller du Conseil des finances, Capon, appelé au Conseil suprême, le ministre plénipotentiaire se trouva dans une situation bien délicate : il n'avait personne à mettre à ce poste qui eut à ses yeux les qualités requises.

Le Conseil se divisait en quatre départements, celui des domaines, celui des aides et subsides, celui des droits d'entrée et de sortie et celui qui traitait des affaires économiques (commerce, fabrique...).

C'était à la tête du département des droits d'entrée et de sortie (douanes) qu'il fallait une nouvelle recrue. Faute d'autre solution, Botta-Adorno choisit Denis de Cazier pour combler le vide causé par le départ de Capon. Certes, le ministre concéda que Cazier était un bon élément de la Chambre des comptes : « Tout le monde convient de sa capacité et droiture, de meme que de son application, et ses autres bonnes qualités personnelles le font généralement aimer et estimer (...) » [19].

Le Conseil suprême ne cacha pas non plus qu'il aurait préféré un sujet plus expérimenté à ce poste et laisser encore quelques années le baron de Cazier se former à la Chambre des comptes, avant de l'intégrer au sein du Conseil. Mais il constata avec le ministre, l'absence de solution de rechange [20].

Botta-Adorno espérait que la présence de Cazier, élément issu de la Chambre des comptes, au sein du Conseil des Finances, apporterait une solution à la querelle qui avait opposé le Conseil des finances et le conseiller Capon d'une part, à la Chambre des comptes et à son président De Witt [21] d'autre part. Cependant, le ministre prit en considération une objection possible à cette nomination. L'objection résidait dans les « manières trop polies » et le « trop de douceur » de Cazier pour diriger le département des droits d'entrée et de sortie dont le personnel subalterne composé de « gens à corde », devait être traité avec rudesse pour ne pas se faire gruger. Le ministre crut à cet égard pouvoir affirmer qu'une fermeté raisonnable était préférable à toute forme de brutalité verbale qui envenime bien plus les problèmes qu'elle ne les résout [22].

Le Conseil suprême, de son côté, était plus réticent à voir parachuter Cazier à la tête des droits d'entrée et de sortie, alors que rien n'assurait qu'il eût les compétences nécessaires. Ainsi proposa-t-il de lui faire expérimenter son niveau de compétence avant de décider dans quel département Cazier pourrait le mieux servir [23].

La question de l'affectation précise du baron de Cazier resta en suspens quand le 27 mai 1750 il fut nommé, par lettre patente, conseiller surnuméraire du Conseil des finances.

En juin de la même année, Botta-Adorno annonça à l'impératrice Marie-Thérèse qu'il avait changé d'idée sur la destination de Cazier. C'était désormais le département des domaines qui devait lui être confié. Ayant administré les domaines de Namur, il possédait de bonnes connaissances en la matière [24]. Cependant le ministre désirait seulement confier « le courant » à Cazier, laissant « le contentieux » au conseiller Cordeys [25].

Le Conseil suprême estimant qu'il y avait des connexions entre ces deux parties, proposa de diviser le département par provinces [26].

Le ministre plénipotentiaire ne démordit cependant pas de son projet [27]. Le débat fut réglé par un décret de Charles de Lorraine du 12 mai 1751 qui partageait le département des domaines. Cazier était chargé de l'administration des domaines de Namur, Luxembourg, des Pays rétrocédés du Hainaut et de la province de Tournai et du Tournaisis. Cordeys recevait les autres provinces, c'est-à-dire : la Flandre, le Brabant, Malines, le Limbourg et la Gueldre [28].

C'est peu dire que l'entrée de Denis de Cazier au sein du Conseil des finances fut peu glorieuse et chaotique.

Déjà victime de la pingrerie des autorités viennoises quand il œuvrait à la Chambre des comptes, il ne reçut pour sa charge de conseiller surnuméraire qu'un bonus de 500 florins (ce qui montait ses gages à 3 500 florins). Il fallut l'insistance du ministre appuyé par le gouverneur général, Charles de Lorraine, pour que Vienne condescendît à donner les pleins gages à Cazier [29].

En effet, grâce à la jubilation du conseiller Bon, il accéda à la quatrième place ordinaire au sein du Conseil des finances [30] et peu après, il reçut la confirmation de

ses pleins gages de 5 000 florins [31]. Notons encore que, sur la question de sa nomination, Denis de Cazier paya un droit de patente de 1 476 florins 30 deniers d'Allemagne, somme suffisamment importante pour qu'il fît un emprunt à la banque Nettine [32].

Les principales fonctions du Conseil des finances étaient de trouver suffisamment de revenus pour faire face aux dépenses à venir et d'établir des estimations en matière de recettes et de dépenses. Le Conseil était aussi responsable de toutes les opérations de crédit ou de débit du receveur général. De même, il exerçait son contrôle sur tous les officiers comptables qui géraient les revenus princiers. D'autres fonctions secondaires et occasionnelles vinrent s'y greffer à la fin de l'Ancien Régime [33].

Le département des domaines qu'occupait Cazier, comprenait essentiellement les bénéfices des biens immobiliers et des droits domaniaux et seigneuriaux, complétés par des revenus occasionnels, comme la médianate, les taxes d'offices, les loteries et les droits d'amortissement [34].

A la tête du Conseil des finances, depuis 1735, se trouvait le marquis Antoine de Herzelles, nommé « surintendant et directeur général » [35]. Il ne possédait toutefois ni la compétence ni l'autorité requises [36]. A partir de janvier 1754, il fut secondé par Patrice-François de Neny, nommé trésorier général et qui fut à cette occasion le véritable directeur du Conseil des finances [37].

Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas fut fructueux à plus d'un titre en matière financière. Il s'attela à la remise en ordre de la bureaucratie, et à mettre un terme à la mésentente entre la Chambre des comptes et le Conseil des finances. Il évita les conflits directs avec les Etats des provinces, obtenant les subsides, aides et emprunts par la ruse. Il remit sur pied la frappe des monnaies, commença la longue œuvre du recouvrement des domaines de la Couronne et s'employa, autant que faire se peut, à ranimer les industries et le commerce [38].

Pour en revenir au conseiller des finances Denis de Cazier, il faut constater que les réticences au sujet de sa nomination en 1750 furent vite balayées et qu'insensiblement il se rendit de plus en plus indispensable aux yeux du gouvernement. Pour preuve, les Jointes de Cabinet que le ministre Botta-Adorno convoquait lorsqu'une affaire délicate ou importante se présentait. Cazier y fut convoqué la première fois le 4 mars 1751. En tout et pour tout, entre le 4 mars 1751 et le 9 août 1753, il fut convoqué dix-sept fois pour éclairer de ses connaissances, des problèmes aussi variés que la question des vingtièmes à Malines, les moyens à trouver pour payer le subside de la Barrière ou la reddition des comptes des Etats [39].

Au Conseil des finances, Cazier dut faire face à des dossiers qui nécessitaient une vaste connaissance des questions économiques et financières ainsi qu'un engagement dans des processus de réformes à long terme. On peut sans doute citer ici deux affaires importantes qui connurent des prolongements durant une bonne partie de sa carrière :

— la Jointe pour l'audition des comptes dont l'origine remonte au 27 septembre 1749. Jointe qui dès lors comptait en son sein, le jeune et encore conseiller-maître de la Chambre des comptes Denis de Cazier, qui allait en devenir au cours des ans, la cheville ouvrière et le véritable architecte [40] ;
— le recouvrement des riches domaines qui avaient été engagés aux Etats de Brabant. Un problème auquel il fut invité à réfléchir à partir des années 1753-1754 [41].

La participation du baron de Cazier à de nombreuses jointes permanentes ou ponctuelles, le fit travailler sur des problèmes plus intéressants que la gestion quotidienne des domaines. De plus, ces réflexions nous éclairent avec assez de justesse sur ses conceptions économiques.

Au début de l'année 1753, il fut question de rétablir le subside de la Barrière de 1 400 000 florins (qui avait été interrompu à la suite de la guerre de Succession d'Autriche) en faveur des Provinces-Unies. A la suite du refus des Etats de Brabant d'avaliser un subside fixe de 1 400 000 florins par an, pour une durée de dix ans, une Jointe de Cabinet fut réunie, composée de Charles de Lorraine, de Botta-Adorno, de Kaunitz, de Neny, du président de la Chambre des comptes Cordeys, du conseiller privé Limpens et des conseillers des finances Cazier et Keerle. Le baron de Cazier et les autres ministres de la jointe furent chargés de réfléchir sur les moyens d'augmenter les ressources de l'Etat et de remettre leur avis par écrit [42]. Le conseiller des finances répondit à cette préoccupation dans un mémoire du 25 mars 1753 [43].

Cazier rejeta la solution de l'innovation fiscale qui était, selon lui, toujours « odieuse » et qui provoquait de nouveaux frais de régie.

Il passa ensuite en revue les différentes branches des revenus de l'Etat. Pour les *domaines*, il exclut toute augmentation subite des revenus, car les progrès s'y faisaient lentement, fruits d'une bonne régie. Il rejeta de même la solution de l'affermage car les avances faites par les fermiers se payaient par le saccage qu'ils faisaient dans les domaines. Une augmentation des *droits d'entrée et de sortie* était encore moins recommandable si l'on voulait voir renaître le commerce. Prenant exemple sur la Hollande, il écrivit :

> La Hollande est parvenue à ce haut point de commerce et de richesse où on l'a vu, parce que les droits d'entrée et sortie y sont considérés non comme une ressource de l'Etat, mais comme un moien pour diriger le commerce.

Pour Cazier, les droits de douanes devaient être un moyen de protéger et favoriser le commerce national et non une simple source de revenus de l'Etat.

Il ne restait plus alors que les *aides et subsides*, impôts fournis et récoltés par les Etats.

Cazier exclut une augmentation de l'imposition sur les terres, cela décourageait l'agriculture qui était « le premier fondement de l'Etat ». De même, trop d'impôts sur les marchandises tuaient le commerce et les taxes personnelles avaient la fâcheuse tendance à inciter les individus à quitter le pays. De plus, ce genre d'imposition était, selon Cazier, très difficile à répartir équitablement. Bref, il ne restait plus que les impôts sur la consommation à faire valoir. Selon le conseiller des finances, l'impôt indirect (sur la consommation) était :

> L'imposition la plus douce et la plus insensible, et si les Etats des provinces entendoient bien les véritables intérets des peuples, c'est celle à laquelle ils devroient consentir le plus facilement car c'est l'imposition la plus engageante pour le souverain à procurer des richesses à ses sujets en favorisant l'agriculture et en avantageant l'établissement des manufactures et l'activité du commerce.

L'imposition sur la consommation avait le double avantage, selon Cazier, de ne décourager ni le commerce, ni l'agriculture, tout en encourageant la population au travail et au commerce pour pouvoir payer les biens de consommation. De plus, elle était la plus douce et la plus insensible car le peuple se rend moins facilement compte qu'il paie l'impôt car l'Etat s'adresse au commerçant et non directement au particulier.

De même, Cazier souligna que toutes les dispositions favorables au commerce, si elles réduisaient les rentrées financières de l'Etat en matière de revenus douaniers, encourageaient en retour la consommation et la croissance du revenu des impositions indirectes.

Cependant, ce profit supplémentaire sur les biens de consommation était indirect car il était perçu par les Etats, ce qui encourageait le gouvernement à faire valoir la seule branche d'impôts qui était indépendante des Etats : les droits d'entrée et de sortie et cela au préjudice du commerce des Pays-Bas. Comme suite logique de cette démonstration, Cazier affirma que si les Etats entendaient agir en fonction des intérêts du pays, ils accepteraient sans difficulté de céder à l'autorité centrale le contrôle des impôts sur la consommation à condition d'obtenir des garanties en faveur d'un commerce qui pourrait enfin sortir de sa léthargie.

Un second mémoire quelque peu postérieur, émettant un certain nombre de considérations sur les tonlieux, en vient en gros aux mêmes constatations [44].

Selon Cazier, tout ce qui pouvait nuire à la circulation des marchandises, nuisait au commerce et s'il était naturel, à ses yeux, d'empêcher l'importation des denrées et marchandises étrangères, tout comme il fallait éviter d'exporter les matières premières, il fallait s'abstenir d'entraver le commerce entre des provinces appartenant au même souverain. C'est justement ce qu'il reprochait aux tonlieux, de gêner la circulation :

> En saisissant le moment du transport pour lever des droits qui sont très peu de chose par leur importance mais très genans par les formalités et accablans par la dureté des peines imposées à ceux qui ne les payent pas (...).

Cependant, les tonlieux étant une des branches de revenus de « Sa Majesté », Cazier tenta de chercher un équivalent qui permettrait au gouvernement de se passer de ces droits.

Cazier, concevant que les tonlieux pesaient en définitive sur les consommateurs, ce fut donc vers la consommation qu'il voulut se tourner. Les impôts de consommation de substitution qu'il imagina devaient, selon lui, viser des produits qui, tout en n'étant pas de première nécessité, étaient d'un usage assez courant, ce qui permettrait à chacun de contribuer financièrement, en proportion de ses moyens (il proposa par exemple, le sucre, le suif, le savon ou le cuir). Toutefois, comme les tonlieux étaient un impôt à la libre disposition du souverain, il était normal, aux yeux du baron de Cazier, que les Etats cédassent l'administration de ces impôts de consommation « au prince », indépendamment de tout consentement car « Il seroit toujours moins avantageux à Sa Majesté d'en recevoir l'équivalent par les mains des Etats ».

Cazier concéda néanmoins qu'un impôt sur la consommation était toujours plus difficile à contrôler, même sur des produits faciles à découvrir, qu'un impôt sur les

marchandises en circulation. Mais il eut une phrase définitive pour condamner cette facilité :

> En effet, rien de plus aisé que de mesurer les terres et de dire le bonnier payera tant, rien de plus facile que d'arreter le transport, l'entrée et la sortie des marchandises pour les faire payer ; mais quand on ne consulte que la facilité, elle ne suggere le plus souvent que des moyens ruineux.

Le conseiller des finances se rendait compte malgré tout que les députés des provinces « (...) ordinairement remplis de défiance contre les idées et les propositions du gouvernement (...) », ne seraient pas aisés à convaincre. Il proposa d'utiliser la ruse afin d'amener les Etats aux conclusions du gouvernement sans que ce dernier ne dévoilât son but.

Si Cazier resta évasif sur les impôts fonciers, il mit au travers de ces deux textes, le doigt sur le problème essentiel de l'ambiguïté fiscale des Pays-Bas autrichiens. D'une part, les autorités autrichiennes qui ne voulaient pas sacrifier le bénéfice qu'elles percevaient sur les droits de douanes, quitte à handicaper l'activité du commerce et des manufactures, et de l'autre les Etats provinciaux qui ne voulaient pas céder l'autonomie dont ils disposaient en matière de perception des impôts composant les aides et subsides que le gouvernement central devait requérir auprès d'eux. Ainsi, les impôts de consommation restèrent aux mains des Etats (sauf pour Tournai et la Flandre occidentale dite Flandre rétrocédée) [45]. Quant aux tonlieux, malgré plusieurs tentatives de suppression en 1735, 1743, 1754 et durant le règne de Joseph II, ils se maintinrent dans les Pays-Bas [46].

Cependant, il faut souligner que les ressources administrées par les provinces n'échappaient pas entièrement au contrôle du gouvernement. Cette surveillance alla même en s'accroissant [47].

Le comte Charles de Cobenzl prit la succession de Botta-Adorno en août 1753, au poste de ministre plénipotentiaire. Ce dernier mena une politique de centralisation et de réforme beaucoup plus agressive qui provoqua des tensions accrues avec les Etats provinciaux et leurs alliés au sein du gouvernement bruxellois.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que les rapports entre Cazier et le nouveau ministre plénipotentiaire furent très vite excellents.

Il décrivit Cazier dans une correspondance, en novembre 1754, comme un homme aux connaissances très vastes, même en littérature, un travailleur infatigable doublé d'un très bon financier connaissant les finances royales à fond et qui plus est, dépourvu de « préjugés nationaux » [48].

Etant tournaisien, petite province au particularisme bien moins marqué que dans les grandes provinces, tels le Brabant ou la Flandre, il était assez normal qu'il fût pour lui plus facile d'intégrer le projet centralisateur et réformateur du pouvoir autrichien. Toutefois cette absence de sentiment « national » le rendait extrêmement précieux aux yeux de Cobenzl qui en fit son homme de confiance au sein du Conseil des finances.

Pourtant, un élément vint très rapidement contrarier les vues du ministre. Dès le 5 décembre 1753, l'impératrice Marie-Thérèse annonça sa volonté de nommer le baron Cazier au Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne et décida son départ pour le mois de

mai. A Bruxelles ce fut la panique et, par le biais de Charles de Lorraine, on annonça à la souveraine le problème qu'allait susciter le départ de Cazier du Conseil des finances « dont il est l'aigle à tous égards », alors que des affaires extrêmement importantes et pressantes étaient traitées au sein du même Conseil. Pour profiter un peu plus des compétences de Cazier, Charles de Lorraine demanda qu'il soit exempté de fréquenter le Conseil des finances afin de s'occuper des affaires importantes et d'informer son successeur de l'état de son département [49].

Suite à une décision impériale [50], Cazier se consacra aux dossiers les plus urgents. Ainsi, alla-t-il en mission, rencontrer à Namur le président du Conseil de justice Bervoet [51] qui fut longtemps commissaire à l'audition des comptes de la province de Flandre. Cazier demanda au ministre de le faire venir à la Jointe pour l'audition des comptes afin de travailler à l'affaire du « système de Flandre ». Ce que Cobenzl accepta [52].

Cette affaire de Flandre avait trouvé son origine dans la division qui régnait dans les Etats de Flandre, entre les villes de Gand, Bruges et du Franc de Bruges et les villes subalternes et châtellenies [53], divisions que Cobenzl avait habilement exploitées pour mettre au pas ces Etats indisciplinés et désorganisés et leur imposer un strict contrôle financier [54].

Grâce à cette affaire, qui toucha à son paroxysme en mai 1754, l'impératrice avait accepté de retarder quelque peu le départ du baron de Cazier [55].

Enfin, l'ordre définitif de Marie-Thérèse, ordonnant au baron de Cazier de se rendre au plus tôt à Vienne, fut envoyé le 2 novembre [56].

Jusqu'à la dernière minute, le conseiller des finances Cazier continua son ouvrage. Ainsi le 23 novembre 1754, il rédigea, en tant que rapporteur, une consulte traitant de la gestion des domaines de la province de Namur [57].

Tout ceci montre combien, sous le ministère de Cobenzl, Cazier était devenu précieux. Il était désiré autant à Bruxelles qu'à Vienne. Quand le ministre plénipotentiaire apprit, le 2 novembre 1753, le projet de transférer Cazier à Vienne, il écrivit à Sylva-Tarouca que la chose équivalait à lui couper le bras droit [58]. Cobenzl se consola peut-être à l'idée d'avoir un homme à lui au sein d'un Conseil suprême généralement hostile à sa politique.

Bref, la période 1753-1754 fut une période privilégiée pour Cazier, durant laquelle il disposa de la confiance et de l'estime de son ministre. Elle lui ouvrit les portes d'une nouvelle promotion qui le conduisit, à l'âge de trente-six ans, à un poste de conseiller régent où son propre père avait achevé sa carrière.

Seule voix discordante, celle du bouillonnant fonctionnaire français, Benoît-Marie Dupuy, attaché au bureau de régie des droits d'entrée et de sortie et grand promoteur, auprès de Cobenzl, de la réforme des institutions économiques. Ce dernier, dans un long manuscrit traitant des finances et du commerce des Pays-Bas, émit un jugement plus que mitigé sur le baron de Cazier : « paroit avoir beaucoup de conception, mai, trop pathétique et lent dans ses expéditions ; trouvant des difficultés à toutes choses » [59].

Le moins que l'on puisse dire, c'est que cet avis eut peu d'échos chez le destinataire du manuscrit, Cobenzl. Ce que Dupuy reprochait à Cazier, c'était peut-

être sa propension naturelle à la prudence et à la patience, deux traits de caractère qui furent pourtant pour beaucoup dans la longue carrière de Cazier.

III. 1754-1759, L'INTERMÈDE VIENNOIS ET LA BRÈVE PRÉSIDENCE DE LA CHAMBRE DES COMPTES

1. Le baron de Cazier, conseiller régent au Conseil suprême

Le baron de Cazier arriva à Vienne le 15 décembre 1754 dans la matinée. Le soir de cette même journée, il rencontrait le président du Conseil suprême, Sylva-Tarouca, qui l'invita à se présenter dès le lendemain à l'impératrice Marie-Thérèse :

> Son excellence le président qui eut la bonté de me procurer le lendemain le bonheur d'être aux pieds de leurs majestés, et de leur remettre les lettres dont S.A.R. a daigné me charger [60]. S.M. l'impératrice me parla avec tant d'affection et de tendresse pour ses fidèles sujets des Pays-Bas que je ne scaurois assés exprimer à votre Excellence combien j'en ai été sensiblement pénétré [61].

Dès cette fin décembre, on commença à lui envoyer les premières affaires à traiter. Toutefois, il avoua à Cobenzl à qui il écrivit, qu'il était bien gêné de ne savoir la langue du pays et de ne pas être logé en ville. Il se trouvait de ce fait désorienté les premiers temps de son séjour à Vienne [62].

Le Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne, créé en 1717 (après l'attribution des Pays-Bas à Charles VI), fut organisé selon le modèle du « Conseil suprême de Flandre » de l'ancienne monarchie espagnole. Il était composé d'un président, de deux conseillers « de cape et d'épée » (de haute noblesse), de deux conseillers « de robe longue » (des juristes) et d'un secrétaire assisté d'officiers [63]. Deux des conseillers devaient obligatoirement être originaires des Pays-Bas [64].

Organe purement consultatif, il intervenait dans toutes les affaires importantes concernant les Pays-Bas dans les divers domaines de l'administration. Il était chargé de préparer les décisions impériales, ses consultes commentaient les rapports qui venaient de Bruxelles du gouverneur général et du ministre plénipotentiaire et proposaient ensuite des solutions au souverain [65].

Depuis 1740, Sylva-Tarouca dirigeait le Conseil suprême des Pays-Bas (il dirigea à partir de 1750, conjointement, le Conseil suprême d'Italie) [66].

La situation du Conseil suprême, quand le baron de Cazier s'y installa, n'était guère bonne car depuis le début des années 1750, l'importance effective du Conseil était allée déclinant en raison de l'intervention croissante du chancelier de Cour et d'Etat qui correspondait directement avec les autorités bruxelloises et plus particulièrement avec le ministre plénipotentiaire [67].

La nomination, en avril 1753, de Kaunitz au poste de chancelier, grand partisan de la centralisation, accentua la marginalisation d'une institution qui s'acharnait à défendre les intérêts « nationaux » (c'est-à-dire des provinces) [68]. Ces événements accrurent les tensions entre, d'une part, le Conseil suprême et, de l'autre, l'axe réunissant le chancelier et le ministre plénipotentiaire. Sylva-Tarouca sentant son pouvoir menacé prit Cobenzl pour cible de ses intrigues et de ses attaques [69].

Ainsi la tâche de Cazier se révélait-elle bien compliquée, coincé qu'il était entre un ministre plénipotentiaire auquel il devait reconnaissance et un président du Conseil avec lequel il devait s'accommoder.

Cobenzl était tenté, bien entendu, d'utiliser le canal de Cazier pour se tenir au courant de ce qui se déroulait au sein du Conseil suprême. Cazier ne voulait certes pas froisser le ministre mais tenait malgré tout à respecter une certaine confidentialité sur les affaires traitées au Conseil [70].

Nonobstant une situation ambiguë, Cazier sembla ne pas souffrir outre mesure de sa situation. Il écrivit d'ailleurs à Cobenzl: « Je suis cependant tres éloigné de vouloir me plaindre, je n'ai aucun droit, je suis de niveau avec mes confreres (...) ». Il reconnut même des bienveillances de la part du président Sylva-Tarouca [71].

Le baron de Cazier, en plus de sa participation aux séances du Conseil, fut bientôt désigné personnellement par l'impératrice pour réfléchir sur certains problèmes.

L'un des grands problèmes qui se posaient à ce moment aux Pays-Bas, résidait dans les revendications que les Etats de Brabant faisaient valoir en vertu des clauses de la Joyeuse Entrée.

Cazier fut amené à donner son sentiment sur un certain nombre de points déjà développés dans un mémoire du comte de Cobenzl. Il remit cet ouvrage en 1755 [72].

Nous nous limiterons à relever deux points intéressants de ce mémoire plus juridique qu'économique [73].

Sur la question de l'opportunité de revendiquer l'attribution au gouvernement de la levée des vingtièmes et des impôts (aides et subsides accordés par les Etats de Brabant), Cazier rappela qu'avant les troubles qui déchirèrent les Pays-Bas au XVI[e] siècle, les ressources financières accordées par les Etats étaient levées par les officiers du souverain et les comptes étaient rendus à sa Chambre des comptes. Ensuite les Etats avaient réussi à s'approprier cette tâche de prélèvement des impôts. Pire, après que l'administration des domaines de Brabant, la recette des postes et de différents bureaux de douanes leur furent cédées comme gage d'emprunt, le gouvernement ne demanda même pas aux Etats de Brabant de rendre compte des revenus royaux. Ce ne fut qu'à partir de 1750 qu'on recommença à s'inquiéter de la chose. Cazier rappela qu'en 1753, ces mêmes Etats étaient dans une situation de faiblesse (ils étaient débiteurs du chef des revenus royaux d'une somme utilisée à leurs usages, ils furent obligés de demander un octroi pour lever cette somme) qui permettait alors tout naturellement de les faire rendre compte de l'ensemble de leur gestion financière, ce que lui-même avait proposé à l'époque [74]. Mais une nouvelle levée d'un emprunt que l'on fit sur le crédit des Etats de Brabant ruina ce projet. Cazier résuma fort bien à quel point la dépendance financière du gouvernement conditionnait son attitude envers ces Etats :

> J'avois pris la respectueuse liberté de dire dans ce mémoire que le crédit des Etats domineroit toujours sur l'autorité du gouvernement, parceque c'est le crédit qui produit l'argent et comme tout doit céder dans le besoin à la nécessité d'avoir de l'argent, le gouvernement devroit toujours céder de son autorite et la soumettre en quelque façon au crédit des Etats tant qu'il n'en aurois point par lui-meme.

Cazier proposa ainsi de ménager les Etats de Brabant jusqu'au moment où il deviendrait possible de se libérer des engagements conclus avec eux et quand le gouvernement aurait acquis un crédit égal ou supérieur à celui des Etats.

A la proposition de Cobenzl de diriger adroitement, dans les principales villes, les soupçons sur leur administration, Cazier assura que la chose serait une erreur qui affaiblirait le crédit des Etats dont il fallait plutôt profiter pour augmenter celui du gouvernement. Il fallait, selon lui, amener le crédit des Etats de Brabant au point le plus avantageux pour s'en servir, afin de commencer la récupération des revenus royaux et seulement une fois cette objectif atteint, il pourrait être question de revendiquer, pour le gouvernement, la perception des vingtièmes et des impôts.

La seconde question concernait l'exigence des Etats de Brabant, en vertu de la Joyeuse Entrée, selon laquelle le président et les membres de la Chambre des comptes pour le département du Brabant devaient être Brabançons de naissance, pourvus d'une patente en bonne et due forme et ayant juré l'observation de la Joyeuse Entrée. Ces prétentions, une première fois exprimées en 1745, indisposaient profondément le gouvernement [75].

Cazier, pour sa part, crut avoir trouvé une astuce : jusqu'aux troubles du XVI[e] siècle, la Chambre des comptes avait entendu les comptes des receveurs commis pour la perception des aides et subsides octroyés par le Brabant. Elle faisait aussi les dénombrements, les arrêtés et taxes des impositions publiques, non seulement pour les aides ordinaires et extraordinaires mais aussi pour les propres vacations des Etats.

Bref, les Etats n'avaient comme seul droit que de donner leur consentement. Cela impliquait, selon Cazier, que si les Etats voulaient imposer les règles de la Joyeuse Entrée concernant la naissance brabançonne, ils devaient accepter l'ancienne règle de perception des revenus provinciaux, c'est-à-dire céder à la Chambre des comptes, donc au gouvernement, la perception des impôts de la province :

> Si on pouvoit en revenir un jour à cette ancienne constitution tous les objets de l'administration propre des Etats passeroient aux officiers de votre Majesté et quand meme ils devroient alors etre brabançons : Votre Majesté seroit bien dédommagée par des avantages réels immenses de cette petite gène. Les Etats bornés aux simples accords et consentemens qui à la vérité seroient toujours nécessaires, seroient alors dans une position à ne plus causer d'embaras.

La réplique aux ambitions des Etats semble subtile et bien charpentée. Pourtant, Cazier termina sur un ton bien plus timoré en annonçant que les engagements sur les revenus des domaines du souverain et la nécessité du crédit de la part des Etats rendaient la proposition inapplicable. Il proposa à l'impératrice d'accepter les dispositions en matière de naissance brabançonne et de tenir son projet en réserve pour des temps meilleurs.

Le projet de Cazier ne fut néanmoins pas relégué dans les cartons. En effet, lors d'une Jointe convoquée par Cobenzl le 30 octobre 1757, pour délibérer sur les exigences brabançonnes renouvelées en novembre 1756, Denis de Cazier [76] remit sur la table sa proposition pour trouver une solution moins brutale qu'un simple rejet. Cette solution adoptée par la Jointe, si elle déconcerta les Etats, ne connut néanmoins aucun aboutissement [77].

Tant que dura la guerre de Sept Ans (1755-1762), le gouvernement se devait de ménager les Etats de Brabant qui étaient une source indispensable de crédit. Toute attaque frontale était exclue.

Lorsque la paix d'Hubertsbourg fut conclue, le gouvernement de Bruxelles, épaulé par Vienne, prit comme motif le refus des Etats de Brabant d'accorder leur quote-part dans le don gratuit de paix de 4 000 000 de florins pour mettre au pas ces mêmes Etats.

L'impératrice signifia en 1763, qu'elle entendait continuer à nommer le président et les membres de la Chambre des comptes de son choix, rejetant de ce fait l'obligation de naissance brabançonne et les autres formalités exigées par les Etats de Brabant.

Les Etats cédèrent pour de bon en 1765 et ils durent alors rendre des comptes non seulement des vingtièmes et des impôts, mais aussi des aides et en général de toutes les branches de revenus [78].

Moins de deux années après l'intégration du baron de Cazier au sein du Conseil suprême des Pays-Bas, l'institution viennoise fut supprimée le 1er avril 1759. Le 31 mars, l'impératrice avait accordé à Sylva-Tarouca sa jubilarisation. Cette opération minutieusement planifiée par le chancelier Kaunitz permit à ce dernier de faire passer l'ensemble des affaires des Pays-Bas au sein de la Chancellerie de Cour et d'Etat [79].

La question de l'avenir de Cazier se posait. Dès le 1er avril, les trois conseillers du Conseil suprême ainsi que le secrétaire du Conseil (Corneil de Neny) écrivirent une lettre pour dire à l'impératrice leur regret et leur amertume de ne pouvoir continuer leurs travaux, tout en espérant vivement que la souveraine les « console » en leur confiant un emploi convenable [80]. La réaction de l'impératrice ne se fit pas attendre. Le 2 avril, une lettre paraphée de la main de Marie-Thérèse et de Kaunitz annonça à Cazier qu'il aurait désormais à travailler sous la direction du chancelier aux affaires des Pays-Bas [81]. Cette affectation n'était cependant que très provisoire. En effet, le 23 avril 1757, les trois conseillers et le secrétaire reçurent leurs nouveaux postes, grâce à la redistribution du personnel qui s'effectua au sein du personnel supérieur des conseils collatéraux. Cazier pour sa part héritait de la présidence de la Chambre des comptes des Pays-Bas, tout en conservant son rang et ses appointements de conseiller régent [82] (il conserva ses 9 800 florins de gages à la place des 7 000 prévus pour un président de la Chambre des comptes).

Le 31 mai 1757, le chancelier Kaunitz transmit à Cazier l'ordre de l'impératrice de se rendre au plus vite à Bruxelles pour prendre possession de son nouvel emploi, tout en lui souhaitant un heureux voyage et en l'assurant de son estime et de sa considération [83]. Les lettres patentes de président de la Chambre des comptes furent données à Vienne le 10 juin [84].

2. La morne présidence de la Chambre des comptes

Si l'on en croit la lettre commune des conseillers régents, cosignée par Cazier, ce dernier regrettait la fin brutale de cet emploi, mais sa nouvelle affectation de président de la Chambre des comptes le désola assurément bien davantage. Certes, il conservait ses gages plus avantageux de conseiller régent. Néanmoins cette présidence de la Chambre des comptes ne lui convenait pas parce qu'il avait convoité un autre emploi plus prestigieux, celui de trésorier général des finances. En effet, lors de la grande

redistribution du personnel qui eut lieu après la suppression du Conseil suprême, le poste de trésorier général, occupé à Bruxelles par Patrice de Neny, s'était libéré quand ce dernier fut nommé à la tête du Conseil privé [85]. Toutefois, Vienne préféra y nommer Cordeys, président de la Chambre des comptes depuis 1751. Aux yeux de Denis de Cazier, ce poste devait lui revenir en vertu de la règle qui voulait que quand un conseiller régent rentrait à Bruxelles, il obtînt préséance sur tous les autres simples conseillers d'Etat (Cazier était conseiller d'Etat depuis 1756), cela en raison d'une dignité plus haute qui résultait, pour le Conseil de Vienne, de la proximité de son siège près de la personne du souverain [86]. Certain de son bon droit, il n'hésita pas à faire part de son opinion au chancelier qui rapporta par la suite ces propos :

> Lors de la suppression du Conseil supreme il avoit cru, qu'une espèce d'usage introduit, de faire passer les membres de ce corps aux premiers emplois du gouvernement, le meneroit tout de suite au poste de Trésorier général, et quoiqu'il eut trop d'esprit et de connaissances, pour se dissimuler les raisons de preference, qui étaient pour Cordeys, il imagina cependant, que la circonstance d'avoir été du Conseil supreme, devoit etre envisagée comme un titre exclusif et qu'on ne pouvoit y deroger, sans blesser en quelque façon sa réputation (...) [87].

Kaunitz le détrompa fermement mais Cazier, déçu et amer, revint aux Pays-Bas convaincu d'avoir été l'objet d'une injustice.

Kaunitz ne se trompait pas sur l'étendue de la frustration du baron de Cazier, il s'en confia d'ailleurs à son ami et ancien président, Sylva-Tarouca [88]. Ce dernier évoquant, dans une lettre envoyée à Cazier en janvier 1758, l'état d'esprit de son correspondant devant son nouvel emploi, écrivit « (...) vos actuels degouts ou repugnances au nouvel employ et métier (...) » [89]. Tarouca n'en dit pas plus mais les termes sont suffisamment forts pour ne laisser aucun doute sur les sentiments de Denis de Cazier.

Le nouveau président de la Chambre des comptes prêta serment entre les mains de Cobenzl, le 23 octobre 1757 [90].

Malgré ses regrets et sa rancœur, il serait faux de dire que le baron de Cazier négligea sa nouvelle charge. En effet, dès le 30 janvier 1758, Cazier remit les comptes des domaines, des aides et subsides, ainsi que ceux des droits d'entrée et de sortie, le tout en règle ou peu s'en faut, à la grande satisfaction de Cobenzl qui, de plus, reconnut le manque de main-d'œuvre dont souffrait la Chambre des comptes [91].

En novembre 1758, le chancelier Kaunitz demanda au ministre plénipotentiaire de faire rédiger, à l'attention de l'archiduc Joseph II, une série de trois mémoires sur la situation des Pays-Bas [92].

La partie ecclésiastique fut confiée au conseiller privé Wavrans, le président du Conseil privé fut chargé de la partie politique et enfin la partie économique échut à Cazier. Cette partie économique devait, selon Kaunitz, « développer l'administration mécanique et politique des finances, d'expliquer la nature, l'origine, les accroissemens et décroissemens des subsides ; l'état des domaines ; la régie des droits d'entrée et de sortie ; la partie de la comptabilité, les règles qu'observe la Chambre des comptes ; le commerce ; ses aliments domestiques et étrangers, je veux dire les

productions naturelles du pays ; les manufactures et fabriques et la consommation des denrées qu'on tire de l'étranger » [93].

Cazier rédigea un plan de ce mémoire qui prévoyait, outre une dissertation préliminaire d'ordre général sur les finances, cinq parties distinctes [94].

La première devait traiter de « l'administration politique et supérieure des finances », comprenant

1 l'emploi et la disposition de l'argent qui incombaient au gouvernement général ;
2 la direction et la gestion des sources et des moyens produisant les revenus, qui revenaient au Conseil des finances ;
3. la vérification et la justification des produits et des dépenses, mission de la Chambre des comptes.

La seconde partie, « Les domaines » envisageait de traiter, outre la composition des domaines, la question de la préférence de la ferme ou de la régie pour leur gestion, des bois et forêts qui représentaient une partie considérable de ces domaines, la manière dont ils étaient régis et administrés, le problème de l'administration des domaines du Brabant par les Etats de cette province, les postes en tant que partie des domaines.

La troisième partie, « Les droits d'entrée et de sortie » projetait d'analyser, notamment, les relations entre ces droits et le commerce actif et passif, l'import et l'export des matières premières et produits manufacturés. De ce point de vue, Cazier souligna deux points importants : « Le commerce doit s'anéantir sous une rigoureuse perception des droits. Cette perception doit se faire subordinément aux avantages du commerce ».

Enfin, du choix de la gestion de ces droits en régie ou en ferme.

La quatrième partie qui devait « traiter les aides et subsides » projetait d'exposer le cas de chaque province : « Forme et composition des Etats; moyens qu'ils administrent, imports des subsides ordinaires et extraordinaires ».

Le baron de Cazier remarquant que les aides et subsides étaient principalement fondés sur les produits de l'agriculture, déclara : « L'agriculture est le premier soutien de l'Etat et la principale ressource des Provinces belgique ».

Cazier prévoyait encore de parler du contrôle par le gouvernement sur les administrations locales, par l'envoi des commissaires à l'audition des comptes.

La cinquième et dernière partie devait traiter de la situation de « La monnaie » : l'avantage procuré par une bonne monnaie et les problèmes suscités par une mauvaise, l'exposé des « vicicitudes » de la monnaie des Pays-Bas, de son « relèvement » à partir de 1749, des différentes opérations réalisées en la matière et d'un état actuel des monnaies.

Soulignons au passage deux éléments qui marquent une continuité dans la réflexion économique du baron de Cazier. *Primo*, en matière de droit de douane, il réaffirma ce qu'il avait dit dans ses mémoires de 1753 [95], c'est-à-dire qu'à ses yeux ces droits devaient être au service de l'activité commerciale et que la volonté de puiser au maximum dans cette source fiscale était de nature à ruiner le secteur commercial. *Secundo*, il souligna, comme dans son mémoire du 25 mars 1753 [96], le rôle primordial de l'agriculture dans les Pays-Bas.

Ce projet quoiqu'élaboré avec soin et réflexion ne fut jamais finalisé [97]. L.P. Gachard émet cependant l'hypothèse que Cazier aurait réalisé cet ouvrage, qu'il n'aurait pas été conservé dans les dépôts publics, mais que des recherches dans les papiers de sa famille permettraient d'en découvrir le manuscrit [98]. Avec les réserves d'usage, il faut convenir que le baron de Cazier n'a jamais rédigé ce mémoire, car les archives du château de Rumillies n'ont pas conservé la moindre trace d'une potentielle élaboration de ce mémoire, alors qu'on peut y observer un exemplaire manuscrit du mémoire sur l'état politique, élaboré par Neny.

Pour quelle raison ce mémoire ne fut-il pas rédigé ? La seule explication valable a été avancée par Philippe Moureaux. Il considère que l'ascension de Cazier à la direction du Conseil des finances, au milieu de l'année 1759 (quelques mois après la rédaction de son projet), le mit dans l'impossibilité de poursuivre cette tâche de longue haleine. La direction de ce dicastère était une charge extrêmement lourde [99].

A l'instar de sa charge au Conseil suprême, Denis de Cazier n'occupa que très brièvement le poste de président de la Chambre des comptes. Deux années à peine après son entrée en fonction, le trésorier général des finances Cordeys mourut inopinément le 18 juin 1759 [100].

IV. 1759-1770, LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DANS L'OMBRE DE COBENZL

1. La nomination au poste de trésorier général des domaines et des finances

Les autorités bruxelloises et viennoises étaient bien décidées de ne pas laisser inoccupée longtemps la direction des finances des Pays-Bas. Dès le 22 juin 1759, Charles de Lorraine tenta de parer au plus pressé et désigna dès lors le baron de Cazier pour diriger la Jointe provisoire des Monnaies. Il proposa de même de lui confier, ainsi qu'au conseiller privé Wavrans, la direction des affaires particulières de la Flandre. Le gouverneur général convenant que la place de trésorier général ne pouvait rester longtemps vacante, proposa Cazier pour ce poste :

> (...) Ayant examiné les qualités de tous ceux qui composent le Ministère Belgique, je ne saurois pas proposer à Votre Majesté trois sujets pour le remplir; je ne trouve que le seul Baron de Cazier propre et dont des qualités requises pour les devoirs, que cet important emploi exige (...) [101].

Le chancelier Kaunitz partageait l'avis du gouverneur. Il se félicita, tout d'abord, que ce dernier ait pourvu au service des monnaies, en nommant Cazier président de la Jointe. Cazier était à ses yeux la personne la plus compétente en matière de monnaie. Il approuva, aussi, la mesure concernant la direction des affaires particulières de Flandre. Le baron de Cazier lui apparut de même le seul bon choix pour occuper la place de trésorier : « La disette de sujets et plus encore les talens supérieurs de Cazier ne permettent pas de lui trouver de concurrens ».

Cependant Kaunitz se rappelait que lors de la suppression du Conseil suprême en 1757, il avait fermement éconduit Cazier qui croyait alors pouvoir revendiquer, de bon droit, le poste de trésorier général et il savait qu'il s'était senti injustement humilié par ce refus. Kaunitz, en homme pragmatique voulant tirer de la nomination de Cazier les meilleurs services possibles, désira effacer toute trace de ressentiment dans l'esprit du nouveau trésorier, et lui mettre « l'esprit en repos » à l'aide de

« quelques distinctions ». Celles-ci devaient consister en l'exemption de la médianate et des droits d'expédition de ses patentes ainsi que d'une augmentation de ses appointements. Aux yeux de Kaunitz, les 10 000 florins officiellement prévus pour la charge de trésorier ne représentaient qu'une maigre augmentation de 200 florins en rapport avec son ancienne charge. Il était souhaitable que Cazier bénéficiât de quelques milliers de florins de plus « pour vivre d'une façon convenable à son nouvel Etat ». Mais ce genre d'augmentation n'était guère apprécié dans le contexte de difficultés financières dues à la guerre de Sept Ans et le chancelier proposa à l'impératrice de promettre une augmentation de ses gages à la première suppression d'un poste au Conseil des finances. Ce fut à la mort du surintendant des finances le marquis de Herzelles. Cette solution intermédiaire suffisait, selon Kaunitz, à satisfaire Cazier :

> (...) pour rendre à Cazier son avancement d'autant plus agréable et flatter l'ambition, qui lui fait désirer une augmentation d'appointemens plutot comme une marque de distinction, que comme un objet de lucre, il conviendroit, je crois, de lui faire espérer cette grace dans la dépeche même, par laquelle Votre Majesté daignera le nommer Trésorier Général (...) [102].

Tout se passa exactement selon le schéma établi par Kaunitz. Denis de Cazier fut établi à la charge de trésorier par décision impériale du 30 juillet 1759 et ses appointements fixés à 10 000 florins devaient être augmentés à la première occasion [103].

Le décès du marquis de Herzelles, le 4 août 1759 [104], permit rapidement l'augmentation de gages promise. Les émoluments du baron de Cazier s'établirent désormais à hauteur de 12 000 florins [105].

La nomination de Cazier eut un aspect particulier dans sa forme. En effet, la règle de recrutement voulait que le gouverneur proposât au souverain une liste de trois noms dans laquelle il mettait généralement un candidat en exergue [106]. Cazier fut le seul candidat présenté parce qu'il apparaîssait comme le seul élément capable d'occuper la lourde charge de trésorier général des finances. Le contexte de cette nomination montre combien le baron de Cazier était devenu indispensable, autant aux yeux du gouvernement de Bruxelles que de ceux de Vienne.

2. La prise en main du Conseil des finances

La nouvelle affectation de Denis-Benoît-Joseph de Cazier l'amena à présider les séances du Conseil des finances. Il présida le Conseil pour la première fois, le jeudi 18 octobre 1759 [107]. Le trésorier général répartissait les tâches entre les conseillers dont les rapports étaient soumis au Conseil, les avis étant pris à la pluralité des voix [108].

La salle de réunion où se déroulaient les séances était dotée en son centre d'une longue table couverte d'un tapis vert et autour de celle-ci, quelques sièges. Sur le mur du fond, de part et d'autre de la cheminée, les portraits de l'impératrice Marie-Thérèse et de son fils le futur Joseph II [109]. Ce fut dans ce cadre que Denis de Cazier dirigea les délibérations du Conseil durant près de vingt-huit ans, le plus long mandat de trésorier général des finances de l'époque autrichienne.

En 1760, le Conseil des finances était composé du conseiller Bellanger, chargé du département des aides et subsides des fortifications et bâtiments, du conseiller de Keerle, chargé de l'administration des domaines de Flandre, Hainaut, Gueldre et Malines, du conseiller de L'Escaille, chargé de l'administration des domaines de Luxembourg, Limbourg, Namur et des affaires brabançonnes, du conseiller chef commissaire de Pfanzelter, dont le rôle se limitait aux questions des dépenses militaires, du conseiller baron de Bartenstein, chargé d'une grande partie du département des droits d'entrée et de sortie, du conseiller honoraire et greffier de Mullendorf, chargé de l'autre partie du département des droits d'entrée et de sortie, du conseiller honoraire et greffier baron de Lados, chargé des affaires du greffe [110].

Autour de ces conseillers et greffiers gravitait un personnel subalterne affecté aux charges techniques : le « teneur de livre » et les officiaux.

L'équipe de 1760, composée des quatre conseillers auxquels on peut ajouter le « conseiller chef commissaire » et le conseiller honoraire, ne satisfaisait pas le baron de Cazier qui se plaignit auprès de Charles de Lorraine de la surcharge de travail que provoquait « la multiplicité des affaires ». De plus l'un des conseillers, Bartenstein, était gravement malade. Pour faire face au manque criant de personnel, Cazier demanda un nouveau conseiller qui serait surnuméraire (il proposa le conseiller maître de Witt). Pour le greffe, il souligna l'erreur qu'il y avait eu jusqu'alors d'y mettre des personnes trop qualifiées en matière de finances, qui auraient dû aller se former à la Chambre des comptes, et de ce fait négligèrent les travaux purement administratifs qui incombaient au greffe. Pour subvenir aux travaux de ce même greffe, il proposa d'établir deux ou trois secrétaires subordonnés au greffier [111]. Si cette volonté de réformer le Conseil démontre, dans le chef de Cazier, le désir de rendre le travail du dicastère plus performant, Vienne n'aimait guère les réformes coûteuses, d'autant que la guerre de Sept Ans poussait les autorités viennoises à être encore plus économes de leurs deniers.

Charles de Lorraine tenta cependant de convaincre l'impératrice en lui affirmant que l'augmentation du nombre de conseillers des finances aurait des répercussions très positives sur les finances royales. Le manque de personnel entraînait la négligence d'un certain nombre d'affaires. En ce qui concerne le greffe, si le gouverneur s'accorda avec Cazier sur la nécessité d'y mettre de l'ordre, il rejeta l'idée des trois secrétaires qui lui paraissait plus susceptible de confusion que d'ordre. Charles de Lorraine proposa la nomination d'un second greffier (Beelem) [112].

Kaunitz et Marie-Thérèse se rallièrent, le 19 juin, aux conclusions du gouverneur général [113].

La surcharge de travail était telle, durant cette année 1760, et le Conseil tellement affaibli que Cazier fut obligé de rassembler lui-même les documents des différents départements pour élaborer son rapport annuel sur l'état des finances, afin de ne pas détourner les rapporteurs des différents départements du train éprouvant de leurs affaires journalières [114].

Un an plus tard, le trésorier général réclama le renforcement de son Conseil à l'aide de deux nouveaux éléments, tout en reconnaissant la difficulté de recruter de bons éléments. Pour pallier la carence de sujets compétents, il préconisa de placer à la Chambre des comptes quelques individus prometteurs pour les y former avant de les

destiner au Conseil des finances [115]. La Chambre des comptes jouait, il est vrai, depuis longtemps le rôle « d'école » pour les futurs conseillers des finances. Le comte Fraula, président de la Chambre entre 1735 et 1740, s'en était déjà rendu compte [116].

La tâche de réorganisation du Conseil des finances, dans le but de rendre son travail plus efficace, occupa une place non négligeable dans les premières années de Cazier au poste de trésorier général. Que ce soit dans la répartition du travail, en matière de recrutement du personnel ou la remise en ordre des tâches administratives comme la réorganisation des archives du Conseil en 1765 [117], le nouveau trésorier veillait au grain.

L'année 1768 fut particulièrement rude pour le trésorier général. Malgré le progrès des finances, le Conseil fut à nouveau accablé par sa tâche ; de plus, Cazier sentait sa santé décliner de façon inquiétante sous l'effet du surmenage et de la maladie :

> Il y a dejà bien du tems, Monseigneur que j'ai représenté à Votre Excellence combien j'avois besoin d'être déchargé d'un fardeau qui devient toujours plus pesant, tandis que mes forces diminuent et s'épuisent par les efforts continuels que je dois faire pour continuer à le supporter le plus qu'il met possible, mais je crois bien que cela ne puisse durer longtemps.

Les conditions de travail s'étaient en effet dégradées. La salle du Conseil avait été éloignée du greffe, du dépôt des rétroactes et du bureau de régie. L'ouvrage, toujours plus pressant, était continuellement retardé. Cazier voulait en finir avec cette aberration mais désirait aussi instamment que son Conseil soit renforcé, d'autant que l'institution souffrait de ses absences successives.

Les conseillers de Keerle, de l'Escaille, De Witt, Baudier et Paradis auxquels il faut ajouter le directeur du bureau de régie Delplancq, le chef commissaire Weigandt et le colonel chef des ingénieurs, de Vos (le chef commissaire ou commissaire général aux armées jouait le rôle de coordinateur entre l'autorité civile et militaire ; et le chef des ingénieurs ou commandant du corps du génie était expert des travaux publics) ne suffisaient plus au nombre des affaires. Cazier tenta de justifier cette augmentation de personnel par l'accroissement des revenus :

> Cependant l'accroissement des revenus de Sa Majesté semble exiger tout naturellement un accroissement d'ouvriers plutot qu'une diminution, comme une terre en friche exige toujours plus de cultivateurs à mesure qu'on arrive à la défricher.

Le trésorier mit aussi Vienne en garde contre son obsession de l'économie qui, à force d'être poussée au plus loin, mettait en danger le bon fonctionnement du Conseil collatéral. Le baron de Cazier proposa enfin de nommer au Conseil, l'auditeur de la Chambre des comptes et membre de la Jointe des administrations, Cornet [118]. Le gouverneur était bien conscient de la nécessité de nommer un nouveau conseiller, il insista d'ailleurs auprès de la souveraine sur le mauvais état de santé de Cazier. L'impératrice accorda, cette fois-ci sans trop de résistance, la nomination de Cornet au Conseil, tout en se déclarant satisfaite du travail du Conseil et en particulier du zèle du baron de Cazier [119].

La question des infrastructures du Conseil se posait cependant toujours. Pour régler ce problème Cazier proposa au ministre plénipotentiaire Cobenzl d'acquérir

l'hôtel d'Isembourg, loué jusqu'alors et où siégeaient le Conseil des finances et le Conseil privé, d'y faire ensuite les travaux nécessaires pour offrir des structures décentes au Conseil [120]. Visiblement Cazier fut convainquant car l'impératrice acquit le bâtiment durant l'année pour la somme de 40 000 florins [121].

Si le trésorier veilla sur le fonctionnement interne de son dicastère, il s'inquiéta aussi du sort des fonctionnaires locaux employés dans les affaires des finances. Ainsi estima-t-il du devoir du Conseil des finances de venir en aide à un commis aux affaires des droits d'entrée et de sortie dans la ville de Binche. Ce commis était mal traité par la justice locale pour avoir tué un fraudeur :

> (...) c'est au Conseil privé à s'occuper de la réforme de ces abus, mais dans l'intervalle, c'est à celui des finances d'empêcher que les bons emploiés ne soient sacrifiés à une législation qui est d'autant plus pernicieuse à leur égard, qu'elle les laisse exposés à la haine qu'on leur porte [122].

3. Le cours des affaires

Cazier accéda à son poste de trésorier durant la guerre de Sept Ans (1756-1763), qui, si elle n'affecta pas les Pays-Bas (grâce à l'alliance conclue avec la France), nécessita des efforts financiers plus importants afin de soutenir l'Autriche en guerre avec la Prusse.

Au delà du contexte difficile des débuts, la période 1759-1770 fut marquée par une omniprésence du ministre Cobenzl sur l'ensemble des dossiers économiques et financiers. Il en ressort une impression de collaboration étroite entre le ministre et le trésorier. Cazier se concentrait principalement sur les nombreux dossiers financiers, laissant à Cobenzl la haute main sur les problèmes du commerce et de l'industrie.

Les Pays-Bas libérés, à partir de la paix d'Aix-La-Chapelle (1749), des tarifs douaniers et des droits prohibitifs (imposés par l'Angleterre et les Provinces-Unies lors du traité de la Barrière) responsables de l'étouffement de leur commerce [123], virent se développer une politique plus protectionniste ou mercantiliste qui connut son apogée entre 1749 et 1765 [124]. Cobenzl fut le grand promoteur de la politique mercantiliste dans les Pays-Bas, par la création d'industries d'Etat, l'attribution de monopoles commerciaux ou industriels et par l'application d'une politique douanière et protectionniste [125]. Cazier qui n'intervenait que très ponctuellement et de façon peu significative dans les questions commerciales et douanières dut néanmoins trouver son compte dans le « colbertisme » du ministre plénipotentiaire. Souvenons-nous de ses mémoires de 1753 [126] et de son plan de mémoire sur l'état économique des Pays-Bas de 1757 [127] où il répétait de façon très claire que les droits de douanes devaient être conçus, non comme une ressource facile et abondante pour les finances de l'Etat, mais comme un moyen de favoriser et de protéger le commerce.

Kaunitz, de son côté, restait conciliant à l'égard d'une politique favorisant modérément l'industrie nationale, pour autant qu'elle ne nuisît pas aux intérêts financiers de l'Etat [128].

Si un climat de bonne entente et de proche collaboration régnait entre Cobenzl et Cazier, ce dernier ne se sentait pas dans l'obligation de suivre systématiquement les conclusions de Cobenzl. L'une de ces divergences s'exprima sur la question de la

loterie. Ce projet d'établissement d'une loterie génoise, élaboré en 1759, qui tenait tant à cœur à Cobenzl, avait été soumis à différentes personnes dont Cazier [129]. Celui-ci considérait que financièrement, le projet était bien combiné et devait, sans doute, produire un bénéfice, quoiqu'indéterminé car lié au hasard du jeu. Il souligna, de même, qu'il était préférable de mettre cette loterie en régie. Le point d'achoppement était donc, de l'avis du trésorier, non d'ordre économique mais d'ordre moral. Il craignait une mauvaise influence sur le « bas peuple », considérant les jeux de hasard « (...) comme une source de dépravasion et de corruption qui conduit à toutes espèces de désordres et de dérangemens dans les familles particulières et même dans la société civile (...) ». De plus, Cazier pensait que cette loterie était le plus dangereux des jeux de hasard car « (...) la plus engageante et la plus séduisante (...) ». En fonction de quoi il recommanda de ne pas l'autoriser [130]. Cobenzl qui y voyait une sorte de contribution volontaire qui n'atteignait que le superflu, n'était guère satisfait de l'avis de Cazier. Selon lui, le trésorier n'avait pas saisi ni examiné l'ensemble du projet et en se prononçant sur le problème des mœurs était sorti de sa sphère de compétences [131]. Cette opposition de principe du trésorier général des finances ne l'empêcha pas de superviser, sans état d'âme, la gestion financière de cette loterie [132] après qu'elle eut été officiellement instaurée en septembre 1760 [133].

Le quotidien du trésorier général de Cazier, c'était aussi recommander ou déconseiller la nomination des candidats aux emplois dans l'administration des finances ; requérir une augmentation pour les membres du personnel ; donner son avis sur la nomination d'échevins, de bourgmestres ou d'autres magistrats locaux ; préparer la levée des emprunts ou des dons gratuits ; négocier avec les Etats des provinces pour l'attribution du subside ; répondre à des demandes de passeports ; et enfin, mais on pourrait continuer la liste, participer à des jointes sur les sujets les plus divers en compagnie des autres personnalités du gouvernement bruxellois.

Les années 1760 virent Cazier hériter de la présidence de deux institutions subalternes supplémentaires (il dirigeait déjà la Jointe des monnaies depuis 1759). La première, la Jointe pour l'audition des comptes à partir de septembre 1760 (cette Jointe devint ensuite, en octobre 1764, la Jointe des administrations) ; la seconde, le Comité du commerce réciproque des provinces héréditaires allemandes et belgique, érigé en 1768. Si dans la seconde institution, chargée de prodiguer des conseils dans le domaine du commerce bilatéral entre les Pays-Bas et les Etats héréditaires, Cazier n'eut qu'un rôle passif [134], il joua un rôle fondamental dans la mise sur pied de la Jointe des administrations et affaires de subsides [135].

Cette Jointe des administrations et des affaires de subsides qui devait remédier à la gestion déplorable de l'appareil administratif local dont dépendaient les ressources fiscales (aides et subsides), participait à la volonté des autorités autrichiennes d'établir une surveillance efficace des autorités subalternes.

Ce fut dans ce contexte que le gouvernement et plus particulièrement le Conseil des finances, s'attacha, à l'époque, à reprendre en main le problème de la fiscalité luxembourgeoise [136]. Tâche laborieuse qui revint à Jean-Philippe de Cobenzl, neveu du ministre plénipotentiaire. Ce dernier, formé à la Chambre des comptes en 1763, fut ensuite envoyé au Conseil des finances où il occupa le second rang d'honneur après le trésorier général [137]. Le baron de Cazier veilla alors sur la formation du neveu du

ministre dans les matières des finances en lui confiant des affaires de tous les départements [138]. La collaboration entre Philippe de Cobenzl et le baron de Cazier fut fructueuse, si l'on en croit les dires de ce dernier qui regretta ouvertement le départ du neveu du ministre, « (...) dont le zèle, la pénétration et l'activité ont été d'un grand secours » [139]. Il est vrai que Philippe de Cobenzl joua un rôle fondamental dans le projet de réforme fiscale de la province du Luxembourg en tant que rapporteur pour les affaires du Luxembourg (1764) et commissaire pour le dénombrement foncier de la province (1766-1767) [140].

Le trésorier général ne s'impliqua jamais directement dans la question de l'établissement du cadastre luxembourgeois, aussi dut-il se faire assister du conseiller privé Leclercq, « (...) qui a suivi toute cette affaire de plus pres que je n'ai pu le faire (...) » pour élaborer un mémoire en 1774 sur la question de l'achèvement des travaux du dénombrement du Luxembourg [141].

Ajoutons enfin quelques mots pour définir les conceptions du baron de Cazier en matière de politique anonaire. Les principes de Cazier étaient assez simples sur ce point : « *salus populi suprema lex esta* (...) le salut du peuple est la première et la plus forte de toute les loix ». A ses yeux, la préservation des ressources alimentaires passait avant toute considération fiscale [142]. Le trésorier général intégra parfaitement le comportement habituel des pouvoirs publics aux Pays-Bas, visant avant tout à maintenir à bas prix les produits nécessaires à l'alimentation publique, quitte à restreindre ou à interdire les exportations des produits agricoles en cas de raréfaction [143].

A partir de 1765, lorsque le prix des grains s'éleva fréquemment du fait de mauvaises récoltes qui touchaient souvent plus cruellement les pays voisins, Cazier se montra toujours vigilant sur les conséquences des exportations des blés et dans une moindre mesure des exportations de farines sur les besoins « nationaux » [144]. Il fut de même très attentif aux moyens de contrecarrer la contrebande durant les nombreuses années de prohibition de la sortie des grains [145].

4. Quelques mots sur les résultats financiers des années 1759-1769

Ce bilan financier repose sur les rapports annuels du trésorier général, fournis par Cazier entre 1761 et 1770 [146].

Il ressort de ces rapports que l'année 1761, fut la première année qui vit la recette en boni (214 671 fl. 17 sous 9 deniers 1/2). Depuis le début de la guerre, le déficit de la recette avait absorbé le boni que les années de paix avaient procuré. Le déficit de 1759, s'était élevé à plus de 600 000 florins et en 1760 à un peu plus de 18 000 florins [147]. L'excédent de la recette de 1761 provenait particulièrement des emprunts et levées qui furent plus considérables durant l'année 1761, fruit du grand effort des provinces et administrations : un don gratuit de 2 millions argent de change au gouvernement, une levée de 3 millions de changes. Le produit des revenus ordinaires augmenta également [148].

De 1761 à 1765, la recette resta en boni, avec un maximum de 569 618 fl. 76 s. 7 d 1/10 en 1764. Ces boni étaient principalement le résultat des emprunts et des levées décidés par le gouvernement. Les levées furent particulièrement importantes entre 1762 et 1765 (en 1763, les provinces concédèrent un don gratuit de 4 millions

de florins payables en quatre années ; en 1765, l'Etat fit une levée de 3 600 000 florins de changes).

A partir de 1766, les dépenses excédèrent les recettes (112 181 fl. 19 s. 11 d de déficit). Ce déficit ne résultait pas d'un problème financier mais du transfert d'une somme de 1 013 040 florins que l'on fit passer de la caisse générale à celle des « Gastos Secretos » [149].

Durant les années qui suivirent ce déficit se confirma, principalement en 1767 où les dépenses excédèrent les recettes de 1 511 073 florins [150]. Ces déficits étaient toujours dus, pour une notable partie, aux Gastos Secretos mais aussi à des remises faites à la « caisse des guerres » ainsi qu'à différentes dépenses extraordinaires.

Durant l'époque 1760-1769, les aides et subsides conservèrent une bonne tenue, sauf en 1769 au Luxembourg à cause de « calamités » : l'épizootie qui avait contaminé le bétail luxembourgeois.

Les droits d'entrée et de sortie ainsi que le produit des domaines, marquèrent une tendance à la hausse, quoique irrégulière (surtout en matière de droit de douane). Les diminutions passagères de ces revenus furent liées comme en 1768 à des facteurs conjoncturels, les mauvaises récoltes ayant frappé durement les pays limitrophes des Pays-Bas, la sortie des grains fut interdite [151].

La période sembla globalement positive aux yeux du gouvernement et Cobenzl ne manqua pas de partager les mérites de la bonne gestion des finances avec le trésorier général : « (...) j'espère que Votre Altesse verra, combien l'Etat de vos finances est amélioré depuis les 14 ans que j'ai l'honneur d'etre icy, et surtout depuis que Cazier est trésorier général » [152].

V. 1770-1780, L'APOGÉE DU BARON DE CAZIER

1. D'un ministre plénipotentiaire à l'autre

A la mort du comte de Cobenzl, le 27 janvier 1770, le baron de Cazier perdit un chef qui l'estimait, lui faisait confiance et le défendait contre l'impatience ou la mauvaise humeur éventuelles de Vienne. Le successeur de Cobenzl, le prince de Starhemberg [153], personnalité moins envahissante et plus détachée des affaires, laissa les bureaux jusqu'alors étroitement subordonnés au ministre, s'émanciper [154]. Il est en effet frappant de voir le nouveau ministre intervenir nettement moins dans les affaires du Conseil des finances et en ce qui nous concerne, dans les affaires traitées par le baron de Cazier. Il en résulta un nombre accru de travaux personnels de la part du trésorier général. Cazier n'était désormais plus, pour toute une série d'affaires, « l'aide de camp » discret et laborieux du ministre plénipotentiaire. La disparition de Cobenzl fut assurément une possibilité pour Cazier de gagner en autonomie. Les relations entre le trésorier général et le prince Starhemberg furent positives et courtoises mais la proximité, presque intime, que Cazier avait vécue sous le ministère de Cobenzl ne se reproduisit pas. C'en était fini des convocations que Cobenzl envoyait très régulièrement pour que le baron de Cazier vienne « causer », à son domicile, de l'un ou l'autre dossier.

2. La direction du Conseil des finances

Le baron de Cazier continua inlassablement à promouvoir son dicastère. Il tenta toujours de convaincre Vienne de l'utilité et du bien-fondé des augmentations de gages pour les membres de son Conseil. Pour convaincre les autorités autrichiennes, toujours indisposées par la plus minime augmentation de frais, il souligna, à juste titre, la bonne affaire financière réalisée avec sa nomination à la direction des finances. En effet, elle avait permis l'économie annuelle de 15 000 florins de gages d'un surintendant et directeur général (le poste avait été supprimé en 1759 à la mort du marquis de Herzelles). Ainsi, Cazier avec des appointements de 12 000 florins (la même somme que touchait Neny quand il était trésorier) se voyait chargé des fonctions de surintendant et de trésorier et cumulait, en plus de cela, les fonctions de président de la Jointe des administrations qui jusqu'alors n'avaient jamais été confiées ni au trésorier ni au surintendant. En tout et pour tout, l'économie réalisée en frais de personnel s'élevait en 1770, malgré les quelques augmentations de personnel et de gages, à une somme de 9 à 10 000 florins en comparaison avec ce qui était payé en 1758, année précédant sa nomination. Visiblement satisfait de sa gestion financière, Cazier prétendit que les revenus de l'Etat avaient connu, depuis sa nomination, une augmentation progressive qui culmina en 1770 à plus de 1 200 000 florins par an [155].

Le trésorier général, mis devant la nécessité de faire fonctionner son dicastère auquel on confiait des tâches toujours plus nombreuses et délicates, tenta, en 1771, d'obtenir le personnel dont il avait besoin. A Charles de Lorraine, il fit savoir qu'il désirait disposer d'une équipe de six conseillers ordinaires (non comptés le chef commissaire et le chef ingénieur) et un ou deux surnuméraires pour faire face aux maladies et absences [156].

Le gouverneur général et le nouveau ministre plénipotentiaire soutinrent les revendications du trésorier en justifiant l'accroissement des affaires et la grande qualité du travail du Conseil des finances [157]. Le chancelier accepta le chiffre de six conseillers ordinaires, tandis que pour les surnuméraires il refusa de prendre une décision définitive, liant celle-ci aux éventuelles nécessités futures [158].

Cette concession de Vienne qui n'avait rien d'habituel, montre combien le Conseil des finances était devenu une institution précieuse et estimée jusqu'au plus haut niveau de l'empire.

L'avarice des autorités viennoises ne s'était pas pour autant dissoute dans un élan de magnanimité. Ainsi, en 1773, Vienne fit connaître, par l'intermédiaire du gouverneur général, son mécontentement suite à une augmentation de dépenses suscitée par le Conseil des finances et par la Jointe des Administrations. Cazier, visiblement excédé par les reproches de ce genre, répondit avec beaucoup de vigueur, tout en affirmant qu'il avait lui-même proposé cette augmentation qu'il jugeait indispensable au bon fonctionnement des deux institutions.

Cazier fit alors sa justification et son « apologie » [159]. Dans son mémoire il rappela, tout d'abord, que les augmentations progressives du produit des domaines depuis 1759 jusqu'à 1770, représentaient 1 752 521 fl. 16 sous 3 deniers et que les augmentations progressives du produit des droits d'entrée et de sortie, sur la base de l'année commune de 1757-1758 et 1759 jusqu'en 1772 pesaient, quant à elles, pas

moins de 9 390 583 fl. 9 s. 10 d. Cazier souligna que c'était grâce à ces augmentations des revenus qu'il avait été possible d'exécuter le système de liquidation des dettes autrichiennes. Système de liquidation qui bénéficia encore des levées fréquentes et considérables réalisées dans les Pays-Bas. Le peu d'argent que les « finances allemandes » remboursèrent aux Pays-Bas fut englouti pour acquitter les dettes de la caisse des guerres. Pour souligner l'absurdité des reproches il ajoutait :

> Il ne seroit pas surprenant, Monseigneur, si, dans toute cette complication d'embaras et d'affaires avec les finances allemandes et avec la caisse des guerres et pour maintenir et augmenter cet accroissement de revenus, le Conseil des finances eut conté quelque chose deplus à Sa Majesté qu'il n'avoit conté avant la naissance de toutes ces affaires; Sa Majesté en auroit été bien dédommagée par l'excédent de ses revenus et les secours immenses de toutes espèces que sa monarchie a retirées de ces pays-ci, qui avant son régne avait paru plutot être à charge qu'utiles.

Denis de Cazier n'oublia pas d'évoquer les difficultés conjoncturelles apparues durant les dernières années, et ayant occasionné un surcroît de travail : la question des grains dont la rareté dans les pays voisins avait nécessité une politique de sauvegarde et les problèmes liés à l'épizootie qui avait frappé le bétail.

Malgré ces nouvelles et nombreuses occupations, le trésorier assura que jusqu'alors le Conseil n'avait pas coûté plus cher aux finances royales. Bien au contraire. Cazier rappela à cet effet la situation qui régnait en 1738 : un Conseil bien plus onéreux pour les finances royales, des domaines et des droits d'entrée et de sortie négligés ainsi que des administrations locales mal et peu surveillées, généralement livrées à la gabegie.

Il insista ensuite sur quelques belles réussites du Conseil, telle que la mise en régie des domaines et moyens courants du Pays rétrocédé (West-Flandre) qui promettait d'être plus fructueux que le produit de l'ancien bail de la ferme [160].

Sur le point de la Jointe des Administrations et Affaires des Subsides, il rappela que sa présidence ne lui avait rien apporté si ce n'était « un surcroît de travail » et l'avait même privé d'un certain nombre de commissions lucratives (comme l'audition des comptes de la province de Flandre). Il ajouta que si le travail supplémentaire suscité par la Jointe avait ajouté quelques frais, « (...) c'est bien peu de chose comparativement aux avantages qu'elle a déjà procurés et qu'elle procurera encore (...) », mais il affirma au contraire que les frais de cette institution étaient allés en déclinant.

Cazier assura enfin que ces demandes d'augmentation de gages pour son personnel n'avaient jamais été motivées par des raisons d'affinité ou de parenté.

On le voit, Denis de Cazier connaissait bien son « ministère » et faisait, de l'efficacité du Conseil des finances, une véritable question d'honneur.

3. La nouvelle dotation de la Caisse des guerres de 1770

La réforme de la Caisse des guerres, telle que la proposait Kaunitz, devait aboutir à une dotation annuelle fixe fournie par les finances des Pays-Bas. Cette dotation devait permettre d'en finir avec les habituels déficits de la Caisse des guerres. Le nouveau système permettait aussi d'enlever au ministre plénipotentiaire son influence dans l'administration de la Caisse désormais autonome [161].

Le baron de Cazier, quoiqu'il n'eût aucune compétence en matière militaire, dut, en tant que trésorier général, prendre en charge le financement de cette nouvelle dotation.

Lorsqu'au début de l'année 1770, Cazier fut mis au courant des intentions du chancelier, il s'en réjouit. Les besoins financiers militaires, grâce à la dotation fixe, ne viendraient plus déranger les dispositions, déjà faites ou à réaliser, pour le remboursement des dettes. La somme attribuée aux militaires étant strictement définie, la recette générale ne serait plus gênée par les fluctuations des frais et par les éventuels déficits.

Le baron de Cazier regretta cependant que ce projet de dotation n'eût pas attendu l'acquittement du système de liquidation [162]. Le risque étant que la Recette générale fût surchargée car la somme demandée aux finances était plus forte que la dotation habituelle et que l'abonnement projeté à cet effet nécessiterait des paiements anticipés sur la perception des aides et subsides anciennement destinés aux frais militaires.

Cazier ne fut toutefois pas dupe, il savait que l'état de la Caisse des guerres nécessitait la réforme. Le débat ne pouvait donc se focaliser que sur l'importance de cette nouvelle dotation. Le chef commissaire demandait 4 148 893 fl. 7 s. 4 d., le trésorier général tenta, de son côté, d'infléchir la dotation vers un chiffre plus conforme aux sommes jusqu'alors payées par les finances des Pays-Bas à la Caisse des guerres. Il proposa pour sa part, du moins jusqu'au jour où les dettes de l'Etat seraient acquittées, une somme de 356 578 fl 15 s. 11 d. qui représentait la somme moyenne versée entre 1759 et 1769 [163].

La déconvenue fut rude, Vienne ne tint absolument pas compte des arguments du trésorier mais, de plus, demanda aux « finances belgiques » une somme encore plus importante que celle revendiquée par le chef commissaire : 3 000 000 de florins d'Allemagne faisant 4 200 000 florins des Pays-Bas furent ordonnés par an pour la nouvelle dotation (350 000 par mois). Cazier n'avait presque plus la force de protester et se contenta de faire remarquer que la surcharge était énorme.

Vienne promit cependant de faire bénéficier la Recette générale des éventuelles économies. Enfin il restait une ancienne dette de 546 000 florins que la Recette générale devait éponger pour la Caisse des guerres [164].

Le chancelier Kaunitz ôta sa dernière illusion au baron de Cazier en lui annonçant que l'effort d'économie promis en faveur de la Recette générale serait désormais affecté à l'allégement des 80 000 florins prévus pour l'entretien des bâtiments militaires, somme qui n'était pas reprise au sein des frais de la dotation mais laissée à la Recette générale au grand dam du trésorier général.

Cazier était résigné comme jamais. Il savait qu'il n'avait pas de compétence dans les matières militaires, ce qui le mettait dans l'impossibilité de trouver une parade aux extraordinaires exigences autrichiennes. L'homme était amer car conscient que cette nouvelle « razzia » financière opérée par Vienne allait bouleverser pour longtemps les objectifs économiques et financiers tracés de longue date. Son amertume s'exprima enfin quand on lui apprit que Vienne insinuait que le système de dotation devrait prendre en compte le coût plus élevé, aux Pays-Bas, de l'habillement des troupes. Cazier répondit alors, avec une aigreur assez inhabituelle, que les Pays-Bas

payaient déjà bien assez la nouvelle dotation pour qu'on ne vienne pas chercher misère sur la question du coût de l'habillement : « (...) nous achetons bien chèrement une chose aussi simple et aussi naturelle que celle de fournir le nécessaire des trouppes du propre crû et des manufactures du pays ».

Enfin, Cazier rappella aux autorités autrichiennes, bien oublieuses, que l'impératrice avait promis, aux Etats et provinces, lors de la guerre de Sept Ans, de faire fournir ses armées en stationnement par le produit du pays [165].

Cazier ne s'était pas trompé sur les conséquences de la surcharge de cette nouvelle dotation. En effet, en 1772, les finances des Pays-Bas se trouvèrent dans une détresse extrême à cause du poids énorme que faisaient peser les efforts réalisés en faveur des « finances allemandes » et ceux nécessités pour subvenir à la nouvelle dotation de la Caisse des guerres. Pour faire face, Denis de Cazier n'eut d'autre choix que d'utiliser les expédients les plus variés et les plus tortueux [166].

Cazier n'en eut pas pour autant fini avec la Caisse des guerres. Celle-ci se trouva bien vite dans une situation d'épuisement financier et se mit alors à quémander des avances à la Recette générale [167].

4. La question de la vénalité des charges

Le principe de la vénalité des charges ne gênait pas outre mesure le baron de Cazier. Pour lui, s'il fallait éviter absolument que des individus incompétents accédassent à des postes de magistrature locale, du seul fait de leur capacité à acheter leur emploi, le fait de donner une somme d'argent raisonnable pour l'attribution d'une charge, par exemple une médianate, ne représentait pas un obstacle pour les meilleurs éléments. L'obtention purement gratuite n'amènerait pas des sujets d'un mérite supérieur ; au contraire, selon lui, d'autres considérations « (...) moins louable que celle d'une contribution au profit du souverain (...) » pourraient entrer en ligne de compte pour ces nominations (Cazier ne précisa pas sa pensée mais peut-être faisait-il allusion au népotisme ou à d'autres formes de nominations partisanes) et ruineraient inutilement une branche assez importante de revenus casuels [168]. Le trésorier général reconnut toutefois le danger que comportait l'ancienne pratique de la vénalité des charges :

> Les temps sont fort changés de ce qu'ils étaient alors, on tiroit de l'argent par les moyens les plus ruineux pour le service du souverain, le gouvernement étoit sans crédit, les besoins étoient pressant, on n'avoit point d'autres expédiens pour en avoir, que de donner les emplois, même les plus importans pour en tirer quelque mille florins, et plus on faisoit ces sortes de négociations, qui n'étoient utiles que dans le moment, plus on affaiblissoit et on tarissoit les sources pour en avoir à la suite (...) en alliénant les prérogatives les plus essentielles du gouvernement qui consistent certainement dans le choix libre et éclairé des personnes les plus capables et les plus convenables aux différens emplois [169].

Si Cazier estima, pour des raisons financières, qu'il ne fallait pas renoncer à percevoir une somme raisonnable sur la collation des emplois, il voulut surtout assurer au gouvernement les moyens de garder les mains libres pour nommer les personnes compétentes de son choix. Il n'était plus question de payer les sommes extraordinaires que l'on percevait sous le régime espagnol et durant les premiers

temps du régime autrichien. Si le développement de la vénalité fut lié à la dégradation des finances de l'Etat, leur amélioration amena une volonté de rachat des engagères d'office et d'autres formes parmi les plus insidieuses de vénalité des charges [170].

Cazier se montra extrêmement réticent vis-à-vis de l'obtention de postes de magistrats à vie. Il voulut en finir avec le système d'engagère pour que les magistrats locaux fussent dans la plus grande dépendance possible du gouvernement et entièrement dévoués à agir suivant ses intentions car amovibles selon la volonté de ce même gouvernement. Il fut surtout attentif à assurer cette soumission en Flandre et dans le Brabant et concéda des cas où l'on pouvait profiter de la rentrée d'argent non négligeable suscitée par l'octroi d'une engagère, si le sujet avait prouvé son dévouement ou s'il était, d'une façon ou d'une autre, sous la dépendance du gouvernement [171].

S'il était évident pour Cazier : « (...) Qu'on a plus de facilité à commander et à faire faire exactement leurs devoirs par ceux qui ont leurs places gratis que par ceux qui les ont financés » [172], il existait des sortes d'emplois pour lesquels il fallait interdire, dans tous les cas, toute forme de vénalité des charges. Il en allait ainsi de la place d'essayeur des Monnaies qui avait la responsabilité de vérifier le titre des monnaies (teneur en métal précieux) de la façon la plus précise pour ni désavantager l'Etat, ni fabriquer une mauvaise monnaie qui ruinerait la confiance envers le monnayage du gouvernement. Pour ces postes d'essayeurs, il fallait s'assurer de la probité des individus et conférer les emplois en fonction d'un concours qu'on aurait fait passer aux prétendants [173].

A titre personnel, le baron de Cazier avait déjà à plusieurs reprises payé des sommes d'argent à la suite de sa nomination à un poste. Il rappela ces paiements successifs dans un mémoire de 1779 [174].

Il paya un droit de médianate, en 1743, de 133 florins pour sa nomination à la Chambre des comptes comme auditeur. Ensuite, il en paya un second de 600 florins lors de sa nomination, en 1745, au poste de conseiller maître ; lorsqu'il fut promu au Conseil des finances, en 1750, il s'acquitta d'un droit de patente, de 1 476 florins ; au Conseil suprême il n'eut rien à payer; et enfin, quand il fut nommé à la présidence de la Chambre des comptes puis au poste de trésorier général, il s'acquitta d'un droit de patente respectivement de 52 et de 92 florins. A part la somme payée en 1750, les autres paiements ne furent pas très considérables, les deux derniers frais de patente étant des frais purement administratifs.

Il ne fut jamais question de « prêts », de « dons » ou « dons gratuits » pour quelque poste que ce soit, au contraire de ce qui se passait durant l'époque espagnole [175].

Le droit de médianate demandé à Cazier en 1743 et 1745, était une taxe d'office dont l'origine remontait en 1651 et qui représentait, en théorie, le paiement d'un prêt non remboursable d'une demi-année de gages pour l'obtention de tous les offices civils à l'exception des charges militaires [176].

5. Le cours des affaires

Après avoir décidé d'établir un dénombrement foncier dans la province de Luxembourg (l'établissement de la matricule fiscale devait aboutir en 1771), le

gouvernement fut tenté de réaliser un ouvrage similaire pour la province de Limbourg [177]. Lorsque le projet fut présenté à Cazier au début de l'année 1770, il fut d'avis de ne pas attendre pour commencer le cadastre de cette province, jugeant qu'il y avait moins d'obstacles et d'embarras dans le Limbourg que dans le Luxembourg et que, de plus, cette dernière province en constatant que l'on faisait dans le Limbourg les mêmes opérations que chez elle, ne pourrait plus reprocher au gouvernement d'être la seule visée par un nouveau dénombrement [178].

La disparition de Cobenzl, grand défenseur du système de la ferme, avait permis aux partisans de la régie dont faisait partie Cazier, de faire aboutir en 1771, la mise en régie des moyens courants du pays rétrocédé anciennement affermés. Le trésorier s'était d'ailleurs réjoui des premiers résultats de cette régie [179] et sa satisfaction ne s'était pas démentie par la suite. En effet, pour le baron de Cazier, si le système de régie n'était pas susceptible d'une précision exacte du point de vue des rentrées financières comme le permettait le bail de la ferme qui procurait à des termes fixes des sommes déterminées, le système de régie procurait des profits énormes au trésor public en épargnant les plantureux bénéfices que s'accordaient les fermiers. L'extension du système de régie était, aux yeux de Cazier, l'explication essentielle de l'accroissement des revenus de l'Etat [180].

Cazier se montrait d'ailleurs très soupçonneux envers les fermiers qu'il accusait de réclamer bien vite des modérations de leur bail dans les moments défavorables mais de ne jamais offrir quoi que ce soit de plus quand leur ferme rapportait plus qu'espéré :

> (...) les fermiers sont empressés à profiter des moindres circonstances défavorables pour demander des modérations tandis cependant qu'ils ne paient jamais une obole de plus, lorsque par quelques heureux événemens; comme il arrive quelque fois, ils retirent de leur ferme au-delà de ce qu'elle rapporte communément.

En cas de refus de ces modérations, le trésorier prétendait que le gouvernement s'exposerait à la riposte des fermiers, qui en guise de rétorsion réduiraient les enchères de leur bail [181].

Cazier se montra également très soupçonneux envers le désir de la France de faire abaisser les droits d'entrée sur les vins en échange d'une diminution réciproque sur certaines marchandises venant des Pays-Bas. Il y voyait un double désavantage : d'une part, la perte sur un revenu considérable en droits d'entrée (100 000 florins par an) ; d'autre part il subodorait que les Français en profiteraient pour faire augmenter, à la suite, leurs droits de sortie sur les vins car l'habitude de la consommation de ces vins était tellement ancrée aux Pays-Bas que l'augmentation des droits n'influait guère sur la consommation. En fait, aux yeux de Cazier, il fallait éviter d'entrer en discussion sur les tarifs avec les puissances voisines et surtout la France avec qui les demandes réciproques, les traités et autres engagements s'étaient toujours révélés préjudiciables aux Pays-Bas [182].

6. Quelques mots sur les résultats financiers de la période 1770-1780

Ce bilan financier repose sur les rapports annuels fournis par le trésorier général entre 1770-1780.

Les années 1770, 1771, 1773 et 1774 [183] virent les dépenses dépasser assez largement les recettes (entre 247 212 fl. 11 s. 4 d. 1/4 et 1 791 749 fl. 5 s. 9 d. 3/5), les autres années (1772-1775-1779) enregistrèrent un excédent de recettes variant entre 438 102 fl. 5 s. 10 d. et 261 875 fl. 17 s. 5 d. 2/15. Cependant ces chiffres n'indiquent pas exactement l'augmentation ou la baisse des revenus de l'Etat, à cause des dépenses extraordinaires (paiements faits à la Caisse des guerres et transfert des fonds à la Caisse des Gastos Secretos) et des recettes extraordinaires (remboursements effectués par les finances allemandes aux finances belgiques). Les aides et subsides ne connurent, durant la période, que peu d'évolutions positives ou négatives durant les années 1770-1779. La seule hausse significative, celle de 1770, se monta à 68 166 fl. 13 s. 14 d. [184].

Les revenus issus des domaines connurent une tendance, quoique irrégulière, à la croissance (le produit brut passa, entre 1770 et 1778, de 1 242 963 fl. 7 s. 11 d. à 1 431 182 fl. 7 s. 8 d.). La recette des droits d'entrée et de sortie suivit une même tendance à la hausse quelque peu chaotique, connaissant un certain nombre de replis durant les années d'interdiction d'exportation des denrées (le produit brut passa entre 1770 et 1780 de 2 813 933 fl. 15 s. 1 d. 5/12 à 3 105 727 fl. 15 s. 5 d. 4/108).

Notons aussi l'accroissement des revenus des domaines et moyens courants du pays rétrocédé (Flandre rétrocédée) depuis sa mise en régie en 1771 et l'apparition de nouveaux revenus casuels issus des biens aliénés aux Jésuites et de l'administration de la régale de l'évêché de Tournai. Enfin n'oublions pas le don gratuit de 4 131 418 florins accordés par différentes provinces à deux reprises, en 1778 et 1779, dans le cadre de la guerre de Succession de Bavière (1778-1779) qui mettait aux prises Autrichiens et Prussiens [185].

VI. 1781-1791, LE DÉCLIN ET LES ANNÉES DE SILENCE

1. D'un règne à l'autre

L'année 1780 amena un certain nombre de changements remarquables dans les Pays-Bas autant que dans l'empire en général.

Le 28 juin 1780, Charles de Lorraine, accablé par la maladie, remit au ministre Starhemberg, le gouvernement par intérim [186].

L'état du gouverneur n'inspirait guère l'optimisme au gouvernement. En effet, dès le 22 juin le secrétaire d'Etat et de Guerre, Henri-Herman de Crumpipen [187], demanda au trésorier général de chercher secrètement un certain nombre de renseignements pour la marche à suivre en cas de décès d'un duc gouverneur et prince de sang [188].

A la suite du décès de Charles de Lorraine, le 4 juillet, et du bref intérim assuré par le prince Starhemberg, l'impératrice nomma au poste de gouverneur général, sa fille Marie-Christine (sœur de Joseph II) et son époux, le duc Albert de Saxe-Teschen.

Le baron de Cazier fut nommé exécuteur testamentaire du prince Charles de Lorraine en compagnie du chef président Neny, du président de la Chambre des comptes Wavrans et du prince Starhemberg [189]. Lorsque le comité établi pour liquider la mortuaire fut dissout, à la fin de l'année 1780, les affaires de celle-ci furent transmises au Conseil des finances et le prince Starhemberg recommanda au baron de Cazier d'y veiller soigneusement [190].

Marie-Thérèse ne survécut pas longtemps à son beau-frère, elle mourut le 29 novembre 1780. Son fils Joseph II lui succéda.

Ce dernier, élu empereur depuis le 29 mars 1764, associé l'année suivante au gouvernement des états héréditaires de la maison d'Autriche, allait désormais pouvoir appliquer ses rigoureuses conceptions réformistes et centralisatrices dans tout l'empire. Le nouvel empereur, partisan d'une attitude volontariste en matière économique, se considérant investi d'une mission au service du bien commun et du progrès, méprisait toute forme d'usage et particulièrement les libertés des provinces établies dans les Pays-Bas [191].

Joseph II se décida, au début de 1781, à effectuer dans nos régions, un voyage d'information.

Arrivé le 31 mai 1781 à Luxembourg, il entreprit un véritable tour des Pays-Bas, avant de se rendre à Bruxelles le 20 juin. Le 5 juillet 1781, il assista à une des séances du Conseil des finances accompagné du ministre plénipotentiaire Starhemberg [192], mais l'on n'en sait guère plus.

Ce voyage ne laissa pas à l'empereur une bonne opinion du fonctionnement du gouvernement de Bruxelles. Sa visite des différents bureaux le convainquit de l'absurdité de l'organisation des Conseils et les fonctionnaires « belges » n'eurent pas droit, dans son esprit, à davantage d'estime [193].

2. Les affaires maritimes

Avant 1778, les ports de Flandre ne possédaient presque pas de marine marchande. Cependant, une opportunité se présenta pour développer ce secteur commercial. Cette opportunité fut la longue guerre qui éclata, à la suite du soulèvement des colonies anglaises de l'Amérique du Nord, entre l'Angleterre d'une part, la France, l'Espagne et après quelque temps les Provinces Unies d'autre part. Elle dura de 1778 à 1783 [194].

Cette guerre ne suscita pas, dans un premier temps, de réaction de la part du Conseil des finances, au point que le ministre plénipotentiaire Starhemberg se sentit dans l'obligation de susciter une réflexion sur les opportunités que pourrait offrir le conflit. Le ministre demanda, à cet effet, au baron de Cazier de délibérer secrètement en son Conseil sur le sujet [195].

Cazier invita ensuite les conseillers Baudier [196], Paradis [197] et Delplancq à réfléchir sur la question. A partir de ces réflexions, Cazier élabora un mémoire en leur compagnie [198]. Ce mémoire évoque les perspectives d'un commerce direct entre les Pays-Bas et les colonies d'Amérique du Nord : il permettrait de se fournir à meilleur marché en fournitures américaines (tabac, indigo de Caroline et de Géorgie, poix, peaux et planches de sapin) et de vendre directement aux Américains les produits des Pays-Bas (toiles, chapeaux, clous de fer, étoffes de laine, draps et dentelles...). Ce commerce direct, plus profitable aux Pays-Bas, devait aider au développement des manufactures et présentait de même une opportunité pour le développement des ports de Flandre et parmi eux, spécialement celui d'Ostende qui disposait d'un réseau de voies de communications fluviales et routières remarquables [199].

Les conséquences commerciales de la guerre de 1778 dépassèrent le seul établissement d'un commerce direct avec les colonies américaines révoltées. Le

commerce maritime somnolent des Pays-Bas explosa et le commerce de transit se développa remarquablement (en direction des autres pays européens) à partir des ports de Flandre.

Cependant, les perspectives commerciales ne s'étaient pas avérées dans un premier temps, car entre 1778 et 1779 plusieurs flottes corsaires s'en étaient prises aux navires marchands des pays belligérants mais aussi à ceux des Etats neutres. Cette insécurité maritime avait pu très largement s'apaiser avec la conclusion, en 1780, du traité de la Ligue de neutralité armée. Ce règlement permettait aux Etats neutres, dont l'Autriche, de ne pas faire l'objet d'agression sur les mers. Placés entre trois Etats belligérants (la France, l'Angleterre et les Provinces-Unies) les Pays-Bas autrichiens furent naturellement les grands bénéficiaires commerciaux de ce conflit [200].

Le développement de la besogne en matière de commerce maritime rendit insuffisante la structure informelle, composée du trésorier et de quelques membres du Conseil des finances, qui avait été chargée jusqu'au début de l'année 1781 de veiller aux affaires commerciales. A cet effet, fut créé au début de l'année 1781, le Comité de commerce maritime [201]. La direction de ce Comité fut confiée à Denis de Cazier. Delplancq (pour les affaires douanières et de commerce extérieur) et dans une mesure moindre le conseiller privé Grijsperre [202] (pour les problèmes juridiques) furent les deux chevilles ouvrières du Comité [203].

Au sein de cette nouvelle institution dont il avait la direction, Cazier ne joua pas un rôle actif. Supervisant les différentes tâches, il réceptionnait les requêtes qui lui étaient envoyées par le secrétaire d'Etat et de Guerre et les transmettait aux autres membres du Comité [204].

Il est vrai que les affaires commerciales n'étaient pas sa spécialité. Cependant, une série d'avis rendus par le trésorier général, lors d'une Jointe, méritent l'attention. Il s'agit d'une Jointe de cabinet tenue chez le ministre plénipotentiaire en février 1781 afin de réfléchir aux avantages que les Pays-Bas pouvaient tirer de la rupture intervenue entre l'Angleterre et la République des Provinces-Unies [205]. Neny, Cazier et les membres du Comité de Commerce maritime (Grijsperre, Baudier, Paradis et Delplancq) étaient invités. Au sein des débats, Cazier rejeta l'idée d'augmenter les droits de transit. Il la considéra dangereuse dans l'état des choses car un certain nombre de commerces d'importation souffraient de la guerre (commerce du sucre et du tabac) et une bonne partie des résultats commerciaux fabuleux d'Ostende se trouvaient contrebalancés par les difficultés de certains secteurs. Sur l'opportunité de déclarer Ostende port franc, Cazier se montra bien timoré. Bien qu'il concédât que la question fut très intéressante, cette solution pouvait, selon lui, ne pas être exempte d'inconvénients. Dans le doute, il proposa de ne pas précipiter l'affaire et de soigneusement étudier le problème sous toutes les coutures.

Denis de Cazier, par contre, se montra beaucoup moins hésitant en ce qui concernait la réouverture de l'Escaut. Pour lui, cette réouverture ne pouvait être qu'une bonne chose à laquelle on ne pouvait rien perdre, même dans le cas d'une stagnation du commerce. Les activités se feraient par deux débouchés à la place d'un seul [206].

A la suite de cette Jointe, le Conseil des finances se concerta et s'accorda sur le principe de ne pas donner à Ostende le titre de port franc tout en lui procurant les avantages de ce statut [207].

Joseph II trancha finalement la question lors de son voyage dans les Pays-Bas, de passage à Ostende, lui accordant le statut de port franc [208].

3. Le progressif éloignement des affaires du baron de Cazier

La première affaire où l'on peut observer sans conteste que Cazier perdait de sa maîtrise sur le Conseil des finances est « La description des finances belgiques ». L'empereur Joseph II, dès le début de l'année 1781, avait demandé au chancelier Kaunitz de se faire instruire de la situation financière des Pays-Bas. Le chancelier prescrivit alors au ministre plénipotentiaire Starhemberg de produire un état de tous les revenus et dépenses des provinces des Pays-Bas [209].

Depuis longtemps, cependant, le trésorier général dressait un rapport annuel sur les finances sur la base des renseignements collectés par le receveur général.

L'origine de ce rapport annuel peut être attribué à Neny qui remit en 1754 un rapport sur les finances des Pays-Bas. Neny, trésorier général entre 1753 et 1757, avait remis un rapport composé d'un texte suivi de sa main, reprenant les principales activités du Conseil en matière financière et d'un commentaire sur les deux documents joints en annexe, d'un tableau des recettes et dépenses effectués par l'intermédiaire du receveur général et enfin d'un tableau des recettes et dépenses prévues pour l'année 1755 [210]. Le trésorier Cordeys, successeur de Neny à ce poste, commit lui aussi un rapport de ce genre en 1757.

Après ces deux premiers documents, le baron de Cazier allait s'emparer de cette tâche et remettre successivement vingt et un rapports consécutifs (pour les années 1760-1780).

Les rapports annuels ou rapports sur la gestion des finances de l'Etat [211] se présentent sous la forme de larges registres composés de textes explicatifs et de tableaux de différentes espèces.

Après une brève introduction, suivie du résultat final de la recette de l'année écoulée, on observe un tableau des recettes et dépenses faites à la Recette générale pour l'année écoulée et un tableau des recettes et dépenses prévues pour l'année en cours.

A la suite de cela, est établi un long état explicatif des différents revenus de l'Etat (aides et subsides, domaines, droits d'entrée et de sortie et parties casuelles).

La partie des aides et subsides, composée d'un tableau, fait le point sur la situation propre à chaque province, ville, terre franche..., réservant un passage particulier au Pays rétrocédé.

La partie des domaines, en plus d'un tableau annuel, donne un tableau relatant les augmentations des produits de ces mêmes domaines depuis 1758. Enfin, l'ouvrage fait le tour des différents domaines de la monarchie aux Pays-Bas, tout en réservant un passage particulier pour les domaines administrés par les Etats de Brabant, auquel est adjoint un tableau des capitaux restant affectés sur ces domaines (jusqu'à leur libération totale à la fin du mois de décembre 1777).

La partie des droits d'entrée et de sortie, présente un tableau annuel des différents droits et développe la situation de chacun de ces droits de douane.

Les parties casuelles se limitent à une liste de l'état du moment de cette branche de revenus divers (ventes, aliénations, droits de médianate, extinctions d'emprunt, emprunts réalisés, administration des soixantième de Namur...). Enfin le rapport fait le point sur l'état des monnaies.

A la suite de cela, la conclusion fait un rapide survol des principaux points évoqués dans le rapport.

Ce fut sous cette forme que se présentèrent, à quelques détails près, les rapports du trésorier général durant 20 ans.

En ce qui concerne l'aperçu des recettes et des dépenses pour l'année courante, Cazier s'évertuait à dire que ces aperçus ne pouvaient être bien exacts, « (...) tant par les variations qu'on ne peut prévoir que par l'incertitude de bien des événements ».

Vienne ne fut bientôt plus satisfaite de ces rapports sur la gestion des finances. En 1778, fut remis un vaste ouvrage nommé « Aperçu des Finances Belgiques » [212]. Ce manuscrit fut élaboré au nom du baron de Cazier mais ne fut pas son œuvre. Le trésorier se contenta de présider à l'élaboration de l'ouvrage. Les deux rédacteurs de cet aperçu des finances des Pays-Bas étaient Delplancq et Limpens [213].

De ce vaste Etat des finances, riche d'une foule de détails mais désordonné, le chancelier fit un jalon de la réforme des rapports annuels sur ces mêmes finances.

Un nouvel Etat des finances fut demandé en 1781. Il devait faire le point sur tous les revenus et dépenses des « provinces belgiques », détailler les revenus par branche et par province, décrire les traitements par corps et par employé, les frais d'administration, les pensions et gratifications, les fondations au profit d'œuvres pieuses, les dépenses se rapportant aux écoles et aux académies, les dettes et leurs charges [214].

Le ministre plénipotentiaire était embarrassé car s'il désirait obéir aux ordres de Vienne, il savait que les réformes exigées seraient ressenties par Cazier comme des reproches sur la qualité de son travail. Le ministre, tout en soulignant les qualités et les utiles compétences de Cazier, demanda à Kaunitz d'imposer le changement par la douceur à l'aide d'« expressions flatteuses et encourageantes » et d'amener de la même façon le trésorier à employer les services de Delplancq pour l'ouvrage [215].

Rien n'indique que Kaunitz ait mis les formes pour convaincre Cazier. Toujours est-il que le 20 février 1781 on ordonna au trésorier général de satisfaire aux exigences de Vienne.

Le plan officiel de l'ouvrage fut ensuite remis au Conseil des finances, le 1er mars. Delplancq et Limpens furent chargés de la besogne [216].

Delplancq s'occupait en fait de cette description des finances des Pays-Bas pour l'année 1780 avant même que le trésorier n'en fût personnellement informé. La raison invoquée était de ne pas lui faire de la peine [217]. La raison profonde de cette mise à l'écart de Cazier sur ce projet fut exprimée en 1782, par le ministre plénipotentiaire :

> Je prevois je le répete quelqu'embarras de la part de notre digne trésorier général qui malgré la pureté de ses vues, et certainement parce qu'il se croit convaincu que l'ancien état est le meilleur de tous, n'a paru entrer jusqu'ici dans le projet de refondre comme cela auroit dû être, l'ancienne forme des bilans qui répugnera par une suite du même préjugé

à l'espece de surveillance à confier à Mr Delplancq et surtout au changement qui porte sur le bureau de comptabilité du Conseil, mais comme l'ordre du service y est interessé et qu'il s'agit de mesures destinées à procurer en tout temps et dans la minute des résultats dont précisément par les défauts de l'ancienne forme, la collection a demandé une année de temps et un travail si pénible, il ne me seroit pas possible de plier mon opinion aux considérations de ménagement pour monsieur de Cazier (...) [218].

L'explication était nette et sans détour, le baron de Cazier restant attaché à l'ancienne forme des bilans financiers, il résistait à la volonté de Joseph II d'ordonner et de rationaliser la gestion de l'Etat. Qui plus est, la réforme ne s'arrêta pas au bilan annuel, elle mena également à la transformation de la comptabilité des finances sur la base des principes du décret de 1781 et de l'examen de l'ouvrage qui en résultait, c'est-à-dire la description générale des finances pour l'année 1780.

Cazier refusait des bouleversements qu'il appréhendait comme des remises en question de sa gestion des finances, alors qu'elle avait obtenu pendant vingt-deux ans des résultats plus que probants. L'âge avançant, il répugnait davantage à des changements qu'aucune urgence ne nécessitait. Enfin, le trésorier ne digérait pas qu'on lui retirât la prérogative de diriger l'élaboration des bilans pour la confier à Delplancq, un homme qu'il n'appréciait plus guère.

Vienne n'avait cependant cure des considérations du baron. Les réformes devaient être appliquées pour conformer les Pays-Bas aux règles en vigueur dans tout l'empire [219].

Pour Cazier, ce fut l'un des pires camouflets de sa carrière. Pour la première fois, depuis qu'il était devenu trésorier général, on appliquait une réforme financière en lui passant par-dessus la tête. Certes pour la forme, avait-on indiqué à plusieurs reprises que les deux responsables de la nouvelle description des finances se trouvaient subordonnés à la direction du trésorier général, avec qui ils devaient délibérer du progrès des travaux [220] et duquel ils pouvaient recevoir des observations pour l'avancement de l'ouvrage [221]. Dans les faits, c'était désormais au secrétaire d'Etat et de Guerre de transmettre directement les principales recommandations aux deux conseillers.

Ces quelques ménagements s'expliquaient par l'utilité que gardait Cazier dans toute une série d'affaires confidentielles et délicates, comme les contributions financières réalisées en faveur des « finances allemandes » : « (...) c'est cependant toujours un sujet distingué par son savoir, sa prudence et son zèle, qu'il est d'un très grand secours dans les affaires (...) » [222]. Lorsqu'en 1782, l'ensemble du plan imposé par les autorités viennoises fut appliqué, Denis de Cazier était un trésorier affaibli et sans doute découragé.

Le baron de Cazier n'eut cependant pas que des raisons de se plaindre des initiatives du nouveau pouvoir. Au moins, les autorités supérieures se rendirent-elles compte que pour répondre au rythme croissant des affaires, il fallait un personnel suffisant. Alors que précédemment, Cazier devait presque supplier pour renforcer son Conseil, dans le courant de l'année 1782, ce fut le ministre plénipotentiaire qui prit l'initiative d'interpeller Cazier pour lui demander quels moyens requérait la surcharge de travail. Cazier ne manqua pas de souligner tous les besoins.

Tout d'abord, il préconisa le renforcement de la Chambre des comptes dont les carences rejaillissaient sur le Conseil des finances en lui rendant la tâche plus difficile et en retardant l'avancement des affaires qui passaient d'une institution à l'autre.

Pour le Conseil, plus particulièrement, Cazier estimait que pour accélérer les expéditions, le plus urgent était d'ajouter quelques officiaux au sein du dicastère pour soulager les travaux « d'écriture ». Le trésorier ne désirait pas, contre toute attente, voir le nombre de ses conseillers purement et simplement augmenter car l'augmentation de membres au sein du Conseil était de nature à rendre les délibérations plus longues alors que des tâches nombreuses « de surveillance, de direction et d'expédition » attendaient les conseillers. Le nouveau membre à intégrer au sein de l'institution, tout en partageant une part du labeur du Conseil, devait permettre à l'un ou à l'autre de ses membres de s'absenter des séances de délibérations afin de se concentrer sur une tâche particulière [223].

Si Joseph II voulait rendre les dicastères plus efficaces, il n'entendait pas s'arrêter à des réformes ponctuelles et internes des institutions. En 1783, un projet de fusion des Conseils privés et des finances fut avancé par Vienne. Le ministre plénipotentiaire fut chargé d'étudier le problème. Starhemberg proposa une solution où les dicastères, tout en continuant à siéger distinctement, pouvaient se réunir à la demande du ministre pour former un Conseil réuni dont la tâche devait d'abord se restreindre aux affaires mixtes, pour ensuite s'étendre progressivement au reste [224].

La question de la présidence de ce Conseil réuni semblait évidente : « Le baron de Cazier lui paroit l'homme le plus propre pour la présidence des deux Conseils réunis » [225].

La proposition de Cazier comme président du Conseil réuni (il devait aussi rester trésorier général des finances) était logique dans la mesure où depuis que Neny (président du Conseil privé) avait demandé sa mise à la retraite au début de l'année 1783, Cazier était devenu le fonctionnaire le plus élevé de toute l'administration. Cependant le projet de Starhemberg n'enthousiasmait pas le chancelier Kaunitz. Voulant aller plus loin et plus vite, il ne désirait pas limiter la compétence du nouveau Conseil aux affaires mixtes et misait sur la suppression des Conseils collatéraux. Bien entendu le plan du chancelier eut la préférence de l'empereur. Pourtant, le projet tomba en léthargie durant trois ans à cause des contestations avec les Provinces-Unies à propos de l'Escaut qui détournèrent l'attention de Joseph II [226].

Il ne faut pas se laisser leurrer par la proposition faite par Starhemberg de nommer le baron de Cazier au poste de président du Conseil réuni. Ce n'était pas un retour en grâce du vieux trésorier général. La réalité était tout autre. A partir de 1783 et encore bien davantage durant les années qui suivirent, Cazier fut progressivement tenu à l'écart d'un nombre grandissant d'affaires. Son rôle actif décrut de façon inexorable. Les explications sont doubles. Cazier prenait de l'âge et ses déficiences de santé, plus fréquentes que naguère, l'empêchaient de maintenir un niveau d'activité aussi intense que par le passé. D'autre part, depuis la mort de Marie-Thérèse et la succession de Joseph II, le trésorier général n'était plus guère en odeur de sainteté dans la capitale de l'empire. Il était, aux yeux de l'empereur, le représentant d'un type de gouvernement dépassé, d'une gestion financière archaïque et pire encore, il avait osé résister aux réformes imposées par Vienne.

Ce double affaiblissement politique et physique était une aubaine pour les ambitieux.

Le secrétaire d'Etat et de Guerre Crumpipen, qui depuis des années poussait ses pions pour étendre son pouvoir, ne se fit pas prier pour intervenir de façon de plus en plus directe dans la direction du Conseil des finances. S'il s'adressait encore à Cazier, c'était de plus en plus pour la forme car en réalité les conseillers les plus actifs et les plus influents du Conseil des finances, dont Nicolas Sanches d'Aguillar, Ange de Limpens et surtout Henri Delplancq, étaient en relation directe avec lui.

Le départ du prince Starhemberg au printemps de l'année 1783 amena le comte de Belgiojoso [227] au poste de ministre plénipotentiaire. Ce dernier, collaborateur docile, était l'homme rêvé aux yeux de Joseph II pour achever les réformes entreprises aux Pays-Bas [228].

La dernière ligne droite des réformes institutionnelles commença en décembre 1785. Il s'agissait d'assimiler l'administration belge à celle des autres Etats de la monarchie. Dans tous les Etats de la monarchie, Joseph II avait imposé un Conseil unique chargé de l'administration politique et économique, dirigé par un ministre plénipotentiaire représentant direct de l'empereur. C'était le tour des Pays-Bas [229].

A côté du président du Conseil unique, il fallait un vice-président. Alors qu'il était le fonctionnaire le plus élevé de l'administration des Pays-Bas, Cazier ne fut cette fois plus retenu. Le trésorier ne disposait plus d'appuis à Vienne ou à Bruxelles. Il était, il est vrai, l'un des derniers représentants d'une génération de fonctionnaires qui avaient atteint leur heure de gloire sous Marie-Thérèse avant de s'effacer sous Joseph II (pensons à Neny ou à Wavrans).

Lorsque l'on regarde les archives du Conseil des finances pour l'année 1786, on constate d'ailleurs que Cazier n'existait presque plus professionnellement. Ses interventions étaient rarissimes et totalement insignifiantes. Il n'est donc guère surprenant que Cazier fût écarté de la vice-présidence du Conseil du gouvernement général. Kaunitz expliqua la chose en ces mots :

> (...) monsieur de Cazier qui, par sa place actuelle, étoit en passe d'obtenir cette vice-présidence, mais qui à cause de son âge et de la faiblesse de sa santé, ne pourroit guères en remplir les devoirs, avec cette activité qu'il faut, surtout dans le commencement, il sera sans doute charmé d'obtenir une retraite honorable [230].

Ce fut le secrétaire d'Etat et de Guerre Crumpipen qui fut choisi pour occuper le siège de vice-président du Conseil du gouvernement général [231].

La suppression des dicastères provoquait *de facto* la mise à la retraite du baron de Cazier. Kaunitz proposa à Joseph II une jubilarisation honorable pour le vieux serviteur qui, comme pour Patrice de Neny en 1783, lui conservait la totalité de son traitement [232].

La fin de la carrière du trésorier devenait imminente. Evénement inattendu, le 27 novembre 1786, le vice-chancelier Philippe de Cobenzl proposa à l'empereur la nomination du baron de Cazier au poste d'ambassadeur à la Haye. Cobenzl en fit même son candidat préférentiel :

> Le baron de Cazier qui quoique âgé, ne l'est pourtant à ne pouvoir encore très bien servir. Il seroit fort considéré à la Haye et feroit honneur au service de V.M.(...) [233].

La réponse de l'empereur ne se fit pas attendre : « Cazier est nul et radote (...) » [234].

Cette phrase brutale et laconique montre l'étendue de son mépris pour le baron de Cazier.

Le trésorier général continua à fréquenter le Conseil des finances malgré l'approche de sa jubilarisation et de la suppression du Conseil des finances. Il est vrai que la correspondance continuait à être envoyée pour la forme au nom du trésorier général le baron de Cazier, et ce jusqu'au mois de mars 1787. Pourtant, le baron de Cazier fit sa dernière apparition à une séance du Conseil des finances le 12 février 1787 [235].

Le Conseil des finances disparut enfin, au terme du mois de mars 1787 [236].

4. Les années de silence

La fin de la vie du baron de Cazier, comme ses premières années, est entourée de brouillard. Il vécut encore quatre années après sa mise à la retraite. Sa jubilarisation ne lui apporta très vraisemblablement aucune satisfaction. Pourquoi sinon se serait-il acharné à présider le Conseil des finances jusque dans les dernières semaines de l'existence de l'institution. Il aurait certes été intéressant de savoir comment Cazier perçut les déboires de la politique de Joseph II dans les Pays-Bas. Cependant rien, jusqu'à preuve du contraire, n'a filtré des dernières années de sa vie. Le baron de Cazier mourut, à l'âge de 73 ans, dans sa demeure de Bruxelles le 10 avril 1791. Son acte de décès fut enregistré en la paroisse de Sainte-Gudule [237].

A la suite de la première restauration autrichienne (18 décembre 1791), le Conseil des finances fut rétabli en même temps que les autres Conseils collatéraux et remis en activité le 7 juillet 1791 [238], quelques mois seulement après la disparition de son plus illustre trésorier général.

5. Les honneurs

L'obtention d'une distinction honorifique durant l'Ancien Régime ne relevait pas du caprice ou du superflu. C'était un moyen, souvent indispensable, de marquer son appartenance à une élite et une preuve d'excellence pour celui qui voulait inspirer le respect.

Le baron de Cazier, en travailleur acharné, se montra toujours sensible aux marques de distinction et d'estime. Ce fut donc fort naturellement qu'il chercha activement à obtenir les plus hautes distinctions.

Le Conseil d'Etat, organe prestigieux mais dont les compétences s'étaient réduites en peau de chagrin, ne garda, après la guerre de Succession d'Autriche, qu'un rôle protocolaire. Le titre de conseiller d'Etat, devenu purement honorifique, restait très recherché pour des raisons de prestige. Denis de Cazier obtint le titre de conseiller d'Etat de robe en 1756 [239], lors de son séjour à Vienne en tant que conseiller régent au Conseil suprême. L'attribution de ce titre à Vienne n'a rien d'étonnant car les conseillers régents, en vertu même des patentes qui les admettaient au Conseil suprême, obtenaient la dignité de conseillers d'Etat [240].

Une autre distinction plus singulière, l'ordre de Saint-Etienne, rencontra les désirs de Denis de Cazier. Cet ordre, dont les statuts avaient été institués par Marie-Thérèse en mai 1763, devait se constituer de cent chevaliers choisis parmi les gens de

la noblesse en fonction de « leurs vertus et leurs mérites ». Ces chevaliers étaient divisés en trois classes. La première composée de vingt chevaliers, nommés grands Croix, la deuxième de trente, nommés Commandeurs et la troisième nommés chevaliers de la petite Croix. Les grands Croix portaient leur insigne à un ruban rouge bordé de vert en écharpe de droite à gauche, les commandeurs portaient leur croix au cou, et les chevaliers qui avaient une croix plus petite l'attachaient à la boutonnière. Ces mêmes chevaliers étaient tenus de porter les jours solennels « (...) une robe trainante à larges manches terminées en pointe et bordées d'hermine entourée d'un petit bord écarlate, sur une espéce de soutane de velour rouge cerise, avec une toque ou un bonnet de mème couleur aussi bordé d'hermine et garni de plumes de héron enchassées dans une aigrette émaillée en verd et rouge ». La distinction entre les classes de l'Ordre se faisait aussi par la largeur de la broderie de feuilles de chêne qui allait en décroissant de la grand Croix vers les chevaliers de la petite Croix. Les bénéficiaires de ce titre honorifique avaient aussi droit à des égards spéciaux à la cour de Vienne [241].

Le baron de Cazier, devenu trésorier général des finances, sollicita auprès de l'impératrice l'attribution de l'Ordre de Saint-Etienne. La requête de Denis de Cazier rappelait, au passage, la loyauté de la famille Cazier à la maison des Habsbourg, les mérites de son père, mort à Vienne en tant que conseiller régent, son propre dévouement au travers de ses emplois successifs, ainsi que la confiance et les appuis dont il bénéficiait auprès de Cobenzl et de Kaunitz [242].

Cazier n'eut, semble-t-il, pas trop de mal à obtenir le titre de chevalier de l'Ordre de Saint-Etienne, dont la lettre patente fut délivrée à Vienne le 10 novembre 1765 [243].

Dans l'élan de son premier succès, Cazier demanda, quelques mois plus tard, son élévation au rang de commandeur [244]. Son empressement ne fut cependant pas récompensé. Il fut momentanément éconduit. Le chancelier annonça la chose en ces termes au ministre plénipotentiaire Cobenzl :

> Monsieur le baron de Cazier ne poura pas obtenir cette fois (...) la Croix de Commandeur, j'en suis sincerement faché et pour lui parceque je crains que cela ne lui fasse trop de peine et pour Votre Excellence parceque je scais que vous auriez désiré autant que moi d'obtenir a ce galent homme une distinction qu'il mérite autant que personne [245].

Cazier fut en effet bien déçu de ce refus, au point qu'il se sentit obligé de s'expliquer sur les motivations qui le poussèrent à demander le titre de commandeur :

> (...) si j'ai désiré le rang de commandeur de l'ordre de St-Etienne c'était bien moins pour satisfaire mon ambition ou mon amour propre, que parceque j'ai crû que le service de Sa Majesté y était intéressé. Nous ne sommes considérés ordinairement que ce que les souverains veulent bien nous faire valoir, et nous ne pouvons guère leur étre utiles que suivant le plus ou le moins de considérations qu'ils veulent bien attacher à nos fonctions (...) Votre excellence connoit aussi bien que moi, combien le département des finances dans ce païs-ci est pénible, et combien il est nescéssaire de lui attribuer une certaine considération, si on veut le soutenir et en rétirer des services bien efficaces (...) [246].

Il serait certes ridicule de penser que Cazier n'espérait ce titre de commandeur de l'ordre de Saint-Etienne que pour des raisons d'autorité professionnelle, mais à

l'évidence, il ne mentait pas quand il prétendit que ce titre dotait son bénéficiaire d'une aura et d'un prestige qui forçaient le respect sinon l'obéissance.

Il dut attendre jusqu'en 1770, pour enfin obtenir la croix de commandeur de l'ordre de Saint-Etienne [247], grâce à l'intercession du gouverneur général Charles de Lorraine. Ce dernier ramena d'ailleurs lui-même la croix destinée au baron de Cazier et la lui remit, le 17 septembre 1770 [248].

Notes

[1] Voir A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Sources généalogiques ; voir aussi *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1863, p. 71.

[2] A. SCHILLINGS, *op. cit.*, vol. VIII, Bruxelles, 1963, p. 35.

[3] A.G.R., *S.E.G.*, 1776, F. 249, Mémoire de Cazier, 12 février 1777.

[4] Voir A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, « Copie de la lettre de Voiage de Vienne écrite par Cazier de la Fontaine », f° 5-7.

[5] La famille Propper de Hun est une famille noble d'origine namuroise sans grand prestige.

[6] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Lettre patente du 30 août 1743.

[7] A.G.R., *C.A.P.B.*, 385, D.22 ad.C, Consulte du Conseil suprême, 15 mars 1748.

[8] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Quittance du paiement de la médianate du 2 septembre 1743.

[9] E. Aerts, « La Chambre des comptes unifiée », dans *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas Habsbourgeois. (1482-1795)*, t. 2, Archives générales du royaume, 1995, p. 669.

[10] J. Laenen, *Le ministre Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse (1749-1753)*, Anvers, 1901, p. 115.

[11] L. P. Gachard (sous dir.), *Inventaire des archives de la Chambre des comptes*, Bruxelles, 1873, p. 16.

[12] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Copie du serment prêté le 7 mai 1745.

[13] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Quittance du paiement de la médianate du 4 mai 1745.

[14] A.G.R., *C.A.P.B.*, 385, D.22 ad.c., Consulte du Conseil suprême, 15 mars 1748.

[15] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Lettre du Conseil des finances du 5 mai 1748.

[16] A.G.R., *C.A.P.B.*, 395, D.30 ad.f, Le marquis de Botta-Adorno à l'impératrice Marie-Thérèse, 6 juin 1730.

[17] A.G.R., *C.F.*, 3723, « *Liste des comptes des Etats, villes et chatellenies à couler...* », 27-28 septembre 1749.

[18] G. De Boom, *Les ministres plénipotentiaires dans les Pays-Bas Autrichiens principalement Cobenzl*, Bruxelles, 1932, p. 56.

[19] A.G.R., *C.A.P.B.*, 572, H.153, le marquis de Botta-Adorno à Charles de Lorraine, 29 avril 1750. Voir aussi J. Lefevre, *Documents sur le personnel supérieur des Conseils collatéraux du Gouvernement des Pays-Bas pendant le dix-huitième siècle*, Bruxelles, 1941, p. 202 et suiv.

[20] A.G.R., *C.A.P.B.*, 562, H 153, Consulte du Conseil suprême, Vienne, 15 mai 1750.

[21] J. Laenen, *op. cit.*, 1901, p. 115.

[22] A.G.R., *C.A.P.B.*, 562, H 153, le marquis de Botta-Adorno à Charles de Lorraine, 29 avril 1750.

[23] A.G.R., *C.A.P.B.*, 562, H 153, Consulte du Conseil suprême, Vienne 15 mai 1750.

[24] C'est le conseiller Bosschaert qui est désigné au département des droits d'entrée et de sortie.

[25] A.G.R., *C.A.P.B.*, 395, D.30 ad.f, Botta-Adorno à l'impératrice, 6 juin 1750.

[26] A.G.R., *C.A.P.B.*, 395, D.30 ad.f, Consulte de Conseil suprême, Vienne, 20 juin 1750.

[27] A.G.R., *C.A.P.B.*, 395, Botta-Adorno à l'impératrice, le 11 juillet 1750.

[28] A.G.R., *C.F.*, 2285, Décret de Charles de Lorraine, 12 mai 1751.

[29] A.G.R., *C.A.P.B.*, 396, Charles de Lorraine à Marie-Thérèse, Vienne, 19 septembre 1750.

[30] A.G.R., *C.A.P.B.*, 396, D.31 C, Vienne, 30 septembre 1750.

[31] A.G.R., *C.A.P.B.*, 337, f° 40-50, Consulte de Marie-Thérèse à Charles de Lorraine, Vienne, 7 octobre 1750.

[32] A. Ch. Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Quittance du paiement des droits des lettres patentes, mai 1750.

[33] H. Coppens, M. Baelde, « Le Conseil des finances », dans *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas Habsbourgeois (1782-1795)*, p. 511.

[34] *Ibidem*, p. 512.

[35] Herzelles (1680-1759), ancien député noble aux Etats de Brabant, voir la notice de C. Douxchamps-Lefevre, dans *Nouvelle biographie nationale*, t. I, 1988, pp. 45-47.

[36] Ph. Moureaux, « Le Rapport du trésorier général Neny sur les finances des Pays-Bas autrichiens en 1754 », dans *Acta historica bruxellensia, Recherche sur l'histoire des finances publiques en Belgique*, t. II, 1970, p. 291.

[37] B. Bernard, *Patrice-François de Neny (1716-1784) : portrait d'un homme d'Etat*, Etudes sur le XVIII[e] siècle, XXI, 1994.

[38] G. De Boom, *op. cit.*, pp. 56-60.

[39] M. GALAND, *Les Jointes de Cabinet sous le ministère de Botta-Adorno, 1749-1753*, Bruxelles, 1990.

[40] Le développement de cette institution faisant l'objet d'une étude spécifique, nous nous bornons pour l'instant à ces explications.

[41] Nous reviendrons pareillement sur cette question dans le paragraphe qui lui est réservé. Voir pp. 196-205.

[42] M. GALAND, « Le subside de la Barrière après la guerre de Succession d'Autriche : l'affaire des Quatorze cent mille florins », dans *R.B.P.H.*, LXVII-2, 1989, pp. 284-290.

[43] Voir A.G.R., *C.A.P.B.*, 414, Réflexions du baron de Cazier, 25 mars 1753 ; voir aussi H.H.S.A.W., *Belgien Vorträge*, D.D.A.V. 5-28, Réflexions du baron de Cazier, 25 mars 1753.

[44] A.G.R., *Manuscrits divers*, n° 2444, Considérations sur les tonlieux, 5 novembre 1753.

[45] G. BIGWOOD, *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens*, Louvain, 1900, p. 172.

[46] *Ibidem*, pp. 258-266.

[47] Ph. MOUREAUX, « Les finances centrales des Pays-Bas autrichiens », *dans Finances publiques d'Ancien Régime. Finances publiques contemporaines en Belgique de 1740 à 1860. Processus et mutation. Continuité et ruptures. Colloque international, Spa*, 19-22-XII-1972, Actes, Bruxelles, 1975, p. 47.

[48] Ch. DE VILLERMONT, *Le comte de Cobenzl ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas*, Lille, 1925, pp. 36-37.

[49] A.G.R., *C.A.P.B.*, 363, H 189, Charles de Lorraine à Marie-Thèrèse, 23 janvier 1754.

[50] Voir A.G.R., *C.A.P.B.*, 563, H 189, Charles de Lorraine à Marie-Thérèse, le 27 février 1754.

[51] Bervoet, ancien conseiller du Conseil des finances, avait fait partie de la première Jointe de 1749 ; voir P. LENDERS, « La Jointe pour l'Audition des comptes », extrait du *B.C.R.H.*, CXLIX, 1983, pp. 56 et 60.

[52] A.G.R., *C.A.P.B.*, 1081, f° 403-405, Correspondance Cazier-Cobenzl, Namur, 15-16 mai 1754.

[53] En effet, selon le système traditionnel, les châtellenies sur lesquelles pesait tout le poids des impôts, n'avaient qu'une voix consultative aux assemblées des Etats. Le projet de réforme proposé par Cobenzl devait accorder une participation active aux représentants des châtellenies au sein des Etats de Flandre, tandis que le gouvernement serait assuré, en contre-partie, d'obtenir chaque année un subside fixe et la quote-part de la province ou subside de 1 400 000 florins. Voir G. DE BOOM, *op. cit.*, pp. 98-103 ; voir aussi M. GALAND, « Le subside de la Barrière après la guerre de Succession d'Autriche... », *op. cit.*, pp. 293-294.

[54] G. DE BOOM, *op. cit.*, pp. 98-103.

[55] A.G.R., *C.A.P.B.*, 381, f° 257, Marie-Thérèse à Charles de Lorraine, Luxembourg, 25 mai 1754.

[56] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Ordre de Marie-Thérèse à Denis de Cazier.

[57] A.G.R., *S.E.G.*, 1731, f° 23, Consulte du Conseil des finances du 23 novembre 1754.

[58] Ch. DE VILLERMONT, *op. cit.*, p. 37.

[59] Voir B.R., *Section des manuscrits*, n° 18070, « *Etat actuel des finances et du commerce des Pays-Bas autrichiens* », Mémoire de Dupuy, 15 août 1753 ; voir aussi Ph. MOUREAUX, *Les préocupations statistiques... op. cit.*, p. 171.

[60] C'est Charles de Lorraine qui a chargé Denis Cazier de transmettre ces lettres à l'impératrice. Voir A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Lettre de Charles de Lorraine au baron de Cazier, Bruxelles, 6 janvier 1755.

[61] A.G.R., *S.E.G.*, 1081, f° 413-414, Correspondance Cazier-Cobenzl, Vienne, 20 décembre 1754.

[62] *Ibidem*.

[63] M. BAELDE, « De Sammenstelling van de Hoge Raad der Nederlanden te Wenen (1717-1757) », dans *Album aangeboden aan Charles Verlinden ter gelegenheid van zijn dertig jaar professoraat*, Gent, 1975, pp. 3-4.

[64] M. SOENEN, *Institutions centrales des Pays-Bas sous l'Ancien Régime*, A.G.R., Bruxelles, 1994, p. 21.

[65] J. LEFEVRE, « La collection d'archives dite Chancellerie autrichienne des Pays-Bas », dans *Archives, Bibliothèques et Musées de Belgique*, t. XI, 1934, p. 86.

[66] M. BAELDE, « De samenstelling van de Hoge Raad », *op. cit.*, p. 5.

[67] M. BAELDE, « De afschaffing van de Hoge Raad der Nederlanden te Wenen (1757) », dans *Rechten instellingen in de oude Nederlanden tijdens de Middeleewen en Nieuwe Tijd. Liber amicorum Jan Buntinx*, Louvain, 1981, pp. 567-571.

[68] G. DE BOOM, *op. cit.*, pp. 155-156.

[69] Ch. DE VILLERMONT, *op. cit.*, pp. 33-34.

[70] Voir A.G.R., *S.E.G.*, 1081, f° 417-418, Correspondance Cazier-Cobenzl, Vienne, 20 mai 1755 ; voir aussi le paragraphe consacré aux relations entretenues entre Cazier et Cobenzl, pp. 81-84.

[71] A.G.R., *S.E.G.*, 1081, f° 417-418, Correspondance Cazier-Cobenzl, Vienne 20 mai 1755.

[72] H.H.S.A.W., *Belgien Vorträge*, D.D.A. V.7-35, Mémoire de Cazier, Vienne, 12 janvier 1756.

[73] Un point traitant de l'administration des domaines de Brabant sera évoqué dans un chapitre spécifique, voir pp. 196-205.

[74] Voir p. 198.

[75] L. P. GACHARD, (sous la dir.), *Inventaire des archives de la Chambre des comptes précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. I, Bruxelles, 1873, p. 48.

[76] Alors président de la Chambre des comptes.

[77] L. P. GACHARD, (sous la dir.), *op. cit.*, pp. 49-50.

[78] *Ibidem*, pp. 87-88.

[79] M. BAELDE, « De afschaffing van de Hoge Raad der Nederlanden te Wenen », dans *Recht en instellingen en de oude Nederlanden tijdens de Middeleeuwen en de nieuwe tijd...*, 1981, pp. 571-572.

[80] *Ibidem*, pp. 572-576.

[81] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Lettre signée par Kaunitz et Marie-Thérèse, Vienne, le 2 avril 1757.

[82] A.G.R., *C.A.P.B.*, 344, f° 69, Marie-Thérèse à Cobenzl, Vienne, 23 avril 1757 ; voir aussi J. LEFEVRE, *Document sur le personnel supérieur des Conseils Collatéraux du gouvernement des Pays-Bas pendant le XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1941, pp. 251-252.

[83] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Lettre de Kaunitz à Cazier.

[84] A.G.R., *C.A.P.B.*, 704, f° 137. Cazier paya 52 florins d'Allemagne pour cette patente ; voir A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Vienne, Quittance du 30 juin 1757.

[85] Voir B. BERNARD, *op. cit.*, pp. 37-38.

[86] J. LAENEN, *op. cit.*, p. 46.

[87] A.G.R., *C.A.P.B.*, 565, H 254, Rapport du chancelier Kaunitz à Marie-Thérèse, Vienne, 7 juillet 1759 ; voir aussi J. LEFEVRE, *op. cit.*, pp. 263-265.

[88] Les relations entretenues par Cazier et Tarouca font l'objet d'une étude particulière, voir pp. 184-185.

[89] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, correspondance Tarouca-Cazier, Vienne, 8 janvier 1758.

[90] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Note au dos de la lettre patente de nomination.

[91] A.G.R., *S.E.G.*, 1771, Cobenzl à Cazier, 1^er février 1758.

[92] L. P. GACHARD, « Note sur les mémoires historiques et politiques du chef et président de Neny », dans *Bulletin de l'Académie royale des Sciences et Belles Lettres de Bruxelles*, extrait du t. VII, n° 5 des bulletins, Bruxelles, 1840, pp. 3-4.

[93] *Ibidem*, p. 4 ; voir aussi Ph. MOUREAUX, *Les préoccupations statistiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens et le dénombrement des industries dressé en 1764*, Bruxelles, 1971, pp. 272-273.

[94] Voir A.G.R., *C.A.P.B.*, 442, D 69 ad c, 2 février 1759.

[95] Voir pp. 126-128.

[96] Voir pp. 126-127.

[97] Des trois mémoires prévus, seul celui de Neny fut remis.

[98] L. P. GACHARD, « Note sur les mémoires historiques et politiques du chef et président de Neny », dans *Bulletin de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles*, extrait du t. VII, n° 5 des bulletins, Bruxelles, 1840 (pp. 14-15).

[99] Ph. MOUREAUX, *Les préocupations statistiques...*, *op. cit.*, Bruxelles, 1971, p. 273.

[100] J. LEFEVRE, « Cordeys (Paul-François de) », dans *Biographie nationale*, t. XIX, Bruxelles, 1958, col. 478-481.

[101] A.G.R., *C.A.P.B.*, 565, H 254, Charles de Lorraine à Marie-Thérèse, 22 juin 1759 ; voir aussi J. LEFEVRE, *op. cit.*, pp. 262 et suiv.

[102] A.G.R., *C.A.P.B.*, 565, H 254, Kaunitz à Marie-Thérèse, Vienne, le 7 juillet 1759.

[103] A.G.R., *C.A.P.B.*, 345, f° 54, Marie-Thérèse à Charles de Lorraine, le 13 juillet 1759. Cazier paya 92 florins d'Allemagne pour ses lettres patentes de trésorier général, voir A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Quittance de paiement, Vienne, 30 août 1759.

[104] J. LEFEVRE, « Herzelles (Ambroise Joseph de) », dans *Nouvelle biographie nationale*, t. 1, 1988, pp. 45-47.

[105] A.G.R., *C.A.P.B.*, 345, f° 64, Marie-Thérèse à Charles de Lorraine, Vienne, le 25 août 1759.

[106] B. WINDELS, *Les trésoriers généraux et conseillers des finances de la période autrichienne*, mémoire de licence inédit, U.C.L., 1969, p. 47.

[107] A.G.R., *C.F.*, 662, Protocole du Conseil des finances du jeudi 18 octobre 1759.

[108] B. BERNARD, *op. cit.*, p. 114.

[109] B. WINDELS, *op. cit.*, pp. 59-60.

[110] A.G.R., *C.A.P.B.*, 565, H 274, Mémoire de Cazier, le 21 mai 1760.

[111] *Ibidem.*

[112] A.G.R.,*C.A.P.B.*, 565, H 274, Charles de Lorraine à Marie-Thérèse, 27 mai 1760.

[113] J. LEFEVRE, *op. cit.*, pp. 268-269.

[114] A.G.R., *C.F.*, 863, Rapport du trésorier général, 31 mars 1761.

[115] A.G.R., *S.E.G.*, 1771, Mémoire de Cazier de 1761.

[116] E. AERTS, *op. cit*, A.G.R., Bruxelles, 1996, p. 176.

[117] A.G.R., *S.E.G.*, 1772, Mémoire de Cazier, 17 février 1765.

[118] A.G.R., *S.E.G.*, 1771, Cazier à Cobenzl, 20 juillet 1768.

[119] J. LEFEVRE, *op. cit.*, pp. 316-317.

[120] A.G.R., *S.E.G.*, 1771, Cazier à Cobenzl, 29 juillet 1768.

[121] B. WINDELS, *op. cit.*, pp. 59-60.

[122] A.G.R., *S.E.G.*, 1772, Cazier à Cobenzl, 31 juillet 1769.

[123] G. DE BOOM, *op. cit.*, p. 207.

[124] H. VAN HOUTTE, *Histoire économique de la Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, Gand, 1920, pp. 166-167.

[125] Ph. MOUREAUX, *Les préoccupations statistiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens et le dénombrement des industries dressé en 1764*, Bruxelles, 1971, pp. 276 et suiv.

[126] Voir pp. 126-128.

[127] Voir pp. 134-135.

[128] Ph. MOUREAUX, *Les préocupations statistiques ...*, *op. cit.*, p. 292.

[129] G. BIGWOOD, « La loterie aux Pays-Bas autrichiens », dans *Annales de la Société royale d'archéologie de Bruxelles*, t. XVI, 1912, pp. 73-78.

[130] A.G.R., *C.A.P.B.*, 565, H 277, Avis du baron de Cazier joint à la lettre de Cobenzl, 30 janvier 1760.

[131] B. BIGWOOD, « Les loteries aux Pays-Bas autrichiens », *op cit*, t. XVI, 1912, p. 84.

[132] Voir par exemple, A.G.R., *S.E.G.*, 1771, Mémoire de Cazier sur le tirage du mois de mai, 1761, 17 avril 1761.

[133] G. BIGWOOD, « Les loteries aux Pays-Bas... », *op. cit*, pp. 86-87.

[134] J. PRICKEN, *Delplancq l'oublié*, Bruxelles, 1967, pp. 57-69.

[135] Voir le paragraphe consacré à l'activité de Cazier en faveur de cette institution, pp. 191-196.

[136] C. L. MOREAU DE GERBEHAYE, *L'abrogation des privilèges fiscaux et ses antécédents. La lente maturation du cadastre Thérésien au duché de Luxembourg, (Collection Histoire in-8°, n° 90)*, Crédit Communal, Bruxelles, 1994, pp. 291-293.

[137] A.G.R., *C.F.*, 2290, 6 octobre 1763.

[138] A. RITTER von ARNETH, *Graf Philipp Cobenzl und sein memoiren*, Vienne, 1885, p. 89.

[139] A.G.R., *S.E.G.*, 1771, Cazier à Cobenzl, 20 juillet 1769.

[140] Cl. MOREAU DE GERBEHAYE, *op. cit.*, pp. 313 et suiv.

[141] A.G.R., *C.F.*, 859, Mémoire de Cazier sur les affaires du Luxembourg, 16 janvier 1774.

[142] A.G.R., *C.F.*, 871, Rapport du trésorier général de 1768, 20 mai 1769.

[143] H. VAN HOUTTE, *op. cit.*, p. 449.

[144] A.G.R., *S.E.G.*, 1773, Mémoire de Cazier, 12 juillet 1774.

[145] A.G.R., *S.E.G.*, 1773, Note de Cazier, 20 mars 1773.

[146] A.G.R., *C.F.*, 863-873, Rapports du trésorier général.

[147] A.G.R., *C.F.*, 864, Rapport de l'année 1761, 31 mars 1762.

[148] *Ibidem.*

[149] A.G.R., *C.F.*, n° 868, Rapports de 1766. La Caisse des Gastos Secretos (caisse secrète) servait essentiellement à l'époque à faire rembourser, par les Pays-Bas méridionaux, la dette autrichienne contractée dans ces régions ; voir H. COPPENS, « La Caisse des Gastos Secretos », dans *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas Habsbourgeois*, t. II, A.G.R., Bruxelles, 1995, p. 580.

[150] A.G.R., *C.F.*, n° 870, Rapport de l'année 1767, 15 juillet 1768.

[151] A.G.R., *C.F.*, 871, Rapport du trésorier général de 1768, 20 mai 1769.

[152] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 125-585, Cobenzl à Kaunitz (commentaire sur le rapport annuel du trésorier), 17 juillet 1767.

[153] George-Adam de Starhemgerg (1724-1807), ambassadeur d'Autriche à la Cour de Versailles (1756), adjoint au chancelier Kaunitz (1766) ministre plénipotentiaire à Bruxelles (1770), grand maître de la Cour de Vienne (1783).

[154] G. DE BOOM, *op. cit.*, pp. 320-331.

[155] A.G.R., *S.E.G.*, 1772, Mémoire de Cazier, 18 octobre 1770.

[156] A.G.R., *S.E.G.*, 1774, Cazier à Charles de Lorraine, 8 avril 1771.

[157] J. LEFEVRE, *op. cit.*, pp. 340-342.

[158] *Ibidem*, p. 343.

[159] A.G.R., *S.E.G.*, 1773, Mémoire de Cazier à Charles de Lorraine, 6 juillet 1773.

[160] Cette substitution de la régie à la ferme avait déjà été proposée en 1768 mais la faveur que Cobenzl portait au système de la ferme avait retardé le projet jusqu'en 1771 ; voir G. DE BOOM, *op. cit.*, pp. 332-333

[161] P. BONENFANT, « La situation politique et l'opinion aux Pays-Bas en 1773 », *B.C.R.H.*, vol. LXXXVIII, Bruxelles, 1924, p. 237.

[162] Le système de liquidation chargeait le gouvernement de Bruxelles de rembourser les emprunts contractés dans les Pays-Bas pendant la guerre de Sept Ans par le gouvernement autrichien. Voir pour ce problème les pages 221-222.

[163] A.G.R., *C.A.P.B.*, 877, D.97.A.38, Cazier à Starhemberg, 19 janvier 1770.

[164] A.G.R., *C.A.P.B.*, 877, D.97.A.38, Cazier à Charles de Lorraine, 4 mars 1770 ; voir aussi H. COPPENS, *Het institutioneel kader van de centrale overheidsfinanciën in de Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden tijdens het late Ancien Régime (1680-1788)*, Bruxelles,1993, p. 60.

[165] A.G.R., *C.A.P.B.*, 877, D.97. A.50, Cazier à Charles de Lorraine, 20 juillet 1770.

[166] A.G.R., *C.A.P.B.*, 879, D.97. A.196, Cazier à Charles de Lorraine, 5 et 15 février 1771.

[167] H.H.S.A.W., Belgiën Berichte, D.D.A. 192-883, Cazier à Starhemberg, 29 mars 1773.

[168] A.G.R., *S.E.G.*, 1772, Mémoire de Cazier, 16 mars 1770.

[169] A.G.R., *C.F.*, 859, Mémoire de Cazier, 17 décembre 1773.

[170] H. HASQUIN, « La vénalité des offices dans les Pays-Bas autrichiens », dans *Annales de la Fédération des Cercles d'Archéologie et d'Histoire de Belgique, XLIV^e session, Congrès de Huy*, 1976, vol. 1, p. 244.

[171] A.G.R., *C.F.*, 859, 17 décembre 1773 ; voir aussi *C.F.*, 859, mémoire de Cazier, 5 novembre 1769.

[172] A.G.R., *C.F.*, 858, Mémoire de Cazier, 25 janvier 1774.

[173] A.G.R., *S.E.G.*, 1775, Mémoire de Cazier, 1775 (date non précisée).

[174] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A.238-1069/1070, Mémoire de Cazier, 19 avril 1779.

[175] Voir A.VANDENBULCKE, « Le pouvoir de l'argent sous l'Ancien Régime. La vénalité des offices dans les Conseils collatéraux des Pays-Bas espagnols (seconde moitié du XVII[e] siècle) », dans *Anciens Pays et Assemblées d'Etat*, XCIV, 1992, pp. 99-125.

[176] Voir J. LAENEN, *op. cit.*, p. 161. Voir aussi A.VANDENBULCKE, *Les Chambres des comptes des Pays-Bas espagnols, histoire d'une institution et de son personnel au XVII[e] siècle*, Bruxelles, 1996, pp. 124-125.

[177] Voir, J. Ch. PIOT, *Le règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas autrichiens*, Louvain, 1874, pp. 93-94.

[178] A.G.R., *S.E.G.*, 1772, Mémoire de Cazier adressé à Charles de Lorraine, 6 juin 1770.

[179] A.G.R., *S.E.G.*, 1773, Cazier à Charles de Lorraine, 6 juillet 1773.

[180] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 240-1078, Mémoire de Cazier, 31 août 1779.

[181] A.G.R., *S.E.G.*, 1774, Mémoire de Cazier, 3 juillet 1772.

[182] Voir H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A., 202-929, Mémoire de Cazier, 27 avril 1774 ; voir aussi Rapports Paris, Pays-Bas, D.D.A., PARIS, 29/30-157 et 29/30-158.

[183] Voir A.G.R., *C.F.*, 873-882 (année 1770-1779) et numéros 8546-8549 (années 1772-1780).

[184] A.G.R., *C.F.*, 873, Rapport du trésorier général pour l'année 1770, 25 juillet 1771.

[185] A.G.R., *C.F.*, 881, 882, Rapports du trésorier général pour les années 1778 et 1779.

[186] G. DE BOOM, *op. cit.*, pp. 340-341.

[187] H. Herman de Crumpipen (20-8-1738-1811). Licencié en droit, il devint official à la Secrétairerie d'Etat et de Guerre à Bruxelles avant d'être nommé secrétaire honoraire (16 août 1769-1760). Nommé secrétaire effectif (7 décembre 1781), puis vice-président du Conseil du gouvernement général des Pays-Bas (1787). Il fut obligé de quitter ce poste à la suite de la Révolution brabançonne et séjourna à Vienne. Lors de la restauration autrichienne, il fut nommé chef et président du Conseil privé. Lors de la conquête de la Belgique par les Français en 1794, il émigra et alla s'établir à Vienne. Il fut ensuite employé par l'empereur comme chargé d'affaires à Stuttgart. Voir Ch. PIOT, « Crumpipen H.H.Herman-Wemer-François-Antoine de », *Biographie nationale* t. IV, 1873, col. 569-571.

[188] A.G.R., *S.E.G.*, 1777, Lettre de Grumpipen à Cazier, 22 juin 1780.

[189] Voir M. SOENENS, *Les institutions centrales des Pays-Bas sous l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1994, p. 539 ; voir aussi C. DOUXCHAMPS-LEFEVRE, Lettre de Patrice de Neny chef président du Conseil privé des Pays-Bas à Pierre-Benoît Desandrouin, grand mayeur de Namur, Namur, 1988, p. 83.

[190] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A., 248-1105, Starhemberg à Kaunitz, 23 décembre 1780.

[191] H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. V, Bruxelles, 1921, pp. 385-391.

[192] A.G.R., *C.F.*, 734, Protocole des résolutions du Conseil des finances, jeudi 5 juillet 1781.

[193] J. LEFEVRE, *Le Conseil du gouvernement général*, Bruxelles, 1926, pp. 37-38.

[194] H.VAN HOUTTE, « Contribution à l'histoire commerciale des Etats de l'Empereur Joseph II », dans *Vierteljahrschrift für sozial- und Wirtschaftgeschichte*, 1910, p. 351.

[195] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 232-1046, Starhemberg à Kaunitz, 25 juillet 1778.

[196] Gaspar Baudier, directeur du Bureau de régie en 1759 ; conseiller des finances en 1761 ; retraité en 1786, voir J. PRICKEN, *op. cit.*, p. 25.

[197] Ferdinand-Grégoire Paradis, membre du Bureau de régie depuis 1752 ; il en devient le directeur en 1761 ; promu conseiller des finances en 1765, il décéda en 1784, voir J. PRICKEN, *Delplancq l'oublié*, Bruxelles, 1967, p. 25.

[198] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 232-1046, Note du baron de Cazier, 18 juillet 1776.

[199] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 232-1046, Mémoire adressé au ministre plénipotentiaire, 25 juillet 1778.

[200] H. VAN HOUTTE, « Contribution à l'histoire commerciale... », *op. cit.*, pp. 351-352.

[201] A.G.R., *S.E.G.*, 1777, Rapport du Comité de commerce maritime, 4 septembre 1782.

[202] Thomas-François de Grijsperre, d'origine ostendaise, conseiller pensionnaire de cette ville, auditeur à la Chambre des comptes en 1764, membre du Conseil privé en 1767. Il mourut en 1785, voir J. PRICKEN, *op. cit.*, p. 141.

[203] J. PRICKEN, *op. cit.*, p. 142.

[204] J. Ph. NICOLAI, *Le Comité de commerce maritime, un organe méconnu de l'histoire institutionnelle des Pays-Bas autrichiens*, mémoire de licence inédit, U.L.B., 1993.

[205] A.G.R., *C.A.P.B.*, 499 D. 106 ad P.I, Résultat de deux Jointes tenues chez le prince de Starhemberg, du 15 au 20 février 1781.

[206] Joseph II tenta vainement de réouvrir l'Escaut en octobre 1784.

[207] A.G.R., *C.A.P.B.*, 499, D. 106 ad P.1/3, Rapport du Conseil des finances au prince de Starhemberg, 21 mars 1781.

[208] E. HUBERT, *Le voyage de l'Empereur Joseph II dans les Pays-Bas : (31 mai 1781-21 juillet 1781). Etude d'histoire politique et diplomatique*, Bruxelles, 1899-1900, pp. 197 et 198.

[209] IDEM, « Les finances des Pays-Bas à l'avènement de Joseph II (1780-1781) », *B.C.R.H.*, t. IX, n° 3, Bruxelles, 1898, pp. 3-4.

[210] Ph. MOUREAUX, « Le rapport du trésorier général Neny sur les finances des Pays-Bas autrichiens en 1754 » dans *Acta Historica Buxellensia. Recherches sur l'histoire des finances publiques en Belgique*, t. II, 1970, p. 293.

[211] Voir A.G.R., *C.F.*, 863-882 (années 1760-1779) et 8546-8549 (1772-1780).

[212] B.R., *section des manuscrits*, 16259-16260.

[213] B.R., *section des manuscrits*, 16259-16260, Copie de la lettre de Crumpipen à Cazier, 21 avril 1778. Pour Limpens : Ange Charles de Limpens, né à Bruxelles en 1743, membre de la Chambre des comptes il passe au Conseil des finances en 1773 et reste au service du gouvernement autrichien après Fleurus, voir J. PRICKEN, *op. cit.*, p. 152.

[214] Voir J. PRICKEN, *op. cit*, p. 149 ; voir aussi A.G.R., *S.E.G.*, 1777, Crumpipen à Cazier, 20 février 1781.

[215] A.G.R., *C.A.P.B.*, 885, D.108 ad.lit. F.1, Starhemberg à Kaunitz, 10 février 1781.

[216] A.G.R., *C.A.P.B.*, 885, 1er mars 1781.

[217] J. PRICKEN, *op. cit.*, 1967, p. 149.

[218] A.G.R., *C.A.P.B.*, 885, D.108 ad.F.I, Starhemberg à Kaunitz, 12 février 1782.

[219] H.H.S.A.W., *Belgien Faszikel Blau*, D.D.B.F BLAU, 456-191, Consulte du Conseil des finances, 26 octobre 1782.

[220] A.G.R., *S.E.G.*, 1777, Crumpipen à Cazier, 21 mai 1781.

[221] A.G.R., *S.E.G.*, 1777, Note de Crumpipen, 16 novembre 1781.

[222] A.G.R., *C.A.P.B.*, 881, D.108 ad.lit.F.1, Starhemberg à Kaunitz, 10 février 1781.

[223] A.G.R., *S.E.G.*, 1777, Rapport de Cazier à Starhemberg, 6 mars 1782.

[224] J. LEFEVRE, *Le Conseil du gouvernement général*, Bruxelles, 1926, pp. 39-40.

[225] A.G.R., *C.A.P.B.*, 307, folio 54, Kaunitz, 1783.

[226] J. LEFEVRE, *Le Conseil du gouvernement général*, *op. cit.*, pp. 41-42.

[227] Le comte L.C.M. de Barbiano di Belgiojoso, né en 1728, originaire d'une famille milanaise attachée à l'empire, il fit une carrière militaire avant de devenir ambassadeur en Suède et en Angleterre ; ministre plénipotentiaire à Bruxelles de juin 1783 à juillet 1787, décédé à Milan en 1802 ; voir A. CAUCHIE, « Le comte L.C.M. de Barbiano di Belgiojoso et ses papiers d'Etat conservés à Milan », dans *B.C.R.H.*, 1912, p. 151.

[228] G. DE BOOM, *op. cit.*, pp. 345-346.

[229] J. LEFEVRE, *Le Conseil du gouvernement général*, *op. cit.*, pp. 48-49.

[230] A.G.R., *C.A.P. B.*, n° 527, D.109 ad.Z 1, Kaunitz à Belgiojoso, 4 février 1786.

[231] *Ibidem*, p. 50.

[232] A.G.R., *C.A.P.B.*, 527, D. 109 ad. 11, Kaunitz à Joseph II, 1er mars 1786.

[233] S. BRUNNER, *La correspondance intime de l'Empereur Joseph II avec son ami de Cobenzl et son premier ministre de Kaunitz*, Mayence, 1871, p. 56.

[234] *Ibidem*, p. 57.

[235] A.G.R., *C.F.*, 739, Protocole des résolutions du Conseil, 12 février 1787.

[236] J. LEFEVRE, *Le Conseil de gouvernement général*, Bruxelles, 1926, p. 43.

[237] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Extrait de l'acte de décès de Denis-Benoît-Joseph de Cazier.

[238] J. LEFEVRE, « La fin du régime autrichien (1791-1794) », dans *Archives, Bibliothèques et Musées de Belgique*, t. X, 1933, p. 13.

[239] *Almanach de la cour de Bruxelles sous les dominations autrichienne et française, la monarchie des Pays-Bas et le gouvernement belge de 1725 à 1840*, Bruxelles, 1864, p. 26.

[240] J. LAENEN, *op. cit.*, p. 43.

[241] A.G.R., *S.E.G.*, 2121, Statut de l'Ordre de Saint-Etienne.

[242] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Requête de Denis de Cazier auprès de l'impératrice Marie-Thérèse, non daté.

[243] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Lettre patente de chevalier de l'Ordre de Saint-Etienne, Vienne, 10 novembre 1765.

[244] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Requête de Denis de Cazier auprès de l'impératrice Marie-Thérèse, 8 juillet 1766.

[245] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Copie de la lettre de Kaunitz à Cobenzl, Austerlitz, 12 juillet 1767.

[246] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A., 126-589, Cazier à Cobenzl, 23 juillet 1767, rapport remis ensuite à Kaunitz.

[247] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Lettre patente de commandeur de l'Ordre de Saint-Etienne, Vienne, 30 août 1770.

[248] M. GALAND, *Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens (1744-1780)*, Etudes sur le XVIII[e] siècle, t. XX, 1993.

CHAPITRE III

La vie privée et intellectuelle du baron de Cazier

I. PORTRAIT D'UN HOMME DISCRET ET CULTIVÉ

Le métier des finances n'incite guère à l'extraversion, bien au contraire, la discrétion et le secret y sont le plus souvent de mise. La froideur des nécessités économiques révèlent aussi plus difficilement le caractère d'un homme que d'autres matières. Cependant, ceci n'explique que partiellement le manque de sources et de références pour tracer d'un trait sûr et continu les contours de l'homme privé.

Les aléas du temps et des successions ont aussi peut-être amené la destruction ou la dispersion des pièces d'archives déjà trop rares.

Ce qui semble néanmoins certain, c'est que Cazier n'éprouvait pas un besoin viscéral de parler de lui : pas la moindre trace de carnet privé et peu de courrier intime. De ce fait, la vie privée du baron Cazier doit s'établir, pour l'essentiel, sur la base des témoignages des personnalités qui le côtoyèrent.

Les portraits que l'on fit de Cazier, quoique peu fouillés, témoignent d'une certaine unanimité.

L'élément qui frappait d'emblée les individus qui le rencontrèrent, c'était sa culture et ses connaissances. Ainsi, le comte de Zinzendorf [1], lors de son séjour à Bruxelles, écrivit dans son journal, à la suite de sa première rencontre avec le trésorier général (28 décembre 1766), « c'est un homme solidement instruit » [2]. Le ministre plénipotentiaire répéta lui aussi à qui voulait l'entendre, que Cazier était un homme doté d'un savoir très vaste même dans le domaine de la littérature [3].

Ses connaissances en matière financière étaient d'ailleurs illustres et reconnues jusque dans les plus hautes sphères de la monarchie. Le chancelier Kaunitz, par exemple, déclara à ce sujet : « (...) un homme aussi éclairé et intelligent que le baron de Cazier, qui étant rompu dans toutes les matières de finances et de comptabilité (...) » [4].

Cet amour de la connaissance s'illustra encore chez Cazier au travers d'une bibliothèque aussi riche que variée [5].

Amoureux de la lecture et de l'étude, travailleur acharné, Denis de Cazier était naturellement un homme casanier. Cet « excessif goût cazanier » que Sylva-Tarouca

lui reprochait [6], rendait l'homme quelque peu solitaire malgré une bonne humeur communément appréciée :

> Je ne vous aÿ pas dissimulé autrefois, monsieur mes apréhentions sur un trop de gout pour la retraitte qui vous separeroit de vos amis, dans la compagnie desquels vous conserviez pourtems la bonne humeur et ton de sociabilité [7].

De l'avis de tous, Cazier était un homme galant, dont la courtoisie irréprochable lui fut même reprochée par d'aucuns au début de sa carrière [8].

Malgré une grande distinction, l'homme ne manquait pas d'humour si l'on en croit le témoignage de Zinzendorf [9].

Le baron de Cazier était un personnage foncièrement aimable, affable et accueillant. Tous ceux qui purent connaître l'homme privé en témoignent, parfois même avec une pointe d'émotion. Ainsi, l'historiographe et juriste tournaisien Hoverlant de Beauwelaere [10] décrivit de la sorte le baron :

> Le Commandeur de Cazier, joignoit à beaucoup d'esprit, de savoir et de pénétration, cette courtoisie et cette affabilité qui sont héréditaires dans cette famille. J'eus l'honneur de le voir tres souvent à Bruxelles, en 1780 1781 et 1782, il n'est sorte de politesse, qu'il n'a eu pour moi: il aimoit les Tournésiens et les accueilloit avec cette affabilité franche, qui ne faisoit que redoubler pour sa personne, les sentiments du respect et de l'affection [11].

De fait, Cazier entretint avec sa terre d'origine, Tournai et le Tournaisis, des rapports assez lointains mais néanmoins amicaux et chaleureux. Nous avons déjà vu que Cazier avait quitté Tournai dans sa jeunesse, à la suite de ses études, pour suivre son père à Bruxelles [12]. Il garda cependant des liens familiaux dans cette ville. Par exemple avec son frère, grand prévôt de la ville de Tournai, auquel il fit appel pour une question relative aux statuts des magistrats de Tournai [13]. Les bonnes relations que le baron de Cazier entretint avec la ville de Tournai sont avérées par une lettre manuscrite de remerciements du Conseil de Tournai. Celui-ci remercia chaleureusement Cazier pour ses soins particuliers et les avantages dont le trésorier les aurait fait jouir [14].

La physionomie du baron de Cazier est également inconnue. Aucun portrait, ni description précise de l'homme ne semble exister. Tout au plus le sait-on de faible constitution et souffreteux [15]. Il était frappé parfois par des « rhumes », et surtout torturé de longue date par la goutte, fort courante au sein du gouvernement de l'époque. Ses accès de goutte et autres incommodités l'empêchèrent, parfois durant des périodes assez longues, de fréquenter le Conseil. Il est vrai que la vie studieuse et sédentaire de Cazier ne contribua pas à améliorer sa santé.

Avec les années, les « ennuis de santé » du baron de Cazier allèrent en s'accroissant au point de lui rendre extrêmement pénible tout déplacement dans les provinces :

> (...) mes infirmités qui ne permettent point de m'exposer au dérangement du régime rigoureux que je suis obligé d'observer, et à éprouver hors de chez mois des accidents pareils à celui que j'ai essuié au commencement de cette année (...) [16].

La vie familiale ne fut pour le baron de Cazier qu'une source de déboires et de désillusions. Il avait pourtant contracté, semble-t-il, un mariage heureux avec Jeanne-

Françoise-Thérèse de Propper de Hun [17]. Mais la suite fut pour le moins pathétique. Son unique enfant, Jean-Baptiste, né en 1743, était frappé de débilité [18]. Enfin, sa femme décéda le 26 novembre 1759, année même de sa nomination au poste de trésorier général.

Sylva-Tarouca, dans sa lettre de condoléances, recommanda à son ami Cazier de chercher sa consolation dans la religion et dans sa « philosophie » [19]. Ce fut davantage un travail acharné, accapareur de chaque instant, qui détourna le baron Cazier des déboires d'une vie familiale désolante et pathétique.

Denis de Cazier ne fut jamais un homme extrêmement fortuné mais il acquit progressivement l'aisance naturelle pour un personnage de son rang. Au début de sa carrière, il vécut même chichement, fort mal payé par des autorités autrichiennes plus attentives que jamais à économiser chaque sous dans le contexte de la guerre de Succession d'Autriche [20]. Lorsque sa mère quitta Bruxelles en 1743 pour retourner à Tournai (le père de Denis de Cazier ayant été appelé à Vienne), elle laissa à son fils une bonne part de ses meubles [21].

Le premier mobilier de Cazier n'était pas celui d'un aristocrate ; au contraire, tout y était austère et solide. L'esthétique y était assurée par quinze tableaux où alternent les paysages habituels, la descente de croix et autres thèmes pieux, une musique italienne, une vue du port d'Amsterdam, une huile de Malte, un bouillon et un thème antique avec la bataille d'Absalon ; ajoutons-y quelques cartes et quelques meubles de prestige telle une table marquetée. Le reste, c'est-à-dire la meilleure partie, relevait de l'utilitaire. Le tout donne l'impression d'un intérieur bourgeois assez sombre et lourd qui laissait peu de place au raffinement.

A la suite d'héritages, dont le plus important fut celui qu'il réalisa en 1754, suite à la mort de sa mère, il devint propriétaire de nombreuses maisons, rentes et terres éparses dont l'essentiel se situait à Tournai ou dans ses alentours [22]. A partir de ce moment, Denis de Cazier en propriétaire foncier consciencieux, se préoccupa de faire fructifier et d'étendre son patrimoine.

Cazier résida durant sa carrière à divers endroits : entre 1744 et 1745, près de la grosse tour ; entre 1746 et 1754, rue Haute ; de 1755 à 1757, à Vienne ; de 1758 à 1763, rue des Paroissiens ; entre 1764 et 1784, rue Haute et de 1785 à 1787, rue des Fripiers [23].

L'ultime résidence de Denis de Cazier à Bruxelles, la demeure de la rue des Fripiers, qu'il occupa de 1785 à sa mort, était une vaste bâtisse qui couvrait avec son jardin et ses dépendances, mille sept cent trente-quatre mètres carrés [24].

Le baron de Cazier, dans ses moments de détente, s'adonnait aux plaisirs de la campagne dans sa maison de Molenbeek [25] située dans le hameau d'Osseghem. Cette propriété d'un hectare vingt et un ares soixante et onze centiares était aussi composée d'une remise pour deux voitures, d'écuries pour quatre chevaux, d'une étable et d'une habitation pour le jardinier. L'ensemble des bâtiments était en briques et couvert d'ardoises. Le jardin était entouré d'une haie vive et la cour encadrée de murailles [26]. Le comte Zinzendorf, disait de la maison de campagne du baron de Cazier, qu'elle était petite mais dotée d'un bel intérieur et que la vue donnait sur des prés et un horizon bordé d'arbres [27].

II. LA REMARQUABLE BIBLIOTHÈQUE DE DENIS DE CAZIER

En homme cultivé et en travailleur acharné, le baron de Cazier avait naturellement besoin d'une solide bibliothèque.

La bibliothèque de Cazier, impressionnante à plus d'un titre, l'était déjà par l'étendue de sa collection qui comptait plus de trois mille ouvrages (3 041) lors de sa dispersion en 1804 [28]. A une époque où la possession de livres restait malgré certains progrès encore réservée à une élite, un ensemble de livres de cette ampleur passe difficilement inaperçu. Au sein même de l'élite aristocratique des Pays-Bas autrichiens, Cazier, avec une bibliothèque de trois mille titres, se plaçait parmi les collectionneurs les plus importants. Il y eut certes quelques individus, tels le comte Jean-Philippe-Eugène de Mérode (4 456 titres), Paul-François de Cordeys (3 594 titres), Charles de Lorraine (3 473) qui purent se targuer d'une bibliothèque plus vaste encore que celle de Cazier mais ceux-ci se comptent sur les doigts d'une main [29]. Les bibliothèques de personnalités aussi éminentes que Patrice de Neny (1 414 titres) [30] et Charles de Cobenzl (2 821 titres) [31] n'avaient pas l'ampleur de la collection du trésorier général.

Comment le baron de Cazier trouva-t-il les moyens de composer cet ensemble de plus de trois mille ouvrages ? L'héritage est une première explication mais rien ne permet d'en connaître l'objet et l'ampleur exacte. Certains ouvrages juridiques du XVII[e] siècle et du début du XVIII[e] durent certainement appartenir au père de Denis de Cazier (Jean-Baptiste) qui fut lui aussi juriste. Enfin une série de livres et manuscrits anciens traitant de l'histoire de Tournai et du Tournaisis durent assez logiquement relever du patrimoine familial de la famille Cazier [32].

Le reste provenait naturellement d'achats réguliers de deux sortes. Les premiers et les plus communs étaient des achats ponctuels d'éditions le plus souvent récentes (nous n'avons cependant pas d'informations sur les intermédiaires qui procuraient ainsi les livres au baron). Les seconds intervenaient lors de la dispersion de collections de particuliers. A ce sujet, soulignons que Cazier conservait dans sa bibliothèque, les catalogues de diverses personnalités bruxelloises : Steenhault (1758), Cordeys (1760), Cobenzl (1771) et Charles de Lorraine (1781). Il possédait de même les catalogues de collections étrangères dont ceux de la marquise de Pompadour (1765) et de la maison des Jésuites de Paris (1763) [33]. S'il n'est pas certain que Cazier ait pu acquérir des ouvrages lors des dispersions de collections à l'étranger, il est avéré qu'il acquit de la sorte un certain nombre d'ouvrages à Bruxelles.

Si l'on considère les dates d'édition des ouvrages repris dans le catalogue de la bibliothèque Cazier, on constate que les ouvrages postérieurs à 1750 sont légèrement majoritaires. Le nombre d'ouvrages appartenant aux dates plus anciennes va progressivement en se réduisant. Le XVI[e] siècle n'est ainsi représenté que par quelques exemplaires. Cette volonté d'actualiser sa bibliothèque, que Denis de Cazier poursuivit jusqu'aux dernières années de la décennie quatre-vingt du XVIII[e] siècle [34], n'était pas une attitude courante chez ses contemporains. Les bibliothèques bruxelloises semblaient en général peu soucieuses de l'actualité [35].

La langue française règne en maître, seul le latin occupe une place significative, avec en gros un quart des ouvrages recensés. Les autres langues brillent par leur absence nonobstant quelques ouvrages en anglais, en italien ou en néerlandais mais

en nombre tout à fait négligeable. Toutefois il faut souligner que Cazier avait une bonne connaissance passive du néerlandais (ou du moins de la langue flamande) [36].

Le contenu de la bibliothèque du trésorier général est avant tout marqué par l'éclectisme caractéristique du siècle des Lumières. L'homme était friand de connaissances dans des domaines aussi divers que la théologie, le droit, la médecine, l'histoire, les mathématiques, l'agronomie, l'économie ou la politique.

Les matières religieuses (théologie, histoire et droit ecclésiastique) ne pèsent ensemble que 10% du total, loin derrière l'histoire et la géographie, le droit civil et les belles lettres et même derrière (si l'on fait l'addition de l'ensemble des sources scientifiques, techniques, sociales et pédagogiques) les disciplines scientifiques au sens large du terme. Cette relative pauvreté des thèmes religieux dans la bibliothèque de Cazier correspondait à un certain rejet du religieux, caractéristique des bibliothèques de la noblesse [37] ; alors que pour l'ensemble des bibliothèques de la capitale, c'étaient les ouvrages théologiques qui avaient la primauté [38].

En matière de théologie, les thèmes de la liturgie, des Conciles et des Pères de l'Eglise réunissent ensemble à peine vingt et un titres ; les Ecritures saintes s'en tirent un peu mieux avec quinze ouvrages ; les théologiens, au sens strict du terme, bénéficient d'une meilleure représentation avec soixante-quinze titres. Il faut néanmoins garder à l'esprit que les problèmes de théologie représentent cent vingt-deux titres, ce qui constitue, abstraction faite du reste de la collection, un nombre appréciable.

La philosophie (philosophie, morale et métaphysique) occupe aussi une place moyenne avec à peu près 6 % de l'ensemble. Notons au passage, la présence du philosophe athée français Helvetius avec la version originale de 1758 de *De L'esprit* (3 volumes) et dans une édition plus tardive : *Œuvres complettes d'Helvetius, contenant l'esprit, et de l'homme, de ses facultés intellectuelles et de son éducation* de 1776 (4 volumes) [39].

Le droit par contre, occupe une place de choix (il occupe la première place si on additionne le droit civil et le droit religieux). Le droit civil y domine très largement le droit ecclésiastique. Cette grande présence du droit n'est évidemment pas sans rapport avec la formation de juriste de Denis de Cazier. Le droit est l'un des domaines où le latin occupe une place privilégiée.

Dans la rubrique du droit ecclésiastique, il faut noter un nombre assez remarquable d'ouvrages à tendance ouvertement gallicane et régalienne. Des auteurs régaliens et jansénistes, comme l'abbé Claude Fleury, le docteur Van Espen et Frébonius y sont bien représentés [40].

La collection d'ouvrages de droit civil couvre l'ensemble des catégories, allant du droit des gens au droit public, en passant par le droit de la guerre et de la paix, le droit romain, le droit universel notarial, maritime et autres traités de jurisprudence...

Par pays, le droit « allemand » est représenté par quatorze ouvrages, le droit des Pays-Bas et de la principauté de Liège comporte cinquante livres spécifiques, mais c'est surtout le droit français qui a la part belle avec cent dix ouvrages.

La science, si l'on réunit sous ce terme, en plus des sciences exactes et naturelles, les techniques, les sciences sociales et pédagogiques, occupe une assez bonne place. L'histoire naturelle est représentée entre autres par l'ouvrage du naturaliste français

Buffon, *Histoire naturelle, générale et particulière.* Les sciences mathématiques réunissent au delà des ouvrages de base, un certain nombre de livres visant à l'apprentissage des méthodes de comptabilité, de la pratique du change des espèces et de techniques arithmétiques destinées aux commerçants [41].

Les questions d'éducation et de la place de l'homme dans la société sont aussi présentes. On y retrouve, entre autres, une édition originale de l'*Emile* (1762) de Jean-Jacques Rousseau [42].

La technique ne semble pas passionner le baron de Cazier ; seuls quelques volumes traitant des travaux de fortifications, des techniques de productions textiles et de fabrications des caractères d'imprimerie, composent ce domaine du savoir [43].

Le goût de la vie à la campagne doublé d'un certain intérêt pour l'agriculture chez le baron de Cazier, trouve un écho dans sa collection de livres : quatre-vingts ouvrages traitant du règne végétal, de l'agriculture à la culture dans les jardins. La zoologie pure n'a pas le même succès. Seul un certain attrait pour l'ornithologie peut être noté. Illustrant le souci de chaque instant chez un homme de santé déficiente, la médecine trouve une place honorable avec trente-neuf ouvrages. Quatre tomes ne traitent que du seul problème de la goutte [44]. La question de l'inoculation y est aussi évoquée [45]. Enfin, notons la présence de quelques rares livres réservés aux loisirs : chasse, pêche et jeux.

Les belles lettres avec près de 600 ouvrages occupent une place de première importance dans la bibliothèque Cazier. En matière de littérature, c'est celle de France qui domine. Il serait fastidieux de faire le tour des auteurs français mais citons parmi les plus célèbres : Boileau, Corneille, Molière, Racine, Marivaux, la marquise de Sévigné, l'abbé Prévost, Scarron, La Fontaine (Les *Fables* et les *Contes et Nouvelles*), Fénelon, Jean-Baptiste Rousseau....

Parmi les auteurs polygraphes, on retrouve des œuvres de Montesquieu : *Œuvres de M. de Montesquieu, édition considérablement augmentée par l'auteur* (Amsterdam, 1759, 6 vol.) [46]. Cet ensemble d'œuvres devait sans doute contenir les *Lettres persanes,* les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et leur décadence* etc. Les écrits de Voltaire plaisaient visiblement beaucoup au baron de Cazier, notamment : *Œuvres de M. de Voltaire, édition augmentée* (1751, 11 vol.) [47] et des ouvrages spécifiques *La Henriade* et *La Pucelle d'Orléans* [48]. Jean-Jacques Rousseau bénéficia lui aussi de l'intérêt de Cazier, avec la présence d'une belle série d'ouvrages : *Œuvres de J.J. Rousseau* (Londres, 1776, 9 vol.) et des œuvres spécifiques comme Les *Confessions et Rêveries du promeneur solitaire* (édition de 1783, en 3 volumes) [49].

A noter la présence des *Œuvres de l'abbé de Condillac* (2[e] édition, 1769) [50].

Cazier s'adonnait aussi quelques fois à une littérature pamphlétaire comme en témoignent des ouvrages tels que, La *gazette noire par un homme qui n'est pas blanc. Imprimé à cent lieues de la Bastille* (1784) [51], œuvre de l'auteur à scandale Charles Théveneau de Morande.

Les auteurs latins bénéficient d'une représentation honorable : Lucrèce, Virgile, Horace, Cicéron y ont une bonne place. Erasme en version latine ou traduite est aussi présent.

Les œuvres traduites d'auteurs de langue anglaise, espagnole, italienne et allemande occupent aussi une certaine place. Citons : Milton, Defoe (*Robinson Crusoé*), Swift (*Les voyages de Gulliver*), Edward Young, Cervantes, Francesco de Quevedo, G.B. Conti (poète italien, 1741-1820), Albrecht von Haller et Salomon Gessner (ces deux derniers sont des poètes suisses de langue allemande).

Le domaine de l'histoire représente une part importante de la collection de Cazier. Si l'on adjoint l'histoire ecclésiastique à l'histoire profane (histoire, géographie et voyages), l'ensemble couvre à peu près le quart de la bibliothèque.

Si l'histoire ecclésiastique est très largement dominée par l'histoire profane, il n'en reste pas moins vrai qu'elle comporte des renseignements intéressants. Ainsi ne remarque-t-on pas moins de 31 ouvrages consacrés à la Compagnie de Jésus dont un certain nombre très clairement hostiles aux Jésuites[52]. Quelques livres critiques à l'égard des ordres monastiques sont aussi présents.

Au rang de l'histoire profane, l'histoire romaine laisse peu de place aux autres domaines de l'histoire antique. L'histoire des Pays-Bas et de ses provinces rassemble près de cent titres, parmi lesquels on retrouve les *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens*, de Neny [53] et l'ouvrage de L. Jos Vander Vynckt, tiré en cinq exemplaires sous les ordres de Cobenzl : *Mémoires pour servir à l'histoire des troubles des Pays-Bas depuis 1495 jusqu'à la trêve de douze ans en 1609, avec la continuation de l'histoire des guerres civiles jusqu'au 16 mars 1765* (Bruxelles 1765) [54]. L'histoire des pays étrangers est dominée par l'histoire de France (120 ouvrages). Citons : Bossuet pour *Abrégé de l'histoire de France, (depuis 420 jusqu'en 1574)* [55] et Voltaire avec deux éditions du *Siècle de Louis XIV* [56]. Les autres pays étrangers, à part le Royaume-Uni qui réunit une honnête quarantaine d'ouvrages, sont pauvrement représentés. L'Autriche et l'Allemagne rassemblent ainsi 29 titres. Cazier devait avoir par contre un intérêt certain pour les ouvrages d'histoire et les récits de voyage consacrés aux contrées orientales et américaines. Ces deux thèmes réunissent 60 titres. Intérêt aussi pour les grands découvreurs comme Bougainville ou Cook.

Enfin soulignons la présence des dictionnaires historiques de Bayle (plusieurs éditions) et de Moréri [57].

La politique est présente dans ce catalogue, au travers d'une petite centaine d'ouvrages. Il faut cependant souligner qu'un certain nombre d'œuvres historiques ou d'économie politique participent au domaine des idées politiques. C'est l'éclectisme qui règne en ce domaine. On retrouve dans cette partie aussi bien Bossuet en théoricien de la monarchie de droit divin dans *La politique tirée des propres paroles de l'Ecriture sainte*, que Fénelon, partisan du despotisme éclairé avec son Essai sur le gouvernement civil, ou encore Jean Bodin en partisan d'une monarchie tempérée avec la République. Le siècle des Lumières est représenté par des ouvrages fondamentaux comme le Contrat social de Rousseau ou *De l'esprit des lois* de Montesquieu. Les auteurs anglais sont aussi représentés, ainsi voit-on le traité *Du gouvernement civil* de John Locke [58].

L'économie et l'économie politique occupaient dans la bibliothèque de Cazier une place relativement importante, en relation avec son activité professionnelle de conseiller des finances puis de trésorier général. Le catalogue répertorie 135 ouvrages économiques [59] mais en fait, le nombre de ces ouvrages est plus important car le

rédacteur en a dispersé un certain nombre dans d'autres sections. Sous réserve d'une étude plus approfondie, le nombre des ouvrages économiques s'établit selon notre critère à 142. Claude Sorgeloos propose 141 titres [60]. Cazier lisait tout ce qui lui tombait sous la main, ne négligeant aucune tendance afin de disposer d'un maximum d'informations.

Les physiocrates sont bien représentés par Quesnay et sa *Physiocratie, ou constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain* (Paris, 1768), par Mirabeau avec *Les économiques* (Paris, 1769) ou encore par des ouvrages de Lemercier de La Rivière, Le Trosne et Condillac.

La tendance libérale ou éclectiste est représentée par Véron de Forbonnais (auteur qui plaisait beaucoup à Cazier) avec son œuvre *Recherches et considérations sur les finances de France, depuis 1595 jusqu'en 1721* (1758) mais aussi par Accarias de Sérionne, auteur des ouvrages : *Intérêt des nations de l'Europe, Le commerce de la Hollande,* le *Journal de commerce et d'agriculture* et son supplément : *l'Almanach des négociants.* Enfin pour compléter la liste des libéraux éclectiques, soulignons la présence d'œuvres de Béardé de l'Abbaye, Galiani, Pesselier, Necker et Graslin [61].

Sur la question plus précise des finances, notons l'ouvrage de Mirabeau la *Théorie de l'Impôt* et de Béardé de l'Abbaye, *Recherches sur les moyens de supprimer les impôts,* (Amsterdam, 1770) [62]. Soulignons aussi un ouvrage hostile à la ferme générale : l'*Anti-financier,* ou *Relevé de quelques-unes des malversations dont se rendent journellement coupables les fermiers généraux et les vexations qu'ils commettent dans les provinces* (Amsterdam, 1763).

Le commerce réunit aussi une belle série d'ouvrages. On y reconnaît le dictionnaire de Savary des Bruslons et de quelques Français comme Dupont de Nemours. Un certain nombre d'auteurs anglais néo-mercantilistes ou pré-libéraux, parmi lesquels on trouve John Law : *Considérations sur le commerce et sur l'argent* (La Haye, 1720) [63]. La question de la circulation des grains et de la fabrication des toiles peintes faisait aussi partie des préoccupations du baron de Cazier. Les ouvrages traitant de l'agriculture sont dominés par les conceptions physiocratiques. Soulignons enfin la place qu'occupent les questions de population. Citons à ce sujet l'œuvre du marquis de Mirabeau : *L'ami des hommes ou traité de la population* (Avignon, 1756) [64]. Les problèmes de la pauvreté, de la mendicité et même de la prostitution (*Le pornographe, ou idées d'un honnête homme sur un projet de règlement pour les prostituées*, Londres, 1769) [65] sont aussi présents.

Bref dans le domaine économique, le baron était véritablement informé des thèmes les plus divers [66].

Le baron de Cazier était aussi un amateur de périodiques dont il accumulait précautionneusement les numéros. Ainsi le catalogue répertorie, entre autre, le *Journal des Savants* (Amsterdam, années 1751-1766, 277 vol.), le *Journal encyclopédique* (Bouillon, janvier 1756-1788, 736 vol.), le *Mercure de France* (Paris, 1753-1783, 460 vol.), le *Journal d'agriculture du commerce et des finances* (Paris, juillet 1765-1772), *La gazette littéraire de l'Europe* (Paris, mars 1764, 8 vol. et Amsterdam 1776-1784, 116 vol.) [67].

Soulignons enfin le goût affiché par Cazier pour les dictionnaires et encyclopédies en tous genres, parmi lesquels on trouve bien entendu l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert [68].

La bibliothèque du baron de Cazier était un outil vivant de savoir, d'étude et de loisirs. Les ouvrages circulaient entre les personnes et les bibliothèques et suscitaient les réflexions critiques entre les individus. Ainsi en 1764, Cobenzl écrivit au trésorier pour lui demander son avis sur un livre traitant des monnaies étrangères. Cazier révéla au ministre qu'il l'avait acquis depuis plus de trois semaines, lors de sa parution et que depuis il l'avait communiqué au waradin des monnaies pour qu'il y fît des observations. Cazier ne manqua pas de rendre un avis très critique sur un livre qu'il jugeait peu fiable et imprécis sur divers points, dont la valeur des monnaies des Pays-Bas [69].

En 1770, le trésorier communiqua au comte de Zinzendorf (en voyage de formation à Bruxelles) un ouvrage sur le commerce des blés rédigé par l'abbé Galiani [70]. A la suite de cette lecture, Cazier montra à Zinzendorf, une critique de l'ouvrage de Galiani dans un numéro du Mercure de France [71]. On voit que Cazier restait parfaitement au courant des différents développements concernant les nouvelles publications et qu'il suivait de près les débats d'idées.

Notes

[1] Le comte Karl Zinzendorf (1739-1813), Autrichien d'origine, licencié en droit, devint un des grands experts du commerce et des finances de la monarchie. Il fit un voyage d'apprentissage à Bruxelles (1766-1770), après quoi il connut une brillante carrière. Après deux postes de gouverneur, il occupa à partir de 1782, la présidence de la Chambre des comptes de la commission pour la régularisation des impôts. En 1792, il devint conseiller aulique de cour et fut élevé par l'empereur François II au rang de ministre d'Etat et de conférence pour les affaires intérieures de l'Empire. En 1800 il fut nommé maréchal de Basse-Autriche ; voir J. K. Ch. comte von Zinzendorf, *Journal. Chronique belgo-bruxelloise* (1766-1770), Bruxelles, 1991, pp. 6-8.

[2] J.K.C.H., comte VON ZINZENDORF, *op. cit.*, p. 45.

[3] Ch. DE VILLERMONT, *op. cit.*, pp. 36-37.

[4] A.G.R., *C.A.P.B.*, 880, D.97 ad.28.

[5] Une étude de la bibliothèque fait l'objet du paragraphe suivant.

[6] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Lettre de Sylva-Tarouca à Cazier, Vienne, 9 janvier 1759.

[7] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Lettre de Sylva-Tarouca à Cazier, Vienne, Janvier 1761.

[8] Une objection émise à sa nomination était ses manières trop polies ; voir p. 124.

[9] « *Le* trésorier général m'amusa par ses observations sur le mariage de M. du Chastelers, sur la bataille de Fontenoy (...) », voir J. K. C. H. VON ZINZENDORF, *op. cit.*, p. 166.

[10] Hoverlant de Beauwelaere (1758-1840), voir la notice de V. L. FOUREZ, *Biographie nationale*, t. XXXII, Bruxelles, 1969, col. 301-305.

[11] A. HOVERLANT, *op. cit.*, t. 26, 1808, p. 227.

[12] Voir p. 121.

[13] Voir A.G.R., *S.E.G.*, 1777, Copie de la lettre du grand prévôt de Tournai à Denis de Cazier, 31 mai 1780 ; voir aussi *C.F.*, 859, Rapport de Cazier sur la correspondance de son frère au ministre plénipotentiaire, 29 août 1780.

[14] B.R., *Section des Manuscrits*, III 890, (documents 1773-1774), Lettre de remerciements du Conseil de Tournai à MM. de Cazier et Wavrans, 27 janvier 1773.

[15] A.G.R., *C.A.P.B.*, 885, D. 108 ad. lit. FI, Starhemberg à Kaunitz, 10 février 1781.

[16] A.G.R., *S.E.G.*, 1775, Cazier à Starhemberg, 15 septembre 1775.

[17] La lettre écrite par Philippe-Albert-Joseph de Cazier, frère de Denis de Cazier, qui relate des retrouvailles passionnées entre les deux époux ; Voir A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, « Copie de la lettre de voiage à Vienne écrite par Cazier de la Fontaine », Vienne, 15 mars 1743.

[18] Dans un acte notarié de mars 1766, Denis de Cazier est présenté comme le tuteur de son fils Jean-Baptiste, alors que ce dernier est âgé de 22 ans; A.G.R., *Notariat du Brabant*, prot. n° 7329, Acte du notaire Jean Cornil Haineiau, 18 mars 1776; voir aussi la notice biographique de la famille Cazier dans *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1863, p. 71.

[19] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille de Cazier*, Lettre de Sylva-Tarouca à Cazier, Vienne, 10 décembre 1759.

[20] Voir pp. 122-123.

[21] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Liste des biens laissés à Bruxelles par Jeanne Baulin de Cazier à son fils lors de son départ pour Tournai, 5 septembre 1743.

[22] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Succession, 5 mai 1754.

[23] B. WINDELS, *op. cit.*, p. 124.

[24] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Succession de Jean-Baptiste Marie-Thérèse de Cazier (fils de Denis de Cazier), 1er mai 1813.

[25] Dans *Histoire des environs de Bruxelles* de Wauters, l'auteur assure que la famille Cazier posséda une propriété à Leeuw-Saint-Pierre, cependant aucun des papiers ne vient étayer ce propos. Voir A.WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, Bruxelles, 1855, p. 96.

[26] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Succession, 1er mai 1813.

[27] J. K. C. H., comte VON ZINZENDORF, *op. cit.*, p. 69.

[28] J. ERMENS, *Catalogue d'une belle collection de livres contenant des ouvrages curieux et intéressants en tous genres ; délaissés par M. R. de Cazier*, Bruxelles, 1804.

[29] Voir C. SORGELOOS, « La bibliothèque de Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens », dans *R.B.P.H.*, 1982, pp. 809-838.

[30] B. BERNARD, *op. cit.*, pp. 61-72.

[31] C. SORGELOOS, « La bibliothèque du comte Charles de Cobenzl, ministre plénipotentiaire dans les Pays-Bas autrichiens, et celle de son épouse la comtesse Marie-Thérèse de Palffy », dans *Le livre de l'estampe*, XXX, 1984, pp. 115-210.

[32] J. ERMENS, *op. cit.*, n° 392-401, p. 146.

[33] *Ibidem*, n° 755 et suiv., p. 169.

[34] Les éditions postérieures à 1780 sont peu nombreuses par rapport à celles de la décennie précédente. Il faut cependant se rappeler que le baron a vu son activité professionnelle et sa santé décliner durant ces années.

[35] B. DESMAELE, « Coup d'œil sur quelques bibliothèques bruxelloises du XVIII[e] siècle », dans *Etudes sur le XVIII[e] siècle*, XIV, 1987, p. 103.

[36] Le baron de Cazier, après s'être appliqué à l'apprentissage de la langue flamande, put entendre les comptes de la ville de Bruxelles qui se trouvaient transcrits dans cette langue : voir A.G.R., *C.A.P.B.*, 563, H 172, Charles de Lorraine à Marie-Thérèse, 19 août 1752.

[37] B. DESMAELE, « Lectures de la noblesse bruxelloise du XVIII[e] siècle », dans *Nouvelles Annales prince de Ligne*, 1986, p. 112.

[38] Idem, « Coup d'œil sur quelques bibliothèques privées bruxelloises du XVIII[e] siècle », dans *Etudes sur le XVIII[e] siècle*, XIV, 1987, p. 103.

[39] J. ERMENS, *op. cit.*, n° 1322-1323, pp. 11-72.

[40] *Ibidem*, pp. 9-13.

[41] *Ibidem*, p. 85, n° 1553-1561.

[42] *Ibidem*, p. 54, n° 1005.

[43] *Ibidem*, pp. 84-85.

[44] *Ibidem*, p. 84, n° 1531-1534.

[45] *Ibidem*, p. 84, n° 1530 (Ant. DE HAEN, *quaestiones inoculandi Variolas*, 1757).

[46] *Ibidem*, p. 115, n° 2117.

[47] *Ibidem*, p. 115, n° 2121.

[48] *Ibidem*, p. 115, n° 2126 et p. 116 n° 2131.

[49] *Ibidem*, p. 116, n° 2143, n° 2155.

[50] *Ibidem*, p. 117, n° 2164.

[51] *Ibidem*, p. 110, n° 2010.

[52] *Ibidem*, pp. 129-130, n° 133-163 ; voir par exemple *Extraits des assertions dangereuses et pernicieuses des Jésuites*, Paris, 1762 ou *Les jésuites criminels de lèze Majesté*, Amsterdam, 1760.

[53] *Ibidem*, p. 141, n° 332.

[54] *Ibidem*, p. 142, n° 348.

[55] *Ibidem*, p. 150, n° 465.

[56] *Ibidem*, p. 153, n° 498-499.

[57] *Ibidem*, pp. 173-174, n° 813-819.

[58] *Ibidem*, pp. 58-62.

[59] *Ibidem*, les sections d'économie politique, de population et finance et de commerce sont regroupées entre les pages 60-70.

[60] Cl. SORGELOOS, « L'économie politique et les bibliothèques de grands commis dans les Pays-Bas autrichiens », dans *Etudes sur le XVIII[e] siècle*, XIV, 1987, p. 133.

[61] *Ibidem*, pp. 133-134.

[62] J. ERMENS, *op. cit.*, p. 59, n° 1085.

[63] *Ibidem*, p. 67, n° 1237.

[64] *Ibidem*, p. 64, n° 1178.

[65] *Ibidem*, p. 62, n° 1142-1445 et 1153.

[66] Voir sur l'ensemble des ouvrages économiques et financiers, le commentaire que Claude Sorgeloos fait de la bibliothèque Cazier : Cl. SORGELOOS, « L'économie politique... », *op. cit.*, pp. 133-136

[67] J. ERMENS, *op. cit.*, pp. 169-172, n° 761-793.

[68] *Ibidem*, p. 45, n° 823.

[69] A.G.R., *S.E.G.*, 1081, f° 59, Lettre de Cazier à Cobenzl, 9 novembre 1764.

[70] Cet ouvrage se trouvait dans le catalogue des livres du baron de Cazier : J. ERMENS, *op. cit.*, p. 69, n° 1278, (*Dialogues sur le commerce des blés* par l'abbé Galiani, 1770).

[71] J. K. C. H. VON ZINZENDORF, *op. cit.*, 1991, p. 279 et p. 331.

CHAPITRE IV

Les relations avec Cobenzl, Delplancq, Neny, Wavrans

I. COBENZL, LE MENTOR ET LE MAÎTRE

Plusieurs éléments rapprochaient naturellement le ministre du baron de Cazier. Tout d'abord, Cobenzl, à l'instar de Cazier, était un travailleur acharné, un homme de dossiers qui passait le plus clair de son temps enfermé dans son cabinet de travail [1]. Ensuite le ministre plénipotentiaire appréciait chez Cazier, l'homme cultivé [2] et la passion partagée pour les livres. Enfin Cazier était dénué de « préjugés nationaux », il n'était pas un défenseur du *statu quo* institutionnel, il pouvait donc être un homme de confiance dans la politique de réforme envisagée par Cobenzl.

Nous avons déjà vu que la collaboration entre les deux hommes avait commencé sous les meilleurs auspices, dès l'arrivée de Cobenzl à Bruxelles en 1753. Cependant, le baron de Cazier avait été appelé à Vienne pour occuper un poste de conseiller régent du Conseil suprême des Pays-Bas. Dépité, Cobenzl avait dû se défaire de son précieux collaborateur dans le courant du mois de novembre 1754 [3].

La bienveillance de Cobenzl pour Cazier ne cessa pas avec le départ de ce dernier. Bien au contraire, le ministre fournit au voyageur un certain nombre de recommandations qui lui ouvrirent, semble-t-il, certaines portes. Il fut d'ailleurs reçu le lendemain de son arrivée à Vienne par la mère du ministre, la comtesse de Cobenzl. Une fois installé, Cazier s'empressa de remercier son bienfaiteur et de l'assurer de son dévouement [4]. De dévouement, il était en effet question car si Cobenzl combla Cazier de ses témoignages d'estime : « (...) personne ne vous estime plus que je le fois (...) » et de mots d'amitié, il ne le fit pas sans arrière-pensée.

Le Conseil suprême menait la vie dure au ministre et à ses ambitions réformatrices. Cobenzl entendait donc assez logiquement profiter d'un « homme à lui » au sein de cette institution hostile à sa politique.

Une correspondance s'établit entre les deux hommes. Cobenzl désirait garder le contact avec Cazier. Il prit l'initiative de renseigner ce dernier sur l'avancement des affaires des Pays-Bas (l'arrangement économique de la province de Flandre) et le pria de l'informer de son sentiment au sujet de l'affaire de l'amortissement des biens de mainmorte. Il demanda de même que Cazier lui écrive le plus souvent possible [5].

Cazier ne rechigna pas à répondre aux questions techniques mais il semblait redouter que le ministre l'amène à dévoiler les affaires du Conseil suprême, alors qu'il était tenu au secret. Le baron de Cazier annonça ainsi d'emblée son intention de faire « (...) une fois pour toujours abstraction de ce qui regarde le Conseil (...) » [6]. Il rappela de même qu'il ne pouvait être tenu pour responsable des résolutions prises par le Conseil, ceci afin de se dédouaner d'avance de la responsabilité de prises de positions contraires aux vues de Cobenzl.

Cobenzl se défendit d'avoir l'intention de demander à Cazier ce qu'il ne pouvait pas dire et assura vouloir seulement l'entretenir des affaires générales. Il souligna cependant ses difficultés avec le Conseil suprême et avec son président Sylva-Tarouca et affirma ne pas comprendre pourquoi cet homme, anciennement un de ses amis, l'avait pris en grippe. Le ministre jura ses grands dieux qu'il n'avait jamais négligé de faire passer les affaires par le canal du Conseil suprême mais qu'à certaines occasions, l'impératrice avait décidé de faire acheminer ses ordres par un autre canal et qu'il avait dû s'aligner dans ce cas sur les volontés impériales. Il pria Cazier de se servir de cette confidence auprès de Tarouca au moment qu'il jugerait opportun. En clair, le ministre voulait que Cazier agisse de sorte à atténuer l'hostilité qui régnait à son égard dans le Conseil suprême.

Cobenzl espérait aussi que Cazier fût employé par la souveraine pour les affaires des Pays-Bas et que, par ce biais, il pût aussi être utile à sa cause [7].

Cazier allait cependant décevoir son correspondant en lui affirmant que n'ayant eu aucune affaire intéressante à traiter, il n'avait rien à rapporter au ministre. Pire, les espoirs affichés par Cobenzl de voir Cazier œuvrer aux côtés de la souveraine ne se confirmèrent pas. Cazier lui rapporta en effet qu'il n'avait eu qu'une seule fois la possibilité de rencontrer l'impératrice, lors de son arrivée, pour lui « (...) exposer avec combien de zèle, d'application et de succès votre Excellence se livroit à tout ce qui concernoit son service (...) ». Le conseiller régent lui affirma, en quelque sorte, être tenu à l'écart des affaires importantes et se dit strictement limité à fréquenter le Conseil et à y dire son opinion [8].

Cobenzl dépité écrivit alors au baron : « (...) je sens trop la délicatesse de votre situation pour insister à vous demander plus souvent de vos lettres (...) » [9].

L'ultime correspondance que le ministre plénipotentiaire envoya à Vienne pour Cazier date d'octobre 1756. Il s'y plaignait des mauvaises relations qui persistaient avec Tarouca et qui nuisaient au « service ». Une nouvelle fois, il demanda l'avis de Cazier sur quelques affaires embarrassantes du moment. Cobenzl ajouta : « (...) je vous en parle que parcequ'il m'est consolant de m'ouvrir avec une personne, à laquelle je me confie tout entier (...) » [10].

Cazier répondit au ministre qu'il n'avait rien négligé et qu'il croyait avoir même réussi partiellement à persuader le Conseil suprême du bien-fondé de la réforme économique imposée en Flandre (établissement d'un subside fixe et permanent et réorganisation financière de la province). Sur les questions soulevées plus expressément par Cobenzl, il ne dit pas grand chose, soulignant que les affaires avaient été entre temps réglées par décision impériale [11].

Cette correspondance, qui débuta à l'arrivée de Cazier à Vienne et s'acheva quelques mois avant la dissolution du Conseil suprême début avril 1757, laisse un

étrange sentiment. Tout d'abord parce qu'une partie des informations nous manque, car un certain nombre de choses furent transmises oralement par l'intermédiaire d'un messager. Ensuite parce que les lettres n'employaient pas toujours le langage de la franchise, enfin parce que la situation était délicate et embrouillée.

Cobenzl voulut-il réellement se limiter, comme il l'affirma, à parler avec Cazier d'affaires générales sans s'intéresser aux affaires confidentielles du Conseil ? On peut en douter, d'une part car le ministre demanda de façon assez explicite de plaider sa cause à Vienne, d'autre part parce qu'en interrogeant Cazier sur un certain nombre de points il pouvait sentir de quel côté soufflait le vent au Conseil suprême. D'ailleurs dès le début, Cazier annonça qu'il ne parlerait pas des affaires du Conseil très vraisemblablement parce qu'il sentait que Cobenzl pouvait être tenté de poser des questions embarrassantes.

Charles de Villermont estime que le baron de Cazier se laissa gagner par l'animosité qui régnait au sein du Conseil suprême à l'égard de Cobenzl et que cette hostilité expliquerait son refus de correspondre avec Cobenzl sous prétexte d'un manque d'affaires intéressantes [12].

La réalité est naturellement bien différente et plus subtile. Il n'est guère possible de confirmer ou d'infirmer si Cazier, ainsi qu'il le prétendit, fut tenu à l'écart de toute affaire intéressante dans les premiers mois de sa présence à Vienne. Mais les archives révèlent qu'au plus tard à la fin de 1755, il fut sollicité par l'impératrice pour s'exprimer sur une affaire. Cazier était prié de donner son avis sur un mémoire de Cobenzl traitant des différents problèmes que posaient les Etats de Brabant et des solutions à y apporter.

Il serait absolument invraisemblable que Kaunitz et l'impératrice eussent confié une affaire aussi délicate à un homme aveuglé par son animosité à l'encontre de Cobenzl et de ses thèses réformatrices. Il est aussi très étonnant que le baron, qui avait depuis des années collaboré à la politique de réforme centralisatrice entamée par Botta-Adorno et continuée par Cobenzl, se fût rangé brusquement lors de son arrivée au Conseil suprême dans le « camp des conservateurs » favorables aux particularismes locaux.

Enfin dans le rapport que Cazier remit sur le mémoire de Cobenzl, rien n'indique une hostilité particulière envers le ministre plénipotentiaire. Le conseiller régent donna sans doute son avis sans détour. Il critiqua et nuança quand il en sentit la nécessité mais se rangea au point de vue du ministre lorsque ses avis ou solutions lui semblaient bonnes [13]. Si globalement il se montra plus prudent sur les solutions à apporter que le ministre, il ne faut pas y voir un quelconque rejet de la politique réformiste animée par Cobenzl. Le baron de Cazier, en effet, se montra toujours plus prudent que son supérieur et n'hésita jamais à émettre des jugements différents lorsqu'il en sentit l'utilité. La relative réserve affichée par Cazier envers le ministre ne relevait donc pas de l'hostilité. Le baron ne voulait seulement pas endosser le rôle d'informateur qu'il redoutait que Cobenzl voulût lui faire jouer. Ce rôle aurait rendu très vite la vie impossible à un homme qui n'aimait guère les conflits et qui, de plus, se sentait de la sympathie pour le président du Conseil suprême. Il n'est d'ailleurs pas exclu que Cazier ait tenté de réconcilier le Conseil suprême avec le chef du gouvernement bruxellois. Le conseiller régent désira peut-être aussi gagner en

autonomie en prenant quelque distance avec un ministre dont la tutelle était bien envahissante. Toujours est-il que la thèse de la trahison de Cazier ne tient pas la route. Charles de Villermont pense cependant que Cobenzl tint rigueur à Cazier de son attitude et qu'à la suite de son retour de Vienne l'intimité qui avait prévalu entre les deux hommes s'effaça pour de bon. Il en tient pour preuve que la correspondance postérieure à 1757 ne laissa plus transparaître une véritable relation de confiance [14]. L'auteur semble oublier que la belle correspondance pleine de beaux sentiments qui prévalut entre 1755 et 1756, n'était due qu'à l'éloignement de Cazier. Quand ce dernier fut de retour à Bruxelles, Cobenzl put le côtoyer journellement pour lui faire part de ses états d'esprit. Ces longues lettres ne se justifiaient donc plus. Charles de Villermont ignore, enfin, que Cobenzl, dans une lettre du 20 décembre 1756 (deux mois après le dernier courrier adressé par Cazier au ministre), proposa vainement au chancelier d'écarter Neny du poste de trésorier général (Neny était un adversaire de Cobenzl) au profit du baron de Cazier qu'il espérait faire revenir de Vienne [15]. De plus, Cobenzl continua à afficher une parfaite bienveillance à l'égard de Cazier. En février 1758, quelques mois après le retour de Cazier à Bruxelles, Cobenzl lui écrivit au bas d'une lettre la formule « Votre bon ami » avant de signer [16].

Aux yeux de Bruxelles et de Vienne il continua à présenter Cazier sous des traits élogieux vantant ses connaissances et ses qualités professionnelles. Quand Vienne affectait un certain agacement envers Cazier et son Conseil des finances, le ministre plénipotentiaire n'hésita jamais à en prendre vigoureusement la défense [17].

La collaboration entre les deux hommes se révéla étroite et très soutenue. Ils se rencontraient régulièrement pour discuter des affaires. Même quand Cazier émettait des avis contraires sur les plans dressés par Cobenzl, ce dernier évitait malgré tout d'étriller son trésorier général. Ainsi écrivait-il par exemple : « (...) Si je ne suis pas de son avis sur l'objet en question, je ne suis pas moins persuadé de la droiture de ses sentiments » [18]. Cazier de son côté, s'agaçait parfois du trop d'empressement et de vivacité qu'affichait le ministre dans le traitement des affaires. Il résuma sa pensée peu après la mort de Cobenzl de la sorte : « (...) feu le comte de Cobenzl, dont la grande activité mettait quelquefois plus de choses en mouvement que l'on ne pouvoit en terminer (...) » [19]. En tout et pour tout il faut cependant retenir que les deux hommes s'estimaient l'un l'autre et qu'une sympathie indéniable caractérisa leurs relations.

II. SYLVA-TAROUCA, L'AMI INTIME

L'amitié qui lia le duc Sylva-Tarouca au baron de Cazier trouvait, de l'aveu même du président du Conseil suprême, son origine dans l'amitié qui était née entre le père de Denis de Cazier et Tarouca [20]. Sylva-Tarouca était d'origine portugaise. Il fut appelé au Conseil suprême des Pays-Bas en 1725, et en devint le président en 1740 [21].

Ce fut dans ce contexte que Jean-Baptiste de Cazier, nommé conseiller régent en 1742 [22], fit la connaissance de Sylva-Tarouca.

Entre 1754 et 1757, se noua entre Denis de Cazier et le président du Conseil suprême des relations que l'on peut qualifier d'intimes. Cazier avoua d'ailleurs à Cobenzl dès 1755 que Tarouca lui témoignait « des bontés particulières » [23]. En effet, au vu de la correspondance qui subsiste, le président et le conseiller régent ainsi que leurs épouses respectives (le baron de Cazier avait emmené son épouse à Vienne) se

fréquentèrent assidûment. Lorsque Cazier dut quitter Vienne à la suite de la dissolution du Conseil suprême, une correspondance s'établit entre les deux hommes [24]. Malheureusement les archives du château de Rumillies ne conservent que les lettres envoyées par Tarouca, le baron n'ayant pas fait de copie de sa correspondance.

D'un ton familier et bienveillant mais nonobstant quelque peu terne, Sylva-Tarouca évoqua la personnalité de Cazier. Il rapporta aussi à ce dernier un certain nombre de nouvelles viennoises et de considérations personnelles. Les lettres du duc, rédigées d'une petite écriture difficile et peu lisible, se bornèrent à partir de 1765 à quelques phrases creuses en guise de vœux de bonne année. L'ultime document envoyé par Tarouca date du 12 janvier 1767 [25]. Les déficiences physiques dont il se plaignait régulièrement à Cazier, « ma caducité prématurée », rendaient cet exercice d'écriture de plus en plus pénible.

Tarouca éprouvait des sentiments quasi paternels pour Cazier. Ils se traduisent assez clairement dans sa correspondance par l'emploi de termes tels « un vieux papa » pour parler de lui ou « l'un de ses enfants chéri et distingué » en faisant allusion au baron. L'ancien président ne se privait pas de formules aussi familières que « Je vous embrasse tendrement » [26]. Bref, les relations entretenues avec Tarouca étaient assurément moins protocolaires que celles qui s'établirent avec le comte de Cobenzl.

Cazier de son côté confia à son ami Tarouca un certain nombre de considérations dont on ignore cependant tout, si ce n'est qu'il fit part à l'ancien président du Conseil suprême, ainsi que nous l'avons déjà vu, de sa déception d'avoir été relégué à la Chambre des comptes en 1757 [27].

L'élément le plus surprenant dans tout ceci, reste que Cazier réussit, somme toute assez efficacement, à gagner l'amitié de Tarouca tout en préservant la bienveillance amicale de Cobenzl alors que les deux hommes étaient en conflit.

Par quel moyen Cazier, qui devait passer à Vienne pour un homme de Cobenzl, réussit-il à gagner la confiance du président du Conseil suprême sans s'attirer les foudres du ministre plénipotentiaire ? Sans doute en évitant subtilement de prendre part à ce conflit.

III. DELPLANCQ, L'AMBITIEUX INÉVITABLE

Henri Delplancq (1734-1792) avait commencé sa carrière comme contrôleur des douanes au Luxembourg. Cazier, dès 1759, avait remarqué Delplancq pour la qualité des rapports qu'il faisait en faveur du département des douanes du Luxembourg.

Cazier le fit ensuite entrer au bureau de régie en 1761. En se distinguant par ses compétences, il devint directeur adjoint puis directeur, en 1765, du bureau de régie [28].

Le trésorier général ne tarissait pas d'éloges sur le travail de Delplancq à la tête du bureau de régie, autant pour la qualité de ses réflexions en matière douanière que pour sa contribution aux excellents résultats enregistrés par les droits d'entrée et de sortie [29].

Delplancq bénéficia ensuite de la promotion de conseiller au Conseil des finances en 1769, une nouvelle fois grâce au soutien de Cazier [30].

Delplancq ne paya pas en retour la bienveillance du trésorier général. Se sentant indispensable, il n'accepta bientôt plus qu'avec réticence la direction collégiale établie au Conseil des finances. Il prit alors l'habitude de court-circuiter ses collègues

en s'adressant directement au secrétaire d'Etat et de Guerre Crumpipen [31], quitte à léser Cazier. En s'attirant les bonnes grâces de Crumpipen, il croyait pouvoir bénéficier de celles que l'influence grandissante de son mentor pouvaient lui apporter [32]. Cependant cette attitude fit naturellement naître des tensions au sein du Conseil.

L'orage éclata enfin en 1773 quand une sombre accusation de corruption tomba sur l'ambitieux Delplancq. L'affaire concernait les facilités de transit que la firme Overmans demandait. Delplancq avait fait de nombreuses difficultés pour empêcher que l'on attribuât ces facilités de transit à Overmans alors qu'elles avaient été délivrées à la firme Romberg. Cazier prit ombrage de cette attitude, d'autant que l'on accusait Delplancq d'avoir accepté des présents de la firme Romberg, qui avait déjà vainement tenté de « captiver la bienveillance » du conseiller Baudier.

Le baron nourrit alors de lourds soupçons à l'encontre de ce conseiller dont il avait été « le promoteur de son avancement ». Malgré le manque de preuves quant à la corruption de Delplancq, la défiance qui régnait à son égard ne cessa de se développer. Le trésorier, conscient du trouble que cette affaire causait dans le dicastère, prit l'affaire en main [33].

Les événements révélèrent que la femme du fonctionnaire avait accepté des présents de la firme Romberg. Cazier fut d'avis de passer l'éponge sur cet incident tout en soulignant que toute récidive de sa part ou de celle de sa famille amènerait sa révocation [34].

Cependant l'hostilité contre Delplancq au sein du Conseil des finances ne cessa pas. De nouvelles accusations, portant cette fois-ci sur une somme de plus de vingt mille florins malhonnêtement amassés par Delplancq, arrivèrent aux oreilles de Cazier.

Le trésorier mena à nouveau son enquête, il interrogea Delplancq et d'autres personnalités sans aboutir à une conviction de culpabilité. Cazier conclut l'affaire d'une façon plus ou moins spécieuse.

En effet, il reconnut les mérites et l'extrême utilité de Delplancq au sein du Conseil des finances tout en évitant habilement de laver ce dernier des soupçons qui planaient sur lui :

> Le Conseiller Delplancq peut étre par ses talens trés utiles et trés intéressant au service de S.M.. S'il falloit débrouiller en justice réglée les dénonciations à sa charge il en résulteroit vraisemblablement un mélange d'exagérations et peut-être mème de calomnies de la part des accusateurs et d'un autre côté aussi il pouroit y avoir quelques faits particuliers qui compromettraient peut-étre sa réputation, il peut avoir manqué à l'exactitude qu'il auroit dû avoir. Des discussions judiciaires sur ces sortes d'objets seroient très longues et très difficiles ; elles interromproient certainement le cours de bien des affaires importantes dont on est surchargé [35].

En conclusion Cazier proposa d'étouffer l'affaire purement et simplement. Cette solution montre à l'évidence que le trésorier n'était pas prêt à délivrer un brevet de bonne conduite à Delplancq. Il n'exclut pas une indélicatesse de la part du fonctionnaire tout en rejetant une solution judiciaire qui n'aurait eu que des inconvénients. L'idée sous-jacente étant que Delplancq, même s'il n'était pas irréprochable, restait trop précieux pour l'administration des droits d'entrée et de sortie pour être sacrifié.

Cazier voulut-il affaiblir le conseiller des finances en lui attribuant un non-lieu douteux ? La chose n'est pas impossible vu l'attitude ingrate de Delplancq à l'égard du trésorier.

Toujours est-il que le secrétaire d'Etat et de Guerre, protecteur de Delplancq, ne sembla pas satisfait de la solution de Cazier. Crumpipen, appuyé par l'autorité du gouverneur général, lui ordonna de rétablir clairement l'autorité du fonctionnaire malmené :

> (...) Vous ferez avec votre prudence ordinaire usage du poid et de l'autorité que vous donne la qualité de chef du Conseil pour remettre M. Delplancq dans toute la valeur et pour lui assurer les égards et la confiance de ses confrères, ainsi que la subordination de ses subalternes; et que vous lui rendrez toute votre bienveillance [36].

Si la tension retomba à la suite de cette sèche mise au point, et qu'une apparente harmonie s'établit au sein du Conseil et du bureau de régie [37], Delplancq n'entendait pas limiter ses ambitions.

Avec l'arrivée de Joseph II au pouvoir, de nouvelles portes s'ouvrirent à Delplancq. Il voulut faire valoir sa capacité de travail aux yeux de Vienne qui en échange lui permit d'étendre de plus en plus son influence. Cazier fut l'une des victimes de cette montée en puissance. Ce fut en effet la tâche de Delplancq d'établir les bilans financiers dont on avait retiré la direction effective des mains de Cazier [38]. Par la suite, Delplancq devint de plus en plus omniprésent, même dans certaines affaires délicates et secrètes, anciennement confiées à la seule responsabilité du trésorier général.

IV. PATRICE-FRANÇOIS DE NENY ET LOUIS-FRANÇOIS DE WAVRANS

Denis de Cazier connut Patrice de Neny [39] dès les débuts de sa carrière. Il faisait partie de la même génération de fonctionnaires éclairés qui allaient révéler leurs talents sous le règne de Marie-Thérèse avant de s'effacer puis de disparaître sous Joseph II.

On ne connaît pas les relations d'ordre privé entre les deux hommes mais il ressort assez clairement que Cazier et Neny collaborèrent franchement et efficacement lors des nombreuses occasions où ils eurent à travailler de concert au moment de Jointes.

Neny fut brièvement le supérieur hiérarchique de Cazier lorsque le premier devint trésorier général en 1753, alors que le second, conseiller du Conseil des finances depuis 1750, allait bientôt rejoindre le Conseil suprême. L'une des choses qui sépara les deux hommes fut sans aucun doute les relations très différentes qu'ils entretinrent avec le ministre plénipotentiaire Cobenzl. Si Cazier entretenait des relations amicales et confiantes avec Cobenzl dont il rallia les idées réformistes et centralisatrices, Neny de son côté entretint des relations orageuses avec le ministre. Ce dernier lui reprochait ses « préjugés nationaux » et ses intrigues [40].

Lorsque Cazier devint trésorier général, Neny était déjà depuis plusieurs années chef et président du Conseil privé, les relations entre eux restèrent bonnes. Neny fut en effet toujours soucieux de ménager la susceptibilité du trésorier général, en évitant toute apparence d'immixtion dans le domaine de ce dernier [41].

Malgré ces relations professionnelles de bon aloi, Cazier fut peut-être quelquefois jaloux des faveurs particulières dont Neny bénéficiait. Personnage beaucoup plus flamboyant que le baron de Cazier, Patrice de Neny réussit bien mieux à attirer l'attention des plus hautes autorités viennoises. Cobenzl rapporta d'ailleurs la déception de Cazier au comte Zinzendorf :

> (...) il (Cobenzl) me distingua bien ces deux hommes, le Trésorier général, baron de Cazier et le chef président Comte de Neny. Il me dit que le premier homme de beaucoup de connaissance, fort laborieux, se voyait quasi découragé, parceque toutes les grâces de S.Maj. étaient pour l'autre, homme intriguant, et de peu de connaissance [42].

Louis-François de Wavrans [43], Tournaisien comme Denis de Cazier, marcha dans les traces de ce dernier. Après avoir été nommé auditeur à la Chambre des comptes en décembre 1745, il accéda au poste de conseiller des finances en février 1754 pour remplacer Denis de Cazier dont le départ pour Vienne devenait imminent [44].

Il remplaça une seconde fois Cazier dans un emploi, lorsque celui-ci, promu au poste de trésorier général, délaissa celui de président de la Chambre des comptes. Wavrans fut préféré pour accéder à ce poste, entre autres raisons, parce qu'il était « l'ami particulier de Cazier ». Les autorités supérieures espéraient que l'amitié entre les deux hommes pût rétablir l'union et la confiance entre le Conseil des finances et la Chambre des comptes et bannir une bonne fois les tensions, jalousies et méfiances qui persistaient entre les deux dicastères [45].

De fait, Cazier et Wavrans, qui avaient déjà travaillé ensemble précédemment, établirent une collaboration étroite et harmonieuse entre leurs institutions respectives. Cazier veilla toujours au bon fonctionnement de la Chambre des comptes mais jamais Wavrans ne se rebella contre la tutelle discrète mais néanmoins réelle que le trésorier général établit sur la Chambre.

On ne peut que regretter de ne pas en savoir davantage sur la nature des liens qui unirent Wavrans à Cazier.

Notes

[1] Ph. MOUREAUX, « Charles de Cobenzl, homme d'Etat moderne », dans *Etudes sur le XVIII^e siècle*, 1974, p. 172.

[2] Ch. VILLERMONT, *op. cit.*, pp. 36-37.

[3] Voir pp. 128-129.

[4] A.G.R., *S.E.G.*, 1081, f° 413, 414, Lettre du baron de Cazier à Cobenzl, Vienne, 20 décembre 1754.

[5] A.G.R., *S.E.G.*, 1081, f° 421-422, Lettre de Cobenzl à Cazier, 1er janvier 1755.

[6] A.G.R., *S.E.G.*, 1081, Lettre de Cazier à Cobenzl, Vienne, 31 janvier 1755.

[7] A.G.R., *S.E.G.*, 1081, f° 422-424, Lettre de Cobenzl à Cazier, 22 mars 1755.

[8] A.G.R., *S.E.G.*, 1081, f° 41, Lettre de Cazier à Cobenzl, Vienne, 20 mai 1755.

[9] A.G.R., *S.E.G.*, 1081, f° 25, Lettre de Cobenzl à Cazier, 4 juin 1755.

[10] A.G.R., *S.E.G.*, 1081, f° 136, Lettre de Cobenzl à Cazier, 3 octobre 1756.

[11] A.G.R., *S.E.G.*, 1081, f° 437, Lettre de Cazier à Cobenzl, Vienne, 21 octobre 1756.

[12] Ch. de Villermont, *op. cit.*, p. 37.

[13] H.H.S.A.W., *Belgien Vorträge*, D.D.A., V.7-35, Mémoire de Cazier à l'impératrice, 12 janvier 1756 ; voir aussi pp. 131-137.

[14] Ch. de Villermont, *op. cit.*, p. 37.

[15] Ph. Moureaux, « Les préoccupations statistiques... », *op. cit.*, p. 256.

[16] A.G.R., *S.E.G.*, 1771, Lettre de Cobenzl à Cazier, 1er janvier 1758.

[17] G. De Boom, *op. cit.*, p. 144.

[18] A.G.R., *C.F.*, 8545/A, Mémoire de Cazier commenté par Cobenzl, 18 décembre 1766.

[19] A.G.R., *S.E.G.*, 1772, Mémoire de Cazier à Charles de Lorraine, 6 juin 1770.

[20] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Lettre de Tarouca à Cazier, Vienne, 10 décembre 1759.

[21] M. Baelde, « De samenstelling van de Hoge Raad der Nederlanden te Wenen, (1717-1757) », dans *Album aangeboden aan Charles Verlinden ter gelegenheid van zijn dertig jaar professoraat*, Gent, 1975, p. 5.

[22] Voir p. 115.

[23] A.G.R., *S.E.G.*, 1081, f° 417, Lettre de Cazier à Cobenzl, Vienne, 20 mai 1755.

[24] Cazier écrivit à Tarouca dès son retour à Bruxelles et ce dernier lui répondit en date du 17 octobre 1757, voir A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Lettre de Sylva-Tarouca à Cazier, Vienne, 17 octobre 1757.

[25] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Lettre de Sylva-Tarouca à Cazier, Vienne, 12 janvier 1767.

[26] A.Ch.Rum., *Papiers de la famille Cazier*, Lettre de Sylva-Tarouca à Cazier, Vienne, 8 janvier 1758.

[27] Voir pp. 133-134.

[28] A.G.R., *C.F.*, 858, Rapport de Cazier à Charles de Lorraine, 21 novembre 1773.

[29] A.G.R., *S.E.G.*, 1772, Avis de Cazier sur Delplancq, 16 novembre 1767.

[30] J. Pricken, *op. cit.*, p. 71.

[31] Ph. Moureaux, « Une biographie d'Henri Delplancq, une des principales têtes politiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens », dans *R.B.P.H.*, t. 48, 1970, p. 410.

[32] J. Pricken, *op. cit.*, p. 83.

[33] A.G.R., *C.F.*, 858, Rapports de Cazier à Charles de Lorraine, 29 avril et 21 novembre 1773.

[34] A.G.R., *C.F.*, 858, Rapport de Cazier à Charles de Lorraine, 29 avril 1773.

[35] A.G.R., *C.F.*, 858, Rapport de Cazier à Charles de Lorraine, 20 avril 1774.

[36] A.G.R., *C.F.*, 858, Note de Crumpipen à Cazier, 3 décembre 1774.

[37] A.G.R., *S.E.G.*, 1776, Mémoire du baron de Cazier, 29 juin 1778.

[38] Voir p. 154.

[39] Sur Neny (1716-1784), voir entre autres l'ouvrage de B. Bernard, *Patrice-François de Neny (1716-1784), portrait d'un homme d'Etat*, Etudes sur le XVIIIe siècle, XXI, Bruxelles, 1993.

[40] H. Carton de Wiart, *Neny et la vie belge au XVIIIe siècle*, Bruxelles, 1943, p. 81.

[41] J. Lefèvre, *Documents sur le personnel des Conseils Collatéraux du Gouvernement des Pays-Bas pendant le XVIIIe siècle*, Bruxelles, 1941, p. 31.

[42] J. K. C. H. von Zinzendorf, *op. cit.*, p. 98.

[43] Louis-François-Ghislain de Wavrans (1715-1785), voir J. Lefèvre, « Les Wavrans », dans *Tablettes du Hainaut*, 1957, pp. 13-32.

[44] A.G.R., *C.A.P.B.*, 563, H 189, Charles de Lorraine à Marie-Thérèse, 27 février 1754.

[45] A.G.R., *C.A.P.B.*, 567, H 254, Rapport de Kaunitz, Vienne, 7 juillet 1759.

CHAPITRE V

L'activité professionnelle de Denis-Benoît-Joseph de Cazier

I. LE RÔLE CAPITAL DE DENIS DE CAZIER DANS L'ÉTABLISSEMENT DE LA JOINTE DES ADMINISTRATIONS ET DES AFFAIRES DES SUBSIDES

La Jointe des Administrations et des Affaires des Subsides (1764-1794) trouve son origine dans le désir que les autorités autrichiennes nourrirent, après la reprise des Pays-Bas en 1715, d'exercer une réelle influence sur les administrations régionales et locales. La difficulté résidait cependant en la volonté jalouse des autorités subalternes de préserver leur autonomie. Au XV^e^ siècle, sous les ducs de Bourgogne, une institution de contrôle des comptabilités des administrations subalternes avait existé. Elle avait permis au souverain de s'immiscer dans la comptabilité des administrations et dans les caisses des offices régionaux et urbains. Malgré son fondement historique, la réactivation de cette institution tombée en désuétude allait être inévitablement ressentie comme une attaque à l'encontre de l'autonomie régionale et urbaine. L'intérêt économique d'une telle institution pouvait se doubler d'une possibilité de contrôle de la politique, de l'administration des provinces, châtellenies et villes visitées. Grâce à ces auditions et contrôles, le gouvernement pouvait recueillir des informations sur la situation en province et, par l'intermédiaire de la nomination des échevins, il aurait les moyens de pousser sa politique sur le plan local [1].

La reprise du contrôle des comptabilités commença dans les années 1734-1735, mais après un certain temps le rythme des missions se relâcha car le Conseil des finances n'était pas en mesure de satisfaire aux exigences de cette nouvelle tâche [2].

Lors de la guerre de succession d'Autriche, l'occupant français avait repris entre 1745 et 1748 les missions de contrôle. L'efficacité de l'administration française dévoila aux autorités autrichiennes les avantages financiers insoupçonnés à tirer des visites des administrations subalternes. Le gouvernement en exil comprit qu'il lui faudrait renforcer l'institution de l'audition des comptes dans son chaînon faible, le centre d'envoi et de récolte qu'il fallait réorganiser au sein même du gouvernement [3].

Après la paix d'Aix-La-Chapelle, le gouvernement autrichien décida de mieux organiser l'envoi des commissaires. Une institution vit le jour à cet effet, une Jointe qui avait pour mission de s'occuper de la rédaction des instructions. Créée le 27

septembre 1749, elle était composée de Jean de Witt [4], président de la Chambre des comptes, du conseiller des finances, P. F. de Cordeys et du conseiller-maître de la Chambre des comptes Denis de Cazier.

Dès les débuts de la Jointe, Cazier y fut actif aux côtés de Jean de Witt. Les deux hommes, en tant que membres de la Chambre des comptes, disposaient de plus de liberté qu'un conseiller des finances.

Quoique la Jointe ne démarrât que lentement, son champ d'action s'accrut. Ses délibérations ne se limitèrent plus uniquement à la rédaction des instructions, mais s'étendirent aux envois des commissaires vers des administrations récalcitrantes qui pouvaient s'opposer à l'inspection [5].

La Jointe eut, de l'aveu même de Cazier, une grande activité jusqu'en 1750. Le baron fut alors placé au Conseil des finances, ce qui l'obligea à négliger un certain nombre d'affaires de la Jointe pour se consacrer aux tâches du Conseil dont il était déjà surchargé à son entrée [6]. Le décès inopiné du président de Witt enraya le travail de la Jointe. Le baron de Cazier, malgré sa surcharge de travail au Conseil, tenta malgré tout de poursuivre l'œuvre de la Jointe. Ainsi, remit-il en septembre 1751, une série de rapports sur une requête adressée par les anciens bourgmestres et échevins de la ville de Termonde [7] et entreprit-il, en compagnie de l'auditeur à la Chambre des comptes de Wavrans, une commission vers les Etats de Hainaut en 1752 [8].

Cependant malgré toute la bonne volonté du baron, faute de décision de la part du gouverneur général pour restructurer la Jointe, l'institution était moribonde.

Cazier dut interpeller le ministre plénipotentiaire Botta-Adorno afin d'attirer son attention sur l'absolue nécessité de rétablir la Jointe : « la Jointe ci-devant établie avait produit de fort bons effets et mit en activité quantité d'affaires arrièrées ou oubliées » [9].

Cazier réussit à convaincre Botta-Adorno car l'institution fut rétablie par un décret daté du 12 novembre 1752. Le conseiller d'Etat Pierre Bellanger [10] en fut le président, à ses côtés Louis de Keerle [11] et bien sûr Denis de Cazier furent nommés en tant que membres. Les trois personnages étaient conseillers des finances. Ils ne se réunirent pour la première fois que dans les derniers jours de novembre, la surcharge de travail de Cazier ayant retardé cette réunion :

> Je dois vous avouer monsieur, que je commence à me trouver à l'égard des affaires comme un débiteur insolvable vis-à-vis de ses créanciers, je ne scais si je pouroi jamais acquitter toutes mes dettes (...) heureux si je puis éviter de faire banqueroute [12].

La Jointe pour l'audition des comptes repartit pourtant du bon pied. Les réunions se firent régulièrement. Bref la commission se développa. Toutefois après une période de franche activité, l'avancement des travaux commença à coincer à cause de l'accroissement inattendu du travail administratif suscité par un nombre d'envois croissants de commissaires qui remettaient des rapports de plus en plus volumineux [13]. Malgré tout, Cazier devint le fer de lance de la Jointe mais bientôt l'institution dut apprendre à se passer de lui lorsqu'il fut appelé à Vienne en 1754.

Avant de quitter les Pays-Bas, Cazier rédigea un nouveau mémoire concernant la Jointe, destiné au ministre plénipotentiaire Cobenzl. Ce mémoire est nommé : « Mémoire explicatif de ce qui a été fait à l'égard des Commissions pour l'Audition

des comptes des différentes Administrations, de la Jointe qui a été établie pour traiter cette matière et de l'état actuel des choses avec des réflexions sur cet objet » [14].

Pour Cazier, la qualité du contrôle qui s'établit sur les autorités subalternes était l'élément déterminant dans la prospérité de l'Etat. En effet une bonne « administration des communautés » permettait que les impositions soient réparties avec « une juste égalité » et que les revenus des administrations fussent recouvrés de la meilleure manière. Les commissaires, dont le rôle était d'entendre les comptes, recevaient des instructions pour l'augmentation des revenus, la diminution des dépenses des administrations locales et la tenue des ordonnances et règlements.

Cazier voyait dans ces commissaires un moyen de suppléer aux intendants tels qu'il en existait en France :

> Si les commissaires à l'audition des comptes étoient envoiés régulièrement chaque année, si on tenoit rigoureusement la main à ce que leurs instructions soient ponctuellement accomplies, si sur leurs raports on prenoit exactement les résolutions convenables, si enfin on suivoit de près chaque administration, et qu'annuellement les commissaires s'attacheroient à perfectionner ce qui auroit été ébauché ou commencé les années précédentes par cette méthode on auroit presque toute l'utilité que l'on a en France par des intendans et on en auroit pas les inconvéniens.

Cazier souligna aussi que l'activité de la Jointe était handicapée par l'activité journalière de ses membres du Conseil. Il proposa pour remédier à ce problème de renforcer la Jointe à l'aide d'un membre de la Chambre des comptes plus libre pour s'investir dans l'institution, d'un actuaire et d'un official, attachés à la Jointe. Le baron désirait de la sorte doter l'institution d'un personnel administratif propre.

Pour son remplacement, le baron proposa la nomination du conseiller Wavrans. Le plus urgent et le plus nécessaire aux yeux de Cazier, était de réaliser un inventaire exhaustif des papiers concernant la Jointe et de les ordonner soigneusement. Afin d'établir un centre de documentation efficace, il proposa que le gouverneur général ordonnât que l'on fît remettre à la Jointe l'ensemble des archives concernant la gestion des administrations subalternes, archives qui avaient été dispersées dans différents départements.

Le décret du 26 octobre 1754, mit en exécution la majeure partie des doléances exprimées par Cazier. Wavrans fut nommé à la Jointe de même que l'auditeur demandé. Le même décret créa un centre de documentation [15].

La Jointe, durant les années qui suivirent, fut très activement promue par Cobenzl qui voulait vraisemblablement la fixer dans sa sphère d'influence personnelle. Malgré le contrôle et l'appui du gouvernement, l'activité de la Jointe déclina à nouveau en 1760 à cause de la mauvaise santé de son président Bellanger et de la difficulté d'obtenir l'engagement du personnel nécessaire. Pourtant le gouvernement s'intéressait de près à l'activité de la Jointe, à l'envoi des commissaires et aux résultats des inspections, afin de connaître la situation financière des administrations pour y placer des emprunts rendus nécessaires par la guerre de Sept Ans.

A la suite du décès prévisible de Bellanger le 14 septembre 1760, Denis de Cazier, récemment nommé trésorier général des finances, prit la tête d'une Jointe dont il avait été l'un des fondateurs [16].

Cependant, à partir de 1760, Kaunitz et Cobenzl se montrèrent plus réservés envers la Jointe. Ils lui reprochaient un manque d'énergie et son incompétence à régler tous les problèmes administratifs des provinces. Kaunitz accusait l'institution de négliger sa mission première, le contrôle de la comptabilité. Le chancelier considérait qu'une réforme était indispensable mais il fallut attendre pour cela la fin de la guerre de Sept ans. Les reproches de Kaunitz affligèrent sans doute Cazier malgré que Cobenzl et Charles de Lorraine eussent pris la défense de la Jointe [17].

La paix de Hubertsbourg conclue, la réforme s'imposa.

Dans son rapport annuel de 1763, le trésorier général avait indiqué à Cobenzl que la branche des aides et subsides qui était la plus importante source de revenus de l'Etat, était en même temps la branche qui permettait d'espérer le plus d'augmentations sans risque d'écraser financièrement la population. Cazier pensait que ces augmentations étaient possibles en veillant à la juste répartition des impôts, en soulageant les administrations locales des dettes et des frais injustifiables et « (...) en contenant les administrations dans leur devoir par une continuelle surveillance et par une exacte comptabilité » [18]. Il s'agissait donc de répondre à l'exigence de Kaunitz, d'amener la Jointe à veiller de plus près à la comptabilité des provinces et des villes et d'écarter tout ce qui gênait une augmentation des aides et subsides rendue bien nécessaire au lendemain de la guerre.

Quelques mois après la remise de son rapport annuel, le baron de Cazier dut, à la demande de Cobenzl, développer le thème relatif aux augmentations de revenus mais aussi et surtout de :

> (...) suggérer les moïens les plus convenables et les plus prompts pour donner à La Jointe chargée de l'examen des raports des Commissaires à l'audition des comptes des administrations, toute l'activité que l'importence de cet objet mérite.

Le mémoire de Cazier devait donc être la base de la réforme de la Jointe. Son titre est des plus explicite : « Mémoire (...) concernant l'établissement d'une Jointe des administrations et des affaires des subsides » [19]. Dans ce mémoire Cazier commença par affirmer les prérogatives et le rôle de l'Etat :

> La surveillance sur la conduite des administrateurs est non seulement une prérogative essentielle de la souveraineté mais c'est un devoir et une obligation qu'il imcombe au Souverain de faire remplir exactement.

Le trésorier souligna l'injustice qui régnait dans la plupart des provinces en matière de répartition des impôts. Il attira l'attention sur le cas du Luxembourg où le clergé et la noblesse oppressaient le peuple. Le gouvernement devait donc s'informer de l'état des répartitions car le peuple pouvait mieux contribuer à l'impôt si la répartition était équitable. La Jointe devait donc selon lui veiller à la bonne et équitable répartition de la fiscalité. De même elle devait corriger les autres défauts de la gestion des administrations locales.

Cobenzl ayant demandé au trésorier général de s'exprimer sur la question du personnel nécessaire à une nouvelle Jointe, il répondit à l'instar de son mémoire de 1754, qu'il lui fallait deux ou trois personnes compétentes dans les matières administratives. Ce nouveau personnel devant appartenir en propre à la Jointe. Ces

trois nouveaux membres, disposant du rang et de l'entrée à la Chambre des comptes, s'occuperaient uniquement des affaires des administrations. Cazier souligna néanmoins que ces emplois devaient être suffisamment profitables pour espérer attirer les personnes capables des administrations provinciales vers la Jointe. Le trésorier pensait aussi qu'il fallait laisser subsister le noyau de base de l'ancienne Jointe : laisser le chef, le rapporteur des aides et subsides du Conseil des finances et l'auditeur de la Chambre des comptes qui y officiaient.

Répondant aux critiques de Kaunitz sur l'institution, il écrivit : « Si cette Jointe n'a pas fait tout ce qui étoit à faire, elle a fait du moins beaucoup plus qu'on n'avoit fait pendant plus de trente ans auparavant ».

Il ne voulait pas de grands bouleversements au sein de la Jointe car il était convaincu que les anciens membres devaient communiquer leurs connaissances aux nouveaux afin d'accélérer et de rendre le traitement des affaires efficace.

Cazier refusa l'idée d'un nouveau département subalterne « comme le bureau de régie » composé uniquement de « calculateurs ». Pour lui, la réforme des abus, la surveillance de la comptabilité, l'établissement d'une bonne organisation et d'une saine économie et la suppression de tous les manquements, que l'on voulait établir dans les administrations locales ne pouvaient pas être traités par des subalternes mais par des personnalités issues des dicastères qui pouvaient en imposer aux fonctionnaires des villes et provinces.

Cazier n'était que fort tiède à l'égard de la proposition du ministre de faire établir par la Jointe un tableau des revenus et des dettes de chaque ville et communauté. Le trésorier reconnut nonobstant, que la chose serait bien utile et pouvait être faite par le personnel particulier de la Jointe, mais que pratiquement la chose n'était pas envisageable pour le moment par manque d'objets à comparer ou à réunir.

Enfin sur la question du centre de documentation, Cazier crut opportun d'améliorer l'inventaire des papiers de 1754. Il révéla que beaucoup de papiers de la Jointe comme ceux issus du Conseil des finances et autres institutions, gisaient toujours dans les cartons. Cazier insista sur la nécessité d'emplacements convenables afin de disposer efficacement du fond d'archives.

Cobenzl appuya les conclusions et propositions de Cazier. Il proposa d'ailleurs ce dernier pour diriger la Jointe réformée [20].

A la suite du mémoire de Cazier, un décret fut élaboré le 13 septembre 1764. Il concernait le centre de documentation. Cet arrangement prévoyait une meilleure organisation, un service de prêt rénové et ordonnait la restitution de tous les papiers empruntés.

Après octobre, les membres du Conseil privé et des finances, qui s'étaient progressivement introduits dans la Jointe, furent exclus de l'institution. Cependant, comme le baron de Cazier l'avait demandé, le « noyau » de l'ancienne Jointe (le chef, le rapporteur des aides et subsides Louis de Keerle et l'auditeur à la Chambre des comptes Jacques Leclerq) resta présent aux réunions pour y examiner et, au besoin, amender les consultes des jeunes auditeurs. Il y eut de ce fait une séparation beaucoup plus nette entre le Conseil et la Jointe [21].

La Jointe des Administrations et des Affaires des Subsides fut officiellement instituée par décret du 13 octobre 1764 [22]. La réforme de la Jointe de 1764, ne rejeta

aucun des règlements appliqués depuis quinze ans. Il n'y eut donc pas rupture entre l'ancienne et la nouvelle forme de Jointe. L'objectif étant principalement une extension des cadres et une professionnalisation de ce qui avait été jusqu'alors une activité accessoire [23]. Le personnel propre à la Jointe se composait de quatre rapporteurs disposant du titre d'auditeurs à la Chambre des comptes (se partageant la tâche géographiquement), d'un actuaire et de trois officiaux (par la suite ils furent sept) [24]. Au-delà de ses missions habituelles de redressement des finances locales, la Jointe fut chargée de dresser un état général des comptes, des charges et des revenus de toutes les administrations afin de fournir des indications sur les capacités fiscales des populations. Le premier état général fut entrepris durant les années 1768-1769 sur la base des comptes de l'année 1764 [25].

La Jointe dépendait étroitement et directement du ministre plénipotentiaire Cobenzl. Ainsi, lorsque ce dernier décéda, Neny qui s'opposait à sa politique en faveur de la Jointe, estimant que cette concentration du pouvoir au sein de cette institution faisait du tort au Conseil privé, réussit à faire dissoudre le centre de documentation créé spécifiquement pour la Jointe [26].

Cazier présida la Jointe de 1760 à 1787 (année de sa suppression). Vingt-sept années durant lesquelles il dut assurer de même la charge de trésorier général et la direction d'autres jointes et comités (Jointe des Monnaies, Comité du commerce réciproque et Comité du commerce maritime). Tout ceci pesa lourd sur ses épaules. Le baron avoua d'ailleurs qu'il avait accepté la charge de président de la Jointe pour satisfaire à la volonté de Cobenzl, malgré les difficultés et les ennuis inhérents à cette nouvelle tâche : « Cette Jointe effectivement ne m'a procuré qu'un surcroît de travail, d'embarras et de contradictions (...) » [27].

Si la Jointe des administrations connut une activité supérieure à la Jointe pour l'Audition des Comptes [28], sa réelle efficacité reste discutée. Si les réformes administratives sont considérées comme des réussites, dans certains cas au moins les problèmes de redressement des finances locales entreprises par la Jointe ne connurent pas les résultats flamboyants escomptés [29].

Enfin ajoutons que la Jointe permit, par sa surveillance de la gestion financière des administrations des provinces et communes, de subvenir à un certain nombre des tâches conférées aux intendants en France et cela sans devoir supporter les inconvénients de cette institution [30]. Cazier fut clairvoyant en signalant ce fait dans son mémoire de 1754.

II. LA DÉLICATE AFFAIRE DU RETRAIT DES « MOIENS » ENGAGÉS AUX ETATS DE BRABANT

Durant le règne de Charles VI, la détresse financière fut telle que le gouvernement dut avoir recours aux derniers expédients pour faire face à ses obligations financières. La nécessité du moment étant la seule perspective, le gouvernement quémanda de vastes emprunts auprès des Etats provinciaux. La confiance dans le crédit de l'Etat était nulle et les provinces n'accordèrent des emprunts que moyennant le gage d'une recette des revenus de l'Etat. Les Etats de Brabant furent, en raison de la puissance financière de la province, souvent sollicités par le gouvernement.

Par le Traité de la Barrière, conclu en 1715 entre l'Autriche et les Provinces-Unies, l'empereur s'était engagé à procéder le plus rapidement possible à la liquidation des emprunts contractés en Hollande dans la proportion deux tiers/un tiers respectivement par Charles II d'Espagne entre 1690 et 1698 et par les Puissances maritimes entre 1707 et 1712 (elles administraient alors les Pays-Bas) [31]. Les Pays-Bas qui étaient chargés d'effectuer les paiements durent recourir à des emprunts pour rembourser les énormes sommes dues aux Provinces-Unies. Le gouvernement dut faire appel au crédit des Etats de Brabant pour obtenir des taux d'intérêts acceptables.

Les revenus des postes furent les premiers des revenus royaux à être engagés aux Etats de Brabant pour que ceux-ci prêtent leur crédit pour trouver l'argent nécessaire par création et vente de rentes perpétuelles et héréditaires. L'affaire commencée en 1725, s'acheva par l'expédition des patentes sous le sceau de Brabant au mois de mai 1729 [32].

Ensuite ce furent, en 1732, les droits d'entrée et de sortie perçus au bureau de Saint-Philippe qui furent engagés aux Etats de Brabant pour garantir différentes formes d'emprunts. Ce bureau était l'un des principaux bureaux des douanes des Pays-Bas. Il était situé sur la rive droite de l'Escaut en aval d'Anvers. Les Etats y perçurent eux-mêmes les droits par un receveur, nommé par eux mais dont le traitement incombait à l'autorité centrale [33].

Enfin, par l'octroi de 1736, tous les domaines royaux situés dans le duché de Brabant furent engagés aux Etats de la province. A la même époque, l'engagement des revenus des postes et des droits du bureau de Saint-Philippe furent de même confirmés.

En vertu des octrois concédés, les Etats devaient conserver l'administration de ces revenus jusqu'au moment où les emprunts et les intérêts seraient remboursés par le produit de ces mêmes revenus hypothéqués [34].

Le gouvernement avait, de la sorte, consenti d'importantes concessions aux Etats. Les problèmes du remboursement de la dette contractée et de la surveillance des deniers royaux abandonnés aux Etats de Brabant auraient dû être un souci constant de la part des autorités bruxelloises et viennoises. Cependant, il fallut attendre 1750 pour que le gouvernement demandât des comptes sur la gestion des revenus royaux [35].

Un problème de cette ampleur ne pouvait naturellement échapper à l'attention du baron de Cazier.

En 1753, alors conseiller des finances, Cazier rédigea un mémoire où il épinglait les pratiques douteuses des Etats de Brabant dans l'administration des revenus royaux [36].

Le conseiller des finances souligna tout d'abord dans ce mémoire l'étendue des concessions que le gouvernement fit aux Etats de Brabant en hypothéquant ses revenus :

> Non seulement on leur a donné tout ce qu'ils pouvaient désirer par raport à l'autorité et au pouvoir qu'ils demandoient sur les objets de leur administration, mais on leur a aussi accordé des rétributions de gages sur les fonds qu'on leur confioit (...) ils (les Etats) accoutumés de dicter les loix, et le gouvernement bien loin d'avoir la force d'y résister étoit aussi accoutumé d'en passer par tout ce que ces Etats vouloient.

Mais Cazier fit remarquer que l'espèce de confiance aveugle envers les Etats de Brabant avait été trompée. Après bien des efforts et des résistances, le gouvernement s'était rendu compte que ceux-ci avaient en quelque sorte détourné 740 774 florins (921 234 florins avec les intérêts) issus de revenus engagés pour les utiliser à d'autres fins que le remboursement des dettes. Cet argent, soutrait précisément des revenus des domaines, avait été utilisé par les Etats durant l'occupation française comme réserve financière. Le baron s'offusqua du fait que par cette pratique, les Etats avaient privé le gouvernement d'argent bien utile en temps de guerre, afin de l'utiliser pour mieux satisfaire les charges exigées par l'occupant.

Cazier ne vit que deux explications : ou les Etats de Brabant ne prenaient aucun soin pour vérifier l'état de l'administration des revenus qui leur étaient confiés et donc étaient de mauvais gestionnaire ; ou ils avaient manqué « de fidélité à Sa Majesté ». Cazier préféra plutôt croire à leur incompétence qu'à leur infidélité :

> Ils sont donc de mauvais administrateurs, je veux dire des administrateurs peu entendus et peu capables, qui ont besoin d'être éclairés et redressés, qui ne sont pas suffisans pour correspondre à la confiance qu'on a bien voulu avoir en eux.

Pour arriver à rembourser la somme détournée, les Etats durent demander un octroi pour lever six cent mille florins. Cazier pensait que cette demande pour effectuer la levée pouvait être utilisée pour obliger les Etats à rendre des comptes sur l'administration des domaines et sur l'administration des revenus de la province. Les Etats qui devaient justifier la « courteresse » apparue dans la caisse des domaines se trouvaient dans l'obligation, afin de démontrer leur bonne foi, d'assurer que les sommes avaient été utilisées pour les besoins de leur administration. Mais leur justification ne pouvait être vérifiée que grâce à l'examen des comptes.

En effet rien ne prouvait, aux yeux du conseiller des finances, que les Etats n'eussent pas employé l'argent des domaines à des fins condamnables. Cazier ajouta que la chose était de toute manière un manque à gagner pour le gouvernement puisque l'argent à trouver dans le Brabant pour effectuer le remboursement grèverait d'une façon ou d'une autre le produit des aides et subsides.

Denis de Cazier espérait aussi que l'affaire pourrait aider à réaliser deux réformes importantes.

La première visait à ne laisser aux Etats que le maniement des sommes d'argent nécessaires pour le paiement des charges et remettre l'administration des domaines aux officiers du gouvernement. L'administration des domaines par les Etats était, selon lui, désavantageuse à plus d'un titre. D'une part, elle était extrêmement coûteuse, en pure perte pour les deniers de « Sa Majesté » ; d'autre part, quand les intérêts des domaines étaient en contradiction avec ceux des Etats, c'était les intérêts des domaines qui devaient se plier.

La seconde réforme bien plus téméraire et qui ne concernait pas à proprement parler les domaines ou autres revenus engagés aux Etats, consistait à profiter du faux pas pour imposer un contrôle sur la comptabilité interne de la province. Cela afin de contrôler le bien-fondé des sommes consenties chaque année pour les aides et subsides. Cette opportunité de demander des comptes aux Etats de Brabant sur leur gestion des domaines et autres revenus de l'Etat et sur leur propre comptabilité, ne fut

toutefois pas saisie. La raison en fut une nouvelle levée réalisée sous le crédit des Etats de Brabant, qui obligea le gouvernement à prendre une fois de plus des gants avec les Etats [37].

Les Etats de Brabant ne rendirent compte de toutes les branches de leurs revenus qu'à partir de 1765 [38].

Bien des années plus tard, en décembre 1766, Cazier, alors trésorier général des finances, fut sollicité dans le cadre d'un projet concocté par Cobenzl. Il s'agissait d'enlever aux Etats de Brabant l'administration des domaines de la province en reprenant sur le propre crédit de l'Etat, le poids des dettes [39]. Le baron remit un avis défavorable à la proposition du ministre plénipotentiaire [40].

Pour lui, le projet de Cobenzl souffrait de carences purement juridiques en rapport avec les clauses de l'octroi de 1736 qui en cas de réalisation mettraient le gouvernement dans un inutile embarras. L'erreur fondamentale de la proposition du ministre résidait, selon Cazier, dans le fait que Cobenzl croyait que les domaines engagés aux Etats de Brabant pouvaient continuer d'être donnés en hypothèque aux rentiers sans un nouveau consentement des Etats, alors que l'octroi de 1736 rendait ce consentement obligatoire. Cobenzl oubliait, de même, que l'octroi spécifiait que l'on ne pouvait retirer l'administration des domaines avant l'acquittement total des dettes. Cazier rappela, sur la base de son mémoire de 1753, qu'il avait déjà proposé un moyen plus simple et moins coûteux de retirer des mains des Etats l'administration des domaines : ne laisser aux Etats que le maniement de l'argent nécessaire pour le paiement des charges et remettre la gestion des domaines aux officiers du gouvernement.

Plus fondamentalement, Cazier ne croyait pas qu'il convînt, dans le contexte du moment et pour un certain temps encore, de procéder à un dégagement. Il réfuta l'argument de Cobenzl qui pensait qu'en effectuant le retrait des revenus engagés aux Etats de Brabant, une manne pouvant être utilisée aux paiements des dettes, tomberait dans le coffre de « Sa Majesté ».

Cazier, de son côté, constata que si l'on dégageait les domaines et autres « moiens administrés » par les Etats de Brabant, on déchargerait ces Etats d'une dette de onze millions de florins, dette qui allait tomber à charge du gouvernement qui en était déjà surchargé. Les nouveaux emprunts à contracter pour rembourser les dettes se feraient à 4% en lieu et place du taux de 3,5% payés pour la majeure partie des intérêts.

L'épargne que l'on pouvait réaliser sur les frais de régie de l'administration ne suffirait pas, selon Cazier, à combler le coût d'une augmentation du taux d'intérêt. Il jugeait déshonorant de lever à 4% pour rembourser les Etats qui ne payaient que 3,5%. « Ce seroit reconnoitre la supériorité du crédit qu'ont encore les Etats sur le gouvernement et s'exposer à toute la malignité des critiques ».

Le baron de Cazier préconisa de ne pas précipiter un dégagement aussi considérable, et de commencer par libérer les dettes les plus coûteuses. établies à 4,5 et 4%.

A ceux, dont Cobenzl, qui s'étonnaient que celui qui avait dénoncé en 1753 les désordres et les préjudices de l'administration des Etats, ne fût pas pressé de les voir finir, Cazier répondit que la situation avait foncièrement évolué. Il souligna qu'à

l'époque les Etats de Brabant commençaient à peine à dévoiler la comptabilité des fonds royaux mais que désormais la chose avait été remise en ordre.

Bien entendu, il restait la comptabilité propre des Etats qui devait encore être mise en règle. Le baron y voyait une raison de ne pas distraire les Etats avec une affaire comme le dégagement projeté par Cobenzl : « On poursuit que rarement bien deux grandes affaires à la fois (...) ».

Cazier conseilla vivement d'attendre 1774, année à partir de laquelle les « finances belgiques », qui étaient chargées d'avancer aux « finances allemandes » les remboursements des emprunts que l'Autriche avait contractés dans les Pays-Bas [41], allaient commencer à recouvrer les sommes avancées à la « monarchie ». Le temps serait alors plus propice à une extinction rapide de toutes les dettes subsistant sur les domaines et autres revenus royaux engagés aux Etats de Brabant.

Vienne, à l'instar du trésorier général, jugea le projet de Cobenzl inopportun. L'année suivante, en 1767, il concocta un projet plus simple et plus aisé pour parvenir à la « libération des domaines et autres moyens engagés aux Etats de Brabant ». Il proposa que le gouvernement reprît possession des revenus engagés, grâce à une extinction des dettes étalées entre 1767 et 1781. Les remboursements devant se faire sur la base des bénéfices dégagés par les domaines et du boni résultant du système de liquidation des dettes allemandes à partir de 1774 [42].

Ce projet comme celui du ministre plénipotentiaire échoua. Vienne avait décidé de charger les Pays-Bas d'une nouvelle dotation du département militaire et du remboursement des dettes de l'ancienne Caisse des guerres (ceci eut lieu en 1770) [43]. Le Conseil des finances fut d'ailleurs amené à demander, en 1767, une suspension de l'affectation des bénéfices, produits par les revenus engagés aux Etats de Brabant, au remboursement des dettes afin que ces bénéfices fussent versés directement à la Recette générale pour les besoins du gouvernement pendant un terme de six ans. Les Etats acceptèrent. Compte tenu de cela, le gouvernement ne pouvait guère escompter recouvrer à bref ou moyen terme les domaines de Brabant, les revenus de la poste et des douanes du bureau de Saint-Philippe.

En 1772, Cazier s'opposa à un nouveau projet de demande de suspension des remboursements des capitaux affectés sur les revenus royaux gagés aux Etats de Brabant. Dans un mémoire, il expliqua l'inconvénient majeur de ce projet [44]. Selon lui, cette demande faite aux Etats ne manquerait pas de s'ébruiter et laisserait croire à certains que le gouvernement requérait quelque chose à charge de la Province [45] :

> Ceux des Etats de Brabant qui n'ont pas grande intelligence, comme il y en a, s'imaginent que toute demande qu'on leur fait est quelque chose à leur charge. Les peuples sont naturellement prévenus contre les demandes.

Cazier pensait aussi que la demande aurait un mauvais effet auprès des personnes mieux informées sur la nature de l'affaire : « (...) elle prouve le peu de consistence qu'il y a dans les arrangemens du gouvernement (...) ». Le trésorier souligna que s'il y avait eu des raisons pour suspendre les remboursements autrefois (en 1758 pour la durée de la Guerre de Sept Ans et en 1767 afin de rembourser les levées faites durant la même guerre), il ne subsistait, à ses yeux, plus aucun prétexte à faire valoir. Cazier conseilla chaudement de recourir à un autre moyen pour répondre éventuellement à un besoin

de ressources financières, quitte à lever un emprunt secret. Les autorités supérieures renoncèrent au projet comme le trésorier le proposait. Ainsi, à partir de cette époque, le processus de remboursement des Etats de Brabant put se remettre en marche.

L'année 1776 allait marquer le retour de la question du Brabant et des hypothèques.

Cazier proposa au chancelier Kaunitz, par l'intermédiaire de Starhemberg, un projet de retrait des domaines et autres revenus engagés aux Etats de Brabant [46].

Dans son projet, le trésorier général fit remarquer que les remboursements en faveur des finances allemandes étant réalisés, une nouvelle perspective pour la libération des fonds engagés aux Etats de Brabant s'ouvrait: « nous sommes parvenus au moment de penser sérieusement à libérer les domaines et les autres moyens engagés aux Etats de Brabant (...) ». Le baron proposait deux moyens « efficaces ». Le premier moyen consistait en un remboursement échelonné entre 1776 et 1779. Les fonds utilisés devaient être trouvés d'abord dans les bénéfices issus des revenus engagés aux Etats, ensuite dans le boni résultant du système de liquidation des finances allemandes à partir de 1775 et enfin dans la Recette générale. Le gouvernement pouvait par ce moyen rentrer en possession des « moyens » engagés en 1780. Cazier ne cacha cependant pas qu'il préférait un moyen plus rapide pour ce dégagement. Celui-ci devait se réaliser en deux ans. Il restait à payer en 1775, 8 700 000 livres. Le baron proposa de payer la dette grâce à une levée de quatre millions, le reste devait être payé par le boni du système de liquidation des finances allemandes, le bénéfice des domaines de Brabant et une somme complémentaire issue de la Recette générale. Grâce à ce moyen, les domaines et autres moyens engagés pouvaient être retirés des Etats de Brabant à partir du 1er janvier 1778.

Cazier penchait plus pour la seconde solution, d'une part parce qu'il pensait qu'il fallait profiter des taux d'intérêt tombés à 3%, ensuite parce qu'il croyait que les frais de l'emprunt seraient largement compensés par les bénéfices issus du dégagement des revenus engagés aux Etats de Brabant qui pourraient être utilisés ensuite au remboursement d'autres hypothèques : le remboursement de l'engagère des droits de médianate et de la dîme royale [47] ainsi que des rentes dues sur les revenus du pays rétrocédé.

L'obstacle majeur à la solution du remboursement rapide sur la base d'un emprunt résidait dans un projet de levée de cinq millions de florins pour les finances allemandes. Les deux emprunts ne pouvant se faire simultanément, la solution favorite de Cazier ne pouvait se concrétiser que si aucune levée pour les finances allemandes n'était réalisée.

Cazier souligna enfin dans son mémoire qu'il était préférable de libérer totalement et simultanément les revenus engagés aux Etats de Brabant afin de ne pas s'exposer à de vaines discussions juridiques.

Le trésorier fit cette observation parce qu'il savait qu'on avait ordonné aux Etats de rembourser de préférence les dettes pesant sur les domaines. Ceci cachait, bien entendu, la volonté de commencer à retirer les domaines de l'administration des Etats de Brabant tout en leur laissant pour un temps, les bureaux de Saint-Philippe et les postes.

Kaunitz se montra bien moins enthousiaste sur les possibilités de libération des domaines et revenus engagés aux Etats de Brabant. Le chancelier prit pour prétexte les mémoires de Cazier de 1766 et 1767 (où Cazier s'opposait à un brusque retrait des revenus engagés aux Etats de Brabant) afin de faire passer au second plan la libération des fonds engagés aux Etats de Brabant. Il voulait supprimer préférentiellement les rentes établies sur le droit de médianate et la dîme royale, engagées aux brasseurs de Bruxelles et les engagères pesant sur les revenus du pays rétrocédé. Cette préférence était justifiée par le fait que ces deux revenus étaient plus à la disposition du gouvernement que ne l'étaient les domaines de Brabant (les domaines ne pouvaient être ni aliénés ni hypothéqués sans le consentement des Etats). Kaunitz proposait cependant un plan de libération des domaines de Brabant au bout de 7 ou 8 ans, sur la base du remboursement annuel du bénéfice des domaines auquel s'ajouterait une somme de 5 à 600 mille florins [48].

Cazier fut visiblement affligé de voir partir ses propositions en lambeaux. Il en fit part au ministre plénipotentiaire Starhemberg et au chancelier [49]. En réponse au projet du prince de Kaunitz, il écrivit un mémoire dans lequel, s'il reconnut que grâce à la bonne santé financière des Pays-Bas et l'excellente tenue de son crédit il n'y avait que de bonnes opérations financières à réaliser, il émit des réserves quant aux priorités affichées par le chancelier. Il remarqua que le projet de Kaunitz sur les revenus engagés aux Etats de Brabant, allait faire traîner en longueur une libération des domaines de Brabant qui n'avait que trop duré. Cazier convint volontiers que la suppression des engagères sur les revenus du pays rétrocédé et sur les droits de médianate et de dîme royale serait financièrement profitable mais il jugea que les domaines et autres revenus engagés aux Etats de Brabant étaient une priorité pour le gouvernement :

> (...) c'est l'objet le plus essentiel, le plus important et le plus honorable qui incombe au gouvernement que d'accélerer ou plutôt de réparer le retardement que les différentes circonstances des tems ont apporté au dégagement de ces moyens royaux engagés depuis plus de 40 ans aux Etats de Brabant.

Le baron de Cazier réfuta aussi l'argument de Kaunitz qui tendait à laisser croire que ses mémoires de 1766 et 1767 confirmaient en quelque sorte le peu d'intérêt qu'il y avait à trouver dans la libération des fonds engagés aux Etats de Brabant. Cazier protesta avec raison contre ce qui ressemblait, il faut l'avouer, à de la mauvaise foi. Certes, à l'époque, il s'était opposé au projet de Cobenzl en la matière, mais seulement parce qu'il était fâcheusement élaboré et parce que les Pays-Bas étaient surchargés d'échéances financières plus pressantes les unes que les autres. Mais désormais les choses avaient bien changé et même la question des taux d'intérêts ne posait plus de problème. Le trésorier affirma que même si les domaines de Brabant ne pouvaient pas être aliénés ou hypothéqués sans le consentement des Etats, ils pourraient contribuer indirectement au crédit du gouvernement en prouvant sa force et sa sûreté financière retrouvée :

> (...) il y a différentes sortes d'avantages à considérer dans un gouvernement, il y en a d'autorité, de dignité, de décence, d'influence, de crédit etc qui sont quelquefois supérieurs à des calculs purement numéraires, et tous ces avantages se réunissent pour

> accélérer, autant que les circonstances le permettront, la libération des moyens domaniaux que le discrédit et le désordre des finances ont obligé en 1735 d'engager aux Etats de Brabant d'une manière bien humiliante pour ceux qui les administroient alors (...).

Quelques mois plus tard, le ministre plénipotentiaire, par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat et de guerre, interpella le baron de Cazier sur l'opportunité de procéder à un nouvel emprunt de 2 millions de florins. Cazier remit un avis négatif [50]. Il ne voyait guère l'utilité de cet emprunt, même s'il était affecté au retrait des domaines et autres revenus engagés aux Etats de Brabant car pour rembourser complètement les dettes restantes, il fallait 8 à 9 millions. Les 2 millions empruntés seraient dans ce cas mal employés. Le remboursement complet était nécessaire si le gouvernement voulait retirer l'administration des domaines, postes et droits des douanes engagés aux Etats.

Le trésorier général, quelque peu amer sur l'anéantissement de ses projets en la matière, ne voyait plus très bien ce qui pouvait hâter le retrait des domaines et autres revenus engagés aux Etats de Brabant. Il fit d'ailleurs part de son désappointement au ministre plénipotentiaire :

> Ainsi le terrain et les matériaux sur lesquels je croïois pouvoir bâtir dans ma rescription du 15 février, ne subsistent plus, il n'est pas possible de faire autre chose que de hazarder des conjectures quand on ne peut pas établir des principes.

Alors qu'une prompte libération des revenus engagés aux Etats de Brabant semblait impossible, une source financière oubliée jusqu'alors put relancer le projet : les « fonds jésuitiques ».

Cet argent provenait de la suppression de l'ordre des Jésuites et de la confiscation de leurs biens [51].

Le ministre plénipotentiaire annonça à Cazier, au début de l'année 1777, que les autorités viennoises avaient décidé d'utiliser « les épargnes qui se trouveront par l'économie du gouvernement dans les fonds Belgiques » au retrait des domaines de Brabant [52]. Cazier disposait alors des fonds issus de la vente des biens des Jésuites, des excédents de la recette générale et du remboursement des sommes avancées aux Etats du Luxembourg pour acquitter les dettes pesant sur les domaines de Brabant. Cela impliquait que le projet de libération ne concernât que les domaines et non les autres revenus engagés aux Etats de Brabant (postes et revenus de douanes du bureau de Saint-Philippe). Le trésorier ne dissimula pas que cette opération exposait le gouvernement à des contestations de la part des Etats de Brabant. En effet, l'octroi de 1736 prévoyait que l'ensemble des fonds devait rester entre les mains des Etats jusqu'au remboursement total et final des dettes. Le retrait des seuls domaines était donc, en théorie, impossible. C'était une des raisons pour lesquelles, en février 1776, le baron de Cazier avait proposé deux projets de libération qui dégageaient l'ensemble des revenus royaux administrés par les Etats de Brabant. Le baron s'engagea à faire travailler sérieusement le Conseil des finances afin de trouver un moyen juridique qui permettrait de contourner l'obstacle de l'octroi afin de dissocier la libération des domaines des autres revenus engagés. Financièrement, la libération

des domaines ne posait pas de problème. Ainsi Cazier assura que l'opération serait achevée au terme de l'année 1778.

Quelques mois plus tard, Kaunitz crut, un peu naïvement, trouver un expédient capable de dégager l'ensemble des revenus administrés par les Etats de Brabant. Sa solution consistait à demander aux Etats de libérer l'ensemble des revenus administrés par eux en substituant aux dettes subsistantes le produit des subsides que la province consentait à fournir annuellement au gouvernement [53].

Cazier qui avait été consulté sur le problème, fit remarquer que si le tour de passe-passe imaginé par Kaunitz était possible, il aurait été utilisé depuis longtemps. L'expédient ne pouvait fonctionner car les Etats de Brabant, jaloux du principe qui voulait que leurs subsides dépendissent de leur consentement annuel, refuseraient qu'il fût en quelque sorte fixé par l'effet du remboursement imaginé par le chancelier.

Un autre obstacle que le baron de Cazier trouvait à la solution avancée par Kaunitz résultait de la volonté des créanciers de bénéficier, en plus de la garantie des Etats, de la garantie que constituait l'hypothèque du bureau de Saint-Philippe et des postes. Cazier redoutait que si les rentiers étaient privés de cette dernière garantie, le crédit du gouvernement vînt à souffrir.

Enfin Cazier estimait que le dégagement des domaines était bien plus important que celui des autres revenus car l'administration des domaines par les Etats de Brabant comportait davantage d'inconvénients (principalement financiers) que l'administration des postes ou du bureau de douane de Saint-Philippe [54].

A la suite d'une série de quatre paiements, la dernière tranche de la dette gagée sur les domaines de Brabant (1 770 385 florins) fut remboursée. En date du 1er janvier 1778, les Etats de Brabant remirent la direction de ces domaines au Conseil des finances et à la Chambre des comptes [55].

Le reste des revenus engagés aux Etats de Brabant durent attendre encore plusieurs années pour être libérés, malgré la volonté affichée par le chancelier d'en hâter la solution par l'utilisation de certains fonds de la recette générale [56].

La guerre de Succession de Bavière (1778-1779) retarda l'opération de remboursement des derniers revenus hypothéqués. Cazier conseilla à cet égard de demander une suspension de remboursement pour la durée de la guerre et pour deux années au-delà, quitte à l'interrompre si le besoin disparaissait [57].

Ce fut dans ces termes que la suspension fut consentie par les Etats de Brabant au cours du mois d'août 1778 [58].

Dès le mois de septembre 1779, les remboursements reprirent selon les modalités qui prévalaient avant l'interruption (emploi pour la libération des bénéfices des revenus engagés auxquels s'ajouta une somme de 200 000 florins). On remit de même aux Etats de Brabant les « fonds jésuitiques » qui rentraient progressivement dans les caisses de l'Etat. Durant cette année 1779, de l'aveu même du baron de Cazier, les dettes envers les Etats de Brabant pour le bureau de Saint-Philippe et le revenu des postes passèrent de 5 370 000 à 3 000 000 de florins (argent de change). Cazier souligna que le remboursement de la dette permettrait une hausse de revenus de 466 000 florins par an, non compris les frais de régie des deux administrations. Il insistait donc sur la nécessité de hâter les remboursements en utilisant les fonds financiers « oisifs » [59].

Au cours de l'année 1781, il subsistait une dette de 897 449 florins (argent de change). Il fallait en finir. Cazier espérait effacer cette dernière somme grâce aux seuls revenus de la « caisse jésuitique » mais ce ne fut pas possible : 600 000 florins furent d'abord payés sur les fonds civils et le restant (297 449 florins) fut épongé grâce aux « fonds jésuitiques ».

Les ultimes paiements s'achevèrent à la fin de l'année 1781.

En date du 1er janvier 1782, les revenus et l'administration du bureau de douane de la Philippe et de la poste des Pays-Bas retournèrent dans les mains du gouvernement [60].

III. LA POSITION ET LE RÔLE DU BARON DE CAZIER DANS L'AFFAIRE DE LA SUPPRESSION DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS DANS LES PAYS-BAS AUTRICHIENS

1. Le baron de Cazier et la suppression de l'ordre des Jésuites

Le gouvernement des Pays-Bas des années 1750, était composé de hauts fonctionnaires imbus des principes régaliens [61]. Si Patrice de Neny en fut le plus brillant représentant, Denis de Cazier prouva au travers de ses paroles et actions lors de la suppression de la Compagnie de Jésus, qu'il adhérait à ce courant de pensée [62].

Les partisans des théories du despotisme éclairé accusaient les Jésuites de vouloir soumettre l'Etat à l'Eglise ou du moins de chercher à réduire la puissance de l'Etat. Ils leur reprochaient, de même, leur goût pour les discussions philosophiques qui semaient le trouble, leur cupidité et l'esprit d'intrigue intrinsèque à la Compagnie. Bien entendu les richesses des Jésuites furent l'objet de convoitises [63].

Par une dépêche royale du 2 septembre 1773, Marie-Thérèse ordonna au gouverneur général de mettre à exécution la bulle du pape Clément XIV du 21 juillet de la même année, portant sur l'extinction et la suppression des Jésuites.

Le ministre plénipotentiaire Starhemberg, à la suite de réunions avec le président du Conseil privé Neny, décida de convoquer une Jointe extraordinaire où la question de la marche à suivre serait discutée. La Jointe qui se réunit les 11 et 13 septembre fut composée du ministre, du chef et président du Conseil privé Patrice de Neny, du trésorier général Denis de Cazier et du conseiller d'Etat et privé Henri de Wavrans [64].

Des délibérations de la Jointe, allaient sortir toutes les mesures relatives à la suppression de la Compagnie. Seul Wavrans au sein du groupe passait pour favorable aux Jésuites.

La Jointe décida de promulguer des lettres patentes afin de donner à la bulle force de loi dans les Pays-Bas. Les lettres patentes datées du 13 septembre, déclaraient l'Ordre des Jésuites totalement éteint, supprimé et aboli à perpétuité [65]. La Jointe mit au point les instructions détaillées destinées aux 31 commissaires chargés de procéder sur place aux opérations de suppression des établissements de la Compagnie de Jésus.

Plus tard, afin de décharger le Conseil des finances et le Conseil privé des affaires de la suppression de l'ordre, un rouage administratif spécialisé fut créé le 21 septembre 1773 : le « comité établi pour les affaires résultant de la suppression de la société des Jésuites aux Pays-Bas » appelé généralement « Comité jésuitique ». Pour les questions importantes, le ministre plénipotentiaire continua à réunir des jointes extraordinaires où les membres du comité rejoignaient Neny, Cazier, Fierlant [66] et

Wavrans [67]. Le Comité jésuitique dut résoudre tous les problèmes nés de la suppression de la Compagnie : s'occuper des anciens Jésuites (paiement des pensions et surveillance des individus), remplacer les structures d'enseignement de la Compagnie, mener à bien le séquestre, l'inventaire et la gestion de tous les biens meubles et immeubles ayant appartenu aux Jésuites.

Le baron de Cazier fut consulté à plusieurs reprises sur l'activité du Comité jésuitique auquel il s'intéressait visiblement. Dans les rapports qu'il remit dans ce domaine, filtrait de façon constante une véritable hostilité envers la Compagnie de Jésus. Ainsi dans un rapport de novembre 1773 [68], le trésorier général approuva les propositions avancées par le Comité en matière de pensions à assigner aux Jésuites. Il y glissa un jugement assez clair sur l'ordre :

> (...) tous les individus de la cy devant société auront sujet de se louer de la bienfaisance de Sa Majesté et se trouveront certainement de meilleure condition pour leur subsistance temporelle qu'ils n'étoient pendant qu'elle existoit ; car ils vivoient fort durement ; il étoient les victimes du despotisme et de l'ambition de leur général pour l'accroissement de leur ordre.

Dans le même document au sujet de l'éventuelle réaffectation des Jésuites dans le monde religieux, Cazier s'accordait avec le Comité pour affirmer que pour eux la seule voie était de rentrer dans un ordre approuvé par le Saint-Siège, le trésorier précisa sournoisement : « (...) s'il y en a parmis eux qui soient animés d'un vrai et pûr zèle pour la Religion et le salut de leur prochain (...) ». Dans un rapport ultérieur, Denis de Cazier jugea qu'afin de remplacer le catéchisme que les Jésuites effectuaient dans leurs chapelles particulières il n'y avait rien de mieux à faire que de rendre cette tâche aux curés des paroisses à qui elle revenait naturellement. Il jugea de même que ce retour à la normale pourrait faire cesser la pratique délétère propre aux Jésuites de détourner les ouailles de leur paroisse :

> Tout ce que la Jointe [69] propose à cet égard me paroit être fort bien et tendre à faire rentrer les choses dans l'ordre naturel, dont les écarts occasionnés par le crédit et les prétentions des cy devant Jésuites, n'ont jamais été que fort désavantageux, en détournant les parens et les enfans de la fréquentation de leurs paroisses, et par là du respect si convenable, surtout à l'égard des pauvres envers leurs curés, et de la connaissance que ceux-ci doivent avoir de tous les besoins spirituels de leurs paroissiens (...) [70].

On le voit, Cazier se fit un constant prosélyte de l'action du comité jésuitique malgré la dureté des moyens employés contre les Jésuites qui essayaient de dissimuler les biens de la Compagnie. Il est vrai que l'ensemble du gouvernement fut emporté par le zèle, quitte à ignorer les ordres de Vienne qui prescrivaient une certaine modération [71].

Le baron de Cazier n'hésita pas à cautionner des mesures de détention prolongée pour les pères jésuites soupçonnés d'avoir dissimulé des sommes d'argent. Dans l'affaire de la « caisse commune » de la province wallonne où trois Jésuites (le provincial Richards et ses assistants, Laleu et Fauconnier) avaient voulu cacher l'existence d'une caisse où se concentraient les revenus du provincial et dont les comptes avaient été détruits, le gouvernement avait réussi à les faire avouer mais on soupçonnait que ces trois personnages avaient dissimulé une partie des fonds [72]. Le

Comité, dans un rapport du 3 mars, avait prétendu n'avoir plus d'espoir pour faire des découvertes ultérieures. Cazier, de son côté, demandait instamment que l'on gardât en détention les trois Jésuites. Il pensait qu'on pouvait raisonnablement espérer parvenir à des découvertes ultérieures. Le trésorier se basait sur les dires de certains membres du Comité qui prétendaient disposer de nouvelles informations qui méritaient d'être approfondies. Le baron recommanda les moyens les plus rigoureux pour extirper la vérité aux trois Jésuites :

> (...) il convient que les trois individus dont il est question, qui sont certainement ou les auteurs principaux, ou tout au moins les complices nécessaires des manoeuvres frauduleuses et criminelles qui ont été pratiquées, restent à portée d'être interrogés, pressés, menacés et contrains par tous les moyens convenables de dire la vérité (...) [73].

Les trois Jésuites incriminés furent finalement libérés en septembre 1775 après que le chancelier eut abandonné l'idée de sanctions [74].

La découverte et la confiscation des biens des Jésuites intéressaient au premier chef le baron de Cazier, en tant que trésorier général des finances. Il se félicitait du « zèle et de la sagacité » que le Comité mettait à percer les manœuvres des Jésuites pour dissimuler des fonds et autres meubles précieux [75]. Cazier était à ce point satisfait de l'acharnement du Comité à « pénétrer dans tous les plis et replis des manoeuvres des cy devant Jésuites » qu'il soutint une demande de gratification en faveur de ses membres [76].

Le problème des biens que les Jésuites des Pays-Bas possédaient à l'étranger, se posa aussi au baron de Cazier. Le trésorier général préconisa de s'en tenir aux principes généraux de droit public à l'égard des Etats voisins, c'est-à-dire, que chacun s'adjugeait les biens qui se trouvaient sur son territoire. Cazier précisa tout de même que le revenu des Jésuites étrangers dans le territoire des Pays-Bas excédait quelque peu celui des Jésuites des Pays-Bas à l'étranger, bref que « Sa Majesté » ne perdait rien.

Cazier souligna d'ailleurs qu'il ne fallait guère espérer que les Français qui s'étaient emparés des biens des Jésuites des Pays-Bas lors de la suppression de l'ordre dans leur frontière, allaient restituer les biens ainsi confisqués [77]. L'avis du trésorier général fut partagé par Neny et Kaunitz. Une seule exception fut faite pour l'électeur de Trêves pour qui une solution de compromis fut trouvée [78].

2. La question de la liquidation des biens de la Compagnie de Jésus

Une fois la confiscation des biens réalisée, encore fallait-il tirer un revenu pour payer les frais de l'aliénation (paiement des dettes et des pensions des Jésuites, dotation des collèges destinés à remplacer ceux de la Compagnie, fondations...) et aussi pour renforcer les caisses de l'Etat.

Jusqu'en 1776, seuls les objets mobiliers et les biens fonds difficiles ou coûteux à régir furent aliénés.

A la suite d'une dépêche royale du 20 octobre 1776, l'ordre fut donné au gouvernement d'aliéner tous les biens fonds (sauf ceux dont la conservation s'imposait, par exemple les bois) [79]. Les ventes prirent du temps, trop en tout cas aux yeux de Vienne. Dès 1780, le ministre plénipotentiaire Starhemberg fit savoir à Cazier

qu'il s'étonnait des retards dans l'expédition des patentes de propriété et le paiement des biens vendus. Il proposa, pour hâter l'expédition des patentes, de recruter d'autres copistes ou d'utiliser des patentes imprimées.

Le trésorier général donna une double justification à ces retards [80]. D'une part, Cazier déclara que trop d'empressement nuirait à la réussite des ventes. Selon lui, les ventes avaient connu le succès grâce au morcellement de la vente des biens fonds en petites parties afin d'augmenter le nombre d'acquéreurs potentiels et aussi grâce à « l'aisance » de paiement donnée aux acheteurs (les patentes n'étaient toutefois délivrées que lorsqu'il y avait eu paiement pour ne prendre aucun risque) car la plupart de ceux-ci n'étaient pas munis d'argent comptant. Exiger des paiements plus rapides rebuterait bon nombre d'acheteurs et ferait chuter les prix de vente. D'autre part, Cazier expliqua que le morcellement des ventes nécessitait des travaux d'écriture et d'enregistrement supplémentaires. Le trésorier général rejeta la solution des patentes imprimées pour des raisons techniques et assura que le retardement des expéditions provenait moins du défaut de personnel que des délais de paiements.

Cazier demanda de la sorte un peu de patience de la part du ministre.

La situation se compliqua cependant lorsque l'empereur Joseph II décida à la fin de 1781 qu'il fallait aliéner les domaines, persuadé qu'il était que la régie était onéreuse à l'Etat et que les terrains n'étaient jamais mieux mis en valeur qu'entre les mains de particuliers. Le Conseil des finances rechignait quelque peu devant cette opération qui embarrasserait les opérations de vente des biens jésuitiques mais l'empereur ne voulait pas attendre la fin de ces ventes car elles pouvaient traîner encore longtemps. Il ordonna donc au trésorier de commencer par vendre les petites parties des biens des Jésuites ou des domaines dont la possession était préjudiciable à l'Etat. En attendant de vendre le reste des domaines, l'empereur voulait aussi mettre les plus grandes terres domaniales en ferme [81].

Le baron de Cazier remit un rapport où il s'inclinait devant la volonté impériale [82]. Les ventes des biens fonds confisqués aux Jésuites avaient connu des réussites diverses « On continue également la vente des biens Jésuitiques ; les unes réussissant passablement, d'autres point du tout ». Cazier souligna malgré tout que les ventes de l'année 1781 avaient dégagé une somme considérable (826 766 florins). Il expliqua la relative difficulté des ventes par le manque d'argent disponible à cause d'une demande croissante de capitaux de la part du secteur commercial et de l'étranger :

> (...) l'argent est fort recherché tant pour le commerce qui présente des gains considérables, que par les forts intérets qui se paient dans les levées que font nos voisins (...).

Le trésorier général avoua que les aliénations se faisaient parfois à des prix inférieurs à la valeur que les biens auraient à l'avenir. Il nia cependant que le Conseil des finances eût voulu attendre la fin de la vente des biens jésuitiques pour commencer l'aliénation des domaines. Il avait seulement désiré que l'on ne fit pas d'annonce pour la vente des domaines afin de ne pas distraire les acheteurs « sur d'autres spéculations ». La vente des terrains incorporés aux fortifications [83] commencée depuis la fin de l'année 1781 justifiait, selon Cazier, de ne pas entamer trop d'affaires à la fois qui seraient trop difficiles à traiter de front alors que le Conseil

était surchargé d'ouvrage. Pour se conformer aux volontés impériales, Cazier annonça que les ventes des biens jésuitiques et des fortifications allaient se poursuivre de la manière la plus profitable possible sans négliger entre-temps toutes les occasions d'aliéner des parties du domaine dans la mesure du possible et selon des conditions raisonnables.

Malgré toutes les précautions et tous les expédients possibles pour que les biens dont le gouvernement avait du mal à se débarrasser fussent finalement vendus sans trop de préjudice, Cazier craignait que l'empressement de l'empereur à vendre et à aliéner les différents biens ne nuisît profondément aux prix des ventes :

> Une chose qui est infiniment à craindre dans l'exécution des ordres de Sa Majesté et que mon devoir m'oblige de représenter, c'est que plus on témoigne de désir et d'empressement à vendre et à aliéner, plus les acheteurs s'en prévaudront pour n'achetter qu'au plus bas prix possible.

L'utilisation des sommes dégagées de la vente des biens confisqués à la Compagnie de Jésus se posait aussi. Nous avons déjà vu qu'une partie des fonds furent utilisés au dégagement des revenus royaux administrés par les Etats de Brabant [84].

Le reste des sommes était destiné à diverses fonctions. Le gouvernement acheta des obligations sur la Banque de Vienne, sur les Etats de Bohème et sur la Caisse autrichienne des mines. Des emprunts furent aussi consentis en 1778 et 1779 pour subvenir aux frais de la guerre de Succession de Bavière [85]. Enfin un petit emprunt fut consenti à une entreprise typographique en novembre 1780 [86].

IV. LE CRÉDIT DU GOUVERNEMENT ET LA PROBLÉMATIQUE BANCAIRE AUXPAYS-BAS

1. Les conceptions du baron de Cazier sur le crédit de l'Etat

L'une des préoccupations constantes du gouvernement des Pays-Bas fut de se procurer de l'argent sous forme d'emprunt en abondance et au taux le plus réduit possible. Le chancelier Kaunitz résuma brillamment, dans un mémoire adressé à Cobenzl et à Cazier, les principales étapes du relèvement du crédit de l'Etat depuis le règne de Charles VI jusqu'en 1766 [87] :

— sous Charles VI, l'Etat n'avait pour ainsi dire pas de crédit propre et devait faire appel à celui des Etats provinciaux. Ces derniers ne se satisfaisaient pas seulement de la garantie d'une hypothèque mais exigeaient que l'administration de l'hypothèque fût laissée entre leurs mains ;

— au début du règne de Marie-Thérèse, la situation ne s'améliora pas à cause de la guerre de Succession d'Autriche. Le gouvernement contraint de vivre au jour le jour, se satisfaisait de n'importe quelles conditions de crédit, même celles qui devaient se révéler néfastes pour l'Etat comme l'engagement du 60e de Namur [88] ;

— à la suite de la paix d'Aix-La-Chapelle (1749), les Etats n'exigèrent plus des conditions aussi dures. Jusqu'en 1760, le gouvernement croyait que la réussite de toutes les opérations financières était liée à la garantie des Etats. A partir de 1760, la première levée sans garantie des Etats fut tentée et réussie par le gouvernement ;

— en 1766, fut levé un capital de 3 millions de florins d'Allemagne dont la seule garantie se basait sur « l'hypothèque vague d'un excédent de revenus ».

Le manque de confiance dans le crédit du gouvernement était la résultante de plusieurs causes. Citons-en trois. La première résidait dans la crainte qu'avaient les créanciers de se voir floués à la suite d'une guerre qui amènerait l'autorité autrichienne à quitter les Pays-Bas. La seconde trouvait son origine dans la fâcheuse réputation de mauvais payeur que traînait le gouvernement, réputation qui ne fut pas améliorée par le fiasco de certaines aventures financières. Enfin, la troisième était la frilosité des créanciers qui redoutaient de devoir se passer de la garantie des Etats.

La dépendance financière du gouvernement envers les Etats avait bien entendu des conséquences politiques pour le moins néfastes. Ainsi il fallait ménager la susceptibilité et la volonté d'autonomie des Etats principalement en temps de guerre. Les puissantes provinces de Flandre et de Brabant parvenaient d'autant mieux à user d'une sorte de chantage financier quand les autorités centrales s'intéressaient de trop près à leur gestion interne, qu'elles participaient pour une bonne part au crédit du gouvernement [89].

Avant même de devenir trésorier général des finances, le baron de Cazier s'était aperçu de la dépendance financière du gouvernement central vis-à-vis des Etats provinciaux. En 1753, il avait très lucidement analysé la situation en reconnaissant que le gouvernement devrait toujours renoncer à faire prévaloir son autorité tant qu'il aurait besoin du crédit des Etats : « (...) le gouvernement fera toujours les sacrifices les plus humilians de son autorité tant qu'il devra se servir du crédit des Etats pour ses besoins » [90].

Cazier relevait de plus le paradoxe regrettable que tout le crédit dont disposaient les Etats provinciaux leur était finalement procuré par le gouvernement, crédit qui, de plus, leur permettait de se mettre « dans une espèce d'indépendance » (chose particulièrement réussie par les Etats de Brabant). Le baron ne voyait qu'une seule solution, procurer au gouvernement un crédit solide et aussi bon que celui des Etats et se passer progressivement des services de ces derniers. Cazier reconnaissait cependant que le crédit du gouvernement commençait à s'établir fort bien. En cas de besoin de levées extraordinaires, il prescrivait de faire appel aux sociétés privées de prêt du pays. Cazier concluait fort justement en cette année 1753 :

> Moins le gouvernement devra avoir recours aux Etats, plus ceux-ci respecteront son autorité ; plus le gouvernement aura de crédit moins il aura besoin des Etats, et c'est la position où le gouvernement doit être pour pouvoir bien conduire toutes les affaires des provinces [91].

Le crédit du gouvernement, durant le règne de Charles VI et au début de celui de Marie-Thérèse, était absolument désastreux. Auprès des Etats de Brabant, il put obtenir des prêts en engageant un certain nombre de ses revenus à un taux de 3,5 et 4% auprès des Etats de Brabant. Dans d'autres cas, des taux de 4,5 et 5% n'étaient pas rares. En 1766, de l'aveu même du baron de Cazier, le crédit du gouvernement s'établissait à un taux honorable de 4% [92]. Dix ans plus tard en 1776, le baron de Cazier annonça triomphalement : « (...) le crédit du gouvernement est parvenu à

l'égalité de celui des administrations les plus accréditées du pays, c'est à dire, de lever à 3% argent pour argent (...) ».

Cazier avait découvert cette confiance retrouvée dans la sûreté financière du gouvernement, lorsqu'à la fin d'année 1765 il avait orchestré une levée de capitaux pour le compte des « finances allemandes » [93].

Le taux d'intérêt extraordinairement bas de 3% ne fut cependant pas définitif, à cause des conjonctures de ce qu'on pourrait appeler le « marché de l'argent » des Pays-Bas.

Le baron de Cazier témoigna dans un de ses rapports de la déconvenue que le gouvernement enregistra à la suite du succès de l'emprunt de 2 millions de florins au taux de 3% réalisé en 1776 [94]. Ainsi, en 1778 un nouvel emprunt de 3 millions 600 mille florins (argent de change) fut lancé à un taux de 3%. Ce fut aux yeux du trésorier un échec consternant (1 800 000 florins levés). Pour compléter l'emprunt, il fallut augmenter l'intérêt à 4%. L'année suivante, deux emprunts de 2 400 000 fl. furent lancés à un taux de 4,5% (le demi pour cent avait été accordé pour ne pas défavoriser les Pays-Bas à l'égard de la Hollande où la Cour avait fait précédemment un emprunt à ce taux). En 1783, Cazier espéra pouvoir maintenir l'intérêt à un taux « honnête et raisonnable » de 4% à condition d'avoir conservé le crédit public au niveau des années 1778 et 1779, mais ne garantissait pas la chose car les hypothèques de 4% et même parfois plus avaient de la peine à trouver preneur.

Ce brusque renchérissement du crédit était dû à la guerre qui mettait aux prises les puissances maritimes (1778-1783) et qui avait permis aux Pays-Bas autrichiens qui n'étaient pas partie prenante dans ce conflit, de voir se développer durant quelques années leur commerce maritime et de transit [95]. Cependant si cette guerre permit à certains secteurs de se développer, le crédit du gouvernement des Pays-Bas en souffrit durablement. Cazier expliqua que les puissances belligérantes faisaient des levées de capitaux dans les Pays-Bas, provoquant une raréfaction du numéraire. D'autre part, les « capitalistes » des Pays-Bas profitaient de la situation pour spéculer sur le commerce maritime et de la sorte épuisaient les ressources pécuniaires disponibles pour les emprunts. A ces causes majeures, le trésorier ajouta encore une dernière cause : l'annonce de l'aliénation des domaines, susceptible de détourner une partie de l'argent normalement destiné à l'épargne [96].

Malgré la fin de la guerre en 1783 et une chute rapide à partir de la même année du commerce maritime, le gouvernement ne parvint pas à ramener le taux d'intérêt à 3%. Pire, en 1784, les Etats de Brabant réussirent à réduire le taux d'intérêt de leur rente à 3% alors que le gouvernement devait lever à 4%. Cette dernière situation eut des conséquences assez inattendues. En effet, le Conseil des finances déconseilla instamment le déménagement du bureau de la Jointe des administrations dans l'hôtel de la Chambre des comptes pour ne pas nuire au crédit des Etats de Brabant. En effet, ces Etats devaient trouver de grandes sommes d'argent pour fournir un don gratuit demandé par le gouvernement et le Conseil craignait que la translation, au sein de la Chambre des comptes, d'un département qui avait été jusqu'alors le centre de la surveillance des administrations locales ne provoquât une espèce de choc psychologique [97]. Ceci démontre que malgré les efforts réalisés, le gouvernement ne put se passer totalement du crédit dont bénéficiaient les Etats provinciaux.

La réduction des taux d'intérêts présentait, aux yeux de Cazier, un autre intérêt que celui de rendre la politique d'emprunt du gouvernement moins onéreuse. Pour le trésorier général, un taux d'intérêt bas avait d'autant plus d'utilité qu'il permettait le développement des activités commerciales et « industrielles ». Développement qui participait à la prospérité globale du pays :

> Il est trop connu combien le bas intérêt de l'argent contribue à la valeur des biens fonds, à l'augmentation du commerce, de même qu'à l'établissement des manufactures, et par conséquent à toutes les sources de la prospérité d'un Etat, pour qu'il ne soit point infiniment intéressant de tâcher de pouvoir établir ce bas intérêt quand on a le bonheur de pouvoir y parvenir [98].

2. La politique bancaire

Le gouvernement des Pays-Bas eut recours à des institutions bancaires privées pour réaliser toute une série d'opérations financières. Ainsi, la banque Proli joua le rôle de caissier de l'Etat sous l'empereur Charles VI, mais à partir des années 1730, le gouvernement commença à employer, dans certains cas, les services du banquier Mathias Nettine. En 1731, il obtint du Conseil des finances d'être chargé, par le gouvernement, de transferts d'argent entre les villes et provinces du pays.

Par la suite, les opérations financières en faveur du gouvernement se multiplièrent (citons, en 1733, le recouvrement de certains droits d'importation et d'exportation ; 1735 : le recouvrement de droits douaniers). A partir des années 1740, la banque Nettine devint en quelque sorte le banquier d'Etat des Pays-Bas [99]. Servant d'intermédiaire dans les emprunts que contractait le gouvernement, elle se faisait rétribuer pour la réalisation de ces emprunts aux Pays-Bas et parfois même à l'étranger (en Hollande).

L'idée de créer une banque d'Etat relevant du gouvernement et libérée de la tutelle des banquiers privés germa dans les esprits. Cazier lui-même, en 1756, alors conseiller au Conseil suprême, imagina la possibilité de créer une banque nationale aux Pays-Bas. Bien entendu, cette perspective ne pouvait se réaliser qu'à terme. Il pensait que grâce à une banque nationale établie à Anvers sur le modèle de la banque de Vienne, il serait possible d'éponger les dettes qui pesaient sur les revenus royaux engagés et celles qui accablaient les administrations des villes et provinces du pays. Cette banque permettrait, de même, l'accroissement de la puissance financière de l'Etat [100]. Lorsque le baron de Cazier devint trésorier général des finances, ce fut avec la veuve Nettine qu'il dut traiter. A la mort de Mathias Nettine (18 juin 1749) sa femme Barbe-Louise Stoupy avait en effet repris solidement en main les rênes de la banque [101]. A Vienne, cependant, le chancelier Kaunitz ne goûtait que fort peu les faveurs dont bénéficiait la banque Nettine. La veuve Nettine était en odeur de sainteté auprès du ministre plénipotentiaire Cobenzl qui était devenu ami intime de la banquière.

Dès 1763, le chancelier exposa au ministre plénipotentiaire ses idées sur la création d'une banque aux Pays-Bas. Elle aurait pour but de soutenir le commerce national et les finances de l'Etat. Kaunitz, au travers de cette institution bancaire nationale, voulut introduire l'emploi du billet de banque. La banque devait émettre

des billets en contrepartie de dépôts en monnaie métallique. Cobenzl s'opposa bien vite à ce projet. Il argua des difficultés pratiques du projet et de l'inévitable rejet du billet de banque à cause du souvenir du fiasco enregistré par Law en France et de l'aversion des Flamands pour le papier monnaie. L'opposition de Cobenzl était en partie due au refus de la veuve Nettine de collaborer à ce projet qui ne pouvait que lui porter préjudice [102].

Cobenzl se concerta souvent avec le baron de Cazier sur ce sujet. Malheureusement il reste fort peu de traces de ces discussions qui s'étalèrent entre 1763 et 1765. Toujours est-il que le baron de Cazier devait partager en gros l'opinion du ministre car il remit son propre projet de banque, projet que Cobenzl ne cessa de soutenir [103]. Si l'on évoque à plusieurs reprises le projet de Cazier, il n'a guère été possible d'en trouver la trace. Valery Jansens, dans son ouvrage sur la monnaie [104], prétend avoir trouvé un fragment de ce projet de banque. Ce fragment se trouve dans les archives du Conseil des finances, dans les papiers du trésorier général, le baron de Cazier [105]. Ce fragment est un brouillon non daté qui n'est pas de la main du baron de Cazier [106]. Le registre contenant ce papier réunit différents documents dont certains seulement ont le baron de Cazier comme auteur. Le document titré : « Analyse du projet pour l'établissement d'une banque, et moyen de le faciliter », propose la création d'une caisse de répartition de la dette publique composée par les dépôts du public et par un dépôt d'un million de florins remis par les Etats des provinces. Dépôt qui aurait pu servir de garantie contre les demandes imprévues de retraits par le public. Le papier étant ensuite interrompu, il est bien difficile de se faire une idée plus précise de la proposition sans entrer dans des conjectures pour le moins hasardeuses. Encore, n'est-il pas sûr que ce document soit bien de Cazier. Le registre renfermant ce papier a beau être intitulé « Papiers du trésorier général », il n'en regroupe pas moins des documents d'origines et d'époques diverses. Cazier n'était pas la seule personnalité susceptible de rédiger un mémoire en matière de problématique bancaire, même si très vite le débat sur l'opportunité et la forme à donner à une banque d'Etat lancée par Kaunitz, en 1763, se restreignit à une discussion entre le chancelier, Cobenzl et Cazier. Si comme Valery Janssens le prétend, le document fragmentaire est le fruit des réflexions du trésorier général, rien n'indique que ce fragment soit une parcelle du projet effectivement proposé par le baron de Cazier. Cette *Analyse* pourrait très bien être une étude qui avait pour but de faciliter le projet de Kaunitz pour l'élaboration d'une banque d'Etat. Bref, une incertitude gênante entourant ce document empêche d'en tirer toutes les conclusions.

Il existe cependant une autre piste pour découvrir les contours de l'institution bancaire que Cazier proposa de créer.

En effet, le plan Cazier fut évoqué à quelques reprises. En janvier 1764, Kaunitz commenta de la sorte un projet qu'il avait reçu par l'intermédiaire de Cobenzl: « Votre projet, à en juger, comme l'on dit sur l'étiquette, est fondé sur la supposition qu'on peut avantageusement substituer le crédit de vos finances à celui des Jésuites et caissiers particuliers d'Anvers » [107]. En fait, ce projet critiqué de la sorte, n'était autre que le contre-projet élaboré par Cazier et envoyé par le ministre plénipotentiaire durant la fin de l'année 1763.

Plus tard, en 1765, Cobenzl se référa au projet de Cazier et fit une nouvelle fois allusion aux « Jésuites » et aux « Caissiers d'Anvers ». Il souligna de même qu'il n'était l'auteur d'aucun des deux projets en concurrence mais qu'il continuait à préférer le plan de Cazier.

Ainsi, il existait deux projets, l'un élaboré par Kaunitz visant à établir une banque d'Etat et à imposer le « billet sirculant » et le projet propre du baron de Cazier pour élaborer une banque nationale mais qui n'introduisait pas le papier monnaie [108].

Dans le document mis en évidence par Valery Janssens, il faut observer qu'il n'est nullement question des Jésuites ou des caissiers d'Anvers, mais bien entendu l'archive n'est pas complète.

Grâce à un mémoire rédigé par le trésorier en 1770, il est possible d'y voir plus clair dans le projet de banque de 1763. En effet, Cazier proposa, au terme d'un long mémoire, l'établissement d'une succursale de la banque de Vienne à Anvers. Elle aurait la mission d'attirer à elle les capitaux jusqu'alors aux mains des caissiers et de remplacer l'activité bancaire des Jésuites [109].

Ce projet qui est assurément le fruit du travail du trésorier général des finances, visait à faire réaliser les emprunts autrichiens dans les Pays-Bas par une émanation de la Banque de Vienne (à l'instar des emprunts qui se levaient en Hollande pour les « finances allemandes »), plutôt que par le gouvernement des Pays-Bas afin de ne pas user de deux crédits pour réaliser une levée d'argent alors qu'un seul suffit. La Banque de Vienne installerait alors un de ses bureaux de correspondance à Anvers pour y faire les emprunts nécessaires. Cazier pensait aussi qu'il faudrait faire une déclaration qui assurerait qu'en cas d'invasion des Pays-Bas, les créanciers pourraient retrouver leurs capitaux à Vienne, afin de crédibiliser et de sécuriser les opérations.

La ville d'Anvers fut proposée par Cazier car il y avait beaucoup plus d'argent à amasser qu'à Bruxelles, parce qu'elle était moins exposée en cas de guerre et enfin parce que la ville disposait d'une solide citadelle où l'administration de la banque pourrait éventuellement se réfugier en cas de conflit. Financièrement le choix d'Anvers se justifiait par la possibilité de récupérer pour le bureau de la Banque de Vienne, les opérations réalisées par les « caissiers » de la ville et par les Jésuites.

Les opérations réalisées par ces deux corps consistaient à recevoir de l'argent à bas taux d'intérêt (2% pour les Jésuites) et d'utiliser la majeure partie des sommes déposées à leur profit tout en assurant un taux d'encaisse suffisant pour faire face aux éventuels retraits des capitaux (les retraits devaient être signalés quelque temps auparavant).

Cazier pensait que la banque de Vienne pourrait d'autant mieux réaliser ce genre d'opérations qu'elle était habituée à ce genre de pratiques.

Le projet de banque, avancé par Cazier en 1763 et discuté jusqu'en 1765, devait donc établir des pratiques d'emprunt comparables à celles proposées en 1770. C'est-à-dire, approprier les pratiques bancaires des Jésuites et caissiers d'Anvers à une banque d'Etat. Dans le projet de 1763, la banque d'emprunt projetée devait très vraisemblablement dépendre du gouvernement de Bruxelles et non pas comme en 1770 se limiter à un statut de succursale de la banque de Vienne. D'ailleurs, dans un document de 1765, Cobenzl envisageait, si la proposition de Cazier venait à se concrétiser, que la direction de la banque serait laissée au gendre de la veuve Nettine

(Edouard de Walckiers) afin que la banquière consentît à prêter son crédit à la banque nationale. Le trésorier serait le surveillant, Cobenzl se réservait le rôle de « surintendant ». Le groupe formerait une sorte de jointe qui traiterait les affaires de la banque [110].

Toujours est-il que ni le projet de banque de Kaunitz, avec son ambition d'imposer le papier monnaie, ni la proposition de Cazier ne connurent de conclusion. Le chancelier, dégoûté et déçu des résistances, laissa tomber l'ambitieux projet.

Quelques années plus tard, en avril 1768, le chancelier Kaunitz était plus que jamais animé par la volonté de se passer des banquiers (il en voulait de plus à la veuve Nettine de s'être opposée à son projet de 1763) pour collecter l'argent des emprunts et pour le paiement des intérêts avec le capital. Cette fois-ci, il ne fut plus question de créer une institution bancaire d'Etat mais d'utiliser tout simplement la caisse de Recette Générale pour réaliser ces opérations. Si le chancelier s'adressa à son ministre plénipotentiaire, ce fut le baron de Cazier qui répondit et répliqua au plan de Kaunitz. Le ministre plénipotentiaire se contenta le plus souvent d'appuyer et de relayer les thèses que son trésorier lui transmettait et de protéger autant qu'il put la banque Nettine que le chancelier avait prise en grippe. Un long document rédigé par Cazier en 1770 permet de retracer l'essentiel du débat, grâce à la reproduction de chacune des pièces élaborées par les protagonistes dans ce dossier, depuis avril 1768 jusqu'au 12 juillet 1770 [111].

Pour Kaunitz, le rôle d'intermédiaire joué par les banquiers dans la politique d'emprunt était inutile et dispendieuse. Il jugeait que les banquiers bénéficiaient de trop de faveurs dans les Pays-Bas : « (...) nous gâtons nous même les banquiers, en les caressant trop ; nous faisons une idole d'or et parceque nous l'avons fait d'un métal aussi précieux, nous croions devoir nous mettre à genoux devant elle ». Le chancelier estimait aussi que les banquiers se montreraient plus dociles si l'on faisait régner la concurrence entre eux.

Le baron de Cazier sollicité par Cobenzl pour donner son sentiment, trouva une série d'inconvénients au projet du ministre viennois.

Le premier résultait, aux yeux du trésorier, de la nature de la Recette générale qui ne pouvait effectuer aucun retrait ou entrée d'argent sans en avoir reçu l'ordre exprès du Conseil des finances. Ce mode de fonctionnement rendait impossibles les transactions bancaires liées aux emprunts qui nécessitaient un nombre incalculable d'opérations. Cazier prétendit aussi que contrairement à ce que Kaunitz avançait, le gouvernement n'était pas dans la dépendance d'un banquier particulier mais utilisait les différents agents selon son choix (Osy, Cogels ou Nettine) et que le choix n'avait été déterminé qu'en fonction des possibilités et des conditions offertes par les différents banquiers. Le trésorier qui estimait que la transformation de la Recette générale ne pourrait même pas diminuer les coûts d'emprunt, trouvait indispensable que le gouvernement s'attelât au problème de la réduction des frais bancaires et surtout des taux d'intérêts. Cazier insinua aussi que le public appréciait l'utilisation de banquiers comme intermédiaires. Il pensait que les créanciers redouteraient de confier leur argent à une Recette générale dont le gouvernement pourrait faire cesser, à tout moment, les paiements. Enfin Cazier pria le chancelier, au cas où il voudrait

imposer sa méthode, de ne pas brusquer les choses et d'attendre au moins que les emprunts imminents soient réalisés.

Dès le 16 mai 1768, le chancelier répondit à l'avis de Cazier. Il décréta que l'argument du trésorier qu'il avait trouvé le plus concluant était celui où Cazier prétendait que son projet de réforme ne pouvait s'effectuer pour le prochain emprunt à réaliser faute de temps. Il ne croyait pas le public fortement attaché aux banquiers comme le prétendait Cazier. Il ne pouvait imaginer que les créanciers accordassent plus de confiance à un « simple substitut du débiteur » plutôt qu'au débiteur lui-même. S'il reconnut que la forme actuelle de la Caisse de Recette générale ne permettait pas de réaliser la politique d'emprunt projetée, il prétendit que l'intérêt économique de la transformation de la Recette générale était assuré parce que la Recette réformée ne serait pas seulement utilisée pour un seul emprunt (comme semblait le penser le trésorier) mais pour tous ceux qui se feraient dans le futur car il pensait que les besoins financiers de l'Etat renaîtraient sans cesse. Kaunitz, s'il reconnut qu'il ne convenait pas d'imposer son plan dans l'immédiat, voulut le mettre en forme pour qu'il fût opérationnel dans le futur.

Le chancelier ne croyait pas non plus que la Banque Nettine fût la principale cause du crédit du gouvernement. Il ne voyait dans cette institution qu'une banque tout aussi intéressée que les autres à assurer le plus de profit possible quitte à sacrifier les intérêts de l'Etat.

Cazier répondit au chancelier par un mémoire du 26 novembre 1768 transmis par Cobenzl. Il étaya un certain nombre d'arguments de son premier mémoire.

Le trésorier souligna tout d'abord l'*a priori* naturellement soupçonneux de la population des Pays-Bas et sa répugnance habituelle pour toutes les nouveautés. Sur ce, Cazier fit remarquer que le public avait des raisons de méfiance supplémentaires vis-à-vis du projet du chancelier, en rapport avec certains événements regrettables du passé. Il évoqua ainsi le fiasco financier des rentiers qui avaient reçu une hypothèque basée sur la recette des domaines et qui malgré un acte solennel qui ordonnait aux receveurs de les payer exactement à chaque échéance, s'étaient retrouvés floués lors d'une espèce de « banqueroute » survenue en 1738. Il rappela de même que lors de la guerre de Succession d'Autriche, à partir de 1746 jusqu'à la fin 1748, la Recette générale avait quitté le pays, alors que les banquiers des Pays-Bas étaient restés sur place et avaient entretenu le crédit du gouvernement. Se souvenant de la chose, le public redouterait, selon lui, que dans le cas d'une future invasion, la possibilité de se retourner vers les institutions intermédiaires leur soit enlevée alors que la Recette générale, seule responsable des emprunts, se serait expatriée.

Cazier convint volontiers que les agents intermédiaires n'étaient pas la vraie cause de l'exactitude des paiements, mais comme le crédit dépendait de l'opinion du public, il était dangereux de rejeter ses caprices. L'illusion de sécurité que procurait l'intermédiaire de la banque privée ne devait cependant pas être dévoilée au public car les conséquences ne pouvaient être que mauvaises pour la politique d'emprunt du gouvernement. En effet, le crédit propre du gouvernement qui était toujours victime de l'ancienne et mauvaise réputation, ne pouvait en rien profiter d'une défiance répandue à l'égard des banques.

Enfin Cazier souligna que les institutions bancaires offraient des facilités aux épargnants (les remboursements procurés aux rentiers dans le besoin) qui contribuaient à entretenir la confiance, à augmenter le crédit et même à diminuer les taux d'intérêts. Le trésorier ne voyait pas comment les receveurs pourraient donner cette facilité au public. Il ne voyait pas non plus comment les receveurs pourraient réaliser les remises par lettres de change ou par échange des espèces pour le transport en nature.

Cazier confia qu'il redoutait la transformation de la Recette générale qui fonctionnait fort bien dans ses limites. Enfin, dans le cas où Kaunitz s'obstinerait à voir appliquer son projet, Cazier demanda instamment au chancelier de laisser « respirer » le Conseil des finances jusqu'en 1771, car l'année 1770 devait être, selon lui, la plus difficile du système de liquidation des dettes des « finances allemandes ».

Une nouvelle fois, l'enthousiasme du chancelier de Cour et d'Etat se brisa sur la détermination partagée du trésorier général et du ministre plénipotentiaire. Dans un rapport adressé à l'impératrice, à la fin de l'année 1768, il reconnut n'avoir guère réussi à transmettre ses idées :

> Quand à l'exclusion des agens intermédiaires dans nos opérations pécunières, le comte de Cobenzl et le trésorier général tiennent encore trop au préjugé vague, que tout changement dans la forme des emprunts feroit tort à notre crédit ; pour gouter la réforme que j'avais proposé [112].

La disparition de Cobenzl en 1770, n'incita pas le baron de Cazier à changer à propos du plan de Kaunitz. Bien au contraire, sentant peut-être que le chancelier avait en quelque sorte remisé son projet, le trésorier général se montra encore plus catégorique que précédemment [113].

A ses yeux, l'utilisation d'intermédiaires dans les opérations d'emprunts n'était pas vraiment scandaleuse pour les Pays-Bas. En effet, l'existence à Paris, Vienne et Londres d'une banque nationale effectuant pour le gouvernement les emprunts nécessaires sans passer par des intermédiaires, n'était pas reproductible à Bruxelles car si ces trois grandes capitales étaient à l'abri des occupations, Bruxelles de son côté se trouvait exposée de façon permanente lors des conflits. Ainsi pour remédier à « (...) une Recette générale qui a toujours le pied levé pour partir et n'etre pas prise par l'ennemi », l'usage des agents intermédiaires était indispensable afin de sécuriser les rentiers et améliorer le crédit.

Le fait que les Pays-Bas fussent de longue date le champ de bataille de l'Europe expliquait aussi pour Cazier que le crédit des administrations provinciales eût constamment été meilleur que celui du gouvernement. Le crédit ne pouvait donc s'établir harmonieusement que dans la stabilité.

Même techniquement il était impossible, selon Cazier, de se passer des banquiers car la Recette générale devrait, pour remplir les emprunts, disperser des correspondants à Gand, Anvers, Bruges et même en Hollande car l'argent levé à Bruxelles n'irait pas au-delà du 10e de l'emprunt. L'hypothèse selon laquelle la Recette laisserait aux banquiers les levées d'argent en dehors de Bruxelles semblait encore plus saugrenue car pourquoi se charger d'un dixième des levées alors qu'on laisserait les neuf dixièmes à un banquier.

Finalement il avoua ne trouver que des inconvénients au projet de Kaunitz : « (...) ce projet, que je crois non seulement impraticable, mais absolument destructif de tout notre crédit (...) ».

Cazier ne dissimula pas qu'il craignait que la réforme envisagée par Kaunitz affaiblît le crédit de telle manière que le gouvernement dépendît à nouveau des provinces pour son crédit. En tout état de cause, Cazier pria de ne pas entreprendre un projet aussi dangereux dans la situation financière difficile du moment.

Cazier profita de ce mémoire pour inciter les autorités viennoises à ne plus utiliser le crédit du gouvernement de Bruxelles pour réaliser ses emprunts aux Pays-Bas mais à recourir à un bureau émanant de la banque de Vienne placé à Anvers afin d'emprunter les capitaux nécessaires [114].

Dans le cas où cette dernière idée serait retenue par Vienne, il souligna toutefois qu'il était souhaitable d'attendre deux ou trois ans (quand le gouvernement serait moins chargé d'obligations financières) afin de réussir une opération dont le succès dépendait des circonstances favorables rencontrées à son commencement.

Le chancelier Kaunitz prit connaissance de cette dernière prise de position du trésorier avec un certain mécontentement [115].

En marge même d'un exemplaire du mémoire du baron de Cazier, il jugeait que ce dernier n'avait finalement pas bien compris le projet en question. Le chancelier rejeta l'argumentation de Cazier basée sur les soupçons ou la méfiance que le public aurait vis-à-vis des opérations financières du gouvernement. Pour lui, la confiance se fondait sur le crédit de l'Etat et non sur le savoir-faire des agents intermédiaires. Il imaginait que les receveurs généraux pourraient établir des correspondances directes avec les banquiers et les négociants hollandais et se servir des uns et des autres en toute indépendance.

Il rejeta de même l'idée d'une caisse d'emprunt à Anvers pour les « finances allemandes », y voyant plus d'embarras que de solutions. Peut-être choqué par la vigueur des propos du baron, le chancelier jugea que le trésorier n'avait pas traité la question « avec le sang froid requis ».

Les avis de Kaunitz et de Cazier sur la question bancaire semblaient définitivement inconciliables. Pourtant Kaunitz qui avait l'autorité pour imposer ses vues au trésorier général sentit que les résistances contre son projet étaient trop fortes pour espérer le voir réussir. Il céda donc une nouvelle fois mais son hostilité envers les banquiers ne connut pas pour autant de répit.

L'influence de la Banque Nettine était de moins en moins goûtée à Vienne. L'emprise d'une banque privée sur les « finances belgiques » ne flattait pas les aspirations centralisatrices des autorités viennoises.

Après avoir voulu retirer aux banquiers et donc à la banque Nettine, le soin de lever et d'administrer les emprunts réalisés dans les Pays-Bas, l'impératrice fit savoir en février 1770 qu'elle entendait retirer des mains de la banque Nettine l'administration de la Caisse des dépenses secrètes ou Caisse des « Gastos Secretos » et la confier à la Recette générale [116].

Cette Caisse des « Gastos Secretos » servait aux transactions secrètes du gouvernement des Pays-Bas. Au début du régime autrichien, cette caisse était principalement utilisée aux paiements d'indemnités spéciales à des fonctionnaires

zélés et aussi dans des cas extraordinaires ou lors d'accidents, par exemple, le paiement d'espions en temps de guerre [117]. Cette caisse avait servi aux transferts monétaires secrets et rapides lors de la guerre de Sept ans. Dans les années 1760, la caisse des « Gastos Secretos » fut employée pour réaliser le système de liquidation des dettes autrichiennes [118].

Avant même d'avoir à répondre à la demande impériale de retirer la Caisse des Gastos des mains de la banque Nettine, Cazier dut défendre l'institution bancaire contre des insinuations venant de Vienne mettant en cause un certain nombre de pratiques jugées indélicates. Il n'y a guère de hasard, Vienne avait sciemment décidé d'affaiblir la banque Nettine afin d'imposer sa volonté. Le trésorier général tenta, autant qu'il lui était possible, de vanter les services de la veuve Nettine en relatant le succès d'une opération de remboursement anticipé en faveur du « système de liquidation » qui avait permis au gouvernement d'économiser 100 000 florins. Cazier était d'avis que l'on ne devait pas s'arrêter à des broutilles alors que la banque Nettine rendait manifestement de grands services au gouvernement [119].

Quelques jours plus tard, le trésorier général dut répondre à la volonté que l'impératrice avait affichée de « (...) se passer entierement de l'influence des banquiers dans les dépenses secrètes (...) » et de charger la Recette générale des paiements de cette caisse [120].

Pour des raisons de pratique comptable, il lui semblait impossible de confier la Caisse des « Gastos Secretos » à la Recette générale car le système de cette Caisse voulait, pour des raisons de sécurité, que rien ne puisse entrer ou sortir que par lettre de décharge signée du receveur général et par trois membres du Conseil des finances. De plus, toutes les recettes et dépenses devaient être enregistrées dans le registre du Conseil. Bref, cette Recette générale ne convenait pas pour des paiements secrets à moins de bouleverser une administration bien charpentée. Ainsi pour Cazier il fallait qu'existât une caisse secrète indépendante de la Recette générale d'autant que le « système de liquidation » requérait le plus grand secret.

Pour des raisons de nécessité, Cazier insista pour ne rien changer à la gestion de la Caisse des « Gastos Secretos » avant que les opérations en faveur des dettes autrichiennes n'arrivassent à leur terme.

Si Cazier s'inclina devant les résolutions impériales de retirer la Caisse secrète des mains de la banque Nettine (tout en demandant un délai pour des raisons de nécessité pratique), il resta intimement persuadé que la Caisse des « Gastos Secretos » nécessitait l'intermédiaire d'un banquier dans les cas des remises à faire dans les pays étrangers.

L'impératrice accepta de patienter jusqu'à la fin des remboursements des emprunts issus du « système de liquidation ».

Cazier en fut soulagé. Le trésorier proposa qu'à la suite de ce « système de liquidation », la Caisse des « Gastos Secretos » fût confiée à la secrétairerie d'Etat et de guerre. Cette institution était proposée car jusqu'alors les ordres relatifs aux « Gastos Secretos » s'expédiaient par cette secrétairerie.

Cazier souligna cependant qu'il faudrait encore utiliser les services d'un banquier dans le cas de paiements embarrassants, principalement ceux à réaliser à l'étranger [121].

L'avis du trésorier général fut une nouvelle fois suivi. Le « système de liquidation » toucha à sa fin en 1775 et ce fut l'année suivante, en 1776, que la gestion de la Caisse des « Gastos Secretos » fut cédée par la banque Nettine au secrétaire d'Etat et de guerre [122]. L'emprise de la banque Nettine sur les finances du gouvernement des Pays-Bas commençait à être largement battue en brèche.

Après la mort de Cobenzl, le baron fut le plus solide soutien dont put bénéficier la banque Nettine. Le trésorier général fit tout ce qu'il put pour préserver la banque afin de perpétuer les liaisons étroites et privilégiées entre l'institution bancaire et l'organisation financière du gouvernement des Pays-Bas.

En 1776, de l'aveu même du baron de Cazier, la banque Nettine était encore chargée de la « recette du bureau des ouvrages de la Cour » (qui allait bientôt cesser), de la « recette des fortifications », de la « recette du clair produit des droits d'entrée et de sortie », de la « traite des domaines de Luxembourg », de « la traite des revenus du Pays rétrocédé », enfin de la levée d'argent pour les emprunts en faveur des « finances belgiques » et des « finances allemandes » (ainsi que des remboursements et du paiement des intérêts) [123] et d'autres opérations ponctuelles en faveur du gouvernement [124].

Le chancelier Kaunitz décida, durant cette même année 1776, d'accorder à la banque Proli la possibilité de proposer ses services en concurrence avec la banque Nettine dans les affaires pécuniaires en faveur du gouvernement. Le but étant d'offrir les conditions les plus avantageuses au gouvernement.

La banque Nettine avait fait connaître sa déception devant ce nouveau camouflet. Le baron de Cazier tenta de protéger autant que possible la banque. Cazier signifia à cet effet que la concurrence entre les deux banques pouvait se faire sur les emprunts à réaliser mais non sur la gestion des recettes que la banque Nettine administrait toujours. Cazier souligna encore que le choix de la banque à employer devrait aussi tenir compte de la confiance dont l'institution bénéficiait dans le public. Cette dernière précision était une façon détournée de favoriser d'emblée la banque Nettine qui bénéficiait, en raison de son savoir-faire de « caissier » du gouvernement, d'une confiance naturellement supérieure au crédit de la banque Proli [125].

Si cette dernière résolution des autorités viennoises n'eut pas une énorme répercussion dans les pratiques bancaires du gouvernement des Pays-Bas, elle introduisit tout de même une concurrence réelle entre les banquiers, car si Nettine et Proli occupaient les avant-postes, d'autres sociétés comme la société Romberg purent prétendre réaliser des opérations financières pour le gouvernement [126].

Cependant, pour les affaires délicates et importantes, Cazier réussit encore à faire prévaloir les services de la banque Nettine sur les compagnies concurrentes. Ainsi en 1782, lorsqu'aux Pays-Bas les emprunts avaient été rendus beaucoup plus difficiles à accomplir (à cause de la guerre entre les puissances maritimes), Cazier la décréta seule banque capable de remplir un emprunt de deux millions de florins pour les « finances allemandes ». L'argent devait être récolté aux Pays-Bas et en Hollande [127]. La même année on consulta Cazier sur le projet de l'établissement d'une caisse de réserve. Cette caisse de réserve impliquait que la banque Nettine ne disposât désormais plus que des capitaux nécessaires aux remboursements des emprunts. Le baron ne vit aucune difficulté à l'établissement de cette Caisse [128].

Enfin en 1783, Joseph II mit fin à la fusion de la Caisse d'Etat avec les fonds propres de la banque Nettine. Joseph II qualifiait de partiale la gestion de la maison Nettine : selon lui, elle faisait travailler un peu trop les recettes de l'Etat au profit de ses intérêts financiers [129]. Ceci marqua la fin d'une position de banquier d'Etat pour la société Nettine. La banque continua néanmoins à prêter son concours au placement d'emprunts autrichiens.

V. LE DIFFICILE COMPROMIS ENTRE LES FINANCES DES PAYS-BAS ET LES FINANCES AUTRICHIENNES

Le marché des capitaux autrichiens était trop limité et trop cher pour pourvoir en temps de guerre aux besoins croissant d'argent de l'empire. A plusieurs reprises les Autrichiens durent faire appel aux prêteurs européens, principalement dans les Provinces-Unies, en Angleterre et à Gênes.

Les emprunts levés dans les Pays-Bas au profit de l'Autriche furent négociés par le gouvernement de Bruxelles. Les autorités bruxelloises se limitaient à une fonction de courtier et le gouvernement de Vienne payait à la Caisse de Recette générale les montants débiteurs pour les intérêts et le remboursement du capital.

Le renforcement de la puissance autrichienne après la guerre de Succession d'Autriche (1740-1748) et la nécessité de faire face aux coûteux emprunts de guerre, nécessitèrent la contraction de nouveaux emprunts aux Pays-Bas. Durant la guerre de Sept Ans (1756-1763), l'Autriche fit un usage particulièrement intensif des réserves de crédit des Pays-Bas qui contribuèrent à hauteur de 12,5% de l'ensemble des emprunts contractés par l'empire des Habsbourg et de 69% de tout le capital prêté à « l'étranger ». La somme empruntée s'élevait à 29 085 000 florins (sans compter les 5 400 000 florins empruntés par le gouvernement des Pays-Bas pour ses besoins propres).

Pour soulager l'Autriche du poids de son énorme dette, le chancelier exigea un réaménagement de la dette autrichienne contractée aux Pays-Bas. Un système de liquidation de la dette fut instauré. Selon celui-ci, Vienne prenait sur elle 7,35 millions de la dette de 26,4 millions, les 19,075 millions de florins restants furent confiés au gouvernement des Pays-Bas qui devait éponger la dette en une durée de 11 ans tandis que Vienne pouvait étaler l'amortissement de cette dette sur 32 annuités de 1 144 500 florins [130].

Le baron de Cazier qui était trésorier général des finances à l'époque, s'occupa naturellement de l'affaire du système de liquidation des dettes des « finances allemandes ». Il expliqua que le remboursement de la dette qui devait se faire en dix ou onze versements entre 1765 et 1775 avait été transféré sur les « finances belgiques ». Le système de liquidation avait commencé en 1765 sur la base d'une décision intervenue à Vienne le 21 août 1764. Cazier souligna que l'argent utilisé pour les remboursements venait des économies réalisées par le gouvernement et de l'augmentation des revenus. Selon les prévisions, l'ensemble des dettes (avec les intérêts) devaient être payées en 1775 et le gouvernement des Pays-Bas pourrait alors commencer à jouir des paiements annuels, répartis sur 32 ans, que l'Autriche s'était engagée à rembourser aux « finances belgiques » jusqu'en 1796. En 1775, la somme de 522 934 florins (de change) devait être versée, puis les années suivantes, la somme

complète prévue de 981 000 florins de change ou 1 144 500 florins argent courant [131] devait être payée (la somme à verser en 1796 devait être réduite à 490 643 florins) [132].

Le système de liquidation des dettes autrichiennes était rigoureusement tenu secret. En théorie, l'argent des remboursements devait venir de Vienne. Pour camoufler l'origine des capitaux, le baron de Cazier utilisait la Caisse des « Gastos Secretos » [133]. Cazier expliqua dans l'un de ses mémoires que la manœuvre utilisée consistait à faire passer des fonds de la Recette générale vers le compte des « Gastos » puis de prendre les dispositions comme si les capitaux étaient envoyés de Vienne [134].

Le baron redoutait que le secret vint à être divulgué. Il fallait en effet maintenir l'illusion de l'autonomie financière des Pays-Bas [135].

Rares étaient les personnes du gouvernement de Bruxelles à connaître les transactions secrètes entre Vienne et Bruxelles. En dehors du ministre plénipotentiaire, du secrétaire d'Etat et de Guerre et du trésorier général, on peut encore compter le président de la Chambre des comptes Wavrans ami de Cazier et homme de confiance du ministre plénipotentiaire [136]. Pour le reste il semble qu'au Conseil des finances, les personnes au courant du « système de liquidation » étaient très peu nombreuses mais pour des raisons pratiques l'un ou l'autre scribe fut mis « dans le secret » [137].

Les conséquences financières du « système de liquidation » ne furent pas neutres pour les Pays-Bas autrichiens. Cazier souligna souvent que les innombrables efforts fournis par les Pays-Bas pour soulager l'Autriche du poids de sa dette et les nombreux emprunts levés à son profit privèrent le gouvernement des moyens qui lui auraient été nécessaires pour éponger ses propres dettes et pour libérer les revenus de l'Etat engagés aux Etats de Brabant.

Ce sacrifice pour les Pays-Bas en fut aussi un pour le trésorier, le sacrifice de sa réputation, car les efforts secrètement consentis pour le « système de liquidation » le privèrent du prestige que de grandes opérations en faveur du pays lui auraient procuré : « (...) pour mieu servir Sa Majesté et Sa monarchie, nous devons lui sacrifier notre amour propre et notre réputation et nous n'en avons aucun dédomagement » [138].

Le baron avait beau être un rouage indispensable des montages financiers décidés à Vienne, il ne les appréciait pas pour autant. Il regretta d'ailleurs ouvertement le mélange des finances des Pays-Bas avec les finances autrichiennes qui retardait douloureusement l'amélioration des affaires propres au pays : « (...) nous sommes courbés sous un poids qui nous accable par ce mélange de levées et de dettes pour les finances allemandes » [139].

Le baron n'eut de cesse de dire et répéter durant les premières années de la décennie 1770, les conséquences de l'insatiabilité financière de Vienne qui, non contente des efforts consentis pour le « système de liquidation », se permit encore d'exiger de nouveaux moyens pour rembourser divers emprunts mais aussi pour refinancer la Caisse des guerres et en éponger les dettes [140] :

> Sans la connexité de nos affaires pécuniaires avec les finances allemandes, et sans les surcharges que les nouveaux arrangemens de la Caisse des guerres nous ont occasionnées, notre situation, bornée a nos propres affaires, seroit dans le meilleur état ; malgré la misère du tems, les revenus de Sa Majesté dans ces Pays-ci se sont soutenu

> dans un Etat d'accroissement qu'on ne pouvoit guères espérer; et cependant au lieu de nous trouver dans cette situation avantageuse, nous sommes dans un état accablant [141].

Les besoins financiers de l'Autriche épuisèrent le crédit des Pays-Bas. Cazier révéla ainsi en 1772 qu'en l'espace de seize mois il avait fallu trouver, pour les besoins de la monarchie, la somme record de sept millions de florins (argent de change) [142]. Le baron de Cazier pouvait cependant se consoler en pensant qu'au terme du « système de liquidation », les finances des Pays-Bas bénéficieraient des remises promises par Vienne jusqu'en 1796, à hauteur de 981 000 florins de change chaque année. Les remises eurent bien lieu mais vinrent à cesser dès 1776. Le trésorier fit remarquer que ce revirement privait les Pays-Bas des remises entre 1776 et 1796, c'est-à-dire en tout et pour tout 20 110 643 florins argent de change ou 23 462 417 argent courant. Denis de Cazier souligna à plusieurs reprises la chose, « (...) pour faire voir que les finances Belgique ne sont point en arrière de concourir aux besoins de la monarchie » [143].

En novembre 1776, le secrétaire d'Etat et de Guerre, Crumpipen, écrivit une note à Cazier pour lui faire part de la satisfaction de Kaunitz qui se félicitait de constater que les augmentations successives de revenus avaient permis non seulement de payer une somme de plus de 10 millions de florins de change au-delà de ce qui devait être fourni par le « système de liquidation », mais aussi d'augmenter considérablement la dotation de la Caisse militaire et d'éponger les dettes de cette dernière etc., le tout sans augmenter les charges publiques.

En récompense de ses efforts, le trésorier reçut de la part de Kaunitz le témoignage de la satisfaction impériale :

> Elle (son altesse) est d'ailleurs fort charmée de vous informer Mr des marques de satisfaction que nos augustes maîtres ont témoigné en cette occasion, et dans l'objet de laquelle vous avez une part si essentielle.

Dans le brouillon du secrétaire d'Etat au bas de cette citation on peut lire une phrase raturée : « Elle se persuade que vous y trouverez un sujet de consolation » [144].

De consolation, le baron de Cazier en avait sans doute besoin, car les ponctions autrichiennes dans les finances des Pays-Bas devaient connaître de nouveaux développements.

En 1777, on annonça à Cazier, sans autre forme, que Vienne avait décidé de disposer de 600 000 florins sur les deniers des Pays-Bas. On lui demanda cependant son avis afin de réaliser l'opération de la façon la plus secrète possible. Cazier choisit la solution consistant à permettre à Vienne de garder pour 600 000 florins de remises qu'il aurait fallu remettre aux Pays-Bas et de camoufler ensuite l'opération en faisant passer des fonds de la Recette générale vers la Caisse des « Gastos Secretos » afin de singer un remboursement [145].

En 1780, le baron de Cazier dut veiller au transfert de la Recette de « Gastos Secretos » d'un montant de 2 523 165 florins. La majeure partie de cette somme devait être utilisée aux frais relatifs à l'élection de l'archiduc Maximilien à l'électorat de Cologne et à l'évêché de Munster [146].

L'année 1781 marqua le lancement d'une nouvelle grande opération financière en faveur de l'Autriche. Cazier dut durant cette année achever la libération des

revenus engagés aux Etats de Brabant [147] et trouver les moyens de fournir un million de florins d'Allemagne (1 200 000 florins des Pays-Bas) pour soulager les « finances allemandes » dans l'acquittement des dettes contractées dans les Pays-Bas. Cette somme devait être livrée annuellement entre 1781 et 1801. Au total ce système devait coûter au pays 25 200 000 florins des Pays-Bas. Cazier fit cependant remarquer que ce million de florins d'Allemagne dépassait le montant des dettes à acquitter aux Pays-Bas pour les années 1785-1790. Le baron s'étonna naturellement de cette situation. Ce qui le gênait encore davantage, c'était la volonté de Vienne de fixer une rétribution d'un million de florins d'Allemagne à la charge des Pays-Bas pour une durée aussi longue. Cazier préconisait plutôt de ne faire que des dispositions provisoires pour une ou deux années, dispositions renouvelables selon les circonstances et les besoins respectifs.

Afin de pousser sa proposition il souligna que si par malheur le secret de l'opération venait à transpirer, des dispositions pour une ou deux années nuiraient moins au crédit des finances des Pays-Bas et d'Autriche, qu'une disposition permanente ou de long terme [148].

La question du secret était en effet une nécessité plus que jamais essentielle. Cazier souligna que si le public venait à connaître la nature des transactions secrètes, il soupçonnerait que les secours fournis à l'Autriche étaient de nature à épuiser les finances des Pays-Bas et par contrecoup le crédit dont jouissait le gouvernement s'effondrerait. Pour éviter la divulgation, le trésorier ne vit qu'une seule méthode, celle qui avait déjà permis l'exécution du « système de liquidation » [149].

A Vienne, les autorités étaient partagées entre la surenchère des exigences financières et une attitude plus prudente de modération. Le président de la Chambre des comptes de Vienne, le comte Kollowrath, pensait qu'il serait de bon ton de faire passer le million de florins d'Allemagne à un million et demi à partir de 1786. Kaunitz qui avoua bien volontiers que son but était de « (...) faire tourner constamment à l'avantage de la monarchie entière les ressources particulières des provinces belgiques », préconisa cependant la modération. Il savait trop que des demandes déraisonnables pouvaient finalement se révéler plus dangereuses que profitables. Il milita auprès de l'empereur pour limiter le concours des finances des Pays-Bas à l'extinction de la masse des dettes afin de laisser au gouvernement de Bruxelles suffisamment de fonds libres pour réaliser les opérations financières nécessaires et intéressantes aux Pays-Bas et, afin de garantir une sécurité pécuniaire en cas de besoin imprévu de la monarchie. Joseph II approuva les considérations du chancelier [150].

Le ministre plénipotentiaire communiqua les résolutions de Vienne au baron de Cazier. La durée des remboursements serait limitée à celle qui serait nécessaire au remboursement des dettes autrichiennes contractées jusqu'alors et la contribution des Pays-Bas devrait être réduite dans le cas où le million de florins d'Allemagne serait supérieur au remboursement annuel des emprunts. Le trésorier prit acte des décisions et s'exécuta [151].

Cazier s'opposa cependant à l'idée du partage des opérations bancaires résultant de la remise à faire à Vienne du million de florins d'Allemagne entre les banques Romberg et Nettine. Il pensait que seule cette dernière maison offrait une sécurité suffisante pour réaliser les opérations discrètes [152].

Les emprunts réalisés dans les Pays-Bas en faveur des « finances allemandes » ne cessèrent pas pour autant même si à la suite de la guerre de Succession de Bavière (1778-1779), ils se réduisirent notablement [153].

Les sommes d'argent que le gouvernement de Bruxelles devait remettre à Vienne essentiellement pour les emprunts pouvaient se réaliser de trois façons :

— par remise de lettres de change,
— grâce à l'achat et au transport des espèces d'or,
— grâce au transport des espèces d'argent (les sommes fournies dans les Pays-Bas pour les emprunts l'étaient en espèces d'argent).

La forme de remise jugée la plus désavantageuse était le transport d'espèces d'argent.

Les remises en espèces d'or, par contre, étaient préférées à Vienne mais présentaient le désavantage de la rareté qui nécessitait parfois de coûteux achats d'espèces à l'étranger. Bruxelles ne disposait que de peu d'or et cet or avait de plus la fâcheuse tendance à s'évaporer. La pénurie d'or ne cessa jamais mais elle eut tendance à s'aggraver dans les décennies 1770 et 1780. Le baron de Cazier, à qui revenait la lourde tâche de trouver les moyens les moins coûteux et les plus sûrs pour effectuer les remises à Vienne, ne pouvait que constater la cause principale de la rareté de l'or : les exportations énormes qui entre 1756 et 1781 représentaient 60 millions de florins argent de change alors que les retours d'espèces d'or s'étaient réduits à presque rien [154].

Il faut encore souligner qu'à partir de 1764, une dotation fixée de 175 000 florins (de change) pour le département Aulique des Pays-Bas à Vienne fut imposée de surcroît aux Pays-Bas [155].

A partir de 1783, le baron de Cazier ne fut plus la seule personnalité du Conseil des finances à être consultée sur les affaires relatives aux transactions financières entre Bruxelles et Vienne. Ainsi découvre-t-on un « Comité sur les remises à faire à Vienne des deniers du dernier emprunt pour le compte des finances allemandes ». Ce comité constitué de Cazier, Mullendorf et Delplancq géra la Caisse de Recette générale et traita des problèmes d'emprunts [156].

La domination autrichienne coûta en fin de compte fort cher aux Pays-Bas. H. Coppens estime que la contribution moyenne annuelle entre 1750 et 1788 s'éleva à 1 391 074 florins [157].

Encore faut-il ajouter à cela les frais consentis par les Pays-Bas dans des dépenses militaires de l'empire. Nous avons déjà vu le coût de la nouvelle dotation de la Caisse des guerres survenue en 1770 qui établissait une contribution annuelle de 4 200 000 florins [158]. Malgré cette plantureuse dotation, la Caisse des guerres n'hésitait pas à embarrasser le trésorier général par des demandes d'avances qu'elle remboursait ensuite avec peine [159] ou en faisant endosser par la Recette générale, contre paiement, des lettres de décharge des Etats de Brabant [160].

Le baron de Cazier se fit le collaborateur zélé de cette politique de ponction financière imposée par Vienne. Il réussit à préserver la confidentialité d'opérations qui auraient causé de multiples protestations et indignations si les Etats des provinces en avaient appris l'existence. Toute la difficulté de la tâche du trésorier général

résidait dans le difficile compromis qui consistait à satisfaire Vienne tout en assurant la prospérité des Pays-Bas.

VI. LA DIFFICILE MAÎTRISE DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE DANS LES PAYS-BAS AUTRICHIENS

La monnaie des Pays-Bas, au début de l'époque autrichienne, était réduite à rien à l'exception d'émissions rares et négligeables.

Le gouvernement tenta de combler le manque de pièces nationales en attirant les pièces françaises et en leur accordant des cours avantageux. Le peu de monnaie disponible disparaissait à cause des paiements réalisés en faveur des Provinces-Unies, en exécution du Traité de la Barrière et des accords de 1718 et enfin à partir de 1730 à cause des souscriptions aux emprunts autrichiens.

L'inertie monétaire trouvait bien entendu sa principale explication dans les difficultés des finances publiques du pays [161].

Il fallut attendre le règne de Marie-Thérèse pour que renaquît une véritable fabrication monétaire dans les Pays-Bas. Durant les premières années du règne de Marie-Thérèse, un renouveau d'activité monétaire eut lieu avec la fabrication de liards (pièces de cuivre) [162]. Il fallut cependant attendre 1749 pour connaître une véritable politique d'assainissement monétaire. L'ordonnance impériale du 19 novembre 1749 amena, entre autres, une dévaluation du florin (de 5,5% pour l'argent et de 2% pour l'or), l'émission d'une nouvelle pièce d'argent (le ducaton de la Reine qui remplaçait les anciens ducatons et patacons) et une tarification très désavantageuse des pièces d'or étrangères [163].

La même année, le 16 août 1749, la Jointe des Monnaies fut instituée pour diriger les affaires monétaires. Ce fut à partir de ce moment que recommença une réelle activité monétaire dans les Pays-Bas. En 1755, enfin le prix de l'argent fut augmenté et une nouvelle pièce, la couronne d'argent fut créée.

Le baron de Cazier, quelque temps avant sa nomination au poste de trésorier général des domaines et finances, fut nommé le 19 juin 1759 au poste de président de la Jointe des Monnaies [164]. A partir de cette époque, il prit solidement en main la politique monétaire.

Une période d'intense activité à l'hôtel des Monnaies de Bruxelles commença au début des années 1760. Les fermetures successives en 1754 de l'atelier monétaire de Bruges et en 1758 de celui d'Anvers (qui avaient été réactivés à la suite de la réforme de 1749) permirent à l'hôtel des Monnaies de Bruxelles rétabli en février 1758 de centraliser l'ensemble des frappes de monnaies. Le baron de Cazier voyait dans cette centralisation un moyen de faciliter les contrôles : « (...) l'hôtel de Bruxelles étant sous les yeux du gouvernement en est à portée d'y surveiller avec plus d'exactitude et à moins de frais que par l'envoi de commissaires à Anvers et à Bruges » [165].

Dès ses débuts comme président de la Jointe des Monnaies, Denis de Cazier se montra très satisfait du travail effectué dans le domaine monétaire [166]. Il est vrai que le trésorier avait des idées très claires et arrêtées sur la question. Il fit une large analyse du problème monétaire en 1769 à l'occasion d'un mémoire qui répondait à la volonté d'éclaircissement affichée par Kaunitz en la matière [167].

Le trésorier général souligna à cette occasion l'importance prépondérante de la monnaie : « Le monnoiage est un des plus essentiels attributs de la souveraineté ». Il assura qu'il était hors de question que la monnaie fabriquée à Bruxelles variât en aloi ou en poids en fonction du prix d'achat des matières. La seule variation, très modérée, qui était tolérée se situait dans le remède, c'est-à-dire, une petite marge en-dessous du poids ou de l'aloi officiel, qu'il était de tradition de réaliser. Cazier insista sur la nécessité de faire concorder très exactement l'espèce officiellement annoncée avec les monnaies produites afin d'être de bonne foi envers le public. Le monnayage des Pays-Bas était, selon lui, à l'abri « de tout discrédit et même de toute censure ». Si les monnaies produites à Bruxelles ne variaient pas selon les prix des matières, elles ne souffraient pas non plus du mal encore plus regrettable qui frappait les monnaies de la plupart des pays d'Europe où, selon Cazier, on cherchait seulement à prendre le plus gros bénéfice possible sur les monnaies. Il affirma, de même, que les monnaies fabriquées n'étaient jamais tombées en dehors du remède ou alors d'extrêmement peu. Il était à ce point fier de la rigueur du travail monétaire qu'il n'hésita pas à déclarer au chancelier : « Je crois qu'il n'y a peu et peut-être point de monnaie en Europe qui soit en état de vérifier si complètement la netteté et l'exactitude de son travail ».

Le baron tenait comme preuve de la qualité des monnaies, le grand débit que connurent celles-ci.

La fabrication des espèces depuis 1759 (depuis environs 10 ans) s'élevait à 60 millions de florins argent de change alors que de 1749 à 1758, la fabrication atteignait seulement 40 millions. Les étrangers et le public du pays s'y habituèrent fort bien.

Cependant, les Pays-Bas devaient compter avec la circulation de quantités d'espèces étrangères qu'il était absolument impossible de bannir. Cazier souligna les deux pièges qui émanaient de la circulation des monnaies étrangères et qu'il fallait savoir éviter pour préserver une monnaie nationale.

Le premier piège consistait en la fabrication d'une trop bonne monnaie qui signifierait une perte financière pour l'Etat mais qui, plus grave, serait très vite remplacée par les monnaies étrangères (moins bonnes) et fondue à l'extérieur. Cazier, de ce point de vue, avait parfaitement intégré la loi de Gresham : « La mauvaise monnaie chasse la bonne ».

Le second piège résidait dans la tentation inverse qui consisterait à faire de la mauvaise monnaie ou tout au moins de la monnaie dont la qualité varierait en fonction du prix des métaux précieux. Cette piètre monnaie serait vite discréditée et rejetée.

Bref pour Cazier il ne restait qu'une seule voie possible : « tenir le juste milieu ».

Cazier constata qu'en se contentant d'un petit bénéfice dans les limites permises des remèdes et grâce à une stricte économie des frais, il avait été possible de soutenir la production monétaire dans une certaine activité. Activité monétaire qui avait eu des influences avantageuses sur toutes les autres branches de l'économie. Afin de prouver que le maigre bénéfice prélevé grâce au remède restait très raisonnable, Cazier souligna que la pureté des pièces d'argent produites dans les Pays-Bas était même quelque peu supérieure à la pureté qui leur était accordée dans les ouvrages relatifs aux monnaies.

Dans le contexte du bimétallisme (or-argent) qui régnait à l'époque, Cazier était d'avis que le cours des monnaies, une fois bien réglé, devait être invariable. Des circonstances accidentelles pouvaient faire varier le prix des métaux et le change, mais les monnaies ne devaient en aucun cas se plier à toutes ces variations. Il rappela que depuis 1749, plus rien n'avait varié malgré les vicissitudes subies dans le prix des matières et le cours du change.

Cette monnaie avait aussi permis de soutenir la « monarchie » grâce aux exportations de monnaies vers l'Autriche. Cazier prétendit ainsi que jamais les Pays-Bas n'auraient pu transférer le dixième des capitaux sans cette monnaie. De plus, les remises auraient coûté horriblement cher. Il est vrai que l'achat de lettres de change était très désavantageux.

Autre vertu de la monnaie des Pays-Bas, les bénéfices qu'elle dégagea régulièrement : entre 1759 et 1765, le bénéfice ainsi réalisé s'éleva à 136 694 florins. Seules les années 1766-1768 connurent une perte de 4 599 florins et cela à cause de l'interdiction de la sortie des denrées qui avait ralenti l'activité alors que le bénéfice ne pouvait se trouver que sur la production de grandes quantités de monnaies. En tout et pour tout, les années 1759-1768 fournirent aux finances du gouvernement un profit de 132 095 florins.

Cazier rappela que quand il avait pris en mains les affaires des monnaies en 1759, il n'existait pas de compte en règle à rendre à la Chambre des comptes concernant les activités monétaires. Seuls des fonds de Caisse rendus mensuellement étaient transmis au ministre plénipotentiaire, à la Jointe des monnaies et à la Chambre des comptes pour vérifier l'exactitude du travail de l'hôtel des Monnaies. Cazier s'était escrimé à trouver une solution pour établir un formulaire mais il ne parvint à surmonter ces difficultés qu'avec l'aide du comte Philippe de Cobenzl (neveu du ministre), à la suite de quoi le directeur de la Monnaie rendit son premier compte pour l'année 1766.

Cazier souligna bien évidemment qu'il était impossible de se fournir en métaux précieux au taux officiel. Il fallait donc consentir à céder un petit bénéfice à ceux qui fournissaient ces matières (accorder un agio). Cet agio était encore plus nécessaire depuis que l'interdiction de sortie des denrées avait rendu le change très désavantageux au gouvernement. L'agio d'un demi pour cent ne suffisant plus, il voulait maintenir celui d'un pour cent.

Le trésorier général insista sur la nécessité de maintenir l'activité de l'hôtel des Monnaies car arrêter les activités rendrait par la suite très difficile la remise en marche de la fabrication des monnaies.

Il milita aussi très fermement en faveur du maintien du tarif préférentiel offert à la banque Nettine pour ses livraisons de métaux précieux, malgré la jalousie des autres banquiers. Le baron de Cazier justifie cet « arbitraire » fixé par le gouvernement comme préférable à « l'arbitraire » fluctuant et incertain qui régnait avant l'arrangement avec la banque Nettine.

Cazier convint cependant que l'absence de source naturelle pour se procurer l'or et l'argent était la cause de l'utilisation de « moïens artificiels » pour se procurer ces matières. Ce que Cazier appelait les moyens artificiels, c'est-à-dire les achats de métaux précieux réalisés par l'intermédiaire des banques, étaient selon lui inséparables du côté irrégulier et arbitraire des transactions.

Bref malgré les difficultés inhérentes à l'absence de source de métaux précieux indigènes, malgré le voisinage de grandes puissances qui imposaient aux Pays-Bas de donner cours à leurs espèces, et enfin malgré les causes conjoncturelles qui handicapaient momentanément la fabrication monétaire, Cazier était fier des réalisations et des progrès réalisés par l'activité monétaire depuis sa nomination à la tête de la Jointe des monnaies.

Malgré une attention soutenue et un intérêt non feint pour les questions monétaires, il n'ignorait pas que certaines nécessités primordiales contraignaient parfois à négliger quelque peu la bonne tenue de la monnaie. Ainsi justifia-t-il la prohibition en 1768, de la sortie des denrées malgré les conséquences néfastes sur la balance des paiements et par conséquent sur l'acquisition de métaux précieux. Il savait qu'en laissant sortir les grains et autres denrées, le gouvernement aurait exposé le pays à la disette voire à la famine :

> Si nous avions laissé sortir nos grains et nos autres denrées, nous aurions vraisemblablement une certaine égalité dans le change, peut-être même aurions nous une supériorité avantageuse, nous aurions aussi vraisemblablement quelques millions d'or et d'argent de plus ; mais aussi nous aurions été affamés, comme nos voisins l'ont été et comme une partie l'est encore (...) nous avons été préservé heureusement de ces grands maux mais nous en souffrons d'autres qui sont petits relativement à ceux là : il n'est pas donné à l'humanité de pourvoir à tout [168].

Le baron de Cazier veillait continuellement à l'avancement du travail de l'hôtel des Monnaies de Bruxelles. Pour se tenir au courant, transmettre les ordres et les recommandations, il établit une correspondance régulière avec le directeur de la Monnaie. Il veillait avec rigueur à la bonne tenue des fonds de caisse et à la promptitude de l'émission des monnaies [169]. Il est vrai que Cazier était le relais des volontés du gouvernement en matière monétaire et même les projets et autres commandes de médailles commémoratives passaient entre ses mains [170].

Les années 1762-1767 furent particulièrement prospères pour la monnaie des Pays-Bas. Nous l'avons vu, l'année 1768 marqua un net fléchissement de la production monétaire liée aux mauvaises récoltes et à l'interdiction des exportations des denrées. Une reprise nette eut lieu en 1774-1775, grâce à la levée de l'interdiction d'exportation des grains. Ensuite une nouvelle chute, brève, eut lieu avant un spectaculaire redressement de la monnaie durant les années 1778-1779. Durant les années 1780-1782, l'hôtel des Monnaies végéta, puis un regain dans la production monétaire se fit jour en 1783 pour ensuite se confirmer dans les années qui suivirent et ce jusqu'en 1786 [171].

Durant toute sa présidence de la Jointe des Monnaies, le baron de Cazier ne dévia jamais des principes émis dans son mémoire de 1769 sur les questions monétaires. Il était hostile à tout bouleversement, surtout relativement au cours des espèces car il redoutait que ces changements fussent perçus défavorablement par le public toujours soupçonneux envers les nouveautés et que cela n'affectât le crédit dont bénéficiait le gouvernement. Le trésorier voulait donc éviter autant que possible toute transformation dans le domaine des monnaies : « (...) la meilleure maxime en fait de

monnaie c'est de n'y pas toucher sans une nécessité prenante ou une utilité bien évidente » [172].

Cazier se montrait à ce point rétif envers toute transformation des monnaies, qu'il découragea vivement Cobenzl de créer une nouvelle pièce d'argent sur laquelle devait être frappé le buste de l'empereur Joseph II :

> (...) le pied de nos monnaies de haut alloi, qu'on avoit eu tant de peine à bien établir se trouvoient heureusement en si bon état, et avoit si efficacement contribué à l'augmentation du crédit du gouvernement, qui avoit été si utile et procuré des ressources si abondantes que c'eût été s'exposer à des dommages irréparables et à des difficultés peut-être inextricables que de frapper de nouvelles espèces de haut alloi différentes de celles qui forment le pied essentiel de nos monnaies de cet alloi qui sont en argent (...) toute variation dans les espèces occasionne beaucoup de défiance et de discrédit (...).

Il conseilla vivement au ministre plénipotentiaire de garder les monnaies existantes (en argent, les couronnes et demi-couronnes impériales et en or, les souverains et demi-souverains) tout en frappant une partie des espèces au coin de l'empereur Joseph II [173].

L'hôtel des Monnaies de Bruxelles devait régulièrement acquérir de l'or et de l'argent étranger pour pouvoir fonctionner. Cazier était attentif à ces transactions qui se déroulaient souvent par l'intermédiaire de la banque Nettine. Ce fut cependant le manque d'or qui devint de loin le plus pressant. La principale raison résidait dans les énormes exportations d'or depuis les Pays-Bas pour fournir les emprunts [174]. Mais la guerre entre les puissances maritimes (1778-1783) ne fit qu'aggraver les carences. Le trésorier général devait trouver des moyens pour répondre aux exigences de la production monétaire sans dévoiler trop ouvertement le caractère pressant des besoins en or afin de ne pas inciter les banquiers à augmenter leurs prix [175].

Enfin, ajoutons que le baron de Cazier se montrait fort prudent envers le papier monnaie qui avait laissé un mauvais souvenir depuis la banqueroute de Law en France. Il redoutait que son introduction ne semât le trouble sauf dans le cas où le public en eût adopté l'utilisation [176]. Cazier, aux côtés de Cobenzl, repoussa d'ailleurs l'introduction du papier monnaie que le chancelier de Kaunitz voulut imposer aux Pays-Bas en 1763 [177].

Denis de Cazier abandonna la direction de la Jointe des Monnaies en 1787, comme l'ensemble de ses attributions. La Jointe fut supprimée la même année.

Notes

[1] P. LENDERS, « La Jointe pour l'Audition des comptes (1749-1764) », extrait du *B.C.R.H.*, CXLIX, 1983, pp. 46-48.

[2] *Ibidem*, pp. 53-54.

[3] P. LENDERS, « Trois façons de gouverner dans les Pays-Bas », dans *Etudes sur le XVIII^e siècle*, XV, 1988, p. 49.

[4] Jean de Witt (mort en 1751), conseiller-maître à la Chambre des comptes en 1731, conseiller au Conseil des finances en 1734, président de la Chambre des comptes en 1740. Voir la notice de J. B. WINDEY, dans *Nationaal Biografisch Woordenboek*, V, 1972, pp. 1020-1022.

[5] P. LENDERS, « La Jointe pour l'Audition des comptes (1749-1764) », *op. cit.*, pp. 55-60.

[6] A.G.R., *C.F.*, 3723, Mémoire de Cazier, 1753, p. 455.

[7] A.G.R., *C.F.*, 3723, Rapport de Cazier, des 5, 10 et 15 septembre 1751.

[8] A.G.R., *C.F.*, 3723, Rapport de mission de Cazier et Wavrans, 16 août 1752.

[9] A.G.R., *C.F.*, 3723, Mémoire de Cazier à Botta-Adorno, octobre 1752.

[10] Pierre Bellanger, décédé en 1760, conseiller au Conseil des finances depuis 1732 ; voir J. LEFÈVRE, *Documents sur le personnel supérieur des Conseils collatéraux...*, *op. cit.*, p. 128.

[11] Louis de Keerle (1705-1781), conseiller au Conseil des finances en 1750 et président du Conseil de Flandre en 1772 ; voir la notice de J. LEFÈVRE, *Biographie nationale*, XXIX, 1956, coll.732-733.

[12] A.G.R., *C.F.*, 3723, Mémoire de Cazier à Botta-Adorno, 24 novembre 1752.

[13] P. Lenders, « La Jointe pour l'audition des comptes (1749-1764) », *op. cit.*, p. 62.

[14] A.G.R., *C.A.P.B.*, 455, Mémoire de Cazier à Cobenzl, octobre 1754 (joint au mémoire de 1764).

[15] P. Lenders « La Jointe pour l'audition des comptes (1749-1764) », *op. cit.*, pp. 64-65.

[16] *Ibidem*, pp. 70-71.

[17] *Ibidem*, pp. 71-73.

[18] A.G.R., *C.F.*, 866, Rapport du trésorier général pour l'année 1763, 30 avril 1764.

[19] A.G.R., *C.A.P.B.*, 455, D.83.A, Mémoire de Cazier à Cobenzl, 11 août 1764.

[20] A.G.R., *C.A.P.B.*, 455, F.D.83.A., Mémoire du comte de Cobenzl sur l'établissement de la Jointe, 18 août 1763.

[21] P. LENDERS, « La Jointe pour l'Audition des comptes (1749-1764) », *op. cit.*, p. 73.

[22] *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, t. IX, pp. 152-153.

[23] *Ibidem*, p. 74.

[24] *Ibidem*.

[25] P. LENDERS, « De Jünta der Besturen en Benden (1764-1787) en haar Werking in de Oostenrijkse Nederlanden, dans *Bijdragen en Mededelingen betreffende de geschiedenis der Nederlanden* », XCII-1, 1977, pp. 28-30.

[26] P. LENDERS, « La Jointe pour l'Audition des Comptes. Nouvelles pièces d'archives », dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, LVII-314, 1986, pp. 495-496.

[27] A.G.R., *S.E.G.*, 1773, Mémoire du baron de Cazier à Charles de Lorraine, 6 juillet 1773.

[28] P. LENDERS, « La Jointe pour l'Audition des Comptes. Nouvelles pièces d'archives », *op. cit.*, pp. 492-493.

[29] H. HASQUIN, « La Jointe des Administrations et des Affaires des Subsides et les finances communales de Charleroi », dans *R.B.P.H.*, XLIV, 1966, pp. 1181-1182.

[30] H. HASQUIN, « Les intendants et la centralisation administrative dans les Pays-Bas méridionaux aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, XLVII, 1968, pp. 171-224.

[31] H. HASQUIN, « Les difficultés financières du gouvernement des Pays-Bas autrichiens au début du XVIII^e siècle (1717-1740) », dans *Revue internationale de l'histoire de la banque*, VI, 1973, pp. 110-113.

[32] A.G.R., *C.F.*, 8545/A, Mémoire du baron de Cazier, 18 décembre 1766.

[33] J. PRICKEN, *La douane belge sous Marie-Thérèse et Joseph II*, Bruxelles, 1964, p. 10.

[34] Voir, A.G.R., *C.F.*, 8545/A, Mémoire de Cazier, 18 décembre 1760; voir aussi H. COPPENS, *De financien van de centrale regering van de Zuidelijke Nederlanden aan het einde van het Spaanse en onder Oostenrijks bewind (1680-1788), (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der letteren* jg 94, nr 142) Bruxelles, 1992, p. 71

[35] A.G.R., H.H.S.A.W., *Belgien Vorträge*, D.D.A. V 7-35, Rapport de Cazier à l'impératrice, Vienne, 12 janvier 1756.

[36] A.G.R., *C.F.*, 8545/A, Copie d'un mémoire de 1753 adjoint au mémoire de Cazier du 18 décembre 1766 : « Réflexion sur l'Etat actuel, en juillet 1753, des affaires entre Sa Majesté et les Etats de Brabant, par rapport à l'administration des fonds qui leur ont été confiés, et à leur rédevance de ce chef ».

[37] Voir p. 131.

[38] Voir p. 133.

[39] La raison de ce projet était économique mais avec une arrière-pensée politique : affaiblir les Etats de Brabant en leur enlevant l'administration des vastes domaines brabançons. Voir G. De Boom, *op. cit.*, pp. 187-188.

[40] A.G.R., *C.F.*, 8545/A, Mémoire du baron de Cazier à Cobenzl, 18 décembre 1766.

[41] En fait, les remboursements des avances ne commencèrent qu'en 1775, voir p. 221.

[42] A.G.R., *C.F.*, 8545/A, Mémoire de Cazier, 18 décembre 1766.

[43] Voir pp. 145-147.

[44] A.G.R., *C.F.*, 8545/A, Rapport de Cazier, 12 octobre 1772.

[45] Alors que la suspension des remboursements ne représentait nullement un désavantage pour le Brabant, qui au contraire gardait son administration lucrative des domaines et autres revenus royaux.

[46] A.G.R., *C.F.*, 8545/A, Mémoire de Cazier, 15 février 1776.

[47] C'est à partir de 1745 que les brasseurs de Bruxelles jouirent de la totalité de ces revenus dont le produit devait servir au paiement des intérêts et au remboursement de leur créance. Cette situation prit fin quand le 10 juillet 1776, le gouvernement remboursa totalement la corporation des brasseurs grâce à un emprunt d'un million de florins. Voir G. Bigwood, *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens. Etudes historiques de législation financière*, Paris-Bruxelles, 1900, pp. 303-304.

[48] A.G.R., *S.E.G.*, 1775, Mémoire de Cazier, 16 avril 1776.

[49] *Ibidem.*

[50] A.G.R., *C.F.*, 8545/A, Mémoire de Cazier, 1er juin 1776.

[51] Voir P. Bonenfant, *La suppression de la Compagnie de Jésus dans les Pays-Bas autrichiens (1773)*, Bruxelles 1929, p. 144.

[52] A.G.R., *C.A.P.B.*, 1776, Rapport de Cazier à Starhemberg, 2 février 1777.

[53] A.G.R., *C.F.*, 8545/A, Mémoire du baron de Cazier, 1er août 1777.

[54] *Ibidem.*

[55] A.G.R., *C.F.*, 880, Rapport annuel du trésorier général pour l'année 1777.

[56] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A., 228/229-1036, Mémoire de Cazier à Starhemberg et à Kaunitz, 27 janvier 1778.

[57] A.G.R., *C.F.*, 8545/A, Rapport de Cazier à Starhemberg, 14 août 1778.

[58] A.G.R., *C.F.*, 881, Rapport du trésorier général pour l'année 1778, 9 décembre 1779.

[59] A.G.R., *C.A.P.B.*, 496, Mémoire de Cazier « Mémoire contenant le résumé de quelques-uns de mes rapports sur le remboursement à faire des capitaux affectés sur le bureau de la Philippe et sur les postes », année 1781.

[60] A.G.R., *S.E.G.*, Rapport de Cazier à Starhemberg, 16 octobre 1781.

[61] Voir H. Hasquin, « Le Joséphisme et ses racines », dans *La Belgique autrichienne, 1713-1794*, Bruxelles, Crédit Communal, 1987, pp. 202-238.

[62] La bibliothèque du baron de Cazier renfermait un certain nombre d'oeuvres à tendance régalienne et anti-jésuitique, voir p. 175.

[63] P. Bonenfant, *La suppression de la Compagnie de Jésus dans les Pays-Bas autrichiens (1773)*, Bruxelles, 1924, pp. 41-42.

[64] Henri-Jacques-Hyacinthe de Wavrans (1717-1776), frère cadet de Louis-François, fut avocat au Grand Conseil de Malines avant d'être nommé conseiller privé en 1757 et conseiller d'Etat en 1764. Voir J. Lefèvre « Les Wavrans », dans *Tablettes du Hainaut*, n° 3, 1957, pp. 28-31.

[65] P. Bonenfant, *La suppression de la Compagnie de Jésus..., op. cit.*, pp. 52-54.

[66] Goswin de Fierlant : conseiller au Conseil privé depuis 1769.

[67] P. Bonenfant, *La suppression de la Compagnie de Jésus..., op. cit.*, pp. 54-63.

[68] A.G.R., *C.A.P.B.*, 811, D.100 adH n° 4, Note de Cazier sur les propositions du Comité jésuitique, 30 novembre 1773.

[69] Ce que Cazier appelait la Jointe était bien entendu le Comité jésuitique.

[70] A.G.R., *S.E.G.*, 1890, Note de Cazier sur les propositions de Comité jésuitique, 25 février 1774.

[71] P. Bonenfant, *La suppression de la Compagnie de Jésus...*, *op. cit.*, p. 64.

[72] *Ibidem*, p. 73.

[73] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A.204-935, Note de Cazier sur un rapport du Comité jésuitique, 10 mars 1774.

[74] P. Bonenfant, *La suppression de la Compagnie de Jésus...*, *op. cit.*, p. 87.

[75] A.G.R., *C.F.*, 876, Rapport du trésorier général pour l'année 1773, 26 juin 1774.

[76] A.G.R., *S.E.G.*, 1890, Note du baron de Cazier, 10 mars 1774.

[77] A.G.R., *C.A.P.B.*, 810, Note de Cazier sur un extrait de protocole du Comité jésuitique, 13 mai 1774.

[78] P. Bonenfant, *La suppression de la Compagnie de Jésus...*, *op. cit.*, pp. 125-131.

[79] *Ibidem*, pp. 135-137.

[80] A.G.R., *S.E.G.*, 1777, Rapport de Cazier à Starhemberg, 22 août 1780.

[81] A.G.R., *C.F.*, 8545/A, Ordre de l'empereur joint au rapport de Cazier, 29 décembre 1781.

[82] A.G.R., *C.F.*, 8545/A, Rapport de Cazier, 15 février 1782.

[83] Joseph II avait annoncé en novembre 1781 sa volonté de démenteler les fortifications de la Barrière aux Etats généraux des Provinces-Unies.

[84] Voir pp. 203-205.

[85] A.G.R., *S.E.G.*, 1777, Rapport de Cazier, 22 août 1780.

[86] P. Bonenfant, *La suppression de la Compagnie de Jésus...*, *op. cit.*, p. 145.

[87] Voir A.G.R., *C.A.P.B.*, 880, D.97 ad.A.28, Copie d'un mémoire de Kaunitz du 9 avril 1768, joint à un mémoire de Cazier du 12 juillet 1770.

[88] Le soixantième de Namur était un droit de douane intérieur qui avait été cédé en engagère aux Etats de Namur de longue date. En 1744, le gouvernement céda un octroi qui stipulait que le 60e continuerait à être perçu par la province moyennant un prêt de 150 000 florins. Les Etats acquéraient le droit de percevoir cet impôt juqu'au remboursement intégral de la somme. Profitant d'un réglement qui obligeait les Etats de Namur de mettre tous leurs impôts en ferme, le gouvernement, en 1767, prit à ferme le droit de 60e. Ce droit de douane qui gênait le développement du commerce de transit fut alors exploité avec une grande libéralité et le commerce de transit en fut exempté. Voir G. Bigwood, *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens*, Louvain, 1900, pp. 253-255.

[89] En plus du crédit, les Etats consentaient au gouvernement les aides et subsides, autre moyen de faire pression sur l'autorité centrale. Pour la question particulière du crédit des Etats de Brabant, voir aussi pp. 131-132.

[90] A.G.R., *C.F.*, 8545/A, « Réflexion sur l'Etat actuel (en juillet 1753) des affaires de Sa Majesté dans les Etats de Brabant », joint à un mémoire du baron de Cazier du 18 décembre 1766.

[91] *Ibidem*.

[92] A.G.R., *C.F.*, 8545/A, Mémoire de Cazier, 18 décembre 1766.

[93] A.G.R., *S.E.G.*, 1775, Mémoire de Cazier, 16 avril 1776.

[94] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 226-1175/1176, Mémoire de Cazier, 7 décembre 1782.

[95] H. Van Houtte, « Contribution à l'histoire commerciale des Etats de l'empereur Joseph II », dans *Vierteljarhrschrift für sozial und Wirtschaftsgeschichte*, 1910, pp. 331-332.

[96] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 226-1175/1176, Mémoire de Cazier, 7 décembre 1782.

[97] A.G.R., *S.E.G.*, 1778, Mémoire signé par Cazier, Limpens et Lannoy, 17 novembre 1784.

[98] A.G.R., *S.E.G.*, 1775, Mémoire de Cazier, 16 avril 1776.

[99] V. Janssens, « Madame de Nettine et Edouard de Walckiers, banquiers d'Etat au XVIIIe siècle » dans *Revue mensuelle publiée pour le personnel de la Banque nationale de Belgique*, mai 1965, pp. 9-11.

[100] H.H.S.A.W., *Belgien Verzeichnisse*, D.D.A. V 7-35, Mémoire de Cazier pour l'impératrice, 12 janvier 1756.

[101] Barbe-Louise Stoupy (1706-1775), épousa en 1734 Mathias Nettine, ancien percepteur des douanes à Luxembourg devenu banquier à Bruxelles. La veuve Nettine continua les activités de la banque et devint une conseillère très écoutée par Cobenzl. Voir Y. De Pontobbia, « L'existence absorbante de la vicomtesse Nettine, trésorière des Pays-Bas au XVIII[e] siècle », dans *Revue de Bruxelles*, n° 42, avril-mai 1961, pp. 169-174 ; voir aussi V. Janssens, « Madame Nettine et Edouard de Walckiers, banquiers d'Etat au XVIII[e] siècle » *op. cit.*, pp. 4-23.

[102] G. De Boom, *op. cit.*, pp. 188-192.

[103] *Ibidem*, p. 191; voir aussi H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A.105-518, Cobenzl à Kaunitz, 27 janvier 1765.

[104] V. Janssens, *Het geldwezen der Oostenrijkse Nederlanden, (Verhandelingen koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen letteren en schone kunsten van België klasse der letteren* nr 29), Bruxelles 1957, pp. 248-249.

[105] Voir A.G.R., *C.F.*, 8545/B.

[106] Voir V. Janssens, *Het geldwezen der Oostenrijkse Nederlanden*, *op. cit.*, p. 249

[107] G. De Boom, *op. cit.*, p. 191.

[108] Voir H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A.105-518, Cobenzl à Kaunitz, 27 janvier 1765.

[109] Voir A.G.R., *C.A.P.B.*, 880, D.97 ad.A 28, 12 juillet 1770.

[110] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A.105-518, Cobenzl à Kaunitz, 27 janvier 1765.

[111] A.G.R., *C.A.P.B.*, 880, D 97 ad. A.28, Mémoire de Cazier, 12 juillet 1770.

[112] A.G.R., *C.A.P.B.*, 569, Rapport de Kaunitz à Marie-Thérèse, décembre 1768.

[113] A.G.R., *C.A.P.B.*, 880, D.97 ad. A.28, Mémoire de Cazier, 12 juillet 1770.

[114] Nous avons déjà fait précédemment allusion à ce projet, voir p. 214.

[115] A.G.R.,*C.A.P.B.*, 880, D.97 A 124, Copie d'un rapport du trésorier général annoté d'observations marginales.

[116] H.H.S.A.W., *Dépêches impériales*, D.D.A., DEP. 51-175, Marie-Thérèse à Charles de Lorraine, 15 février 1770.

[117] Voir A.G.R., *S.E.G.*, 1772, Mémoire de Cazier, 7 mars 1770.

[118] Ce système consistait à faire rembourser par les Pays-Bas eux-mêmes la dette autrichienne contractée dans ces régions, voir le paragraphe consacré à ce problème, pp. 127-129. Voir pour les « Gastos Secretos » H. Coppens, « La Caisse des Gastos Secretos (caisse secrète) », dans *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois*, T. 2, A.G.R. Bruxelles, 1995, pp. 575-581.

[119] A.G.R., *S.E.G.*, 1772, Mémoire du baron de Cazier, 28 février 1770.

[120] A.G.R., *S.E.G.*, 1772, Avis de Cazier et de Wavrans, 7 mars 1770.

[121] A.G.R., *S.E.G.*, 1772, Avis de Cazier et de Wavrans, 29 mai 1770.

[122] H. Coppens, *Het institutioneel kader van de centrale overheidsfinanciën in de Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden tijdens het late ancien régime (1680-1788)*, Bruxelles, 1993, *(A.G.R., studia 43)*, p. 64 ; voir aussi H. Coppens, « Caisse des Gastos Secretos (caisse secrète) », dans *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois*, t. 2, A.G.R., 1995, p. 576.

[123] A.G.R., *S.E.G.*, 1775, Mémoire de Cazier, 21 novembre 1776.

[124] Par exemple l'achat des métaux précieux pour la monnaie ou le transfert des capitaux à Vienne.

[125] *Ibidem.*

[126] En 1782, une opération de transfert de fonds de Bruxelles vers Vienne fut confiée à la Compagnie Romberg qui offrait de meilleures conditions que la banque Nettine. Voir A.G.R., *S.E.G.*, 1774, Note du baron de Cazier, 5 octobre 1782.

[127] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A.226-1175/1176, Rapport de Cazier à Starhemberg, 7 décembre 1782.

[128] A.G.R., *C.F.*, 859, Note de Cazier, 20 août 1782.

[129] V. Janssens, « Madame Nettine et Edouard de Walckiers, banquiers d'Etat au 18[e] siècle », *op. cit.*, p. 19.

[130] H. Coppens, *« De financiën van de Centrale regering van de Zuidelijke Nederlanden aan het einde van het Spaanse en onder Oostenrijks bewind (1680-1788)*, Bruxelles, 1992, pp. 335-337,

(Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en schone Kunsten van België, Klasse der Letteren, nr 142).

[131] L'argent de change et l'argent courant représentent l'un le cours légal et l'autre le cours effectif ou commercial. L'argent courant n'ayant la valeur (en gros) que des 6/7 de l'argent de change. Voir H. VAN WERVEKE, « Monnaie de Compte et Monnaie Réelle », dans *R.B.P.H.*, XII, 1934, pp. 140-143.

[132] Voir A.G.R., *C.F.*, 8545/A, mémoire de Cazier, 12 octobre 1772 ; voir aussi A.G.R., *C.A.P.B.*, 496, D.106 ad. litt. G.1 n° 15, Mémoire de Cazier, 11 avril 1781.

[133] Sur la Caisse des « Gastos Secretos » voir p. 124.

[134] A.G.R., *S.E.G.*, 1772, Mémoire de Cazier, 7 mars 1770.

[135] H. COPPENS, *De financiën van de Centrale regering...*, *op. cit.*, p. 338.

[136] Voir S.E.G., 1772, Rapports de Cazier et de Wavrans du 7 mars et du 29 mars 1770. La question du « système de liquidation » et du secret qui l'entoure y est évoquée.

[137] A.G.R., *S.E.G.*, 1774, Note du baron de Cazier à Starhemberg, 3 mars 1772.

[138] A.G.R., *C.A.P.B.*, 880, D.97 ad. A.29, Copie d'un mémoire écrit par Cazier en avril 1768.

[139] A.G.R., *C.A.P.B.*, 880, D.97 ad. A.28, Mémoire de Cazier, 12 juillet 1770.

[140] Pour la nouvelle dotation de la Caisse des guerres de 1770 voir pp. 145-147.

[141] A.G.R., *C.A.P.B.*, 879, D.97 ad. A.196, Mémoire de Cazier, 5 février 1772.

[142] *Ibidem.*

[143] Voir A.G.R., *C.A.P.B.*, 496, D.16 ad. litt. G.1 n° 15, Mémoire de Cazier, 11 avril 1781; voir aussi H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 228-1034, Rapport de Cazier, 6 janvier 1776.

[144] A.G.R., *S.E.G.*, 1775, Note de Crumpipen à Cazier, 8 novembre 1776.

[145] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A.223-1017, Note de Cazier, 23 juin 1777.

[146] A.G.R., *C.A.P.B.*, 496, D.106 ad. G 1. n° 12, Mémoire de Cazier, 21 mars 1781.

[147] Voir p. 205.

[148] A.G.R., *C.A.P.B.*, 496, D.106 ad. litt.G.4 n° 15, Mémoire de Cazier, 11 avril 1781.

[149] A.G.R., *C.A.P.B.*, 496, D.106 ad. G.1 n° 12, Mémoire de Cazier, 21 mars 1781.

[150] A.G.R., *C.A.P.B.*, 496, D.106 ad. litt. G.1 n° 10, Rapport de Kaunitz à Joseph II (muni du « placet » impérial), 2 juin 1781.

[151] A.G.R., *S.E.G.*, 1777, Rapport de Cazier sur les résolutions prises à Vienne et communiquées au ministre plénipotentiaire, 18 juillet 1781.

[152] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 266-1176, Rapport de Cazier, 4 décembre 1781.

[153] Voir GACHARD, *La dette Austro-Belge*, Bruxelles 1859, pp. 6-7 ; voir aussi H. COPPENS, *De financiën van de centrale regering...*, *op. cit.*, pp. 338-339.

[154] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 268-1183, Mémoire de Cazier, 21 janvier 1782.

[155] Voir A.G.R., *C.F.*, 8545/A, Rapport de Cazier, 24 juin 1781.

[156] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 270-1193, Rapport du Comité..., 17 avril 1783.

[157] H. COPPENS, *De financiën van de centrale regering (...)*, *op. cit.*, pp. 340-341.

[158] Voir sur la nouvelle dotation de la Caisse des guerres, pp. 145-147.

[159] Voir par exemple A.G.R., *S.E.G.*, 1776, Rapport de Cazier, 9 octobre 1779.

[160] Voir A.G.R., *S.E.G.*, 1778, Rapport de Cazier, 18 janvier 1783; voir aussi H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 255-1130, Rapport de Cazier, 4 septembre 1781.

[161] V. JANSSENS, *Het geldwezen der Oostenrijkse Nederlanden*, *op. cit.*, pp. 322-324.

[162] A. COEKELBERGHS, *L'hôtel des Monnaies de Bruxelles au XVIII^e siècle et la comptabilité par partie double et ses opérations*, Bruxelles, 1989.

[163] V. JANSSENS, *Het geldwezen der Oostenrijkse Nederlanden*, *op. cit.*, 1957, pp. 107-109.

[164] *Ibidem*, p. 208.

[165] A.G.R., *C.F.*, 864, Rapport du trésorier général pour l'année 1761, 31 mars 1762.

[166] *Ibidem.*

[167] A.G.R., *Jointe des Monnaies*, 164, Minute du rapport de Cazier, 8 mai 1769 ; A.G.R., *C.F.*, 7488, le même rapport au net.

[168] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, 142-652, Avis de Cazier joint au mémoire de Cobenzl envoyé à Kaunitz, 28 décembre 1768.

[169] A.G.R., *Jointe des monnaies*, 314, Correspondance du président de la Jointe (Cazier) au comte Fraula.

[170] A.G.R., *Jointe des Monnaies*, 175, Notes de Crumpipen à Cazier.

[171] V. JANSSENS, *Het geldwezen der Oostenrijkse Nederlanden*, *op. cit.*, p. 146 et suiv. et pp. 302-303.

[172] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 193-885, Mémoire de Cazier, 27 avril 1773.

[173] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 199-915, Mémoire de Cazier, 21 janvier 1774.

[174] Voir p. 225.

[175] H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A. 268-1183, Rapport de Cazier, 21 janvier 1782.

[176] A.G.R., *C.F.*, 7504, Rapport du Conseil des finances, signé Cazier, Pfanzelter, Bartenstein, 8 avril 1760; voir aussi V. JANSSENS, *Het geldwezen...*, *op. cit.*, p. 248.

[177] Voir pp. 212-215.

CHAPITRE VI

Denis de Cazier et la pensée économique de son temps

Avant de tirer des conclusions ou même d'émettre des hypothèses sur la question des théories économiques qui auraient éventuellement influencé Denis de Cazier, il faut prendre garde d'enfermer le trésorier général dans un système d'idées trop étroit et absolu. En effet, l'observation même du catalogue de sa bibliothèque [1] prouve qu'il avait des lectures variées et parfois contradictoires. De plus, la double nécessité de répondre aux besoins économiques des Pays-Bas et aux intérêts financiers de l'Autriche rendait toute transposition pure et simple d'une théorie économique assez problématique. Il ne faut cependant pas tomber non plus dans l'excès inverse en prétendant que l'action et les réflexions économiques de Cazier furent guidées par un pragmatisme hermétique aux réflexions théoriques [2].

La simple observation du contenu bibliographique de la bibliothèque de Denis de Cazier ne permet pas de deviner de quelle tendance économique il se rapprochait le plus. En effet, la physiocratie et la tendance néo-mercantiliste et libérale éclectique y sont à peu près aussi bien représentées l'une que l'autre. Le trésorier général ne rejetait donc pas *a priori* un courant d'idées.

Afin de tenter de percer les convictions économiques de Cazier, il faut donc s'attacher à l'analyse de ses travaux et de préférence de ses travaux spéculatifs où ses conceptions personnelles peuvent plus facilement transparaître.

Du point de vue commercial, Denis de Cazier se montrait fort mercantiliste. Il trouvait ainsi utile d'empêcher l'importation des denrées et des marchandises manufacturées tout comme il jugeait nécessaire de retenir dans le pays les matières premières. Il désirait une indépendance économique du pays la plus forte possible, grâce à une liberté de commerce entre les provinces, afin de limiter au maximum les sorties d'argent, « ce qui est le point capital qu'il faut éviter » [3]. Cazier considérait aussi que les droits de douanes devaient être utilisés davantage comme un moyen de protéger et de favoriser le commerce national [4]. Dans le même but, il désirait voir disparaître toutes les entraves intérieures qui nuisaient au commerce (douanes intérieures).

Le baron de Cazier proclama ces principes au début de sa carrière mais ses conceptions économiques ne connurent pas de profondes évolutions même si le poids des responsabilités et de la nécessité rendit plus rare l'expression d'opinions strictement personnelles.

La lecture des œuvres de Forbonnais, qu'il fit par la suite, dut le renforcer dans son option de considérer l'espace national comme espace économique privilégié [5].

Le problème du commerce des grains et des denrées en général se posa couramment à Cazier, principalement depuis son accession au poste de trésorier général. Il ne fit pas mystère d'être favorable à des mesures de limitation ou d'interdiction des exportations à la suite de mauvaises récoltes [6]. Cette attitude prenait forcément le contrepied des conceptions physiocratiques qui préconisaient une liberté absolue pour le commerce et plus particulièrement pour le commerce des denrées et des blés [7]. Cazier se montrait cependant beaucoup plus conciliant envers les exportations de farine. L'interdiction de la sortie des grains couplée avec la permission de l'exportation des farines permettait de concilier les intérêts commerciaux tout en évitant de trop fortes exportations frumentaires [8]. Cette plus grande tolérance envers l'exportation des farines était partagée par les économistes de la tendance libérale éclectique, comme Galiani ou Necker. Pour eux, comme pour Cazier, la satisfaction des besoins intérieurs passait au premier plan ; pour les exportations éventuelles, il était souhaitable selon eux d'incorporer le plus de salaires possibles [9]. La transformation des grains en farine permettait en effet au pays exportateur de bénéficier d'une forme d'activité économique.

La question de la fiscalité se posait en des termes assez simples chez Cazier. Quand on lui demandait quelle branche fiscale il fallait augmenter pour faire face aux besoins de l'Etat, Cazier désignait les impôts de consommation. Le baron redoutait les conséquences d'une augmentation des droits de douane, destructeurs selon lui du commerce. Il se montrait très réticent envers les augmentations d'imposition sur les terres susceptibles de décourager l'agriculture. Il craignait de même que les impôts pesant sur les personnes — la capitation par exemple — n'incitassent les individus à quitter le pays. De plus, il jugeait que les taxes personnelles étaient injustes car difficiles à répartir selon des critères équitables. L'imposition la plus recommandable aux yeux de Cazier était donc l'impôt indirect sur la consommation. La cause était double : tout d'abord, cet impôt ne décourageait pas le commerce et l'agriculture et favorisait de plus le travail ; ensuite, cette fiscalité indirecte bénéficiait d'une connotation favorable : l'imposition sur la consommation passait pour « la plus douce et la plus insensible ». Cazier insista aussi pour que les impôts de consommation ne touchassent pas les biens de première nécessité mais plutôt des produits d'usage assez courant qui permettraient à chaque consommateur de contribuer en fonction de ses moyens [10]. Cette prédilection pour les impôts de consommation, Cazier la partageait avec les libéraux éclectiques qui trouvaient cette forme de fiscalité plus juste et équitable. Les libéraux éclectiques avaient aussi le souci de ménager ou même d'éviter de taxer les biens de première nécessité mais l'idée d'un impôt indirectement proportionnel au degré de nécessité des biens, souvent présente chez ces derniers [11], était absente des propositions de Cazier [12] car celui-ci voulait limiter l'impôt à un nombre déterminé de produits pour des raisons pratiques.

Il faut cependant reconnaître une forte parenté entre les propositions avancées par les théoriciens et celles défendues par Cazier. Ainsi on retrouve de façon assez frappante chez Cazier et chez Forbonnais le même argument de « douceur » de l'impôt de consommation [13]. Il faut cependant préciser que cet argument n'aurait pu être inspiré à Cazier par l'œuvre de Forbonnais car le baron rédigea son mémoire en mars 1753 alors que Forbonnais publia son ouvrage *Recherche et considération sur les finances de France* en 1758 (dans lequel cet argument est à plusieurs reprises répété). Autre parenté de réflexion entre Cazier et un auteur libéral éclectique : Accarias de Sérionne dans son ouvrage *Les Intérêts des Nations de l'Europe*, prend la Hollande comme exemple de la réussite d'une politique fiscale orientée vers les impôts de consommation [14]. Denis de Cazier n'employa pas d'autre exemple dans son mémoire du 25 mars 1753 et il n'hésita pas à prétendre : « (...) les impôts de consommation étaient la source des richesses des Etats de cette province (la Hollande) » [15]. Au vu des conceptions fiscales de Cazier, il ne fait aucun doute que celui-ci ne partageait nullement l'objectif de l'école physiocratique d'établir un impôt territorial unique [16].

Soulignons aussi l'hostilité jamais démentie du baron de Cazier au système de la ferme qui en visant le seul profit immédiat nuisait à la bonne gestion des domaines et revenus affermés [17].

Cazier était d'ailleurs un très chaud partisan de la régie qui était à ses yeux susceptible d'accroître les revenus de l'Etat. Cette hostilité à l'égard du système de la ferme crût au cours du XVIII[e] siècle. En France, elle fut d'ailleurs très vive et partagée par nombre d'économistes de toutes tendances [18].

Le baron de Cazier concevait la monnaie d'une façon assez réaliste. Il ne prétendit jamais, comme le firent certains mercantilistes, que les métaux précieux constituaient la richesse par excellence, voire l'unique richesse. Cazier percevait la monnaie comme un outil économique et non comme une fin en soi. Il savait qu'une bonne monnaie en quantité suffisante dynamise l'économie, plus pratiquement elle permettait aussi aux Pays-Bas de soutenir financièrement l'Autriche [19]. Cette vision assez utilitaire et pragmatique de la monnaie n'est pas suffisamment significative pour que l'on puisse conclure à une forme d'adhésion à un courant de pensée bien précis. Bien entendu, les réticences de Cazier envers la monnaie fiduciaire [20] et sa profonde conviction qu'un faible taux d'intérêt est source de prospérité pour toute l'économie [21] étaient très semblables aux opinions de Forbonnais en ces matières (Forbonnais pensait que le taux d'intérêt exerce une influence déterminante sur l'activité économique, et était convaincu du caractère très profitable d'un taux d'intérêt peu élevé pour l'économie. Il ne trouvait d'utilité à la monnaie fiduciaire que si elle était limitée et palliait les carences de l'offre de monnaie) [22]. Il faut tout de même souligner que l'*a priori* favorable pour les taux d'intérêts bas quoique d'origine mercantiliste, fut adopté par les physiocrates qui comme Quesnay étaient persuadés que des taux élevés ruinaient l'agriculture [23].

Au sujet de l'agriculture, il faut constater que le baron ne se montra guère prolixe en propos très significatifs. En effet, si l'on sait qu'il considérait l'agriculture comme la principale ressource des Pays-Bas et donc le principal et le plus essentiel soutien de l'Etat et que pour ces raisons il était indispensable de la préserver [24], des propos plus

élaborés et plus argumentés n'ont pas été découverts à ce jour. Il serait tentant de décréter que l'intérêt que Cazier semblait porter à l'agriculture était en quelque sorte le fruit d'une influence physiocratique. En fait à l'époque, l'agriculture était assurément le principal secteur économique aux Pays-Bas comme en France, et l'ensemble des courants de pensée considérait l'agriculture à la fois comme la mère nourricière et la source des richesses [25]. Ce qui semble cependant évident, c'est que contrairement aux physiocrates, le baron de Cazier ne considéra jamais l'agriculture comme la seule véritable source de richesse de l'Etat.

De cette analyse succincte, on peut conclure que le baron de Cazier ne fut pas directement et profondément influencé par la physiocratie. Le trésorier général afficha, au cours de sa carrière, un certain nombre de conceptions qui reflétaient une tendance mercantiliste aux nuances cependant nombreuses qui dévoilent une proximité de raisonnement avec les libéraux éclectiques comme Forbonnais, Accarias ou Graslin.

Notes

[1] Voir pp. 172-177.

[2] Voir sur ce sujet : J. J. HEIRWEGH, « Neny et les idées économiques de son temps », dans *Anciens pays et Assemblées d'Etat* LXXXVIII — (Patrice de Neny (1716-1784) et le gouvernement des Pays-Bas autrichiens), Kortrijk-Heule, 1987, pp. 63-79.

[3] A.G.R., *Manuscrits divers*, 2444, Mémoire sur les tonlieux, 5 novembre 1753 ; voir aussi p. 127.

[4] Voir p. 126.

[5] Sur Forbonnais, voir Ch. MORISSON, « La place de Forbonnais dans la pensée économique », dans *Questions financières aux XVIII^e et XIX^e* siècles, par Ch. MORISSON et R. GOFFIN, Paris, 1967, pp. 1-89. Sur la question du protectionisme chez Forbonnais : *Ibidem*, pp. 10-11.

[6] Voir p. 142.

[7] Sur la physiocratie voir G. WEULERSSE, *Le mouvement physiocratique en France (1756 à 1770)*, 2 volumes, Paris 1910.

[8] A.G.R., *S.E.G.*, 1777, Rapport de Cazier, 19 août 1781.

[9] J. AIRIAU, *L'opposition aux physiocrates à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, 1965, pp. 53-54.

[10] Voir les deux mémoires du baron de Cazier des 25 mars et 5 novembre 1753, pp. 22-24.

[11] J. AIRIAU, *op. cit.*, pp. 70-83.

[12] Dans les papiers du trésorier général, on trouve cependant un mémoire (non daté et non signé, pour lequel il n'est pas possible d'affirmer absolument qu'il soit de Cazier) traitant de la possibilité de « décharger le peuple des charges publiques, aides et subsides ». Le document malheureusement fort incomplet, propose essentiellement pour soulager les pauvres du poids de l'impôt, d'augmenter les droits sur la consommation mais : « avec cette exception cependant que les tarifs devroient distinguer diverses classes de nécessité ». Compte tenu de ce dernier élément, l'idée de progressivité de l'impôt en fonction de la moindre nécessité des produits aurait donc germé dans l'esprit du trésorier. Voir A.G.R., *C.F.*, 8545/B, fragment de mémoire du baron de Cazier ?, non daté.

[13] Voir Ch. MORISSON, *op. cit.*, p. 47.

[14] J. AIRIAU, *op. cit.*, p. 85.

[15] Voir A.G.R., *C.A.P.B.*, 414, Mémoire de Cazier du 25 mars 1753, (H.H.S.A.W., *Belgien Berichte*, D.D.A., Vorträge, V. 5-28).

[16] Sur l'impôt territorial unique, voir M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, tome I, 1715-1789, Paris 1914-1919, p. 436.

[17] Voir p. 126 et p. 149.

[18] F. HINCKER, *Les Français devant l'impôt sous l'Ancien Régime*, Paris, 1971, p. 82.

[19] Voir pp. 227-228.

[20] Voir p. 230.

[21] Voir p. 212.

[22] Ch. MORISSON, *op. cit.*, pp. 21-24.

[23] *Ibidem*, p. 24.

[24] Voir p. 126 et p. 135.

[25] J. AIRIAU, *op. cit.*, p. 90.

TROISIÈME PARTIE

Jacques-Antoine Le Clerc (1731 – après 1797)

Un fonctionnaire au service d'une politique réformatrice

Steve JACOB

> Il y a quelque chose de profondément triste dans la mort d'un nom. Sans doute des êtres superficiels ne paraissent que peu sensibles à cette pensée, mais quand même ? Quant à tous les autres, tous ceux qui ont tant vécu du passé des leurs, tous ceux qui avaient rassemblé les souvenirs, accumulé les documents, parcouru le grand livre de la vie de leurs ancêtres, combien tragique pour eux le sentiment qu'après leur court passage sur la terre, s'en ira pour toujours, dans l'oubli définitif, ce nom rappelé durant des siècles [1].

Cette description de la décrépitude d'un nom s'applique à celui de Le Clerc. Si le XVIII[e] siècle a inspiré bon nombre d'historiens au point que « beaucoup de ses audaces sont devenues nos lieux communs » [2], il n'en est pas de même pour les fonctionnaires qui ont œuvré durant cette période. Jacques-Antoine Le Clerc en fait partie : il fut grand commis de l'empire pendant quarante ans ; rares sont les historiens qui s'y sont intéressés. Contrairement à ce qu'affirme J. Lefèvre, Le Clerc n'est pas ou n'est plus un de ces « personnages archi-connus » [3]. En effet, lorsque nous trouvons une biographie à son sujet, elle est soit incomplète [4], soit partiale. En témoigne : « *Le Clerc, de anti-clericale Le Clerc* » [5] ou « les deux conseillers de Grysperre et Leclerc sont l'un et l'autre des créatures de Nény » [6] ou encore « nous apprendrons à connaître ce haineux personnage » [7].

L'absence d'une biographie complète de ce fonctionnaire peut s'expliquer par la difficulté du travail. En effet, Le Clerc eut un parcours long et varié, le nombre d'institutions auxquelles il collabora est important, ce qui implique autant de fonds d'archives à dépouiller. De plus, la durée de sa participation à la vie politique promène le chercheur à travers les quatre dernières décennies du XVIII[e] siècle, les périodes révolutionnaires incluses.

Cependant, si les archives nous fournissent en abondance des documents nous éclairant sur le rôle politique de premier ordre exercé par ce fonctionnaire, nous n'avons trouvé nulle trace d'archives personnelles qui auraient pu nous renseigner sur ses possessions, ses lectures et peut-être même ses amitiés. La généalogie ne nous fut

pas d'un grand secours étant donné que son fils unique Nicolas-Joseph mourut célibataire le 31 juillet 1788.

Notes

[1] G. DANSAERT, *Faire son chemin. Histoire de la famille Desandrouin*, Thuin, 1937, p. 90.

[2] B. DIDIER, *Le siècle des Lumières*, Paris, 1987, p. 5.

[3] J. LEFÈVRE, « Le prélude de la Suppression des abbayes par Joseph II. 1781-1782 », *Analecta Praemonstratensia*, Tongres, 1927, t. 3, p. 115.

[4] J. LEFÈVRE, « Jacques-Antoine Leclercq », Biographie nationale, Bruxelles, 1957, t. 29, col. 755-757.

[5] H. LEEMANS, *Een Belgische ambtenaar uit het einde van de XVIII^e eeuw, Jacques-Antoine Le Clerc (1731-?)*, Leuven, 1956, mémoire de licence inédit, p. 17.

[6] J. LEFÈVRE, « Le prélude de la Suppression des abbayes par Joseph II. 1781-1782. », *Analecta Praemonstratensia*, Tongres, 1927, t. 3, p. 117.

[7] A. VERHAEGEN, *Les cinquante dernières années de l'ancienne Université de Louvain (1740-1797). Essai historique suivi d'une notice biographique sur l'avant-dernier recteur magnifique Pierre-Théodore Verhaegen*, Liège, 1884, p. 238.

CHAPITRE I

Les premières années

1. Le milieu familial

En 1731, Voltaire publie la biographie de Charles XII. Le 26 février de la même année, à Schleiden, paroisse du diocèse de Cologne située dans le duché de Luxembourg, Maria Joanna Sannaye épouse de Nicolas Le Clerc donne naissance à un garçon, Jacques-Antoine, qui fut baptisé le jour même. D'après l'acte de baptême, ses parents semblent être bien intégrés à la communauté villageoise, l'enfant ayant comme parrain le gouverneur intérimaire du comté et comme marraine l'épouse du préfet.

Le père de Jacques-Antoine, accablé de dettes, était receveur subalterne des droits dans la province de Luxembourg [1].

2. Les études et la brève carrière juridique

Le Clerc immatriculé à l'université de Louvain le 20 septembre 1752 [2] fit ses études dans une université en décadence [3]. Pour tenter d'enrayer cette décadence, Charles de Lorraine désigna, le 18 juillet 1754, Neny commissaire royal qui modernisa cette institution.

Le 28 avril 1754, Le Clerc se présenta comme un « membre de la nation Germanique » [4]. Très rapidement après sa création, l'Université de Louvain se partageait entre quatre corps dont les membres se caractérisaient par leur lieu d'origine qui pour cette raison portaient le nom de nation, de Brabant, de France, de Flandre et de Hollande. En 1642, quelques étudiants d'origine noble issus de la *Natio inclyta Germanica* nourrirent le projet de créer au sein de l'Université une bibliothèque accessible uniquement aux membres de leur nation. Le 20 octobre 1642, les autorités académiques accueillirent favorablement cette demande. La nation germanique de l'Université de Louvain était née. Pratiquement, lorsqu'un étudiant de « natalité allemande » venait s'établir à Louvain, un membre de la nation lui proposait d'en faire partie. Le but de celle-ci était de conserver un esprit d'union et d'amitié entre ses membres et de venir en aide aux étudiants peu fortunés.

Jacques-Antoine Le Clerc fut promu licencié en droit le 11 octobre 1757 [5].

Immédiatement après ses études, le 22 décembre 1757, il fut reçu comme avocat au Conseil de Luxembourg. Il fit un très bref séjour dans cette juridiction provinciale devant laquelle étaient plaidées les causes majeures intéressant le souverain, les contestations entre les communautés d'habitants, ainsi que certaines affaires d'appel [6]. Nous ne savons hélas rien du contenu de ses activités au cours des quelques années qu'il passa dans cette institution. Une période aussi courte ne pouvait de toute façon lui permettre d'acquérir l'expérience nécessaire à l'exercice de la profession.

Le 11 février 1762 [7], il entra dans l'administration centrale et fut attaché comme auditeur à la Chambre des comptes dirigée par Paul François de Cordeys.

Les compétences n'étaient pas le critère principal de sélection ouvrant les portes de cette institution. En effet, le décret du 16 octobre 1735 prévoyait que l'on pouvait admettre « quelque peu de jeunes gens dans lesquels on reconnoisse du talent et de la disposition à se perfectionner et à se rendre capables (...) » [8]. Durant la période autrichienne, comme Le Clerc, bon nombre de conseillers privé et des finances ont commencé leur carrière dans cette institution « où il est tout indiqué de faire ses premières armes » [9].

Notes

[1] H. LEEMANS, *op. cit.*, p. 2.

[2] A. SCHILLINGS, *Matricule de l'Université de Louvain*, Bruxelles, 1963, t. 7, p. 207.

[3] E. DISCAILLES, *op. cit.*, p. 197.

[4] J. WILS, *Les Etudiants des régions comprises dans la Nation Germanique à l'Université de Louvain*, Louvain, 1909, t. 1, p. 226.

[5] J. LEFÈVRE, *Le Conseil du gouvernement général institué par Joseph II*, Bruxelles, 1927, p. 72.

[6] M. BOURGUIGNON, *Inventaire du conseil de Luxembourg*, Bruxelles, 1961, p. 5.

[7] A. GAILLARD, *Le Conseil de Brabant. Histoire — Organisation — Procédure*, Bruxelles, 1898, t. 1, p. 349.

[8] E. AERTS, *op. cit.*, t. 2, p. 671.

[9] J. LEFÈVRE, *op. cit.*, p. 19.

CHAPITRE II

L'apprentissage thérésien

I. LA JOINTE DES ADMINISTRATIONS ET DES AFFAIRES DE SUBSIDES

1. L'importance du contrôle des finances locales

Cet organe consultatif avait une double mission. D'une part, il doit surveiller et contrôler les administrations locales afin d'assainir les finances publiques en supprimant notamment les abus et injustices. D'autre part, la volonté du gouvernement d'obtenir un bilan général des comptes de ces administrations a pour objet de fixer la limite jusqu'à laquelle il pouvait aller lors de ses demandes d'aides et subsides sans peser d'une manière insupportable sur les populations.

Le baron de Cazier considérait que « la surveillance sur la conduite des administrations est non seulement une prérogative essentielle de la souveraineté mais c'est un devoir et une obligation qu'il incombe au souverain de faire remplir exactement » [1].

En pratique, il était prévu qu'

> Elle sera composée dudit trésorier général, du conseiller commis qui a le département des subsides, de quatre rapporteurs, qui auront chacun le titre d'auditeur de la chambre des comptes, d'un actuaire et de trois commis [2].

Le fait que le décret d'érection précise que les rapporteurs porteront le titre d'auditeur de la Chambre des comptes s'explique par la nécessité d'insérer, en apparence, la nouvelle institution dans une autre reconnue par les constitutions provinciales.

La présidence est confiée au trésorier général de Cazier assisté par le conseiller au Conseil des finances chargé du département des aides et subsides, Louis de Keerle. Les quatre rapporteurs de la Jointe des administrations sont : Jacques Antoine Le Clerc, Gommaire Antoine Cornet de Grez, Thomas François de Grysperre et Ange de Limpens.

Pratiquement,

> Cette jointe (...) tiendra ses séances chez le trésorier général, qui en sera le chef, aux jours et heures qu'il indiquera.

> (...) Les départements seront divisés par provinces.
> L'auditeur Le Clerc sera chargé de celui des duchés de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg.
> L'auditeur Cornet aura le département de Tournai, du Tournésis et du Hainaut.
> L'auditeur Gryspere, celui de Flandre et du pays rétrocédé.
> Et l'auditeur Limpens sera chargé des provinces de Gueldre, Namur et Malines [3].

L'attribution des provinces aux différents rapporteurs n'est pas le fruit du hasard mais tient compte de la situation personnelle de chacun. Gommaire Antoine Cornet de Grez provient de la ville de Tournai dont il était le pensionnaire. Thomas François de Grysperre avait exercé le mandat de pensionnaire d'Ostende. Jacques-Antoine Le Clerc fut « chargé des affaires de son pays natal » [4] où il avait également été avocat au conseil de Luxembourg. Par cette distribution, il héritait des « provinces problématiques » [5]. En effet, « il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte des Pays-Bas pour se rendre compte de la singularité du duché de Luxembourg. Ce territoire était presque détaché des autres possessions autrichiennes des Pays-Bas. La principauté de Liège séparait pratiquement le Luxembourg des autres territoires sous domination autrichienne » [6]. Le cadet de l'équipe, Ange de Limpens, reçut de petits territoires pour le remercier d'avoir rempli gratuitement durant un an la fonction d'actuaire de l'ancienne Jointe pour l'audition des comptes. Cette répartition s'explique par le fait que, de cette manière, les rapporteurs étaient déjà familiarisés avec les territoires dont ils avaient la charge.

2. Le travail de Le Clerc

Relatons brièvement quelques affaires traitées par Jacques-Antoine mettant en évidence la diversité de ses interventions.

Une des missions qu'il mena avec succès concernait la pétition du subside extraordinaire que les Etats de Luxembourg avaient considérablement diminué. Or, les subsides constituaient une ressource essentielle pour les autorités autrichiennes. Dans cette affaire, Jacques-Antoine Le Clerc dut agir avec circonspection afin, tout d'abord, de faire accepter aux Etats l'idée d'une surveillance des finances par le gouvernement et ensuite pour obtenir un subside raisonnable. Si les Etats ont finalement toléré l'ingérence des autorités, c'est suite à une concertation aboutissant à un règlement pour la direction des affaires internes de l'administration. Lorsque, plus tard, on relate ces événements, on reconnaît l'efficacité de Le Clerc qui a

> eu beaucoup de peine à arranger l'administration des Etats de Luxembourg révoltés avec opiniâtreté contre les dispositions que faisait le gouvernement pour introduire l'économie dans leur gestion [7].

En effet, dans de nombreux cas, « *de rapporten laat zien dat de auditeurs grote moiet hadden om de documenten compleet te krijgen* » [8]. Dans le cadre de son travail, on demanda à Le Clerc, entre autres, de fournir des informations relatives à la répartition des charges publiques du Luxembourg ainsi qu'un projet pour un nouveau dénombrement de feux de cette province [9] qui aboutit à l'ordonnance de 1771 définissant rigoureusement les conditions d'admission à la noblesse, ce qui fit fondre les effectifs de l'Etat noble [10].

Il procéda également à l'audition des comptes des Etats de Brabant pour l'année 1780. Notons que ce travail prenait un certain temps ; presque deux années s'étaient écoulées entre le moment où il fut chargé de cette mission (14 octobre 1781) et le jour où il remit son rapport final (22 mai 1783). Le souhait des gouverneurs était de placer le Brabant sur un pied d'égalité avec la Flandre et le Hainaut [11].

En ce qui concerne l'organisation de la comptabilité relative aux aides, subsides et impôts, Le Clerc releva une série de lacunes propres au Brabant. La première concerne les rapports avec les commissaires du gouvernement. S'il semble acquis que les Etats se soient accommodés de leur présence, ils n'en facilitaient toutefois pas le travail. Par exemple, les informations que les Etats fournissaient aux commissaires étaient systématiquement rédigées en termes vagues. La seconde lacune résulte du fait que contrairement à ce qui se passait en Flandre et en Hainaut où un seul receveur s'occupait de la comptabilité, en Brabant, ce travail était effectué par trois receveurs généraux « l'un pour le quartier de Bruxelles, l'autre pour celui d'Anvers et le troisième pour celui de Louvain » [12]. Cette multiplication des receveurs entraînait un morcellement du produit de l'imposition, une multiplication des comptes et de la besogne. De plus, lorsque les trois comptes étaient refondus en un par les députés de Brabant, il en résultait un décalage avec celui des trois receveurs généraux. A ce sujet, Le Clerc réclama une tenue rigoureuse des comptes aboutissant à une exacte conformité.

Ensuite, il a vérifié lui-même la comptabilité. Le résultat est présenté sous forme de tableau qui reprend d'une part les recettes « consistant dans le produit des impôts sur les quatre espèces qui sont le vin, la bierre, le moulage et le tuage » [13] et d'autre part les dépenses (loyer, réparation pour cause d'incendie). La soustraction des secondes aux premières laisse apparaître un « bénéfice » de plus ou moins 30 000 florins. Le Clerc expliqua ce bon résultat par une amélioration dans la Régie.

Ce rapport nous éclaire sur la conception de Le Clerc en matière fiscale. Prônant l'égalité de tous face à l'impôt, il s'opposait au privilège dont jouissaient certaines catégories de la population en matière de fiscalité indirecte. Ainsi, il proposa de prendre

> des mesures pour que les impôts soient levés dorénavant à commencer du premier décembre de la présente année, sur les Abbayes et autres Maisons Dieu, à raison de leur consommation comme sur les autres contribuables [14].

Sa proposition visait à

> faire cesser les taxes ou abonnemens que les abbayes et Maisons Dieu du Brabant payent depuis très-longtem et qui sont au dessous de leur consommation [15].

Il réclama également un rajustement du vingtième qui était, selon lui, sous-estimé pour l'université de Louvain [16] et pour les bois appartenant au duc d'Arenberg [17].

Outre la volonté d'unification, cette mesure visait également à augmenter le plus possible les recettes de l'Etat en étendant au maximum les catégories de personnes sur lesquelles devait peser la fiscalité.

Quant au climat de travail dans lequel Le Clerc a œuvré, il reconnaît qu'il « a trouvé dans la direction des finances de la Province, autant d'ordre que de zele et d'attention pour le bien du service et du public » [18].

Mis à part ces travaux comptables à vocation fiscale, la Jointe intervenait dans de nouvelles matières. Ainsi, Le Clerc en tant que membre de celle-ci fut sollicité par les habitants de la ville de Wavre qui voulaient obtenir la construction d'une chaussée allant de Wavre à Ligny et une autre reliant Wavre à Louvain [19]. Auparavant, les travaux de voirie étaient mis en régie. « Un magistrat supervisait le tout : il dirigeait les travaux d'arpentage, choisissait les ouvriers, les payait, commandait les matériaux » [20]. Dans la situation nouvelle, le commissaire à l'audition des comptes, auprès duquel devaient être déposées toutes les demandes d'autorisation de construction de nouvelle chaussée [21], devait convenir, avec les Etats, des arrangements à l'expédition de ces constructions [22], allant jusqu'à fixer le montant maximum que les autorités locales pouvaient consacrer à l'exécution de ces travaux. Les compétences en cette matière furent transférées en 1775 à la Jointe des chaussées.

Nous voyons donc que sous le couvert du contrôle des comptes, la Jointe intervenait dans toutes sortes d'affaires tentant ainsi de résoudre certains problèmes de politique intérieure. Cette attitude engendra des mécontentements de la part des conseillers du Conseil privé et de son chef-président Neny qui voyait d'un mauvais œil l'intrusion des rapporteurs dans son aire de pouvoir. De plus il reprochait à la Jointe d'agir cruellement, la comparant à un « conseil du sang » et présentant Cobenzl comme un « nouveau duc d'Albe » [23].

En ce qui concerne la carrière de Jacques-Antoine Le Clerc, il est important de souligner le rôle primordial que joua sa nomination dans cette institution, comparée par certains à un conseil collatéral tant au niveau de son activité que de son influence [24]. Rappelons que Cobenzl, lors de la composition de la Jointe en 1764, ne s'est entouré que « d'hommes d'une valeur administrative éprouvée pour le contrôle des affaires financières des administrations provinciales et municipales » [25]. En effet, c'est à l'efficacité de son travail à la Chambre des comptes que Le Clerc doit sa nomination dans cette Jointe. D'ailleurs, Cobenzl se « targua du fait qu'il lui [la Chambre des comptes] avait ravi son meilleur fonctionnaire » [26].

Cette fonction de rapporteur servira de tremplin à Jacques-Antoine Le Clerc et lui permettra d'accéder cinq ans plus tard, en 1769, au poste de conseiller du Conseil privé. En effet, « beaucoup de conseillers brillants passaient par la Jointe ; car une nomination dans celle-ci signifiait le premier pas vers une importante promotion. Les promus restaient généralement encore un certain temps actifs dans leur affectation antérieure et concluaient les dossiers qu'ils géraient au moment de leur nomination » [27]. En témoigne :

> Sa Majesté aïant nommé l'auditeur le Clerc à une place de Conseiller de son Conseil Privé, nous en donnons part à la jointe pour son information, la prevenant que le Clerc continuera nonobstant sa promotion à remplir les devoirs de rapporteur dans le département qu'on lui avoit désigné à la jointe [28].

Plus tard encore, il pouvait arriver que l'on fît appel à leur expérience. C'est ainsi que jusqu'en 1793, alors qu'il est déjà président du Grand Conseil de Malines,

Jacques-Antoine Le Clerc sera encore commissaire à l'audition des comptes des Etats de la province de Flandres [29], charge qu'on lui avait affectée en septembre 1775 [30]. Cependant, rappelons qu'une des principales motivations poussant à la création de cette Jointe était d'éviter que ses membres ne se fourvoient dans leur travail en siégeant dans d'autres institutions, comme ce fut le cas dans la Jointe pour l'audition des comptes. Bien vite, cette préoccupation originelle s'effaça face à la réalité et l'on en arriva à des situations que l'on voulait *a priori* éviter.

> Quoique ce soit contre les vues et les principes de l'institution de la jointe de distraire ses membres par des Comissions, nous avons cependant jugé à propos de confier a l'auditeur le Clerc (...) [31].

> Il est nécessaire que Mr Le Clerc achève le plus tôt possible la besogne importante mais grande qui reste à faire sur les affaires de Brabant. Son Altesse (...) sent que chargé comme il est de plusieurs autres affaires également intéressantes, il lui faudra quelque temps pour s'acquitter de cette besogne là : mais pour lui en ménager le loisir autant que possible, Son Altesse a déjà prévenu Monsieur le Chef et Président de la nécessité qu'il y a d'épargner Monsieur Le Clerc dans la distribution d'affaires nouvelles et s'il le fallait même, elle seroit disposée à le dispenser même de toute fréquentation pour affaires qui n'exigeroient pas indispensablement son intervention jusqu'à ce qu'il ait évacué le travail particulier et essentiel dont il s'agit [32].

Lors de sa nomination comme conseiller au Conseil privé, le cumul entre les fonctions de rapporteur à la Jointe et de conseiller s'expliquait par le fait que les connaissances qu'il a de la Jointe et

> l'aisance avec laquelle il travaille le mettent à même de remplir à la fois les devoirs de Conseiller Privé et de s'acquitter des fonctions de Raporteur à la jointe avec plus d'exactitude et de célérité que ne pourroit le faire tout autre sujet qu'on donneroit à la Jointe et qui n'y auroit pas suivi le fil des affaires comme Le Clerc [33].

II. LE CONSEIL PRIVÉ

1. La nomination de conseillers du Conseil privé

Suite à la promotion du conseiller Joseph de Crumpipen au poste de chancelier du Conseil de Brabant, une place de conseiller au Conseil privé était devenue vacante. Six candidats avaient présenté une requête pour obtenir la fonction. Il s'agissait de

— Goswin de Fierlant, secrétaire surnuméraire en ce Conseil ;
— Philippe Joseph Royen, conseiller au Conseil provincial de Namur ;
— Jacques-Antoine Le Clerc, auditeur à la Chambre des comptes et membre de la Jointe des administrations et des affaires de subsides ;
— Van den Branden, conseiller et maître ordinaire de la Chambre des comptes ;
— Theys, conseiller au Conseil de Brabant ;
— Bors d'Overen, conseiller au Grand Conseil de Malines.

Dans sa présentation, le Conseil privé considère que seuls de Fierlant et Le Clerc « étoient les plus propres et les plus convenables » et qu'ils réunissaient les « qualités

désirables » [34]. En effet, « on n'appelait à ces fonctions que des sujets qui avaient déjà donné des marques de réel talent » [35].

Au sujet de la présentation de Le Clerc, Kaunitz se rapporte à la consulte du Conseil privé du 15 décembre 1766 où il le peint flatteusement, mettant en avant la réputation qu'il avait acquise dans l'exercice de ses fonctions d'avocat au Conseil de Luxembourg. Cette qualité ayant été prise en compte lors de sa nomination comme auditeur à la Chambre des comptes. Le Conseil privé conclut « qu'il est infatigable dans le travail et qu'un tel sujet ne pourroit qu'être fort utile dans les circonstances présentes » [36].

Ce portrait louangeur le plaça en bonne position pour obtenir le poste. Cependant, le candidat de Fierlant présentait l'avantage supplémentaire d'avoir déjà travaillé sous les yeux du Conseil et par conséquent, il disposait d'une certaine connaissance sur son mode de fonctionnement. Avec tout de même une nuance ; un secrétaire n'avait jamais voix dans les délibérations alors qu'un auditeur pouvait en avoir.

On demanda alors à Denis-Benoît de Cazier, trésorier général, président de la Jointe des administrations et des affaires des subsides, son avis sur le candidat Le Clerc.

> Celui-ci a rendu les témoignages les plus avantageux à ses talens, à sa capacité et à son application. C'est un sujet, dit-il qui joint à beaucoup de penetration une grande facilité dans le travail, qui est d'une très bonne société, fort liant, fort modeste dans la discussion des affaires et qui réunit toutes les qualités qui forment un sujet d'un mérite distingué et rare.
>
> Du reste, le Trésorier Général pense qu'en faisant passer le Clerc au Conseil Privé, on pourroit lui laisser finir les affaires principales qu'il a traitées à la Jointe [des Administrations], telles que le Denombrement de Luxembourg, le raport sur le Brabant. Et il représente à ce sujet que la qualité de Conseiller privé n'est pas du tout incompatible avec celle de membre de la Jointe [37].

En ce qui concerne le nombre d'années passées au service de Marie-Thérèse, Le Clerc dispose d'un avantage de six années sur Fierlant en service depuis « environ un an » [38].

Un handicap à l'obtention de la place pesait sur Le Clerc à savoir le dérangement de ses affaires domestiques. Ceci lui avait déjà coûté un échec lors d'une précédente candidature. A ce sujet, il semble toutefois que la situation fût en cours d'amélioration

> il a récupéré quelques biens du chef de sa femme [39], il commence à remettre de l'ordre dans ses affaires, il a pris des arrangemen pour le paiement de ses dettes, et il en a même déjà acquitté une bonne partie [40].

Finalement, le Conseil privé propose le secrétaire de Fierlant avant l'auditeur-rapporteur Le Clerc.

De son côté Kaunitz analyse le travail accompli par Le Clerc au sein de la Jointe des Administrations et y voit « un homme de génie, qui a beaucoup de connoissance, qui est laborieux et qui a de l'aisance dans le travail » [41]. Cette description laudative est toutefois entachée par l'affaire du dénombrement de Luxembourg qui ne se termine pas aussi aisément et aussi vite qu'il le prévoyait. Kaunitz y voit là un signe

selon lequel Le Clerc n'approfondit pas assez les affaires qui lui sont confiées. Reconnaissant tout de même que

> la formation des nouveaux cadastres rencontre dans tous les païs du monde tant de difficultés et d'inconveniens qu'il n'est gueres possible de les prévoir tous et d'y obvier d'avance [42]

et qu'il a fourni de bons conseils pour vaincre les difficultés qui se sont présentées.

Kaunitz se prononce donc en faveur de Le Clerc.

De leur côté, le ministre plénipotentiaire et le gouverneur général ne se prononçaient pas plus en faveur de l'un que de l'autre. Ils considéraient que

> les deux candidats, dont il s'agit [Le Clerc et de Fierlant], sont véritablement ce que nous avons de mieux et des sujets pleins de connoissance, de zele et d'application [43].

Allant jusqu'à suggérer qu'une double nomination permettrait au Conseil de rétablir le niveau des affaires et de donner une accélération à celles qui le nécessitent. Par cette proposition Cobenzl et Charles de Lorraine se faisaient l'écho d'une requête de Neny par laquelle il demandait que le nombre de conseillers du Conseil soit augmenté en raison de l'accumulation du travail de cette institution et conformément à l'article cinq du décret de Charles VI du 18 septembre 1725, qui n'était plus respecté depuis 1751 [44]. Cette proposition fut acceptée, les deux candidats obtinrent une place de conseiller privé.

Le 26 août 1769, Jacques-Antoine Le Clerc reçut ses lettres patentes de conseiller et maître aux requêtes du Conseil privé [45]. Grâce à celles-ci, il obtenait par la même occasion la noblesse héréditaire étant donné que cette charge la conférait au besoin [46].

Durant le règne de Marie-Thérèse, Neny, chef-président depuis 1759, donna à cet organe un regain de productivité et d'efficacité. Pour ce faire, il a réuni autour de lui un groupe de personnes éclairées par la nouvelle philosophie : Le Clerc, Fierlant, Sanchez d'Aguilar, les frères de Limpens, etc. [47].

2. Le travail accompli par Le Clerc

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les compétences du Conseil privé se sont étendues au fur et à mesure dans une multitude de domaines et ceci se reflète à travers l'activité de Le Clerc au sein de ce conseil.

La première affaire qui lui fut confiée relevait du domaine judiciaire et consistait en une demande de commutation d'un projet de sentence [48] de bannissement en une peine de prison à perpétuité. On reprochait à l'accusé, un bourgeois de Bruxelles, une banqueroute frauduleuse. Le Clerc rejeta la demande de la famille de l'accusé, voulant faire de la sentence un exemple. La proposition de Le Clerc ne fut pas suivie et la peine fut commuée conformément à la requête [49]. Suite à cet « échec », Le Clerc ne traita plus d'affaire pendant plus d'un trimestre. Cette absence peut s'expliquer par le fait que Le Clerc avait à terminer dans le même laps de temps les affaires en cours au sein de la Jointe des Administrations et des Affaires de Subsides.

Dans les matières judiciaires, Le Clerc tranchait les affaires relatives au droit d'évocation entre les conseils provinciaux et le Grand Conseil siégeant à Malines [50].

Il remit également en question les « abus » engendrés par la loi de Beaumont dans les prévôtés de Virton et Chiny [51], donna suite à une représentation des Etats de Luxembourg afin de réduire le nombre « incroïable de procès que la chicane et la mauvaise foi alimentent » [52]. Cette charte de franchise fut supprimée en 1775.

Au niveau religieux, il s'occupait du choix des nouveaux abbés et abbesses, des attributions des cures, prébendes et canonicats vacants [53]. A ce sujet, Le Clerc faisait partie d'une commission chargée de se rendre dans les abbayes afin d'y organiser l'élection du successeur, ce qui engendrait une absence au Conseil de dix à quinze jours [54]. Cette intervention de l'Etat dans ce domaine est moins anodine qu'il n'y paraît puisqu'elle permettait au gouvernement d'obtenir des informations sur « la situation économique, morale et intellectuelle du monastère » [55].

Le Clerc proposa également la suppression de l'abbaye de Messines, au sud d'Ypres, afin de reconvertir ces bâtiments en une maison d'éducation pour les enfants des soldats [56]. Cette proposition sera celle retenue par Marie-Thérèse lorsque suite à la suppression de l'abbaye, il fallut reconvertir ses bâtiments. C'est à de Fierlant et Le Clerc que fut confié le soin de s'occuper de tous les préliminaires aboutissant à la fondation de Messines.

Il transféra un religieux qui s'était enfui de son monastère et dénonçait des traitements inhumains, notamment le fait qu'il soit enchaîné dans sa chambre [57].

De plus, il gérait les conséquences engendrées par la convention des limites conclue avec la France [58]. Les négociations menées par Choisel et Mercy-Argenteau aboutirent le 13 mai 1769 à des « échanges de places, à des partages de prétentions suivant les convenances réciproques » [59]. Le travail du Conseil privé consistait à soumettre les territoires français concédés aux principes du régime autrichien.

A côté de ces affaires, il en traitait d'autres dans des domaines très variés comme les maisons de correction et de force [60], la lutte contre une « bande de scélérats qui infeste » [61] la province de Brabant, la limitation du nombre de vagabonds[62], l'éradication d'une épidémie de mortalité des femmes en couche [63], etc.

Nous voyons donc que ses domaines de prédilection étaient les affaires judiciaires, religieuses et un certain nombre d'affaires dont les requérants habitaient la province de Luxembourg.

Depuis sa nomination et jusqu'au décès de Marie-Thérèse, le 23 décembre 1780, Le Clerc a proposé une soixantaine de consultes.

3. Les institutions annexes

L'entrée au Conseil privé signifiait pour beaucoup de conseillers le début d'une carrière où il était fait appel à eux dans d'autres institutions proches ou éloignées de celui-ci. En effet, les compétences et capacités de ces conseillers leur conféraient une place prépondérante pour pouvoir contribuer au service de l'Etat et donc pour s'insérer dans le travail d'autres organes « liés ».

A. La Jointe des terres contestées

Une des compétences du Conseil privé était de négocier avec les pays voisins afin d'élucider les polémiques liées à des contestations relatives à la délimitation de leurs espaces territoriaux.

Par un décret du 24 avril 1740, Marie-Elizabeth, gouvernante, avait érigé une jointe « pour examiner les difficultés que le gouvernement a avec les Liégeois » [64]. « Par des décrets ultérieurs, cette compétence fut étendue à l'examen et au rassemblement de tous les titres juridiques de Sa Majesté concernant les terres contestées par les souverains voisins » [65].

La tâche des membres de cette institution était de réunir les documents relatifs aux terres contestées dans les archives d'autres institutions centrales pour les transmettre aux négociateurs [66]. Ainsi, suite aux vérifications des rapporteurs, il est possible de savoir si une contestation est « chimérique et sans apparence » ou au contraire « susceptible de quelque négociation » [67].

L'entrée de Jacques-Antoine Le Clerc dans cette Jointe a eu lieu à la fin de l'année 1769, quelques mois seulement après sa nomination de conseiller au Conseil privé.

En consultant les « notices des papiers qui ont été tirés des archives des terres contestées et de ceux qui y ont été remis » [68], on constate que Le Clerc s'est occupé, entre le 13 décembre 1769 et le 30 juillet 1773, des affaires relatives aux contestations des localités de Saint-Hubert, Mirwart, Chassepierre, Cugnon, Bertrix, Wintersdorff, toutes situées, à l'époque, dans la province du Luxembourg.

B. Le Tribunal aulique

Cette juridiction était compétente pour les affaires concernant tous les officiers de la Cour, les archers et les hallebardiers [69] ainsi que les contestations relatives à la perception du vingtième et aux personnes habitant la place des Bailles et le Borgendael [70].

Le 3 décembre 1774, suite à la promotion du conseiller de Fierlant à la charge de président du Grand Conseil de Malines, Jacques-Antoine Le Clerc se vit confier le titre de conseiller assesseur du Tribunal aulique [71].

Concrètement et à titre d'exemple, Le Clerc conformément au règlement du Tribunal, s'est occupé de l'établissement d'une Jointe pour l'instruction et le procès d'un domestique soupçonné d'être l'auteur de vols commis chez le secrétaire du cabinet des gouverneurs [72].

Cependant, le cumul qui semble être une caractéristique de Le Clerc posa certains problèmes lorsqu'il devait s'occuper d'un nombre d'affaires trop important, en conséquence, le 14 mars 1784 il a été décidé « de le dispenser provisoirement de ces fonctions et d'établir troisième assesseur et juge dudit Tribunal le conseiller De Vieilleuze » [73].

III. LE COMITÉ JÉSUITIQUE

> Le Saint-Père ayant jugé nécessaire pour le maintien de la tranquillité de l'Eglise de supprimer l'Ordre des Jésuites et voulant de ma part contribuer à l'accomplissement de vues aussi salutaires, J'autorise V.A.R. par la présente à accepter la bulle qui lui sera présentée à ce sujet et à faire procéder dans une forme compatible avec la constitution de mes Provinces belgiques à la suppression et extinction totale de cet Ordre, qui sera également aboli dans mes autres Etats [74].

C'est par cette royale dépêche du 2 septembre 1773 que Marie-Thérèse ordonna à Charles de Lorraine de faire exécuter aux Pays-Bas la bulle *Dominus ac Redemptor* tout en s'en remettant « aux lumières et la sagesse » de son beau-frère « sur les arrangements de détail à faire tout de suite pour la suppression de l'Ordre » [75].

En ce qui concerne le personnel du gouvernement des Pays-Bas empreint de la philosophie des Lumières, il semble qu'il ne comprenne pas en son sein de défenseur de la Compagnie.

Kaunitz qui est, depuis 1757, chancelier de Cour et d'Etat à Vienne a été « séduit par l'esprit de Voltaire et est persuadé que des réformes imposées par l'absolutisme sont indispensables » [76]. Charles de Cobenzl, épris de science a lu les philosophes et considère l'Eglise comme « un facteur de décadence et d'obscurantisme » [77]. Le secrétaire d'Etat et de Guerre Henri de Crumpipen est « dévoué corps et âme aux théories absolutistes » [78]. Finalement, Patrice-François de Neny, chef-président du Conseil privé, qui a été « élève des jésuites anglais de Saint-Omer puis de l'université de Louvain, se prennait d'une véritable haine pour ses anciens maîtres ; selon lui, l'université de Louvain n'était plus qu'un foyer de théologie pédantesque » [79].

En ce qui concerne la position du Comité, elle est contenue dans une réponse à un évêque qui se demandait si la doctrine et la constitution de cet ordre avaient fait un mal réel à l'Etat aux Pays-Bas. Le Comité expliqua que

> ce n'est point donc de vaines questions en matière de théologie scolastique que pêche la doctrine des Jésuites, c'est le parjure, la duplicité, le mensonge, le vol par le moïen de la compensation occulte. La méthode enfin d'étouffer jusqu'aux mouvements de sa propre conscience pour commettre et conseiller les actions les plus banales à l'aide du système du Probabilisme. Système qui renverse et rend arbitraire tous les principes de la morale [80].

En réalité, l'Etat qui précédemment fournit un ferme soutien à la Compagnie va se retourner contre celle-ci. Un des principaux reproches adressés aux jésuites est de troubler la tranquillité des Etats ; c'est Jésus, prince de la paix qu'invoque le bref de dissolution. Dans certains pays comme le Portugal et les Pays-Bas on leur impute la responsabilité de la décadence de la nation. Ce revirement de situation de la part de l'Etat s'explique par l'émergence du gallicanisme, de la philosophie et dans nos régions des doctrines de Van Espen et de Fébronius dont nous reparlerons.

Suite à une proposition de Starhemberg, un décret de Charles de Lorraine du 21 septembre 1773 mit en place le « Comité établi pour les affaires résultant de la suppression de la Société des Jésuites aux Pays-Bas » que l'on appelle également plus brièvement le « Comité jésuitique ». La composition de celui-ci est intrinsèquement liée à sa mission, ce qui explique que l'on y retrouve les partisans des idées nouvelles [81].

Le texte suivant nous éclaire sur ses missions et sa composition :

> La suppression de la Société des Jésuites exigeant qu'on ne diffère pas de s'occuper tant de ce qui concerne les individus de cette Société et la destination des collèges, maisons, biens et effets quelconques qui lui ont appartenu que des arrangemens convenables pour remplacer les ci-devant Jésuites dans l'instruction de la jeunesse.

> Nous avons résolu d'établir un comité particulier chargé d'examiner ces différens objets et de le composer des conseillers du Conseil privé de Sa Majesté Le Clerc et comte Philippe de Neny, des conseillers du Conseil des finances Cornet de Grez et Limpens et de l'official du Conseil privé De Turck, en qualité d'actuaire.
>
> (...)
>
> Et pour que le Comité soit instruit des arrangements préliminaires que Nous avons jugé à propos pour la suppression immédiate de la Société, le chef et président fera remettre au conseiller Le Clerc une copie de toutes les dépêches et instructions qui ont été expédiées à cette occasion (...) [82].

Cette dernière phrase nous éclaire sur le rôle de Le Clerc dans ce Comité. Bien que le décret instituant le Comité jésuitique ne prévoie pas de hiérarchie parmi les membres qui le composent, cette allusion à Le Clerc fera dire à certains qu'il exerçait la présidence du Comité [83]. Il nous semble que cette prise de position est fondée puisque, au-delà de l'allusion que nous trouvons dans ce texte, une lettre datée du 16 octobre 1773 nous renseigne sur la fonction de Le Clerc. Dans celle-ci, le comte de Neny lui demanda de vouloir rédiger un projet de serment [84]. A d'autres moments nous retrouvons des textes de la même eau. Et notamment :

> Voici Monsieur les actes des premières dispositions du Gouvernement concernant la suppression des Jésuites. Son Altesse M. le prince de Starhemberg estime que vous feriez bien Monsieur d'assembler le Comité dès cet après-midi ou au plus tard demain matin pour que ces Messieurs qui le composent puissent être instruits du principe et de la marche de cette affaire et concerter d'abord un plan de travail. (...) il convient que toute cette besogne se fasse avec promptitude [85].

Cependant, si nous ne pouvons affirmer que Le Clerc fut le président du Comité dans le sens où ce terme propre n'apparaît nulle part, il semble qu'il ait été un intermédiaire privilégié entre les hauts fonctionnaires et le Comité.

Nous sommes donc d'accord avec H. Leemans lorsqu'elle affirme que « *Le Clerc was van in het begin in zekere zin de voorziter* »[86]. Ceci apparaît très clairement dans les intentions du chef et président du Conseil privé qui justifie certaines tournures de phrases de projet de décret et notamment :

> J'y ai inseré que S.A.R. remettra les affaires au Committé par le *canal du chef et Président*, parce qu'il peut arriver que j'aurois quelque réflexion préliminaire à communiquer à M. le Clerc [87].

En ce qui concerne le lieu de réunion de ce Comité, nous avons trouvé une mention selon laquelle il se réunissait au siège du Conseil privé [88], ce qui ne correspond pas à l'indication que nous donne le décret de Charles de Lorraine instituant le Comité selon lequel « Le Comité s'assemblera chez le conseiller Le Clerc, aux jours et heures qu'il indiquera (...) » [89].

En fait, si dans un premier temps, les réunions ont bien eu lieu chez Le Clerc, elles ont ensuite été transférées

> attendu que la distance qu'il y a entre les demeures de Mrs Leclerc et Cornet de Grez fait perdre du temps, elle a déjà pourvu à ce que le comité s'assemble dans le premier étage de l'Hôtel du Conseil privé [90].

Bien que le Comité fût institué afin d'éviter les réunions incessantes de jointes, pour les questions très importantes, le ministre continua à tenir chez lui des jointes extraordinaires composées des membres du Comité ainsi que de hauts fonctionnaires.

> S.A. a résolu de tenir chez elle lundi prochain 27 de ce mois à 9 heures une jointe à laquelle que Mrs les conseillers composant le Comité assistent tous ainsi que Mrs Fierlant, Cazier et Wavrans [91].

La manière dont travaillent ces jointes extraordinaires est expliquée dans la convocation à l'une d'entre elles,

> S.A. désirant que Messieurs les membres du Comité délibèrent d'avance entre eux sur les objets différents dont il s'agit et préparent les matières autant que possible afin d'abréger au tant qu'il se pourra la délibération à tenir [92].

Nous voyons donc que le Comité ne proposait pas les décisions seul mais qu'il lui était demandé de débroussailler le travail.

Afin d'accélérer le travail du Comité, le comte de Neny avait

> proposé à S.A. le Ministre Plénipotentiaire de dispenser les membres qui le composent de la fréquentation de leurs conseils respectifs jusque à autre ordre et du moïen jusqu'à ce que l'ouvrage soit dégrossi [93].

Sa mission était d'examiner les rapports des commissaires, déterminer les détails d'application des circulaires, fixer le sort des Jésuites, liquider leurs biens et remplacer leurs collèges. En un mot, le Comité centralisait l'élaboration du processus décisionnel dans toutes les affaires résultant de la suppression de la Compagnie de Jésus [94].

La présence de Le Clerc à la tête de ce comité peut s'expliquer par le rôle qu'il jouait en matière religieuse au sein du Conseil privé et plus précisément, par son scepticisme et son rationalisme religieux.

La manière dont la suppression s'est déroulée s'inscrit dans la foulée des écrits des deux théologiens catholiques Zeger-Bernard Van Espen et Hans-Nicolaus van Hontheim (Fébronius) [95]. La gestion de Le Clerc à la tête de ce comité laisse apparaître très clairement ses volontés gallicanes. Nous reviendrons sur ce point et sur la filiation avec les deux théologiens plus en détail lorsque nous analyserons les réformes de Joseph II.

IV LES CHAMBRES SUPRÊMES DES DOUANES

Le 12 février 1776,

> Comme par la mort du conseiller des Conseils d'Etat et Privé de Wavrans est donné ouverture à une place de juge de la Chambre Suprême des Droits d'Entrée et de Sortie, nous l'avons conférée comme nous la conferons au Conseiler du Conseil Privé Leclerc [96].

Par les informations contenues dans cette instruction, il semble que Le Clerc ait été nommé juge à la Chambre de Flandre. En effet, la composition des deux institutions variait sensiblement quant à l'origine de ses membres. La Chambre de Brabant, composée de trois juges recrutait, aux Conseil de Brabant et des finances,

alors que le personnel de la Chambre de Flandre était issu du Conseil privé et de celui des finances. Ceci se confirme par les territoires sur lesquels Le Clerc était compétent à savoir les provinces de Luxembourg, Gueldre, Flandre et Malines [97].

Ces deux institutions fonctionnèrent jusqu'en 1794 et ne subirent aucune modification suite à l'introduction, en 1787, de la réforme judiciaire de Joseph II. A cette époque, Le Clerc est encore attaché à la Chambre suprême des douanes [98].

La présence de Jacques-Antoine Le Clerc à la tête de cette institution posa un problème lorsqu'en octobre 1791, son neveu, Jean-Théodore-Joseph, avocat, posa sa candidature à la fonction de juge des douanes du département de Luxembourg

> (...) parce que son oncle, le Conseiller d'Etat et du Conseil Privé, Le Clerc est premier juge de cette Chambre Suprême à laquelle ce département ressortit en matière d'appel, et par conséquent, l'oncle seroit en degré d'appel, juge des sentences portées en première instance par le neveu [99].

En conséquence, il fut décidé que le conseiller du Conseil privé, de le Vieilleuze interviendrait aux jugements dont les sentences auraient été prononcées en première instance par le neveu.

> Le Conseiller d'Etat Le Clerc aiant d'ailleurs déclaré que non seulement il s'abstiendroit d'intervenir au jugement de pareil procès, mais de toute fonction y relative [100].

La nomination de Jacques-Antoine Le Clerc dans cet organe constitue sa dernière « promotion » sous le règne de Marie-Thérèse. Ainsi, en vingt années, Le Clerc s'est affirmé au travers d'institutions techniques parfois nouvelles (Jointe des administrations, Comité jésuitique) mais recrutant toujours en fonction des compétences.

S'il débuta dans des organes à caractère économique (Chambre des comptes, Jointe des administrations), son efficacité lui ouvrit, à trente-huit ans, les portes du premier des Conseils collatéraux dans lequel il combla les attentes placées en lui. Son rôle en matière religieuse au sein du Conseil privé le plaça en première position lors de la suppression de la Compagnie de Jésus et de la création du Comité chargé de s'occuper de sa liquidation.

Joseph succéda à sa mère qui mourut le 20 novembre 1780. Quels seront ses rapports avec le personnel gouvernemental formé durant le règne maternel ? Jacques-Antoine Le Clerc sera-t-il aussi dévoué au nouvel empereur et à sa politique ?

Notes

[1] P. LENDERS, « La Jointe pour l'audition des comptes », *B.C.R.H.*, Bruxelles, 1983, 149, p. 75.

[2] A.G.R., Actes touchant l'établissement de la Jointe des administrations et des affaires de subsides (13 octobre 1764), *J.A.S.*, 1, f° 2.

[3] A.G.R., Décret d'établissement de la Jointe des administrations (13 octobre 1764), *J.A.S.*, 1, f° 10.

[4] A. SPRUNCK, « La gestion financière des Etats contrôlée par la jointe des administrations et des affaires de subsides », *Publications de la section historique de l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg*, Luxembourg, 1980, XCIII, p. 140.

[5] P. LENDERS, *op. cit.*, t. 2, p. 722.

[6] J.-J. HEIRWEGH, R. MORTIER, « Le Luxembourg », dans H. HASQUIN (dir.), *La vie culturelle dans nos provinces (Pays-Bas autrichiens, principauté de Liège et duché de Bouillon) au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1983, p. 67.

[7] A.G.R., Continuation de l'histoire des opérations de la Jointe présentée à S.A. le Prince de Starhemberg (3 juillet 1771), *J.A.S.*, 112, f° 50.

[8] P. LENDERS, « De junta der Besturen en Beden (1764-1787) en haar werking in de Oostenrijkse Nederlanden », *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, Utrecht, 1977, 82, p. 30.

[9] A.G.R., Relevé des distributions (2 janvier 1765), *J.A.S.*, 16, f° 8.

[10] C. HUDEMAN-SIMON, *op. cit.*, p. 250.

[11] A.G.R., Rapport sur le coulement des comptes des Etats de Brabant (22 mai 1783), *J.A.S.*, 156, f° 2.

[12] A.G.R., Exposé de la situation en Brabant, *J.A.S.*, 157, f° 4.

[13] A.G.R., Rapport sur le coulement des comptes des Etats de Brabant (22 mai 1783), *J.A.S.*, 156, f° 5.

[14] A.G.R., *op. cit.*, f° 9-10.

[15] A.G.R., *op. cit.*, f° 9.

[16] Sur ce point et le suivant, Le Clerc réactualise une requête déjà formulée par de Wavrans en 1769.

[17] La Maison d'Arenberg prétend que ces bois sont exempts de toutes charges publiques car provenant de l'apanage d'un prince puîné de la Maison de Brabant. Sur ce point, Le Clerc se conforme à l'avis rendu par les Etats considérant qu'une partie détachée du domaine d'un souverain, devient entre les mains d'un particulier soumise aux charges publiques. A.G.R., Rapport sur le coulement des comptes des Etats de Brabant (22 mai 1783), *J.A.S.*, 156, f° 18.

[18] A.G.R., *op. cit.*, f° 27.

[19] A.G.R., Requête adressée à Le Clerc (1786), *J.A.S.*, 158, f° 6-15.

[20] H. HASQUIN, « La Jointe des administrations et des affaires de subsides et les finances communales de Charleroi », *R.B.P.H.*, Bruxelles, 1966, XLIV, 4, p. 1177.

[21] L. GENICOT, *Histoire des routes belges depuis 1704*, Bruxelles, 1948, p. 19.

[22] A.G.R., Marie-Christine et Albert aux Etats de Brabant (9 décembre 1785), *J.A.S.*, 158, f° 64.

[23] P. LENDERS, « Jointe des administrations et des affaires de subsides », *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas Habsbourgeois (1482-1795)*, Bruxelles, 1995, t. 2, p. 726.

[24] J. LEFÈVRE, *Le Conseil du gouvernement général institué par Joseph II*, Bruxelles, 1927, p. 21.

[25] A. BOUSSE, « Inventaire des archives de la Jointe des administrations et des affaires de subsides », dans D. BROUWERS, *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant l'année 1936*, Tongres, 1937, p. 36.

[26] P. LENDERS, *op. cit.*, t. 2, p. 722.

[27] P. LENDERS, *op. cit.*, t. 2, p. 723.

[28] A.G.R., Charles de Lorraine à la Jointe des administrations et des affaires de subsides (16 août 1769), *J.A.S.*, 3, f° 285.

[29] A.G.R., Le Conseil des finances à Le Clerc et Ransonnet (10 septembre 1793), *J.A.S.*, 592.

[30] A.G.R., Crumpipen à Cazier (28 septembre 1775), *J.A.S.*, 587.

[31] A.G.R., (14 juin 1765), *S.E.G.*, 1825, f° 20.

[32] A.G.R., Extrait d'une lettre de Crumpipen à Cazier (4 novembre 1776), *J.A.S.*, 158, f° 302.

[33] A.G.R., Kaunitz à Marie-Thérèse (27 juillet 1769), *C.A.P.B.*, 569.

[34] A.G.R., Charles de Lorraine à Marie-Thérèse (21 juin 1769), *C.A.P.B.*, 569.

[35] J. LEFÈVRE, *op. cit.*, p. 15.

[36] A.G.R., Kaunitz à Marie-Thérèse (27 juillet 1769), *C.A.P.B.*, 569.

[37] A.G.R., Kaunitz à Marie-Thérèse (27 juillet 1769), *C.A.P.B.*, 569.

[38] A.G.R., Charles de Lorraine à Marie-Thérèse (21 juin 1769), *C.A.P.B., 569.*

[39] Il s'agit de Marie-Joseph de Maes qui lui donna un fils, Nicolas-Joseph. Celui-ci fut receveur des Etats de Luxembourg et mourut célibataire le 31 juillet 1788. J. LEFÈVRE, « Jacques-Antoine Leclercq », *Biographie nationale*, Bruxelles, 1957, t. 29, col. 757.

[40] A.G.R., Kaunitz à Marie-Thérèse (27 juillet 1769), *C.A.P.B.*, 569.

[41] *Ibid.*

[42] *Ibid.*

[43] A.G.R., Cobenzl à Kaunitz (21 juin 1769), *C.A.P.B.*, 569.

[44] A.G.R., Mémoire sur la situation actuelle du Conseil Privé de l'Empereur aux Pays-Bas (14 mars 1782), *C.A.P.B.*, 502.

[45] A.G.R., Lettres patentes de Conseiller au Conseil privé (26 août 1769), *C.A.P.B.*, 707, f° 28-29.

[46] P. JANSSENS, L. DUERLOO, *Armorial de la noblesse belge du XV^e^ au XX^e^ siècle*, Bruxelles, 1992, t. 2, p. 561.

[47] P. BONENFANT, *La suppression de la Compagnie de Jésus dans les Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, 1925, pp. 40-41.

[48] Le projet de sentence intégral condamnait l'accusé à être fouetté, marqué de la corde au col et banni à perpétuité hors de toutes les terres de la domination de Marie-Thérèse.

[49] A.G.R., Consulte (6 novembre 1769), *C.P.*, reg. 462, f° 203-207.

[50] A.G.R., Consulte (1^er^ février 1771), *C.P.*, reg. 464, f° 25-29 et consulte (30 octobre 1776), *C.P.*, reg. 471, f° 268-280.

[51] A.G.R., Consulte (9 septembre 1774), *C.P.*, reg. 469, f° 297-302.

[52] A.G.R., Consulte (14 octobre 1780), *C.P.*, reg. 476, f° 194-199.

[53] A.G.R., Consulte (23 décembre 1778), *C.P.*, reg. 474, f° 244-245.

[54] A.G.R., Mémoire sur la situation actuelle du Conseil privé de l'Empereur aux Pays-Bas (14 mars 1782), *C.A.P.B.*, 502.

[55] J. LEFÈVRE, « Le prélude de la Suppression des abbayes par Joseph II. 1781-1782 », *Analecta Praemonstratensia*, Tongres, 1927, t. 3, p. 117.

[56] A.G.R., Consulte (28 février 1778), *C.P.*, reg. 473, f° 112-126.

[57] A.G.R., Consulte (23 novembre 1771), *C.P.*, reg. 465, f° 199-205.

[58] A.G.R., Consulte (15 mai 1771), *C.P.*, reg. 464, f° 180-184.

[59] N. GIRARD D'ALBISSIN, *Genèse de la frontière franco-belge. Les variations des limites septentrionales de la France de 1659 à 1789*, Paris, 1970, p. 301.

[60] A.G.R., Consulte (20 octobre 1777), *C.P.*, reg. 472, f° 270-272.

[61] A.G.R., Consulte (12 octobre 1774), *C.P.*, reg. 469, f° 339-344.

[62] A.G.R., Consulte (31 août 1771), *C.P.*, reg. 465, f° 88-89.

[63] A.G.R., Consulte (12 mars 1770), *C.P.*, reg. 463, f° 103-105.

[64] *Ibid.*

[65] L. JANSSENS, *op. cit.*, t. 1, p. 414.

[66] L. JANSSENS, « Jointe des terres contestées », *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas Habsbourgeois (1482-1795)*, Bruxelles, 1995, t. 1, p. 415.

[67] A.G.R., Protocole de la Jointe (29 mars 1770), *Jointe des terres contestées*, 26.

[68] A.G.R., Notices des papiers qui ont été tirés des archives des terres contestées et de ceux qui y ont été remis depuis que le secrétaire baron d'Obin en a la direction, *Jointe des terres contestées*, 23.

[69] F. VANHEMELRYCK, *op. cit.*, t. 1, p. 175.

[70] Cette juridiction n'est pas limitée à une catégorie de personnes, elle a une étendue territoriale : le palais et ses dépendances, ainsi que tout ce qui est censé en faire partie. Le Borgendael communiquait avec la cour des Bailles par un passage couvert d'une galerie servant à aller du palais à l'église du Caudenberg. A. TIHON, *op. cit.*, p. 238.

[71] A.G.R., Protocole du Conseil privé (3 décembre 1774), *C.P.*, carton 484/A.

[72] A.G.R., Protocole du Conseil privé (18 janvier 1783), *C.P.*, carton, 484/B.

[73] A.G.R., Protocole du Conseil privé (14 mars 1784), *C.P.*, carton 484/A.

[74] A.G.R., *C. J.*, Royale dépêche de Marie-Thérèse... (2 septembre 1773), portefeuille 1.

[75] *Ibid.*

[76] P. BONENFANT, *op. cit.*, p. 38.

[77] P. BONENFANT, *op. cit.*, p. 39.

[78] *Ibid.*

[79] P. BONENFANT, *op. cit.*, p. 40.

[80] A.G.R., Protocole du Comité jésuitique (23 décembre 1773), *C. J.*, portefeuille 4/B, f° 180.

[81] M. VAN HAMME, « Contribution à l'étude de la réforme de l'enseignement secondaire sous le régime autrichien », *R.B.P.H.*, Bruxelles, 1945, XXIV, p. 112.

[82] A.G.R., Décret de Charles de Lorraine instituant le Comité jésuitique (21 septembre 1773), *C. J.*, portefeuille 1/A.

[83] P. BONENFANT, *op. cit.*, p. 63.

[84] A.G.R., Neny à Le Clerc (16 octobre 1773), *C. J.*, portefeuille 2, f° 353.

[85] A.G.R., Neny à Le Clerc (23 septembre 1773), *C. J.*, portefeuille 1/B.

[86] H. LEEMANS, *op. cit.*, p. 12.

[87] A.G.R., Neny à Crumpipen (20 septembre 1773), *S.E.G.*, 1889.

[88] M. SOENEN, *Institutions centrales des Pays-Bas sous l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1994, p. 417.

[89] A.G.R., Décret de Charles de Lorraine instituant le Comité jésuitique (21 septembre 1773), *C. J.*, portefeuille 1/A.

[90] A.G.R., Crumpipen à Cazier (25 septembre 1773), *C. J.*, portefeuille 1/B.

[91] A.G.R., Neny à Le Clerc (26 septembre 1773), *C. J.*, portefeuille 1/B.

[92] A.G.R., Crumpipen à Neny (24 juillet 1774), *C. J.*, portefeuille 6/A, f° 828.

[93] A.G.R., Lettre de Neny à Le Clerc (25 septembre 1773), *C. J.*, portefeuille 1/A.

[94] E. PUT, « Comité pour les affaires résultant de la suppression de la Compagnie de Jésus aux Pays-Bas (Comité jésuitique) », *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas Habsbourgeois (1482-1795)*, Bruxelles, 1995, t. 1, p. 436.

[95] A. DENEEF (dir.), *Les Jésuites belges 1542-1992. 450 ans de Compagnie de Jésus dans les Provinces belgiques*, Bruxelles, 1992, p. 111.

[96] A.G.R., Instructions de Charles de Lorraine (12 février 1776), *Chambres suprêmes des douanes*, 6.

[97] P.A.F. GERARD, *Ferdinand Rapédius de Berg. Mémoires et documents pour servir à l'histoire de la révolution brabançonne*, Bruxelles, 1842, t. 1, p. 9.

[98] A.G.R., Avertissement concernant les causes pendantes (24 mars 1787), *Chambres suprêmes des douanes*, 12.

[99] A.G.R., Registre des patentes et dépêches du gouvernement (26 octobre 1791), *Chambres suprêmes des douanes*, 6.

[100] *Ibid.*

CHAPITRE III

L'artisan des réformes de Joseph II

I. LE CONSEIL PRIVÉ

1. Les affaires évacuées par Le Clerc sous Joseph II

Durant le règne thérésien précédent, Jacques-Antoine Le Clerc s'était occupé d'une soixantaine d'affaires.

Cette maigre activité, relative, le transforma tout de même en un conseiller de premier ordre en matière religieuse.

Son activité au sein de cette institution s'est amoindrie pour atteindre une trentaine d'affaires durant le règne joséphien. A première vue, il semble que Le Clerc participa infiniment moins aux travaux de cette institution. Cette évidence arithmétique ne signifie toutefois pas une inactivité ou une disgrâce. En effet, Le Clerc fut durant tout le règne de Joseph II, un fonctionnaire de tout premier ordre dans la préparation de la politique impériale réformatrice au point de vue tant religieux qu'administratif. En conséquence, les affaires courantes qu'il avait à traiter au Conseil privé étaient moindres. Attardons-nous tout de même quelque peu sur celles-ci.

A. Le voyage de Joseph II aux Pays-Bas

Le 31 mai 1781, à son arrivée à Luxembourg, Joseph II ambitionnait « d'entreprendre l'étude sérieuse et approfondie » [1] des Pays-Bas, la seule des provinces de la monarchie qu'il n'avait pas encore visitée. Quelques mois avant son décès, Marie-Thérèse avait fourni à son fils une description des Pays-Bas lui expliquant qu'ils « aurons tout le temps d'arranger les choses de formalités et que vous appelez chicanes, car dans l'essentiel de la constitution et forme à gouverner ce pays, je ne crois pas qu'il y a quelque chose à changer, c'est le seul pays heureux et qui nous a fourni tant de ressource. Vous savez comme ces peuples sont sur leurs anciens, même ridicules préjugés, s'ils sont obéissants et attachés et contribuent plus que nos pays allemands exténués et mécontents » [2].

Il n'avait pu réaliser ce voyage plus tôt en raison de « l'antipathie » [3] qu'il éprouvait à l'égard de son oncle Charles de Lorraine « *whom he considered to be an incompetent playboy* » [4].

Cette visite constitue une « révolution ». Depuis Philippe II, aucun souverain ne s'était déplacé sur ces terres [5]. Par ce voyage, l'empereur comptait rencontrer et « préparer les fonctionnaires au programme de ses futures réformes » [6].

Il visita successivement les villes des provinces de Namur, Hainaut et de Flandre. A Bruxelles, il fit connaissance avec les organes principaux du pouvoir. Son emploi du temps était particulièrement chargé comme en témoigne la description qu'il fit à son frère : « le matin je fréquente les tribunaux divers ; depuis onze heures jusque vers trois heures je donne audience à tout le monde, ensuite je dîne seul et je travaille. A six heures s'assemblent tous les jours des ministres, des conseillers en jointe chez moi. Nous y repassons par parties tous les objets d'administration, de finances, de commerce, de justice ; cela dure jusque vers dix heures du soir, ensuite si j'en puis encore, je vais pour une heure en société » [7].

Afin de perfectionner ses connaissances, il s'est également entretenu « *in Conferenzen, die fast täglich mit Starhemberg, Henri de Crumpipen, Neny, Le Clerc, u.A. abhielt* » [8]. La présence de Le Clerc parmi les plus éminents représentants des principaux organes gouvernementaux témoigne de l'importance qu'il avait acquise parmi ceux-ci et du chemin parcouru par ce fonctionnaire en une quinzaine d'années.

Lorsque l'empereur assista, discrètement et modestement, aux séances du Conseil privé, de grands dossiers y étaient traités : le fonctionnement de la Justice, les mariages mixtes catholiques-protestants, la fermeture de l'Escaut et la question du droit d'asile.

Pour cette dernière, Le Clerc était le conseiller-rapporteur. La question débattue, en présence de l'empereur, le 2 juillet 1781, constituait l'aboutissement d'un travail entamé six années auparavant. Le 15 septembre 1775, Marie-Thérèse avait publié dans ses Etats héréditaires d'Allemagne un nouveau règlement relatif au droit d'asile religieux. Souhaitant établir cette réforme aux Pays-Bas, elle chargea le Conseil privé d'étudier les moyens de cette introduction. Si le Conseil privé, le 11 mars 1776, se déclara favorable à l'application de la souveraine ordonnance, elle ne le fut pas ; Charles de Lorraine étant d'avis de consulter d'abord les corps de justice.

Face à l'empereur, Le Clerc rappela tout d'abord l'Edit du 15 septembre 1775, puis relata l'historique de ce droit d'asile religieux pour conclure qu'

> Il est incontestable, quoique les Ecclésiastiques n'en conviennent pas, que les Eglises, cimetières et autres lieux réputés sacrés ou religieux, sont soumis comme tous autres à l'autorité souveraine (...).

Il lui semblait « donc qu'il seroit dans l'ordre de déclarer simplement par une suite de l'abolition générale de l'azile, à l'égard de tout criminel sans distinction, que les Juges pourront en faire la perquisition et l'appréhension dans les Eglises et autres lieux privilégiés sur le même pied et dans la même forme que partout ailleurs » [9].

Nous voyons donc très nettement la volonté de Le Clerc de supprimer les privilèges ecclésiastiques, considérant que tous les biens immobiliers et fonciers se trouvant dans l'empire doivent être soumis à un contrôle de la part du pouvoir temporel. Par cette proposition, Le Clerc fait table rase des immunités dont certaines communautés jouissaient depuis des siècles.

Cependant, il semble que cette question n'ait pas eu de suite et ait été « perdue de vue pendant tout le règne de Joseph II, aucun de ses nombreux édits n'a trait au droit d'asile » [10].

Au terme d'une visite de six semaines, « en observant la situation existante aux Pays-Bas, Joseph fut pris de la même horreur qu'aurait éprouvée un jardinier aussi classique que Le Nôtre dans la jungle équatoriale » [11]. L'empereur quitta les Pays-Bas, convaincu de la nécessité d'y imposer rapidement de grandes réformes.

B. Les affaires courantes évacuées par Le Clerc

Sous Joseph II, Le Clerc s'est occupé d'une série d'affaires similaires à celles du règne thérésien. Il joua un rôle pour la sélection « d'aspirans à la cure d'âme » [12], aux prébendes [13] ou au canonicat [14], pour les nominations d'échevins [15] ou de conseillers surnuméraires au conseil de Luxembourg [16], ainsi qu'aux dispositions résultant de la convention des limites de 1769 [17] ou de la suppression de la compagnie de Jésus [18].

Parallèlement à ces affaires, le conseiller Le Clerc s'occupait également d'autres matières telles que l'amélioration du service des postes aux chevaux. Dans ce cas, il dut se prononcer sur le projet d'une compagnie souhaitant centraliser « sous une même Direction ces Postes, toutes les Diligences et Messageries de ce Païs » [19]. Le Clerc peu favorable à cette suggestion considérait

> (...) qu'il est de la prudence en général de ne point faire de changement à des Etablissemens publics, ni aux usages reçus sans une necéssité ou une utilité évidente ; que quelque brillant que puisse paroitre le Projet dont il est question, nous ne trouvons ni necéssité ni utilité à renverser l'ordre établi pour donner dans une chimère [20].

Rappelons encore que cette inaction apparente s'explique par son rôle majeur joué dans l'élaboration des réformes. A ce sujet, l'affirmation de P. Alexandre, selon laquelle « le conseil privé ne fut en aucune façon consulté sur le changement à introduire dans l'administration » [21], doit immédiatement être corrigée. En effet nous verrons plus loin le rôle joué par le conseiller privé Le Clerc en cette matière. L'affirmation d'Alexandre semble avoir été influencée par l'avis de Kaunitz, considérant « qu'il était inutile de consulter là-dessus les conseils collatéraux, vu qu'on pouvait être sûr d'avance que ces corps, jaloux de leur manière d'être actuelle, loin de s'attacher à lever les inconvénients que la réunion de 1718 pouvait avoir produits, augmenteront ou grossiront encore les difficultés que devait, par sa nature, rencontrer un changement de cette espèce. L'affaire ne peut être discutée qu'entre Leurs Altesses Royales, le ministre et le secrétaire d'Etat » [22].

Si cette position prévaut pour les propositions originelles concernant cette réforme, cet auteur semble ne pas avoir tenu compte de ce qui s'est passé par la suite.

2. Les institutions annexes

L'ordonnance du 19 septembre 1725, de Charles VI, rétablissant l'ancienne constitution du Gouvernement des Pays-Bas, prévoyait qu'un des six conseillers du Conseil privé serait commis aux causes fiscales. Les fonctions de ce dernier

> consistent à être l'organe de la correspondance entre le Conseil privé et le Conseil des finances ; à rendre ses avis à ce dernier conseil, ainsi qu'à la Chambre des comptes,

> lorsqu'on le consulte, comme il arrive fréquemment sur les affaires concernant les Domaines et les Droits Régaliens du Souverain ; à remplir les devoirs d'officier accusateur dans les affaires criminelles des personnes ressortissant du Tribunal aulique ; et enfin à avoir l'inspection et la surintendance sur les opérations des Fiscaux des Provinces [23].

« De par ses attributions spéciales, le conseiller commis aux causes fiscales avait toujours l'entrée libre au conseil des finances ; il pouvait y demander une communication de toutes les pièces qui concernaient son office. Obligation lui était même faite de se rendre au conseil quand il y était requis par celui-ci, soit pour avoir de lui des éclaircissements ou des informations sur le service du roi, soit pour assister à une délibération où son intervention était jugée nécessaire » [24]. Lorsqu'il se rendait au Conseil des finances, il avait préséance sur les autres conseillers non revêtus du titre de conseiller d'Etat.

Le 26 février 1783, Le Clerc obtenait cette place de commis aux causes fiscales, vacante par la retraite du conseiller Plubeau [25]. Il semble que cette décision impériale ait été influencée par la reconnaissance portée à Joseph II par Neny quelques mois auparavant. Le chef-président du Conseil privé décrivait Le Clerc comme une personne

> qui par ses talens, son application, sa capacité et sa probité est digne à tous égards de la bienveillance de S.M. et de celles de Leurs Altesses Royales.
>
> Il est vrai qu'il est chargé de la plupart des grandes affaires du Conseil ; mais comme il est extrêmement laborieux, et qu'il a beaucoup de facilité dans le travail, je présume qu'il pourra suffire également pour les fonctions de Commis aux Causes Fiscales.
>
> Il seroit facheux d'ailleurs, que les considérations favorables que je viens de relever, et qui lui font le plus d'honneur, dussent tourner à son préjudice, car M. Le Clerc n'a pas de fortune et le traitement attaché à la Place de Commis aux Causes Fiscales, lui feroit certainement du bien [26].

Une fois de plus, les grandes capacités de travail de Le Clerc sont mises en valeur et considérées comme un atout permettant de lui faire supporter des charges supplémentaires. Notons cependant que, tout comme lors de sa nomination au poste de conseiller du Conseil privé, la situation de ses finances personnelles constituait un léger handicap qui s'effaça tout de même devant ses compétences et capacités.

Dans un premier temps, la caisse personnelle de Le Clerc, si souvent déconsidérée car déficitaire ne va pas subir de modifications en raison de l'attribution de cette nouvelle charge. En effet, Le Clerc nouveau conseiller commis aux causes fiscales a, dans un premier temps, rempli gratuitement les devoirs de la place en attendant le nouveau plan des départements du gouvernement touchés par les projets de réformes [27] et pour lesquels l'empereur n'entendait pas faire de dépenses.

Normalement, ce poste conférait à son titulaire des appointements complémentaires de 1 940 florins [28].

Au terme d'une année, Le Clerc mit en évidence cette situation et relata le travail déjà accompli, dans l'espoir d'obtenir une compensation.

> J'ai fait depuis lors tout ce qui dépendoit de moi pour combiner ce Travail avec celui du Conseil, et j'ai la satisfaction d'avoir remis au courant les affaires du Département fiscal, dont plusieurs étoient arrierées par l'état chancelant de la santé du Conseiller Plubeau pour l'année qui a précedé sa jubilarisation [29].

Sur cette question, Belgiojoso, ministre plénipotentiaire, rappela les talents de Le Clerc et désirait

> qu'on puisse le consoler par une concession même rétroactive du traitement de la place pour laquelle il a été proposé, qui paroit devoir dans tout état des choses être remplie, pour laquelle M. Leclerc est absolument le plus propre, et dont il exerce gratuitement les fonctions depuis plus d'une année [30].

Les commentaires élogieux du ministre plénipotentiaire et la masse de travail déjà accomplie incitèrent l'empereur à lui octroyer une consolation de 1 000 florins.

Cependant, après deux années de prestations, la situation n'ayant pas évolué, Le Clerc présenta une nouvelle requête sollicitant le salaire de 1 940 florins attaché à la fonction. La refonte des conseils envisagée n'étant pas encore terminée, on lui confirma tout de même la gratification de 1 000 florins octroyée l'année précédente [31].

Par le décret du 1[er] janvier 1787, l'institution séculaire du Conseil privé fut supprimée suite à une longue réflexion quant à la manière dont elle serait remplacée. Nous verrons le rôle joué par Jacques-Antoine Le Clerc dans cette réforme aboutissant à la création d'un organe administratif « unique », le Conseil du gouvernement général. Avant cela, dans un souci chronologique, nous allons nous pencher sur les premières réformes religieuses et l'intervention Le Clerc dans celles-ci.

II. LES PREMIÈRES RÉFORMES RELIGIEUSES

1. La Toleranz Patent

Joseph avait été élu empereur le 27 mars 1764. Dès l'année suivante, il fut associé au gouvernement avec le titre de co-régent dans les Etats héréditaires de la maison d'Autriche.

Lorsqu'il succéda à sa mère, il ne tarda pas à entreprendre une politique réformatrice. Un des principes guidant son action était l'Etat, celui-ci signifiant pour Joseph II « le plus grand bien pour le plus grand nombre » [32].

Un autre principe cher à l'empereur résidait dans la liberté de croire, lui-même était croyant bien qu'il se plût à affirmer que sa « vraie religion était l'édification de l'Etat » [33]. S'adressant à sa mère, il lui expliquait sa position. Selon lui, « tant que ses sujets servent bien l'Etat, obéissent aux lois de la nature et de la société et ne diffament pas Votre Majesté, quel droit peut avoir un souverain temporel de se mêler de leur conscience » [34] ?

En conséquence, le 13 octobre 1781, Joseph II promulgua l'Edit de Tolérance. L'aspect révolutionnaire de ce texte, qui fut appliqué à partir du 12 novembre aux Pays-Bas [35], doit être non remis en question mais bien relativisé. La religion catholique, dominante, perdait son statut de religion d'Etat mais restait la seule pouvant être exercée publiquement. Les cultes issus de la réforme étaient autorisés à condition de réunir un nombre d'adhérents suffisant et de se dérouler dans des temples discrets en apparence [36].

La tolérance instaurée, Joseph II entreprit, dans un deuxième temps, d'inverser le rapport Eglise-Etat. Si l'Eglise avait été le ciment de la société médiévale, l'empereur, inspiré des théories de Fébronius et influencé par Kaunitz, considérait qu'elle devait se « subordonner à l'Etat, puisque par suite de ses scissions internes et de son ultramontanisme, elle s'opposait au caractère limitatif et unificateur de celui-ci » [37].

Considérant que « les ordres qui ne servent pas leur prochain ne servent pas Dieu non plus » [38], l'empereur supprima les couvents. Ce mouvement amorcé en Lombardie (1769) puis en Autriche (1782) fut étendu aux Pays-Bas par l'Edit impérial du 17 mars 1783.

2. Les travaux préparatoires à la suppression des couvents

Durant le règne précédent, Marie-Thérèse avait pris différentes mesures visant à limiter la population des couvents. Citons l'édit du 13 mai 1771 réformant le mode d'admission des religieux en interdisant les dots que devaient fournir les nouveaux venus à l'établissement religieux qui les accueillait [39]. L'édit du 18 avril 1772 défendait l'admission des novices avant l'âge de 25 ans.

En 1773, le gouvernement émit le vœu de limiter le nombre d'établissements appartenant aux ordres mendiants. Pour ce faire, il fut demandé aux fiscaux d'établir un recensement de la population des différentes maisons. Ce projet n'aboutit pas. Il sera repris quelques années plus tard. Peu de temps après son accession à l'exercice unique du pouvoir, le 28 novembre 1781, Joseph II fit paraître un édit d'inspiration fébronienne assurant « l'indépendance des ordres religieux aux Pays-Bas de toute autorité étrangère » [40].

Le 8 décembre 1781, Kaunitz transmit au prince de Stahremberg la volonté impériale de supprimer les couvents inutiles [41].

Afin d'introduire cette réforme aux Pays-Bas, le ministre plénipotentiaire demanda, le 19 décembre 1781, à quatre membres du gouvernement bruxellois [42] un mémoire personnel sur les conséquences qu'engendrerait la suppression des couvents dans ces régions [43]. Quelques jours plus tard, Cazier, Neny, de Grysperre et Le Clerc remettaient leurs épreuves.

Aucun d'entre eux n'émit de réserve quant à l'opportunité de cette mesure, tous semblent être d'accord avec la politique impériale. En effet, ils considéraient que :

> La suppression des couvens, dont les individus mênent une vie purement contemplative, présente certainement de bonnes vues ; et il est vrai de dire, qu'une femme qui file et qui élève un enfant est plus utile à la société qu'aucun des couvens de cette catégorie [44].

Cependant, Le Clerc et Thomas François de Grysperre, dans un souci de préserver la tranquillité publique, proposaient d'interdire l'admission de nouveaux novices et de renvoyer les novices récemment admis. De cette manière, il ne serait pas nécessaire de recourir à la fermeture brutale de ces établissements ; les deux conseillers du Conseil privé s'en remettaient au dépérissement « naturel » auquel conduirait l'application de leur suggestion.

Ensuite, les mémoires s'attardaient sur les mesures concrètes à prendre pour l'exécution des vues impériales. Tous mettaient en évidence la nécessité de procéder dans un premier temps à l'élaboration de listes de couvents afin de repérer ceux qui

étaient inutiles. Pour ce faire Neny proposa d'adresser aux conseillers fiscaux de toutes les provinces des ordres leur enjoignant d'établir ces listes et de les remettre au gouvernement. Les deux conseillers du Conseil privé étaient plutôt d'avis d'utiliser « les listes qui viennent d'avoir été formées au Gouvernement à l'occasion des Pains d'abbaye » [45]. C'est la proposition de Neny qui fut retenue [46].

Une imprécision dans les ordres de l'empereur interpella les rédacteurs qui se demandèrent si sa volonté était également de faire appliquer ces mesures aux abbayes, prieurés et prévôtés. Sur ce point, de Grysperre et Neny mettaient en évidence le fait que

> c'est une opinion générale dans ce Pays que vu les défrichements des terres exécuté jadis par toutes ces Maisons et dont plusieurs s'occupent encore aujourd'hui ; l'aisance des Fermiers des abbayes, à cause du prix modique de Location qu'on en exige, ce qui intéresse le bien public et les aumônes que ces Maisons de l'un et de l'autre sexe, répandent parmi les nécessiteux de leurs alentours, elles ne sont nullement inutiles, ni à charge de la société [47].

> L'on voit partout dans nos campagnes combien l'existence et les possessions de ces Abbayes y vivifient tous les Environs, combien d'ouvriers y trouvent la subsistance (...). J'ai toujours considéré ces Abbayes bien administrées comme des familles permanentes où tous les soins ont une tendance constante vers l'utilité et la stabilité de l'ensemble et comme des points fixés dans l'Etat d'où partent continuellement des sources de culture d'amélioration et de prospérité [48].

Ainsi, en compensation des services rendus dans le passé et encore au début des années 1780, Neny et de Grysperre proposaient de laisser subsister les abbayes, qui par leur action de défrichement ou d'assistance, ne pouvaient être considérées comme inutiles.

Sur cette question, Le Clerc mit lui aussi en évidence les zones d'ombre de la résolution impériale qui devaient être éclairées au plus vite par un complément d'informations. Tout comme Neny et de Grysperre, il préconisait tout de même la modération en cette matière mais pour une autre raison également soulevée par Neny :

> Si l'opération doit tomber également sur ces Abbayes, il faut s'attendre à des représentations très embarassantes de la part des Etats des Provinces dont presque toutes les Abbayes d'hommes sont membre et partie intégrante [49].

Ce point fut éclairci dans une dépêche du 15 janvier 1782 expliquant que la suppression ne concernait que les congrégations nommément indiquées. Les abbayes étaient donc provisoirement épargnées notamment parce que certaines disposaient de biens sous domination étrangère. La tendance s'inversa à la fin du règne de Joseph II.

Pour la suppression, Kaunitz proposa de procéder de la même manière que lors de la suppression de la Compagnie de Jésus. Sur ce point, le mémoire du baron de Cazier expliquait brièvement la manière dont le gouvernement avait procédé à l'époque. A l'inverse, Le Clerc expliquait que la suppression actuelle n'avait rien à voir avec celle résultant de l'extinction de la compagnie ignacienne. En 1773, expliqua-t-il,

> il ne s'agissait que d'exécuter un Bref du Pape qui annéantissoit l'ordre entier et qui du moment que le Souverain trouvoit bon de l'agréer [50] entrainoit nécessairement l'extinction de leurs Maisons [51].

De par la situation des couvents, fort différente de celle de la Compagnie, Le Clerc estimait que le système qui avait prévalu ne correspondait pas à la situation présente d'autant plus que le nombre nécessaire de commissaires chargés de fermer les couvents ne pourrait plus être réuni, comme c'était le cas lors de la suppression des Jésuites.

Un autre point fondamental que Le Clerc était le seul à souligner et qu'il tenta de résoudre est la manière dont seront affectés les biens des couvents supprimés. Si, pour une question de tranquillité publique Cazier mettait l'accent sur le fait qu'il fallait éviter « toute espèce d'idée ou de soupçon d'une prochaine réunion de ces revenus avec ceux qui lui appartiennent [Joseph II] » [52], le trésorier général se cantonnait à un simple énoncé de principes sans émettre de propositions concrètes. Tandis que Le Clerc le fit en expliquant qu'il était

> indispensable d'établir un Economat général des biens et revenus de tous les couvents supprimés, pour n'en faire qu'une masse, dont les pensions des individus devront être payées sans distinction d'ordre ni de couvent, sans cela, la suppression deviendroit impossible à l'égard d'une quantité de petits couvens dont les moyens ne suffiroient pas en particulier pour pensionner le tiers ou le quart de leurs individus.

Par cette proposition, il jetait les bases de la Caisse de religion. En effet, ce projet fut approuvé par l'empereur qui estimait que les biens devraient être

> versés dans une Caisse générale, qu'on nommera Caisse de Religion, qui sera composée de tous les biens des couvens dont Elle [S.M.] a ordonné la suppression : qu'on payera de cette caisse les pensions aux individus des couvens supprimés et que le restant sera employé à l'avantage de la Religion (...) [53].

En ce qui concerne la composition de cet organe, Le Clerc expliqua qu'il était

> essentiel pour établir la confiance publique et prévenir les impressions désavantageuses que les Cagots et le Clergé chercheront naturellement à repandre sur cette opération malgré les meilleures vues et les intentions les plus pures de Sa Mté, que cet Economat, sa Caisse et tous ses employés n'ayent rien de commun avec le Trésor Royal, et il seroit bon surtout que l'on pût, de prime abord, anoncer au public l'emploi à faire du produit des biens des Couvents supprimés, pour des objets d'utilité publique déterminés et universellement sentis [54].

Afin de mettre cet organe sur pied, des instructions furent transmises au Conseil privé. Conformément à celles-ci, Le Clerc s'est concerté avec Cornet de Grez, conseiller du Conseil des finances et on établit un plan d'élaboration de cette Caisse de religion. Nous voyons donc le rôle de premier ordre que joua Le Clerc dans la création de cette institution essentielle quant à l'exécution de la politique de suppression des couvents.

Après la lecture de ces rapports, c'est à Le Clerc en tant que conseiller du Conseil privé chargé des affaires ecclésiastiques qu'a été confiée la suite des travaux préparatoires [55]. Cette désignation s'inscrit dans la logique des choses étant donné

que depuis une dizaine d'années, au sein du Conseil privé, Le Clerc était le conseiller chargé des affaires religieuses.

Finalement, le 9 septembre 1782, le Conseil privé par l'intermédiaire de Le Clerc fit connaître ses dernières dispositions relatives à l'exécution des vœux impériaux.

En ce qui concerne les pensions à attribuer, il constata qu'« au taux seulement que S.M. a reglé pour ses païs héréditaires en Allemagne il faudroit un fond annuel de 753 040 florins » et que de plus,

> (...) les pensions devroient indubitablement etre augmentées d'un tiers en sus, parceque le necessaire pour la vie est plus cher ici qu'en Allemagne [56].

Or, selon lui, les revenus impériaux s'élevant à 593 927 florins, le déficit serait alors de 159 112 florins ou de 339 759 florins après « indexation » tenant compte du coût de la vie locale. Dès lors, puisque « l'empereur avait décidé que le trésor royal ne contribuerait en rien au paiement des pensions » [57], le Conseil privé proposa la suppression des couvents

> dont les revenus mis en masse pourront suffire pour pensionner les individus qui les composent et de ne rien faire, dans ce moment ci, à l'égard des couvens restans [58].

En conséquence, il reprit l'idée émise dans les rapports préliminaires à savoir l'interdiction d'admettre de nouveaux novices et le renvoi des derniers arrivés. Par cette mesure, les établissements se videraient progressivement. Le personnel réduit serait regroupé dans d'autres communautés et on obtiendrait ainsi l'extinction progressive des couvents [59].

De plus, la consulte contenait une liste de couvents à conserver, considérés comme « utiles » puisque chargés de l'enseignement et du soin des malades [60], et dont le choix semble avoir été également guidé par des soucis d'économie [61].

Ce travail préparatoire fut coulé définitivement dans « l'Edit de l'Empereur concernant la Suppression de plusieurs Couvens inutiles dans les Païs-Bas ; donné à Brusselles le 17 Mars 1783 » [62]. Simultanément à la promulgation de l'édit, un acte des gouverneurs-généraux instituait le Comité de la Caisse de religion.

En ce qui concerne son application, la suppression « ne suscita que des réactions modérées de la part de la hiérarchie épiscopale ; l'opinion n'était d'ailleurs guère émue par le sort de moines considérés généralement comme ignares et oisifs » [63].

Cette question de la suppression des couvents inutiles fut donc le premier grand dossier réformateur auquel Le Clerc participa activement. La qualité de son mémoire et des suggestions pertinentes qu'il contenait le plaça en position incontournable lors des autres réformes qui se profilaient à l'horizon.

Depuis quelque temps, l'empereur entendait mettre en œuvre la réforme de l'université de Louvain, de l'administration centrale des Pays-Bas ainsi que diverses mesures en matière ecclésiastique dont la plus importante concernait la formation du clergé par l'érection de Séminaires d'Etat. Tout comme lors de la suppression des couvents, ces réformes nécessitaient un travail préliminaire auquel Le Clerc participa.

III. 1785 : L'ANNÉE D'UN NOUVEAU DÉPART ?

A quelques semaines d'intervalle, deux grandes affaires auraient pu donner une direction nouvelle à la carrière de Le Clerc, à savoir en politique intérieure la candidature à la présidence de la Chambre des comptes et en matière extérieure la négociation du traité de Fontainebleau. Cependant, aucune des deux ne bouleversa radicalement la carrière de ce fonctionnaire.

1. Le conseiller indispensable

Suite au décès de Müllendorff, la place de président à la Chambre des comptes était venue à vaquer. Belgiojoso proposa trois candidats méritant cette promotion : Le Clerc, Delplancq et Cornet de Grez donnant néanmoins une préférence à ce dernier [64]. Bien qu'aucun des trois n'eût présenté sa candidature à cette fonction, le ministre plénipotentiaire était convaincu de l'aptitude de chacun à remplir ce poste [65].

Le portrait dressé à cette occasion présentait Le Clerc comme quelqu'un qui a

> certainement tout ce qu'il faut en qualité et lumières et c'est un sujet de beaucoup de mérite ; mais tandis qu'il a une influence essentielle dans la plupart des affaires principales dont il a même presque toujours été le Rapporteur il manqueroit essentiellement au Conseil Royal pour toute la classe d'affaires qui étoient du Conseil privé [66].

Cette absence insupportable au Conseil privé et, encore et toujours, sa situation financière peu avantageuse écartèrent Le Clerc de cette nomination. Belgiojoso proposa un candidat plus fortuné, Cornet de Grez. Cependant, le poste ne fut attribué à personne, Joseph II voulant conclure ses réformes administratives avant de nommer un nouveau président [67].

2. Le « conseiller-diplomate »

Simultanément à cette affaire de nomination, Le Clerc a joué un rôle dans les négociations conduisant au traité de Fontainebleau. Cet accord conclu, le 8 novembre 1785 [68], entre Joseph II et les Provinces-Unies avec la médiation de Louis XVI supprimait les traités de la Barrière et accordait aux Pays-Bas du Sud la liberté d'établir des règlements de douane et de commerce.

La présence de Le Clerc dans ces négociations n'est bien évidemment pas le fait du hasard ; depuis 1783, il était chargé au sein du Conseil privé de s'occuper des affaires hollandaises [69].

A la fin 1785, Le Clerc et le colonel de Brau avaient été délégués afin de mener, à Paris, les négociations qui aboutirent le 20 septembre à la signature des préliminaires. Le 8 novembre 1785, le traité définitif fut conclu à Fontainebleau [70]. Par ce traité qui abolissait ceux de la Barrière (1715) et de Vienne (1731), Joseph II renonçait à la libre navigation de l'Escaut au-delà de son territoire ainsi qu'à toutes ses prétentions sur la ville de Maastricht et le comté de Vroenhoven. En contrepartie, il obtenait les limites de 1664, recouvrait les forts de l'Escaut ainsi que le droit d'établir lui-même ses douanes.

Joseph II qui jugeait le travail de ses négociateurs considéra le compromis obtenu comme « assez honnête pour sortir de cette vilaine histoire » [71].

IV. L'ACCUMULATION DES GRIEFS CONTRE LA NOUVELLE POLITIQUE

Fin 1785, début 1786, Joseph II consulta Le Clerc afin qu'il lui fournisse des mémoires dans les domaines où il souhaitait introduire aux Pays-Bas des réformes qui pour la plupart étaient déjà en vigueur en Autriche. Il s'agit de la centralisation administrative, de la réorganisation de la structure judiciaire, de l'Université de Louvain ainsi que de la création du séminaire général et filial à Louvain et Luxembourg.

Dans un souci de cohérence, nous présenterons en une fois les dossiers préliminaires ainsi que la manière dont les réformes furent accueillies. Certains dossiers étant à cheval sur la « petite révolution », nous présenterons complètement chaque matière avant d'en arriver à la révolte de 1787.

1. La réforme du système administratif

Dès le début de sa co-régence (1765), Joseph ambitionnait de remplacer la structure administrative obsolète par un conseil de gouvernement de type Directorium.

Durant son voyage de 1781, l'empereur avait pu constater *de visu* la situation du système des Pays-Bas. Il considérait l'ancienne organisation comme une absurdité dont les fonctionnaires n'étaient qu'une « collection de paresseux ne travaillant qu'autant qu'ils le voulaient bien » [72].

Le 30 janvier 1783, Neny, malade, présenta sa démission. La place de chef-président du Conseil privé restera vacante [73], Joseph II profitant de l'occasion pour présenter le premier projet de réforme dans lequel il proposait de fusionner le Conseil privé avec la Secrétairerie d'Etat et de guerre [74] sous la présidence du trésorier général de Cazier. Ceci ne fut pas suivi d'effet [75] d'autant plus que l'empereur entendait d'abord régler la question de l'Escaut avant de s'occuper de cette réorganisation « dans des temps plus tranquilles » [76].

Il faut attendre le 24 décembre 1785 pour que des négociations sérieuses sur ce sujet soient instituées. Elles ont abouti, à la mi-mars 1787, à la suppression des anciens dicastères et à la mise en place du Conseil du gouvernement général.

A. Le travail préliminaire

En 1785, Joseph II avait modifié le système en Lombardie, dans un souci de centralisation entre ses différentes possessions, il entendait aligner les Pays-Bas sur la nouvelle situation lombarde [77].

Afin de réaliser ce travail de « débroussaillement »,

> il étoit nécessaire d'avoir un homme instruit, dépourvu de préjugés nationaux, capable d'apprécier sainement les choses établies, de façon à juger ce qui devoit être conservé et ce qu'on pouvait modifier [78].

Outre ces conditions minimales, une autre limita le nombre de candidats susceptibles de postuler pour cette fonction. En effet, il était nécessaire que le candidat ait une connaissance active de l'allemand afin de pouvoir assister aux délibérations des départements allemands réunis [79].

« De tous les conseillers collatéraux, Leclerc seul remplissait cette condition » [80]. Cette affirmation de J. Lefèvre n'est pas tout à fait exacte. Le secrétaire d'Etat et son adjoint de Reuss connaissaient également cette langue. Cependant le premier, malade, était « absolument hors de combat » [81], ce qui rendait la présence à Bruxelles du second indispensable pour assurer l'intérim de la direction de Crumpipen. Les circonstances étaient telles qu'il ne restait effectivement que Le Clerc pour remplir cette mission, au grand dam de Belgiojoso préférant Crumpipen ou de Reuss. Au sujet de Le Clerc, il mentionnait que c'est

> un des membres le plus actif du Gouvernement, c'est le seul au Conseil privé qui sache l'allemand, aussi a-t'il toutes les affaires ou l'allemand entre et d'ailleurs la plus par des affaires majeures comme les affaires Ecclesiastiques, le projet d'un nouvel ordre judiciaire. Le faire partir seroit faire tarir et languir tout à coup les affaires les plus essentielles (...) [82].

Ainsi, malgré la préférence du ministre plénipotentiaire pour Crumpipen, il considère que Le Clerc est absolument indispensable au Conseil privé. Cet argument ne pouvait laisser Joseph II insensible, puisqu'il envisageait la réforme du système afin de le rendre plus efficace ni le paralyser en attendant que la réforme soit terminée.

Dans l'attente d'une nomination au voyage, Belgiojoso propose un système théorique dans lequel il considère que l'institution la plus efficiente serait un Conseil du gouvernement, comme l'a présenté l'empereur, qui agirait sous une « surveillance exacte et soutenue » [83].

La direction de la nouvelle institution était attribuée au ministre plénipotentiaire. Quant à la vice-présidence, Joseph II suggérait qu'elle soit conférée à Crumpipen considérant qu'il était nécessaire d'avoir quelqu'un de compétent susceptible de remplacer le président en cas d'absence.

Au sujet de la composition de cet organe, Belgiojoso explique que le trésorier général qui avait été proposé, pour la direction, en 1783

> malgré son zèle et ses services n'aurait vu son age et son Etat actuel pas été à même ni de remplir, ni de suffire à toutes les fonctions de la Vice Présidence [84].

Ainsi, Belgiojoso ne peut

> d'ailleurs qu'être très satisfait du choix que S.M. a trouvé bon de faire pour la Vice Presidence : connaissant le zèle et l'ardeur du secrétaire d'Etat pour tout ce qui intéresse le Royal Service [85].

Le projet présenté par Belgiojoso ne correspondait pas à ce que souhaitait l'empereur qui lui fit savoir que « le Ministre n'a pas encore des idées justes sur la composition de ce Conseil » [86].

Les affaires étaient arrivées à un point tel que l'empereur considérait que pour progresser il n'y avait « rien de mieux à faire pour le présent que de mander au comte de Belgiojoso qu'il envoye ici le conseiller Le Clerc et qu'il le charge de toutes les questions et dans tous les détails qu'il croit nécessaires, soit pour l'établissement du nouveau conseil réuni, soit pour la partie judiciaire. Il aura soin de le munir également des informations sur les études de l'université de Louvain ainsi que des plans pour les

bâtiments destinés à y placer le conseil du gouvernement de même que le séminaire général à Louvain » [87].

L'empereur souhaitait la venue de son conseiller Le Clerc car il « réunit le double avantage de savoir le français et l'allemand, d'être très au fait des affaires de justice, dans lesquelles il a travaillé ainsi que dans celles du Conseil Privé dont il est le plus ancien membre » [88].

Nous voyons donc que la description faite une dizaine d'années plus tôt par le gouverneur général, Charles de Lorraine, était une prophétie. En effet, il le considérait comme « un habile homme qui écrit assez bien et capable d'éclaircir bien une affaire ; il est avec cela très instruit de la province de Luxembourg, mais n'étant pas encore assez longtemps dans les affaires au gouvernement, il doit encore travailler, mais avec l'amplification et les lumières qu'il a, il fera un très bon sujet pour le gouvernement » [89].

Le 18 février 1786, Le Clerc était venu à bout du travail qu'il devait impérativement accomplir. Dès lors, plus rien ne s'opposait à son départ [90] qui eut lieu quelques semaines plus tard.

Le 27 mai 1786, « (...) Mr le Conseiller Le Clerc est arrivé ici [Vienne] aujourd'huy vers midy avec Madame son épouse [91] en parfaite santé » [92].

A Vienne il s'est entretenu avec Kaunitz sur le plan d'administration à introduire aux Pays-Bas tant au niveau supérieur que provincial [93]. Le 29 août, Kaunitz présentait à l'empereur le projet d'organisation nouvelle réalisé sous sa direction par Le Clerc.

Selon le chancelier,

> (...) le conseiller Le Clerc n'a commencé son travail qu'après avoir assisté à différentes délibérations de la Régence et des Commissions Ecclésiastiques et des Etudes, visité l'office du Capitaine des Cercles à Saint Hypolite, et examiné la Besogne des divers Bureaux tant des départements auliques réunis que de la Régence ainsi que les Buchhalterung de la Chambre des comptes et les arrangemens pris à l'égard de l'administration des Etats [94].

Pour aboutir à ses conclusions, Le Clerc avait donc examiné la situation autrichienne avant de proposer son projet, cependant l'empereur fit savoir que « sur les administrations des Etats des provinces belgiques, je ne suis aucunement de l'avis proposé » [95].

Après quatre mois, Jacques-Antoine fut renvoyé à Bruxelles. Quelques semaines plus tard, il fut remplacé à Vienne par le ministre plénipotentiaire qui arriva le 7 janvier 1787 [96].

Quelque temps plus tard,

> Sur le raport qui a été fait à l'Empereur et Roi des services distingués qu'a rendus à la satisfaction du Gouvernement General le Conseiller Privé Le Clerc dans toutes les affaires qui lui ont été confiées, nommement dans celle de la Hollande et de la nouvelle organisation tant du Gouvernement que de l'administration de la Justice, S.M. pour en recompenser ce bon serviteur et pour animer de plus en plus son zéle, vient de le nommer Conseiller d'Etat des Pays-Bas aux gages de 7000 .f. argent courant (...) [97].

Si « dans le milieu des hauts fonctionnaires l'aspiration à la noblesse était générale » [98], c'est à ses compétences et à son efficacité que Jacques-Antoine Le Clerc doit l'obtention de cette récompense. En effet, l'octroi du titre de conseiller d'Etat est la conséquence directe du fait que depuis quelques années, Le Clerc était devenu un des fonctionnaires les plus influents et le plus engagé dans les différentes réformes impériales ; aussi est-il logique que Joseph II ait encouragé le zèle et la fidélité de Le Clerc en lui octroyant ce titre de conseiller d'Etat, récompense « souverainement recherchée » [99]. En même temps que cette nomination honorifique, synonyme de gage supplémentaire, l'empereur en accord avec Kaunitz et après consultation de Belgiojoso décida de lui accorder une gratification de trois ou quatre mille florins [100] « pour la commission qu'il a remplie ici avec succès » [101].

Le travail effectué à Vienne, en un mois, par Belgiojoso, combla totalement les vues de l'empereur qui, le 18 mars, espérait que le Conseil du Gouvernement pourrait commencer ses travaux avant Pâques [102].

La création de cette nouvelle institution constituait l'arrêt de mort du Conseil privé, des finances, de la Secrétairerie d'Etat et de guerre, « dernier vestige du Ministère espagnol » [103] et de nombreuses jointes et de nombreux comités.

Paradoxalement, le Conseil d'Etat, dont l'activité était inexistante à cette époque, fut maintenu. Ceci s'explique par le fait que quoique cette institution ne jouât plus de rôle politique depuis la guerre de Succession d'Autriche (1745-1748), l'attribution du titre de conseiller d'Etat n'en restait pas moins une récompense honorifique que l'empereur pouvait accorder à ses fidèles serviteurs. L'empereur venait d'ailleurs d'en donner l'exemple en nommant, comme nous venons de le voir, conseiller d'Etat Le Clerc et Cornet de Grez.

Deux autres institutions subalternes « survécurent » : le bureau de régie et la Chambre des comptes réformée. Au sujet du maintien de cette dernière, une explication réside dans le fait que

> La Joyeuse-Entrée porte, que la Chambre des Comptes sera tenue ainsi qu'elle l'a été jusqu'à présent, l'érection d'une nouvelle chambre des Comptes par un Diplome en forme, pourroit occasionner des Disputes avec les Etats de Brabant, ce qu'on évitera (...) [104].

Nous voyons donc que le souci de maintenir le calme et la tranquillité a guidé l'introduction de ces réformes. Cependant, certains aspects considérés comme essentiels par Joseph II n'ont pas permis d'aboutir à un résultat entièrement paisible.

B. L'instauration du Conseil du gouvernement général

1. Composition — organisation — compétences

Le diplôme d'érection du Conseil du gouvernement général date du premier janvier 1787. Composé de seize articles [105], il supprimait les conseils collatéraux et la secrétairerie d'Etat afin de

> donner au gouvernement général de nos provinces Belgiques une forme nouvelle pour la direction et l'expédition la plus prompte et la plus régulière des affaires de son ressort [106].

En conséquence,

> (...) Sa Majesté veut que toutes les anciennes jointes, commissions et comiters particuliers sans exception soyent supprimés et que les objets en soient réunis au nouveau Conseil (...) [107].

Outre l'érection du Conseil du gouvernement général, ce diplôme contenait également des dispositions relatives à la réforme du système d'administration provinciale. L'article six soulèvera une violente opposition parmi la population. Celui-ci précisait que

> Pour faciliter la direction des affaires du gouvernement général, et lui procurer en tout tems des notions assurées sur tout ce qui peut intéresser l'ordre public et le bien des peuples confiés à ses soins, nous avons résolu de diviser nos provinces des Pays-Bas en neuf cercles, et d'établir sous ses ordres, dans chacun de ces cercles, un intendant et plusieurs commissaires (...) [108].

Cette disposition était « moulée mutatis mutandis sur celle qui a été émanée pour le même objet en Galicie » [109].

Cette réorganisation territoriale ambitionnait de mettre fin à la décentralisation et aux privilèges caractérisant les Pays-Bas et de permettre une plus grande efficacité exécutive et administrative [110].

Les sept articles suivants contribueront également à l'insurrection. Afin de réaliser des économies (art. 7), Joseph II supprima les collèges des députés des états (art. 8) et les remplaça par un député unique en Brabant, Flandre et Hainaut (art. 9) et un député commun pour les provinces de Limbourg, Luxembourg et la même chose pour les états de Namur et de Tournaisis. Quant aux états de Gueldre et de Malines, leurs affaires seraient traitées par le député de Brabant (art 10) [111].

En ce qui concerne l'application concrète de ce diplôme, le Conseil du gouvernement général put, comme le souhaitait l'empereur, fonctionner avant Pâques [112]. Sa première réunion date du 3 avril 1787. Il s'agissait en fait de la séance solennelle d'ouverture du nouveau conseil consacrée aux prestations de serment : « le comte de Belgiojoso se rendit au palais de Caudenberg, en voiture, accompagné de deux huissiers porte-masses, qui marchaient à côté des portières. Le vice-président de Crumpipen, les différents conseillers et secrétaires qui s'y trouvaient déjà assemblés vinrent à sa rencontre dans l'antichambre, et rentrèrent à sa suite dans la salle du Conseil » [113].

Le Conseil se réunissait deux fois par semaine, le lundi et le jeudi, pour des séances marathoniennes affichant parfois cinquante affaires à l'ordre du jour.

Les huit conseillers le composant étaient choisis par le ministre plénipotentiaire parmi le personnel des anciens Conseils privé et des finances. La présidence ainsi que la vice-présidence étaient assumées respectivement par Belgiojoso et Henri Herman de Crumpipen comme l'avaient prévu les discussions préliminaires. Les conseillers, recrutés exclusivement par Belgiojoso, étaient : Anselme François de Kulberg, Jacques-Antoine Le Clerc, Gaspar François de Limpens, Pierre de Reuss, Ferdinand Pierre Rapedius de Berg, Henri Delplancq, Sébastien Henri Gilbert et Ange de Limpens [114]. Par la suite, de nouveaux conseillers furent adjoints au Conseil du gouvernement à savoir Martial de le Vieilleuze et Nicolas Sanchez d'Aguillar.

Parmi les membres de cette institution se trouvaient peu de nobles de naissance. Ceci témoigne du fait que cette institution constitue l'étape ultime de la professionnalisation de l'appareil administratif des Pays-Bas [115].

L'ordre hiérarchique à établir entre ces conseillers se fondait sur l'institution à laquelle ils avaient appartenu antérieurement ; les conseillers du Conseil privé ayant la « préséance sur leurs collègues des finances » [116]. Bien que tous deux fussent âgés de 56 ans, Le Clerc occupait la seconde position derrière Kulberg qui avait plus d'ancienneté au sein du Conseil privé.

En ce qui concerne la répartition des compétences entre les conseillers, le projet de Belgiojoso du 24 mars 1786 ayant été jugé déséquilibré, Joseph II régla d'autorité la question. « De Kulberg traiterait les règlements des médianates, des taxes, la législation héraldique, la réglementation des monts-de-piété. Cornet s'occuperait de la direction des affaires provinciales et communales, des cadastres et matricules, des affaires politiques-militaires. L'aîné des Limpens recevrait la législation en matière des voies de communication, de postes et d'hygiène. Les règlements d'administration domaniale, la législation de chasse et pêche devaient échoir à Gilbert. Le jeune Limpens dirigerait les caisses des bâtiments royaux. (...) La totalité des affaires douanières restait confiée à Delplancq » [117]. Quant à Le Clerc, il avait à s'occuper des affaires ecclésiastiques, des questions d'études et de censure. Bien que cette répartition ne reçût pas un chaleureux accueil [118], c'est celle qui fut imposée par l'empereur.

Le Conseil était en principe « le centre unique pour l'examen, la délibération et l'expédition de toutes les affaires qui étoient ci-devant du ressort du gouvernement général » [119].

A la différence des anciens conseils collatéraux, la nouvelle institution ambitionnait de ne pas être un simple organe consultatif, elle était chargée de représenter directement l'empereur [120]. Cependant, les affaires diplomatiques étaient du ressort du ministre plénipotentiaire et du vice-président, les affaires judiciaires relevaient du Conseil souverain de Justice. De plus, les conseillers ne présentaient au Conseil qu'un avis purement consultatif puisque

> C'est cependant l'intention de Sa Majesté que le Ministre plénipotentiaire, chef du Conseil, ou celui qui y présidera à sa place, attendu qu'il doit répondre personnellement des décisions qui s'y prennent, puisse conclure et résoudre, ainsi qu'il le jugera à propos et que, dans aucun cas, il ne soit tenu à décider à la pluralité des voix [121].

En dernier recours, en cas de divergence d'opinion, c'est bien le ministre plénipotentiaire qui prenait la décision finale.

La question de la localisation de ce nouvel organe fut soulevée dès les travaux préparatoires et suscita l'opposition entre Vienne et Bruxelles. Tandis que Belgiojoso était d'avis d'ériger un nouveau bâtiment près de la place Royale, Joseph II considérait que l'abbaye de Caudenberg située sur la place Royale constituait la solution la plus économique [122]. « Quant aux moines on leur trouverait facilement un autre logement » [123]. Rallié au projet de l'empereur, Belgiojoso ne s'embarrassait même pas de cette question considérant que ce problème ne se poserait pas si l'abbaye était purement et simplement supprimée [124].

Il restait encore à résoudre la question des salaires des membres de la nouvelle institution. Derrière le fondement centralisateur de Joseph II, une volonté d'économie justifiait également la mise en place de ce nouvel organe [125].

Belgiojoso expliqua la situation ancienne en argumentant que le coût de la vie aux Pays-Bas était supérieur à celui d'Allemagne : les conseillers privés et des finances recevaient 5 600 florins [126] courants de Brabant. Toutefois, sur ce point, l'insuffisance de la rémunération avait déjà été mise en évidence par Neny et Starhemberg. En conséquence, Belgiojoso était d'avis de porter le traitement de tous les conseillers à 7 000 florins [127].

Kaunitz admettant le fait que la vie était plus chère à Bruxelles trouva tout de même exagérée la proposition du ministre plénipotentiaire d'une rétribution unique. Selon lui, cette faveur devait être accordée aux quatre aînés, les autres devant se contenter des 5 600 florins [128] initialement prévus.

De son côté, Joseph II ne voulait pas entendre parler de différence d'appointements entre les conseillers de Vienne et de Bruxelles, ainsi fixa-t-il le traitement des conseillers à 5 600 florins en acceptant que les avantages personnels accordés antérieurement soient maintenus s'il s'agissait de traitements fixes [129]. De cette manière, alors qu'il était soucieux de l'égalité de salaire entre Bruxelles et Vienne, Joseph II instaura l'inégalité au sein du Conseil du Gouvernement général bruxellois [130].

Si comme nous l'avons déjà vu et comme nous le verrons encore, l'empereur s'est impliqué personnellement dans le choix des membres du nouveau conseil, il laissait tout de même

> au Gouvernement le choix et la nomination des commis ou concipistes, des officiaux chancelistes et accessistes et autres employés subalternes (...) [131].

En plus de l'aspect pécuniaire, la réforme était motivée par un souci d'efficacité. Ainsi, l'empereur avait résolu

> qu'aucun Département ne doit chommer dans aucun tems ; mais qu'il pourra être permis à ses Membres lorsque leur santé, ou leurs affaires domestiques l'exigent de prendre successivement une vacance d'un mois, ou tout au plus de six semaines ; que ce sera néanmoins toujours au Ministre à règler ces sortes d'absences [132].

2. *Les commissions spéciales*

Malgré ses volontés centralisatrices Joseph II établit parallèlement à son Conseil du gouvernement général deux commissions spéciales chargées des affaires en matière ecclésiastique, d'études, de censure et de bienfaisance. Cependant, contrairement aux jointes de l'ancien système, les commissions n'étaient pas autonomes par rapport au Conseil, elles constituaient une annexe « subordonnée » [133] à celui-ci.

> Ces commissions qui seront sous la dépendance du Conseil du Gouvernement pourront comme l'Intendance aller en avant dans tout ce qui est purement exécution d'Ordres ou d'Instructions déjà données ; mais elles devront rendre compte au Conseil par des copies

> de leurs Protocole, de ce qu'Elles auront fait en conséquence et demanderdes Directions sur tout ce qui excède le cercle de la seule exécution [134].

Nous voyons donc qu'elles n'avaient qu'un rôle exécutif, pouvant toutefois émettre des propositions purement consultatives au Conseil.

Chacune était compétente pour les matières déterminées par le titre de la commission. Ainsi, la Commission des affaires ecclésiastiques, des études et de la censure administrait les affaires ecclésiastiques, d'enseignement et de censure des livres afin d'introduire aux Pays-Bas les réformes exécutées dans ces domaines en Autriche. Elle était également chargée des affaires de la Caisse de religion.

De son côté, la Commission des fondations pieuses avait pour mission : la conservation et le soulagement de l'humanité. Ceci comprenait la direction des orphelinats, l'établissement d'hôpitaux et la distribution de secours.

Nous voyons donc que par ces deux commissions, l'empereur entendait centraliser toute l'administration religieuse et caritative des Pays-Bas [135].

En ce qui concerne la rémunération,

> S.M. veut que le traitement des membres de la Commission ecclésiastiques à l'exception de celui du Conseiller Leclerc qui restera assigné sur la recette générale des finances soit assignée sur la caisse de religion et que de même le traitement de ceux de la Commission des fondations pieuses soit payé des fonds de ces établissements. Et en attendant que ces derniers fonds ex istent, le traitement de ceux de cette dernière commission sera assigné par provision et par manière d'avance sur la caisse de religion [136].

Par ceci, Joseph II s'écartait des recommandations qu'avait émises Le Clerc dans son mémoire précédant la suppression des couvents, à savoir utiliser les ressources des maisons religieuses au profit des religieux eux-mêmes et non les confondre avec la cassette impériale.

C. La présidence de ces commissions

L'empereur va à nouveau s'impliquer personnellement dans le choix de la composition de ces commissions et plus précisément quant à sa direction. Il pensa tout d'abord faire présider la future Commission des affaires ecclésiastiques par le conseiller des finances Cornet de Grez car

> Il a fait voir toute l'activité et [l']intelligence dans les derniers troubles et il a le grand avantage de paraître sans préjugé, quand il s'agit de faire le bien du grand nombre [137].

Peu de temps après, l'empereur a revu sa copie et considéra que pour ces affaires ecclésiastiques il lui

> paraît essentiel d'envoyer d'ici [Vienne] quelqu'un à Bruxelles, propre à y diriger la nouvelle commision de cette partie et qui pour cet effet devra préalablement s'instruire ici des vrais principes du système adopté, et en prendre les connaissances pratiques (...). Celui qui me paraît le plus propre est sans contredit l'abbé Du Four (...) [138].

Dix jours plus tard, Joseph II en revint à sa première idée, à savoir Cornet de Grez [139]. Cependant, à ce moment-là, l'empereur n'avait pas encore arrêté définitivement sa décision puisqu'il opta finalement pour Le Clerc afin de présider les

deux commissions. Durant cette période, ce dernier avait élu domicile au parc de Bruxelles à quelques pas seulement du siège du Conseil [140].

Cette double volte-face impériale frustra Cornet de Grez et fut la source de l'antipathie qui régna à partir de ce moment entre Le Clerc et Cornet de Grez. Contrairement à ce qu'affirme R. Gits, Le Clerc ne s'était pas rendu à Vienne afin d'influencer Joseph II dans sa décision [141] puisque celle-ci date du 22 avril et que Le Clerc quitta Bruxelles le 12 mai 1786 [142]. De plus, en marge de la dépêche de Kaunitz du 28 avril, l'empereur remarquait à ce sujet qu'il « faudroit laisser tout en suspens jusqu'à l'arrivé du Conseiller le Clerc pour voir plus clair dans ces affaires (...) » [143].

Kaunitz, proche de Cornet de Grez tentera d'obtenir un « dédommagement » afin de le consoler de ces revirements de situation :

> Je dois néanmoins rappeler respectueusement à Votre Majesté, que sur mon très humble rapport du 31 janvier dernier, Elle a trouvé bon de nommer Chef de la Commission ecclésiastique le Conseiller Cornet de Grez, en assignant à Le Clerc l'affaire de la reformation des Etudes à Louvain et des Ecoles en général. Cornet devra donc retourner au Conseil et certainement un homme de tête comme lui peut y être fort utile ; mais pour qu'on ne puisse pas regarder ce changement dans sa destination, comme l'effet de quelque mécontentement, je serais du respectueux avis que Votre Majesté pourroit daigner lui accorder en cette occasion quelque marque de sa Royale satisfaction, qu'il parait avoir d'ailleurs méritée au moyen de quoi ce changement dans la destination de ce bon sujet ne paraîtra pas l'effet de quelque mécontentement [144].

Kaunitz proposa de lui octroyer la petite croix de l'Ordre de Saint-Etienne [145]. *A priori*, Joseph II n'était pas opposé à l'idée de donner à Cornet de Grez une marque de sa satisfaction [146].

Cependant, le choix de Le Clerc était selon Kaunitz, entièrement justifié de par ses références. En effet lorsqu'il proposa de lui conférer le caractère de conseiller d'Etat, il le décrivait comme quelqu'un qui

> a toujours été chargé du Raport des affaires les plus importantes du Gouvernement, et qui, nommément dans l'affaire que nous avons eûe avec les Hollandois, a fait des ouvrages excellens, a fait preuve encore dans la Commission dont il a été chargé ici des connoissances très étendues qu'il a acquises dans toutes les branches de l'administration, d'un zèle infatigable pour le service de Votre Majesté et des ressources qu'il trouve toujours pour aplanir les difficultés qu'il rencontre dans son chemin [147].

Le Clerc, au sein de la Commission des affaires ecclésiastiques s'occupait des relations Eglise-Etat, de l'organisation des évêchés, des dispenses matrimoniales, de l'Université, de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres. En matière de censure, Le Clerc était consulté pour les affaires générales. Il était assisté des conseillers du Four et de Feltz dont les compétences étaient également très précisément énumérées [148].

Par contre, dans la Commission des fondations pieuses, Le Clerc également président « se confinait dans la direction générale, sans prendre à son actif — comme il le faisait à la commission des affaires ecclésiastiques — une partie de la besogne » [149]. Celle-ci incombait à Brunon Sanchez d'Aguilar, Jean-Baptiste Van Velde et François-Xavier Burtin. Si le premier fut désigné par l'empereur, il laissait au ministre le soin de choisir lui-même

Un conseiller ecclésiastique chargé de tout ce qui tiens à l'institut des pauvres et à la distribution des aumônes.

Un conseiller médecin qui seroit en même temps le protomédecin des Pays-Bas chargé de la direction de tous les hopitaux, des maisons de fols, d'accouchements, d'enfants trouvés, d'imbécile et des incurables [150].

Cette double direction des commissions par Le Clerc explique l'inégalité de la distribution du travail [151] au sein du Conseil du gouvernement général ; en effet Joseph II avait prévu que les affaires de ces commissions seraient traitées en dehors du Conseil et par conséquent, « le Clerc ne sera apellé au Conseil du Gouvernement que lorsqu'il s'agira d'un objet majeur (...) » [152].

Ces commissions constituaient en quelque sorte l'organe exécutif des édits réformateurs pris au début de l'année 1786 puisqu'elles étaient chargées de promulguer aux Pays-Bas les ordonnances autrichiennes [153].

2. La réforme du système judiciaire

Similairement aux réformes relatives à l'organisation administrative, l'empereur envisageait d'apporter de profondes modifications au système judiciaire des Pays-Bas [154]. Le mouvement en cette matière fut amorcé deux mois auparavant, lorsque Joseph II publia, le 3 novembre, un nouveau règlement de procédure civile abolissant les anciennes lois, chartes et coutumes.

Comme pour les précédentes, l'empereur entendait obtenir un mémoire de Le Clerc sur la situation aux Pays-Bas ainsi que des propositions de réformes. Ce dernier, en collaboration avec Charles-Antoine baron de Martini présenta à l'acceptation impériale le projet suivant [155]. L'organisation judiciaire serait de type pyramidal. A la tête, il prévoyait l'érection d'un conseil suprême de justice qui porterait le nom de conseil souverain de justice des Pays-Bas. Ensuite, en ce qui concerne les juridictions d'appel, Le Clerc préconisait de tenir compte des particularismes locaux et essentiellement des différences linguistiques. Pour ce faire, il proposait d'établir trois cours d'appel (Mons, Bruxelles et Luxembourg). Finalement, à la base, se trouveraient les tribunaux de première instance. Le Clerc entendait en instaurer un dans la ville principale de chaque province (Bruxelles, Ruremonde, Gand, Malines, Mons, Namur, Herve, Tournai et Luxembourg). Ces tribunaux compétents pour l'ensemble de la province absorberaient les juridictions des magistrats communaux et rendraient inutiles les justices seigneuriales qui, dès lors, pourraient être abolies.

Outre l'aspect structurel, le projet entendait subordonner les magistrats à l'Etat. Pour réaliser ce projet, Le Clerc suggérait de faire prêter aux présidents, membres et employés subalternes un nouveau serment qui ne ferait plus allusion aux constitutions provinciales.

L'empereur jugea que ce projet comportant des dispositions inutiles était trop modéré, pas assez centralisateur.

Parmi les innovations considérées comme inutiles, citons la nouvelle prestation de serment ; à ce sujet, l'empereur considérait que le serment en vigueur à Vienne devait simplement être étendu à l'ensemble de ses possessions.

De plus, Joseph II voyait d'un mauvais œil la volonté de conserver les anciens magistrats qui, selon le projet, étaient simplement transférés au sein de l'organisation nouvelle.

L'empereur entendait profiter de cette réorganisation de l'appareil pour en renouveler le personnel qui serait engagé uniquement au regard de ses capacités et mérites.

Quant à l'organisation pyramidale, elle ne rejoignait pas davantage les volontés impériales. Si le conseil souverain de justice ne fut pas remis en question par l'empereur, il n'en fut pas de même des niveaux inférieurs. Pour des raisons économiques, l'empereur ne souhaitait ériger que deux cours d'appel (Bruxelles et Namur). Pour les mêmes raisons, il rejeta le projet de création des tribunaux de première instance. A la place, il suggérait de laisser aux villes disposant des ressources nécessaires le soin de créer de tels établissements, tout en prévoyant cependant qu'ils seraient soumis à un contrôle gouvernemental, notamment dans leur composition.

Le projet Martini-Le Clerc ainsi que les suggestions faites par l'empereur furent ensuite soumis, le 18 décembre 1786, à l'examen d'une jointe spéciale à laquelle assistèrent Le Clerc, Limpens et de le Vieilleuze. Celle-ci approuva le projet Martini-Le Clerc et proposa donc d'établir trois cours d'appel (Bruxelles, Mons et Luxembourg).

Cependant, elle considérait l'organisation des tribunaux de première instance comme trop radicale, ce qui engendrerait de nombreux inconvénients et résistances, notamment de la part des juridictions seigneuriales. Sur ce point, la Jointe suggéra l'établissement dans les villes trop pauvres ou éloignées d'un centre, de prêteurs locaux semblables à ceux qui se trouvaient en Milanais.

Cette Jointe se fit l'écho de la proposition de professionnalisation de la magistrature en exigeant des candidats des différents tribunaux de fournir un certificat d'aptitude et une attestation selon laquelle ils ont satisfait aux examens d'une université de l'Empire. De cette manière, la Jointe entendait « former une pépinière de la magistrature » [156].

Finalement, l'édit du 1er janvier 1787 conciliait les différents projets. En effet, cet édit remplaçait tous les conseils de justice existant, à l'exception des tribunaux militaires [157] par un conseil souverain de justice, deux cours d'appel (Bruxelles et Luxembourg) [158] et soixante-deux tribunaux de première instance.

3. L'université de Louvain

Le 31 janvier 1786, Kaunitz informa le ministre plénipotentiaire de la résolution impériale indiquant qu'il fallait « assigner à Le Clerc comme rapporteur, la direction de tous les objets des études, de l'amélioration de l'Université de Louvain et des écoles normales ; à quoi sachant l'allemand, il pourra d'autant plus facilement se servir des notions qui lui seront communiquées par le baron de Swieten » [159].

Ainsi, Le Clerc hérita des compétences de feu le chef-président du Conseil privé, Neny, en ce qui concerne l'université de Louvain. Par cette succession, Le Clerc remplaça officieusement Neny. En effet, à aucun moment, il ne fut question de lui attribuer officiellement le titre de commissaire royal bien qu'il disposât de ses compétences [160].

A ce sujet, le ministre plénipotentiaire considère que ces affaires

> seront a la vérité nouvelle pour lui, puisqu'il n'y a jamais été employé, et qu'entre autres pour les affaires de l'Université, feu Monsieur le Chef et Président en a eû exclusivement la direction ; mais tandisque les autres membres du Gouvernement seroient dans le même cas, et qu'on peut tout se promettre du zèle de Monsieur Le Clerc [161].

Une fois de plus, Le Clerc était considéré comme le seul à pouvoir mener à bien la tâche de modernisation des programmes surannés et de réorganisation des facultés.

La nomination de Le Clerc a, semble-t-il, également été influencée par la volonté de Joseph II d'entreprendre des réformes dans ce domaine. Ainsi entend-il obtenir l'avis de son conseiller sur cette affaire et principalement sur l'état actuel des études à l'université ainsi que sur les capacités des professeurs [162].

Le 21 mars 1786, Belgiojoso demanda à Le Clerc de lui adresser un rapport détaillé sur la situation de l'université de Louvain [163]. Ainsi, après Marant en 1778 et Neny en 1780, Le Clerc allait rédiger un texte mettant en évidence les lacunes de l'université et les solutions à mettre en œuvre pour les combler [164].

L'opinion de Le Clerc est contenue dans le volumineux rapport (148 pages) qu'il rédigea sur l'université. Celui-ci comporte une partie rappelant l'historique de cette institution. La seconde contient une description des facultés de l'époque ainsi que les propositions de modifications à y effectuer afin de rendre cet établissement plus efficace [165].

Pour s'informer Le Clerc a adressé, le 22 mars 1786, aux doyens des différentes facultés un questionnaire comportant neuf questions [166]. Les réponses à ce questionnaire devaient constituer la base d'une réunion qu'il projetait de tenir à Louvain à la fin du mois [167].

Il a également pris connaissance de

> (...) l'excellent ouvrage de Mr de Sonnenfels, qui a été envoïé de Vienne pour servir de base et de modèle des nouveaux arrengemens relatifs aux Etudes dans ce Païs-ci [168].

Arrivé à Louvain le 28 mars 1786 [169], Le Clerc s'est entretenu avec les différents corps composant l'université ; recteur, professeurs et étudiants [170].

Le 13 avril 1786, Le Clerc remit son rapport au ministre plénipotentiaire qui considérait n'avoir

> rien à ajouter à ces observations, si ce n'est qu'à l'exception du peu de sujets que j'y ai proposés tous les autres que l'on trouvera nécessaires pour remplir les chairs des professeurs, devront être trouvés dans d'autres Pays où les sciences sont cultivées, tandis que dans celui-ci elles ne le sont pas du tout [171].

Attardons-nous quelque peu sur le contenu de ce rapport, crucial dans la compréhension des événements qui vont suivre.

Le Clerc considérait que

> l'Université est arriérée de deux Siècles, en comparaison de celles qui sont bien constituées, et qu'il manque des leçons sur presque tous les objets d'enseignement les plus importans et les plus utiles (...) [172].

Le défaut capital de l'université de Louvain, selon Le Clerc, était d'être gagnée à l'ultramontanisme. Nous constatons donc que vingt ans plus tard, il arrive aux conclusions déjà tirées par Neny. Et même les critiques de ce commissaire royal n'avaient rien de révolutionnaire, car dans son *Mémoire sur la constitution et l'administration des Pays-Bas autrichiens* de 1728, Wynants affirmait déjà être « persuadé et convaincu de la négligence avec laquelle on donne des leçons publiques, de la facilité avec laquelle on admet les ignorants au degré de bachelier » [173].

Décrivant chaque faculté, il considérait que dans celle de droit rien n'était bon :

> on y enseigne les Décrétales comme dans les Etats du Pape et le Droit Romain à peu près comme si c'étoit notre Loi civile [174].

Ces reproches sont fondés. En effet, à cette époque, le *Corpus Iuris* de Justinien est la seule base pour les études de droit[175]. Le Clerc justifie cette situation par le fait que le *Digeste* et le *Code* servirent de modèle à la rédaction des lois civiles des nations.

> Pour cette raison l'on ne peut pas encore bannir de l'Ecole l'enseignement du Droit Romain, jusqu'à ce que la Nation ait un Code propre et complet [176].

Il se déclara également favorable à l'étude du droit naturel qui contenait selon lui les devoirs de l'homme et du droit ecclésiastique pour

> assurer les Droits du Trône contre les entreprises de la soi-disant Puissance Spirituelle, pour démontrer le non fondement des prétendues exemtions réelles et personnelles que le Clergé s'étoit arrogées à l'appui du Droit ecclésiastique enseigné et interprété par lui-même (...) [177].

La faculté de médecine était à son avis la plus arriérée ; ainsi proposa-t-il qu'on y enseigne la pharmacopée, l'iatrique, la chirurgie y compris l'art des accouchements et l'art vétérinaire.

Quant à celle de théologie, il considérait

> qu'il est d'une extrême importance pour l'Etat de former de bons et dignes Pasteurs, moins peut-être pour le bien qu'il doit attendre de leur coopération (...), que pour le mal que pourroient faire, s'ils étoient imbus de mauvaises maximes, des hommes à qui leur état même et leurs fonctions assurent la confiance du peuple (...) [178].

Pour lui, l'idéal consistait en l'établissement d'un séminaire général pour l'instruction de ceux qui se destinaient aux ordres ou à la cure d'âmes. Ceci permettrait selon lui de renverser la tendance ultramontaine alors en place à l'université.

Après avoir décrit minutieusement chaque faculté et ses professeurs, Le Clerc critiqua ensuite la constitution de l'université. Le leitmotiv de cette réforme étant la simplification, il suggéra la suppression des anciens privilèges dont jouissait l'Alma Mater et des principaux emplois dont les dignités de chancelier et de conservateur des privilèges.

Bien que Vienne n'ait pas adopté toutes les innovations suggérées, l'Etat s'immisça tout de même profondément dans la vie de cette institution.

En prévision de l'érection du séminaire général, le gouvernement interdit à la faculté de théologie de pourvoir aux vacances qui se présenteraient, allant jusqu'à destituer trois professeurs (Ghenne, Van de Velde, Wuyts).

La mesure la plus marquante fut la suppression de l'élection du recteur qui avait lieu tous les six mois [179]. Il fut décidé que le recteur se maintiendrait dans ses fonctions pour une durée indéterminée [180].

Ce mémoire nous informe très clairement sur la position de son auteur ; Fébronius et Van Espen y sont constamment mis à l'honneur. En effet, Le Clerc considérait Van Espen comme le premier à avoir exposé les défauts et erreurs régnant dans la faculté de droit. Nous reviendrons plus tard sur ces influences.

Outre ces considérations sur l'organisation des facultés, des matières à y enseigner et de leur répartition entre les professeurs, le rapport comportait également une réflexion sur le traitement des professeurs, les mesures pour l'inspection et la surveillance, la tenue des examens, la langue de l'enseignement, etc.

Il proposait également l'abolition des privilèges de nomination [181] et des serments académiques particuliers de Louvain et

> d'y substituer à tous égards et uniquement les formules usitées à Vienne, tant pour l'admission des Professeurs, Docteurs et Ecoliers, que pour les emplois qui devront subsister, à l'effet de quoi il est indispensable d'avoir un exemplaire de toutes ces formules [182].

Cette proposition s'inscrit dans la volonté de Le Clerc de soumettre l'Eglise à l'Etat et de faire disparaître les privilèges de celle-ci. Dans ce contexte, il est logique qu'il s'en prenne à ceux de l'université, « corps ecclésiastique par son origine et ses privilèges, richement doté d'exemptions et de faveurs » [183].

Les observations faites par le ministre plénipotentiaire sur ce rapport accentuent les critiques relatives aux professeurs considérant qu'il faut « classer dans la plus grande médiocrité » [184] les enseignants d'humanité tandis que ceux de philosophie sont « au-dessous du médiocre ». Ces remarques ne portent que sur des questions très ponctuelles, ce qui semble attester de l'accueil favorable fait par Bruxelles à ce rapport.

Le 12 mai 1786, Le Clerc partit pour Vienne afin d'y discuter de ce projet ainsi que de celui de la réforme administrative et judiciaire et plus particulièrement de la rédaction des « (...) instructions sur toute la partie matérielle des instructions du Conseil du Gouvernement ainsi que les instructions des Commissions à établir » [185].

Une fois de plus on comptait sur l'efficacité « (...) de son application, de ses Lumières et de sa facilité pour le travail et la rédaction » [186].

A Bruxelles, Belgiojoso s'impatientait du retour de Le Clerc afin d'« accéllerer par son influence et les connoissances qu'il a acquises à Vienne, l'introduction prochaine de ce qui concerne le Séminaire et la faculté de Théologie (...) [187].

Suite à ce mémoire et au voyage à Vienne, les mesures suggérées furent introduites, de nouvelles leçons furent établies par l'empereur qui procéda lui-même aux nominations des nouveaux professeurs ; ceux « d'obédience » joséphiste surpassaient en nombre ceux qui se réclamaient de la « saine doctrine » [188].

Après l'introduction de ces modifications, des troubles éclatèrent témoignant de l'hostilité tant des professeurs que des étudiants. Face à ce désordre, Trauttmansdorff s'adresse à Le Clerc afin de rédiger

> une pièce quelconque qui selon lui pourroit être insérée dans quelques feuilles publiques pour combattre ce qu'ils disent (...) sur la pusillanimité du Gouvernement [189].

Ces troubles conduisirent également, le 14 février 1788, à remplacer le recteur par Van Lempoel qui se présentait lui-même comme un

> homme ferme à toute épreuve et (...) pas détesté universellement pour qu'il puisse trouver quelques personnes qui travaillent de concert avec lui pour le bien public [190].

Il s'agit du dernier acte accompli sous l'influence de Le Clerc étant donné que le 2 avril 1788, le baron de Feltz, au nom de la Commission des études, rédigea également un mémoire et que quelque temps plus tard, cette matière universitaire fut confiée à de le Vieilleuze [191]. A la fin juillet 1788, suite à une jointe tenue chez le ministre plénipotentiaire, trois facultés [192] de l'université furent transférées dans les bâtiments du Collège Thérésien de Bruxelles [193].

4. Le Séminaire général

Parallèlement aux discussions menées sur les réformes du système administratif, judiciaire et de l'université de Louvain, les arrangements et modalités de l'érection d'un Séminaire général de théologie étaient débattus. Cette idée n'était cependant pas neuve. En 1773, Kaunitz avait déjà suggéré de former le clergé sous le contrôle du gouvernement. La proposition de Joseph II allait plus loin que celle du chancelier puisqu'elle englobait la formation des réguliers.

Une fois de plus, Joseph II entendait réduire « le pouvoir et l'influence doctrinale des évêques » [194]. Cette volonté de soumettre l'Eglise « nationale » au souverain n'est pas sans nous rappeler les théories gallicanes françaises.

Dans ce dossier très riche en archives, nous nous concentrerons essentiellement sur les préliminaires de la mise en place de cette institution ainsi que sur les événements qui se sont produits en réaction à sa fondation. Nous ne nous attarderons cependant pas sur la gestion courante de l'institution qui n'offre que peu d'intérêt dans le débat idéologique de l'époque et dans la compréhension du rôle joué par Jacques-Antoine Le Clerc dans les réformes. Simultanément au Séminaire général était prévue l'érection du séminaire filial de Luxembourg. Nous nous attacherons uniquement à l'étude du premier étant donné que le second, de l'aveu de Le Clerc, « exigeait moins de travail » [195] dans sa mise en place et que le gouvernement se contenta de réformer le Collège royal existant.

A. Le mémoire de Le Clerc

Comme pour les autres réformes, Le Clerc, intermédiaire privilégié en matière ecclésiastique, avait été chargé en février 1786 de rédiger un mémoire relatif à la réforme des séminaires épiscopaux des Pays-Bas. Par cette réforme, l'empereur entendait former le nouveau clergé « auxiliaire du gouvernement » [196] sous le

contrôle de l'Etat. Pour celui-ci, Le Clerc s'inspira fortement de la situation autrichienne qu'il avait observée [197].

En effet, en mai 1786, comme nous l'avons vu précédemment, il s'était rendu à Vienne [198] afin d'y observer l'institution déjà en place depuis la fin 1783.

Le rapport *Etablissement des Séminaires Généraux* remis par Le Clerc se composait de six sections.

La première qui s'intitulait « Dispositions pour l'etablissement des Séminaires généraux » mettait l'accent sur le fait que seul l'Etat pouvait diriger ce nouveau type d'institution dans le but d'uniformiser l'éducation du clergé, des pasteurs et d'enrayer l'ultramontanisme. Son principe, qui sera au centre de tout le conflit, se fondait sur une comparaison entre la théologie et la foi ; selon lui,

> la première, quoiqu'elle traite des matières de la foi, n'est pas la foi elle-même, ce n'est qu'une étude, qui ainsi que toutes les autres est soumise à la direction supérieure du gouvernement [199].

Afin que tous soient formés par l'Etat, Le Clerc considérait que tous les religieux sans exception, y compris les membres du clergé régulier, devraient suivre les cours du Séminaire général. A ce sujet, Le Clerc se demandait si les jeunes gens qui se destinaient à l'état monastique pourraient entrer dans un couvent avant la fin de leur formation ou au contraire ne pourraient y être admis qu'après celle-ci.

Pour tenter de résoudre ce problème, il s'était informé auprès de l'Archevêque de Malines qui trouvait les deux propositions incompatibles avec l'état monastique étant donné que

> les couvens deviendroient deserts ; un jeune homme ne prendrait pas si facilement la resolution d'entrer dans un couvent, après avoir achevé Ses études dans un Séminaire général dont l'éducation est contraire à la vie monastique [200].

Nous voyons déjà poindre la remise en question de l'efficience de la sécularisation de l'enseignement théologique. Selon l'archevêque, il serait préférable

> de n'envoïer aux Séminaires généraux que les Jeunes religieux les plus capables afin qu'ils forment et instruisent les autres Religieux, selon les principes qu'ils y ont recus [201].

L'empereur, pour sa part, considérait

> qu'il est peu important pour la Religion et pour l'Etat, qu'il y ait plus ou moins d'ecclésiastiques déchaussés ne portant point de chemise ou ne mangeant pas de viande, mais qu'il importe beaucoup que tout le clergé soit bien instruit d'après des principes purs et uniformes, et elevés dans les vraies vertus morales et dans l'amour du prochain [202].

En conséquence, Joseph II décida qu'aucun laïc ne serait admis à l'état monastique s'il n'avait pas suivi les six années d'études dans le Séminaire général.

L'empereur, à qui ce projet tenait fort à cœur, ne suivit pas l'avis de la Commission aulique mettant en avant que « cet établissement en général serait trop fraïeux pour la Caisse de Religion (...) » [203]. Joseph II jugeait que cet argument économique ne devait pas être pris en compte puisque les ressources qui étaient auparavant destinées aux études des candidats des presbytères et des théologiens

financeraient le nouveau système. Nous voyons donc que la Caisse de religion qui, à l'origine, servait uniquement à gérer la suppression des couvents inutiles est peu à peu considérée comme une caisse servant à financer toutes les matières religieuses. Ceci s'écarte, comme nous l'avons déjà dit, de la volonté de Le Clerc d'éviter que les ressources issues de la suppression des couvents soient utilisées à d'autres fins.

En ce qui concerne les étudiants qui seraient admis dans la nouvelle institution, Le Clerc suggérait qu'il était inutile d'en limiter le nombre considérant qu'il était nécessaire de tenir compte des besoins réels de chaque province.

La seconde section évoquait brièvement les « Dispositions provisionnelles pour la Basse Autriche, particulièrement pour la ville de Vienne ». Le Clerc reprenait les considérations émises relativement au nombre des élèves à admettre et explique également la manière dont les chambres devraient être disposées dans le bâtiment du séminaire général.

La troisième section dessinait le « Plan de l'Etablissement des Séminaires généraux pour tous les Etats héréditaires d'Allemagne comme lieux publics d'éducation de tout le clergé ». Les rapports Eglise-Etat en matière d'enseignement étaient ici repris. Selon Le Clerc, le principe devant guider les études était de permettre l'harmonie entre les deux puissances et de trouver

> les moïens de lier la litterature ou etudes avec la morale et le Culte divin afinque le Cœur et l'esprit soient en même tems formés pour la Religion et pour l'Etat, et afin d'inspirer le véritable esprit du christianisme et de l'amour apostolique du prochain qui est etroitement lié [204].

En ce qui concerne le personnel chargé de diriger cet établissement, il prévoyait la nomination de la personne la plus digne et la plus capable, ceci sans distinction d'Etat. La direction n'était donc pas attribuée d'office à un laïc ou à un ecclésiastique, c'était l'aptitude des candidats qui présidait à ce choix.

La quatrième section reprenait les « Représentations faites en général sur l'établissement des Séminaires avec les reponses y ensuivies ». Ceci, sans doute, pour donner un aperçu de ce qui risquait de se produire aux Pays-Bas. Il apparaissait tout d'abord une hostilité de la part des cardinaux à la prise en charge de cette matière par l'Etat. Selon eux, il serait souhaitable

> d'abandonner le projets des Seminaires généraux et d'ordonner aux Evêques d'ériger des presbiteres diocésains ou de laisser aux évêques la direction de cet institut [205].

Ensuite, ils jugeaient préférable de laisser l'éducation des moines aux couvents. La Commission aulique leur répondit premièrement qu'il n'était plus question de remettre en question l'existence du Séminaire, deuxièmement que l'institution étant érigée par l'Etat, il n'appartenait pas aux évêques d'en revendiquer la direction et finalement qu'il était indispensable que tous les religieux fassent leurs études dans les écoles publiques.

Certaines résolutions mettaient en avant les troubles que risquait d'engendrer cette mesure alors qu'il était possible de réformer le système en place sans le renverser totalement.

Nous voyons donc que le clergé s'accrochait le plus possible au système ancien, ne supportant pas l'idée d'une sécularisation de la formation des religieux. Cependant, malgré ces représentations, Le Clerc rappela que « S.M. persista dans Sa résolution prise à cet égard et ordonna que les dispositions prescrites auraient immuablement lieu » [206].

La cinquième section relatait les « Diferentes ordonnances concernant les Séminaires généraux », elle expliquait pratiquement la manière dont seraient traités les séminaristes. Afin d'être admis, ceux-ci devraient fournir préalablement à la direction du Séminaire, un certificat attestant de leurs études et de leur bonne moralité. Le candidat devait donc avoir, avant son admission, terminé des études de philosophie [207] et obtenu un certificat de la part de son évêque ou du supérieur de son ordre. Il devait également présenter un certificat de santé [208].

Il était prévu dans la formation que les séminaristes, à la demande de l'évêque, « pourront être emploïés les Dimanche et fêtes pour assistance dans la Métropolitaine [209].

Afin de laisser les élèves libres de poursuivre complètement leur formation ou non et parce que cet institut se voulait purement laïc, il était prévu que les « Ordres Sacrés ne seront pas conferés aux eleves avant leur sortie du Seminaire » [210].

Pour les même raisons, il était interdit aux évêques d'exiger des élèves entrant au Séminaire une prestation de serment les contraignant à persévérer dans l'Etat ecclésiastique.

Nous voyons donc que cet institut se voulait le centre de formation de tout le clergé, en permettant tout de même aux séminaristes de réfléchir sereinement sur l'état qu'ils comptaient embrasser. Ce mouvement s'inscrit dans la lignée de celui limitant l'âge à partir duquel les vœux pouvaient être prononcés, 25 ans à partir du 18 avril 1772 [211]. En effet, les maisons religieuses dans le système décrit par Le Clerc ne pouvaient plus admettre de recrues n'ayant pas suivi l'enseignement au sein du séminaire. Cet impératif constitue une limitation de fait de l'âge minimum pour entrer dans ce type d'établissement puisque les cinq années de théologie devaient être précédées de deux années de philosophie. D'autre part, le fait que les étudiants ne soient pas liés impérativement à l'état qu'ils comptent embrasser est à rapprocher de la situation dénoncée par Diderot dans *La Religieuse* relatant l'impossibilité de renoncer à ses vœux une fois qu'ils ont été prononcés.

De plus, la formation ne conférait pas automatiquement la faculté de s'occuper des cures d'âmes. Une évaluation était prévue et en cas d'échec, l'étudiant se trouvait transféré dans une fondation ou un couvent.

En plus de former le jeune clergé, le séminaire avait également pour but de former les anciens religieux et même ceux qui étaient pensionnés et qui n'avaient pas achevé leur cours de théologie,

> ils devront se rendre au Seminaire général pour y recevoir l'education convenable, attendu qu'ils ne sont pas pensionnés pour vivre dans l'oisiveté et rester dans l'inaction, mais pour devenir des membres capables et utiles de l'Eglise [212].

La sixième section, « Economie des Seminaires généraux » prévoyait la manière dont seraient gérés les bâtiments, les fonds, les employés et jusqu'à la nourriture qui serait servie.

Par mesure d'économie, il était suggéré d'employer « un batiment convenable des couvens suprimés, dont le portail reçut une inscription simple, analogue à son but et au nom du fondateur » [213].

Il était prévu que les fonds nécessaires proviendraient des anciennes dotations payées auparavant aux évêques pour les études de théologie. Afin d'éviter les confusions d'emploi de ces ressources, il proposait qu'elles ne puissent servir qu'à l'entretien des séminaristes.

Lors de l'introduction de l'institution nouvelle aux Pays-Bas, il fut également prévu que les abbayes et couvents qui auraient les moyens devraient pourvoir personnellement à l'entretien de leurs étudiants.

La Caisse de religion, à l'origine instituée uniquement pour les couvents supprimés, servirait à payer les frais d'entretien des étudiants provenant des ordres mendiants, le personnel ainsi que l'achat du mobilier et des livres pour la bibliothèque. Cette confusion des ressources au niveau de la Caisse de religion ne doit toutefois pas être assimilée à du détournement de ressources ecclésiastiques puisque le Séminaire général est établi pour former ceux qui « veulent se vouer à l'etat ecclesiastique Séculier ou régulier » [214].

Au niveau de l'alimentation, le projet prévoyait que la nourriture devait « consister dans des mets simples, mais bien préparés et sufire à l'apétit de cette jeunesse. L'usage du vin et de la bierre, ainsi que de la viande de porc est défendu » [215].

B. La mise en place du Séminaire général

1. Les réactions à cette fondation

La population fut officiellement informée de l'érection du Séminaire général par la publication de l'Edit du 16 octobre 1786 concernant l'établissement du Séminaire général dans l'université de Louvain et du Séminaire filial à Luxembourg pour les élèves en théologie.

Ce texte fut rédigé par Cornet de Grez [216] qui, indépendamment de Le Clerc, était chargé d'une mission similaire à celle de Jacques-Antoine en axant toutefois son travail sur les problèmes concrets d'organisation [217]. Le Clerc, en concertation avec Stöger [218], avait rédigé le décret du 25 octobre 1786 contenant les modalités d'exécution de l'édit du 16 octobre [219].

Contrairement à ce que prévoyaient Le Clerc [220] et le gouvernement, le clergé s'est logiquement opposé à l'érection du Séminaire.

Le Séminaire général était le lieu unique où pouvait être enseignée la théologie aux Pays-Bas [221] ; ainsi, la première mission de Le Clerc fut de faire accepter ce principe. Lorsqu'il apprit que l'évêque de Gand envisageait de substituer des conférences aux anciennes leçons de théologie, Le Clerc lui fit savoir qu'il n'était pas autorisé à entrer en concurrence avec l'enseignement prodigué à Louvain sinon, « il deviendrait inutile de leur donner à Louvain de bons principes qui seraient probablement contredits et détruits dans les presbitères » [222]. Ces mesures suscitèrent

une résistance plus intense de la part des autorités ecclésiastiques et des conseils provinciaux considérant que

> Quelque sage et bien vu que puisse être le projet (...), la réunion de tous les Etudiants en Théologie dans un Séminaire général à Louvain et filial à Luxembourg, prétoit à des inconvéniens infinis, et pourroit, à la longue, produire un effet tout à fait contraire aux intentions de Sa Majesté [223].

Afin d'éviter les critiques relatives à l'orthodoxie de l'enseignement du Séminaire, « qui met tout le monde en mouvement sans que personne sache de quoi il s'agit » [224], Le Clerc rédigea l'ordonnance des gouverneurs aux évêques leur enjoignant de se rendre « à Louvain à l'ouverture du Cours prochain pour y sejourner quelque tems, afin d'être à meme de vous convaincre de l'orthodoxie de l'enseignement et de tranquiliser ainsi votre conscience (...) » [225].

Le but de ceci était d'obtenir des évêques une déclaration dans laquelle ils apaisaient les craintes de la population.

Le Séminaire ouvrit ses portes le 15 novembre 1786 [226], l'ouverture officielle eut lieu le 1er décembre. Une semaine plus tard, un groupe d'étudiants brisa portes et fenêtres, voulant lyncher le directeur Stöger qui fut pendu en effigie, ils « protestoient de ne vouloir reconnoître d'autres livres, d'autres Professeurs et d'autre autorité que celle de leurs Evêques » [227].

Les séminaristes revendiquèrent une « *Sanam doctrinam petimus, nemini obediemus nisi episcopii nostris pereat Stoeger* » [228], ils réclamèrent infatigablement le retour de leur « *antiqua religio* » [229].

Le 8 décembre, Belgiojoso, suite à une délibération tenue avec tous les membres de la Commission ecclésiastique [230], mandata Le Clerc à se rendre à Louvain pour rédiger un rapport sur la situation, et « en imposer à ces mutins et les amener à leur devoir » [231]. Sur place, Jacques-Antoine fut également malmené et essuya une grêle de pierres. Il ne dut « son salut qu'à la présence d'esprit qu'il a eue de se dérober aux coups en faisant éteindre toutes les lumières » [232].

En réalité, ce n'est pas essentiellement à Le Clerc personnellement que les étudiants en avaient puisqu'ils croyaient s'en prendre au ministre plénipotentiaire lui-même et qu'ils auraient fait de même, avouèrent-ils, si c'eût été l'empereur [233].

Le Clerc repartit le soir même à Bruxelles. L'armée fut alors dépêchée sur place [234] afin de rétablir l'ordre et d'arrêter les principaux mutins.

En janvier 1787, le gouvernement nomma l'abbé Thysbaert commissaire royal au séminaire afin de maintenir l'ordre et de combler les insuffisances du recteur Stöger, à savoir l'absence d'éloquence, d'influence et de fermeté [235].

L'apaisement semblait être acquis lorsque le cardinal de Franckenberg, appelé à Vienne [236] suite à la publication d'une de ses lettres qui sema le trouble parmi les séminaristes [237], promit obéissance aux mesures. Cependant, les séminaristes,

> malgré toutes les remontrances possibles de la part de leurs supérieurs, restent opiniâtres dans leur désobéissance, et ils évacuent les uns après les autres le Séminaire. Il y en a delà environ cent-cinquante qui sont partis [238].

Par la suite, Le Clerc, cherchant à minimiser la responsabilité du gouvernement dans cette affaire, imputa les troubles tout d'abord à la précipitation avec laquelle le Séminaire fut ouvert alors que tout n'était pas prêt à accueillir les séminaristes et à les encadrer correctement. En effet, les logements préparés à Louvain pour ces jeunes ecclésiastiques étaient « aussi indécents que malpropres et malsains » [239].

Ensuite, il condamna l'attitude des évêques « qui ne les [les séminaristes] ont pas envoyés de bon gré, et qu'ils ne les avoient point imbus des idées de reconnoissance, de soumission et de confiance (...) » [240] ou qui avaient qualifié « d'hérésie la doctrine enseignée à Louvain, et d'hérétiques abandonnés de Dieu, les prétendus séducteurs dont (...) l'Empereur étoit environné » [241]. Finalement les troubles seraient dus à l'ignorance générale de la population sur les motivations ayant poussé l'empereur à établir cette institution.

Alors que la réforme du système administratif n'était pas encore terminée, Belgiojoso décida que les membres de la Commission ecclésiastique devaient se mettre immédiatement au travail sans attendre l'installation du Conseil du gouvernement général. Elle constituait donc un « Ministère de combat » [242] chargé de faire appliquer la nouvelle politique religieuse.

Cherchant l'origine de cette situation, les commissaires et Le Clerc mirent en évidence la responsabilité des évêques et des religieux : « ce sont les évêques surtout qui méritent l'animadversion du Gouvernement, si l'on ne veut pas exposer la Majesté du Souverain à être compromise, pour ne pas dire prostituée, à la publication de chaque nouvelle ordonnance. Est-il étonnant ensuite que la Commission ecclésiastique se trouve arrêtée à chaque pas dans la marche de ses opérations » [243].

Ou encore :

> Les plaintes (...) prouvent de plus en plus le fanatisme qui règne dans l'Ordre des Capucins et l'imbécile résistance de leurs supérieurs aux ordonnances du Souverain [244].

> (...) la conduite et la désobéissance des chefs de l'Ordre des Capucins sont une preuve complètte d'un fanatisme exalté, de leur aveugle attachement aux principes ultramontains, et leur opiniâtreté met le comble à leur ignorance [245].

La principale pierre d'achoppement résidait dans l'interprétation à donner au texte du Concile de Trente et principalement à l'article suivant :

> *ut vero in eadem disciplina ecclesiastia commudius instituantur tonsura statim atque habitu clericati semper utantur ; grammatires, cantus, computi ecclesiastui, aliarumque bonarum artium disciplinam discant sacram scripturam, libros ecclesiotios, homilias sanctorum, atque sacramentorum tradendorum, maxime quo ad concessiones audiendas videbantur opportuna, et ritum et cereminiarum formas ediscent* [246].

Selon les évêques, cet article attribuait à l'Eglise le monopole pour la formation du clergé. La position gouvernementale considérait que ce texte, expliquant la manière dont l'enseignement serait organisé dans les séminaires épiscopaux, ne comportait pas de mention attribuant exclusivement à ces séminaires l'enseignement de la Théologie. Nous nous trouvons donc face à un conflit de compétence entre les pouvoirs ecclésiastique et temporel.

Le gouvernement compétent en matière d'instruction considérait qu'il pouvait donc s'occuper de celle du clergé. De plus, selon lui, la primauté du temporel sur le spirituel était clairement affichée et ne devait pas être remise en doute. En effet, le gouvernement rappela à l'archevêque de Malines que bien qu'il fût le chef de l'Eglise belgique, il n'en était pas moins le « fidelle vassal de l'Empereur » [247]. En conséquence il devait donner l'exemple et se soumettre aux édits du souverain.

Dans cet argumentaire se retrouve très clairement un principe de Fébronius considérant que « les princes doivent veiller à limiter les abus et les excès pontificaux et donc ne pas permettre que les églises de leurs territoires soient vexées ou lésées dans leur droit par une église étrangère » [248], comprenons celle de Rome.

Toujours est-il que, concrètement, le clergé tentait par tous les moyens de faire obstruction à l'érection de ce nouvel établissement. Le principal moyen utilisé consistait à éviter l'envoi d'étudiants dans le séminaire [249] ou à inciter ceux qui s'y trouvaient à le déserter. Par exemple, Albert Louis de Lichtervelde, évêque de Namur considérait « que dans les circonstances présentes il ne peut délivrer cet acte sans blesser sa conscience et trahir son ministère » [250]. Le Clerc répondit fermement que

> Cette réponse de l'évêque de Namur le met décidement dans le cas d'être envisagé et traité comme désobéissant et réfractaires aux ordres de S.M [251].

Nous constatons donc que l'opposition entre l'Eglise et l'Etat constitue le nœud de ce conflit, ainsi Le Clerc considère qu'

> Un curé qui ose effrontément avancer à la face d'un Tribunal des principes aussi faux et aussi dangereux est un ennemi déclaré de l'Etat et de l'ordre public et comme tel indigne d'exercer des fonctions pastorales [252].

Ces menaces ne furent pas que théoriques, elles ont été mises en pratique notamment contre le curé de Weert, en Gueldre, qui refusait de faire connaître le séminaire. On lui interdit toute fonction pastorale et on saisit le temporel de sa cure [253]. Elles furent également appliquées contre l'évêque de Namur cité ci-dessus. « Puisque sa conscience ne lui permettait pas de faire comme les autres évêques des Pays-Bas, on jugeait par cette singularité qu'il n'était guère propre à gouverner un diocèse » [254], il fut envoyé en pension dans une abbaye.

Cependant, les évêques, intransigeants dans leurs principes, affirmèrent qu'ils préféraient « infiniment se voir exposés à la saisie de leur temporel que se soumettre à ce qu'on exige d'eux » [255].

Le Clerc ne faisait d'ailleurs que peu de cas des protestations émises par les évêques, ne jugeant pas nécessaire d'y donner suite :

> (...) leurs représentations ci-jointes ont paru si absurdes et les raisonnements dont ces prélats appuioient leurs plaintes et leur prétentions, si faux et si révoltants que l'on a cru devoir se borner à les déposer aux actes, sans y faire de réponse [256].

Par cela, Le Clerc imitait l'attitude déjà présentée par le prévôt du Four qui considérait que « les pitoyables argumens, cent fois rabattus ne sont propres qu'à grossir les actes » [257]. « Les faux fuyans de l'évêque d'Anvers (...) doivent être ensevelis dans la poussière des actes » [258].

En réalité, au début de 1788, le gouvernement entendait calmer les esprits. Pour cela, il souhaitait que la question du Séminaire ne soit plus débattue publiquement, qu'il n'y ait plus de prière à ce sujet afin d'éviter de « remuer les opinions » [259].

Le Clerc n'entendait toutefois pas empêcher totalement le clergé de superviser le séminaire puisqu'« on ne leur [aux évêques] refuse pas l'inspection du séminaire, c'est-à-dire qu'ils peuvent aller voir ce qui s'y passe, comme les parents peuvent aller voir les collèges et les pensionnats où leur enfants sont élevés mais ils ne peuvent rien prétendre au dela [260].

Ce conflit officiellement en léthargie depuis le début de l'année 1787 atteignit son paroxysme en mars 1789 suite à la visite du Séminaire par le cardinal de Malines. Durant celle-ci, l'archevêque posa deux questions au professeur de la pastorale Dillin, qui firent couler beaucoup d'encre.

On rappela, tout d'abord, à l'archevêque les limites de sa mission en la matière à savoir que celle-ci se bornait à

> (...) examiner la Doctrine que l'on y enseigne, pour qu'Elle puisse déclarer clairement, positivement et par écrit, que cette Doctrine est orthodoxe, ou annoncer et individuer ce qu'Elle y auroit trouvé de répréhensible [261].

Ceci avait pour ambition de faire cesser, une fois pour toutes, les doutes circulant dans le public sur l'enseignement prodigué dans cet établissement. La première des deux questions litigieuses est

> Les évêques ont-ils de tout tems de droit Divin, le Droit d'enseigner et d'instruire par eux mêmes ou par d'autres non seulement en catéchisant et en préchant, mais encore en expliquant la Sacrée Théologie a ceux qui aspirent à l'Etat ecclésiastique [262].

La seconde demandait si « La Puissance Laique peut elle empêcher ou restreindre l'usage de ce droit ? » [263].

Le ministre plénipotentiaire avait demandé à Dillin la manière dont il aurait répondu. La réponse qu'il aurait fournie à la première est que le mot évêque dérivé du grec où il signifie surveillant implique donc qu'il ne dispose pas exclusivement du droit d'enseigner mais de surveiller ceux qui enseignent. D'ailleurs, l'Histoire a démontré que les évêques se sont quelquefois déchargés du soin d'enseigner sur des laïcs. Au sujet de la seconde, il rappela tout d'abord que le mot laïc, dérivant du grec, signifie peuple et est donc impropre à la question puisqu'il aurait fallu se demander si la puissance souveraine, et non laïque, pouvait empêcher ou restreindre l'usage de ce droit. La réponse est selon lui incontestablement positive puisque les évêques avaient déclaré se soumettre à l'enseignement du Séminaire à condition que la doctrine enseignée soit conforme à celle de Jésus-Christ.

Nous constatons donc que l'objet du désaccord était pratiquement insoluble étant donné qu'il reposait essentiellement sur une interprétation des principes ancestraux.

Les Etats également faisaient part de leur inquiétude suite aux troubles qui s'étaient produits à l'ouverture du Séminaire et qui « ébranle la confiance publique » [264]. Se plaçant du côté de l'Eglise, ils observaient

> que les séminaires épiscopaux sont légalement établis par le Concile de Trente (...). Ils sont les seuls que la constitution puisse reconnoître ; que leur jurisdictions leur discipline sont du ressort du pouvoir épiscopal (...). Que le Concile provincial de Cambrai de 1586 avoit pris à la vérité la résolution d'établir un séminaire commun pour toute la province à Douai ; mais qu'il fut établi par la seule autorité Episcopale et non des principes absolument différents de ceux du séminaire de Louvain (...) [265].

En conséquence, ils terminaient en suppliant l'Empereur de retirer l'Edit du 16 octobre 1786. Le conseiller de Berg leur répondit tout d'abord que le Concile de Trente n'avait rien à voir avec la constitution. Ensuite, il mettait en évidence le fait que l'ingérence du souverain dans l'éducation du clergé ne devait pas être perçue comme inconstitutionnelle puisque

> le souverain, qui dans tous les Etats policés, est l'arbitre et le modérateur suprême de l'instruction publique est incontestablement en droit d'exiger que tous ceux de ses sujets qui se destinent à l'ordre du clergé fassent au préalable un cours réglé de théologie [266].

Le 3 juin, le ministre plénipotentiaire chargea Le Clerc de lui donner son avis relativement à une représentation des Etats de Brabant dans laquelle ils proposaient de concilier le Séminaire général avec l'ancien système d'éducation théologique, expliquant que le Séminaire « (...) n'a pu prendre une base solide, un accroissement solide à cause du defaut de confiance, qui malheureusement s'est élevé à cet égard (...) » [267]. D'après les Etats, leur système « mixte » ferait renaître la confiance au sein de la population d'autant plus qu'ils proposaient la tenue d'une réunion de la hiérarchie ecclésiastique des Pays-Bas afin de statuer sur la question du séminaire.

Dans son avis, Le Clerc mit tout d'abord en évidence le changement de ton dans le chef des Etats qui n'envisageaient plus le séminaire au regard de la constitution mais comme une affaire qui regardait « privativement » [268] le clergé sur laquelle ils donnent leur avis par souci du bien général.

Le Clerc, sans hésitation, écarta la proposition de concilier les enseignements. Car selon lui, l'accepter serait tomber dans un piège. En effet, cela accréditerait la thèse originelle selon laquelle la religion en danger devrait être sauvée. Ensuite, il s'interrogea sur ce qu'il adviendrait si les propositions émanant de cette assemblée d'évêques, de prélats et de supérieurs d'ordre se trouvaient inconciliables avec les vues impériales. Le calme n'étant pas garanti par ce système, cette situation risquerait de favoriser les troubles.

Cependant, Le Clerc était conscient que pour aboutir à un apaisement sur cette question, il faudrait tôt ou tard obtenir un accommodement avec le haut clergé. En conséquence, il considéra

> que le parti que les Etats proposent est peut-être le seul qu'il convienne de prendre dans les circonstances pourvû que l'assemblée soit indiquée et se tienne de manière qu'elle n'ait aucunement l'air d'un synode, qu'elle se reduise à un simple Colloque privé, et ne puisse avoir lieu que pour quelques jours (...) [269].

En outre, Le Clerc espérait que cette réunion permettrait de jeter les bases pour les discussions à venir quant à l'introduction des prochaines réformes, conformément aux

intentions impériales comme celles concernant la discipline ecclésiastique, le règlement du culte, etc. [270].

A la même époque, le gouvernement cherchant le compromis avec l'Eglise radicalisa sa position faisant fi des suggestions susdites. Afin d'éviter d'avoir sans cesse à se justifier sur ses actions, il informa les Etats « qu'on ne peut plus admettre de représentation sur des objets qu'Elle [Sa Majesté] a souverainement décidés » [271].

Le Clerc présentait le danger que soulevait cette opposition du clergé, il craignait, avec prémonition, qu'il « prechera ou parlera au peuple et fera naître le fanatisme, la plus dangereuse des insurrections, qu'aucune force exterieure ne peut abbattre » [272]. D'ailleurs, « l'histoire de tous les siècles, meme de celui cy, et de toutes les Religions prouve, que quand le flambeau du fanatisme est allumé, la vie des souverains memes n'est pas en sureté » [273].

2. *Les réactions et l'attitude du gouvernement en matière de censure*

Si comme nous venons de le voir, la Commission anticipa les débuts de ses travaux, il est bien évident que son attention s'est, dans un premier temps, essentiellement portée sur la question du Séminaire général. Sa mission était de permettre à celui-ci de fonctionner le plus normalement possible et d'essayer de vaincre l'opposition qu'il suscitait tant chez l'archevêque de Malines, que chez les chefs de plusieurs ordres religieux et les jeunes clercs devant se rendre au séminaire.

Comme nous l'avons vu, la Commission des affaires ecclésiastiques était également chargée des études et de la censure. En ce qui concerne cette dernière, le gouvernement, soucieux de calmer les esprits sur cette question, ne tolérait aucun écart par rapport à la législation en vigueur relative à la publication des documents, ainsi :

> L'introduction, l'impression et le débit de cette Bulle est un délit contre les Loix qui sont en pleine vigueur dans ce Païs, depuis plus de trois siècles et par lesquelles il est défendu sous des peines rigoureuses d'admettre et de publier des Bulles, Brefs ou Rescrits quelconques de la Cour de Rome non placetés par le Gouvernement dans tous les cas de contravention à ces Loix, qui sont le rempart de la Liberté de l'Eglise Belgique, et des Droits de la Souveraineté relativement aux affaires ecclésiastiques, le gouvernement a fait réprimer avec éclat ces attentats [274].

Cette déclaration fait suite à l'introduction aux Pays-Bas du bref de Pie VI *Super Solididate* du 28 novembre 1786 qui condamnait l'ouvrage de 1782 du théologien viennois Joseph Valentin Eybel [275], *Was ist der Pabst ?* [276] qui, lui, avait reçu l'approbation de la commission impériale et royale des censures. Le nonce Zondadari, responsable de cette violation de la réglementation en matière de diffusion des brefs pontificaux fut sanctionné

> S.M. (...) veut que dans le terme de 8 jours, il se retire avec son auditeur hors de la ville de Bruxelles et dans 15 jours hors des Provinces Belgiques de sa domination [277].

La nouvelle censure que la commission était censée organiser n'était pas encore établie [278], en raison de la situation agitée dans et pour laquelle elle débuta ses travaux plus tôt que prévu, il y eut d'autres situations problématiques faisant suite à

des publications. Ainsi, au début de 1787, les gouverneurs enjoignaient aux conseillers fiscaux de Brabant

> de prendre incessamment et avec activité des informations en règle pour tâcher de découvrir les auteurs, imprimeurs et distributeurs de ces ouvrages [279] fanatiques et séditieux [280].

L'attitude adoptée par Le Clerc, bien que considérée par certains [281] comme radicale, ne rencontrait toutefois pas les vues de Joseph II qui était « fâché de voir la commission ecclésiastique mollir ainsi, se prêtant aux ridicules et scandaleuses prétentions des séminaristes » [282].

Le ministre plénipotentiaire allant dans le même sens considérait que « la douceur de M. Le Clerc est bonne dans la société, mais gâtera les affaires » [283].

Malgré ses efforts, la Commission ne put infléchir la tendance. En quelques mois, le nombre de trois cents séminaristes se réduisit à une vingtaine, attestant de l'impopularité de cette institution.

Si les réformes instaurées dans l'université de Louvain et celles aboutissant à l'instauration du Conseil du gouvernement général avaient rempli le vase du mécontentement, la fondation du séminaire général fut la goutte qui le fit déborder. Nous reviendrons sur ces troubles plus loin. Durant ceux-ci, pour tenter de calmer les esprits, Le Clerc rédigea l'édit du 12 août 1789 [284] révoquant celui du 16 octobre 1786 afin de « donner par là à nos peuples une preuve éclatante de notre sollicitude pour tout ce qui peut interesser et assurer leur repos et leur contentement (...) » [285]. Cela ne signifiait toutefois pas la suppression même du séminaire ou le rétablissement intégral de l'enseignement dans les abbayes, couvents et monastères qui devaient encore envoyer les clercs suivre les cours de philosophie dans l'université et ceux de théologie soit à l'université, soit dans le séminaire épiscopal du diocèse.

5. La gestion courante des affaires des commissions

A. La Commission des affaires ecclésiastiques, des études et de la censure

Au sein de cette Commission qui se composait de Le Clerc, de l'abbé Nicolas du Four, du baron Guillaume de Feltz ainsi que de l'inspecteur général des écoles normales Jean des Roches, Jacques-Antoine s'était vu attribuer les matières suivantes :

« 1. La législation ou la rédaction des lois générales *in publico ecclesiasticis*, dans leur premier plan et proposition.
2. Les éclaircissements et changements à ces lois générales.
3. L'établissement de nouveaux évêchés, les divisions et dotation des archevêchés et évêchés, leur suppression.
4. Séparation des diocèses des ordinaires résidant hors du pays.
5 Tous les objets qui peuvent se présenter avec la cour de Rome.
6. Les cas concernant l'âge requis pour l'émission des vœux de religion, lorsqu'il y a doute si la loi a été observée.
7. Les cas concernant les prisons des couvents.
8. La publication des lois souveraines pour le clergé *in publico ecclesiasticis*.
9. Réservations et autres prétentions, par exemple, du chef des concordats avec le Saint-Siège.
10. Matières d'exemption du pouvoir et de l'autorité de l'évêque ordinaire.

11. Questions concernant la faculté de tester et les lois établies sur ce point pour le clergé. Matière de succession active et passive pour les ecclésiastiques.
12. Envois d'argent à Rome ou à des maisons religieuses étrangères.
13. Usage de l'argent que des évêques étrangers lèvent dans les parties des Pays-Bas qui sont de leur diocèse.
14. Recours intentés contre les évêques et leurs consistoires ou officiaux du chef d'abus de l'autorité ecclésiastique.
15. Dispenses matrimoniales et autres affaires relatives à l'édit concernant le mariage.
16. Tout ce qui exige le placet royal, excepté les affaires d'indulgences et autres concessions pareilles qui appartiennent au département du rapporteur ecclésiastique.
17. L'inspection sur les registratures du département ecclésiastique et leurs subdivisions » [286].

Le travail de cette Commission devait normalement débuter en même temps que celui du Conseil du gouvernement général. Cependant, comme nous l'avons vu, les témoignages d'opposition et les incidents survenus lors de l'ouverture du Séminaire général de Louvain incitèrent Belgiojoso à accélérer la mise en place de la Commission des affaires ecclésiastiques, des études et de la censure. Alors que la séance protocolaire d'ouverture du Conseil du gouvernement général eut lieu le 3 avril 1787, la commission est déjà au travail depuis le 13 décembre 1786 [287].

En comparant cette institution avec la définition du terme jointe donnée par P. Lenders selon laquelle une jointe est un organe institué afin de répondre à une question ponctuelle [288], il apparaît que dans ses premiers mois d'existence, la Commission des affaires ecclésiastiques a agi en tant que jointe et non en tant que commission subordonnée au Conseil du gouvernement général, celui-ci n'ayant pas encore vu le jour. Cette « jointe » perdit son autonomie et retrouva la place que lui assignaient les projets de réformes.

Quelles furent les dossiers majeurs traités par Le Clerc au sein de ces commissions ?

1. La réorganisation des paroisses

Alors que le Concile de Trente avait précisé la procédure à suivre pour l'érection de nouvelles paroisses laissant le soin aux évêques d'apprécier les dispositions à prendre [289], l'édit du 29 mai 1786 [290] ayant pour objet d'obtenir une « répartition plus pratique et plus rationnelle des paroisses » [291] paraît à certains une mesure supplémentaire mettant « l'Eglise en tutelle » [292].

Ce mouvement avait été amorcé au début du régime autrichien lorsque Charles VI, en 1715, autorisa les tribunaux civils à recevoir les réclamations des curés et communautés jusque-là exclusivement déposées devant le juge ecclésiastique [293]. Joseph II entendait, dans cette matière, mettre les Pays-Bas sur le même pied que dans les Etats héréditaires d'Allemagne [294].

Cette réorganisation était impérative afin de s'adapter aux mutations économiques et démographiques de la fin du XVIII[e] siècle. Celles-ci ayant pour conséquence l'établissement de la population sur de nouvelles terres défrichées ou hors des anciens centres [295], rendaient obsolète l'ancienne géographie ecclésiastique.

Pour faire face à cela, l'empereur considérait les remembrements indispensables si les habitants étaient à plus d'une heure du centre de la paroisse. Cependant, l'idée

d'une réorganisation systématique des paroisses n'emportait pas l'adhésion de l'autorité religieuse.

Ainsi, par une lettre circulaire adressée aux évêques, il fut décidé de surseoir aux exigences de l'édit du 29 mai 1786. La question fut remise sur le tapis par l'édit du 4 janvier 1787 qui exige « un dénombrement des biens du clergé et des bénéfices, offices et fondations ecclésiastiques quelconques aux Pays-Bas, suivant un plan-type détaillé » [296].

Cette politique de réorganisation débuta en Autriche, en juin 1782, avec l'établissement de la *Geistliche Hofkommission* [297], se poursuivit en Lombardie avec l'institution de la *Giunta economale* avant d'arriver aux Pays-Bas.

Les justifications précédentes laissent apparaître une fausse impression de réformes à caractère purement géographique. Le souhait de Joseph II était que les décrets émanant de Vienne soient expédiés à Bruxelles afin d'y être publiés sinon dans la forme au moins dans le fond [298].

Selon la Commission ecclésiastique, cette mesure constituait « le noyau justifiant aussi bien la suppression des couvents et leur réorganisation, que la fermeture des séminaires diocésains et la création du séminaire général » [299].

Elle s'informa tout d'abord des besoins religieux, demandant aux évêques et magistrats de lui fournir le plan de l'ancienne répartition paroissiale et de l'informer des modifications souhaitables.

Les autorités ecclésiastiques ne se hâtèrent pas de satisfaire à cette demande. Seul l'archevêque de Keulen avait fourni les informations dans les trois mois du délai imparti [300].

On décida alors que les églises nouvelles devaient être d'un accès facile et assez spacieuses pour contenir en deux fois tous les fidèles de la paroisse. La commission estima également qu'il était nécessaire d'adapter en conséquence l'effectif du clergé. L'épiscopat considérait qu'il fallait porter le nombre d'étudiants en théologie de 1 039 à 1 500. L'empereur, soucieux de mener la même politique dans toutes ses possessions, jugeait ce chiffre exorbitant et le ramena à 500 en fonction de l'étendue et de la population des Pays-Bas [301]. La Commission considérait cette estimation impériale conforme à la situation.

Outre cette réorganisation paroissiale, l'empereur projetait également la création d'un évêché à Luxembourg qui comprendrait les parties des diocèses de Trèves, Cologne, Liège et Reims qui s'étendaient sur cette province. Cependant, Le Clerc estima qu'en cette matière, « (...) les considérations politiques qui l'ont empêché jusqu'ici ne sont pas de nature à disparoître sitôt » [302].

Pour conclure, mentionnons que ce projet de réforme ne fut guère appliqué pratiquement : les ressources financières nécessaires firent défaut et cette mesure ne rencontra pas l'adhésion du clergé. Elle trouva tout de même un écho parmi les griefs populaires dans les troubles naissants. Face à ces troubles, la Commission remit à plus tard cette question, « à des temps plus paisibles » [303]. Elle fut définitivement abandonnée par Léopold II dans sa déclaration du 16 mars 1791 annulant les ordonnances en matière ecclésiastique et religieuse.

2. *Le concours religieux*

Par un édit du 16 juin 1786, l'empereur soumettait l'attribution de toutes les cures à concours. Ceci permettait selon Le Clerc de « connoitre l'application et la capacité des Ecclesiastiques (...) » [304]. Les concours portaient

> les matières les plus necessaires et les plus importantes de l'Ecriture Sainte, de la Theologie, tant Dogmatique que morale, du Concile de Trente, du Rituel du Diocèse, ainsi que des Rubriques et Rites de l'Eglise [305].

Cependant, Le Clerc n'approuva pas pleinement la décision impériale. Selon lui, la volonté contenue dans le deuxième article de l'édit d'organiser le concours deux fois par an,

> multipliera les distractions inseparables de la préparation à un concours prochain de même que les absences des vicaires nuisibles au peuple qui leur est confié [306].

Il ajouta que ce concours aurait pour conséquence que « Plusieurs prêtres refuseront les places de vicaire pour avoir plus de tems à se préparer, et à fréquenter les concours (...) » [307]. D'ailleurs,

> Les Religieux contents et attachés aux devoirs de leur Etat actuel ne se présenteront pas à ces concours ; il n'y aura que ceux qui aimeront à secouer le joug qu'ils s'étoient imposé, qui y paroitront ; mais à combien d'entre ceux cy ne seroit il pas dangereux de confier les soins des ames [308].

De plus, Le Clerc n'était pas d'accord avec l'article dix permettant aux curés qui s'étaient particulièrement distingués dans leur ministère de se présenter à d'autres cures sans devoir présenter le concours. Face à cela, Le Clerc se demanda

> combien de fois des curés moins méritants ne parviendront-ils pas à se procurer des témoignages, ou on leur prodiguera toutes ces qualités ; les affections de tout genre (...) [309].

Malgré ces divergences d'opinion, Le Clerc, en bon fonctionnaire au service de l'empereur, fit exécuter ces impériales volontés, même là où elles engendraient une résistance.

Citons par exemple le refus du clergé de Liège de se soumettre au concours prétextant que l'édit du 16 juin 1786 n'avait pas été communiqué au prince-évêque. Le Clerc afin de combler cet « oubli »

> propose à Leurs Altesses Roïales d'envoier au Prince-Evêque de Liège par une Lettre particulière un exemplaire de l'Edit, pour qu'il le mette en exécution (...) [310].

L'opposition à l'édit était également présente en Brabant où l'on considérait qu'il « violeroit les Droits des Evêques et le Concile de Trente [311]. De son côté, l'archiprêtre de Malines, Heulen prônait « la résistance unanime des Curés à l'exécution des ordres souverains dans ces matières et pour la convocation d'un Concile national [312]. Le Clerc considérait qu'il

> tend manifestement à soulever les esprits et à former un complot entre les Curés contre l'autorité souveraine, et ce qui prouve la malice de l'écrivain [Heulen] c'est qu'il

> recommande fortement le secret aux Doïens Ruraux et de ne s'ouvrir qu'aux Curés qu'ils trouveroient disposés à entrer dans le complot [313].

Le Clerc ajouta que

> c'est une demande qu'on seroit tenté d'envisager plutot comme un trait de folie que comme un délit formel tant elle est absurde et extravagante, il est connu en effet que cet Ecclesiastique, qui étoit Président du Séminaire de Malines a eu l'esprit entièrement aliéné (...) [314].

Pour maintenir le calme, il estima souhaitable que le cardinal l'envoyât en retraite dans une maison religieuse hors du diocèse.

3. *Les réformes matrimoniales*

Plusieurs édits impériaux réformaient le régime matrimonial. Citons ceux du 5 décembre 1781 et du 29 août 1782 qui conféraient aux évêques le droit d'accorder des dispenses de mariage auparavant octroyées exclusivement par le pape.

Au sujet du premier, Le Clerc, conseiller privé fut chargé de rédiger l'édit à imposer aux Pays-Bas afin de faire savoir que l'empereur

> (...) a déclaré que les Evêques pouvoient se procurer au Saint Siège les facultés de dispenser aussi pour les nobles et les Riches à l'égard des empêchements prohibés de consanguinité et d'affinité, qu'ils pouvoient même se faire accorder cette faculté par provision pour leur vie durant (...) [315].

Celui qui eut l'effet le plus retentissant datait du 28 septembre 1784, il assimilait le mariage à un « contrat purement civil » [316] et laïcisait également « les problèmes de validité ou invalidité du mariage, de la légitimité ou illégitimité des enfants, des promesses de mariage, de fiançailles » [317] ainsi que les demandes de dispenses de mariage. Il prit également naissance sous la plume de Le Clerc qui s'inspira fortement des théories de Van Espen auxquelles il fait d'ailleurs référence. Son projet fut considéré par Kaunitz puis par Joseph II « conforme à l'esprit et aux vues du dispositif de celui qui a été publié ici, Votre Majesté pourroit daigner en autoriser la promulgation (...) » [318].

Au niveau de son application, c'est Le Clerc qui fut consulté de très nombreuses fois sur les demandes de dispense [319].

Indépendamment de la mise en application concrète de cet édit, Le Clerc fut, puisque chargé de la censure, également appelé à se prononcer sur un ouvrage de l'avocat au Conseil souverain de Brabant, D'Outrepont, ayant pour titre *Des empêchements dirimant le mariage dans les Païs Bas autrichiens selon l'Edit du 28 septembre 1784.* Ceci nous rappelle que Le Clerc avait également la censure dans ses attributions. Il considérait que le « traité contient d'excellens principes exposés avec beaucoup de méthode et de clarté (...) qui ne peut produire qu'un bon effet dans le public (...) » [320] et qu'il était donc souhaitable d'en accélérer la publication. Ceci atteste du fait que durant les dernières années du régime autrichien, la censure fut plus un obstacle pour « les défenseurs de l'ancienne société » [321] que pour ses adversaires envers lesquels on était plus indulgent.

Etant donné que l'édit sur le mariage considérait celui-ci comme un contrat civil, il prévoyait également les possibilités de rupture du contrat c'est-à-dire les cas de divorce qui bien évidemment n'étaient pas envisagés par l'Eglise. La volonté de Joseph II exprimée dans une résolution portait

> qu'en cas de refus de l'un des conjoints, par malice, de consentir à une séparation de corps et de biens, le juge compétent devra en prendre connoissance ; et que, si celui-ci trouve la séparation fondée sur des motifs équitables, elle doit avoir lieu et les parties doivent s'y conformer [322].

Une norme de droit pouvant être comprise différemment selon les cas et les personnes, Le Clerc proposa son interprétation de l'article. Selon lui, « la séparation *quod mensam et thorum*, ne pouvoit avoir lieu que du commun accord des conjoints » [323].

Nous voyons donc ici que les positions divergeaient, Le Clerc apparaissant plus modéré que l'empereur privilégiant tout de même la nécessité d'une séparation consensuelle plutôt qu'imposée par l'arbitrage.

Comme nous venons de le voir, cet édit réforme radicalement un des sacrements catholiques. Quelque temps auparavant, l'empereur avait également pris des mesures concernant les enterrements. L'édit du 26 juin 1784 interdisait les inhumations au sein même des églises. Les communautés religieuses [324] ainsi que les vieilles familles nobles [325] fidèles à leur tradition ne respectèrent pas cette décision.

4. La gestion des biens des couvents supprimés

Le Comité de la caisse de religion fut institué en 1783 sur proposition de Le Clerc afin de gérer les biens des couvents supprimés. Cet organe fut, comme bien d'autres, concerné par la réforme du système administratif. Suite à sa suppression par le décret impérial du 1er mars 1787, ses missions furent transférées à la Commission des affaires ecclésiastiques.

Rappelons que la proposition de Le Clerc d'instituer le Comité de la caisse de religion avait pour but d'éviter les confusions d'emploi des biens des couvents supprimés avec la « cassette royale ». Selon lui, ces biens devaient être employés uniquement à la satisfaction des mesures résultant de la suppression comme le payement des pensions.

Dans le cadre de cette Commission, liée fortement à celle des fondations pieuses à différents égards, Le Clerc, en collaboration avec le baron de Feltz [326], répartissait, sur l'ordre de Joseph II, les biens, literies et autres meubles provenant des établissements supprimés pour équiper des « établissements pieux conformément aux Vues paternelles de Sa Majesté » [327].

Ce transfert sembla trouver sa justification dans l'édit supprimant les couvents inutiles et qui prévoyait d'affecter les biens des couvents concernés à « (...) l'augmentation du nombre des prêtres chargés de la cure d'âmes et à d'autres établissements pieux, également avantageux à la religion et à l'humanité » [328].

Cependant, comme l'affirme P. Bonenfant, il semble que la volonté de Joseph II était autre puisque selon lui, les institutions d'assistance devaient « se soutenir par leurs propres ressources » [329]. Il apparaît donc que la situation concrète et la volonté

impérieuse d'économie amenèrent le gouvernement à ne pas tenir compte de ces principes théoriques. Une explication peut être trouvée dans le fait que la Commission, ayant hérité des attributions de l'ancienne Caisse de religion, s'occupait également de la vente publique des terrains des couvents [330] et des autres affaires de gestion. Puisque cette institution, à l'origine « indépendante », était absorbée par une Commission aux missions multiples avec un président siégeant en même temps dans celle des fondations pieuses, il était difficile d'empêcher les confusions dans l'utilisation des ressources.

Les mémoires rendus par les quatre membres du gouvernement afin de mettre en œuvre la suppression des couvents avaient mis en évidence le problème que poserait la fermeture de certains établissements situés sous domination étrangère. La question fut temporairement écartée puisque l'on prit soin de ne supprimer que les établissements non susceptibles de présenter ce cas de figure. Plus tard, Joseph II étendit la liste des institutions à supprimer. Parfois, certaines étaient situées sous domination extérieure. Dans ce cas, Joseph II avait émis une résolution par laquelle il abandonnait les biens de ces communautés religieuses. Belgiojoso se rendant compte de la portée considérable de cette mesure fit appel à Le Clerc afin qu'il établisse « le relevé des revenus que nous perdrions dans le moment par l'annonce du principe » [331].

Le ministre plénipotentiaire espérait infléchir la position impériale en lui présentant une liste des biens et revenus perçus et qui ne le seraient plus. Cependant, la commission lui fit savoir qu'elle n'était

> aucunement en Etat de satisfaire par elle même, à ce dont elle est chargée par cette note. Les Etats des biens des couvents supprimés et tous les relevés sont déposés à la Chambre des comptes. C'est d'elle qu'on demandera les Renseignements sur lesquels S.E. veut fonder un nouveau rapport [332].

Il apparaît donc que, dans le domaine des couvents supprimés, la Commission était compétente dans la gestion pratique de la suppression. Par cela, nous constatons que les défauts reprochés à l'ancienne administration, selon lesquels « (...) ces messieurs se jettaient la balle d'un conseil à l'autre (...) » [333] ne sont pas totalement effacés par la mise en place du nouveau système.

5. *La réglementation du rite*

La commission se chargeait également de l'exécution des volontés impériales en matières de pratiques cultuelles. A ce sujet, Jacques-Antoine Le Clerc s'est occupé de différents aspects de la question.

D'une part, il a veillé à ce que soit respectée l'obligation de demande de permission auprès de l'archevêque, permettant la célébration des messes votives ou extraordinaires. A ce sujet, il a notamment rappelé à l'ordre un curé célébrant des messes afin d'obtenir « le secours du Ciel pour la conservation » [334] de la Religion. C'est également lui qui se chargeait d'exécuter les demandes impériales de *Te Deum* [335] ou de prières publiques [336] durant le conflit opposant Joseph II et Catherine II aux Turcs.

D'autre part, il veilla à ce que soit respecté l'édit du 10 mai 1786 abolissant les pèlerinages [337] ou plus précisément limitant les processions à deux jours par an. C'est

donc lui qui était sollicité afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer des processions, cavalcades et qui décidait de poursuivre ou non ceux qui contrevenaient à l'édit impérial [338]. Face aux nombreuses demandes d'autorisation extraordinaire de processions, Le Clerc décida en ce qui concerne le diocèse de Malines d'organiser une procession générale réunissant toutes les paroisses à l'occasion de la Fête-Dieu [339]. Il confia au cardinal le soin de « faire régler les tours de chaque paroisse, de manière qu'aucune ne puisse rencontrer ni embarasser l'autre (...) » [340].

Finalement, il est également intervenu relativement à la pratique des indulgences et plus particulièrement à leur contenu. Le Clerc a fait exécuter l'intention souveraine que

> dorénavant dans les brefs d'indulgence on substitue à la clause de prier pour l'extirpation des hérésies (...) celle [de prier] pour la conversion de ceux qui sont dans l'erreur et pour la propagation de la vérité et de la piété (...) [341].

La motivation de cette modification est à chercher du côté de la tolérance instaurée par Joseph II et que contredisait la formule originelle des brefs. L'empereur propose, nous le lisons, une formule plus consensuelle s'éloignant de la querelle « schismatique ». L'empereur ne souhaitait toutefois pas publier un texte indiquant les modifications souhaitées, c'était à Le Clerc d'informer de cette résolution de « *casu ad casum* » [342] lorsque les évêques demandaient le placet sur des brefs de Rome relatifs à la concession des indulgences.

6. *Les affaires des études*

La Commission avait comme « seconde » attribution la gestion de l'enseignement aux Pays-Bas. Joseph II envisageait l'amélioration du système en vigueur. Pour réaliser ces vues, la Commission s'informa de la situation en commandant des études ponctuelles. L'année 1788 fut riche en ce type de demande. J.-B. Lesbroussart, professeur de poésie au collège thérésien remit ses *Observations sur les moyens de perfectionner l'éducation dans les collèges des Pays-Bas.* Huart, de son côté, transmit à Jacques-Antoine Le Clerc ses *Réflexions sur le plan actuel des Etudes aux Pays-Bas autrichiens.* Divisé en trois parties, ce rapport présentait tout d'abord les défauts du système contemporain, la deuxième partie dégageant l'origine de ces défauts auxquels l'auteur tentait de remédier dans la dernière partie [343].

Outre ces projets de rénovation, la Commission était également habilitée à attribuer les bourses pour les études [344].

Le Clerc, de son côté, s'occupait de la question des nominations à l'Académie des sciences et Belles Lettres [345].

7. *La censure*

Cette commission présidée par Le Clerc et dans laquelle il joua un rôle effectif avait également la censure dans ses compétences.

A cette époque, l'imprimé était considéré comme primordial par toutes les parties soucieuses de modeler l'opinion publique [346].

Nous avons déjà vu la manière dont les ouvrages considérés comme utiles à la popularisation et à l'acceptation des réformes pouvaient être encouragés dans leur publication. Le contraire arrivait aussi, bien évidemment.

La Commission censurait tous les imprimés tels les brochures, libelles, publications périodiques mais également et en vertu de l'édit du 23 janvier 1786 les sermons [347].

Le Clerc ne s'occupa pratiquement pas de cette matière partagée entre du Four, de Feltz et d'Aguillar le cadet. Le baron de Feltz étant tout de même le principal censeur. A certains moments, il en référait à Le Clerc, notamment « au sujet de l'introduction d'un ouvrage du Comte de Mirabeau intitulé Sur la monarchie Prussienne sous Fréderic le Grand (...) » [348].

Notons pour conclure que la censure concernait également les spectacles. « A partir de 1777, les directeurs des spectacles de Bruxelles furent tenus de présenter le répertoire des pièces et ballets qui devront être donnés » [349]. La commission renforça la censure en cette matière par l'ordonnance du 12 avril 1788 soumettant à une autorisation préalable toute représentation théâtrale.

Il est bien compréhensible que dans les périodes troublées précédant la Révolution brabançonne, le gouvernement contrôlait ce mode d'expression ; en effet, « rien n'influe plus efficacement sur les mœurs que les spectacles publics » [350].

B. La Commission des fondations pieuses

Le Clerc, comme nous l'avons vu, avait été désigné à la tête des deux commissions du Conseil du Gouvernement. Toutefois, il était prévu dès le départ qu'il consacrerait son énergie principalement à celle traitant des affaires religieuses, des études et de la censure.

Dans la Commission des fondations pieuses, il était prévu qu'il « rapporterait au Conseil du Gouvernement les affaires majeures et expédierait lui-même les autres » [351].

Cette commission était compétente pour les matières « relativement aux Fondations pieuses, qui ont pour objet la conservation et le soulagement de l'humanité » [352].

Elle est intervenue dans de nombreuses matières notamment la prise en charge des enfants trouvés, l'entretien des indigents de la classe militaire, ainsi que dans le domaine de l'hospitalisation [353].

1. L'hôpital public Saint-Pierre

Le rôle qui incombait à Le Clerc au sein de cette Commission des fondations pieuses se limitait à la supervision de ses travaux.

Citons à titre d'illustration un des grands dossiers traités par cette institution sous la présidence de Le Clerc.

C'est en vertu des instructions d'établissement de la Commission qu'il fut pourvu à l'agrandissement de l'hôpital du couvent de Saint-Pierre, propriété d'Etat depuis 1786. Les frais étaient estimés à 2 110 florins [354]. Pour ce faire, il était prévu de

> transférer les hideux et les infirmes, actuellement entretenus dans l'hopital roial de Saint-Pierre, dans le couvent supprimé des Brigittines [355].

Cet établissement prodiguait les soins gratuitement aux individus « effectivement pauvres [en prélevant une] légère taxe [sur] ceux qui sont dans un etat moins genant » [356].

A ce sujet, Le Clerc ne laissa pas la Commission et François-Xavier Burtin s'occuper seuls de l'affaire. Une jointe, tenue chez le ministre plénipotentiaire, définit les axes auxquels devait se soumettre la Commission dans l'exécution de cette mesure [357]. C'est également Le Clerc qui rédigea la note informant la population des modifications introduites au sein de cet établissement [358] :

> L'amour de l'humanité et la compassion envers les infortunés, qui en proie à la misere ne peuvent se procurer les secours que de tristes circonstances rendent indispensables, ont porté Sa Majesté par une suite des Bontés paternelles envers ses Sujets à établir un hôpital roïal au couvent supprimé de St Pierre à Bruxelles (...) [359].

C'est donc la Commission des fondations pieuses qui était chargée de s'occuper de la mise en place de cet hôpital public. Ceci concrétise aux Pays-Bas le mouvement amorcé en Autriche d'établissement des hôpitaux d'Etat [360].

En quelques années, cet ancien hôpital de couvent était devenu le premier hôpital public des Pays-Bas. A la fin de 1788, il s'était également vu attribuer le titre d'hôpital universitaire.

Ceci résulte d'un double mouvement. D'une part, le Gouvernement, las des résistances opposées au projet de réforme de l'université de Louvain, avait transféré à Bruxelles les facultés de philosophie, droit et médecine [361]. D'autre part, cette attribution répondait à la volonté impériale de développer l'enseignement de la médecine en établissant des cours pratiques dans les hôpitaux [362]. Nous voyons sur cette question qu'il existait un lien étroit entre les deux commissions présidées par Le Clerc. La question des études universitaires à Saint-Pierre réapparut également au moment de la discussion relative à la création d'un jardin botanique devant contenir

> ce qui est absolument nécessaire pour l'instruction des jeunes medecins et il faut par consequent se borner à cultiver des plantes officinales et usuelles indigenes [363].

Par ces mesures, l'hôpital Saint-Pierre s'éloignait de sa mission médiévale originelle, (c'était une léproserie [364]) pour devenir, sous l'impulsion du pouvoir temporel, un établissement médical et scientifique pionnier et révolutionnaire dans nos régions.

2. *La réorganisation des confréries*

L'accélération de cette réforme est imputable à une confrérie. En effet, alors que rien n'était encore prévu aux Pays-Bas, une confrérie montoise avait sollicité, en 1785, auprès de l'empereur l'octroi d'une dispense au cas où il appliquerait sa politique autrichienne de réforme des confréries aux Pays-Bas.

Immédiatement après, Kaunitz informa Belgiojoso que si la réforme n'était pas encore envisagée pour les Pays-Bas, le gouvernement devait « s'y préparer d'avance » [365].

Le 8 avril 1786, un édit centralisait les confréries et en instituait une unique : la Confrérie de l'Amour actif du Prochain [366], divisée en autant de sections qu'il y avait

de paroisses [367], chacune étant placée sous la surveillance des évêques locaux, son administration étant totalement centralisée entre les mains du pouvoir temporel [368].

Cette réforme fut modestement accueillie, peu de confréries dépendant de celle de l'Amour actif du Prochain furent constituées.

Considérant la résistance à cette réforme, Le Clerc pense qu'il sera possible de se soumettre à cet édit

> (...) avec le tems, par le zèle et l'exemple de quelques bons curés qui feront adopter dans leurs Paroisses (...) surtout lorsqu'on verra que les biens et les effets des confréries supprimées n'ont d'autre destination que le soulagement des Pauvres et le bien des Ecoles des respectives Paroisses [369].

En conclusion nous voyons donc, d'après les projets de Joseph II, que cette Commission devait répondre à un double impératif. Tout d'abord, veiller à la consolation de « l'humanité souffrante ». Ensuite, cette mission d'assistance avait pour ambition non pas la laïcisation *stricto sensu* du système ecclésiastique en place mais sa réorganisation sur une base rationnelle afin de respecter les « vrais principes » et la « nature des choses » [370]. C'est dans cette optique que la Commission chercha tout d'abord à établir un inventaire des fondations existantes et des ressources dont elles disposaient.

Cette intervention du pouvoir temporel dans ce domaine « réservé » de l'Eglise se superposa au mouvement de contestation général se manifestant à travers les nombreuses représentations émises par les états provinciaux. Celles-ci exigeaient notamment « qu'il ne soit rien innové dans ce qui regarde les hôpitaux et les autres fondations pieuses, sans l'intervention et le consentement de ceux qui y ont droit, et que toute enfreinte à cet égard soit redressée » [371].

Ainsi, comme l'affirme P. Bonenfant, cette Commission qui était en train « d'accomplir une tâche particulièrement utile en organisant le nouveau régime des secours, se trouvait réduite à une impuissance presque complète » [372].

6. Les conceptions de Le Clerc en matière religieuse

Les pages précédentes nous ont informés sur la manière dont Jacques-Antoine Le Clerc, en tant que fonctionnaire, appliquait les volontés impériales. Qu'en pense-t-il personnellement ? Comment les justifie-t-il ? De quel courant s'inspire-t-il ?

A. Les influences : Van Espen et Fébronius

Le XVII[e] siècle fut le témoin d'une querelle opposant les jésuites aux jansénistes. Parmi ces derniers, se trouvait Zeger-Bernard Van Espen qui, rigoriste, dénonçait le laxisme de la morale des jésuites et leur probabilisme [373].

Le débat portait également sur les pouvoirs et la mission du pape et des évêques. Van Espen remettait en question la doctrine selon laquelle le pape *episcopus universalis* bénéficiait d'une *plenitudo potestatis*[374]. Ce gallicanisme épiscopalien constitue essentiellement une réaction face à l'ultramontanisme en vigueur, tandis que le gallicanisme politique concerne principalement les rapports régissant les relations Eglise-Etat au sein d'un Etat. Ces « tendances trouvèrent leur apogée et leur expression publique dans la *Déclaration du clergé de France* de 1682 » [375]. Dans sa

Dissertatio de instituto et officiis cononicorum de 1685, Van Espen entendait réformer la discipline ecclésiastique et restaurer la pureté de l'Eglise originelle.

Ces tendances rigoristes, anti-probabilistes et gallicanes seront compilées dans le *Jus ecclesiasticum universum* de 1699-1700 qui « reconnaît au pouvoir séculier le droit d'intervenir dans des affaires qui semblent plutôt de nature ecclésiastique » [376] en définissant les prérogatives respectives de chacune des deux puissances. Par exemple, Van Espen a pris position sur la question relative au droit d'asile qui, durant le XVII[e] siècle, engendra de nombreux conflits entre les deux puissances. Van Espen affirme la prépondérance du pouvoir civil en cette matière allant beaucoup plus loin que les exceptions accordées par la bulle *Cum allias nonnulli* de Grégoire XIV qui tolérait que certains délinquants soient, sous certaines conditions, déférés à l'autorité civile [377].

Ces théories furent reprises au XVIII[e] siècle par le *De Statu Ecclesiae* de J.-N. de Hontheim (Fébronius). L'argument central de cet ouvrage est l'affirmation selon laquelle le pape n'est pas le seigneur des seigneurs. A partir de cela, Fébronius remettait en question l'infaillibilité et l'autorité illimitée du pape. Selon cet auteur, les évêques réunis en concile avaient plus de poids que le pape seul pour les questions qui regardaient la foi et la discipline [378]. En critiquant la toute-puissance pontificale, il reproduisit les doctrines du gallicanisme épiscopalien.

Dans le texte de Fébronius transparaît en plus « un principe qu'examinera Voltaire quelques années plus tard avec beaucoup de netteté : « L'Eglise est dans l'Etat, et non l'Etat dans l'Eglise » » [379].

Ces deux auteurs qui remettaient en doute l'axiome de la toute-puissance pontificale apparaissent donc comme une source intéressante pour quiconque entend soumettre l'Eglise au temporel.

Le Clerc en a-t-il eu connaissance, y fait-il référence ?

B. Les « confessions » de Le Clerc

Dans son *Exposition sommaire des principes et du plan sur les affaires ecclésiastiques*, Le Clerc nous donne sa vision des choses sur les justifications des réformes et également sur les progrès que celles-ci engendrent. Ce document rédigé en 1788, dans la période d'accalmie est révélateur de bien des choses.

1. Justifications de l'institution du séminaire général

Le Clerc dressait le portrait de la situation religieuse aux Pays-Bas, tout en incluant sa conception des réformes religieuses introduites depuis quelques années par Joseph II. Partant du fait que

> C'est un principe incontestable du Droit public universel, que le Souverain est non seulement le Protecteur né de la Religion, mais qu'en même tems il est pour tout ce qui tient au temporel, le chef suprême de l'Eglise en tant qu'elle constitue un Corps civil et politique dans l'Etat, le souverain Pontife et les évêques n'en étant les chefs qu'uniquement pour ce qui regarde la Foi, la spiritualité et la vie future [380].

Le Clerc se fit l'écho des théories de Fébronius selon lesquelles les compétences enlevées au pape passaient au souverain [381]. De plus, Le Clerc insista bien sur le fait

que l'Eglise n'est qu'un corps parmi les autres constitutifs de la société qui disposait d'une certaine autonomie uniquement pour les matières strictement spirituelles. Ce postulat implique qu'il était du ressort du pouvoir temporel de veiller à ce que

> l'Eglise soit pourvue de Ministres convenablement instruits et éclairés, qu'il y aît des Eglises et des prêtres en assez grand nombre pour que le peuple puissent trouver commodement tous les besoins et secours spirituels (...) [382].

Ensuite, il expliquait son point de vue par rapport aux réformes impériales qu'il considérait comme indispensables et en harmonie avec le respect de la religion

> Jamais Souverain n'a été plus pénétré de l'importance de ces devoirs et ne s'est occupé avec plus d'étendue et d'ardeur à les remplir que Sa Majesté l'Empereur glorieusement regnant. Son vaste genie n'a pu se borner, comme partout on l'a fait jusqu'ici, à remedier aux abus et defauts particuliers, selon que les occasions et les cas se sont présentés ; il a cru devoir embrasser à la fois, tout l'ensemble, et remonter d'après des principes généraux et uniformes puisés dans le véritable esprit de la Religion tout le Gouvernement extérieur de l'Eglise dans tous les Etats de Sa Monarchie [383].

C'est dans ce contexte que doit se comprendre l'établissement du Séminaire général. Celui-ci étant

> le moïen le plus sûr et efficace pour faire tomber, avec le tems, toutes ces disputes, ces divisions et ces haines théologiques qui dans tous les tems ont causé tant de scandale dan l'Eglise et tant de trouble dans l'Etat.
>
> Quel autre moyen d'ailleurs pour ramener l'enseignement de la Doctrine et de la morale à cette unité de principes et de maximes que la Religion exige par essence, et qu'il seroit toujours impossible d'atteindre, si dans les Cloîtres on pouvoit continuer d'enseigner au Clergé Régulier une Théologie aussi variée que le sont les différens costumes des ordres Religieux, et au Clergé Séculier la Théologie de chaque Diocèse toujours nuancée d'après les idées particulières et la façon de voir de l'Evêque ou de ceux qui le dirigent [384].

Le Clerc reprend ici un argument qu'il avait déjà utilisé quinze ans plus tôt, à l'égard du clergé régulier lors de la suppression de la Compagnie de Jésus et du problème de l'enseignement. Selon lui, seul le pouvoir temporel est capable d'unifier les principes essentiels de la doctrine et d'en assurer l'enseignement. Outre cet aspect unificateur, Le Clerc ne cache pas la volonté du gouvernement d'éradiquer l'ultramontanisme enseigné dans les séminaires diocésains, les cloîtres et l'université de Louvain.

2. *La réorganisation des paroisses*

Sur ce point, Le Clerc justifie la réforme joséphiste en se fondant sur le concile œcuménique du milieu du XVI[e] siècle redéfinissant la doctrine et la discipline de l'Eglise. En effet,

> Un des grands points de la Discipline Ecclésiastique sur lequel les Conciles et plus particulièrement celui de Trente ont insisté, c'est que les paroisses soient distribuées de

manière que le peuple puisse, sans trop de gêne se rendre à son Eglise paroissiale pour y fréquenter le Service Divin et y recevoir la nouriturre spirituelle (...) [385].

Aux Pays-Bas, cette charge incombait aux décimateurs « qui sont la plupart ou de riches abbayes ou des Chapitres puissants » [386] dans les provinces allemandes, c'était aux patrons des églises d'y subvenir.

Selon Le Clerc, ceux qui devaient pourvoir à l'établissement des nouvelles églises pour remplir les vues du Concile de Trente refusaient par intérêt la construction de celles-ci. Ainsi, puisque le pouvoir spirituel ne remplissait pas correctement son office, Le Clerc considéra que c'est

Sa Majesté qui voit et qui embrasse tout en grand, a voulu pourvoir, à la fois et d'une manière convenable a cet important objet dans tous ses Etats, tant pour les villes que pour le Plat-Pays.

Elle a ordonné à cet effet un recensement général non seulement des territoires des Paroisses existantes, mais encore de toutes les Succursales, Chapelles et Eglises de Couvents qui se trouvent dans l'enceinte de chaque paroisse [387].

Par là, il mit en évidence trois éléments dominants dans la manière de faire de l'empereur. Tout d'abord, Le Clerc rappelait que Joseph II était un souverain considérant la religion comme nécessaire au peuple. Ensuite, l'action impériale se déroulait dans un espace englobant toutes ses possessions, nous voyons donc ici la matérialisation de la volonté centralisatrice. Finalement, Le Clerc mettait en évidence que cette action ne se déroulait pas de manière irréfléchie puisque la réforme était précédée d'un recensement permettant de connaître au mieux la situation et les besoins à combler. Nous avons déjà expliqué la manière dont cette demande d'information a été accueillie par le clergé.

3. *La suppression des couvents*

Sur ce sujet, nous connaissons déjà sa position puisqu'il avait rédigé, avec trois autres membres du gouvernement, un mémoire informatif sur la manière de procéder pour appliquer la souveraine volonté aux Pays-Bas. Quelques années plus tard, lorsqu'il justifia la réorganisation des paroisses, il va revenir sur cette question considérant que

Sa Majesté toujours animée du desir de soulager ses Peuples de toutes les manières possibles, a cru qu'il falloit tâcher de les délivrer tout d'un coup du fardeau accablant de cette quête monacale en assignant aux Couvents des ordres mendiants une pansion de f. 200 par tête sur le fonds de Religion pour l'entretien des individus qui ne seront pas emploiés dans les nouvelles Paroisses, puisqu'aussi bien d'après les regles statuées pour les Séminaires Généraux, cette cathegorie de Religieux inutiles ne pourra plus se reproduire [388].

4. *L'accueil fait à ces mesures*

Jugeant ce plan « admirable dans tous ses points », Jacques-Antoine expliqua alors la manière dont ces réformes avaient été accueillies dans les autres parties du territoire de l'empire.

> Dans les Etats d'Allemagne et dans ceux d'Italie même, S.M. n'a rencontré aucun embarras, aucune opposition à l'exécution des moïens qu'Elle a prescrit (...).
>
> Les suppressions des abbaïes et des Monastères y ont été poussées aussi loin qu'on a voulu (...) [389].

Par contre,

> (...) les malheureux Evenemens de l'année dernière y ont mis dans ce Pays-ci des Entraves, qui, si elles n'empêchent pas absolument l'exécution du Plan, la retarderont au moins pour bien du tems.
>
> Ce n'est que lorsque le calme sera entièrement retabli, et que les funestes préjugés que des esprits factieux n'ont que trop accreditès dans le public, sur les vues du Gouvernement dans toutes les opérations, que l'on pourra avec quelque espoir de succès résumer celle-ci et en poursuivre l'exécution [390].

Qu'en est-il réellement, que s'est-il passé durant cette année 1787, était-ce un soubresaut ponctuel qui s'estompera avec le temps, comme l'indique Le Clerc, ou bien est-ce l'annonce d'une opposition systématique et irréductible en réaction à la politique réformatrice des dernières années ? Justifiant une fois encore les réformes religieuses, Le Clerc affirma que

> Si l'arrangement des Paroisses et la suppression de la quête des Religieux mendians étoient exécutés et le Séminaire général bien en train, il resteroit peu de choses à faire pour accomplir dans ce Pays le système de S.M. en matière Ecclésiastique [391].

Pour conclure, rappelons que dans ses projets de réforme, Le Clerc fit à plusieurs reprises nommément mention des travaux de Van Espen.

Jacques-Antoine est à rapprocher du gallicanisme à tendance politique lorsqu'il tendait à affirmer la supériorité des tribunaux civils face aux décisions d'Eglise et à la tendance épiscopalienne à connotation politique lorsqu'il prône l'érection de séminaires généraux.

Nous voyons donc que les positions de Le Clerc, tendant à limiter au minimum les prérogatives du pouvoir spirituel, ne pouvaient que susciter l'opposition du clergé. En témoigne :

> La Jointe établie à Bruxelles pour les affaires ecclésiastique donne trop d'ombrage aux Evêques et aux autres superieurs ecclésisastiques pour ne pas craindre qu'elle ne soit contraire à leurs droits, prérogatives et juridictions selon les regles ecclésiastiques et la Constitution du Pays. Nous en demandons la suppression totale [392].

C. *L'influence des Lumières*

Simultanément à ces conflits sur la doctrine de l'Eglise, s'est développé un nouveau courant philosophique : les Lumières.

L'*Aufklärung* remettait en cause les fondements de la société d'Ancien Régime dans tous les domaines. D'un point de vue politique, elle mettait l'accent sur le renforcement de l'Etat et recourait à des techniques innovantes, telles que l'économie politique, afin de gérer les finances publiques. Au niveau moral, apparaît l'idée que le

bonheur est intimement lié au savoir et à l'amour de l'Humanité. Dans le domaine des connaissances, une large place est faite à l'épistémologie et à la philosophie de la nature au détriment de la métaphysique [393].

Si nous n'avons pas la certitude que Le Clerc ait lu les philosophes, n'ayant pas trouvé d'archives personnelles, il paraît toutefois fort probable que ce fut le cas. En effet, à travers son action nous retrouvons les grands principes sous-tendant ce mouvement.

De plus, il a certainement dû être influencé par les conceptions de son mentor, Neny, lors de ses premiers pas dans l'appareil administratif bruxellois.

Il dut également être sous l'influence de son beau-frère, Rapedius de Berg, qui visita quelques mois la France où il « prit contact avec les encyclopédistes français du XVIII[e] siècle » [394].

L'élément le plus important attestant du lien existant entre Le Clerc et ce mouvement nous est fourni par J. Roegiers lorsqu'il affirme : « Jacques-Antoine Leclerc (1731-après 1795), formé par Nény au sein du Conseil privé et membre du Conseil du Gouvernement Général, composa ultérieurement une version des *Mémoires* de Nény, se présentant sous une forme abrégée, plus radicale et fortement marquée par les idées des Lumières. C'est surtout par le biais de celle-ci que les idées de Nény influencèrent la politique que mena Guillaume I[er] vis-à-vis de l'Eglise dans le royaume des Pays-Bas réunis » [395].

En conclusion, à plusieurs moments nous retrouvons chez Le Clerc les grandes caractéristiques de la pensée des Lumières. En effet, les propositions de réformes judiciaires et administratives s'inscrivaient dans le souci de rationalité qui se retrouve principalement dans « la volonté d'universalisme et dans le souci d'unification des coutumes et du droit » [396].

De plus, le projet de modernisation de l'université de Louvain visait à la faire sortir de l'obscurantisme au profit du savoir. Dans cette matière, Le Clerc prit parti en faveur de l'enseignement du droit naturel, discipline intimement liée à la nouvelle philosophie pour laquelle la nature « est souvent traitée comme une entité quasi divine, à qui on est prêt à rendre un culte » [397].

V. DE LA « PETITE RÉVOLUTION » À LA RÉVOLUTION BRABANÇONNE (1787-1789/1790)

1. La coupe est pleine

En avril 1787, les Etats de Brabant, réunis pour voter la continuation des impôts, mirent en évidence les infractions portées à la Constitution par la réforme administrative. Les Etats disposant d'un moyen de pression refusèrent, le 19 avril 1787, d'allouer les subsides. Ceux-ci constituaient une aide extraordinaire accordée aux souverains par les Etats. En aucun cas, le souverain n'avait le droit de les lever d'autorité [398]. Afin de régler cette question, Cornet de Grez fut chargé d'obtenir un compromis négocié avec les Etats [399]. Bien que celui-ci fût obtenu rapidement, il n'était pas suffisamment solide.

Début mai, l'effervescence s'était généralisée. L'accumulation des réformes appliquées à chaque classe de la société permettait à l'ensemble de la population de se mobiliser. Chacun ayant néanmoins une crainte plus « corporatiste ». Ainsi, les

religieux s'effrayaient principalement de la prise en charge de la formation du clergé par le pouvoir temporel, le peuple appréhendait la suppression des juridictions seigneuriales ou des députations permanentes, les ruraux, quant à eux, considéraient les intendants comme la personnification du despotisme. « Viennent s'ajouter à cela des craintes chimériques relativement à l'instauration de circonscription, d'impôts nouveaux, d'un code criminel établissant la bastonnade, etc. » [400].

Il apparaît donc que la révolution n'envisageait pas un changement brutal, aboutissant à des transformations innovantes notoires. Au contraire. Il s'agit de troubles en réaction aux « mesures impériales ressenties comme des nouveautés inouïes et attentatoires aux situations acquises et aux pouvoirs traditionnels des piliers de la société locale » [401].

2. Le gouvernement lâche du lest, l'empereur réagit

Face à cette situation, le gouvernement va mener une politique conciliante afin de rétablir le calme. Celle-ci fut discutée dans des jointes réunies à la Cour où étaient présents Belgiojoso, de Crumpipen, Le Clerc, Cornet de Grez, de Reuss, d'Aguilar et Martini [402]. Cependant, malgré leurs efforts, ils ne purent que constater l'échec et finirent le 26 mai par « décider l'abdication du Gouvernement » [403] en abolissant ou suspendant les édits les plus impopulaires. Cette décision était la seule pratiquement réalisable, la persuasion demandant trop de temps et l'usage de la force présentant trop de risque de débordements incontrôlables. Ainsi, « vu les troubles qui agitoient ledit Séminaire pendant ces six mois, vu les troubles qui dans ces circonstances malheureuses agitent presque tous les Pays-Bas autrichiens, enfin vu le moment malheureux où tout concourt pour anéantir ou pour s'opposer aux vues paternelles de Sa Majesté, il n'y a d'autre parti à prendre que de fermer les yeux (...) de céder à la nécessité » [404].

A l'invitation de Belgiojoso, Le Clerc avait donné son sentiment sur cette situation. Considérant tout d'abord, « qu'on a dépassé les bornes, qu'on a cherché véritablement à provoquer la colère de l'Empereur » [405]. Il proposa ensuite « à Joseph II de confirmer la capitulation signée à Bruxelles. L'emploi de la force provoquerait indubitablement une révolte générale » [406]. Il conclut que « le meilleur parti à prendre serait la publication d'une déclaration de l'Empereur, accordant les pouvoirs les plus étendus aux Gouverneurs généraux pour entrer en négociation avec les Etats » [407].

Cependant, les considérations de la population à l'égard des membres du gouvernement ne changèrent pas radicalement suite à cette mesure. C'est ainsi que pullulaient affiches et pamphlets reflétant les fantasmes de leurs auteurs. Si l'un « veut faire sauter en l'air le Ministre, rompre le cou à Rapédius de Berg, à Le Clerc, aux Crumpipen, aux Aguilar, *ces vauriens, ces voleurs qui ruinent les pauvres ouvriers* ; un autre veut voir Reuss, Leclerc et Aguillar pendus, l'ex-chancelier de Crumpipen tout vif brûlé, le Ministre écartelé, quelques Conseillers bannis. Un troisième dresse la liste des traîtres ; Belgiojoso est en tête, puis viennent les Crumpipen, Leclerc et de Reuss » [408]. Un quatrième « invite chacun à défendre la liberté au prix de sa vie (...), l'auteur traduit au peuple comme méritant son aversion les noms de Belgiojoso,

Crumpipen, Martini, Le Clerc et de Berg » [409]. Les principaux griefs reprochés à Le Clerc sont d'être allé à Vienne et « d'avoir aidé à trahir la Patrie » [410].

Face à ces menaces, Le Clerc n'osait plus sortir de chez lui [411], certains ont été jusqu'à affirmer que le décès en couches de sa femme était dû à l'épouvante que lui inspirait la situation [412]. Cette disparition fit écrire à Jeanne Pinaut les vers suivants sous forme d'épitaphe consacrée à l'enfant mort-né :

« Ci-gît l'enfant qui s'étrangla dans le sein de sa mère,
Pour ne pas être témoin de l'opprobre de son père » [413].

A la fin mai, il dut fuir Bruxelles [414] et également quitter la ferme de la campagne luxembourgeoise où il s'était réfugié, parce qu'on menaçait d'y mettre le feu [415].

Au début de juin 1793, Le Clerc transmit au ministre plénipotentiaire un mémoire historique sur la situation de l'époque dans lequel il expliquait s'être opposé aux intentions impériales considérant qu'

Il est impossible que l'Empereur pense à reconquérir le Pays de force, ce projet me paroitroit absolument incompatible avec la sureté de la monarchie, il en resulteroit indubitablement une guerre generale (...) [416].

Pendant cette période troublée, Joseph II se trouvait à l'étranger [417]. Lorsque, vers la fin mai, il fut mis au courant de la situation, il déclara que « si le Gouvernement n'avait pas faibli au début, il ne se serait pas attiré des démarches aussi insolentes » [418].

Prenant les choses en main, l'empereur convoqua à Vienne le ministre plénipotentiaire, les gouverneurs généraux et une délégation des députés des Etats [419]. Pendant cette « vacance » du pouvoir à Bruxelles, de la mi-juillet à la mi-octobre 1787, le comte de Murray, revêtu des pleins pouvoirs [420], assurait l'intérim.

Arrivée à Vienne, la délégation des députés des Etats supplia l'empereur de « déclarer [que] les constitutions, droits et privilèges des provinces, en général et en particulier, seraient religieusement conservés et observés, que les deux diplômes du 1[er] janvier 1787, si évidemment surpris à sa religion seraient retirés et que toutes les infractions aux lois constitutionnelles seraient redressées le plus tôt possible » [421].

L'empereur de son côté fit savoir, le 16 août 1787, aux délégations que rien ne pourrait être négocié avant qu'elles n'aient accepté l'exécution des préalables indispensables.

Puisque l'empereur exigeait que les choses soient remises dans l'état où elles se trouvaient le premier avril 1787, « il en résulte entre autres que Messieurs Le Clerc et de Reuss doivent être rappelés d'abord, et rentrer au Conseil » [422].

C'est ainsi que, début septembre, les membres du gouvernement qui avaient fui par crainte de représailles furent réintégrés [423] et que les préalables furent plus ou moins bien exécutés.

Une exception concernait le port de la cocarde. Murray ordonna le recours à la force afin de faire respecter les souveraines volontés. Le 20 septembre, deux porteurs de cocarde furent arrêtés place Royale, ce qui provoqua un attroupement qui intimida Murray qui les fit relâcher et déclara le 21 septembre l'abolition des réformes du premier janvier et le maintien des constitutions, lois fondamentales, privilèges et franchises enfin de la Joyeuse Entrée. Au regard de ces événements, l'empereur

considéra que Murray « a causé une espèce d'émeute, il a laissé insulter le militaire sans en tirer raison, en cédant surtout et en donnant aux états une déclaration en mon nom absolument contraire aux ordres que je lui avais transmis » [424].

Il semble que le manifeste, véritable capitulation, concédé aux Etats par le gouvernement soit l'œuvre de Cornet de Grez qui dut démissionner. Sa « non-nomination » à la direction des Commissions l'aurait rendu jaloux et il aurait « joué le double rôle de fripon de première classe, en s'entendant avec les Etats, auxquels il rapportait ce qui se disait et se décidait dans les jointes ainsi que dans le conseil et leur suggérait le langage insolent et les prétentions et des insolences nouvelles à faire vis-à-vis du gouvernement en proportion de la frayeur que ce même langage opérait sur l'esprit des membres du gouvernement » [425].

Les portraits au vitriol se succèdent : « Cornet de Grez, un des hommes les plus rusés de ces pays-ci, a juré de tirer vengeance de ses ennemis MM. de Berg, de Reuss, le Clerc et Aguilar, et d'obtenir en même temps le double but de leur nuire (...). Depuis qu'il lui avait enlevé la présidence de la commission ecclésiastique qu'il ambitionnait, il a juré sa perte et fait tout pour cela encore ; c'est lui qui a fait perdre la confiance et considération dans le public où il règne une aversion singulière contre lui. Je dois très humblement observer à V.M. que M. le Clerc est un de ceux qui avaient été proscrits dans l'opinion de la nation par les intrigues de Cornet, son ennemi juré » [426].

Joseph II partageant cet avis, considéra Cornet de Grez comme « l'âme damnée des états, et qui a su conduire en erreur Mr de Belgiojoso, Leurs Altesses Royales et même Mr de Murray » [427], « un fripon qui doit prendre garde, car, s'il continue à faire le boute-feu, l'Empereur se fera raison [428], dût-il en suivre un éclat » [429].

Suite à ces événements, un remaniement eut lieu à la tête de l'administration bruxelloise, Ferdinand de Trauttmansdorff, successeur désigné de Belgiojoso, reçut l'ordre de se rendre à Bruxelles et Murray placé à la retraite fut remplacé par le général d'Alton.

Lorsque Joseph II invita Trauttmansdorff à se rendre le plus tôt possible à Bruxelles, la situation était encore tendue. Sa mission était de remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient le 1[er] avril et de restaurer l'autorité impériale vilipendée pendant les dernières semaines.

Le Conseil du gouvernement général reprit ses travaux, Cornet de Grez avait été remplacé par Ferdinand-Pierre Rapédius de Berg et deux nouveaux référendaires chargés des affaires de justice renforcèrent l'équipe : Martial de le Vieilleuze et Nicolas Sanchez d'Aguilar. La distribution des affaires fut modifiée en raison de la suppression des intendances. Toutefois, ceci ne concerne pas Le Clerc qui durant cette période continua à diriger les commissions [430].

Comme nous venons de le voir, Trauttmansdorff avait comme programme « la restauration de l'autorité souveraine et l'exécution des préalables indispensables. Fidèle à ses instructions, il refusa d'entrer en discussion sur le passé, évita de froisser la Joyeuse-Entrée, mais en restreignant ses stipulations à leur sens le plus strict » [431]. Afin de rétablir l'ordre et de garantir la tranquillité publique, il rédigea deux ordonnances contre les manifestations populaires et la presse clandestine assorties de peines draconiennes.

En ce qui concerne les affaires de l'université et du Séminaire général, cette politique autoritaire ne convint pas aux référendaires de la Commission des affaires ecclésiastiques pour qui il était indispensable

> (...) de mander ici le plutot possible quelques évêques (...) pas pour leur donner une direction, ni une inspection d'autorité sur l'établissement du Séminaire et sur l'enseignement de la faculté de Théologie, ce qui pourroit s'accorder avec les dispositions de S.M. mais uniquement pour desabuser le public de l'opinion généralement répandue, qu'il s'agissoit d'une nouvelle Doctrine, d'une nouvelle Religion, paroit à la Commission d'une necessité d'autant plus indispensable, que dans les circonstances du moment la fermentation que cette malheureuse opinion a excité dans l'Esprit du peuple, n'aïant plus que cet objet pour s'alimenter, s'anime avec plus de force et de fureur, et devient plus dangereux que jamais [432].

Face à la modération suggérée par les référendaires pour des raisons tant pratiques que théoriques, Trauttmansdorff notifia aux évêques, le 4 novembre 1787, la décision irrévocable de réouverture du Séminaire. Il savait pourtant que « l'opposition des étudiants demeure irréductible ; ils sont absolument décidés à opposer la résistance passive en n'allant pas à Louvain » [433].

Face au problème pratique du logement des étudiants en l'absence du bâtiment nécessaire à cet effet, le ministre recula de trois mois la date de l'ouverture des cours fixée au 15 janvier 1788.

Notons également une modification dans la rédaction des ordonnances, la formule « à la délibération des Sérénissimes Gouverneurs généraux » fut remplacée par « à la délibération de notre Conseil royal du Gouvernement ». De cette manière, les membres composant ce Conseil étaient présentés comme « personnellement » responsables des décisions [434].

3. *« Promoveatur ut amoveatur »*

La situation se « stabilisant », Trauttmansdorff envisagea un remaniement ministériel afin d'écarter du pouvoir les membres « odieux à la Nation » [435], suggéré directement à Joseph II dans un rapport secret comprenant une critique collégiale et personnelle des membres du Conseil du gouvernement général s'inspirant des notes de Crumpipen.

Dans ses *Notes confidentielles*, Crumpipen recensait trois défauts majeurs, à savoir le manque de courage, l'insuffisance et le manque de méthode au travail. Ensuite, il dressa le portrait de chaque conseiller où « les insinuations méchantes abondent ; de vieux racontars sont exhumés » [436]. Ainsi, Le Clerc

> a beaucoup de génie, beaucoup de lecture et une singulière facilité pour la rédaction : il n'a malheureusement jamais eu une vraie existence : car il étoit excessivement endetté, et il s'étoit adressé a de mauvaises sources pour emprunter ; ce qui lui a fait du tort, mais à force de faveurs et moiennant un capital que lui a donné sa seconde femme morte l'année dernière, il est tiré d'affaires.
>
> Il a du haut et du bas dans ses opinions, sa facilité pour les rédactions le conduit quelquefois à la légèreté, et il revient souvent dans ses avis : mais, malgré cela, c'est un sujet bien intéressant, et il est fâcheux qu'il n'ait ni confiance, ni considération dans le public, qui au

> contraire a conçu contre lui une aversion singulière ; on sait d'où en part le principe, mais telles sont quelquefois les effets d'une haine personnelle et particulière, d'ailleurs il a toute la gente écclésiastique contre lui, et comment espérer de remettre Mr le Clerc en valeur dans l'opinion ?
>
> Au reste Mr le Clerc n'est pas moins un sujet intéressant et il est affreux de penser, qu'on puisse être dans le cas de chercher à le placer ailleurs ; s'il doit en être question ce ne pourroit être que comme promotion avec amélioration de son état actuel, sans cela la dignité en souffriroit, ce pauvre homme ayant été traité inhumainement [437].

Afin d'assurer la stabilité, Trauttmansdorff proposa de sacrifier les personnalités les plus compromises, quitte à les indemniser [438]. Ainsi proposa-t-il d'attribuer à Le Clerc la charge de président du Conseil de Luxembourg [439] où, trente ans plus tôt, il avait débuté sa carrière.

Ces propositions trouvèrent un écho auprès du commandant général des Armes, d'Alton, déclarant « que toute l'opposition provient de l'impopularité extrême de quelques membres du Gouvernement. Il faudrait sacrifier à la vindicte populaire quatre ou cinq conseillers du Conseil et autant de professeurs de l'Université » [440].

Parmi ceux-ci se trouvait Le Clerc que d'Alton destinait à être promu à une présidence.

Ayant pris connaissance de ces documents, Joseph II rappela au ministre et au commandant général des Armes qu'il « ne fallait tenir en aucun compte du degré de popularité des conseillers ; sans cela ceux-ci devraient rechercher la faveur populaire et non celle du Souverain. Tous les incriminés resteraient donc en place et le Ministre les soutiendrait, car il convient à tous égards de se mettre au-dessus de la mauvaise humeur du public » [441].

A la fin août, Trauttmansdorff revint à la charge avec la même ambition de remodeler le paysage administratif. En ce qui concerne les conseillers impopulaires, le ministre proposa de « les écarter par des promotions et choisir quelques éléments de la noblesse. On cesserait alors de dire que les Pays-Bas sont gouvernés par des gens qui n'y possèdent pas un pouce de terrain » [442].

Une seconde attaque était dirigée contre la Commission ecclésiastique. Trauttmansdorff exposa que

> la Commission ecclésiastique est en horreur aux Pays-Bas que l'on se défie du Conseiller Le Clerc, qu'on se plaint des mœurs du Prévôt Du Four, que le ministre dit zélé mais pas assez prudent dans sa conduite et ses paroles, que le baron de Feltz est taxé d'irréligion. Pense qu'il seroit à souhaiter que S.M. fit passer le conseiller Le Clerc au Conseil de Luxembourg comme président, qu'Elle rapellât l'abbé Du Four, qu'Elle fit entrer le Baron Feltz au Conseil Royal ; que S.M. se determinât à conférer la présidence de cette Commission à un Ecclésiastique du Pays et à composer en général cette Commission de personnes qui eussent droit à la confiance publique [443].

Joseph II qualifiera ces suggestions de « pauvretés » et considéra qu' « Il seroit du plus pernicieux exemple de changer généraux ou employés qui déplaisent » [444]. Trauttmansdorff affirma un mois plus tard qu'il « faut renoncer à exécuter le programme impérial tant que le Gouvernement comprendra des individus qui sont les

premiers à désapprouver ce programme et s'attachent à en relever les inconvénients » [445].

Cet argument ne pouvait laisser l'empereur insensible. « Sur-le-champ Trauttmansdorff reçut ordre de désigner ces indésirables et de faire des propositions en vue de leur remplacement » [446]. Ce travail prit plusieurs mois, entre-temps, le ministre dressait régulièrement un portrait du Conseil. « Les référendaires sont fidèles et zélés, mais il ne faut pas en attendre grand-chose. Ce ne sont pas des hommes de valeur ; ils n'ont pas d'opinion stable ; tous ont des tournures d'avocat. Dans ce pays on se croirait n'être encore qu'à la troisième génération ; tout le monde y est beau-frère, cousin, oncle ou neveu. Chez tous on trouve cet esprit d'intrigue et cette tendance aux commérages si nuisibles aux affaires. Il n'y a qu'un guide : l'intérêt personnel. Les conseillers sont très attachés à la Constitution. Ils ne cachent pas leurs préférences pour l'ancienne organisation administrative. Tous cherchent à montrer qu'elle était plus pratique, plus expéditive. Ils regrettent surtout les commissions lucratives qu'elle leur procurait » [447].

Au sujet de la collaboration entre le Conseil et lui pour la direction politique et la gestion des affaires, il prétend « n'avoir jamais réussi que dans les affaires dont il a écarté les référendaires ; les décisions prises à leur intervention étaient toujours prématurément divulguées » [448].

Il est à noter à ce sujet que pour toutes les affaires concernant l'opposition des Etats de Hainaut et de Brabant, prémices de la révolution brabançonne, le Conseil ne fut pas consulté. Par exemple, l'arrangement de la crise de Hainaut complètement terminé fut transmis à de Berg afin qu'il en informe ses collègues. Le Conseil considéra à ce sujet que

> Toutes ces pièces et actes étant le résultat de dispositions déjà faites et ordonnées dans les jointes qui ont été tenues chez S.E. le Ministre, il n'en échet plus d'autre usage que de les faire déposer dans les actes de la registrature [449].

Durant cette période, le Conseil, institué pour être l'organe décisionnel central, n'était plus qu'un bureau d'enregistrement. Cette non-intervention des conseillers doit tout de même être relativisée puisqu'ils participaient à des jointes, séances extraordinaires, etc.

Le remaniement gouvernemental eut lieu en juillet 1789. L'empereur avait arrêté la liste des référendaires à conserver : Le Clerc, Delplancq, de Feltz et un des Limpens. Il fallait congédier : l'autre Limpens, de Reuss, les d'Aguilar [450].

De son côté, le projet ministériel du 28 août proposa de pensionner Gilbert et Kulberg, d'envoyer de le Vieilleuze à Mons et d'écarter Le Clerc [451] et de Berg qui seraient remplacés par des sujets nouveaux issus de la noblesse locale.

Outre ces considérations théoriques, le projet concernait principalement la vice-présidence et son titulaire de Crumpipen. Il fut décidé de doubler le nombre de vice-présidents.

Le rôle de Crumpipen fut réduit et ramené à son ancien domaine de la Secrétairerie d'Etat et de Guerre ou à la surveillance des référendaires.

Pour la nouvelle place, l'empereur souhaita que l'on fasse appel à un homme nouveau, diplomate ou fonctionnaire « étranger ». Ce dernier serait formé par

Trauttmansdorff afin de pouvoir lui succéder le jour venu. « Le mieux seroit si vous connoissiez et pouviez me nommer quelqu'un dans la diplomatie ou dans quelqu'autre département d'ici que vous jugeriez capable de remplir cette tâche, et que vous formeriez encore mieux pour devenir un jour votre successeur afin qu'un nouveau ministre arrivant dans le pays dont il n'auroit aucune connoissance, ne soit pas obligé de se jeter aveuglément dans les bras de ses conseillers » [452].

Trauttmansdorff proposa trois candidats : le comte Louis de Lehrbach, ministre impérial à Munich, le comte de Rottenhaum, gouverneur de la Haute Autriche et le comte d'Ugarte, gouverneur de la Silésie.

Joseph II écarta ces candidats et proposa le comte O'Donnel, référendaire à la chancellerie de Bohème que Trauttmansdorff récusa.

A ce moment, Joseph II pensa placer Le Clerc à ce poste [453]. Un comble pour Trauttmansdorff qui avait préconisé « le déplacement de ce sujet si néfaste à son Gouvernement » [454]. Rappelant que « c'est une des raisons qui m'avaient envoyé à proposer à V.M. le conseiller Le Clerc qui a certainement plus de connaissances locales que personne, est notre meilleur écrivain et sera cependant toujours plutôt nuisible au service ici puisqu'il n'y jouit d'aucune confiance, et qu'une espèce de légèreté de caractère lui a procuré des liaisons si mal choisies dans le pays que ce motif seul serait déjà suffisant pour empêcher qu'il soit jamais aussi utile qu'il le deviendrait à Vienne où il serait assez occupé qu'il ne servirait qu'à donner des notions dont les plus simples semblent y être ignorées » [455].

Cependant, « la réforme du Conseil dut être ajournée *sine die*, comme celle de la vice-présidence » [456].

4. La révolution brabançonne

Les relations avec les Etats durant l'année 1788 passèrent par des phases diverses. Tantôt cordiales, tantôt tendues, elles aboutissaient toujours à un compromis. Cependant, aucun accord ne put être passé sur la question du séminaire.

Fort de ses succès, Trauttmansdorff, en avril 1788, suggéra à Joseph II des concessions susceptibles de calmer les esprits dans cette affaire [457]. En vain.

L'opposition religieuse toujours active va rebondir en juin 1789 suite à la déclaration du cardinal de Franckenberg proclamant l'enseignement du Séminaire général hétérodoxe.

Au niveau civil, la situation de calme relatif établie par Trauttmansdorff va se détériorer lors des discussions des Etats concernant le vote des subsides [458] et suite à l'engagement de procès contre « ceux que le Gouvernement considérait comme les fauteurs de troubles persistants » [459]. L'opposition atteignit son paroxysme quand, suite à un discours du comte de Limminghe et à la lecture, le 24 octobre 1789, du *Mémoire sur les droits du peuple brabançon* de l'avocat bruxellois Henri Van der Noot, les Etats s'auto-proclamèrent « les gardiens de la liberté religieuse et civile de ce pays » [460].

En juin 1789, alors qu'un édit du 18 cassa toutes les chartes de privilèges dont la Joyeuse-Entrée, Le Clerc jugea absurde la conduite

> (...) des Etats de Brabant qui ont mieux aimé perdre toute leur constitution que de renoncer à la formalité des consentemens annuels pour le tribut ordinaire (...) [461].

Pour faire face à cette agitation, un Comité secret fut institué [462] par Trauttmansdorff « outrepassant ses compétences, rendant ce comité anti-réglementaire » [463].

Cet organe résulta d'une sorte de jointe apparue en marge du Conseil depuis le milieu de 1788. Il regroupait cinq conseillers du Conseil du gouvernement général [464] et était dirigé par Le Clerc. Il siégeait tous les jours y compris les dimanches [465] et jours de fêtes.

Sa principale mission était de proposer au ministre les décisions à prendre pour les affaires concernant les troubles. Pour ce faire, il prenait quotidiennement connaissance des rapports expliquant la situation dans les principales villes, de l'attitude des responsables locaux de l'agitation [466] ou des personnes réputées suspectes [467]. Il prenait également les mesures nécessaires tendant à rétablir le calme ou à éviter la contagion des troubles [468]. Parmi celles-ci, citons la répression des pamphlets et libelles hostiles au gouvernement [469].

C'est de ce Comité qu'ont émané la lettre-circulaire sur l'émigration [470], l'ordonnance donnant force de loi à l'édit du Grand Conseil contre le manifeste de Van der Noot [471] et la déclaration de suppression du Séminaire général [472]. En effet, le 14 août, un édit impérial permit aux évêques de faire enseigner la théologie et rendait facultative la fréquentation du Séminaire général. L'empereur restaurait les séminaires épiscopaux « pour y former de jeunes ecclésiastiques propres à l'esprit borné, à la matérialité et l'entêtement (...) des fidèles et du peuple de leur diocèse » [473].

Face à l'agitation croissante, Joseph II envoya à Bruxelles le comte Jean-Philippe de Cobenzl, vice-chancelier de cour et d'Etat. L'empereur lui avait délégué les pleins pouvoirs pour arranger les affaires [474].

Le 21 novembre, le Séminaire général fut aboli. Il semble que le Comité secret ait été dissous quelques jours plus tard.

5. La Jointe de Luxembourg puis de Trèves

La situation s'aggravant, les gouverneurs généraux et les institutions centrales avaient fui, fin novembre 1789, hors des Pays-Bas. Lorsque, le 12 décembre 1789, Ferdinand de Trauttmansdorff, ministre plénipotentiaire, fit de même, le Conseil du gouvernement général suspendit ses activités. Ainsi, successivement,

> avec la troupe s'est retiré de Bruxelles, le Ministre avec la caisse et quelques papiers, suivi de Crumpipen, de tout le Conseil du gouvernement, toute la Chambre des comptes et tout les autres tout le convoi prenant sa marche sur Luxembourg. On ajoute qu'il n'y a que le Ministre et Crumpipen qui sont en voiture, tout le reste du monde marche à pied, n'ayant pu trouver ni chevaux, ni charriots [475].

Les membres en fuite du Conseil se réunirent, tout d'abord, à Luxembourg « province où l'opinion publique ne leur était pas aussi hostile » [476] puis à Trèves autour de Jean-Philippe de Cobenzl où ils constituèrent la Jointe de Luxembourg puis de Trèves dont la présidence a été confiée à Crumpipen.

Les instructions de cette Jointe répartissaient les compétences entre de Kulberg, de Limpens cadet, de Feltz et de Berg et prévoyaient de suivre la procédure qui avait

prévalu dans les conseils collatéraux. On considérait d'ailleurs « qu'elle représente ad interim les deux Conseils Collatéraux et les deux Chambres des Comptes » [477].

Au sujet de cette Jointe, nous savions qu'elle regroupait les « éléments loyaux à l'empereur » [478], or nous ne trouvions nulle part mention de la présence de Jacques-Antoine Le Clerc dans cette institution. Ceci était surprenant puisqu'elle réunissait les « fidèles » conseillers. Nous avons donc consulté les archives qui ont corroboré notre impression. En effet, lors de la première séance de cet organe, nous retrouvons l'ancien directeur de la Commission des affaires ecclésiastiques parmi de le Vieilleuze, de Limpens, de Feltz, etc. [479].

« Cette jointe ne siégea que cinq jours à Luxembourg (du 17 au 22 décembre 1789) ; la progression de l'armée des patriotes amena Cobenzl à décider de déménager » [480]. Le Clerc fit également partie de ce second déménagement, ses frais de voyage lui étaient payés à concurrence de 200 florins [481].

Avant de se fixer définitivement à Trèves, Cobenzl proposa à l'empereur un projet afin d'ériger officiellement la Jointe et de résoudre les problèmes engendrés suite à la fuite des Pays-Bas. Celui-ci prévoyait d'écarter de la gestion des affaires certains conseillers de l'ancien gouvernement, dont Le Clerc, afin de mettre en place une institution regroupant les membres du gouvernement « qui sont le moins odieux à la nation » [482].

Cobenzl considérait Kulberg, Limpens, de Feltz et de Berg comme des candidats répondant à ce critère,

> reste à savoir maintenant ce que S.M. trouvera bon de disposer de tous les autres employés réfugiés ici et quelques uns avec femme et enfants.
>
> (...) Comme ils sont tous malheureux par zele pour le service et que plusieurs d'entre eux ont souffert des pertes considérables en leurs biens et facultés de différentes manières, ils sont tous dignes de la clémence de S.M., et si je pouvois leur assurer le payement d'un trimestre encore, en attendant que leur sort ultérieur soit décidé ce seroit un bienfait qui mettroit du moins pour leur moment leur esprit en repos et leur donneroit du tems [483].

La situation des émigrants fut également mise en évidence par Le Clerc qui avait présenté, parmi d'autres, la requête d'un bourgeois de Tirlemont qui

> après avoir été pillé et avoir souffert toutes sortes d'avanies pour cause de son attachement connu envers son légitime souverain, il a du enfin, depuis que les rebelles ont pris tout a fait le dessus prendre le parti de s'enfuir [484].

Le commentaire personnel de Le Clerc à ce sujet mettait en évidence ses conceptions relatives à l'actualité. Il constata que

> La quantité des malheureuses victimes de l'etonnante révolution qui vient de s'opérer aux Pays-Bas est innombrable parce que la persécution et l'acharnement des insurgers ne se borne pas aux emploiés de S.M. mais s'étant indistinctement à tous les sujets qui pendant les troubles ont donné la moindre marque de fidélité envers le souverain [485].

Toutefois, lucide Le Clerc ajouta qu'

> Il est impossible surtout dans l'état désastreux des royales finances de leur donner de la part de S.M. d'autre soulagement que des mots de consolation, en leur faisant espérer qu'il sera pourvu en son temps a leur entière indemnité à la charge du Païs (...) [486].

Joseph II ayant pris connaissance du projet que lui avait soumis Cobenzl lui fit savoir ce qu'il en pensait. En ce qui concerne le personnel composant la Jointe, il souhaitait que « ce Comité soit réduit au petit nombre de membre et d'ouvriers qui sont indispensablement nécessaires pour l'objet qu'il s'agit de remplir » [487].

Une fois de plus, l'empereur a témoigné son attachement à Le Clerc, considérant que « le Conseiller Le Clerc doit entrer au Comité à la place de M. de Crumpipen » [488].

Au sujet des pensions que Cobenzl souhaitait octroyer aux émigrés, l'empereur lui « défend de faire païer encore, à quelque titre que ce puisse être, la moindre chose aux individus qui ne sont pas emploïés » [489].

Alors que la Jointe de Luxembourg semble n'avoir été qu'un organe informel constituant un « gouvernement en exil » [490], la Jointe de Trèves sera, elle, plus formellement établie puisqu'elle fait suite au décret de Jean-Philippe, comte de Cobenzl, du 12 février 1790. Celui-ci compilait les recommandations impériales, rappelant qu'il était nécessaire de prendre « (...) les arrangemens les plus économes et en même tems les plus convenables (...) » [491]. Pour l'administration des affaires, elle était « chargée de l'examen et de la direction de toutes les affaires quelconques qui étoient ci-devant des ressorts respectifs du Conseil Privé et du Conseil des finances ainsi que de la Chambre des Comptes (...) » [492].

Cependant, contrairement aux souhaits impériaux, cette institution ne comprenait pas Le Clerc dans sa composition [493].

Celui-ci avait traité quotidiennement depuis la fin décembre jusqu'au 16 février 1790 des requêtes personnelles mais également à portée plus large dans des matières proches de celles qui étaient de son ressort avant la Révolution. Nous voyons donc que la Jointe de Luxembourg constituait le prolongement du Conseil du gouvernement général et marquait la volonté des conseillers de traiter les affaires à l'étranger et d'affirmer la continuité et la « permanence » des institutions en dépit des événements.

L'absence de Le Clerc dans la Jointe de Trèves semble devoir être perçue comme une volonté d'apaisement. Le Clerc n'était pas le seul ancien du gouvernement à s'en trouver écarté :

> Les conseillers et principaux membres du Gouvernement venus ici par ordre ont déjà témoigné une extrême sensibilité sur l'annonce contenue dans les Gazettes d'une jointe peu nombreuse pour la direction des affaires du Gouvernement. Ils ont été affectés de l'exclusion des anciens et principalement de l'expression de cassation du Conseil du gouvernement, ce qu'ils ont regardé comme une punition non méritée, comme une chose qui touchoit à leur honneur (...) [494].

Se posait pour tous ces fonctionnaires la question des moyens de subsistance et notamment celle de l'octroi d'une pension étant donné le fait que « Très peu de membres du Gouvernement ont de la fortune » [495]. La situation de Jacques-Antoine est on ne peut plus simple : « M. Le Clerc n'a pas le sol et vit uniquement des bienfaits

de S.M [496]. Il reçut un traitement de 2 250 florins d'Allemagne [497], bien moins que celui auquel il était habitué en tant que Conseiller d'Etat.

Quelques jours plus tard, Le Clerc apprenait que l'empereur venait de succomber à sa maladie [498]. L'empereur qui l'avait toujours soutenu n'était plus. Qu'adviendra-t-il ?

Notes

[1] H. SCHLITTER, *Die Regierung Josefs II. in den Oesterreichischen Niederlanden*, Vienne, 1900, p. 148.

[2] A. Von Arneth, *Briefe der Kaiserin Maria Theresia an ihre Kinder und Freunde*, Vienne, 1978, t. 1, p. 3.

[3] A. Von Arneth, *Maria Theresia und Joseph II. Ihre Correspondenz*, Vienne, 1868, t. 3, p. 314.

[4] W. W. Davis, *Joseph II : an imperial reformer for the austrian Netherlands*, La Haye, 1974, p. 115.

[5] E. Hubert, *Le voyage de l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas (31 mai 1781-21 juillet 1781). Etude d'histoire politique et diplomatique*, Bruxelles, 1900, p. 3.

[6] Durant ce voyage, sont déjà perceptibles les volontés impériales relatives à la réorganisation du système judiciaire et à l'organisation du séminaire général. E. Hubert, *op. cit.*, pp. 149-158 et 236-251.

[7] A. Von Arneth, *Joseph II. und Leopold von Toscana. Ihr Briefwechsel van 1781 bis 1790.*, Vienne, 1872, t. 1, p. 36.

[8] H. Schlitter, *Die Regierung Josefs II. in den Oesterreichischen Niederlanden*, Vienne, 1900, p. 14.

[9] E. Hubert, *op. cit.*, p. 363.

[10] E. Hubert, *op. cit.*, p. 174.

[11] F. Fejto, *Joseph II. Un Habsbourg révolutionnaire. Essai biographique*, Paris, 1994, p. 243.

[12] A.G.R., Consulte (30 avril 1785), *C.P.*, reg. 481, f° 116.

[13] A.G.R., Consulte (17 novembre 1781), *C.P.*, reg. 477, f° 305-307.

[14] A.G.R., Consulte (23 août 1783), *C.P.*, reg. 479, f° 260-262.

[15] A.G.R., Consulte (29 août 1781), *C.P.*, reg. 477, f° 264-265.

[16] A.G.R., Consulte (6 novembre 1782), *C.P.*, reg. 478, f° 249-251.

[17] A.G.R., Consulte (3 septembre 1781), *C.P.*, reg. 477, f° 266-269.

[18] A.G.R., Consulte (21 mars 1782), *C.P.*, reg. 478, f° 76-81.

[19] A.G.R., Consulte (8 mars 1781), *C.P.*, reg. 477, f° 78.

[20] A.G.R., Consulte (8 mars 1781), *C.P.*, reg. 477, f° 82.

[21] P. Alexandre, *Histoire du conseil privé dans les anciens Pays-Bas*, Bruxelles, 1895, p. 177.

[22] P. Alexandre, *op. cit.*, p. 178.

[23] A.G.R., Note sur la place de conseiller commis aux causes fiscales du Conseil privé (11 octobre 1782), *C.A.P.B.*, 512.

[24] P. Alexandre, *op. cit.*, p. 241.

[25] A.G.R., Décret de Joseph II (26 février 1783), *C.P.*, carton 57/A.

[26] A.G.R., Note sur la place de conseiller commis aux causes fiscales du Conseil privé (11 octobre 1782), *C.A.P.B.*, 512.

[27] A.G.R., Kaunitz à Joseph II (23 janvier 1784), *C.A.P.B.*, 512.

[28] J. Lefevre, *Documents sur le personnel supérieur des Conseils collatéraux du Gouvernement des Pays-Bas pendant le XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1941, p. 371.

[29] A.G.R., Le Clerc à Albert et Marie-Christine (24 décembre 1783), *C.A.P.B.*, 512.

[30] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (3 janvier 1784), *C.A.P.B.*, 512.

[31] A.G.R., Kaunitz à Joseph II (11 mars 1785), *C.A.P.B.*, 512.

[32] H. Hasquin, « Le Joséphisme et ses racines », *La Belgique autrichienne (1713-1794). Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, 1987, p. 225.

[33] F. Fejto, *Joseph II. Un Habsbourg révolutionnaire*, Paris, 1994, p. 111.

[34] H. Hasquin, *op. cit.*, p. 226.

[35] H. Pirenne, J. Vercruysse, *Les Etats Belgiques Unis. Histoire de la révolution belge de 1789-1790*, Louvain, 1992, p. 22.

[36] P. Maertens, « La promulgation de l'Edit de Tolérance dans les Pays-Bas autrichiens : réactions et conséquences immédiates », *La Tolérance civile*. Actes du colloque international organisé à l'Université de Mons du 2 au 4 septembre 1981 à l'occasion du deuxième centenaire de l'Edit de Joseph II, Bruxelles-Mons, *Etudes sur le XVIII^e siècle*, 1982, 1, pp. 56-57.

[37] F. Fejto, *Joseph II. Un Habsbourg révolutionnaire*, Paris, 1994, p. 231.

[38] F. Bluche, *Le despotisme éclairé*, Paris, 1969, p. 137.

[39] E. Preclin, E. Jarry, *Histoire de l'Eglise depuis les origines jusqu'à nos jours. Les luttes politiques et doctrinales aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1955, t. 19, p. 316.

[40] J. Laenen, « Etude sur la suppression des couvents par l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas autrichiens et plus spécialement dans le Brabant (1783-1794) », *Annales de l'Académie royale de l'archéologie de Belgique*, Anvers, 1905, 57, p. 357.

[41] J. Lefevre, « Le prélude de la Suppression des abbayes par Joseph II. 1781-1782 », *Analecta Praemonstratensia*, Tongres, 1927, t. 3, p. 114.

[42] G. De Schepper, « Marie-Thérèse et Joseph II : leur politique à l'égard des maisons religieuses dans les Pays-Bas », *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, Louvain, 1939, XXXV, p. 520.

[43] A.G.R., Crumpipen à Neny (19 décembre 1781), *S.E.G.*, 1894.

[44] A.G.R., Mémoire de Neny (27 décembre 1781), *S.E.G.*, 1894.

[45] A.G.R., Mémoire de de Grysperre (25 décembre 1781), *S.E.G.*, 1894.

[46] A.G.R., Stahremberg à Kaunitz (3 janvier 1782), *S.E.G.*, 1894.

[47] A.G.R., Mémoire de Neny (27 décembre 1781), *S.E.G.*, 1894.

[48] A.G.R., Mémoire de de Grysperre (25 décembre 1781), *S.E.G.*, 1894.

[49] A.G.R., Mémoire de Le Clerc (27 décembre 1781), *S.E.G.*, 1894.

[50] Le Clerc rappelle ici l'utilisation du placet royal préalable indispensable pour qu'une bulle pontificale puisse être publiée.

[51] A.G.R., Mémoire de Le Clerc (27 décembre 1781), *S.E.G.*, 1894.

[52] A.G.R., Mémoire de Cazier (23 décembre 1781), *S.E.G.*, 1894.

[53] A.G.R., Protocole du Conseil privé (2 mai 1782), *S.E.G.*, 1894.

[54] A.G.R., Mémoire de Le Clerc (27 décembre 1781), *S.E.G.*, 1894.

[55] A.G.R., Neny à Crumpipen (15 janvier 1782), *S.E.G.*, 1894.

[56] A.G.R., Consulte (9 septembre 1782), *S.E.G.*, 1894.

[57] G. De Schepper, *op. cit.*, p. 131.

[58] A.G.R., Consulte (9 septembre 1782), *S.E.G.*, 1894.

[59] A.G.R., Mémoire de Le Clerc (27 décembre 1781), *S.E.G.*, 1894.

[60] Il s'agit des convents de Mariëndaal (Diest), norbertines (Gempe et Hérenthals), Saint-Nicolas (Aarschot), ursulines (Louvain), Oostmael et capucines (Anvers), bénédictines (Namur), Blijdenberg (Malines), annonciades (Tirlemont et Alost), Sion (Tournai). A.G.R., Consulte (9 septembre 1782), *S.E.G.*, 1894.

[61] G. De Schepper, *op. cit.*, p. 127.

[62] A.G.R., Edit de l'Empereur (17 mars 1783), *S.E.G.*, 1894.

[63] H. Hasquin, « Le joséphisme et ses racines », *La Belgique autrichienne (1713-1794). Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, 1987, p. 234.

[64] A.G.R., Kaunitz à Joseph II (22 novembre 1785), *C.A.P.B.*, 512.

[65] J. Lefevre, *Documents sur le personnel supérieur des Conseils collatéraux du Gouvernement des Pays-Bas pendant le XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1941, p. 377.

[66] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (22 octobre 1785), *C.A.P.B.*, 512.

[67] A.G.R., Kaunitz à Joseph II (22 novembre 1785), *C.A.P.B.*, 512.

[68] P.A.F. Gerard, *Notice sur les relations politiques de la Belgique avec la Hollande depuis la séparation des deux pays au XVI^e siècle jusqu'en 1830*, Bruxelles, 1975, p. 35.

[69] H.H.S.A.W., Crumpipen à Le Clerc (17 mars 1783), *Belgien. Verzeichnisse*, DDB, 35.

[70] A.G.R., Kaunitz à Joseph II (22 novembre 1785), *C.A.P.B.*, 512.

[71] A. Von Arneth, *Joseph II. und Leopold von Toscana. Ihr Briefwechsel von 1781 bis 1790*, Vienne, 1872, t. I, p. 302.

[72] J. Lefevre, *Le Conseil du gouvernement général institué par Joseph II*, Bruxelles, 1927, p. 37.

[73] J. Lefevre, « Le Conseil privé, son personnel et ses archives », *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1956, XXVII, p. 10.

[74] P. Alexandre, *op. cit.*, p. 177.

[75] L. Dhondt, « Staatsveiligheidsmodel en bureaucratisering onder Maria-Theresia en Joseph II (1740-'90) », *Tijdschrift voor geschiedenis*, 1977, 90, p. 445.

[76] A. Cauchie, « Le comte Louis Barbiano di Belgiojoso et ses papiers d'Etat, conservés à Milan. Contribution à l'histoire des réformes de Joseph II », *B.C.R.H.*, Bruxelles, 1912, t. LXXXI, pp. 213-214.

[77] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (14 janvier 1786), *C.A.P.B.*, 527.

[78] J. LEFEVRE, *Le Conseil du gouvernement général institué par Joseph II institué par Joseph II*, Bruxelles, 1927, p. 44.

[79] A.G.R., Kaunitz à Belgiojoso (30 décembre 1785), *C.A.P.B.*, 527.

[80] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 44.

[81] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (14 janvier 1786), *C.A.P.B.*, 527.

[82] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (14 janvier 1786), *C.A.P.B.*, 527.

[83] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (18 février 1786), *C.A.P.B.*, 527.

[84] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (18 février 1786), *C.A.P.B.*, 527.

[85] *Ibid.*

[86] A.G.R., Kaunitz à Belgiojoso (13 avril 1786), *C.A.P.B.*, 527.

[87] H. SCHLITTER, *Die Regierung Josefs II. in den Oesterreichischen Niederlanden*, Vienne, 1900, p. 170.

[88] *Ibid.*

[89] *Ibid.*

[90] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (18 février 1786), *C.A.P.B.*, 527.

[91] Il s'agit d'Isabelle-Françoise-Joséphine Orts de Bulloy qu'il avait épousée, en secondes noces, en 1787. Par cette union, Le Clerc devenait le beau-frère de Ferdinand Rapédius de Berg. P.A.F. GERARD, *Ferdinand Rapédius de Berg. Mémoires et documents pour servir à l'histoire de la révolution brabançonne*, Bruxelles, 1843, t. 2, p. 9.

[92] A.G.R., De Lederer à Crumpipen (27 mai 1786), *S.E.G.*, 1333, f° 312.

[93] Ce plan relativement conservateur ne plut pas à l'empereur qui consigna ses vues « radicales » dans les articles 8 à 12 du diplôme. P. VERHAEGEN, *R.O.P.B.A.*, 3e série, 1700-1794, Bruxelles, 1914, t. XIII, p. 2.

[94] A.G.R., Kaunitz à Joseph II (29 août 1786), *C.A.P.B.*, 527.

[95] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 46.

[96] A.G.R., Lederer à Crumpipen (7 janvier 1787), *S.E.G.*, 1334, f° 119.

[97] A.G.R., Kaunitz à Belgiojoso (2 septembre 1786), *C.A.P.B.*, 619, f° 210.

[98] A. VAN NIEUWENHUYSEN, *Archives de familles et de particuliers*, Bruxelles, 1997, p. 47.

[99] M. VAN HAEGENDOREN, *Les archives générales du royaume à Bruxelles, aperçu des fonds et des inventaires*, Bruxelles, A.G.R., 1955, p. 43.

[100] Par la même occasion, il est octroyé à Le Clerc 1 500 florins à titre de salaire pour les fonctions de Commis aux causes fiscales. A.G.R., Kaunitz à Joseph II (14 octobre 1786), *C.A.P.B.*, 619, f° 202.

[101] Ainsi que pour la commission dans les affaires hollandaises qui l'ont conduit à Paris et Fontainebleau. A.G.R., Kaunitz à Joseph II (14 octobre 1786), *C.A.P.B.*, 619, f° 202-203.

[102] A. CAUCHIE, *op. cit.*, p. 218.

[103] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 51.

[104] A.G.R., Copie de la lettre de Kaunitz à Belgiojoso (11 septembre 1786), *C.A.P.B.*, 619, f° 277.

[105] Les cinq premiers concernent les institutions centrales, les neuf suivants les institutions provinciales, les deux derniers contenant les dispositions relatives à la réorganisation judiciaire.

[106] P. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. XIII, p. 1.

[107] A.G.R., Recueil des différents points de direction à l'établissement de son Conseil, *C.G.G.*, 1.

[108] P. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. XIII, p. 1.

[109] A.G.R., Copie de la lettre de Kaunitz à Belgiojoso (11 septembre 1786), *C.A.P.B.*, 619, f° 278.

[110] F. KISTERS, « Les intendances instituées par Joseph II en 1787 et particulièrement celle de Bruxelles », *R.B.P.H.*, 1996, 74, p. 762.

[111] P. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. XIII, p. 1.

[112] En 1787, Pâques eut lieu le 8 avril. A. CAPPELLI, *Cronologia, cronografia e calendro perpetuo*, Milan, 1988, p. 71.

[113] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 103.

[114] A.G.R., Plan du Conseil du gouvernement général des Pays-Bas, *C.G.G.*, 3, f° 5.

[115] L. DHONDT, « Staatsveiligheidsmodel en bureaucratisering onder Maria-Theresia en Joseph II (1740-1790) », *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 1977, 90, p. 423.

[116] J. LEFEVRE, *Le Conseil du gouvernement général institué par Joseph II*, Bruxelles, 1927, p. 78.

[117] J. LEFEVRE, *op. cit.*, pp. 81-82.

[118] A.G.R., Trauttmansdorff à Kaunitz (13 décembre 1787), *C.A.P.B.*, 193, f° 129-131.

[119] A.G.R., Instruction secrète provisionnelle pour le C.G.G. des Pays-Bas (31 mars 1787), *C.G.G.*, 2.

[120] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 53.

[121] A.G.R., Instruction secrète provisionnelle pour le C.G.G. des Pays-Bas (31 mars 1787), *C.G.G.*, 2.

[122] Le projet d'une nouvelle construction s'élevait à 300 000 florins et nécessitait trois ans de travaux. A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (14 mars 1786), *C.A.P.B.*, 527.

[123] A.G.R., Kaunitz à Joseph II (29 mars 1786), *C.A.P.B.*, 527.

[124] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (20 avril 1786), *C.A.P.B.*, 527.

[125] A.G.R., Décision de Joseph II sur le rapport de Kaunitz du 28 décembre 1785, *C.A.P.B.*, 527.

[126] Cette règle pouvait varier ainsi, ceux qui étaient revêtus du titre de conseiller d'Etat percevaient 7 000 florins et certains disposaient d'une pension *ad personam* accordée dans des cas exceptionnels. J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 90.

[127] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (24 mars et 22 mai 1786), *C.A.P.B.*, 527.

[128] A.G.R., Kaunitz à Joseph II (16 avril 1786), *C.A.P.B.*, 527.

[129] A.G.R., Billet de Joseph II (22 avril 1786), *C.A.P.B.*, 527.

[130] De Kulberg, Le Clerc et Cornet de Grez continuaient à recevoir leur 7 000 florins. Les cinq autres recevant 5 600 florins auxquels certains pouvaient ajouter un supplément. Ainsi, aux 7 000 florins que Le Clerc percevait à titre de traitement ordinaire s'ajoutait la pension *ad personam* de 1 400 florins.

[131] A.G.R., Copie de la lettre de Kaunitz à Belgiojoso (11 septembre 1786), *C.A.P.B.*, 619, f° 280.

[132] A.G.R., Copie de la lettre de Kaunitz à Belgiojoso (11 septembre 1786), *C.A.P.B.*, 619, f° 283.

[133] A.G.R., Décision de Joseph II sur le rapport de Kaunitz du 31 janvier 1786, *C.A.P.B.*, 527.

[134] A.G.R., Mémoire au sujet de la Commission Ecclésiastique et des Fondations pieuses, *C.A.P.B.*, 527.

[135] R. GITS, « L'établissement de la commission ecclésiastique et de la commission des fondations pieuses (1785-1787) », *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, Louvain, 1911, p. 67.

[136] A.G.R., Recueil des différents points de direction à l'établissement de son Conseil, *C.G.G.*, 1.

[137] A.G.R., Décision de Joseph II sur le rapport de Kaunitz du 31 janvier 1786, *C.A.P.B.*, 527.

[138] A.G.R., Décision de Joseph II sur le rapport de Kaunitz du 1er mars 1786, *C.A.P.B.*, 527.

[139] A.G.R., Rapport de Kaunitz à Joseph II (11 mars 1786), *C.A.P.B.*, 310, f° 110.

[140] A.G.R., Fonction des membres du Conseil et le nom de la rue ou du lieu où ils résident, *C.G.G.*, 10.

[141] R. GITS, *op. cit.*, p. 69.

[142] A.G.R., Rapport de Belgiojoso à Kaunitz (13 mai 1786), *C.A.P.B.*, 527.

[143] A.G.R., Kaunitz à Joseph II (28 avril 1786), *C.A.P.B.*, 619, f° 214.

[144] A.G.R., Kaunitz à Joseph II (28 avril 1786), *C.A.P.B.*, 619, f° 213.

[145] *Ibid.*

[146] A.G.R., Kaunitz à Joseph II (28 avril 1786), *C.A.P.B.*, 619, f° 214.

[147] A.G.R., Kaunitz à Joseph II (29 août 1786), *C.A.P.B.*, 619, f° 206.

[148] A.G.R., Plan de la commission pour les affaires ecclésiastiques, *C.G.G.*, 4, f° 15.

[149] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 87.

[150] A.G.R., Plan de la commission des fondations pieuses, *C.G.G.*, 4, f° 16.

[151] En effet, si entre le 6 décembre 1787 et le 5 janvier 1789 Delplancq s'est occupé de 8 592 affaires, de Limpens cadet de 7 532, Gilbert de 5 064, de Reuss de 1 895, de le Vieilleuze de 1 743, de Berg de 1101, Kulberg de 797, Le Clerc pour sa part ne s'est occupé que de 243 affaires. J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 184.

[152] A.G.R., Kaunitz à Joseph II (28 avril 1786), *C.A.P.B.*, 619, f° 212.

[153] G. DE SCHEPPER, *La réorganisation des paroisses et la suppression des couvents dans les Pays-Bas autrichiens sous le règne de Joseph II*, Bruxelles-Louvain, 1942, p. 181.

[154] R. WARLOMONT, « Les idées modernes de Joseph II sur l'organisation judiciaire dans les Pays-Bas autrichiens », *Revue d'Histoire du Droit*, 1959, XXVII, p. 276.

[155] A. GAILLARD, *op. cit.*, t. I, pp. 349-355.

[156] R. WARLOMONT, *op. cit.*, p. 287.

[157] T. JUSTE, *Histoire de la Révolution belge de 1790, précédée d'un tableau historique du règne de Joseph II et suivie d'un coup d'œil sur la révolution de 1830*, Bruxelles, t. I, pp. 103-104.

[158] J. LEFEVRE, « Le Grand conseil de Malines », *Revue générale belge*, Bruxelles, juillet 1949, 45, p. 412.

[159] A. VERHAEGEN, *Les cinquante dernières années de l'ancienne Université de Louvain (1740-1797). Essai historique suivi d'une notice biographique sur l'avant-dernier recteur magnifique Pierre-Théodore Verhaegen*, Liège, 1884, p. 248.

[160] A. VERHAEGEN, *op. cit.*, p. 238.

[161] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (18 février 1786), *C.A.P.B.*, 527.

[162] A.G.R., Kaunitz à Joseph II (18 juillet 1786), *C.A.P.B.*, 656.

[163] A. VERHAEGEN, *op. cit.*, p. 248.

[164] L. VAN DER ESSEN, *L'Université de Louvain à travers cinq siècles. Etude historique*, Bruxelles, 1927, p. 230.

[165] A.G.R., Rapport de Le Clerc sur l'université de Louvain (13 avril 1786), *C.A.P.B.*, 656.

[166] Reprenons celui adressé à la faculté de théologie. 1° A combien d'années s'étend le cours de théologie ? 2° Quels sont les objets d'instruction pour le cours entier ? 3° Quels sont ces objets pour chaque année ? 4° Dans quel ordre se succèdent-ils, et pendant le cours entier, et pendant chaque année ? 5° Quels sont les livres dont on se sert pour l'enseignement de chaque objet ? 6° Combien y a-t-il de leçons par jour ? Combien le matin ? Combien l'après-midi ? 7° Quelles matières sont traitées le matin ? Lesquelles l'après-midi ? 8° Combien y-a-t-il de professeurs pour le cours de théologie ? A. VERHAEGEN, *op. cit.*, pp. 517-518.

[167] H. LEEMANS, *op. cit.*, p. 36.

[168] A.G.R., Rapport de Le Clerc sur l'université de Louvain (13 avril 1786), *C.A.P.B.*, 656, p. 8.

[169] A. VERHAEGEN, *op. cit.*, p. 250.

[170] H. LEEMANS, *op. cit.*, p. 36.

[171] A.G.R., Rapport de Belgiojoso à Kaunitz (13 mai 1786), *C.A.P.B.*, 656.

[172] A.G.R., Rapport de Le Clerc sur l'université de Louvain (13 avril 1786), *C.A.P.B.*, 656, p. 8.

[173] H. LEEMANS, *op. cit.*, p. 39.

[174] A.G.R., Rapport de Le Clerc sur l'université de Louvain (13 avril 1786), *C.A.P.B.*, 656, pp. 42-43.

[175] V. BRANTS, *op. cit.*, p. 158.

[176] A.G.R., Rapport de Le Clerc sur l'université de Louvain (13 avril 1786), *C.A.P.B.*, 656, p. 49.

[177] A.G.R., Rapport de Le Clerc sur l'université de Louvain (13 avril 1786), *C.A.P.B.*, 656, p. 48.

[178] A.G.R., Rapport de Le Clerc sur l'université de Louvain (13 avril 1786), *C.A.P.B.*, 656, pp. 25-26.

[179] Depuis sa création en 1426, le recteur était choisi dans chaque faculté et était remplacé tous les trois mois. En 1476, la durée fut fixée à six mois. L. DEBAECKER, *De l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Belgique pendant les trois derniers siècles*, Paris, 1841, p. 156.

[180] T. JUSTE, *Essai sur l'instruction publique en Belgique, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Bruxelles, 1884, pp. 190-191.

[181] Ce privilège fondé sur trois bulles (1483—1572—1673) « consiste en ce que le recteur de l'université avec les députés ordinaires du corps peut nommer une fois dans la vie de chaque Prelat ou autre personne Ecclesiastique seculiere ou reguliere qui a des benefices à conferer, et une fois en

vingt ans pour les chapitres et autres corps Ecclesiastiques pourvu que tant les corps que les collateurs particuliers aïent plus de six benefices a leur collation ». A.G.R., Note de Le Clerc concernant les privilèges de nomination (16 juin 1789), *C.G.G.*, 70.

[182] A.G.R., Rapport de Le Clerc sur l'université de Louvain (13 avril 1786), *C.A.P.B.*, 656, p. 141.

[183] L. Van der Essen, *op. cit.*, p. 13.

[184] A.G.R., Observations de S.E. sur le rapport du conseiller Le Clerc, *S.E.G.*, 2126.

[185] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (13 mai 1786), *C.A.P.B.*, 656.

[186] *Ibid.*

[187] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (19 août 1786), *C.A.P.B.*, 656.

[188] A. Verhaegen, *op. cit.*, p. 267.

[189] A.G.R., Trauttmansdorff à Le Clerc (10 février 1788), *C.G.G.*, 63, f° 110.

[190] A.G.R., Van Lempoel à Le Clerc (11 février 1788), *C.G.G.*, 63, f° 112.

[191] A.G.R., Instructions pour le Conseiller royal du Gouvernement de le Vieilleuze, *C.G.G.*, 63.

[192] Il s'agit de celles de droit, médecine et philosophie. Celle de théologie restait à Louvain avec le Séminaire général.

[193] A.G.R., Supplément de la gazette des Pays-Bas (24 juillet 1788), *C.G.G.*, 13.

[194] H. Hasquin, « Le joséphisme et ses racines », *La Belgique autrichienne (1713-1794). Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, 1987, p. 234.

[195] En témoigne : « cet établissement se monte sans difficulté et avec ordre, ce qui prouve que les inconvéniens que l'on a rencontré à Louvain, ne résultoient pas du plan, mais de l'organisation particulière et de la disposition des esprits mal-preparés ». A.G.R., Protocole de Le Clerc (14 janvier 1787), *C.G.G.*, 2622.

[196] R. Muchembled, *Le XVIII^e siècle. 1715-1815*, Bréal, 1994, p. 167.

[197] « la connoissance qu'il a des vues developpées dans différentes pieces allemandes». A.G.R., Crumpipen à Cornet de Grez (19 avril 1786), *C.G.G.*, 2620.

[198] A.G.R., De Lederer à Crumpipen (18 septembre 1786), *S.E.G.*, 1333, f°434.

[199] A.G.R., Mémoire de Le Clerc sur le séminaire général, *S.E.G.*, 2127.

[200] *Ibid.*

[201] *Ibid.*

[202] *Ibid.*

[203] *Ibid.*

[204] *Ibid.*

[205] *Ibid.*

[206] *Ibid.*

[207] Après l'érection du Séminaire, c'est à Le Clerc qu'étaient adressées les demandes dispensant de devoir suivre les deux années de philosophie préalables. A.G.R., *C.G.G.*, 2625.

[208] A.G.R., Ordonnance concernant l'admission au Séminaire général, *C.G.G.*, 2614.

[209] A.G.R., Mémoire de Le Clerc sur le Séminaire général, *S.E.G.*, 2127.

[210] *Ibid.*

[211] A.G.R., Le Clerc à Trauttmansdorff (6 juin 1788), *C.G.G.*, 66.

[212] A.G.R., Mémoire de Le Clerc sur le Séminaire général, *S.E.G.*, 2127.

[213] *Ibid.*

[214] A.G.R., Mémoire de Le Clerc sur le Séminaire général, *S.E.G.*, 2127.

[215] *Ibid.*

[216] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (24 octobre 1786), *C.A.P.B.*, 656.

[217] A.G.R., Commission pour le conseiller des finances Cornet de Grez (15 mars 1786), *C.G.G.*, 2620.

[218] Janséniste autrichien à qui fut confiée la direction du séminaire de Louvain.

[219] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (24 octobre 1786), *C.A.P.B.*, 656.

[220] A.G.R., Note sur le Séminaire général, *S.E.G.*, 2127.

[221] Les séminaires épiscopaux supprimés étaient convertis en presbytères. T. Juste, *Essai sur l'instruction publique en Belgique, depuis les temps les plus reculéss jusqu'à nos jours*, Bruxelles, 1844, p. 184.

[222] A.G.R., Protocole de Le Clerc (3 janvier 1787), *C.G.G.*, 2619.

[223] A.G.R., Les gens du conseil de Brabant aux Gouverneurs (6 novembre 1786), *S.E.G.*, 2126.

[224] A.G.R., Marie et Albert aux évêques (1786), *S.E.G.*, 2127.

[225] *Ibid.*

[226] A.G.R., Précis historique des troubles du Séminaire général de Louvain (12 décembre 1786), *S.E.G.*, 2127.

[227] *Ibid.*

[228] H. SCHLITTER, *Die Regierung Josefs II in den Ostenreichischen Niederlanden*, Vienne, 1900, p. 56.

[229] A. SPRUNCK, « Le séminaire général de Louvain et le séminaire filial de Luxembourg. Les écoles normales sous Joseph II », *Publications de la section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg*, 1950, LXX, pp. 282-283.

[230] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (9 décembre 1786), *C.A.P.B.*, 656.

[231] A.G.R., Précis historique des troubles du Séminaire général de Louvain, *S.E.G.*, 2127.

[232] *Ibid.*

[233] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (11 décembre 1786), *C.A.P.B.*, 656.

[234] Il s'agissait de deux bataillons du régiment de Murray et des dragons d'Arberg. A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (10 décembre 1786), *C.A.P.B.*, 656.

[235] A.G.R., Rapport du conseiller prévôt du Four et du baron de Feltz sur leur commission au Séminaire général de Louvain du 21 janvier 1787, *C.G.G.*, 2621.

[236] A.G.R., Kaunitz à Crumpipen (6 février 1787), *C.A.P.B.*, 656.

[237] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (17 janvier 1787), *C.A.P.B.*, 656.

[238] A.G.R., Suite du rapport de ce qui est arrivé au Séminaire général (24 janvier 1787), *C.A.P.B.*, 656.

[239] E. HUBERT, *La correspondance des Ministres de France accrédités à Bruxelles de 1780 à 1790*, Bruxelles, 1923, t. 2, p. 468.

[240] A.G.R., Précis historique des troubles du Séminaire général de Louvain, *S.E.G.*, 2127.

[241] *Ibid.*

[242] J. LEFEVRE, *Le Conseil du gouvernement général institué par Joseph II*, Bruxelles, 1927, p. 103.

[243] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 98.

[244] A.G.R., Protocole de du Four (21 mars 1787), *C.G.G.*, 2611.

[245] *Ibid.*

[246] A.G.R., Le Clerc à Trauttmansdorff (6 juin 1788), *C.G.G.*, 66.

[247] A.G.R., Réponse au cardinal-archevêque de Malines à la lettre du 26 août 1786, *C.G.G.*, 2614.

[248] J. KUNTZIGER, *Fébronius et le fébronianisme. Etude historique sur le mouvement Réformateur provoqué dans l'Eglise catholique au XVIII^e siècle par Fébronius, c'est-à-dire J.-N. de Hontheim, évêque suffrageant de Trêves, et l'origine des réformes religieuses de Joseph II*, Bruxelles, 1889, p. 58.

[249] A.G.R., Protocole de Le Clerc (16 mai 1789), *C.G.G.*, 70 et A.G.R., Protocole de du Four (5 janvier 1788), *C.G.G.*, 301.

[250] A.G.R., Crumpipen à Kaunitz (15 février 1787), *C.A.P.B.*, 656.

[251] *Ibid.*

[252] A.G.R., Protocole de Le Clerc (15 janvier 1787), *C.G.G.*, 2610.

[253] *Ibid.*

[254] A. BORGNET, *Lettres sur la révolution brabançonne*, Bruxelles, 1834, t. 1, p. 85.

[255] E. HUBERT, *La correspondance des ministres de France accrédités à Bruxelles de 1780 à 1790*, Bruxelles, 1924, t. 2, p. 468.

[256] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (3 avril 1787), *C.A.P.B.*, 657.

[257] A.G.R., Protocole de du Four (5 janvier 1788), *C.G.G.*, 301.

[258] *Ibid.*

[259] A.G.R., Trauttmansdorff à l'archevêque de Malines (4 janvier 1788), *C.G.G.*, 62.

[260] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (3 avril 1787), *C.A.P.B.*, 657.

[261] A.G.R., Trauttmansdorff à l'archevêque de Malines (13 mars 1789), *C.G.G.*, 69.

[262] A.G.R., Analyse des deux fameuses questions (23 mars 1789), *C.G.G.*, 69.

[263] *Ibid.*

[264] A.G.R., Protocole de de Berg (11 février 1788), *C.G.G.*, 268.

[265] *Ibid.*

[266] *Ibid.*

[267] A.G.R., Le Clerc à Trauttmansdorff (6 juin 1788), *C.G.G.*, 66.

[268] *Ibid.*

[269] *Ibid.*

[270] *Ibid.*

[271] A.G.R., Protocole de de Berg (4 février 1788), *C.G.G.*, 268.

[272] A.G.R., Note sur le Séminaire général, *S.E.G.*, 2127.

[273] *Ibid.*

[274] A.G.R., Protocole de Le Clerc (13 janvier 1787), *C.G.G.*, 2610.

[275] Après un court passage dans l'ordre des jésuites, il suivit les cours de Sonnenfels et devint professeur de droit canon à l'Université de Vienne. Il reçut ensuite le titre de conseiller du gouvernement. Il faisait partie des farouches « défenseurs du droit régalien contre le pouvoir pontifical, dont les idées étaient proches de celles de Ferdinand Stöger appelé à la direction du séminaire général ». H. Heirwegh, « La fin de l'Ancien Régime et les révolutions », dans H. Hasquin (dir.), *La Belgique autrichienne 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, Crédit Communal, 1987, p. 469.

[276] Cette brochure avait été rédigée à l'intention du grand public afin de contrer l'effet qu'aurait pu produire la visite du souverain pontife qui entendait obtenir de Joseph II un adoucissement des décrets en matière ecclésiastique.

[277] A.G.R., Kaunitz à Crumpipen (6 février 1787), *C.A.P.B.*, 656.

[278] A.G.R., Le Clerc à Le Plat (6 février 1787), *C.G.G.*, 2624.

[279] Il s'agit de deux brochures, l'une ayant pour titre : *Votum Pastorum Belgie ad Primatem* et l'autre *Votum Capituli ad Eminentissimum...* A.G.R. Protocole de Le Clerc (5 janvier 1787), *C.G.G.*, 2629.

[280] A.G.R., Marie et Albert aux conseillers fiscaux de Brabant (10 janvier 1787), *C.G.G.*, 2629.

[281] Les propositions que firent Le Clerc et les autres commissaires furent « toujours marquées au coin d'une sévérité extrême ». J. Lefevre, *op. cit.*, p. 100.

[282] H. Schlitter, *Briefe und Denkschriften zur Vorgeschichte der Belgischen Revolution*, Vienne, 1900, p. 19.

[283] *Ibid.*

[284] Le texte définitif est issu du second projet présenté par Le Clerc afin de rencontrer les suggestions émises par l'évêque d'Anvers dans une jointe qui s'était tenue chez le ministre plénipotentiaire.

[285] A.G.R., Edit du 12 août 1789, *C.G.G.*, 70.

[286] P. et J. Lefevre, *Inventaire des archives du Conseil du Gouvernement Général*, Bruxelles, 1924, pp. 9-10.

[287] A.G.R., Protocole de du Four (13 décembre 1786), *C.G.G.*, 2611.

[288] P. Lenders, « Vienne et Bruxelles : une tutelle qui n'exclut pas une large autonomie », dans H. Hasquin (dir.), *La Belgique autrichienne 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, Crédit Communal, 1987, pp. 57-58.

[289] G. De Schepper, *La réorganisation des paroisses et la suppression des couvents dans les Pays-Bas autrichiens sous le règne de Joseph II*, Bruxelles-Louvain, 1942, pp. 7-8.

[290] Il est à noter qu'un premier texte avait été édicté quelques jours auparavant, le 25 mai 1786, et qu'il concernait les paroisses urbaines.

[291] H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, Bruxelles, 1926, t. 5, p. 406.

[292] F. Bluche, *Le despotisme éclairé*, Paris, Fayard, 1969, p. 135.

[293] G. De Schepper, *op. cit.*, pp. 12-14.

[294] H.H.S.A.W., Rapport de Le Clerc (26 avril 1786), *Belgien. Berichte*, DDA, 300.

[295] G. De Schepper, *op. cit.*, p. 29.

[296] A. Dierkens, *Les déclarations des biens du clergé régulier et séculier des Pays-Bas autrichiens (1786-1787). Etude des registres 46764-46917 de la chambre des comptes (A.G.R.) du point de vue archivistique et institutionnel*, Bruxelles, A.G.R., 1980, pp. 11-12.

[297] G. De Scheppier, *op. cit.*, p. 173.
[298] A. Cauchie, *op. cit.*, pp. 210-211.
[299] G. De Scheppier, *op. cit.*, p. 183.
[300] A.G.R., Protocole de Le Clerc (12 mai 1787), *C.G.G.*, 295, n° 63.
[301] A.G.R., Crumpipen à Cornet de Grez (19 avril 1786), *C.G.G.*, 2620.
[302] A.G.R., Exposition sommaire des principes et du plan sur les affaires ecclésiastiques (26 mai 1788), *C.G.G.*, 65.
[303] G. De Scheppier, *op. cit.*, p. 250.
[304] A.G.R., Notes sur l'Edit concernant les Concours du 16 juin 1786 (31 mars 1787), *C.G.G.*, 2615.
[305] *Ibid.*
[306] *Ibid.*
[307] *Ibid.*
[308] *Ibid.*
[309] *Ibid.*
[310] A.G.R., Protocole de Le Clerc (22 février 1787), *C.G.G.*, 2165.
[311] A.G.R., Protocole de Le Clerc (14 février 1787), *C.G.G.*, 2615.
[312] *Ibid.*
[313] *Ibid.*
[314] *Ibid.*
[315] A.G.R., Le Clerc à Albert et Marie-Christine (1781), *C.A.P.B.*, 498.
[316] H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, Bruxelles, 1926, t. 5, p. 406.
[317] H. Hasquin, « Le joséphisme et ses racines », *La Belgique autrichienne 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, Crédit communal, 1987, p. 230.
[318] A.G.R., Kaunitz à Joseph II (26 juillet 1784), *C.A.P.B.*, 498.
[319] A ce sujet, voir A.G.R., *C.G.G.*, 2166, 2167, 2168 et H.H.S.A.W, *Belgien. Weisungen*, DDA 54/55.
[320] A.G.R., Protocole de Le Clerc (22 février 1787), *C.G.G.*, 2629.
[321] S. Tassier, « La censure dans les Pays-Bas autrichiens », *R.B.P.H.*, Bruxelles, 1936, XV, p. 142.
[322] A.G.R., Note des affaires du département de Le Clerc, *C.G.G.*, 16, n° 22.
[323] *Ibid.*
[324] A.G.R., Protocole de Le Clerc (22 septembre 1787), *C.G.G.*, 295, n° 180.
[325] A.G.R., Protocole de Le Clerc (8 septembre 1787), *C.G.G.*, 295, n° 162.
[326] Sur le gestion des biens par le baron de Feltz, voir A.G.R., *C.G.G.*, 2175 et 2176.
[327] A.G.R., Projet pour la Commission ecclésiastique (13 août 1789), *C.G.G.*, 70.
[328] P. Verhaegen, *R.O.P.B.A.*, Bruxelles, 1910, t. XII, p. 255.
[329] P. Bonenfant, *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1934, p. 476.
[330] A.G.R., Note de la Présidence à la Commission ecclésiastique (12 mai 1789), *C.G.G.*, 70.
[331] A.G.R., Note pour Le Clerc (10 avril 1788), *C.G.G.*, 65.
[332] A.G.R., Protocole de de Feltz (26 avril 1788), *C.G.G.*, 65.
[333] H. Schlitter, *Geheime Correspondenz Josefs II. mit seinem Minister in den Oesterreichsischen Niederlanden Ferdinand Grafen Trauttmansdorff (1787-1789)*, Vienne, 1902, p. 379.
[334] A.G.R., Dépêche à l'archevêque de Cambrai (13 août 1788), *C.G.G.*, 2165.
[335] A.G.R., Au magistrat de Bruxelles (10 octobre 1789), *C.G.G.*, 2165.
[336] A.G.R., Protocole de Le Clerc (22 février 1788), *C.G.G.*, 2165.
[337] H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, Bruxelles, 1926, t. 5, p. 406.
[338] A.G.R., Protocole de Le Clerc (18 juin 1787, 19 avril 1788 et 11 juillet 1789), *C.G.G.*, 2165.
[339] A.G.R., Protocole de Le Clerc (31 mai 1788), *C.G.G.*, 2165.
[340] *Ibid.*
[341] A.G.R., Protocole de Le Clerc (15 septembre 1787), *C.G.G.*, 61.
[342] *Ibid.*
[343] A.G.R., *C.G.G.*, 2426.
[344] A.G.R., *C.G.G.*, 2411, 2413 et 2415.

[345] A.G.R., *C.G.G.*, 2416.

[346] C. Minois, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1995, pp. 92-93.

[347] H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, Bruxelles, 1926, t. 5, p. 406.

[348] A.G.R., Protocole de Le Clerc (11 octobre 1788), *C.G.G.*, 2421.

[349] A. Puttemans, *La censure dans les Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, 1935, pp. 330-331.

[350] *Les Lumières dans les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège. Exposition du 27 juillet au 20 août 1983*, Bruxelles, 1983, p. 14.

[351] A.G.R., Joseph II à Kaunitz (22 avril 1786), *C.A.P.B.*, 527.

[352] A.G.R., Instruction pour la Commission des fondations pieuses, *C.G.G.*, 1.

[353] P. Bonenfant, *op. cit.*, pp. 517-534.

[354] A.G.R., Note à la Chambre des comptes (1er septembre 1789), *C.G.G.*, 70.

[355] A.G.R., Note à la Commission ecclésiastique (1er septembre 1789), *C.G.G.*, 70.

[356] A.G.R., Avertissement (28 août 1789), *C.G.G.*, 70.

[357] A.G.R., Note à la Commission des fondations (25 août 1789), *C.G.G.*, 70.

[358] Si Le Clerc est, dans un premier temps, intervenu dans cette matière, c'est ensuite le conseiller Burtin qui s'occupa au sein de la Commission des fondations pieuses du dossier de l'hôpital de Saint-Pierre.

[359] A.G.R., Avertissement (28 août 1789), *C.G.G.*, 70.

[360] P. Bonenfant, *Notice historique sur l'ancien hôpital Saint-Pierre*, Bruxelles, 1929, p. 3.

[361] A. Verhaegen, *op. cit.*, p. 356.

[362] P. Bonenfant, *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'ancien régime*, Bruxelles, 1934, p. 532.

[363] A.G.R., Trauttmansdorff à Le Clerc (25 mai 1789), *C.G.G.*, 70.

[364] P. Bonenfant, *Notice historique sur l'ancien hôpital Saint-Pierre*, Bruxelles, 1929, p. 2.

[365] P. Bonenfant, *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'ancien régime*, Bruxelles, 1934, p. 493.

[366] A.G.R., Confrérie, *C.A.P.B.*, 310, f° 96.

[367] H. Hasquin (dir.), *Histoire de la laïcité. Principalement en Belgique et en France*, Bruxelles, Renaissance du livre, 1979, p. 45.

[368] A. Vilain, *François-Bonaventure-Joseph Dumont. Marquis de Gages (1739-1787)*, U.L.B., mémoire de licence inédit, 1980-1981, p. 89.

[369] A.G.R., Exposition sommaire des principes et du plan sur les affaires ecclésiastiques (26 mai 1788), *C.G.G.*, 65.

[370] A.G.R., Exposition sommaire des principes et du plan de Sa Majesté relativement aux hôpitaux et autres fondations ou Etablissement de Charité, *C.G.G.*, 65.

[371] P. Bonenfant, *op. cit.*, p. 508.

[372] P. Bonenfant, *op cit.*, p. 511.

[373] M. Nuttinck, *La vie et l'œuvre de Zeger-Bernard Van Espen. Un canoniste janséniste, gallican et régalien à l'Université de Louvain (1646-1728)*, Louvain, 1969, pp. 65-67.

[374] M. Nuttinck, *op. cit.*, p. 73.

[375] M. Nuttinck, *op. cit.*, p. 76.

[376] M. Nuttinck, *op. cit.*, p. 298.

[377] G. Leclerc, *Zeger-Bernard Van Espen (1646-1728) et l'autorité ecclésiastique*, Zurich, 1964, pp. 67-69.

[378] J. Kuntziger, *op. cit.*, pp. 25-35.

[379] H. Hasquin, « Le joséphisme et ses racines », *La Belgique autrichienne 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, Crédit communal, 1987, p. 217.

[380] A.G.R., Exposition sommaire des principes et du plan sur les affaires ecclésiastiques (26 mai 1788), *C.G.G.*, 65.

[381] H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, Bruxelles, 1926, t. 5, p. 397.

[382] A.G.R., Exposition sommaire des principes et du plan sur les affaires ecclésiastiques (26 mai 1788), *C.G.G.*, 65.

[383] *Ibid.*

[384] *Ibid.*

[385] *Ibid.*

[386] *Ibid.*

[387] *Ibid.*

[388] *Ibid.*

[389] *Ibid.*

[390] *Ibid.*

[391] *Ibid.*

[392] A.G.R., Représentation des prévôts, doyens et chapitre de la métropole de Malines (22 juin 1787), *C.A.P.B.*, 190, f° 200.

[393] J. Berenger, *Histoire de l'Empire des Habsbourg, 1723-1918*, Paris, Fayard, 1990, p. 470.

[394] J. Cuvellier, « Ferdinand Rapedius de Berg », *Biographie nationale*, Bruxelles, 1905, t. XVIII, col. 712.

[395] *Les Lumières dans les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège. Exposition du 27 juillet au 20 août 1983*, Bruxelles, 1983, p. 32.

[396] R. Mortier, « La pensée des Lumières, ou « suivre dans le silence les traces de la raison humaine » », *Etudes sur le XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1986, 13, p. 9.

[397] R. Mortier, *op. cit.*, p. 13.

[398] C. Steur, *Mémoire sur l'administration générale des Pays-Bas autrichiens sous le règne de l'impératrice Marie-Thérèse*, Bruxelles, 1827, pp. 10-12.

[399] Schlitter, *Briefe und Denkschrijften zür Vorgeschiechte der Belgischen Revolution*, Vienne, 1900, p. 29.

[400] J. Lefevre, *Le Conseil du gouvernement général institué par Joseph II*, Bruxelles, 1926, p. 108.

[401] J.-J. Heirwegh, « La fin de l'Ancien Régime et les révolutions », dans H. Hasquin (dir.), *La Belgique autrichienne 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, Crédit communal, 1987, p. 468.

[402] A.G.R., Martini à Kaunitz (17 mai 1787), *C.A.P.B.*, 188, f° 66.

[403] J. Lefevre, *op. cit.*, p. 112.

[404] J. Lefevre, *op. cit.*, p. 119.

[405] *Ibid.*

[406] *Ibid.*

[407] *Ibid.*

[408] J. Lefevre, *op. cit.*, p. 120.

[409] A.G.R., Intendance de Bruxelles au Conseil du gouvernement (25 avril 1787), *C.G.G.*, 26.

[410] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (22 mai 1787), *C.A.P.B.*, 188, f° 154.

[411] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (3 juin 1787), *C.A.P.B.*, 189, f° 24.

[412] J. Lefevre, « Jacques-Antoine Leclercq », *Biographie nationale*, Bruxelles, 1957, t. 29, p. 756.

[413] F. Van Kalken, *Madame de Bellem, la Pompadour des Pays-Bas*, Bruxelles, 1923, p. 29.

[414] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (31 mai 1787), *C.A.P.B.*, 188, f° 267.

[415] A.G.R., Belgiojoso à Kaunitz (30 juin 1787), *C.A.P.B.*, 190, f° 166.

[416] A.G.R., Copie du mémoire de Le Clerc, *C.A.P.B.*, 189, f° 25.

[417] T.C.W. Blanning, *Joseph II*, Londres-New York, 1994, p. 171.

[418] A. Cauchie, *op. cit.*, p. 257.

[419] J. Lefevre, *Le conseil du gouvernement général institué par Joseph II*, Bruxelles, 1927, p. 123.

[420] J. Evenepoel, *Joseph de Murray de Melgum (1718-1802). Une biographie d'un soldat et homme d'état*, U.L.B., mémoire de licence inédit, 1996-1997, p. 77.

[421] T. Juste, *Joseph II*, Verviers, 1879, p. 36.

[422] A.G.R., Kaunitz à Murray (16 août 1787), *C.A.P.B.*, 191, f° 101.

[423] A.G.R., Murray à Kaunitz (2 septembre 1787), *C.A.P.B.*, 191, f° 174.

[424] H. Schlitter, *Geheime Correspondenz Josefs II. mit seinem Minister in den Oesterreichsischen Niederlanden Ferdinand Grafen Trauttmansdorff (1787-1789)*, Vienne, 1902, p. 5.

[425] H. SCHLITTER, *Briefe und Denkschrijften zür Vorgeschiechte der belgischen Revolution*, Vienne, 1900, p. 29.

[426] H. SCHLITTER, *op. cit.*, p. 724.

[427] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 134.

[428] En novembre 1788, Joseph II ordonna au ministre plénipotentiaire de le faire arrêter s'il s'avise de reparaître sur le territoire belge. H. SCHLITTER, *op. cit.*, p. 161.

[429] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 135.

[430] A.G.R., Trauttmansdorff à Kaunitz (26 novembre 1787), *C.G.G.*, 3, f° 9-10.

[431] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 139.

[432] A.G.R., Protocole de Le Clerc (6 octobre 1787), *C.G.G.*, 295, n° 190.

[433] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 143.

[434] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 152.

[435] F. TRAUTTMANSDORFF, *Fragments pour servir à l'histoire des événemens qui se sont passés aux Pays-Bas depuis la fin de 1787 jusqu'en 1789*, Amsterdam, 1792, p. 12.

[436] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 154.

[437] H. CRUMPIPEN, *Notes confidentielles contenant les portraits des employés du Gouvernement autrichien écrites par le Secrétaire d'Etat de Crumpipen, pour l'instruction particulière du Comte de Trauttmansdorff à son arrivée aux Pays-Bas*, Bruxelles, 1790.

[438] J. LEFEVRE, *Documents concernant le Recrutement de la haute Magistrature dans les Pays-Bas autrichiens au dix-huitième siècle*, Bruxelles, 1939, p. 124.

[439] J. LEFEVRE, *Le Conseil du gouvernement général institué par Joseph II*, Bruxelles, 1927, p. 157.

[440] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 159.

[441] J. LEFEVRE, *op. cit.*, pp. 162-163.

[442] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 166.

[443] A.G.R., Trauttmansdorff à Kaunitz (24 septembre 1788), *C.A.P.B.*, 312, f° 173.

[444] A.G.R., Kaunitz à Joseph II. Commentaire de Joseph II (4 octobre 1788), *C.A.P.B.*, 198, f° 147.

[445] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 167.

[446] *Ibid.*

[447] *Ibid.*

[448] *Ibid.*

[449] A.G.R., Protocole du Conseil du gouvernement général (19 février 1789), *C.G.G.*, 272, n° 123.

[450] H. SCHLITTER, *Geheime Correspondenz Josefs II. mit seinem Minister in den Oesterreichsischen Niederlanden Ferdinand Grafen Trauttmansdorff (1787-1789)*, Vienne, 1902, p. 139.

[451] Paradoxalement, le ministre propose de reporter la réforme des Commissions à plus tard et donc de laisser provisoirement les affaires ecclésiastiques à Le Clerc. J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 177.

[452] H. SCHLITTER, *op. cit.*, p. 322.

[453] H. SCHLITTER, *op. cit.*, p. 427.

[454] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 176.

[455] H. SCHLITTER, *op. cit.*, pp. 388-389.

[456] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 179.

[457] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 160.

[458] Le mouvement débuta en Hainaut qui ne voulait accorder le subside qu'à la condition que ses doléances soient prises en compte par le souverain. En Brabant, le subside fut voté à une courte majorité le tiers s'y opposant. J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 163.

[459] *Ibid.*

[460] J.-J. HEIRWEGH, *op. cit.*, p. 471.

[461] A.G.R., Aux rédacteurs du journal Général de l'Europe (5 juillet 1789), *C.G.G.*, 16.

[462] K. VAN HONACKER, « Conseil du gouvernement général », E. AERTS, M. BAELDE, *op. cit.*, Bruxelles, 1995, t.1, p. 326.

[463] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 216.

[464] Il s'agit de Le Clerc, de Reuss, Limpens l'aîné, de le Vieilleuze et d'Aguilar cadet. J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 198.

[465] A.G.R., Protocole du Comité secret (dimanche 25 novembre 1789), *C.G.G.*, 2602.

[466] A.G.R., Protocole du Comité secret (juin 1789), *C.G.G.*, 2572, n° 6.

[467] A.G.R., *C.G.G.*, 2573, f° 54.

[468] A.G.R., Protocole 10 du Comité secret (13 octobre), *C.G.G.*, 324, n°10, f° 13-14.

[469] A. PUTTEMANS, *La censure dans les Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, 1935, p. 98.

[470] A.G.R., Protocole du Comité secret (3 octobre 1789), *C.G.G.*, 2591, f° 45.

[471] A.G.R., Protocole du Comité secret (4 septembre 1789), *C.G.G.*, 325, n° 326, f° 326.

[472] A.G.R., Protocole du Comité secret (22 novembre 1789), *C.G.G.*, 2602, f° 721.

[473] H. SCHLITTER, *op. cit.*, p. 279.

[474] T. JUSTE, *Histoire de la révolution belge de 1790, précédée d'un tableau historique du règne de Joseph II et suivie d'un coup d'œil sur la révolution de 1830*, Bruxelles, 1844, t. 1, p. 287.

[475] A.G.R., Cobenzl à Kaunitz (15 décembre 1789), *C.A.P.B.*, 210, f° 3.

[476] A. BORGNET, *Lettres sur la Révolution brabançonne*, Bruxelles, 1834, t. 1, p. 44.

[477] A.G.R., Cobenzl à Kaunitz (10 janvier 1790), *C.A.P.B.*, 211, f° 52.

[478] K. VAN HONACKER, *op. cit.*, t.1, p. 334.

[479] A.G.R., Protocole de Limpens (17 décembre 1789), *J.L.T.*, 1, f° 1.

[480] K. VAN HONACKER, *op. cit.*, t.1, p. 334.

[481] A.G.R., Liste des membres et employés du gouvernement qui ont droit aux frais de leur voyage de Bruxelles à Trèves, *C.A.P.B.*, 211, f° 78.

[482] A.G.R., Cobenzl à Kaunitz (10 janvier 1790), *C.A.P.B.*, 211, f° 52.

[483] *Ibid.*

[484] A.G.R., Rapport de Le Clerc (30 décembre 1789), *J.L.T.*, 1, f° 21.

[485] *Ibid.*

[486] *Ibid.*

[487] A.G.R., Kaunitz à Cobenzl (20 janvier 1790), *C.A.P.B.*, 211, f° 225.

[488] *Ibid.*

[489] A.G.R., Kaunitz à Cobenzl (20 janvier 1790), *C.A.P.B.*, 211, f° 226.

[490] K. VAN HONACKER, *op. cit.*, t. 1, p. 334.

[491] A.G.R., Acte d'établissement de la jointe provisoirement établie pour l'administration des affaires du Gouvernement général des Pays-Bas, *J.L.T.*, 76.

[492] *Ibid.*

[493] A côté du président Henri Herman de Crumpipen se trouvent quatre conseillers : Anselme François de Kulberg, Ange de Limpens, le baron François de Feltz et Ferdinand Pierre Rapédius de Berg. A.G.R., Instructions secrètes pour la Jointe établie provisionnellement par acte du 12 février 1790, *J.L.T.*, 76.

[494] A.G.R., Crumpipen à Cobenzl (s.d.), *C.A.P.B.*, 212, f° 198.

[495] A.G.R., Crumpipen à Cobenzl (s.d.), *C.A.P.B.*, 212, f° 200.

[496] A.G.R., Crumpipen à Cobenzl (s.d.), *C.A.P.B.*, 212, f° 201.

[497] A.G.R., Le Clerc à Mercy-Argenteau (10 février 1791), *C.A.P.B.*, 218.

[498] A.G.R., Berthier aux gouverneurs généraux (20 février 1790), *C.A.P.B.*, 213, f° 96.

CHAPITRE IV

Entre exils et restaurations

I. LA PREMIÈRE RESTAURATION (1790-1792)

1. Le retour au calme

Lorsque Joseph II décéda, le 20 février 1790, il n'avait pas d'héritier. Son frère Léopold, grand-duc de Toscane lui succéda.

Celui-ci entendait rétablir rapidement l'autorité dans nos régions. En témoigne ses propositions d'accommodement contenues dans la déclaration du 2 mars 1790 [1].

Le nouvel empereur n'entendait toutefois pas restaurer le régime à l'identique du règne fraternel précédent [2]. Son ambition « était de faire revivre le système de gouvernement qui avait été en vigueur sous Marie-Thérèse » [3] conformément au paragraphe 10 de l'article 3 du traité de la Haye, du 10 décembre 1790[4], par lequel l'Angleterre, la Prusse et la Hollande approuvaient le manifeste du 14 octobre. Cet article énonçait qu'il « est essentiel que l'on ait confiance dans les formes du gouvernement [5], S.M. rétablira l'organisation du gouvernement sur le pied qui subsistait sous le règne de feu l'impératrice-reine » [6]. La voie diplomatique ayant échoué, l'empereur dépêcha des forces armées considérables afin de rétablir la calme.

La restauration débuta suite à l'entrée dans Bruxelles des troupes autrichiennes du maréchal de Bender, le 2 décembre 1790.

Quant à ces membres, Vienne entendait n'employer « que les personnes les moins odieuses au public » [7].

Cependant, le comte Florimond Claude de Mercy-Argenteau, ancien ambassadeur à Paris, qui avait reçu, fin novembre 1790, ses patentes de ministre plénipotentiaire considérait que

> dans l'état actuel des choses, il ne me reste qu'un parti à conseiller qui est de faire rentrer dans leur place ou dans des places équivalentes, indistinctement tous les employés de S.M. que la constitution n'éloigne pas [8].

En conséquence, il a été procédé à la réorganisation des conseils et jointes tels qu'ils se trouvaient avant la réforme du 1er janvier 1787 [9].

Financièrement, en réponse à la demande de Le Clerc de percevoir son traitement de conseiller d'Etat ainsi que sa pension *ad personam* octroyée par feu Joseph II [10], le ministre proposa

> de donner à tous les membres du gouvernement leurs pleins gages dès lors qu'ils rentreront d'une manière ou d'une autre en activité de services : ces pauvres gens ont eu tant à souffrir pendant la révolution et leur déplacement leur a causé tant de pertes (...) [11].

Kaunitz soumettant cette question à l'empereur témoigna une attention particulière sur le cas de Le Clerc considérant qu'il faudrait lui octroyer sa pension

> l'ayant obtenue à titre de services rendus en 1787 dans des tems difficiles et en ayant besoin pour se soutenir convenablement dans le poste où il se trouve [12].

L'empereur se rangea à cet avis et autorisa les autres employés du gouvernement à recevoir leurs anciens gages [13].

Un décret du 18 décembre 1790 instituait un Comité du conseil privé chargé d'assurer la transition. Présidé par de Crumpipen, ce Comité était composé de Sanchez d'Aguilar, de Limpens et de le Vieilleuze. Le Clerc ne fait donc pas partie de cette institution. Il sera toutefois réintroduit, le 27 juillet 1791, dans le Conseil privé réorganisé sous la présidence de Crumpipen [14]

> sur le pied où ces corps [les conseils collatéraux et la Chambre des comptes] existoient sous le Regne de l'Imperatrice et Reine Marie-Thérèse de glorieuse mémoire (...) [15].

La composition [16] de celui-ci ne convenait toutefois pas à l'opinion qui voyait d'un mauvais œil la présence dans cette institution, des conseillers joséphistes ayant servi sous le règne précédent.

Durant cette période, Jacques-Antoine Le Clerc, le mieux payé de tous les conseillers [17], consacra son attention sur les mêmes matières que durant les règnes précédents à savoir les questions relatives aux vacances de cure [18] ou d'élection de nouveaux abbés [19].

2. Le Clerc commissaire à Liège

Le 26 août 1789, les patriotes liégeois avaient chassé le prince-évêque, prononçant sa déchéance le 17 avril 1790.

Le 20 décembre 1790, la chambre impériale de Wetzlar avait prié l'empereur Léopold en sa qualité de directeur du Cercle de Bourgogne [20] de se charger de la restauration du prince évêque Hoensbroeck [21].

Les habitants de Liège demandaient à avoir d'autres représentants que les anciens états qu'ils considéraient comme responsables de leurs malheurs et des forfaits commis envers la nation et le souverain.

> Dans l'agitation où sont tant de gens aux Pays-Bas sur la discussion des pouvoirs des anciens représentants et sur la validité de leurs anciens mandats ; j'ai cru devoir emploïer la douceur et connoissant personnellement le talent du Conseiller Le Clerc, je l'ai chargé de se rendre à Liège à la tenue des Etats, et de préparer en attendant les Esprits à un accommodement (...) [22].

Mercy-Argenteau précisait à Le Clerc que son « soin principal doit être d'amener le prince-évêque à toutes les condescendances possibles et compatibles avec sa dignité et celle de l'Empire à l'effet d'arranger le plutôt possible les différends qui subsistent entre lui et son peuple de manière à rétablir dans son pays le repos et la tranquillité sur une base solide et durable et afin que S.M. puisse en retirer bientôt ses troupes » [23].

Ainsi, Le Clerc fut envoyé à Liège pour intervenir avec le comte de Woestenraede à la tenue des Etats de cette province [24] et de veiller au respect et à la sauvegarde des droits de l'empereur [25].

Le Clerc, commissaire de Sa Majesté à titre du Cercle de Bourgogne pour les affaires de l'exécution des décrets et sentences de la chambre impériale de Wetzlar, disposait de compétences étendues. Afin de s'informer au mieux, il pouvait

> mander à Liège tels régens de Communauté, tels adhérités de la Province, tels membres des Etats qu'il le trouvera necessaire. Il pourra se rendre dans la Province et dans tels lieux de la province avant et pendant l'assemblée prochaine des Etats autant de fois qu'il le trouvera utile et nécessaire (...). Il pourra y convoquer extraordinairement les Etats, les Communautés et Régences aussi souvent et dans tel lieu qu'il le trouvera convenir [26].

Nous voyons donc que Vienne entendait mener à Liège une politique similaire à celle qui guidait son action de restauration aux Pays-Bas, à savoir obtenir des autorités qu'elles rétablissent le calme en octroyant des garanties à la population comme, dans certains cas, l'amnistie.

Le 12 février 1791, Hoensbroek, prince-évêque, fut rétabli.

Les premiers travaux entrepris par Le Clerc comblèrent totalement les espérances du ministre plénipotentiaire [27].

Le 27 avril 1791, Le Clerc fit rapport à Mercy-Argenteau de l'état d'avancement de ses travaux : « j'ai livré ce matin un terrible assaut à M. de Waseige pour le déterminer enfin à cette voie de douceur que je prêche en vain depuis si longtemps et qui me vaut ici le beau titre de patriote dont m'affublent quelques dévôts atrabilaires qui voudraient voir pendre et rouer tout le monde. S.E. le comte de Metternich, indigné de l'inébranlable persévérance avec laquelle le conseil du prince-évêque ferme l'oreille aux instances qu'on lui fait de toutes parts (...) m'a autorisé à ne pas cacher à ces messieurs que si les affaires ne prennent pas bientôt une autre tournure, le service royal pourra exiger le retour de nos troupes aux Pays-Bas » [28].

A la fin septembre 1791, Le Clerc, tout comme Bruxelles, considérait sa mission accomplie [29], il quitta Liège à la mi-octobre une fois rédigé le projet d'amnistie, gage de stabilité [30].

3. Faudra-t-il toujours fuir ?

Le règne de Léopold II fut de courte durée. Il décéda le 1er mars 1792. Son fils aîné, François II, monta alors sur le trône [31]. Une dizaine de jours auparavant, le 20 avril, la France révolutionnaire avait voté la déclaration de guerre à l'Autriche. Le 6 novembre 1792, suite à la défaite de Jemappes, la perte des Pays-Bas paraissait inéluctable.

Le Conseil privé en concertation avec le Conseil des finances décida alors, le 7 novembre, de transférer le gouvernement à Ruremonde, Coblence puis Düsseldorff. Afin de ne pas donner l'impression d'une fuite, ils firent connaître leurs intentions aux différents états provinciaux, magistrats et tribunaux [32]. Le départ eut lieu deux jours plus tard. Le 14 novembre, les conseillers privés et des finances et le secrétaire d'Etat réunis devant le ministre plénipotentiaire arrivèrent à la conclusion suivante : « Il a été unanimement trouvé convenable d'abandonner Ruremonde et de se porter sur Dusseldorff » [33].

Ceci fait suite à l'autorisation que le ministre plénipotentiaire avait reçue du roi de Prusse de pouvoir se rendre dans ses Etats « si les circonstances continuoient à être toujours malheureuses » [34].

Une fois de plus, Jacques-Antoine Le Clerc prenait le chemin de l'exil.

Contrairement à ce qui s'était passé à Luxembourg quelques années auparavant, où une partie du gouvernement continuait à évacuer les affaires courantes, à Düsseldorf, les membres du gouvernement pouvaient y demeurer avec

> cette précaution que Ses membres vivent comme particulier et qu'ils évitent tout ce qui auroit l'apparence d'un corps en activité ou remplissant quelque fonction (...) [35].

II. LA SECONDE RESTAURATION (1793-1794)

Suite aux victoires d'Aix-la-Chapelle, de Tirlemont et Neerwinden, les Autrichiens parvinrent à renverser la tendance, jusque-là favorable aux Français. A la fin mars 1793 [36], le ministre plénipotentiaire était de retour à Bruxelles, il édicta les premières mesures à prendre pour cette seconde restauration.

La Convention ne considérait toutefois pas le combat terminé puisqu'elle décréta le 17 avril « qu'elle n'abandonnerait jamais la guerre aux tyrans » [37].

Lors de cette seconde restauration, « plus encore qu'en 1791-1792, l'époque fut marquée par un retour à l'Ancien Régime » [38]

1. La réorganisation du Conseil privé

Cette réorganisation avait été projetée lors d'une jointe tenue chez le ministre plénipotentiaire à Wessel le 2 février 1793 à laquelle assistaient de Fierlant, le trésorier général, le président de la Chambre des comptes et les conseillers privés, dont Le Clerc, et des finances. Celle-ci prévoyait

> que l'on défasse avec prudence, fermeté et modération ce que l'ennemi peut avoir fait contre la constitution et les privilèges de la province [39] et contre les droits et hauteurs de S.M. l'Empereur et Roi (...) [40].

Par une dépêche datée du 13 avril, Le Clerc fut chargé par Metternich de convoquer les anciens membres du Conseil privé [41] présents à Bruxelles [42] et de prendre la tête de ce comité chargé de délibérer sur les affaires courantes de ce département en attendant la réorganisation prochaine du Conseil privé [43].

La présence dans ce comité de plusieurs fonctionnaires ayant servi sous Joseph II ralluma la querelle, apparue en 1791, quant à leur présence dans les hautes sphères de l'Etat. Les Etats de Brabant ne toléraient pas la présence de ceux qu'ils considéraient

comme des « agents pervers de l'autorité » [44], des « destructeurs et désorganisateurs » [45]

Indépendamment de ces attaques personnelles, l'institution même du Conseil privé était remise en question étant donné que « toutes les matières politiques, guerrières, financières, jurisprudentielles, etc. se règlent à Vienne ou dans la Belgique par d'autres tribunaux ; le conseiller privé ne pouvant hautement afficher son inutilité, doit nécessairement remuer tantôt un objet, tantôt un autre pour prouver qu'il n'est pas lui-même sans mouvement ni hors d'état d'en donner » [46].

Trauttmansdorff souhaitant éviter de « retomber dans les embarras que le manque de préparation a fait naître lors de la rentrée dans les Pays-Bas en 1790 (...) » [47] présenta les changements à effectuer, dans la composition du gouvernement, afin de rencontrer les souhaits populaires. Il entendait ne placer dans le « nouveau » Conseil privé que des gens ayant l'approbation de la population. Le Clerc était évidemment un des premiers à devoir être muté. Bien que « (...) seul [le] Conseiller d'Etat le Clerc eût été quant aux talens et connoissances, l'homme à proposer (...) » [48].

Cependant, cette affaire devant être traitée avec ménagement [49], Trauttmansdorff, du même avis que le ministre plénipotentiaire, considérant que de Fierlant « (...) dont les mérites sont reconnus de tous (...) » [50] serait le plus apte à remplir la fonction de président du Conseil privé, cela rendrait la place de président du Grand Conseil de Malines, qu'il occupait depuis 1773 [51], vacante. Ainsi suggéra-t-il d'« y nommer le Conseiller privé le Clerc qui la mérite, qui y est propre et qui passeroit par là à un emploi où il ne donnera plus d'ombrage, et où tous les partis le verront avec plaisir » [52].

Le 4 juin 1793, Jacques-Antoine Le Clerc reçut sa patente de président du Grand Conseil de Malines [53] par laquelle il siégeait à la première place dans la magistrature des Pays-Bas.

Cependant, il ne se rendit pas immédiatement à Malines du fait que

> Le bien du service demande encore la présence de M. Le Clerc au Conseil Privé pour terminer plusieurs affaires sur lesquelles il peut seul fournir des lumières [54]. D'ailleurs l'ancien du grand Conseil remplira en attendant les fonctions de Président que Mr Le Clerc est très décidé à prendre du moment qu'il pourra se détacher du Conseil Privé [55].

Le Clerc a donc été offert en sacrifice afin de permettre au gouvernement bruxellois de regagner la confiance de la population [56]. Il en fut de même lorsque l'on arrêta la composition de la Conférence ministérielle, « Leclerc eût été un candidat éminent, mais on vient de l'appeler à la présidence de Malines. L'aversion du clergé contre lui doit l'éloigner en outre de la Conférence » [57].

2. La présidence du Grand Conseil de Malines

Cette institution constituait, depuis les XV[e]-XVI[e] siècles, la plus importante juridiction du pays. Sa mission essentielle était celle d'un tribunal de première instance et d'appel, bien que, comme les autres juridictions du pays, il exécutât quelques fonctions à caractère administratif.

Le Clerc prêta, entre les mains de l'archiduc Charles-Louis, gouverneur général, le serment de président de cette institution le premier juillet 1793 [58].

La mission du président était « de rendre et prononcer appointemens et sentence, de les faire sceller de notre scel à ce ordonné dont il aura la garde » [59].

C'est également lui qui distribuait les affaires aux conseillers. Nous voyons donc que le poste de président est semblable à celui d'une courroie de transmission chargée de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble.

Le Clerc fut toutefois dispensé par le gouverneur général de siéger et d'intervenir, à la fin novembre 1793, dans le jugement de son beau-frère, le conseiller de Laing [60].

Le Grand Conseil avait également une fonction politique, puisqu'il remettait des avis au gouvernement. C'est en vertu de cette fonction politique que Le Clerc dut rédiger une circulaire à adresser aux Etats les sollicitant à verser des dons patriotiques étant donné que

> Le moment est venu où il est si important d'opposer a un ennemie destructeur qui se prépare à faire un puissant et dernier effort, la résistance la plus prononcée. D'accord avec leur souverain, qui les protège, les habitants de ces florissantes Provinces ne subiront point le joug affreux du despotisme françois, c'est ici qu'il a trouvé et trouvera encore sa barrière, c'est à ce Pays que l'Europe devra peut être la conservation de sa religion et de son Etat social [61].

3. Le Clerc à nouveau commissaire de Sa Majesté à Liège

> La rentrée des troupes de S.M. Impériale dans le Pays de liège exigeant des mesures de la part du Gouvernement général des Pays-Bas à titre du Cercle de Bourgogne, pour le retablissement de l'ordre, de la paix et de la tranquilité publique, personne ne m'a paru plus propre que vous, Monsieur, à une Comission que vous avez déjà si bien remplie en 1791.
>
> Je vous envoye en conséquence les instructions ci-jointes, et je vous prie de vous rendre à Liège le plutôt possible, persuadé que par votre présence et par tous les moyens que votre zèle et votre sagesse vous suggereront vous contribuerez efficacement au prompt accomplissement du but salutaire de votre mission [62].

Le Clerc fut donc à nouveau chargé de se rendre à Liège. Sa mission comportait deux tâches essentielles. Tout d'abord, il était prévu que Le Clerc amnistie les lampistes responsables des troubles passés à l'exception des

> personnes notoirement connues pour avoir provoqué directement ou indirectement l'invasion des François et celles qui ont manifesté publiquement pendant le séjour de ces derniers dans le pays une adhésion révolutionnaire à leurs principes [63].

Ensuite, il devait faire

> tous ses efforts pour engager le Commissaire du Prince Evêque à ne point se refuser à entendre les griefs toujours subsistants de la nation ; bien entendu que ces réclamations soient faites par des personnes suffisament autorisées à cet effet [64].

Après réception de la dépêche le chargeant de cette commission, Le Clerc se rendit rapidement à Liège [65].

Alors que les instructions précises augurent une mission fructueuse et rapide, Le Clerc dut d'abord faire preuve de diplomatie afin de vider le quiproquo né d'une

déclaration du prince de Cobourg « portant qu'il venoit de recevoir par exprès l'ordre de l'Empereur de prendre en dépôt le Pays de Liège et son administration (...) » [66]. Le prince-évêque en route pour Liège ayant appris cette nouvelle s'établit à Aix-la-Chapelle. Le Clerc afin de calmer les esprits fit alors savoir qu'il était pour sa part chargé d'annoncer que l'empereur

> se prêteroit avec plaisir à concourir au but salutaire du rétablissement de l'ordre, de la paix et de la tranquillité publique au Pays de Liège, mais qu'Elle en avoit abandonné tout le soin au Prince-Evêque, qui puisera de sa sagesse tous les moyens d'y parvenir [67].

Ajoutant à titre personnel qu'il ne voyait pas comment

> on pourroit vouloir s'emparer ainsi de la part de S.M., du Gouvernement de cet Etat et en déposseder le Prince légitime qui en a repris la possession par son conseil dès le moment que les usurpateurs en ont été chassés par l'armée victorieuse. Je ne parlerai pas de la sensation qu'une entreprise pareille ne manqueroit pas de faire dans l'Empire et dans toute l'Europe, il faut qu'il y ait quelque mal entendu (...) [68].

Le parti pris par Le Clerc allait dans le sens des volontés impériales qui fit savoir que « les instructions données au prince de Cobourg etoient très précises à ce sujet, ainsi que Mr Le Clerc l'a bien senti lui-même (...) » [69] et se félicitait de la manière dont Le Clerc avait agit dans cette affaire.

Au début du mois d'avril, on considéra que Le Clerc avait rempli sa mission. Etant donné les succès réitérés des armées impériales, il sembla que les « circonstances permissent la réinstallation du Prince, du Chapitre et des Etats de Liège dans leur authorité et dans leurs droits » [70]. Ainsi, Trauttmansdorff conclut que « Mr le Clerc pourra quitter Liège, à moins que sa présence n'y fut necessaire pour tout autre objet » [71].

Le 12 mai, la Convention prononça la réunion de Liège à la république [72].

4. La Jointe du pays conquis

Les travaux de cette Jointe débutèrent le 19 juillet 1793. Six jours auparavant, les troupes du maréchal Frédéric de Saxe-Cobourg venaient de conquérir Condé. Cette prise doit plutôt être qualifiée de « reconquête » puisque par cette victoire, l'Autriche récupérait les territoires qui avaient été cédés à Louis XIV en 1678 par le traité de Nimègue.

Durant les semaines suivantes, le maréchal allait s'emparer successivement de Valenciennes, Le Quesnoy, Bavay, Saint-Amand, Cateau-Cambrésis et leurs alentours.

A. L'instauration de la Jointe

Les 24 et 25 avril 1793 [73] se sont tenues, à l'instigation de Metternich, ministre plénipotentiaire, des réunions entre Goswin de Fierlant, chef-président du Conseil privé, Pierre Benoît Desandroin, trésorier général, Christophe de Bartenstein, secrétaire d'Etat et de guerre, Henri de Müller et le major Frossart, adjoint du maréchal de Saxe-Cobourg. De celles-ci a émergé l'idée d'instaurer une jointe spéciale pour administrer le territoire conquis. Le scepticisme viennois sur cette proposition s'estompa face aux nouveaux succès militaires. De nouvelles rencontres eurent alors

lieu un mois plus tard, les 25 et 29 juin ; on y discuta le mémoire rédigé par de Limpens [74] et décida l'érection d'une jointe administrative. Le 12 juillet, la Conférence ministérielle s'était prononcée, en accord avec le gouverneur général, sur la composition de celle-ci. Jacques-Antoine Le Clerc en assurerait la présidence et dirigerait trois auditeurs de la Chambre des comptes, Couttume, Mandos et Périn qui avaient ordre de se rendre à Condé dans les plus brefs délais [75]. Le Clerc, en tant que président, avait les mains libres quant au choix du personnel subalterne de cette institution. Il en profita pour placer son neveu Jean-Théodore-Joseph parmi les officiaux composant le bureau de la Jointe [76].

Quelques jours plus tard, se tint une réunion entre Le Clerc et Metternich durant laquelle Le Clerc soumit les projets d'instructions et de déclarations à publier dans les régions conquises qu'il avait rédigés [77].

La Jointe établie pour l'administration provisoire du Pays conquis sur la France fut mise en place, le 15 juillet 1793, afin de préparer la population de ces régions de la République, qui venaient de connaître et connaissaient encore l'œuvre révolutionnaire, à vivre sous

> (...) un gouvernement monarchique doux et modéré et d'y introduire un tel ordre de choses qu'après la paix on puisse sans embarras et sans manifestation d'opposition réunir ces parties conquises aux provinces dont elles ont été autrefois séparées [78].

Ainsi, après être entrés « par la force des armes » [79], les Autrichiens étaient conscients qu'ils ne pourraient s'y maintenir que « par les armes et l'opinion » [80]. Convaincues de l'importance de cette dernière, les instructions préliminaires à l'établissement de la Jointe insistaient sur la modération dont il fallait faire preuve à son égard. Ainsi, la proposition de faire prêter serment de fidélité à la population fut-elle rejetée. En effet,

> il est inutile, dangereux même d'exiger pour le premier moment un Serment général de fidélité. Pourcela, il faut rassembler le peuple, chose qu'il faut éviter autant que possible. Ensuite ce peuple hardi, fougueux, et indocile pourroit malgré sa nouvelle situation (...) s'y refuser. Alors il faudroit des moyens violens pour l'y contraindre ou le punir, et le serment passeroit pour forcé (...) [81].

Subordonnée au Prince de Cobourg [82], elle pouvait s'en remettre au gouvernement général [83] pour les questions délicates, elle devait concentrer son attention, de façon exacte et sévère, principalement sur les questions concernant *primo* « (...) l'Administration supérieure de la justice, de la Police et des finances (...) » [84] ainsi que des possessions des émigrés mises en séquestre. Si ces biens ainsi que ceux du clergé avaient déjà été vendus, il était prévu de laisser les choses en suspens dans l'attente d'un arbitrage. Quant aux émigrés

> qui voudroient venir dans le Pays conquis, on ne le permettra qu'a ceux qui y sont possessionnés, ou qui y demeure avant la révolution (...) et on refusera les permis à tous les autres quelconques sous quelque pretexte que ce soit [85].

Dans ce cas, la Jointe devait veiller à ce que le retour des émigrés s'effectue dans le calme et éviter que les émigrés rentrants n'exercent aucun acte de ressentiment ou de vengeance.

Secundo, d'un point de vue économique et financier, la Jointe devait saisir des caisses des districts conquis, rétablir le système fiscal et douanier en place avant la révolution et veiller à la suppression des assignats en tolérant, dans un premier temps, qu'ils puissent encore circuler.

Tertio, elle devait veiller à rétablir les magistratures telles qu'elles se trouvaient avant juillet 1789 [86].

Quarto, au niveau religieux, dans le cas où des couvents supprimés demanderaient à être réintégrés, la Jointe devait en faire rapport au cas par cas au gouvernement, par contre, les curés constitutionnels n'avaient rien à attendre de la Jointe.

Quinto, la Jointe devait également faire « disparoitre sans ostentation et sans violence tous les signes de la pretendue liberté » [87].

Il était également prévu que les dispositions qui exigeraient la publicité seraient faites au nom de l'empereur et mentionneraient le caractère provisoire de la Jointe [88].

Le traitement attribué à ses membres en supplément des gages qu'ils percevaient dans leur institution d'origine posait un problème. Cette institution ayant été instaurée à titre provisoire, le traitement de ses membres ne pouvait être fixé sur un pied annuel. Durant le premier trimestre de son existence, ses membres ne touchèrent rien de plus malgré la « cherté excessive de la vie dans ces régions » [89].

Afin de résoudre ce problème, le Conseil des finances fut chargé de s'expliquer sur cette question du traitement supplétif. Le Conseil considérait cette « faveur » [90] comme injuste étant donné que par ce supplément, les auditeurs percevraient plus que les membres des conseils collatéraux. Le Clerc, pour sa part, proposa que soient attribués aux membres de la Jointe dix florins par jour soit trois cents florins par mois [91]. Quant à son traitement personnel, il se soumettait

> (...) à tout ce que S.A.R trouvera bon de disposer, je ne pourrois cependant voir qu'avec peine que je serois traité autrement qu'un Conseiller d'Etat [92].

Les suggestions de Jacques-Antoine furent suivies partiellement par le gouverneur général qui octroya

> au Président Le Clerc les vacations ordinaires de Conseiller d'etat de vingt quatre fls courant Bbt par jour ; aux membres Rapporteur de la Jointe cent cinquante fls d'allem. par mois (...) [93].

B. Le travail de la Jointe

La Jointe entreprit son action à partir du 19 juillet 1793 [94]. Celle-ci consistait principalement à réduire à néant les acquis et innovations révolutionnaires. C'est dans cet esprit que la Jointe rétablit dans leur fonction d'avant 1789 les principaux détenteurs d'offices royaux. Pour ce faire, elle dut abolir les autorités constituées depuis la révolution [95].

Les instructions instituaient Le Clerc président de ce nouvel organe, c'est donc à lui que revenait le soin de répartir les affaires entre les différents membres de la Jointe en tenant compte du département auquel ils étaient attachés, de déterminer le calendrier et la durée des séances [96].

Le personnel sous la direction de Le Clerc était issu exclusivement de la Chambre des comptes. Mandos était chargé des affaires relatives aux caisses saisies et aux impôts. Coutume s'occupait de rétablir le système douanier antérieur à 1789 et à supprimer les assignats. Périn, quant à lui, s'occupait du rétablissement des anciennes magistratures, de la législation antérieure à 1789, des questions religieuses, des émigrés [97], et de la maréchaussée [98].

Le siège tout d'abord situé à Condé [99] n'était pas défini fixement puisque la Jointe devait se tenir « constamment dans la ville conquise la plus voisine du quartier general autrichien (...) » [100].

Ainsi, le centre des opérations fut transféré à Valenciennes [101] le 31 juillet 1793, suite à sa capitulation [102]. A ce moment, Le Clerc en esquissa le portrait :

> elle [la Jointe] y sera encore beaucoup plus mal qu'à Condé. Votre Excellence ne peut se faire une idée de la misere et de la desolation qui regnent dans cette malheureuse ville, l'air y est infecté à un point très dangereux par les ordures encombrées dans toutes les rues [103].

Les avancées des troupes impériales étaient saluées par des publications vantant François II, leur nouveau monarque « si bon, si bienfaisant, si généreux, si magnanime, si chrétien, si religieux (...) » [104] le rétablissement de « l'Ordre et [de] la Religion dans la France bouleversée, par la plus étrange anarchie » [105] et condamnant les anciens tyrans révolutionnaires [106] « ces monstres assemblés dans la Capitale de la France (...), ces cruels charlatans (...) » [107].

Cependant, ce chœur élogieux s'estompa quelque peu au moment où la Jointe fit appliquer les dispositions en matière de fiscalité [108].

A Vienne, de nombreux témoignages attestent de la satisfaction impériale relative aux travaux de cette Jointe [109] et surtout à « M. le Clerc, qui en est le Président, et qui entre à tous égards parfaitement bien dans les intentions de la Cour » [110].

Toutefois, Le Clerc ne se sentait pas à sa place à la tête de cette institution, ainsi demanda-t-il à être remplacé afin de pouvoir retrouver son poste de Malines d'autant plus, affirma-t-il,

> qu'il est à peu près inutile que je séjourne plus longtemps ici, la base des opérations de la Jointe est posée, ses Membres son tellement affermis dans les principes qui doivent la guider, et ils mettent tant de zèle et d'intelligence dans leur travail, qu'on peu hardiment s'en reposer sur eux (...) [111].

Depuis août 1793, Le Clerc s'était fixé définitivement, pensait-il, à Malines où il disposait d'une maison. Il ne jouissait d'ailleurs plus que de ce logement malinois ayant abandonné celui de Bruxelles afin « de ne pas devoir payer inutilement un loyer ayant reloué ma maison à un anglois qui attend impatiamment qu'elle soit évacuée (...) » [112]. Sa requête ne fut pas accueillie favorablement : on lui répondit que

> S.A.R. a trouvé que personne ne convenoit plus que vous à la Direction de la Jointe et que le service de S.M. ne lui permettoit pas de vous en dispenser, cependant pour concilier vos désirs à cet égard avec l'intérêt du service, S.A.R. veut bien consentir qu'après la Toussaint vous retourniez à Malines moyennant toutefois que vous continuiez à présider

la Jointe de loin, que vous vous rendiez de tems en tems à Valenciennes pour donner un coup d'oeil à ses opérations et que vous restiez en relation continuelle avec elle (...) [113].

Sa Majesté a mis pour apostille sur un raport relatif à cet objet, ce qui suis : « Etant très content des services du Président du Grand Conseil de Malines, Le Clerc, Vous lui ferez connoître de même que je ne puis me rendre dans ce moment à sa demande, désirant qu'il reste dans son Employ, et qu'il se persuade que je ne méconnoîtrai passes bons services et le zèle qu'il me témoigne dans toutes occasions » [114].

Le 14 avril 1794, comme prévu [115], les carillons et toutes les cloches, sur le signal donné par celle du beffroi, ont salué l'arrivée à Valenciennes de l'empereur François II. Jacques-Antoine Le Clerc, en qualité de président de la Jointe, l'a accueilli à son arrivée [116].

Suite à l'invasion française de juin 1794, la Jointe suspendit ses activités au moment où elle projetait de modifier sa composition conformément aux vœux émis par Le Clerc. Le projet était de rattacher les trois auditeurs de la Chambre des comptes à leur institution [117]. Ces auditeurs considéraient ce renvoi « (...) comme une sorte de disgrace (...) » [118].

A la même époque, le président Le Clerc, considérant qu'il se ruinerait la bourse comme la santé [119], fut relevé à sa demande par Martial de le Vieilleuze [120], assesseur au Conseil privé qui parvint, toutefois, à obtenir le retour de Mandos.

Le Clerc, âgé de 63 ans, était las de cette présidence, en témoigne la relation qu'il fait de sa situation :

(...) j'ai dû partir subitement au mois de juillet de l'année dernière et négliger mes affaires domestiques lorsque Votre Excellence me l'a ordonné, en m'annonçant que ce ne seroit que pour peu de tems et pour mettre les choses en train, voilà bientôt un an que cela dure, et à peu près sept ans, que je fais pour ainsi dire campagne sans un moment de repos, ce qui ne laisse pas que d'amener des infirmités surtout avec l'âge [121].

Ainsi, le ministre plénipotentiaire, qui a chargé de le Vieilleuze de se rendre à Valenciennes pour se concerter avec Le Clerc des objets relatifs à l'administration du pays conquis, lui annonce qu'il sera bientôt de retour dans ses « foyers » [122].

La victoire de Fleurus du 26 juin 1794 enfouit ce projet de réforme de la Jointe dans les oubliettes en même temps que le régime autrichien.

En conclusion, nous avons donc vu Le Clerc à la tête d'une institution ayant pour mission d'effacer l'œuvre révolutionnaire. Ceci ne doit pas paraître paradoxal. Bien que réformateurs, les adeptes des Lumières n'en étaient pas moins attachés aux institutions en place. De plus, dans le cas présent, la France révolutionnaire, bien qu'elle ait repris certaines réformes de Joseph II, était l'adversaire de l'Europe qu'elle entendait libérer au nom de l'universalisme dont elle se réclamait. Finalement, Le Clerc réformateur au service du despotisme éclairé ne pouvait tolérer le régicide.

5. La fuite finale

Le 26 juin 1794, suite à la victoire française de Fleurus, les différents corps de l'Etat décidèrent de quitter Bruxelles « le plus tôt possible pour se transporter dans une localité sûre, à déterminer par le ministre plénipotentiaire » [123].

De son côté, le Grand Conseil de Malines, présidé par Le Clerc était divisé. Une partie des conseillers souhaitait se conformer aux ordres gouvernementaux et adopter la même attitude qu'en 1792, à savoir se retirer au-delà du Rhin. Les autres, « considérant que l'occupation française avait mis un terme à leurs fonctions, désiraient rester à Malines comme simples particuliers en y attendant les événements » [124]. Le président Le Clerc se trouvait parmi les premiers [125], cela n'a rien d'étonnant au regard de l'ensemble de sa carrière de fonctionnaire autrichien et plus particulièrement du rôle qu'il a joué au sein de la Jointe provisoire pour l'administration du pays conquis.

Le Clerc avec ce qui restait du Grand conseil se transféra à Ratisbonne, puis à Augsbourg. Les chemins de l'exil n'étaient cependant pas des plus confortables, ainsi Le Clerc demanda-t-il à pouvoir, avec les conseillers du Grand Conseil de Malines qui l'ont suivi,

> quitter ce trou d'Elberfeld [Wuppertal] et nous rendre à Dusseldorff où du moins l'on pourra se procurer un peu plus d'aisance, ici, tout manque et ce qui est pi est qu'il y regne des maladies qui par la quantité d'ouvriers et de petites gens entassés dans des baraques (...) deviennent contagieuses [126].

Sa requête fut acceptée.

D'un point de vue économique, les émigrants rencontraient bien souvent des difficultés par le fait que les prix avaient augmenté sur les routes qu'ils empruntaient et que la plupart ne touchaient plus leur gage. En ce qui concerne Le Clerc, sa demande de pension avait été résolue comme suit :

> *(...) entsprechen einer Vorstellung der Niederländischen Hofkanzlei vom 20. September 1794 sind die Hälfte der Besoldung und die Hälfte des Supplements, 4.700 fl oder 3357 Gulden 8 Kreuzer als Pension anzuweisen (...)* [127].

Le Clerc n'a donc pas été intégré à l'administration viennoise, comme c'était parfois le cas. Ceci s'explique essentiellement par le fait qu'à 63 ans il n'avait pratiquement aucune chance d'obtenir un nouveau poste. En témoigne l'octroi de sa pension.

Arrivé à Vienne, Le Clerc en tant que « (...) protecteur spécial des habitants de Valenciennes » [128] fut à plusieurs reprises sollicité afin de leur obtenir des passeports. Il justifiait ces demandes par le fait que ces personnes ne pouvaient « (...) rester en Empire sans risquer d'y perdre la tête s'il tombe entre les mains des François » [129]. Il intercéda dans le même sens et avec autant de succès en faveur de son beau-frère, Orts de Bulloy, conseiller maître à la Chambre des comptes [130].

Quelques années plus tard, le traité de Campoformio sonna le glas des espoirs d'une troisième restauration.

Le Clerc était également de cet avis. En 1797, il portait encore le titre de président du Grand Conseil de Malines. Le traité mettant fin officiellement à son existence [131], c'est à lui que furent réclamés les sceaux et la masse d'honneur dont il était le dépositaire. A cette occasion, il observa

> qu'il étoit d'usage lorsque les vieux sceaux ne servoient plus qu'on les brisoit en présence des fiscaux, et que les morceaux restoient au Président comme un émolument de sa

place ; il s'en remet cependant à cet égard à la disposition supérieure n'y attachant, dit-il, quant à lui aucune importance après la perte qu'il vient de faire d'une place qui lui a été conféré d'office sans l'avoir sollicitée ; qu'il avoit regardé comme une récompense de 33 années de service ; laquelle lui a cependant couté (...) pour son ameublement et son installation dont il n'a joui qu'un instant [132].

Le Grand Conseil de Malines était donc définitivement et officiellement aboli. Au moment où nous perdons sa trace, Le Clerc perdait son titre et se retrouvait pour le restant de sa vie un émigré parmi d'autres. Il s'en distinguait toutefois par les souvenirs accumulés durant sa prestigieuse carrière au service de la politique réformatrice autrichienne.

Notes

[1] A ce sujet, voir S. TASSIER, « Léopold II et la Révolution brabançonne : la déclaration du 2 mars 1790 », *Revue moderne d'histoire moderne*, mars-avril 1929, 20, pp. 106-116.

[2] A. SPRUNCK, « Les Belges et les tentatives de réconciliation de l'Autriche au début de 1790 », *R.B.P.H.*, Bruxelles, 1951, 29, p. 108.

[3] P. ALEXANDRE, *op. cit.*, p. 183.

[4] A. BORGNET, *Histoire des Belges à la fin du XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1834, t. I, p. 200.

[5] Si Léopold II opéra un revirement radical dans l'ordre administratif, « l'édit de tolérance, la législation sur les cimetières, la suppression des couvents et d'autres mesures édictées par Joseph II demeurèrent acquises ». J. LEFEVRE, « La fin du régime autrichien (1791-1794) », *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, Bruxelles, 1933, X, p. 1.

[6] P. ALEXANDRE, *op. cit.*, p. 184.

[7] A.G.R., Mercy-Argenteau à Kaunitz (12 janvier 1791), *C.A.P.B.*, 217.

[8] A.G.R., Mercy-Argenteau à Kaunitz (12 janvier 1791), *C.A.P.B.*, 217.

[9] J. LEFEVRE, *op. cit.*, p. 2.

[10] A.G.R., Le Clerc à Mercy-Argenteau (10 février 1791), *C.A.P.B.*, 218.

[11] A.G.R., Mercy-Argenteau à Kaunitz (17 février 1791), *C.A.P.B.*, 218.

[12] A.G.R., Kaunitz à Léopold II (28 février 1791), *C.A.P.B.*, 219.

[13] A.G.R., Kaunitz à Mercy-Argenteau (1er mars 1791), *C.A.P.B.*, 219.

[14] P. ALEXANDRE, *op. cit.*, p. 415.

[15] A.G.R., Rétablissement du Conseil privé, *C.P.*, carton 58/B.

[16] Outre le président et Le Clerc, les conseillers le composant étaient : de Kulberg, Sanchez d'Aguilar, de Limpens, de le Vieilleuze, de Berg, Vanderfosse, de Muller et Reuss. A.G.R., Composition du Conseil privé, *C.P.*, carton 58/B.

[17] Il percevait 8 400 florins, de Kulberg 7 000 florins, tous les autres recevaient 5 600 florins. A.G.R., Composition du Conseil privé, *C.P.*, carton 58/B.

[18] A.G.R., Consulte (2 mai 1792), *C.P.*, reg. 483, f° 244-251.

[19] A.G.R., Consulte (17 octobre 1792), *C.P.*, reg. 483, f° 316.

[20] T. JUSTE, *La Révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, 1878, p. 35.

[21] J. LEJEUNE, *La principauté de Liège*, Liège, 1980, p. 194.

[22] A.G.R., Mercy-Argenteau à Kaunitz (23 mars 1791), *C.A.P.B.*, 220.

[23] P. HARSIN, *La Révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, 1954, p. 141.

[24] A.G.R., Copie du décret de Mercy-Argenteau (23 mars 1791), *C.A.P.B.*, 220.

[25] A. BORGNET, *Histoire de la Révolution liégeoise de 1789 (1785-1795) d'après des documents inédits*, Liège, 1865, t. 2, p. 7.

[26] A.G.R., Copie du décret de Mercy-Argenteau (23 mars 1791), *C.A.P.B.*, 220.

[27] A.G.R., Mercy-Argenteau à Kaunitz (5 avril 1791), *C.A.P.B.*, 221.

[28] P. HARSIN, *op. cit.*, pp. 145-146.

[29] H.H.S.A.W., Le Clerc à Metternich (23 septembre 1791), *Belgien. Berichte*, DDA, 323.

[30] H.H.A.S.W., Le Clerc à Metternich (12 octobre 1791), *Belgien. Verzeichnisse*, DDB, 114a.

[31] B. HAMMAN, *Die Habsburger. Ein biographisches Lexicon*, Vienne, 1954, p. 255.

[32] A.G.R., Lettre circulaire aux Etats (8 novembre 1792), *C.P.*, carton 4, f° 23.

[33] A.G.R., Protocole de la séance (14 novembre 1792), *C.P.*, carton 4, f° 64.

[34] A.G.R., Metternich au commandant de Gueldre (16 novembre 1792), *S.E.G.*, 768.

[35] A.G.R., Metternich à de Fierlant (21 septembre 1792), *S.E.G.*, 768.

[36] A. BORGNET, *op. cit.*, t. 2, p. 266.

[37] P. ALEXANDRE, *op. cit.*, p. 194.

[38] J.-J. HEIRWEGH, *op. cit.*, p. 502.

[39] Il s'agit de la province de Gueldre, la jointe étendra ses considérations à l'ensemble des provinces belgiques.

[40] A.G.R., Protocole de la jointe (2 février 1793), *S.E.G.*, 768.

[41] Celui-ci avait été dissous par le décret du 22 mars 1793.

[42] Il s'agit des conseillers d'Aguilar, de le Vieilleuze, Limpens et de Berg et des secrétaires Beaumont, Vandeveld et l'Ortye. P. ALEXANDRE, *op. cit.*, p. 188.

[43] A.G.R., Metternich à Le Clerc (13 avril 1793), *C.P.*, carton 58/B.

[44] P. ALEXANDRE, *op. cit.*, p. 189.

[45] *Ibid.*

[46] P. ALEXANDRE, *op. cit.*, p. 190.

[47] A.G.R., Trauttmansdorff à François II (12 mars 1793), *C.A.P.B.*, 244.

[48] A.G.R., Trauttmansdorff à François II (21 mars 1793), *C.A.P.B.*, 245.

[49] A.G.R., Metternich à Trauttmansdorff (26 mars 1793), *C.A.P.B.*, 245.

[50] A.G.R., Trauttmansdorff à François II (12 mars 1793), *C.A.P.B.*, 244.

[51] A. MATTHIEU, « Histoire du Grand Conseil de Malines », *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, Anvers, 1874, XXX, p. 372.

[52] A.G.R., Trauttmansdorff à François II (12 mars 1793), *C.A.P.B.*, 244.

[53] A.G.R., Commission de Monsieur le Président Le Clerc, *Grand Conseil de Malines*, 5, f° 151-152.

[54] Par exemple, le 6 juin 1793, Metternich chargea Le Clerc de pourvoir au rétablissement de la Jointe des terres contestées. P. VERHAEGEN, *R.O.P.B.A.*, Bruxelles, 1942, XV, p. 18.

[55] A.G.R., Metternich à Trauttmansdorff (8 mai 1793), *C.A.P.B.*, 246.

[56] J. LEFEVRE, « La fin du régime autrichien (1791-1794) », *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, Bruxelles, 1933, X, pp. 11-16.

[57] J. LEFEVRE, *Documents sur le personnel supérieur des Conseils collatéraux du Gouvernement des Pays-Bas pendant le XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1941, p. 408.

[58] A.G.R., Serment de Président du Grand Conseil prêté par Mr le Conseiller d'Etat et du Conseil Privé Le Clerc (1er juillet 1793), *S.E.G.*, 1486.

[59] A.G.R., Lettre patente de président du Grand conseil de Malines, *C.A.P.B.*, 709, f° 431.

[60] A.G.R., (21 novembre 1793), *Grand Conseil de Malines*, 140, f° 80.

[61] A.G.R., Copie de la circulaire adressée aux Etats des Provinces (20 novembre 1793), *Grand Conseil de Malines*, 140, f° 94.

[62] A.G.R., Metternich à Le Clerc (8 mars 1793), *C.A.P.B.*, 245.

[63] A.G.R., Instructions pour M. le Conseiller d'Etat, *C.A.P.B.*, 245.

[64] *Ibid.*

[65] H.H.S.A.W., Le Clerc à Metternich (12 mars 1793), *Belgien. Verzeichnisse*, DDB, 123.

[66] A.G.R., Le Clerc à Metternich (23 mars 1793), *C.A.P.B.*, 245.

[67] *Ibid.*

[68] *Ibid.*

[69] A.G.R., Trauttmansdorff à Metternich (2 avril 1793), *C.A.P.B.*, 245.

[70] A.G.R., Trauttmansdorff à Le Clerc (3 avril 1793), *C.A.P.B.*, 245.

[71] A.G.R., Trauttmansdorff à Metternich (4 avril 1793), *C.A.P.B.*, 245.

[72] P. ALEXANDRE, *op. cit.*, p. 194.

[73] A.G.R., Trauttmansdorff à Metternich, *S.E.G.*, 1827 *bis*.

[74] A.G.R., Mémoire de Limpens pour régir le pays conquis (23 juin 1793), *C.P.*, carton 1342.

[75] L. DE DONDER-WELLENS, *La restauration de l'Ancien Régime dans le Nord de la France sous l'occupation autrichienne de 1793-1794*, U.L.B., mémoire inédit de licence, 1957, p. 50.

[76] A.G.R., Membres de la jointe établie pour l'administration provisoire du pays conquis, *S.E.G.*, 1827/4.

[77] A.G.R., Le Clerc à Metternich (23 juillet 1793), *S.E.G.*, 1827 *bis*.

[78] A.G.R., Instructions secrètes pour la Jointe établie pour l'administration, *S.E.G.*, 1827 *bis*.

[79] A.G.R., Préambule qui énonce les principes généraux sur lesquels la Jointe a établi ses délibérations, *S.E.G.*, 1827 *bis*.

[80] *Ibid.*

[81] A.G.R., Trauttmansdorff à Metternich, *S.E.G.*, 1827 *bis*.

[82] A.G.R., Instructions secrètes pour la Jointe établie pour l'administration, *S.E.G.*, 1827 *bis*.

[83] A.G.R., Instructions pour la Jointe établie pour l'Administration provisoire..., *J. Val.*, 15.

[84] *Ibid.*

[85] *Ibid.*

[86] Cependant, puisque l'on ne connaissait pas la conduite adoptée par ceux-ci durant la révolution, dans un premier temps, la Jointe devait mettre en place des magistratures provisoires dans l'attente d'avoir éclairci les zones d'ombre.

[87] A.G.R., Instructions pour la Jointe établie pour l'Administration provisoire..., *J. Val.*, 15.

[88] A.G.R., Instructions secrètes pour la Jointe établie pour l'administration, *S.E.G.*, 1827 *bis*.

[89] A.G.R., Consulte du Conseil des finances (31 août 1793), *S.E.G.*, 1827/4.

[90] *Ibid.*

[91] A.G.R., Observations sur la consulte du Conseil des finances (9 septembre 1793), *S.E.G.*, 1827/4.

[92] *Ibid.*

[93] A.G.R., Muller à Le Clerc (6 septembre 1793), *S.E.G.*, 1827/4.

[94] A.G.R., Protocole de la première séance (19 juillet 1793), *J. Val.*, 15.

[95] A.G.R., Protocole (20 juillet 1793), *J. Val.*, 26.

[96] A.G.R., Instructions pour la Jointe établie pour l'Administration provisoire..., *J. Val.*, 15.

[97] A.G.R., Distribution des matières dont la jointe est chargée par les instructions, *J. Val.*, 15.

[98] A.G.R., Protocole de Périn (15 septembre 1793), *J. Val.*, 35.

[99] A.G.R., Metternich à Le Clerc (16 juillet 1793), *S.E.G.*, 1827 *bis*.

[100] A.G.R., Instructions secrètes pour la Jointe établie pour l'administration provisoire, *S.E.G.*, 1827 *bis*.

[101] C'est pour cette raison que cette Jointe pour l'administration provisoire du pays conquis sur la France est couramment qualifiée, anachroniquement, de Jointe de Valenciennes.

[102] A.G.R., Le Clerc à Metternich (28 juillet 1793), *S.E.G.*, 1827/4.

[103] A.G.R., Le Clerc à Metternich (2 août 1793), *S.E.G.*, 1827 *bis*.

[104] A.G.R., Adresse des habitans des villes de Condé, Valenciennes, à tous ceux des autres villes de France (juillet 1793), *J. Val.*, 15.

[105] C.-L. RICHARD, *Adresse congratulatoire aux armées des souverains coalisés*, Mons, 1793.

[106] A.G.R., Lamentations des habitans de Valenciennes, *J. Val.*, 15.

[107] A.G.R., Adresse des habitans des villes de Condé, Valenciennes..., *J. Val.*, 15.

[108] A.G.R., *J. Val.*, 13.

[109] A.G.R., Metternich à Le Clerc (10 septembre 1793), *J. Val.*, 13.

[110] A.G.R., Trauttmansdorff à Charles de Habsbourg (15 août 1793), *J. Val.*, 13.

[111] A.G.R., Le Clerc à Metternich (25 septembre 1793), *S.E.G.*, 1827/4.

[112] A.G.R., Le Clerc à Metternich (7 août 1793), *S.E.G.*, 1827 bis.

[113] A.G.R., Metternich à Le Clerc (10 octobre 1793), *J. Val.*, 13.

[114] A.G.R., Metternich à Trauttmansdorff (26 octobre 1793), *S.E.G.*, 1827/4.

[115] A.G.R., Reglement de messieurs les prévôt, jurés et échevins de la ville de Valenciennes, concernant les dispositions pour l'arrivée en cette ville de Sa Majesté Impériale et Royale (13 avril 1794), *S.E.G.*, 1827 *bis*.

[116] A.G.R., Le Clerc à Metternich (14 avril 1793 (sic)), *S.E.G.*, 1827 *bis*.

[117] A.G.R., Metternich à de le Vieilleuze (4 juin 1794), *S.E.G.*, 1827/4.

[118] A.G.R., Le Clerc à Trauttmansdorff (27 mai 1794), *S.E.G.*, 1827 *bis*.

[119] A.G.R., Le Clerc à Metternich (27 mai 1794), *S.E.G.*, 1827 *bis*.

[120] A.G.R., *J. Val.*, 27.

[121] A.G.R., Le Clerc à Metternich (27 mai 1794), *S.E.G.*, 1827 *bis*.

[122] A.G.R., Metternich à Le Clerc (4 juin 1794), *S.E.G.*, 1827/4.

[123] P. ALEXANDRE, *op. cit.*, p. 194.

[124] W. GODENNE, L.-Th. MAES, *Iconographie des membres du Grand conseil de Malines*, Malines, 1951, p. 21.

[125] L.-Th. MAES, « Le Grand Conseil de Malines », *Revue du Nord*, 1949, XXI, p. 232.

[126] H.H.S.A.W., Le Clerc au secrétaire d'Etat (14 septembre 1794), *Belgien. Verzeichnisse*, DDB, 83.

[127] Hofkammerarchiv, Kamerale rote n° 2309, n° 9.

[128] H.H.S.A.W., Limpens à Le Clerc (9 août 1796), *Belgien. Verzeichnisse*, DDB, 188c.

[129] H.H.S.A.W., Le Clerc à Limpens (27 août 1796), *Belgien. Verzichnisse*, DDB, 188c.

[130] H.H.S.A.W., Le Clerc à Limpens (10 septembre 1797), *Belgien. Verzeichnisse*, DDB, 189a.

[131] P. VERHAEGEN, « Le Grand Conseil de Malines en 1795 », *Bulletin du Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines*, Malines, 1894, V, p. 209.

[132] A.G.R., n° 11 (17 décembre 1797), *C.A.P.B.*, 940.

Conclusion

Tandis que le traité de Campoformio signé le 17 octobre 1797, entre la France et l'Autriche sonnait officiellement le glas des Pays-Bas autrichiens, il anéantissait, pour une partie des fonctionnaires de ce régime, tout espoir d'une troisième restauration. Jacques-Antoine Le Clerc appartient à ceux-là. Lui qui fut, ce que l'on appellerait aujourd'hui, un grand commis de l'Etat perdait par ce traité sa dernière charge, celle de président du Grand Conseil de Malines et les honneurs y afférents. Ce traité mettait un terme à trente-cinq années passées au service de l'Empire et de ses souverains successifs.

Après des études de droit à l'Université de Louvain et une brève carrière juridique, il entra, à trente et un ans, dans l'administration centrale sous le règne de Marie-Thérèse. Durant cette période, il fit preuve d'énormément de zèle et de capacité, justifiant les espoirs que Neny avait placés en lui. Durant ces années d'apprentissage, Le Clerc fut essentiellement un « fonctionnaire-technicien » qui fit ses premières armes au sein de la Chambre des comptes (1762), avant d'être intégré à la Jointe des Administrations et des affaires de Subsides (1764) dont la mission principale était de contrôler et d'assainir les finances locales. Ce poste s'est révélé être le tremplin de sa carrière. En effet, il lui ouvrit, quelques années plus tard, les portes du Conseil privé (1769), institution chargée de la gestion des intérêts supérieurs de l'Etat. Son travail dans cette institution amorça un virage dans la carrière de ce conseiller à qui était confiées, essentiellement, les affaires à caractère religieux. Adepte de la philosophie du janséniste Van Espen, il fut ensuite appelé à diriger le Comité jésuitique (1773) qui avait été institué afin de gérer les conséquences de la suppression de la compagnie de Jésus aux Pays-Bas.

Sous le règne de Joseph II, plus radical que le précédent, Le Clerc allait atteindre les sommets et accumuler des piles de dossiers. Après avoir été nommé conseiller commis aux Causes fiscales du Conseil privé (1783), Le Clerc fut associé de près aux réformes de l'empereur en matière religieuse et particulièrement à celles aboutissant à la suppression des couvents inutiles (1783). Après un bref passage dans la diplomatie et la signature du traité de Fontainebleau (1785), Le Clerc fut associé à l'ensemble du projet réformateur de Joseph II. Pour ce faire, il se rendit à Vienne (1786) afin d'y

discuter des projets concernant l'université de Louvain, le système administratif et judiciaire ainsi que l'érection d'un séminaire d'Etat visant à réduire l'influence de Rome sur le clergé des Pays-Bas. Ces mutations s'inscrivent dans la lignée des théories jansénistes et gallicanes de Van Espen et Fébronius qui ont influencé directement les textes de Le Clerc. Pour le récompenser de l'ouvrage accompli, l'empereur le nomma conseiller du Conseil d'Etat (1786). Lorsque les réformes du système administratif aboutirent, Le Clerc fut nommé à la présidence des deux commissions attachées au Conseil du gouvernement général (1787). De ce poste, Le Clerc était celui qui veillait à l'exécution des réformes ecclésiastiques visant à réduire la force de la puissance spirituelle et à lui substituer un système rationnel et centralisateur faisant fi des particularismes.

Le rôle joué par Le Clerc dans ces réformes et la présidence du Comité secret chargé d'éviter la propagation des troubles (1789) lui valurent la haine de la population des provinces belgiques l'obligeant à fuir à plusieurs reprises, notamment lors de la Révolution brabançonne durant laquelle il participa aux travaux de la Jointe de Luxembourg (1789).

Quelque temps après le décès de l'empereur, les troupes autrichiennes étaient parvenues à reprendre le dessus et à restaurer le pouvoir. Au service de Léopold II, Le Clerc fut envoyé à Liège, en tant que commissaire de Sa Majesté (1791), afin d'y remplir une mission de médiation dont il s'acquitta avec succès. Cependant, les troupes révolutionnaires françaises qui avaient déclaré la guerre aux tyrans contraignirent Le Clerc à reprendre les chemins de l'exil.

Lors de la seconde restauration, Le Clerc se plaça au service de François II, qui avait entamé son règne quelques mois avant la défaite de Jemappes. Ce dernier entendant poursuivre l'œuvre « conservatrice » entamée par son père éloigna Le Clerc des hautes sphères où il s'était, peu à peu, rendu aussi puissant que populairement indésirable. On lui confia tout d'abord une nouvelle commission dans la principauté de Liège (1793) avant de lui octroyer ses patentes de président du Grand Conseil de Malines (1793). La même année, son expérience l'amena à présider la Jointe du pays conquis qui avait pour mission d'effacer l'œuvre révolutionnaire de la région de Condé-Valenciennes.

La défaite de Fleurus (1794) remit une dernière fois Le Clerc sur les routes de l'exil et de l'émigration.

Le 18 octobre 1797, le traité de Campoformio faisait perdre à Le Clerc la dignité de président du Grand Conseil de Malines.

Ce parcours impressionnant n'aurait pu se dérouler sans l'intervention des pontes de l'administration autrichienne à commencer par son mentor, Neny. Ensuite, c'est sur les bons rapports de Kaunitz, Charles de Lorraine, Cobenzl, et Cazier que Le Clerc a obtenu ses « promotions » successives. Par la suite, si Belgiojoso voyait en lui un fonctionnaire talentueux, il n'en fut pas de même de Trauttmansdorff, son successeur, qui, dans un souci d'apaisement, entendait l'éloigner de Bruxelles tout en reconnaissant qu'il avait à faire à un excellent sujet, laborieux et rempli d'abnégation. Dans cette tourmente, Le Clerc dut son salut à la fidélité et à la confiance impériale qui ne voulait en aucun cas sacrifier Le Clerc sur l'autel de l'opprobre populaire.

Mentionnons tout de même que ce remarquable *curriculum vitae* témoigne d'un changement radical dans les moyens d'accéder à l'administration au dix-huitième siècle finissant. En effet, Le Clerc, roturier, a pu, en quelques années, gravir les échelons et briller au sommet de l'appareil bureaucratique, plus en raison de son zèle, de ses lumières, de ses talents et compétences que de ses quartiers de noblesse.

Pour conclure, il apparaît indéniablement que Le Clerc fut un fonctionnaire au service d'une politique réformatrice. En effet, Le Clerc, fonctionnaire laborieux sous Marie-Thérèse fut placé dans des institutions innovantes à caractère réformateur. Sous Joseph II, il fut un artisan direct des réformes puisqu'il fut, à maintes reprises, consulté sur celles-ci. De plus, durant ce règne, lorsqu'il ne participait pas directement à l'ébauche des textes progressistes, il jouait un rôle quant à leur exécution. Il semble donc que Marie-Thérèse et Joseph II trouvèrent en lui un collaborateur décidé dans la réalisation de leur programme d'absolutisme, de centralisation et de rationalisation.

Lors de la seconde restauration, en souvenir des services rendus à l'Empire, il lui fut conféré, à titre essentiellement honorifique, la charge de président de la plus haute cour de justice des Pays-Bas. Toutefois, lorsque l'avancée des troupes autrichiennes imposa la gestion des territoires conquis sur la France, c'est vers Le Clerc, fonctionnaire expérimenté, que les regards convergèrent.

Ainsi, de serviteur zélé de l'Etat, Jacques-Antoine Le Clerc devint un des artisans des réformes de Joseph II avant de tenter d'éradiquer l'œuvre révolutionnaire française.

Liste des abréviations

A.Ch.Rum.	Archives du château de Rumillies.
A.E.N.	Archives de l'Etat de Namur.
A.F.H.	Fonds des archives de la famille de Herzelles.
A.F.L.	Fonds des archives de la famille Lopez de Ulloa.
A.F.M.	Fonds des archives de la famille Mercy d'Argenteau.
A.G.R.	Archives générales du Royaume.
B.C.R.H.	Bulletin de la Commission royale d'Histoire.
B.R.	Bibliothèque Royale.
C.A.P.B.	Fonds de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas.
C.C.	Fonds des Chambres des Comptes.
C.E.	Fonds du Conseil d'Etat.
C.F.	Fonds du Conseil des Finances.
C.G.G.	Fonds du Conseil du gouvernement général.
C.J.	Fonds du Comité jésuitique.
C.P.	Fonds du Conseil privé.
E.B.C.	Fonds des Etats de Brabant. Cartons.
E.B.R.	Fonds des Etats de Brabant. Registres.
F.C.	Fonds de Corroy-le-Château (aux A.E.N.).
F.N.R.S.	Fonds national de la recherche scientifique.
H.H.S.A.W.	Haus-, Hof- und Staatsarchivs Wien.
J.A.S.	Fonds de la Jointe des administrations et des affaires de subsides.
J.L.T.	Jointe de Luxembourg puis de Trèves.
J. Val.	Jointe de Valenciennes.
M.D.	Fonds des Manuscrits divers.
M.R.A.H.M.	Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire.
R.B.P.H.	Revue belge de philologie et d'histoire.
R.O.P.B.A.	Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens.
S.E.G.	Fonds de la Secrétairerie d'Etat et de Guerre.
UCL	Université catholique de Louvain.

UFSA	Universitaire Faculteiten Sint-Aloysius (Bruxelles)
ULB	Université libre de Bruxelles.
Ulg	Université de Liège.

Bibliographie

1. Sources manuscrites

1. Archives de l'Etat de Namur

Fonds de Corroy-le-Château : n[os] 440, 441, 444, 445, 448, 449, 456, 465, 467 à 469, 471, 489, 492, 497, 1565, 1617, 2003, 2022, 2065, 2188 à 2196, 2207, 2209, 2270, 2277, 2280, 2403, 2512, 2519, 2527 et 3936.

2. Archives du château de Rumilies

Papiers de la famille Cazier : pas de classement existant.

- Lettres patentes.
- Sources généalogiques.
- Lettre du voyage à Vienne de Cazier de la Fontaine.
- Mémoire de J.-B. de Cazier à Vienne.
- Correspondance de Sylva-Tarouca.
- Correspondances (varia).
- Extraits de baptêmes et de décès et papiers de succession.
- Papiers divers.

3. Archives générales du Royaume

Archives ecclésiastiques du Brabant : n° 10337.
Contadorie et Pagadorie : n° 465.
Conseil royal de Philippe V : n[os] 504 et 549.
Fonds des archives de la famille de Herzelles : n[os] 1 *bis* et 1 *ter*.
Fonds des archives de la famille Lopez de Ulloa : n° 56 et 97.
Fonds des archives de la famille Mercy d'Argenteau : n° 285.
Fonds de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas : n[os] 82 à 84, 86, 90, 113, 188 à 191, 193, 198, 210 à 213, 217 à 221, 244 à 247, 307, 310, 312, 336, 337, 344, 345, 361, 363, 381, 385, 392, 395, 396, 414, 442, 455, 468, 496, 498, 499, 502, 512, 527, 562, 563, 565, 569, 596, 599, 619, 656, 657, 700, 704, 707, 709, 774, 810, 811, 877, 879, 880, 885, 910 à 911/2, 940 et 971.
Fonds des Chambres des Comptes : n[os] 148 et 844.
Fonds des Chambres suprêmes des douanes : 6 et 12.
Fonds du Comité jésuitique. Portefeuilles : 1, 1/A à 1/C, 2, 3, 4/B, 6/A, 7/B, 8/A, 8/B, 10 et 24.

Fonds du Comité jésuitique. Registres : 2 à 4, 6 et 7.
Fonds du Comité pour le dénombrement du Luxembourg : 1 et 9.
Fonds du Conseil d'Etat : n[os] 66, 101 à 103, 105, 106, et 110.
Fonds du Conseil des Finances : n[os] 650, 652 à 656, 659 à 663, 734, 739, 757, 758, 857 à 859, 863 à 882, 2286, 2289, 2290, 3723, 7489, 7504, 8545/A, 8545/B et 8546 à 8549.
Fonds du Conseil du gouvernement général : 1 à 4, 10, 13, 16, 26, 61 à 63, 65, 66, 69, 70, 89, 268, 272, 295, 301, 324, 325, 2165, 2166, 2167, 2168, 2175, 2176, 2411, 2413, 2415, 2416, 2421, 2426, 2572, 2573, 2591, 2602, 2610, 2611, 2614, 2615, 2619 à 2622, 2624 et 2629.
Fonds du Conseil privé autrichien. Cartons : 4, 57/A, 58/B, 484/A, 484/B et 1342.
Fonds du Conseil privé. Registres : 462 à 465, 469, 471 à 474, 476 à 479, 481 et 483.
Fonds des Etats de Brabant. Cartons : n[os] 1/22 et 182.
Fonds des Etats de Brabant. Registres : 56, 331 et 345.
Fonds du Grand Conseil de Malines : 5 et 140.
Fonds de la Jointe des administrations et des affaires de subsides : 1, 3, 4, 16, 112, 120, 156 à 158, 587 et 592.
Fonds de la Jointe de Luxembourg puis de Trèves : 1 et 76.
Fonds de la Jointe des Monnaies : 164, 175 et 314.
Fonds de la Jointe des terres contestées : 23, 24 et 26.
Fonds de la Jointe de Valenciennes : 13, 15, 26, 27 et 35.
Fonds des Manuscrits divers : n[os] 432, 2161, 2219, 2444 et 3819.
Fonds des archives du notariat général de Brabant : n[os] 7329.
Fonds de la Secrétairerie d'Etat et de Guerre : n[os] 768, 930, 1081, 1333, 1334, 1486, 1515, 1516, 1672, 1713, 1731, 1771 à 1781, 1825, 1827 bis, 1827/4, 1838, 1863, 1889, 1890, 1894, 2121, 2126, 2127, 2582 et 2584.
Registres paroissiaux, Ittre, naissances 1709-1765.
Registres paroissiaux, Trazegnies, mariages.

4. Bibliothèque Royale

Section des manuscrits : 16259, 16260, II 890, pièces 1716-1772 (I66-66V) et II 890, pièces 1773-1774 (F3).

5. Haus-, Hof- und Staatsarchivs Wien [1]

Belgien Berichte : D.D.A. 37/211 à 37/215, 105/518, 125/585, 126/589, 142/652, 192/883, 193/885, 199/915, 202/929, 204/935, 223/1017, 226/1175-1176, 228/229 à 228/1036, 232/1046, 238/1068 à 238/1070, 240/1078, 248/1105, 255/1130, 266/1176, 268/1183, 270/1193, 300/1331, 323/1419
Belgien Depeschen : D.D.A. D.E.P. 14/55, 51/175
Belgien Faszikel Blau D.D.B. f.BLAU 45 b/191
Belgien Verzeichnisse D.D.B. 35/260, 83/456, 114 a/529, 123-124/556, 188 b-c/927, 188 c/928, 189 a/933-934, 248/1249
Belgien Vorträge D.D.A.V. 5/28, 7/35
Belgien Weisungen D.D.A.W. 54-55/203
Rapports Paris, Pays-Bas D.D.A. Paris 29-30/157 et 29-30/158

6. Hofkammerarchief Wien

Kamerale rote Nr. 2309

7. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire de Bruxelles

Fonds « Ancien Régime » : n° I/44 et I/46.

2. Sources imprimées et ouvrages du XVIII[e] siècle

A. Borgniet, *Lettres sur la Révolution brabançonne*, Bruxelles, 1834.

S. Brunner, *Correspondance intime de l'Empereur Joseph II avec son ami le comte de Cobenzl et son Premier ministre le prince de Kaunitz*, Mayence, 1871.

H. Crumpipen, *Notes confidentielles contenant les portraits des employés du Gouvernement autrichien écrites par le Secrétaire d'Etat de Crumpipen, pour l'instruction particulière du Comte de Trauttmansdorff à son arrivée aux Pays-Bas*, Bruxelles, 1790.

J. Cuvelier, « Le commerce, l'industrie et l'administration des Pays-Bas autrichiens au commencement du XVIII[e] siècle. Enquête du comte de Wynants (1728) » dans : *B.C.R.H.*, t. LXXXI, 1912, pp. 27-52.

–, « Le redressement des Finances de la Belgique au XVIII[e] siècle d'après un mémoire du comte François-Gaston de Cuvelier à l'empereur Charles VI » dans : *B.C.R.H.*, t. CVIII, 1942, pp. 157-198.

C. Douxchamps-Lefèvre, *Lettres de Patrice de Neny chef président du Conseil privé des Pays-Bas à Pierre-Benoît Desandrouin. Grand mayeur de Namur*, Namur, 1988.

L. P. Gachard, J. de Le Court, P. Verhaegen, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 15 vol., Bruxelles, 1860-1942. (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique publié par ordre du Roi, sous les auspices du ministère de la Justice et par les soins d'une commission spéciale).

L. Jadin, « Procès d'information pour la nomination des évêques et abbés des Pays-Bas, de Liège et de Franche-Comté d'après les Archives de la Congrégation consistoriale » dans : *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. VIII, 1928, pp. 1-263, t. IX, 1929, pp. 1-312 et t. XI, 1931, pp. 1-493.

J. Kervyn de Lettenhove, *Lettres inédites de Marie-Thérèse et de Joseph II*, Bruxelles, 1868. (Mémoires couronnés de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts de Belgique, coll. in 8°, t. XX).

E. Kovács, F. Pichorner & F. Stern, *Instruktionen und Patente Karls (III.)VI. und Maria Theresias für die Statthalter, Interimsstatthalter, Bevollmächtigten Minister und Obersthofmeister der Österreichischen Niederlande (1703-1744)*, Vienne, 1993. (Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften. Veröffentlichungen der Kommission für die Geschichte Österreich. Band 20).

J. Lefèvre, *Documents concernant le recrutement de la haute magistrature dans les Pays-Bas autrichiens au dix-huitième siècle*, Bruxelles, 1939. (Coll. C.R.H. in 8°).

–, *Documents concernant le recrutement de la haute magistrature dans les Pays-Bas sous le régime espagnol (1555-1700)*, Bruxelles, rééd., 1975. (Coll. C.R.H. in 8°).

–, *Documents sur le personnel supérieur des Conseils Collatéraux du Gouvernement des Pays-Bas pendant le dix-huitième siècle*, Bruxelles, 1941. (Coll. C.R.H. in 8°).

P.-F. Lefèvre, « Le recrutement de l'épiscopat dans les Pays-Bas pendant le régime autrichien » dans : *B.C.R.H.*, t. CIII, 1938, pp. 115-204.

Liste des titres de noblesse, chevaleries et autres marques d'honneur accordées par les souverains des Païs-Bas, depuis l'année 1659, jusqu'à la fin de 1782, Bruxelles 1784.

A. J. Paridaens, *Journal historique (1787-1794)*, 2 vol., Mons, 1903-1907.

C.-L. Richard, *Adresse congratulatoire aux armées des souverains coalisés*, Mons, 1793.

P. Roger & Ch. de Ch[ennedollé], *Mémoires et souvenirs de la Cour de Bruxelles et sur la société belge depuis l'époque de Marie-Thérèse jusqu'à nos jours*, Bruxelles, 1856.

M. DE SALZADE, *Recueil des monnoies tant anciennes que modernes ou dictionnaire historique des monnoies qui peuvent être connues dans les quatres parties du monde avec leur poids, titre & valeur*, Bruxelles, 1747.

A. SCHILLINGS (éd.), *Matricule de l'Université de Louvain*, 17 vol., Bruxelles, 1963. (C.R.H. in 4°)

H. SCHLITTER, *Geheime Correspondenz Josefs II. mit seinem Minister in den Osterreichischen Niederlanden Ferdinand Grafen Trauttmansdorff (1787-1789)*, Vienne, 1902.

–, *Briefe und Denkschrijften zür Vorgeschiechte der belgischen Revolution*, Vienne, 1900.

–, *Die Regierung Josefs II. in den Oesterreichischen Niederlanden*, Vienne, 1900.

H. TARLIER (éd.), *Almanach de la Cour de Bruxelles sous les dominations autrichienne et française, la monarchie des Pays-Bas et le gouvernement belge de 1725 à 1840 formant l'introduction à l'almanach royal officiel de Belgique publié depuis 1840*, Bruxelles, 1864.

F. TRAUTTMANSDORFF, *Fragments pour servir à l'histoire des événemens qui se sont passés aux Pays-Bas depuis la fin de 1787 jusqu'en 1789*, Amsterdam, 1792.

F. E. DE VAULT (Ed.), *Mémoires militaires relatifs à la Succession d'Espagne sous Louis XIV. Extraits de la correspondance de la Cour et des généraux*, 11 vol., Paris, 1835-1862. (Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Première série. Histoire politique).

A. VON ARNETH, *Maria-Theresia und Joseph II. Ihre Correspondenz*, 3 vol., Vienne, 1867-1868.

–, *Joseph II. und Leopold von Toscana : ihr Briefwechsel von 1781 bis 1790*, 2 vol., Vienne, 1872.

–, *Briefe der Kaiserin Maria Theresia an ihre Kinder und Freunde*, 4 vol., Vienne, 1878.

3. Ouvrages complémentaires

1. Ouvrages bibliographiques et inventaires d'archives

E. AERTS, *Geschiedenis en archief van de Rekenkamers van de Zuidelijke Nederlanden*, Bruxelles, 1995. (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de provinciën. Overzichten et gidsen 27).

A. BOUSSE, « L'inventaire des archives de la Jointe des Administrations et des Affaires des Subsides (1764-1787) » dans : *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant l'année 1936*, sous la dir. de D. BROUWERS, Tongres, 1937, pp. 32-145.

E. DE BREYNE, *Inventaire des archives de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas*, Bruxelles, 1993. (Archives générales du Royaume. Instruments de recherche à tirage limité, 129)

L. DANHIEUX, *Inventaire des archives de la Jointe des Monnaies*, Bruxelles, 1957.

C. DOUXCHAMPS-LEFEVRE, *Inventaire des archives du fonds de Corroy-le-Château*, Bruxelles, 1962.

L.-P. GACHARD, A. PINCHART, H. NELIS, A. DIERKENS, R. LAURENT et P. GORISSEN, *Inventaire des archives des Chambres des Comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, 7 vol., Bruxelles, 1873-1996.

A. GAILLARD et E. DE BREYNE, *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'Etat et de Guerre*, Bruxelles, 1991. (Archives générales du Royaume. Instruments de recherche à tirage limité, 100).

A. D'HOOP, *Inventaire sommaire des archives des Etats de Brabant*, Bruxelles, 1992. (Archives générales du Royaume. Instruments de recherche à tirage limité, 104).

J. LEFEVRE, *Inventaire sommaire des archives des Etats de Brabant. Cartons*, Bruxelles, 1995. (Archives générales du Royaume. Instruments de recherche à tirage limité, 104/2)

–, *Inventaire des archives du Conseil du gouvernement général*, Bruges, 1925.

– et P. LEFEVRE, *Inventaire des archives du Conseil des Finances*, Gembloux, 1938.

M. SOENEN, *Archives des institutions centrales des Pays-Bas sous l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1994. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Guides 15).

M.-R. THIELEMANS, R. PETIT & R. BOUSMANS, *Inventaire des archives du Conseil d'Etat*, Bruxelles, 1954.

VAN NIEUWENHUYSEN & R. LAURENT, *Archives de familles et de particuliers,* Bruxelles, 1997. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Guides 29).

2. *Ouvrages d'histoire générale*

P. ALEXANDRE, *Histoire du Conseil privé dans les anciens Pays-Bas*, Bruxelles, 1895.

Algemene Geschiedenis der Nederlanden, 15 vol., Utrecht-Anvers-Bruxelles-Gand et Louvain, 1977-1983.

J. AIRIAU, *L'opposition aux physiocrates à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, 1965.

Annuaire de la noblesse de Belgique, 42 vol., Bruxelles, 1847-1888.

M. BAELDE, « De afschaffing van de Hoge Raad der Nerderlanden te Wenen (1757) », dans : *Recht en instellingen en de oude Nederlanden tijdens de Middeleeuwen en de Nieuwe Tijd. Liber amicorum Jan Buntinx*, Louvain, 1981, pp. 567-580. (Symbolal Falcultatis litterarum et philosophiae. Lovaniensis, série A, 10).

–, « De algemene staat van de plaatselijke financiën in de Oostenrijkse Nederlanden (1785) », dans : *Finances publiques d'Ancien Régime. Finances publiques contemporaines en Belgique de 1740 à 1860. Processus de mutation. Continuité et ruptures. Colloque international, Spa, 19-22-XII-1972, Actes*, Bruxelles, 1975, pp. 67-85. (Crédit Communal de Belgique, collection Pro Civitate, série in 8°, n°39 1975, n°39).

–, « Le contrôle des finances locales par le pouvoir central au XVIII[e] siècle », dans *Bulletin trimestriel du Crédit Communal de Belgique*, n° 76, avril 1966, pp. 65-73.

M. BAELDE, *De samenstelling van de Hoge Raad der Nederlanden te Wenen (1717-1757)*, Gent, 1975.

– et J.-B. WINDEY, « De «Jointe de Cabinet» tijdens de landvoogdij van Maria Elisabeth (1725-1740) » dans : *Archives et bibliothèque de Belgique*, t. XLIII, 1972, pp. 85-107.

V. BARBIER, *Histoire de l'abbaye de la Paix-Notre-Dame à Namur*, Namur, 1883.

L. BELY, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996.

J. BERENGER, *Histoire de l'Empire des Habsbourg, 1273-1918*, Paris, 1990.

B. BERNARD, *Patrice-François de Neny (1716-1784), chef président du Conseil privé des Pays-Bas autrichiens : un homme d'Etat éclairé dans la Belgique des Lumières*, 2 vol., Bruxelles, 1992. (Thèse de doctorat, ULB, section histoire, année académique 1991-1992).

–, *Patrice-François de Neny (1716-1784). Portrait d'un homme d'Etat*, Bruxelles, 1993. (Etudes sur le XVIII[e] siècle, t. XXI).

V. BIBL, *François II. Le beau-père de Napoléon*, Paris, 1936.

M. BIERNAUX, *L'administration des finances depuis la mort de Charles II jusqu'à l'avènement de Marie-Thérèse. 1700-1740,* Bruxelles, 1971. (Mémoire de licence non publié, ULB).

G. BIGWOOD, *La loterie aux Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, 1912. (Extrait des *Annales de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, t. XXVI, 1912, pp. 53-134).

–, *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens. Etude historique de législation financière,* Louvain, 1900.

–, « Les origines de la dette belge, étude d'histoire financière », dans *Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles*, t. XX, 1906, pp. 5-50.

P. BONENFANT, « La situation politique et l'opinion aux Pays-Bas en 1773 », dans *B.C.R.H.*, t. LXXXVIII, 1924, pp. 231-245.

–, *La suppression de la Compagnie de Jésus dans les Pays-Bas autrichiens (1773),* Bruxelles, 1925.

–, *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'ancien régime*, Bruxelles, 1934.

–, *Notice historique sur l'ancien hôpital Saint-Pierre,* Bruxelles, 1929.

Biographie nationale, 44 vol., Bruxelles, 1866-1986.

G. DE BOOM, « L'archiduchesse Marie-Elisabeth et les Grands Maîtres de la Cour » dans : *R.B.P.H.*, vol. V, 1926, pp. 493-506.

–, *Les ministres plénipotentiaires dans les Pays-Bas autrichiens, principalement Cobenzl*, Bruxelles, 1932.

A. BORGNET, *Histoire des Belges à la fin du XVIII^e siècle*, 2 vol., Bruxelles, 1861-1862.

T. C. W. BLANNING, *Joseph II*, Londres-New York, 1994.

F. BLUCHE, *Le despotisme éclairé*, Paris, 1968.

V. BRANTS, *La faculté de droit de l'Université de Louvain à travers cinq siècles*, Paris-Bruxelles, 1917.

N. BRIAVOINNE, *Mémoire sur l'état de la population, des populations, des fabriques et du commerce*, Bruxelles, 1840.

A. CAPAERT, *Une armée révolutionnaire au XVIII^e siècle : les troupes des Etats-Belgiques-Unies*, Bruxelles, 1962.(Mémoire de licence non publié, ULB).

A. CAPPELLI, *Cronologia, cronografia e calendario perpetuo dal principio dell'era christiana ai nostri giorni*, Milan, 6^e éd., 1988. (Manuali Hoepli).

H. CARTON DE WIART, *Neny et la vie belge au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1943.

A. CAUCHIE, « Le comte Louis Barbiano de Belgiojoso et ses papiers d'Etat, conservés à Milan » dans : *B.C.R.H.*, 1912, pp. 147-332.

J.-P. CAYPHAS, « Les liens historiques entre Ittre et Virginal : la seigneurie de Samme » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. XXVI, 1979, pp. 4-9.

–, « A Ittre, le château de Fauquez : un destin peu banal pour une puissante seigneurie » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. LXXXIV, 1996, pp. 4-31.

–, « Charles-Ferdinand de Herzelles, bienfaiteur des pauvres d'Ittre et de Virginal » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. XXXII, 1979, pp. 4-9.

–, « Notre-Dame d'Ittre » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. XVII, 1974, pp. 5-50.

–, *Quatre siècles d'histoire à Ittre*, s.l., 1978. (Entre Senne et Soignes, t. XXX).

–, « 1793-1993. Il y a 200 ans mourait Christine-Philippine de Trazegnies, marquise de Herzelles, une grande dame ittroise de qualité » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. LXXV, 1993, pp. 4-15.

J. R. CAYRON, *La véritable histoire de Jacques Pastur dit Jaco, brigadier de cavalerie et de dragons au service de l'Espagne*, s.l., 1953.

P.A. du CHASTEL DE LA HOWARDRIES-NEUVIREUIL, *Notices généalogiques tournaisiennes*, t. I et II, Tournai, 1881.

R. CHERON, « Virginal, terre franche » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. XXXIV, 1979, pp. 3-17, t. XXXVI, 1980, pp. 18-27, t. XL, 1981, pp. 3-11, t. XLVIII, 1984, pp. 15-23 et t. LII, 1985, pp. 16-23.

F. CLAEYS BOUUAERT, *Contribution à l'histoire économique de l'ancienne Université de Louvain*, Louvain, 1959. (Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, fasc. 32).

A. COEKELBERGHS, *L'Hôtel des Monnaies de Bruxelles au XVIII^e siècle et la comptabilité par partie double et ses opérations*, Bruxelles, 1989.

H. COPPENS, *Basisstatistieken voor de reconstructie van de centrale staatsrekening der Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden, ca. 1680-1788*, Bruxelles, 1993. (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de provinciën. Studia 44).

–, *De financiën van de centrale regering van de Zuidelijke Nederlanden aan het einde van het Spaanse en onder Oostenrijks bewind (1680-1788)*, Bruxelles, 1992. (Verhandelingen van de Koninklijke Académie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren, jg 94, nr 142).

–, *Het institutioneel kader van de centrale overheidsfinanciën in de Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden tijdens het late Ancien Régime (ca. 1680-1788)*, Bruxelles, 1993. (Algemeen Rijfsarchief en Rijksarchief in de provinciën. Studia 43).

J.-P.-B. DE COURCELLES, *Dictionnaire historique et biographique des généraux français depuis le onzième siècle jusqu'en 1823*, 9 vol., Paris, 1820-1823.

G. DANSAERT, *Faire son chemin. Histoire de la famille Desandrouin*, Thuin, 1937.

W. W. DAVIS, *Joseph II. An Imperial Reformer for the Austrian Netherlands*, La Haye, 1974.

L. DEBAECKER, *De l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Belgique pendant les trois derniers siècles*, Paris, 1841.

L. DEDONDER-WELLENS, *La restauration de l'Ancien Régime dans le Nord de la France sous l'occupation autrichienne de 1793-1794*, Bruxelles, 1957 (Mémoire de licence, inédit, ULB).

B. DESMAELE, « Coup d'œil sur quelques bibliothèques privées bruxelloises du XVIII^e siècle », dans : *Etudes sur le XVIII^e siècle*, t. XIV, 1987.

–, « Lectures de la noblesse bruxelloise du XVIII^e siècle », dans *Nouvelles annales prince de Ligne*, 1986, pp. 110-124.

G. DES MAREZ, *Le quartier Isabelle et Terarken*, Paris et Bruxelles, 1927.

L. DEVILLE, *L'occupation des Pays-Bas autrichiens par les armées de Louis XV (1744-1749)*, Bruxelles, 1960. (Mémoire de licence non publié, ULB).

L. DHONDT, « Staatsveiligheidsmodel en bureaucratisering onder Maria-Theresia en Joseph II (1740-1790) » dans : *Tijdschrift voor Geschiedenis*, t. 90, 1977, pp. 423-438.

Dictionnaire d'histoire de Belgique. Vingt siècles d'institutions, les hommes, les faits, sous la dir. de H. HASQUIN, Bruxelles, 1988.

B. DIDIER, *Le siècle des Lumières*, Paris, 1987.

A. DIERKENS, *Les déclarations des biens du clergé régulier et séculier des Pays-Bas Autrichiens (1786-1787). Etude des registres 46 764-46 917 de la chambre des comptes (A.G.R.) du point de vue archivistique et institutionnel*, Bruxelles, 1980.

E. DISCAILLE, *Les Pays-Bas sous le règne de Marie-Thérèse (1740-1780)*, Bruxelles, 1873.

M. DUGAST ROUILLÉ, *Les Maisons souveraines de l'Autriche*, Paris, 1967.

H. DOURSTHER, *Dictionnaire universel des poids et mesures anciens et modernes, contenant des tables des monnaies de tous les pays*, nouv. éd., Amsterdam, 1965.

J. EVENEPOEL, *Joseph de Murray de Melgum (1718-1802). Biographie d'un soldat et homme d'état*, Bruxelles, 1997. (Mémoire de licence non publié, ULB).

F. FEJTÖ, *Joseph II un Habsbourg révolutionnaire : essai biographique*, Paris, 1994.

Flandre et Amérique latine, 500 ans de confrontation et métissage, sous la dir. de E. STOLS et R. BLEYS, Anvers, 1993.

J. FLORI, *1095-1099. La première croisade. L'Occident chrétien contre l'Islam. (Aux origines des idéologies occidentales)*, Bruxelles, 1992. (Coll. La mémoire des siècles, 221).

L.-P. GACHARD, « La cour de Bruxelles sous les princes de la maison d'Autriche » dans : *Revue de Bruxelles*, février 1838, pp. 23-50.

–, *La dette Austro-Belge*, Bruxelles, 1858.

–, « Mémoires historiques et politiques du chef et président de Neny » dans : *Bulletin de l'Académie Royale de Bruxelles*, t. VII, 1840.

–, *Tableau de la situation de la Belgique à la mort de Marie-Thérèse*, Bruxelles, 1838.

A. GAILLARD, *Le Conseil de Brabant. Histoire-organisation-procédure*, 3 vol., Bruxelles, 1898-1902. (Archives générales du Royaume. Studia 6, 7 et 8).

J. G. GAGLIARDO, *Enlightened despotism*, Londres, 1968.

M. GALAND, *Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens (1744-1780)*, 3 vol., Bruxelles, 1991. (Thèse de doctorat. ULB, section histoire, année académique 1990-1991)

–, *Charles de Lorraine, Gouverneur Général des Pays-Bas autrichiens (1744-1780)*, Bruxelles, 1993. (Etudes sur le XVIII[e] siècle, t. XX).

–, *Les Jointes de Cabinet sous le ministère de Botta-Adorno (1749-1753)*, Bruxelles, 1990. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Miscellanea Archivistica. Studia 8).

–, « Le subside de la Barrière après la guerre de Succession d'Autriche : L'affaire des Quatorze cent mille florins », dans *R.B.P.H.*, t. LXVII, 1989, pp. 283-298.

L. GENICOT, *Histoire des routes belges depuis 1704*, Bruxelles, 1948.

P.A.F. GERARD, *Ferdinand Rapédius de Berg. Mémoires et documents pour servir à l'histoire de la révolution brabançonne*, 2 vol., Bruxelles, 1842-1843.

–, *Notice sur les relations politiques de la Belgique avec la Hollande depuis la séparation des deux pays au XVI[e] siècle jusqu'en 1830*, Bruxelles, 1975.

N. GIRARD D'ALBISSIN, *Genèse de la frontière franco-belge. Les variations des limites septentrionales de la France de 1659 à 1789*, Paris, 1970.

R. GITS, « L'établissement de la commission ecclésiastique et de la commission des fondations pieuses (1785-1787) » dans : *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, Louvain, 1911, pp. 67-90.

Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du XII[e] au XVIII[e] siècle*, Bruxelles, 1987.

J. GODET, « Les gardes wallonnes à Ath » dans : *Bulletin du Cercle royal d'Histoire et d'Archéologie d'Ath et de la Région et du musée athois*, 1975, vol. 3, n° 44, pp. 18-20.

J. GOOLENAERTS, « Kerkelijk heraldiek. De wapens van de bisschopen van Antwerpen » dans : *Hobonia. Kulturele Heemkring Hoogboom*, octobre-décembre 1991, pp. 127-130.

S. GOUVERNEUR-DELANOIS, « La répartition de la propriété foncière à Ittre au XVIII[e] siècle » dans : *Bulletin trimestriel du Crédit Communal de Belgique*, n° 92, 1970, pp. 71-87.

F. DE GRAVE-HELLIN, *Histoire du très Saint Sacrement de Miracle augmentée du traité des miracles et de la monographie de la chapelle Salazar*, Bruxelles, 1890.

G. GUILLAUME, *Histoire des gardes wallones (sic) au service d'Espagne*, Bruxelles, 1858.

B. HAMMAN, *Die Habsbürger. Ein biographisches Lexicon*, Vienne, 1954.

P. HARSIN, *La Révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, 1954.

–, « Les finances publiques sous l'Ancien Régime » dans : *Histoire des finances publiques en Belgique*, Bruxelles, 1950, t. I, pp. 1-23.

H. HASQUIN, « Cherté, interventionnisme et psychologie populaire: deux périodes de nervosité dans les Pays-Bas autrichiens (1767-1769 et 1771-1774) » dans : *Etudes sur le XVIII[e] siècle*, t. VII, 1980, pp. 47-56.

–, « La jointe des administrations et des affaires des subsides et les finances communales de Charleroi » dans : *R.B.P.H.*, t. XLIV, 1966, pp. 1177-1186.

–, « La vénalité des offices dans les Pays-Bas autrichiens » dans : *Annales de la Fédération des cercles d'Archéologie et d'Histoire de Belgique, XLIV[e] session, Congrès de Huy*, 1976, t. I, p. 244.

–, « Les difficultés financières du gouvernement des Pays-Bas autrichiens au début du XVIII[e] siècle (1717-1746) » dans : *Revue internationale d'histoire de la banque*, t. VI, 1973, pp. 100-133.

–, « Les intendants et la centralisation administrative dans les Pays-Bas méridionaux aux XVII[e] et XVIII[e] siècles » dans : *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, t. XLVIII, 1968, pp. 171-224.

J.-J. HEIRWEGH, « Neny et les idées économiques de son temps » dans : *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, t. LXXXVIII, 1987, pp. 63-79.

R. HELLIN, *Le personnel du Conseil de Brabant sous les régimes espagnol et autrichien. Etude de la carrière des Magistrats et des suppôts (1598-1795)*, Louvain, 1966. (Mémoire de licence non publié, UCL).

R. P. HELYOT, *Dictionnaire des ordres religieux ou histoire des ordres monastiques, religieux et militaires, et des congrégations séculières de l'un et l'autre sexe, qui ont été établies jusqu'à présent... et l'histoire des sociétés religieuses...*, Paris, 3 vol. + suppl. 1 vol., 1858-1863. (Encyclopédie théologique ou série de dictionnaires sur toutes les parties de la science religieuse, offrant en français la plus claire, la plus facile, la plus commode, la plus variée et la plus complète des théologies, t. XX à t. XXIII).

J.S.F.J.L. DE HERCKENRODE, *Nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne*, 4 vol. + supp. 2 vol., Gand, 1862-1870.

F. HINCKER, *Les Français devant l'impôt sous l'Ancien Régime*, Paris, 1971.

Histoire de la laïcité. Principalement en Belgique et en France, sous la dir. de H. HASQUIN Bruxelles, 1979.

C. HOFKENS, *De Raad van Financiën in Oostenrijkse Nederlanden onder Keizerin Maria Theresia (1740-1765)*, Gand, 1974. (Mémoire de licence non publié, RUG).

A. HOUET & R. CLEEREN, *Dictionnaire moderne géographique, administratif, statistique des communes belges*, Bruxelles, 1967.

HOVERLANT DE BEAUWELAERE, *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai*, 105 vol., Tournai, 1805-1834.

E. HUBERT, *La correspondance des Ministres de France accrédités à Bruxelles de 1780 à 1790*, 2 vol., Bruxelles, 1920-1923.

–, « Les finances des Pays-Bas à l'avènement de Joseph II (1780-1781) » dans : *B.C.R.H.*, t. IX, n° 3, Bruxelles, 1899.

–, « Les papiers du nonce Zondaradi » dans : *B.C.R.H.*, t. LXXXIV, 1920, pp. 113-244.

–, *Le voyage de l'Empereur Joseph II dans les pays-Bas, 31 mai 1781-27 juillet 1781 : étude d'histoire politique et diplomatique*, Bruxelles, 1900. (Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique. Mémoire des savants étrangers. Collection in 4°, t. LVIII).

M. HUISMAN, *La Belgique commerciale sous l'empereur Charles VI. La Compagnie d'Ostende. Etude historique de politique commerciale et coloniale*, Bruxelles, 1902. (Thèse présentée à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université libre de Bruxelles pour l'obtention du Doctorat spécial).

L. HYMANS, *Bruxelles à travers les âges*, Bruxelles, [1883].

A.J.L. JACOBS, *L'abbaye noble de Sainte-Gertrude à Louvain depuis son origine jusqu'à sa suppression*, Louvain, [1880].

A. JANSEN, *Histoire illustrée des Gardes royales wallonnes au service des Bourbon d'Espagne (1702-1822)*, Bruxelles, 1989.

P. JANSSENS et L. DUERLOO, *Armorial de la noblesse belge du XV^e au XX^e siècle*, 4 vol., Bruxelles, 1992.

V. JANSSENS, *Het geldwezen des Ostenrijkse Nederlanden*, Bruxelles, 1957. (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone kunsten van België. Klasse des Letteren. Verhandeling, n° 29).

–, « Madame de Nettine et Edouard de Walckiers, banquiers d'Etat au XVIII^e siècle » dans : *Revue mensuelle publiée pour le personnel de la Banque nationale de Belgique*, mai 1965, pp. 4-23.

A. JULIN, *Les grandes fabriques en Belgique vers le milieu du XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1903-1904.

T. JUSTE, *Essai sur l'instruction publique en Belgique, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Bruxelles, 1844.

–, *Joseph II*, Verviers, 1879.

–, *La Révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, 1878.

–, *Histoire de la révolution belge de 1790, précédée d'un tableau historique du règne de Joseph II et suivie d'un coup d'œil sur la révolution de 1830*, 3 vol., Bruxelles, 1844.

F. KISTERS, « Les intendances instituées par Joseph II en 1787 et particulièrement celle de Bruxelles » dans : *R.B.P.H.*, t. LXXIV, 1996, pp. 761-803.

F. KOLLER, *Les gens de chez nous dans les divers ordres de chevalerie sous l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1974.

J. KUNTZIGER, *Fébronius et le fébronianisme. Etude historique sur le mouvement réformateur provoqué dans l'Eglise catholique au XVIIIe siècle par Fébronius c'est-à-dire J.-N. de Hontheim, évêque suffrageant de Trèves, et l'origine des réformes religieuses de Joseph II*, Bruxelles, 1889.

La Belgique autrichienne. 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche, sous la dir. de H. HASQUIN, Bruxelles, 1987, pp. 15-16. (Europalia 87 Österreich).

J. LAENEN, « Etude sur la suppression des couvents par l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas autrichiens et plus spécialement dans le Brabant (1783-1794) » dans : *Annales de l'Académie royale de l'archéologie de Belgique*, Anvers, t. LVII, 1905, pp. 343-464.

–, *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse (1749-1753)*, Anvers, 1901.

B. LARSONNEUR, *Histoire de Gibraltar*, Paris, 1955. (Coll. *Que sais-je ?*, 674).

La Tolérance civile : colloque international organisé à l'Université de Mons du 2 au 4 septembre 1981 à l'occasion du deuxième centenaire de l'Edit de Joseph II, Bruxelles, 1982.

N. LAUDE, *La Compagnie d'Ostende et son activité coloniale au Bengale (1725-1730)*, Bruxelles, 1945. (Institut royal colonial belge. Section des sciences morales et politiques. Mémoire in 8°, t. XII, fasc. 1).

La vie culturelle dans nos provinces (Pays-Bas autrichiens, principauté de Liège et duché de Bouillon) au XVIIIe siècle, sous la dir. de H. HASQUIN, Bruxelles, 1983.

G. LECLERC, *Zeger-Bernard Van Espen (1646-1728) et l'autorité ecclésiastique*, Zurich, 1964.

G. LEFEBVRE, *Biographies tournaisiennes, XIXe-XXe siècles*, Tournai, 1990.

J. LEFEVRE, *Etude sur le commerce de la Belgique avec l'Espagne au XVIIIe siècle*, Bruxelles, 1922. (Académie royale de Belgique. Classe des Lettres et des sciences morale et politique, Mémoires, coll. in 8°, 2e série, t. XVI).

–, « La collection d'archives dite Chancellerie autrichienne des Pays-Bas » dans : *Archives, Bibliothèques et Musées de Belgique*, t. XI, 1934, pp. 81-99.

–, « La fin du régime autrichien (1791-1794) » dans : *Archives, Bibliothèques et Musées de Belgique*, t. X, 1933, pp. 1-19.

–, *Le Conseil du gouvernement général institué par Joseph II*, Bruxelles, 1927.

–, « Le Grand Conseil de Malines » dans : *Revue générale belge*, t. VL, juillet 1949, pp. 407-420.

–, « Le prélude de la suppression des abbayes par Joseph II, 1781-1782 », dans : *Analecta Praemonstratensia*, t. III, 1927, pp. 113-124.

–, « Les Wavrans » dans : *Tablettes du Hainaut*, n° 3, Hombeek, 1957.

J. LEJEUNE, *La principauté de Liège*, Liège, 1980.

P. LENDERS, « De junta der Besturen en Beden (1764-1787) en haar werking in de Oosterijkse Nederlanden » dans : *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, t. 92, 1977, pp. 17-36.

–, « La jointe pour l'audition des comptes (1749-1764) » dans : *B.C.R.H.*, t. CXLIX, 1983, pp. 45-119.

–, « La Jointe pour l'audition des comptes. Nouvelles pièces d'archives » dans : *Archives et bibliothèques de Belgique*, t. LVII, 1986, pp.487-496.

–, « Trois façons de gouverner dans les Pays-Bas autrichiens » dans : *Unité et diversité de l'Empire des Habsbourg à la fin du XVIIIe siècle*, Bruxelles, 1988, pp. 41-53. (Etudes sur le XVIIIe siècle, t. XV).

Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795), 2 vol., sous la dir. de E. AERTS, M. BAELDE, H. COPPENS, e.a., Bruxelles, 1995. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Studia 56).

Les jésuites belges, 1542-1992 : 450 ans de Compagnie de Jésus dans les provinces belgiques, sous la dir. de A. DENEEF, Bruxelles, 1992.

Les Lumières dans les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège. Exposition du 27 juillet au 20 août 1983, Bruxelles, Bibliothèque Royale Albert Ier, 1983.

L'Université de Louvain à travers cinq siècles. Etude historique, sous la direction de L. VAN DER ESSEN, Bruxelles, 1927.

L. T. MAES, « Le Grand Conseil de Malines » dans : *Revue du Nord*, t. XXXI, 1949, pp. 224-233.

– et W. GODENNE, *Iconographie des membres du Grand Conseil de Malines*, Bruxelles, 1951.

F. MAGNETTE, « L'Edit du 17 mars 1783 supprimant des couvents aux Pays-Bas et la cour de France » dans : *B.C.R.H.*, t. V, 1895, pp. 273-318.

M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, t. I, Paris, 1914-1919.

A. MATTHIEU, « Histoire du Grand Conseil de Malines » dans : *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXX, 1874, pp. 171-372.

B. MINOIS, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, Paris, 1995.

Monasticon belge, sous la dir. de P. BONENFANT, L.-E. HALKIN, G. DESPY, e. a., 8 t. en 24 vol., Liège, 1955-1993. (Centre national de recherches d'histoire religieuse).

C. L. MOREAU de GERBEHAYE, *L'abrogation des privilèges fiscaux et ses antécédents. La lente maturation du cadastre thérésien au Duché de Luxembourg (1684-1774)*, Bruxelles, 1994. (Crédit Communal, collection Histoire in 8°, n° 90).

C. MORISSON, « La place de Forbonnais dans la pensée économique » dans : *Questions financières aux XVIIIe et XIXe siècles*, sous la dir. de C. MORISSON et R. GOFFIN, Paris, 1967.

R. MORTIER, « La pensée des Lumières ou «suivre les traces de la raison humaine » dans : *Etudes sur le XVIIIe siècle*, t. XIII, 1986, pp. 7-18.

Ph. MOUREAUX, « Charles de Cobenzl, homme d'Etat moderne » dans : *Etudes sur le XVIIIe siècle*, t. I, 1974, pp. 171-178.

–, « Le rapport du trésorier général Neny sur les finances des Pays-Bas autrichiens en 1754 » dans : *Acta Historica Bruxellensia. Travaux de l'Institut d'histoire de l'Université libre de Bruxelles*, vol. II : *Recherche sur l'histoire des finances publiques en Belgique*, t. II, 1970, pp. 289-327.

–, « Les finances centrales dans les Pays-Bas autrichiens », dans *Finances publiques d'Ancien Régime. Finances publiques contemporaines en Belgique de 1740 à 1860. Processus de mutation. Continuité et ruptures. Colloque international, Spa*, 19-22-XII-1972, Actes, Bruxelles, 1975, pp. 45-66. (Crédit communal de Belgique, collection pro civitate, série in 8°, n° 39).

–, *Les préoccupations statistiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens et le dénombrement des industries dressé en 1764*, Bruxelles, 1971. (Université libre de Bruxelles. Faculté de Philosophie et Lettres, t. XLVIII).

–, « Une biographie d'Henri Delplancq, une des principales têtes politiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens » dans : *R.B.P.H.*, t. XLII, 1970, pp. 409-415.

–, « Un organisme peu connu du gouvernement des Pays-Bas autrichiens : le Bureau de régie des droits d'entrée et de sortie » dans : *R.B.P.H.*, t. XLIV, 1966, pp. 479-499.

R. MUCHEMBLED, *Le XVIIIe siècle. 1715-1815*, Bréal, 1994.

Nationaal biografish woordenboek, 14 vol., Bruxelles, 1964-1992.

J.-Ph. NICOLAÏ, *Le Comité de Commerce maritime, un organe méconnu de l'histoire institutionnelle des Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, 1993. (Mémoire de licence inédit, ULB).

Nouvelle biographie nationale, 4 vol ., Bruxelles, 1988-1997.

M. NUTTINCK, *La vie et l'œuvre de Zeger-Bernard Van Espen. Un canoniste janséniste, gallican et régalien à l'Université de Louvain (1648-1728)*, Louvain, 1969.

A. PARNELL, *The War of the Succession in Spain during the reign of Queen Anne, 1702-1711*, Londres, 1888.

G. PELGRIMS, *Histoire de la commune d'Ittre*, s.l., 1952.

G.J.C. PIOT, *Le règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas autrichiens*, Louvain, 1874.

H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, 7 vol., Bruxelles, 1900-1932.

– et J. VERCRUYSSE, *Les Etats belgiques Unis. Histoire de la révolution belge de 1789-1790*, Louvain, 1992.

Y. DE PONTOBBIA, « L'existence absorbante de la vicomtesse de Nettine, trésorière des Pays-Bas au XVIII^e siècle » dans : *Revue de Bruxelles*, n° 41, 1961, pp. 169-174.

E. POULLET, *Histoire politique nationale. Origines, développements et transformations des institutions dans les anciens Pays-Bas*, 2 vol., Louvain, 1882-1892.

E. PRECLIN et E. JARRY, *Histoire de l'Eglise depuis les origines jusqu'à nos jours. Les luttes politiques et doctrinales aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1955.

J. PRICKEN, *Delplancq l'oublié*, Bruxelles, 1967.

–, *La douane belge au temps de Marie-Thérèse et de Joseph II*, Bruxelles, 1965.

A. PUTTEMANS, *La censure dans les Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, 1953.

L. DE REN, L. DUERLOO et J. ROEGIERS, *De gouverneurs-generaal van de Oostenrijkse Nederlanden*, s.l., 1987.

A. RITTER VON ARNETH, *Graf Philipp Cobenzl und sein memoiren*, Vienne, 1885.

F DE RYCKMAN DE BIETZ et F. DE JONGHE D'ARDOYE, *Armorial et biographies des chanceliers de Brabant*, 4 vol., Hombeek, s.d.

G. DE SCHEPPER, *La réorganisation des paroisses et la suppression des couvents dans les Pays-Bas autrichiens sous le règne de Joseph II*, Louvain, 1942.

–, « Marie-Thérèse et Joseph II : leur politique à l'égard des maisons religieuses dans les Pays-Bas » dans : *Revue d'Histoire ecclésiastique*, t. XXXV, 1939, pp. 509-529.

J. SCHYRGENS, *Berlaymont : le Cloistre de la Reyne de tous les Saincts*, Bruxelles, 1928.

M. SERVAIS, *Armorial des Provinces et des Communes de Belgique*, s.l., 1955.

Cl. SORGELOOS, « La bibliothèque de Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens » dans : *R.B.P.H.*, t. LX, 1982, pp. 809-838.

–, « La bibliothèque du comte Charles de Cobenzl, ministre plénipotentiaire dans les Pays-Bas autrichiens, et celle de son épouse la comtesse Marie-Thérèse de Palffy » dans : *Le livre et l'estampe*, t. XXX, 1984, pp. 115-210.

–, « L'économie politique et les bibliothèques de grands commis dans les Pays-Bas autrichiens » dans : *Etudes sur le XVIII^e siècle*, t. XIV, 1987.

A. SPRUNCK, « La gestion financière des Etats contrôlée par la jointe des administrations et des affaires des subsides » dans : *Publications de la section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg*, t. XCIII, 1980, pp. 139-182.

–, « Les Belges et les tentatives de réconciliation de l'Autriche au début de 1790 » dans : *R.B.P.H.*, t. XXIX, 1951, pp. 93-111.

–, « Le séminaire général de Louvain et le séminaire filial de Luxembourg. Les écoles normales sous Joseph II » dans : *Publications de la section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg*, t. LXX, 1950, pp. 279-319.

A. STENGERS-LIMET, *Une fiscalité particulière dans les anciens Pays-Bas. Les terres franches*, Courtrai-Heule, 1985. (Anciens pays et assemblées d'Etats, t. LXXXIV).

C. STEUR, *Mémoire sur l'administration générale des Pays-Bas autrichiens sous le règne de l'impératrice Marie-Thérèse*, Bruxelles, 1827.

C. STROOBANT, *Histoire de la commune de Virginal*, Bruxelles, 1853.

–, « Notice historique et généalogique sur les seigneurs de Faucuwez, Ittre, Samme et Sart » dans : *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. IV, 1847, pp. 420-467.

J. TARLIER et A. WAUTERS, *La Belgique ancienne et moderne. Géographie et histoire des communes belges : Province de Brabant. Ville de Nivelles (chef-lieu d'arrondissement)*, Bruxelles, réimp. anastatique, 1963.

S. TASSIER, « La censure dans les Pays-Bas autrichiens » dans : *R.B.P.H.*, t. XV, 1936, pp. 141-188.

–, « Léopold II et la Révolution brabançonne : la déclaration du 2 mars 1790 » dans : *Revue d'histoire moderne*, mars-avril 1929, t. XX, pp. 106-116.

–, *Les Démocrates belges de 1789. Etude sur le Vonckisme et la Révolution brabançonne*, Bruxelles, 1930.

A. TIHON, *Dictionnaire des paroisses des Pays-Bas autrichiens, des principautés de Liège et Stavelot-Malmédy, et du duché de Bouillon en 1787*, Bruxelles, 1979.

O. DE TRAZEGNIES, *Les Trazegnies et les Hamal (1100-1970)*, Corroy-le-Château, 1970.

O. DE TRAZEGNIES D'ITTRE et J.-P. CAYPHAS, « Les gloires d'Ittre au XVIII[e] siècle » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. VIII, 1971, pp. 4-11.

A. VANDENBULKE, *La Chambre des comptes des Pays-Bas espagnols. Histoire d'une institution et de son personnel au XVII[e] siècle*, Bruxelles, 1996.

–, « La Famille Le Mire et la recette du droit de médianate du crédit public au XVII[e] siècle » dans : *R.B.P.H.*, t. LXXII, 1994, pp. 285-310.

–, *Le pouvoir et l'argent sous l'Ancien Régime. La vénalité des offices dans les Conseils collatéraux des Pays-Bas espagnols (seconde moitié du XVII[e] siècle)*, Kortrijk-Heule, 1992. (Anciens pays et Assemblées d'Etats, t. XCIV).

D. VAN DER MEULEN, *Liste des personnes et des familles admises aux lignages de Bruxelles depuis le XIV[e] siècle jusqu'en 1793*, Anvers, 1869.

E. VAN EVEN, « Les armoiries des abbés des trois anciennes abbayes de Louvain » dans : *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXVIII, 1872, pp. 542-564.

M. VAN HAMME, « Contribution à l'étude de la réforme de l'enseignement secondaire sous le régime autrichien » dans : *R.B.P.H.*, t. XXIV, 1945, pp. 109-137.

F. VAN KALKEN, *Madame de Bellem, la Pompadour des Pays-Bas*, Bruxelles, 1923.

H. VAN HOUTTE, « Contribution à l'histoire commerciale des Etats de l'Empereur Joseph II (1780-1790) » dans : *Vierteljahrschrift für sozial-und Wirtschaftsgeschichte*, 1910, p. 350 et suiv.

–, *Histoire économique de la Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, Gand, 1920.

–, « La législation annonaire des Pays-Bas à la fin de l'Ancien Régime et la disette de 1789 en France » dans : *Vierteljahrschrift für sozial une Wirtschaftgeschichte*, 1912, p. 117 et suiv.

–, *Les occupations étrangères en Belgique sous l'Ancien Régime*, 2 vol., Gand-Paris, 1930. (Université de Gand. Recueil de travaux publiés par la Faculté de Philosophie et Lettres, 62[e] et 63[e] fascicules).

–, « L'essor économique de la Belgique sous Marie-Thérèse (1740-1780) » dans : *La Revue générale*, t. XCII, 1910, p. 693 et suiv.

H. VAN WERVEKE, « Monnaie de compte et monnaie réelle » dans : *R.B.P.H.*, t. XII, 1934, pp. 123-152.

J. VERBESSELT, E. VAN ERMEN, R. VAN UYTEN, e. a. *De adel in het hertogdom Brabant*, Bruxelles, 1985. (Centrum Brabanste Geschiedenis, UFSA).

A. VERHAEGEN, *Les cinquante dernières années de l'ancienne Université de Louvain (1740-1797). Essai historique suivi d'une notice biographique sur l'avant-dernier recteur magnifique Pierre-Théodore Verhaegen*, Liège, 1884.

P. VERHAEGEN, *Le conseiller d'Etat comte Cornet de Grez (1735-1811)*, Bruxelles, 1934.

–, « Le Grand Conseil de Malines en 1795 » dans : *Bulletin du Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines*, t. V, 1894, pp. 209-217.

C. DE VILLERMONT, *La Cour de Vienne et de Bruxelles au XVIII^e siècle. Le comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas*, Lille-Paris-Bruges, 1925.

R. WARLOMONT, « Les idées modernes de Joseph II sur l'organisation judiciaire dans les Pays-Bas autrichiens » dans : *Revue d'histoire du droit*, t. XXVII, 1959, pp. 276-278.

A. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles ou description historique des localités qui formaient autrefois l'ammanie de cette ville*, 3 vol., Bruxelles, 1855.

G. WEULERSSE, *Le mouvement physiocratique en France (1756 à 1770)*, 2 vol., Paris, 1910.

J. WILS, *Les étudiants des régions comprises dans la nation germanique à l'Université de Louvain*, 2 vol., Louvain, 1909.

B. WINDELS, *Les trésoriers généraux et conseillers des finances de la période autrichienne*, Louvain, 1969. (Mémoire de licence non publié, UCL).

J. WINDEY, « La collection d'archives dite chancellerie autrichienne des Pays-Bas » dans : *Archives, Bibliothèques et Musées de Belgique*, t. XI, 1934, pp. 81-99.

G. WYMANS, « Les Etats de Tournai et du Tournaisis » dans : *Anciens pays et Assemblées d'Etats*, t. XXXIII, 1965, pp. 165-180.

C. WYSEUR-WILKIN, « La suppression des confréries religieuses aux Pays-Bas autrichiens. Echec d'une réforme de Joseph II dans le domaine de la bienfaisance (8 avril 1786) » dans : *Annales de la Société belge d'histoire des hôpitaux*, t. XXI, 1983, pp. 5-39.

J.K.C.H. von ZINZENDORF, *Journal, chronique belgo-bruxelloise (1766-1770)*, Bruxelles, 1991.

3. Ouvrages relatifs à la biographie du marquis Ambroise-Joseph de Herzelles

J.-P. CAYPHAS, « Ambroise-Joseph de Herzelles et Anne-Charlotte de Saint-Amand ou les côtés moins honorables du plus grand seigneur de Fauquez (1680-1759) » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. LXVII, 1990, pp. 3-9.

–, « La vie d'un grand seigneur au XVIII^e siècle : Ambroise-Joseph de Herzelles » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. XXIII, 1976, pp. 4-15.

–, « Le train de vie d'Ambroise-Joseph de Herzelles, marquis de Fauquez, vers 1740 » dans : *Entre Senne et Soignes*, t. XLV, 1983, pp. 4-15, t. XLIX, 1984, pp. 3-12 et t. LV, 1986, pp. 3-13.

C. DOUXCHAMPS-LEFEVRE, « de Herzelles, Ambroise-Joseph » dans : *Nouvelle biographie nationale*, Bruxelles, 1988, t. I, pp. 45-47.

A.-E. NEVE DE MEVERGNIES, *Recherches sur le train de vie d'un grand seigneur. Le marquis Ambroise-Joseph de Herzelles (1680-1759)*, Liège, 1980. (Mémoire de licence non publié, Ulg).

D. TOMBOY, *La vie d'un noble brabançon au XVIII^e siècle : le marquis Ambroise-Joseph de Herzelles (1680-1759)*, Bruxelles, 1998. (Mémoire de licence non publié, ULB).

4. Ouvrages relatifs à la biographie du baron Denis-Benoît-Joseph de Cazier

J. ERMENS, *Catalogue d'une belle collection de livres contenant des ouvrages curieux et intéressants en tous genres délaissés par Mr de Cazier*. Bruxelles, 1804.

L.-P. GACHARD, « Cazier (Denis-Benoît-Joseph) » dans : *Biographie nationale*, Bruxelles, 1872, t. III, col. 395-397.

G. VAN GOIDSENHOVEN, *Le Baron Denis-Benoît-Joseph de Cazier (1718-1791). Trésorier général des finances*, Bruxelles, 1997. (Mémoire de licence non publié, ULB).

J. WINDEY, « Cazier, Jean-Baptiste baron de » dans : *Nationale Biografisch Woordenboek*, Bruxelles, 1972, t. V, col. 182-183.

5. Ouvrages relatifs à la biographie de Jacques-Antoine Le Clerc

S. JACOB, *Jacques-Antoine Le Clerc (1731- après 1797) : un fonctionnaire au service d'une politique réformatrice*, Bruxelles, 1998. (Mémoire de licence non publié, ULB).

H. LEEMANS, *Een Belgische ambtenaar uit het einde van XVIII^de^ eeuw, Jacques-Antoine Le Clerc (1731- ?)*, Louvain, 1956. (Mémoire de licence non publié, KUL).

J. LEFEVRE, « Leclercq (Jacques-Antoine) » dans *Biographie nationale*, Bruxelles, 1958, t. XXIX, col. 755-757.

4. Carte

Carte de l'Institut géographique national *au 1/25 000, 3^e^ édition, Rebecq-Ittre 39/1-2.*

Note

[1] Le premier numéro est la cote viennoise du document ; le second est celui du microfilm consulté aux A.G.R. de Bruxelles.

Table des matières

Avant-propos, par Hervé Hasquin VIII

Première partie. — Le marquis Ambroise-Joseph de Herzelles (1680-1759), surintendant et directeur général des finances, par Denis Tomboy 1

Chapitre I. — La famille de Herzelles 5
1. Origine de la famille 5
2. Une famille de militaires... 5
3. ...et d'ecclésiastiques 6
4. Guillaume-Philippe de Herzelles (1642-1698) : une carrière dans l'administration 7
5. Conclusion 8

Chapitre II. — La carrière militaire d'Ambroise-Joseph de Herzelles 13
1. De Fauquez à Louvain 13
2. Le régiment de Wrangel 13
3. L'incorporation dans les Gardes wallonnes 14
4. La campagne du Portugal et le siège de Gibraltar 15
5. La mort d'Albert-Antoine de Herzelles 15
6. Un procès 16
7. Le marquis de Herzelles, aide de camp du duc de Vendôme ? 16
8. Le marquis de Herzelles rejoint l'Espagne 17
9. Le retour du marquis de Herzelles aux Pays-Bas 17

Chapitre III. — Trois unions prestigieuses 21
1. Marie-Catherine, princesse d'Autriche 21
2. Marie-Claire-Josèphe de Croÿ, duchesse d'Havré 22
3. Philippine-Christine-Elisabeth de Trazegnies 22
4. La légitimation des deux fils Herzelles 24

Chapitre IV. — Les revenus et le train de vie du marquis de Herzelles 27
I. Les revenus d'Ambroise-Joseph de Herzelles 27
1. Les revenus provenant de ses seigneuries 27
A. La seigneurie de Fauquez 27
B. La seigneurie d'Ittre 28
C. La seigneurie de Samme 28
D. La seigneurie de Sart 28
E. La seigneurie de Virginal 28
F. La seigneurie de Grambais 29
G. Les censes du marquis de Herzelles 30
H. Les revenus immobiliers du marquis de Herzelles 31
I. Les bois du marquis de Herzelles 31
2. Les revenus provenant des rentes du marquis de Herzelles 31
3. Les revenus provenant des actions du marquis de Herzelles 31
A. Le marquis de Herzelles, directeur associé dans la « Compagnie de la pêche des baleines » (1728-1752) 31
B. Le marquis de Herzelles, actionnaire de la « *Real Compañia Guipuscoana de Caracas* » (1729-1739) 35
4. Les « gages et émoluments » de surintendant et directeur général des finances 37
II. Le train de vie du marquis de Herzelles 37
1. Les dîners offerts par le marquis de Herzelles 38
2. La domesticité du marquis de Herzelles 38
III. Les résidences du marquis de Herzelles 39
1. Le château de Fauquez 39
2. L'hôtel Salazar ou hôtel d'Herzelles 39
IV. Conclusion 39
Chapitre V. — Ambroise-Joseph de Herzelles, membre et député des Etats de Brabant 47
1. Le « marquis d'Herzelles en de Facuwez », membre de l'Etat noble de Brabant 47
2. La première députation aux Etats de Brabant (1726-1731) 48
A. Le projet « touchant le redressement des finances de Sa Majesté aux Pays-Bas » 49
B. Le prêt des Etats de Brabant hypothéqué sur le bureau de Saint-Philippe 51
C. Une correspondance avec le comte de Wynants 52
D. Un projet de « plan pour le gouvernement politique » 52
3. Entre deux députations 54
A. Un plan permettant d'acquitter les dettes du gouvernement 55
B. L'arrivée du comte de Harrach 55
4. Une nouvelle députation 55
5. Conclusion 56

Chapitre VI. — Le marquis de Herzelles, « un homme qui a toutte la probité et toutte la capacité requise » pour la présidence du Conseil des Finances 61
1. Le comte Marc de Fonséca, trésorier général de 1731 à 1734 61
2. Le comte François-Gaston de Cuvelier, trésorier général de 1734 à 1736 61
3. La nomination du marquis de Herzelles au Conseil des Finances 62
A. Le comte de Harrach attend la démission du comte de Cuvelier et l'officialisation de son remplacement par le marquis de Herzelles 62
B. Les inquiétudes du comte de Harrach et les souhaits du marquis de Herzelles 64
C. L'officialisation de la nomination du marquis de Herzelles 64
4. Une difficulté relative au droit de semonce 66
5. Le marquis de Herzelles prend possession de son nouvel emploi 67
6. Un procès contre les Etats de Brabant 67
7. Conclusion 69

Chapitre VII. — Les deux premières années du ministère du marquis de Herzelles (1736-1737) 73
I. La charge de surintendant et directeur général des finances 73
II. Trois affaires traitées par le marquis de Herzelles en 1736 et 1737 74
1. L'affaire Sotelet 75
A. De l'affermage des droits de douane à la direction générale des droits d'entrée et de sortie 75
B. Des doutes à l'enquête 75
C. Huit Jointes de Cabinet afin d'examiner l' « affaire Sotelet » 76
D. La fuite de Sotelet et ses conséquences 77
E. Le procès de Sotelet (1737-1741) et son évasion 78
F. En guise de conclusion 79
2. L'affaire de la fourniture des pains et des fourrages aux troupes pour 1736-1737 : un succès partiel du marquis de Herzelles 79
3. L'affaire de la fourniture des pains et des fourrages aux troupes pour 1737-1738 : la revanche de Grüber 80
III. Conclusion 82

Chapitre VIII. — L'activité politique du surintendant et directeur général des finances (1736-1759) 87
1. Les dernières années du gouvernement de Marie-Elisabeth (1736-1741) 87
2. Le comte de Harrach « lieutenant et capitaine général par intérim » (1741-1743) 88
3. Du départ du comte de Harrach à l'arrivée des gouverneurs généraux (1743-1744) 90
4. L'arrivée de Marie-Anne et de Charles de Lorraine aux Pays-Bas (mars 1744) 91
5. Le gouvernement de l'archiduchesse Marie-Anne (mai 1744-décembre 1744) 92
6. Du décès de Marie-Anne à l'exil du gouvernement (décembre 1744-février 1746) 92

7. Un gouvernement en exil pendant la Guerre de Succession d'Autriche (1746-1748) 93
8. La Jointe provisionnelle pour le gouvernement des Pays-Bas (octobre 1748-avril 1749) 94
9. Le retour de Charles de Lorraine (avril 1749) et le ministère de Botta-Adorno (1749-1753) 95
A. Le Conseil d'Etat 95
B. Les Jointes de Cabinet 96
C. Le Conseil des Finances en 1749 96
D. Un projet pour « jubiler » le marquis de Herzelles 97
E. Le Conseil des Finances et la Chambre des Comptes de 1750 à 1752 98
F. Quelques changements dans le gouvernement des Pays-Bas en 1753 99
10. Le ministère de Charles de Cobenzl (1753-1759) 99
A. Le redressement des finances des Pays-Bas (1754-1757) 100
B. 1757 : de nouveaux changements dans le paysage politique des Pays-Bas 100
C. De l'arrivée de Cordeys au Conseil des Finances à la désignation du baron de Cazier 100
11. Conclusion 101

Conclusion générale 107

Deuxième partie. — Le baron Denis-Benoît-Joseph de Cazier trésorier général des finances (1718-1791), par Gaëtan Van Goidsenhoven 111

Chapitre I. — La famille Cazier, bref portrait d'une lignée tournaisienne 113
I. Les origines de la famille Cazier (XVI^e^-XVIII^e^ siècles) 113
II. Jean-Baptiste de Cazier 114
1. Les années tournaisiennes 114
2. L'étape de Bruxelles (1739-1742) 114
3. La consécration viennoise 115
III. Les deux frères et les successeurs de Denis de Cazier 117

Chapitre II. — Le parcours d'un grand serviteur de l'Etat et de la monarchie 121
I. 1718-1743, les années oubliées 121
II. 1743-1754, les années d'ascension 122
1. La formation à la Chambre des comptes 122
2. L'entrée au Conseil des finances 123
III. 1754-1759, l'intermède viennois et la brève présidence de la Chambre des comptes 130
1. Le baron de Cazier, conseiller régent au Conseil suprême 130
2. La morne présidence de la Chambre des comptes 133
IV. 1759-1770, le trésorier général dans l'ombre de Cobenzl 136
1. La nomination au poste de trésorier général des domaines et des finances 136
2. La prise en main du Conseil des finances 137
3. Le cours des affaires 140
4. Quelques mots sur les résultats financiers des années 1759-1769 142

V. 1770-1780, l'apogée du baron de Cazier 143
1. D'un ministre plénipotentiaire à l'autre 143
2. La direction du Conseil des finances 144
3. La nouvelle dotation de la Caisse des guerres de 1770 145
4. La question de la vénalité des charges 147
5. Le cours des affaires 148
6. Quelques mots sur les résultats financiers de la période 1770-1780 149
VI. 1781-1791, le déclin et les années de silence 150
1. D'un règne à l'autre 150
2. Les affaires maritimes 151
3. Le progressif éloignement des affaires du baron de Cazier 153
4. Les années de silence 158
5. Les honneurs 158

Chapitre III. — La vie privée et intellectuelle du baron de Cazier 169
I. Portrait d'un homme discret et cultivé 169
II. La remarquable bibliothèque de Denis de Cazier 172

Chapitre IV. — Les relations avec Cobenzl, Delplancq, Neny, Wavrans 181
I. Cobenzl, le mentor et le maître 181
II. Sylva-Tarouca, l'ami intime 184
III. Delplancq, l'ambitieux inévitable 185
IV. Patrice-François de Neny et Louis-François de Wavrans 187

Chapitre V. — L'activité professionnelle de Denis-Benoît-Joseph de Cazier 191
I. Le rôle capital de Denis de Cazier dans l'établissement de la Jointe des Administrations et des Affaires des Subsides 191
II. La délicate affaire du retrait des « moiens » engagés aux Etats de Brabant 196
III. La position et le rôle du baron de Cazier dans l'affaire de la suppression de la Compagnie de Jésus dans les Pays-Bas autrichiens 205
1. Le baron de Cazier et la suppression de l'ordre des Jésuites 205
2. La question de la liquidation des biens de la Compagnie de Jésus 207
IV. Le crédit du gouvernement et la problématique bancaire aux Pays-Bas 209
1. Les conceptions du baron de Cazier sur le crédit de l'Etat 209
2. La politique bancaire 212
V. Le difficile compromis entre les finances des Pays-Bas et les finances autrichiennes 221
VI. La difficile maîtrise de la politique monétaire dans les Pays-Bas autrichiens 226

Chapitre VI. — Denis de Cazier et la pensée économique de son temps 237

Troisième partie. — Jacques-Antoine Le Clerc (1731 – après 1797). Un fonctionnaire au service d'une politique réformatrice, par Steve Jacob 243

Chapitre I. — Les premières années 245
1. Le milieu familial 245
2. Les études et la brève carrière juridique 245

Chapitre II. — L'apprentissage thérésien 247
I. La Jointe des administrations et des affaires de subsides 247
1. L'importance du contrôle des finances locales 247
2. Le travail de Le Clerc 248
II. Le Conseil privé 251
1. La nomination de conseillers du Conseil privé 251
2. Le travail accompli par Le Clerc 253
3. Les institutions annexes 254
A. La Jointe des terres contestées 254
B. Le Tribunal aulique 255
III. Le comité jésuitique 255
IV. Les chambres suprêmes des douanes 258
Chapitre III. — L'artisan des réformes de Joseph II 263
I. Le Conseil privé 263
1. Les affaires évacuées par Le Clerc sous Joseph II 263
A. Le voyage de Joseph II aux Pays-Bas 263
B. Les affaires courantes évacuées par Le Clerc 265
2. Les institutions annexes 265
II. Les premières réformes religieuses 267
1. La Toleranz Patent 267
2. Les travaux préparatoires à la suppression des couvents 268
III. 1785 : l'année d'un nouveau départ ? 272
1. Le conseiller indispensable 272
2. Le « conseiller-diplomate » 272
IV. L'accumulation des griefs contre la nouvelle politique 273
1. La réforme du système administratif 273
A. Le travail préliminaire 273
B. L'instauration du Conseil du gouvernement général 276
C. La présidence de ces commissions 280
2. La réforme du système judiciaire 282
3. L'université de Louvain 283
4. Le Séminaire général 287
A. Le mémoire de Le Clerc 287
B. La mise en place du Séminaire général 291
5. La gestion courante des affaires des commissions 298
A. La Commission des affaires ecclésiastiques, des études et de la censure .. 298
B. La Commission des fondations pieuses 306
6. Les conceptions de Le Clerc en matière religieuse 308
A. Les influences : Van Espen et Fébronius 308
B. Les « confessions » de Le Clerc 309
C. L'influence des Lumières 312
V. De la « petite révolution » à la révolution brabançonne (1787-1789/1790) .. 313
1. La coupe est pleine 313
2. Le gouvernement lâche du lest, l'empereur réagit 314
3. « *Promoveatur ut amoveatur* » 317

4. La révolution brabançonne 320
5. La Jointe de Luxembourg puis de Trèves 321
Chapitre IV. — Entre exils et restaurations 339
I. La première restauration (1790-1792) 339
1. Le retour au calme 339
2. Le Clerc commissaire à Liège 340
3. Faudra-t-il toujours fuir ? 341
II. La seconde restauration (1793-1794) 342
1. La réorganisation du Conseil privé 342
2. La présidence du Grand Conseil de Malines 343
3. Le Clerc à nouveau commissaire de Sa Majesté à Liège 344
4. La Jointe du pays conquis 345
A. L'instauration de la Jointe 345
B. Le travail de la Jointe 347
5. La fuite finale 349
Conclusion 355
Liste des abréviations 359
Bibliographie 361
Table des matières 377

De la guerre de succession d'Espagne (1701-1714) au traité de Campoformio (1797), l'administration des Pays-Bas autrichiens évolua substantiellement. Comme le montrent Steve Jacob, Denis Tomboy et Gaëtan Van Goidsenhoven qui ont scruté la carrière et les faits et gestes de trois hauts fonctionnaires en activité au XVIII[e] siècle, ceux-ci forment un véritable corps. Ces trois portraits éclairent d'un jour nouveau le parcours d'Ambroise-Joseph de Herzelles, de Denis de Cazier et de Jacques-Antoine Le Clerc. Ces techniciens, d'origine noble ou non, seront les piliers de la modernisation d'un Etat en évolution et deviendront les intermédiaires obligés entre Vienne et Bruxelles.
Les auteurs expliquent ces mécanismes et retracent la mutation du monde des « grands commis de l'Etat », leur ascension, leur faste et leur disparition.
Fruit de mémoires de licence à l'Université libre de Bruxelles, cet ouvrage brosse un portrait de la fonction administrative au XVIII[e] siècle.

Denis Tomboy est licencié en histoire de l'Université libre de Bruxelles. Il est professeur d'histoire dans l'enseignement secondaire de la Communauté Wallonie - Bruxelles
Gaëtan Van Goidsenhoven est licencié en histoire de l'Université libre de Bruxelles. Il gère la bibliothèque francophone du CERIA à Anderlecht.
Steve Jacob est titulaire d'une licence en histoire et d'un diplôme d'étude complémentaire en administration publique de l'Université libre de Bruxelles. Il poursuit des recherches sur l'évaluation des politiques publiques au Centre d'études et de recherches en administration publique (CERAP) de l'Université libre de Bruxelles.

ISBN 2-8004-1224-0

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires publiées par les Editions de l'Université de Bruxelles et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques d'œuvres littéraires, ci-après dénommées « copies numériques », publiées par les Editions de l'Université de Bruxelles, ci-après dénommées EUB, et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB, implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées ici. Celles-ci sont reproduites sur la dernière page de chaque copie numérique publiée par les EUB et mises en ligne par les Bibliothèques. Elles s'articulent selon les trois axes : protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque copie numérique indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. La mise à disposition par les Bibliothèques de l'ULB de la copie numérique a fait l'objet d'un accord avec les EUB, notamment concernant les règles d'utilisation précisées ici. Pour les œuvres soumises à la législation belge en matière de droit d'auteur, les EUB auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre la mise en ligne des copies numériques.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des copies numériques, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -. Les EUB et les Bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des copies numériques. De plus, les EUB et les Bibliothèques de l'ULB ne pourront être mis en cause dans l'exploitation subséquente des copies numériques ; et la dénomination des EUB et des 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des copies numériques mises à disposition par eux.

3. Localisation

Chaque copie numérique dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à une copie numérique.

Utilisation

4. Gratuité

Les EUB et les Bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires sélectionnées par les EUB : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

5. Buts poursuivis

Les copies numériques peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les copies numériques à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux EUB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s). Demande à adresser aux Editions de l'Université de Bruxelles (editions@admin.ulb.ac.be).

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université libre de Bruxelles – Editions de l'Université de Bruxelles et Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition).

7. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à une copie numérique particulière, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :
a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

8. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre *base de données*, qui est interdit.

9. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

10. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux EUB et aux Bibliothèques de l'ULB dans les copies numériques est interdite.